



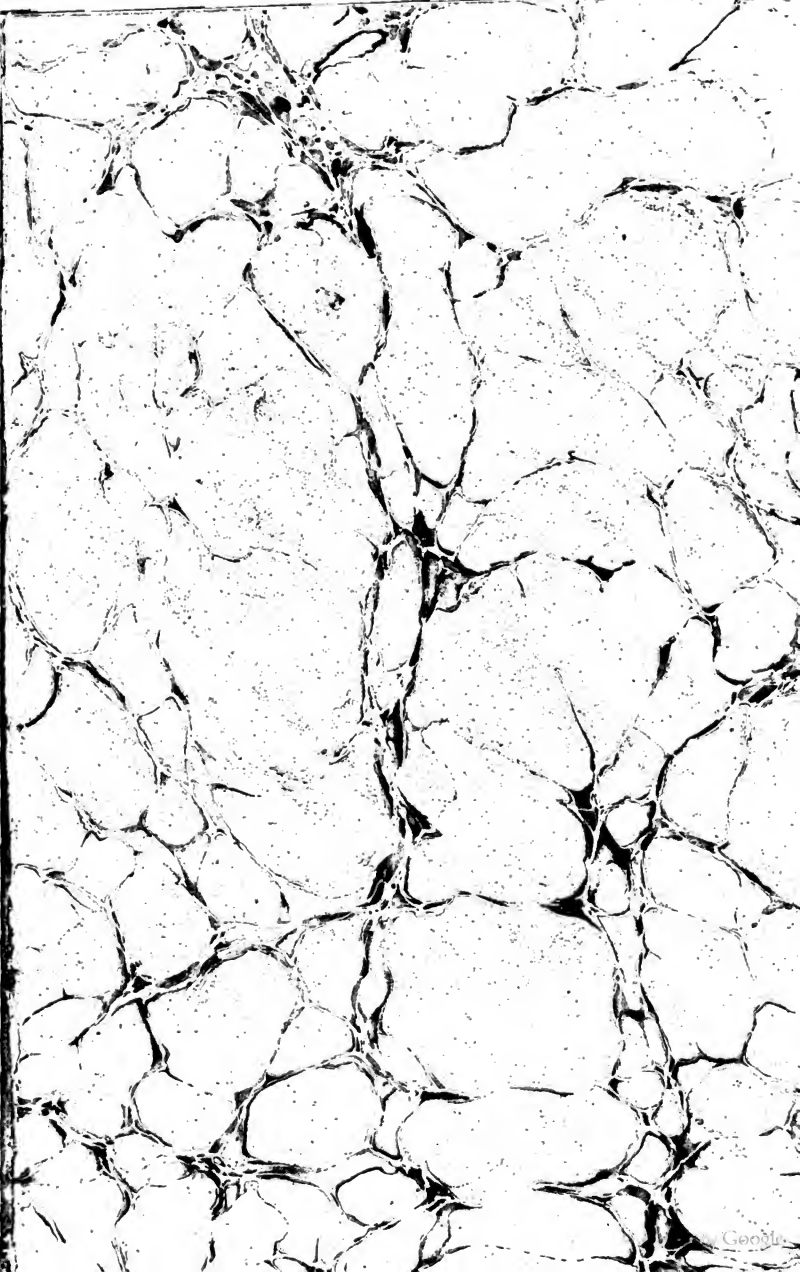
Library of the University of Michigan

*Bought with the income
of the*

*Ford - Messer
Bequest*



W. PAPER



II
III
.B58

BIBLIOTHÈQUE
DE L'ÉCOLE
DES CHARTES.

PARIS. — TYPOGRAPHIE DE FIRMIN DIDOT FRÈRES, RUE JACOB, 56.

BIBLIOTHÈQUE
DE L'ÉCOLE
DES CHARTES.

123640

REVUE D'ÉRUDITION

CONSACRÉE SPÉCIALEMENT A L'ÉTUDE DU MOYEN ÂGE.

TOME QUATRIÈME.

TROISIÈME SÉRIE.

PARIS,

J. B. DUMOULIN,

LIBRAIRE DE LA SOCIÉTÉ DE L'ÉCOLE IMPÉRIALE DES CHARTES,
QUAI DES AUGUSTINS, 13.

M DCCC LIII.

FRAGMENTS

D'UN TABLEAU

DE L'ANCIENNE FRANCE MUNICIPALE ¹.

LE LYONNAIS, LA BRESSE ET LE DAUPHINÉ.

Lyon est la ville de France où le fait de la durée non interrompue du droit municipal romain se montre le plus clairement, et où la tradition de sa persistance à travers les siècles du moyen âge paraît le plus fortement empreinte dans les mœurs, les actes publics et les documents de toute espèce. Investie à son origine des privilèges dont l'ensemble se désignait par le nom de *droit italique*, cette grande cité les a conservés avec une pieuse et courageuse obstination ; à toutes les époques de son existence, elle en a voulu le maintien, et, chose digne de remarque, elle n'a jamais demandé rien de plus ². La franchise la plus complète pour les personnes et pour les biens, l'exemption de tout impôt direct en dehors des charges municipales, le droit de former un corps qui se taxe lui-même et administre ses deniers communs par des mandataires élus, qui veille à sa propre sûreté au moyen d'une milice urbaine, qui exerce la police des rues et la surveillance des métiers, mais sans aucune juridiction criminelle ou civile : telles sont les libertés que la bourgeoisie de Lyon appelait ses coutumes héréditaires, et qu'elle défendit énergiquement contre le pouvoir temporel des archevêques, sans empiéter sur la souveraineté seigneuriale, sans se laisser entraîner par l'exemple des villes qui, sous l'influence du grand mouvement de la révolution communale, avaient assuré leur liberté civile par des

1. Ce tableau fera partie de la préface du tome II du *Recueil des monuments inédits de l'histoire du tiers état*.

2. Voyez, sur les cités des provinces qui avaient part au *jus italicum*, c'est-à-dire au droit qui, selon la règle, ne devait appartenir qu'à l'Italie, l'*Histoire du droit romain*, par Savigny (traduction française, tom. 1^{er}, p. 49) ; l'*Essai sur l'histoire du droit français au moyen âge*, par M. Charles Giraud, tom. 1^{er}, p. 94 et suiv., et les *Recherches sur le droit de propriété*, par le même, t. 1^{er}, p. 299 et suiv.

garanties politiques, et conquis, soit la totalité, soit une part du droit de juridiction ¹. Après une lutte violente qui dura plus d'un siècle entre la bourgeoisie et l'Église de Lyon, quand vint la pacification définitive, la charte qui scella cette paix ne stipula rien autre chose que le respect et le perpétuel maintien d'usages qu'on disait remonter bien au delà de toute mémoire d'homme ². Les termes de cette charte, donnée en 1320 par l'archevêque Pierre de Savoie, sont curieux et méritent d'être cités :

« Considérant qu'il est écrit dans la vieille loi des philosophes
 « que les Lyonnais sont de ceux qui, en Gaule, jouissent du
 « droit italique, nous désirons par affection de cœur maintenir
 « amiablement notre illustre ville de Lyon et ses citoyens dans
 « leurs libertés, usages et coutumes, et leur témoigner de plus
 « en plus faveur et grâces, à l'honneur de Dieu, pour le bien de
 « la paix et la tranquillité de l'Église, de la ville et de tout le
 « pays ³...

« Voici les libertés, immunités, coutumes, franchises et usages
 « longtemps approuvés de la ville et des citoyens de Lyon ⁴...

« Que les citoyens de Lyon puissent se réunir en assemblée et
 « élire des conseillers ou consuls pour l'expédition des affaires de
 « la ville, faire des syndics ou procureurs ⁵, et avoir un coffre

1. Une transaction de l'année 1208, entre les citoyens de Lyon et l'archevêque, porte ce qui suit : *Juraverunt cives nullam conspirationem vel juramentum communitatis vel consulatus ullo unquam tempore se facturos*, formule remarquable en ce qu'elle a trait aux deux formes constitutionnelles de la révolution du douzième siècle, celle du nord et celle du midi, la commune et le consulat.

2. On peut objecter l'apparition du titre de Consuls durant cette guerre civile; mais tout semble prouver qu'à Lyon le régime révolutionnaire du consulat ne fut embrassé que par désespoir, et non par une passion réelle pour les droits politiques inhérents à ce régime. La ville insurgée le prit comme l'expression la plus énergique de la révolte, et elle le quitta dès qu'elle eut obtenue des garanties suffisantes pour sa constitution immémoriale. Alors, du régime consulaire, il ne resta plus qu'un nom, et la chose elle-même disparut sans laisser de regrets.

3. *Considerantes etiam in lege philosophorum veteri scriptum quod Lugdunenses Galli juris Italici sunt...* (Charte de l'archevêque Pierre de Savoie, *Histoire de Lyon*, par le P. Ménestrier, Preuves, p. 94.)

4. *Hæc sunt libertates, immunitates, consuetudines, franchisiæ, et usus diutius approbati civitatis et civium Lugduni...* (Id., *ibid.*, p. 95.)

5. Voici la formule de procuracy usitée dans ce cas : « *Nos cives et populus civitatis Lugduni, more solito congregati, facimus et constituimus atque creamus nostros syndicos, procuratores et actores...* » (*Hist. de Lyon*, par le P. Ménestrier, Preuves, p. 100.)

« commun pour la conservation de leurs lettres, privilèges et autres objets d'utilité publique.

« Item, lesdits citoyens de Lyon peuvent s'imposer des tailles pour les nécessités de la ville...

« Item, lesdits citoyens peuvent se contraindre mutuellement à des prises d'armes, chaque fois qu'il en sera besoin...

« Item, les citoyens ont la garde des portes et des clefs de la ville depuis le temps de sa fondation, et ils l'auront ¹.

« Item, les citoyens ne peuvent être taillés ni imposés, et jamais ils n'ont été imposés par le seigneur ²... »

Ces droits, violés et contestés au treizième siècle, ne triomphèrent qu'à l'aide d'un grand secours, celui des rois de France qui s'en firent les protecteurs et les gardiens, et ce fut par la volonté libre de ses habitants que Lyon devint partie du royaume ³. La souveraineté de l'archevêque resserrée dans ses anciennes limites; et sa juridiction soumise en appel à celle du roi, tel est dans l'histoire municipale de Lyon le dernier terme et le résultat d'une lutte qui eut l'aspect et la violence des soulèvements les plus révolutionnaires ⁴. C'est durant cette lutte que le gouvernement traditionnel des intérêts municipaux, le conseil de la *Cinquantainè*, ombre de la curie des temps romains, se concentra, pour être plus actif, dans un petit conseil de douze personnes, qui, après la pacification, subsista seul, et dont les membres, par une sorte d'éclectisme entre le midi et le nord reçurent, outre le nom de conseillers, celui de *consuls* ou d'*échevins* indifféremment ⁵. Mais ce consulat, sans justice haute,

1. Custodiam portarum et clavium civitatis habent cives a tempore creationis civitatis et habebunt. (*Hist. de Lyon*, par le P. Ménestrier, Preuves, p. 95.)

2. Cives non possunt talliari, vel collectari, nec unquam fuerunt collectati per dominum. (*Ibid.*) — Le revenu seigneurial de l'archevêque consistait dans les péages, les droits de mutation, les frais de justice et les amendes.

3. Nos, supplicationibus civium Lugduni civitatis de regno nostro existentis favorabiliter annuentes, eosdem cives et eorum singulos sub nostra speciali gardia et protectione suscipimus.... (Charte de Philippe le Bel, de l'année 1292; *Histoire de Lyon*, par le P. Ménestrier, Preuves, p. 99.)

4. Voyez, avec l'*Histoire de Lyon*, du P. Ménestrier, les deux publications intitulées : *De la Commune lyonnaise*, par M. Auguste Bernard, et l'*Hôtel de ville de Lyon*, par M. Jules Morin.

5. Dans toutes les chartes confirmatives de celle de 1320, et notamment dans la charte de Pierre de Villars, donnée en 1347, la municipalité de Lyon est désignée par ce seul mot : les Conseillers, *consiliarii*. La série des actes publics, depuis le quatorzième siècle, présente les titres suivants : *consuls, recteurs et gouverneurs de l'u-*

moyenne ou basse, n'était point comparable à celui des cités de la Provence et du Languedoc. La juridiction demeurait tout entière à l'archevêque; la ville n'en prétendit jamais rien, seulement elle voulait que le droit de justice restât un dans les mains du prélat, sans aucun partage avec son chapitre. Sur ce point, l'esprit public des habitants de Lyon, fidèle à l'esprit du droit romain, se montra énergiquement hostile aux usages du morcellement féodal ¹.

A cette constitution dérivée par évolutions successives de ce qu'il y avait de plus antique dans le régime municipal, et où rien de vraiment nouveau ne s'était introduit, si ce n'est l'attribution du droit électoral aux corps d'arts et métiers, succéda vers la fin du seizième siècle une constitution étrangère, celle de Paris, imposée par lettres patentes de Henri IV ². Le collège de douze conseillers, égaux en pouvoir et présidés par l'un d'entre eux, fut aboli; à sa place, il y eut un *prévôt des marchands* et quatre *échevins*, auxquels resta donné par habitude le titre collectif de *consuls* ³. Quant à la milice urbaine que formaient, sous le nom de *pennonage*, des compagnies appartenant chacune à l'un des quartiers de la ville, et ayant chacune son étendard qui était celui du quartier, elle dura jusqu'à la révolution de 1789. De là, en remontant de siècle en siècle par les souvenirs, on aurait pu suivre son existence non interrompue jusqu'aux temps de la municipalité gallo-romaine.

La ville de Lyon fut en quelque sorte le miroir du droit municipal pour tous les pays situés entre la Bourgogne, l'Auvergne et le Dauphiné. Cette grande communauté jouissant de tous les droits civils et bornée dans ses droits politiques à celui de s'administrer elle-même sans aucune juridiction, devint le modèle qu'aspirèrent à imiter, selon la mesure de leur importance, la plupart des villes et jusqu'aux bourgs du Lyonnais, du Forez et de la Bresse. Leurs chartes de franchises obtenues, soit par concession gratuite, soit à prix d'argent, aux treizième et quator-

université de Lyon; conseillers pour gouverner la police et faits communs de la ville, et conseillers échevins.

1. Item, jurdictio temporalis Lugduni omnino dicta pertinebit semper et in omni tempore ad archiepiscopum Lugduni, et capitulum nullam jurisdictionem habebit. (Charte de Pierre de Savoie, *Hist. de Lyon*, Prenves, p. 95.)

2. Données au mois de décembre 1594.

3. En 1764, douze conseillers municipaux furent adjoints aux quatre échevins et au *prévôt des marchands*; à Paris, il y en avait vingt-quatre.

zième siècles, sont remarquables par la netteté et la libéralité des garanties qu'elles contiennent pour les personnes et pour les biens. Le nombre de quatre, les fonctions annuelles et l'élection directe par le corps entier des bourgeois sont de règle générale pour les magistrats municipaux, qui se désignent par tous les titres successivement ou simultanément usités à Lyon : Syndics, Procureurs, Conseillers, Consuls, Échevins ¹. Une autre particularité, due au voisinage de la grande ville où se formaient, par la pratique légale, de nombreux jurisconsultes, est le souffle de droit romain qui respire, qu'on me passe l'expression, dans les chartes de franchises et de coutumes, surtout dans celles de la Bresse. Plusieurs de ces dernières portent que, s'il survient quelque cas non prévu dans la charte, il sera décidé par l'usage des villes libres voisines, ou, si les bourgeois l'aiment mieux, par le droit écrit. Entre les nombreuses chartes d'affranchissement des bourgs de la Bresse, on trouve une sorte de filiation qui remonte jusqu'à deux ou trois modèles reproduits de proche en proche, soit sans aucune variante, soit avec des additions plus ou moins considérables ². La rédaction de ces actes dressés pour de simples villages est très-supérieure à ce que présentent d'analogue les pays voisins du côté du nord, et les formules du droit romain s'y rencontrent avec une fréquence et une exactitude qu'on ne voit au même degré que dans les chartes et les coutumes écrites de la Provence et du Dauphiné ³.

Vienne, la métropole de cette dernière province, l'antique cité rivale de Lyon, présente un second exemple de la même destinée municipale. On y voit la constitution gallo-romaine, où la basse justice appartient aux magistrats de la ville, et la haute justice aux officiers impériaux, se transformer, sous l'influence du pri-

1. A Montbrison, le corps municipal était formé de six personnes. Bourg en Bresse eut primitivement deux syndics, deux procureurs et douze conseillers de ville. En 1447, une assemblée générale des habitants décida que chaque année on élirait vingt-quatre bourgeois chargés de donner une liste de candidats pour douze places de conseillers, deux de syndics et quatre d'auditeurs des comptes ; ces vingt-quatre notables devaient, en outre, sur l'appel des syndics, être adjoints au conseil dans les occasions importantes.

2. Voy. les *Recherches historiques sur le département de l'Ain*, par M. de la Teissonnière, t. II, p. 228 et suiv.

3. Voy. le tom. II de l'*Essai sur l'histoire du droit français au moyen âge*, par M. Ch. Giraud.

vilège de souveraineté urbaine obtenu par les archevêques, et s'arrêter là, sans laisser plus tard aucune prise au mouvement démocratique du douzième siècle. A Vienne, comme à Lyon, la charte de franchises qui marqua définitivement les bornes du pouvoir temporel de l'archevêque ne fut point un acte de concession, mais la reconnaissance formelle de libertés immémoriales ; seulement, cette reconnaissance eut lieu, non à la suite de longs troubles, mais avant toute guerre civile ¹. Dans le règlement des droits respectifs de l'archevêque et de la communauté des citoyens, il y eut à Vienne, pour ces derniers, quelque chose de moins et quelque chose de plus qu'à Lyon : il y eut de moins la garde des clefs de la ville, et de plus, avec la franchise d'impôts directs, l'exemption d'impôts indirects ². La ville de Vienne pouvait, comme celle de Lyon, s'imposer elle-même en toute liberté ; mais, étant comme celle-ci sans juridiction, elle n'avait aucun moyen de contrainte à l'égard de ses contribuables, et il fallait que l'archevêque lui prêtât dans cette occasion le concours de ses officiers et des agents de sa justice ³. Enfin, l'autorité municipale à Vienne se composait de huit magistrats élus annuellement par le corps entier des citoyens ; leur titre officiel était *Syndics et Procureurs* ; mais ils prenaient facultativement celui de *Consuls*, devenu, au quatorzième siècle, dans le midi de la France, l'appellation générique des magistratures urbaines, comme le titre d'*Échevin* dans le nord.

La ville de Valence fut l'une des plus agitées, et des plus stérilement agitées, par le souffle de la révolution municipale du douzième siècle. Dès le milieu de ce siècle, on voit se former entre ses habitants des associations jurées contre le pouvoir temporel de l'évêque, associations qui, à deux reprises, furent dis-

1. Sous l'archevêque Jean de Bournin, entre les années 1221 et 1266.

2. In primis, quod quicumque habens Vienne domum non solvat leydam vendendo vel emendo. — Item, habitatores Viennenses non solvant pedagium. (Confirmation des privilèges de la ville de Vienne, *Ordonnances des rois de France*, t. VII, p. 430.)

3. Item, quod cives et habitatores Vienne predicti, si facere voluerint collectam ad opus ville et pro necessariis ejusdem, hoc facere possint et valeant, et dictus dominus archiepiscopus consentire debeat, et ibi illos qui solvere noluerint compellere teneatur. (Ibid., p. 434.)—Et, collecta imposita, ad requisitionem dictorum civium, dominus archiepiscopus administrabit duos badellos pro dicta collecta levanda et executioni demandanda. (Coutumes, franchises et privilèges de la ville de Lyon, *Histoire de Lyon*, par le P. Ménestrier, Preuves, p. 95).

soutes et prohibées par décret des empereurs d'Allemagne ¹. En dépit de cette intervention menaçante, une révolte des citoyens contre le gouvernement autocratique de leur évêque eut lieu dans les premières années du treizième siècle ². Apaisée par un compromis, elle fut, après moins de vingt ans, suivie d'une insurrection plus violente, qui contraignit l'évêque ³ à sortir de la ville, et donna naissance à une curieuse forme de gouvernement révolutionnaire. Deux magistrats furent créés, un *Recteur*, investi de tous les pouvoirs, sauf la juridiction, et un *Juge*, strictement borné à la compétence judiciaire; ils avaient pour assesseurs des conseillers élus, et à leurs ordres un crieur public. Un vaste bâtiment servait aux assemblées des magistrats municipaux et du peuple; on l'appelait *maison de la Confrérie*, du nom que portait l'association jurée entre les citoyens, qui tous avaient droit de suffrage ⁴. Ce régime dura peu, et, pendant que l'évêque sorti de la ville rassemblait des troupes pour l'assiéger, des personnes puissantes s'interposèrent; le jugement de la querelle fut remis à un arbitrage, qui décida que la maison de la Confrérie serait rasée, qu'aucune assemblée municipale n'aurait lieu sans l'autorisation de l'évêque, et que les citoyens lui payeraient une amende de six mille mares d'argent ⁵.

Ce traité de paix fut conclu en 1229, et alors les habitants de Valence se retrouvèrent sous l'autocratie épiscopale tempérée par leurs franchises traditionnelles. Au quatorzième siècle, ils obtinrent pour celles-ci une rédaction écrite et des promesses de maintien, mais sans garanties politiques, et presque sans organisation

1. Cives communitatis nullum faciant juramentum, nec aliquam jurent societatem, sine arbitrio et consensu episcopi, et si fecerint, component pro pena centum libras auri, medietatem imperiali fisco, medietatem episcopo. (Charte de l'empereur Frédéric I^{er}, de l'année 1178; *Essais historiques sur la ville de Valence*, par M. Ollivier, p. 242.) — Prohibemus ne aliqua occasione civibus Valentinis licitum sit inter se aliquam communem jurare societatem, vel aliquando contra aliquem vel aliquos ordinare conspirationem, nisi id specialiter de arbitrio et consensu ipsius episcopi. (Charte de l'empereur Philippe II, de l'année 1204; *ibid.*, p. 243.)

2. Sous l'épiscopat d'Humbert de Miribel, qui commence à l'année 1199.

3. Guillaume de Savoie, dont l'épiscopat commença en 1226.

4. *Histoire générale du Dauphiné*, par Chorier, tom. II, pag. 107. — Dans une charte, donnée en 1212 à la ville de Sisteron, par le comte de Forcalquier, on trouve: *Consulatam confirmo vobis et ratum facio in perpetuum.... Item confratriam vestram confirmo.* (Voyez l'*Histoire de Sisteron*, par M. de Laplane, appendice.)

5. *Histoire générale du Dauphiné*, t. II, p. 108.

municipale ¹. Ces franchises, purement civiles, étaient les mêmes que celles de Vienne : c'était, avec la liberté des personnes et des biens, l'exemption non-seulement de tout impôt direct, mais encore de toute taxe indirecte ². Pourtant Valence continua de penser que de pareils droits ne lui suffisaient pas, ou qu'ils étaient précaires pour elle sans un pouvoir municipal capable de les défendre. Elle n'eut de repos qu'après avoir, grâce à la protection du roi de France devenu dauphin du Viennois, obtenu quelque ombre de ce pouvoir; exemple qui montre de la manière la plus frappante quelle part on doit faire au désir de liberté politique dans les révolutions des villes du moyen âge. Ce fut en l'année 1425 ³ que les citoyens de Valence acquirent, à cet égard, des droits fort modérés qu'ils ne perdirent plus. Il leur fut permis de rebâtir leur maison commune, et de s'assembler jusqu'au nombre de quatre-vingts personnes, sans la permission de l'évêque et la présence de ses officiers ⁴. La garde des clefs de la ville fut déclarée leur appartenir lorsque l'évêque n'y résidait pas. Celui-ci, à son avènement, et tous ses officiers à leur entrée en charge, durent jurer sur les saints Évangiles, de garder et faire garder les franchises, libertés, usages et coutumes de la cité, du bourg et des faubourgs ⁵. Enfin, le corps municipal, peu nombreux et sans aucune juridiction, se composa de syndics et conseillers communément appelés *consuls*, d'un secrétaire et d'un

1. Voy. les *Essais historiques sur la ville de Valence*, par M. Ollivier, pag. 62 et suiv.

2. Item plus ultra, hec consuetudo est in civitate Valencie, burgo et suburbii ejusdem, et usus longevus a tanto tempore observatus quod in contrarium memoria hominum non existit, quod nullus burgensium, civium, incolarum et habitantium ejusdem, tenetur ad solutionem alicujus layde, emendo, vendendo, neque alicujus vectigalis sive pedagii, in civitate Valencie. — Item, quod nulla taillia, angarum, proangarum, seu aliud tributum vel subsidium, quandocumque eis imponi potest neque debet vel alia quevis collecta seu exactio. (*Confirmation des privilèges de Valence, Ordonnances des rois de France*, t. XIX, p. 193.)

3. Par une transaction avec l'évêque Jean de Poitiers.

4. Item, quod, quocienscumque de negociis communibus ejusdem civitatis est tractandum, congregari et convenire possint licite in domo communi ejusdem civitatis vel alibi, de burgensibus, civibus et habitatoribus ejusdem, usque ad numerum quater viginti, etiam si pluribus vicibus et frequenter ac diverse persone eorumdem in diversis congregacionibus hujusmodi successive conveniant, et ibidem de eisdem negociis libere tractare et disponere prout eis videtur, opportunum. (*Ordonnances des rois de France*, t. XIX, p. 194.)

5. Ibid., p. 193.

mandeur, officier chargé de faire les commandements de service pour la garde urbaine, et d'avertir les magistrats du jour où ils auraient à tenir conseil ¹.

C'est dans la série des chartes municipales de Die que se présentent avec le plus d'abondance les notions capables de fixer l'étendue des libertés immémoriales qui, pour les villes du midi de la France, dérivait d'une double tradition, celle de la municipalité gallo-romaine et celle de la municipalité gallo-franke des temps de la seconde race ². A en juger par les chartes de Lyon, de Vienne et de Valence, ce régime municipal semble réduit aux seuls droits d'administrer et de garder la ville, sans aucun droit de juridiction contentieuse ni volontaire; mais, ou il n'y a là qu'une apparence produite par la rareté des documents, ou la règle n'est pas générale. A Die, ancien municipe et seigneurie épiscopale, un droit immémorial de juridiction est reconnu à la ville, non-seulement pour le cas de non-paiement des contributions municipales et le refus ou la négligence de service dans la garde urbaine, mais encore pour tout crime ou délit commis par un citoyen de garde pendant ses heures de service, sauf l'homicide et l'adultère ³. Les preuves authentiques de ce fait sont

1. Syndicos et consiliarios, secretarios, et mandatores nominare. (*Ordonnances des rois de France*, t. XIX, p. 194.)

2. Voyez, sur le privilège d'*immunité*, c'est-à-dire de souveraineté urbaine accordée par les rois et les empereurs franks aux évêques, les *Considérations sur l'histoire de France*, chap. V, p. 201 et 208 de la quatrième édition.

3. Si vero contingat quod aliquis seu aliqui civium Diensium, tam de majoribus quam de minoribus, nollet seu nolent solvere, aut occasionem aliquam inveniret seu inveniret quod non persolveret seu non persolverent pecuniam taxatam seu levatam, vel talliam, aut taxationem quecumque facta seu taxata fuerit, possunt et debent sine injuria aliqua, absque licencia alicujus domini,.... alterum concivem suum seu concives suos, tam meliores quam minores, quam etiam mediocres, auctoritate propria pignorare, et pignus seu vadium vendere, alienare, aut pignori obligare, usquequo persolverit seu persolverint.

Et similiter si aliquis seu aliqui civium Diensium non voluerit seu noluerit esse vigil sive serchia, vigiles sive serchie, arcubius sive arcubii, gachia seu gachie, vel non vult seu nolunt facere, possunt et debent dicti cives.... quemlibet auctoritate propria pignorare, et penam quam voluerint eisdem ponere, et pro pena pignus suum ponere et retinere vel vendere aut pignori obligare, usquequo satisfecerit et persolverit, vel satisfecerint et persolverint perfecte.

Si autem aliquis vigil seu serchia, aut aliqui vigiles seu serchie, vigilando aut eundo per civitatem, custodiendo vel serchiando civitatem, aut aliquis gachia, aut arcubius, seu aliqui gachie vel arcubii faciendo gachiam, vel aliquis civis Diensis predicta faciendo seu exerendo, vel aliqui de predictis aliquid forefecerint, seu in aliquo deliquerint, seu delictum aliquod, seu forefactum fecerint, non potest nec debet propter

précieuses, parce qu'on peut en induire le fait lui-même pour d'autres villes des provinces méridionales où il est impossible de l'établir, soit faute de documents originaux, soit parce que l'avènement de la constitution consulaire, avec sa pleine juridiction ou tout au moins avec sa justice moyenne et basse, jette des doutes sur l'antiquité des droits partiels qu'elle absorbait en les agrandissant, et induit à penser que tous les degrés de la juridiction municipale datent du même temps et proviennent de la même origine. Il est curieux de suivre dans les nombreux statuts fondamentaux de la ville de Die, comme dans l'histoire municipale de Lyon, la destinée d'une constitution traditionnelle qui se maintient quoique violemment pressée, dans un sens par l'ambition ou les ombrages du pouvoir seigneurial, et dans l'autre par la passion d'autonomie que propageait de ville en ville, aux douzième et treizième siècles, l'exemple des révolutions faites pour l'établissement du consulat.

Une circonstance singulière, c'est que dans la première charte d'aveu et de confirmation des franchises immémoriales de Die, charte donnée en 1218, et qui fut un compromis entre les citoyens et leur évêque après une querelle dont il ne reste aucun détail historique, le titre de consul se rencontre joint à ceux de syndics et de procureurs¹. Est-ce un signe de tolérance pour une formule qui, d'abord introduite avec les changements révolutionnaires qu'elle exprimait au douzième siècle, avait, par l'abandon de ses réformes constitutionnelles, perdu toute signification offensive pour le pouvoir? ou bien cette promiscuité du nouveau titre et des anciens noms de magistrature municipale, qu'on remarque dans les villes du Lyonnais et du Dauphiné

hoc per nos vel per nostram curiam puniri in aliquo, nec etiam condemnari, nec aliquid inquirere, nec aliquam inquisitionem facere contra eum possumus nec debemus, sed in jurisdictione sui prefecti sive mandatoris seu mandatorum suorum debet esse, nisi homicidium seu adulterium fecerit, in quo casu secundum consuetudinem nostre curie punietur. (Charte donnée par l'évêque Didier en 1218; copie faite dans les archives du département de la Drôme, pour le Recueil des monuments inédits de l'histoire du tiers état.)

1. Confitemur etiam et in veritate recognoscimus, nos predictus Desiderius episcopus, nomine nostro et successorum nostrorum, de voluntate predicti capituli, quod cives Dienses vel saltem major pars civium Diensium, usi sunt et consueti fuerunt, per magnum tempus ita quod non extat memoria, eligere, facere, creare, constituere, seu ordinare et per se ipsos confirmare, consules, syndicos, vel actores, seu procuratores, quandocumque eis placet vel placuerit, et quandocumque eis necesse est vel fuerit. (Charte de l'évêque Didier, art. 10).

passé le milieu du treizième siècle, existait-elle à Die avant 1218 ? Quoi qu'il en soit, la discorde apaisée alors entre l'évêque et les citoyens se renouvela plus violente vers l'année 1245 ; il en résulta un soulèvement dont le but était peut-être de transporter au corps de ville une partie de la juridiction temporelle de l'évêque. Un nouveau compromis par arbitrage termina la guerre civile en prononçant la rémission de tout méfait commis durant les troubles, et en replaçant les choses dans l'état où elles se trouvaient auparavant ¹. A la suite de cette paix, en 1246, une rédaction générale des libertés et privilèges de la ville de Die fut dressée d'un commun accord pour servir de loi à la ville. Suivant les dispositions de ce code compilé sur les anciennes chartes et sur les coutumes non écrites, l'autorité municipale resta bornée à ses attributions traditionnelles, la police des rues, la voirie, la garde et les fortifications de la ville. Mais un droit sinon nouveau, du moins énoncé pour la première fois dans toute sa plénitude, lui fut reconnu, celui de modifier le présent statut, et d'en faire d'autres, non-seulement relatifs à l'administration urbaine, mais encore à la procédure et à la constitution de la cour temporelle de l'évêque ². Ainsi le corps de ville, presque entièrement dépourvu de juridiction, jouissait du pouvoir législatif concurremment avec la cour seigneuriale, fait qui, malgré sa bizarrerie, n'est pas sans analogues dans les municipalités du moyen âge. On ne peut dire si les troubles qui survinrent posté-

1. La première supposition semble confirmée par un article de la même charte qui reconnaît aux habitants de Die le droit de bâtir non-seulement des fours et des moulins, mais encore des tours sur leurs propriétés : *Et etiam quilibet habitat in dicta civitate et suburbis ejusdem potest et debet turres, furna et molendina facere, seu edificare et reparare.... quotiescumque ei placuerit et quodcumque ei placuerit, dum in suo faciat seu edificet.* (Ibid., art. 7.) — L'usage de bâtir dans les villes des maisons flanquées de tours était venu d'Italie avec la constitution consulaire.

2. Item, mandaverunt quod de omnibus malefactis que facta sunt a tempore cepte guerre sit pax et finis inter utramque partem et valitores et adjutores eorum. (Paix conclue par sentence arbitrale entre l'évêque Humbert IV et les citoyens de Die, 1245, art. 20 ; copie faite dans les archives du département de la Drôme.)

3. Item, statuerunt quod ipsi syndici seu actores, vel procuratores, vel quicumque syndici, consules vel actores, vel procuratores electi fuerint in Diensi civitate in futurum, possint et debeant statuta nova facere et ordinare, corrigere et emendare ista statuta presentia pro libito voluntatis, tam super factis et ordinationibus curie Diensis quam super factis et ordinationibus Diensis civitatis, quodcumque eis placuerit faciendum, retinuerunt sibi plenariam potestatem. (Statuta civitatis Diensis, art. 20 ; archives de la Drôme.)

rieurement résultèrent des conflits d'autorité produits par cette distribution de pouvoirs; mais, avant la fin du treizième siècle, une nouvelle guerre civile éclata et fut suivie d'un nouvel accord, d'amnistie pour les violences commises par les citoyens, et d'engagements plus solennels de la part de l'évêque pour le maintien des privilèges municipaux ¹.

Si l'établissement effectif du consulat est un fait obscur et douteux pour la ville de Die, il est certain que celle de Gap, placée anciennement sous le même droit municipal que Die, Valence et Vienne ², fut, dans le premier quart du treizième siècle, gagnée par le grand mouvement révolutionnaire qui s'était alors étendu à toutes les villes de la Provence. Profitant, pour s'insurger contre son évêque, des embarras que suscitait à celui-ci la querelle de Frédéric II avec le saint-siège et le ressentiment de cet empereur contre une grande partie du clergé, elle inaugura dans ses murs la nouvelle réforme constitutionnelle, c'est-à-dire que les magistrats élus sous le titre de consuls furent investis de l'universalité des pouvoirs politiques, du droit d'impôt direct et indirect, du commandement militaire absolu, de la possession d'un territoire municipal formé ou agrandi aux dépens des propriétés de l'évêque, enfin, de la juridiction pleine et entière dans la ville et sur les terres de sa banlieue ³. Par suite de cette cons-

1. Item, omnes offensas factas per cives et clericos tempore guerre facte per predecessorem nostrum, vel ante guerram vel post, exceptis homicidiis commissis, necnon et damna infra civitatem Diensem predictam vel in territorio nostro ejusdem per predictos nostros cives et clericos, predicto predecessori nostro et terre episcopatum nostrorum illatos et illate. (Charte de l'évêque Guillaume de Roussillon, 1298, art. 9; copie faite dans les archives du département de la Drôme. — Ibid., art. 7, 8 et 15.)

2. Un diplôme de l'empereur Frédéric Barberousse, daté de l'an 1180, confirma le don fait autrefois par les empereurs, aux évêques de Gap, des régales et du domaine supérieur de la ville. (Voy. l'*Hist. du Dauphiné*, par Valbonnais, t. 1, p. 251.)

3. Les droits du consulat de Gap se trouvent énumérés dans un acte qui accompagna son abolition, et par lequel ces droits, enlevés à la ville, furent partagés entre l'évêque et le comte de Gapençois, fils du dauphin Humbert I^{er} :

« Imprimis super consolatū prædicto et ejus jurisdictione ordinamus, quod dictis consolatū et jus civæri, bladorum, leguminum et aliorum, prout et de quibus soliti sunt prælati, libragium herbæ, ac salinagium, quod olim dicebatur esse de juribus consolatū prædicti et percipiebatur ac tenebatur a consilibus, dum ipse consolatū per consules regebatur, necnon et medieta territorii Montis Alquerii, jurium et pertinentiarum ejusdem, cum mero et mixto imperio, jurisdictione omnimoda, pertinere debeant ad præfatū dominum comitem, et ejus in perpetuum successores... — Claves vero portarum civitatis Vapinci, quarum custodia sub certa forma olim erat consulum prædictorum, omnino pertineant et perti-

titution, œuvre de la volonté populaire, qui remplaça l'ancien régime traditionnel, les droits immémoriaux du corps de ville vinrent s'absorber dans les nouvelles prérogatives qu'il reçut par usurpation sur l'autorité seigneuriale. Toute intervention de l'évêque dans le gouvernement municipal devint nulle de droit comme de fait, et cela put paraître un bien; mais, en revanche, les titres de la ville à sa vieille part de franchises et de privilèges se trouvèrent périmés de la même manière, et ce fut un mal qu'on eut à regretter dans la suite. Lorsque, après la défaite et la ruine du gouvernement consulaire, on voulut se rabattre sur l'ancien droit et le réclamer comme tel, on ne le retrouva plus; il avait péri dans le même naufrage que l'institution révolutionnaire qui était venue l'agrandir en le recouvrant. La partie victorieuse ne voulait pas le reconnaître, aimant mieux que tout restât sans règle, et se ménageant ainsi de meilleures chances pour le cas d'une transaction ultérieure.

Les premiers temps du consulat de Gap furent prospères, et l'autorité absolue qu'il exerçait dans la ville fut sanctionnée, en 1240, par une charte de l'empereur Frédéric II, qui lui confirma ses libertés, sa juridiction et ses terres¹. Cette sanction souveraine du régime qu'une révolution avait créé était pour les habitants de Gap le prix de la promesse qu'ils firent de rendre par

« nere debeant ad dictum dominum episcopum et successores ejusdem... — Præconisa-
 « tiones vero quælibet fiant solum in civitate prædicta nomine ipsius domini episcopi
 « et successorum suorum, et de cætero in solidum pertineant ad eosdem. — Costellus
 « etiam qui similiter pertinere olim ad dictos consules dicebatur, sit ipsius episcopi et
 « ad ipsum solum pertineat et pertinere debeat in futurum... — Mandatarii quoque in
 « civitate prædicta, qui olim a dictis consulibus ponebantur, per eundem dominum
 « episcopum solummodo eligantur de cætero et ponantur... — Banna vero civitatis et
 « territorii Vapinci ad eosdem dominum episcopum et comitem similiter pertineant, et
 « inter ipsos communiter dividantur, et bannerii sive custodes ab ipsis vel eorum lo-
 « cum tenente communiter deputentur... — Super cognitione quidem ac definitione
 « realium quæstionum, quas moveri contingeret de cætero super domibus et posses-
 « sionibus quæ in dicta civitate Vapinci vel ejus territorio tenentur sub dominio seu
 « seignioria domini comitis supradicti, ordinamus, præcipimus et mandamus in po-
 « sterum observari, quod jurisdictio, cognitio, ac definitio quæstionum hujusmodi,
 « et late, ac quidquid emolumenti ex eisdem quæstionibus, vel ipsarum occasione
 « provenierit, ad præfatos dominos episcopum et comitem debeant communiter parti-
 « nere. » (Sentence arbitrale rendue en l'année 1300; Valbonnais, *Histoire du Dau-
 phiné*, Preuves, tom. 1^{er}, pag. 54 et 55.)

1. Ce sont les termes du diplôme impérial, aujourd'hui perdu, mais dont il reste un extrait dans le cartulaire de l'hôtel de ville de Gap, intitulé *Livre rouge*. (Voy. l'*Hist. du Dauphiné*, par Valbonnais, t. 1^{er}, p. 251.)

eux-mêmes à l'empire tous les devoirs d'hommage et de service; leur cité se trouvait ainsi érigée en ville libre immédiate selon le droit germanique. Mais, moins de dix ans après, cette indépendance, n'étant plus appuyée de la tutelle du pouvoir impérial, devint peu sûre et difficile à conserver¹. L'évêque, dépossédé par la ville de sa seigneurie temporelle, négociait au dehors et cherchait un secours capable de l'aider au rétablissement de son pouvoir. En l'année 1257, il conclut avec le dauphin, comte de Vienne et d'Albon, un traité d'alliance offensive et défensive, dans lequel les deux contractants se partagèrent d'avance tous les droits du consulat et le domaine supérieur de la ville². Ce traité, dont l'exécution resta suspendue, on ne sait pourquoi, durant la vie du dauphin Guigues XII, pesait comme une menace perpétuelle sur la tête des citoyens. Pour s'en délivrer et prévenir le renouvellement d'une entente pareille entre les héritiers de Guigues XII et l'évêque, ils prirent une résolution qui, dans sa bizarrerie aventureuse, ne manquait pas d'habileté. Ce fut de renoncer d'eux-mêmes à tous les droits du régime consulaire, et de les transporter par donation authentique à la veuve du dauphin, comme tutrice de ses enfants mineurs. Ils comptaient, non sans fondement, que cette aliénation ne serait pas prise à la lettre; qu'elle n'aurait d'effet que pour les droits utiles et le ressort supérieur, en laissant subsister la magistrature des consuls et les garanties essentielles de la liberté municipale. L'acte de cette donation fut dressé le 11 décembre 1271, dans une assemblée générale des habitants de Gap³. Elle eut tous les effets qu'ils s'en étaient promis; rien ne fut changé, si ce n'est que la

1. La querelle de la papauté et de l'empire, avec tous ses effets politiques, avait cessé en 1247, par la mort de Conrad IV, fils et successeur de Frédéric II.

2. Voy. l'*Histoire générale du Dauphiné*, par Chorier, t. II, p. 136 et suiv.

3. Notum sit omnibus presentibus et futuris, quod dominus Hugo Macea, miles, et Jacobus Martis, consules universitatis hominum de Vapinco, et ipsa universitas ibidem presentis, ad parlamentum per sonum campanæ more solito ad infra scripta specialiter predicti homines et consules convocati... Predicti quidem consules nomine suo et universitatis predictæ, et ipsa universitas ibidem presentis, et motu proprio et spontanea voluntate, et ex certa scientia donaverunt donatione simplici et irrevocabili domino Alamando de Condriaco et Johanni de Goncelino judici comitatus Viennæ et Albonis presentibus et recipientibus nomine dictæ comitissæ, pro dictis liberis suis et ipsorum liberorum nomine, et ipsis liberis, consulatum civitatis Vapinci, cum omnibus juribus et rationibus et pertinentiis ad ipsum consulatum spectantibus, sive illa jura consistant in bannis, justitiis, censibus, civayriis seu in quibuslibet aliis rebus et bonis. (*Histoire du Dauphiné*, par Valbonnais, Preuves, t. II, p. 92.)

ville passa nominalement sous la seigneurie des héritiers du comte de Vienne. L'évêque Eudes II, trompé dans ses projets politiques, se mit en quête d'un autre secours, et en attendant l'effet de cette nouvelle négociation, il s'accommoda aux circonstances, et reconnut tous les pouvoirs du consulat, sous cette condition que le nombre des consuls, qui était de quatre, serait porté à cinq, et que chaque année l'un d'entre eux serait élu parmi les membres du chapitre de la cathédrale ¹.

C'était au comte de Provence et de Forcalquier, ancien suzerain de la ville de Gap sous la souveraineté de l'empire, que l'évêque Eudes avait eu recours, promettant de lui faire hommage de sa seigneurie temporelle, s'il l'aidait à la rétablir. Le sénéchal de Provence, au nom du comte Charles d'Anjou qui venait de passer en Italie, accepta l'offre de l'évêque, et promit de lui prêter secours contre les citoyens rebelles à son autorité ². Ce pacte de vasselage d'une part et de protection de l'autre dormit jusqu'à l'année 1281, où une querelle plus violente que jamais, entre la ville de Gap et son évêque, détermina ce dernier, mis en prison par les citoyens, à réclamer du comte de Provence, devenu roi des Deux-Siciles, une assistance prompte et effective. Pour l'intéresser plus vivement à sa cause, l'évêque fit avec lui le même traité de partage qu'il avait fait en 1257 avec le dauphin comte de Vienne. Le prince de Salerne, fils du roi des Deux-Siciles, parti de Provence avec des troupes, marcha sur Gap et s'en rendit maître par capitulation en 1282. La seigneurie qui était sa conquête fut, suivant le traité antérieur, partagée entre l'évêque et lui, révolution qui, cette fois, entraînait de force l'abaissement politique du pouvoir municipal, et devait le ré-

1. Traité de paix conclu le 19 janvier 1274, entre l'évêque Eudes II et la ville; archives de l'hôtel de ville de Gap, original en parchemin dans le coffre coté A, et copie dans le sac coté B.

2. Notum sit presentibus et futuris, quod venerabilis pater dominus Oddo episcopus Vapincensis requisivit nobilem virum Guillelmum de la Gonessa, senescallum regium in comitatibus Provinciae et Forcalquerii, quod cum terra ecclesiae Vapincensis sit in comitatu Forcalquerii, quod deberet eum et ecclesiam Vapincensem juvare et defendere contra homines Vapinci, qui contra ipsum et ecclesiam memoratam rebellaverant, nolentes ei ut consueverant obedire; et aliqui ex eis donaverunt et concesserunt de facto, cum de jure non possent, nobili dominae Beatrici comitissae Viennae et Albonis, et filiis ejus, consulatum Vapincensem, qui consulatus ab ipso episcopo et ecclesia tenebatur... (Charte du 19 décembre 1271, *Hist. du Dauphiné*, par Valbonnais, t. II, Preuves, p. 93.)

duire aux plus strictes limites de l'administration urbaine¹. Mais, après le départ du prince, le traité de partage devint une lettre morte pour l'évêque de Gap, qui s'empara de la totalité des droits jadis inhérents à son pouvoir seigneurial. Une longue querelle s'éleva à ce sujet entre lui et le comte de Provence, querelle où l'autorité papale intervint sans pouvoir la terminer, et qui se compliquait d'un différend non moins grave avec la famille des comtes de Vienne. En effet, cette famille ne renonçait pas aux droits que lui avait créés la donation des citoyens de Gap, et prétendait qu'à défaut de la ville elle-même, personne autre qu'un de ses membres ne pouvait posséder la juridiction et les revenus du consulat. Il paraît que de ce côté le péril devint plus pressant que du côté de la Provence, car à la fin du treizième siècle l'évêque Geoffroi de Lansel céda, et, sous la médiation d'arbitres, conclut avec Jean, comte de Gapençois, fils du dauphin Humbert 1^{er}, un nouveau traité de partage du domaine supérieur de la ville. Tous les droits de péage et de marché, perçus autrefois par les consuls, la juridiction à tous ses degrés sur une partie de la banlieue, et, au dedans des murs, une moitié de la juridiction civile, furent donnés au comte ; l'évêque eut pour lui la haute justice criminelle, le droit d'ordonnance et de proclamation, la garde des clefs et toute la police de la ville². Dans cet acte qui mettait fin aux derniers restes subsistants du régime consulaire, une indemnité fut stipulée pour le chapitre de l'église cathédrale, en compensation des avantages qu'il avait retirés de l'élection d'un de ses membres, comme consul, à chaque renouvellement du consulat³.

1. Traité de capitulation entre la ville de Gap et le prince de Salerne. Archives de l'hôtel de ville de Gap, *Livre Rouge*, p. 175.

2. Dudum inter venerabilem patrem dominum Gauffredum, Dei gratia episcopum, et capitulum Vapinci ac universitatem hominum de Vapinco ex parte una, et egregium virum dominum Joannem magnifici viri Humberti dalphini Viennensis, comitis Albonis, dominique de Turre primogenitum, Vapincensis comitem ex altera; super consolatū civitatis Vapincensis et ejus jurisdictione, necnon et super medietate territorii, Montis Alquerii olim ad consolatū ipsum, sicut dicitur, pertinente... suscitatis quaestionibus variis et diversis... (Sentence arbitrale rendue le 5 septembre 1300, *Hist. de Dauphiné*, par Valbonnais, tom. 1, Preuves, p. 53.) — Voy. plus haut p. 12, note 3.

3. Ad hæc, cum de capitulo ecclesie Vapincensis semper unus canonicus eligeretur in consulem annis singulis ab antiquo, ne ipsum capitulum, quod absque sua culpa ex ipso consolatū depressione suam perdit honorem, commoto priveret omnino, mandamus, ut in hujusmodi recompensationem honoris, prædictus dominus episcopus triginta solidos turonenses in annuis redditibus, et præfatus dominus comes totidem

Toute seigneurie partagée tendait, par le cours naturel des choses, à se concentrer dans les mains de celui des deux seigneurs qui était présent et à devenir purement nominale pour l'autre, quelle que fût sa puissance ailleurs. Ce changement eut lieu en moins d'un demi-siècle pour le domaine supérieur de Gap, et la ville se retrouva, comme anciennement, sous une seule domination effective, celle de son évêque. Mais le droit municipal des anciens temps n'était plus là pour servir de limite à l'autorité seigneuriale; la ville y avait renoncé d'elle-même en se donnant le régime consulaire, et maintenant qu'elle réclamait le bénéfice du régime traditionnel, on le lui refusait obstinément. Ce fut le sujet de nouveaux troubles; mais avant que la guerre éclatât entre les citoyens et l'évêque, des médiateurs intervinrent et donnèrent gain de cause à la revendication des franchises immémoriales. En 1378, l'évêque Jacques Artaud se vit contraint d'accepter, bon gré mal gré, un jugement d'arbitres qui l'obligea de faire mettre par écrit les anciennes coutumes de la ville, et d'en promettre l'observation, à titre de loi, pour lui et pour ses successeurs¹. L'acte qui fut dressé solennellement, devint la grande chartre de la ville de Gap; mais, à la différence des statuts cités plus haut de Vienne, de Valence et de Die, cette

eidem capitulo in sufficientibus et idoneis possessionibus sive feudis assignant. (Sentence arbitrale rendue le 5 septembre 1300, *Hist. de Dauphiné*, par Valbonnais, t. 1, Preuves, p. 54.)

1. Parmi ces arbitres, choisis au nombre de quatre, il y eut trois ecclésiastiques et un juriconsulte: *Videlicet in reverendum patrem in Christo fratrem Borelli, inquisitorem, ac venerabiles viros dominos Stephanum de Gimonte, canonicum Vapincensem, Petrum Torchati, capellanum domini nostri pape, canonicum Sistaricensis, officialem Vapincensem, et nobilem Jacobum de Sancto Germano, jurisperitum...* (Transaction du 7 mai 1378, entre l'évêque Jacques Artaud de Montauban et la ville de Gap; archives de l'hôtel de ville, original sur parchemin, et copie au Livre rouge.)— *Inter alia sententialiter ordinaverunt, pronuntiaverunt et arbitrati fuerunt quod dictus dominus episcopus ante omnia super libertatibus, immunitatibus, privilegiis, exemptionibus, franchises atque consuetudinibus quantum cum Deo sibi esset possibile recognosceret bonam fidem .. Quas quidem libertates, exemptiones, immunitates atque franchises sic exacto multo tempore recollectas, examinatas et discussas et in scriptis redactas dictus dominus episcopus ibidem obtulit dicens, asserens suo medio juramento secundum Deum et conscientiam suam, fideliter et integraliter eas et ea recollexisse et examinasse et in scriptis nunc per eum oblatis redigi fecisse... Volentes et decernentes, sub pena centum marcharum in compromisso et sententia compromissi contenta, quod inter partes predictas et eorum quoscumque in perpetuum successores de cetero vim, robur, auctoritatem efficacissimam habeant, et deinceps habeant vim et nomen statuti intransgressibilis. (Ibid.)*

charte eut moins le caractère d'un aveu pur et simple du droit ancien, que celui d'une transaction entre parties. Antérieurement au douzième siècle, le droit municipal de Gap était, sans aucun doute, identique à celui des cités voisines ; mais, dans la rédaction de 1378, on le trouve dissemblable et inférieur sur deux points fondamentaux : les élections faites par la ville doivent être confirmées par le juge épiscopal, et le commandement de service pour la garde urbaine appartient aux officiers de l'évêque¹. En tout le reste, la charte de Gap est à peu près conforme aux statuts dont il s'agit. Quant aux titres des magistrats municipaux, cette charte ne donne que ceux de Procureurs, Syndics et Conseillers ; le titre de Consul semble omis à dessein, comme entaché par son origine, et exprimant des droits et des pouvoirs qui ne sont plus ; mais il se conserva dans l'usage, et reparut même au quinzième siècle, dans la teneur des actes officiels.

A Embrun comme à Gap, le régime consulaire s'établit dans toute sa plénitude au commencement du treizième siècle. Les citoyens, pour défendre cette révolution, soutinrent, contre leurs deux seigneurs, le dauphin et l'archevêque, des guerres malheureuses dont ils n'achetèrent la fin que par l'abandon de toutes leurs libertés récemment acquises². Le consulat d'Embrun, pareil, à ce qu'il semble, au consulat de Gap, en prérogatives constitutionnelles, eut une moins longue durée ; il fut aboli en 1257, et depuis cette époque, on ne voit plus à sa place qu'un corps de ville sans juridiction, et soumis dans tous ses actes au contrôle des officiers seigneuriaux. Si le titre de Consuls se montre encore, ce n'est qu'une formule sans valeur, consacrée par les regrets populaires. Du reste, comme on l'a déjà vu, la vanité mu-

1. Quod dicti cives possunt et consueverunt se in unum, tempore et locis idoneis, congregare, et ibidem facere, creare et constituere procuratores et syndicos pro eorum negotiis exercendis..., nec non operarios pro fortificatione civitatis, consiliarios et prosequutores sanarum libertatum, consilia facere et tallias facere, et indicere pro suis negotiis utiliter procurandis et exercendis... dum tamen in confirmatione sindicorum interveniat iudicis decretum. (Transaction du 7 mai 1378, entre l'évêque Jacques Artaud de Montauban et la ville de Gap, art. 31 et 32.) — Item, quandoquidem cives vel incolæ dictæ civitatis per conrearium vel quoscumque domini mandantur pro faciendis excubiis quæ vulgariter nuncupantur sercha, et non veniunt seu deficiunt, quod non possit ab ipsis exigi nisi una parperholla loco pene. (Ibid., art. 12.)

2. Voy. l'*Hist. générale du Dauphiné*, par Chorier, t. II, p. 114, 115, 116, 137 et 138.

nicipale suffisait pour introduire ce titre dans des villes où le consulat proprement dit n'exista pas même un seul jour ¹. On le trouve ainsi à Grenoble, qu'on peut nommer la moins libre des vieilles cités du Dauphiné, qui, placée de bonne heure sous la double seigneurie du dauphin et de son évêque, fut mieux contenue ou plus résignée que les autres villes et se contenta, pour unique statut, de la reconnaissance de ses immunités traditionnelles, sans garanties données à une forme précise d'organisation municipale ².

J'ai traité avec plus de développement ce qui regarde les villes du Lyonnais et du Dauphiné, parce que leur histoire peut éclairer celle des anciennes villes, non-seulement du midi, mais encore du centre et du nord de la France. Leurs statuts et leurs chartes de privilèges sont les seules preuves authentiques, les seuls monuments qui nous restent d'un droit municipal antérieur à la grande rénovation du douzième siècle. Pour d'autres villes, on entrevoit bien la persistance, depuis les temps romains, de l'administration urbaine, soit que ces villes, en se régénérant à l'époque des douzième et treizième siècles, aient adopté le régime du consulat ou celui de la commune jurée, soit qu'elles aient échappé alors à toute réforme constitutionnelle; mais c'est un fait qui n'a rien de précis et ne se prouve que par induction. On aperçoit la trace d'un gouvernement immémorial, mais il est impossible de découvrir ni la mesure des pouvoirs de ce gouvernement, ni la mesure des droits civils ou politiques des citoyens. En un mot, ce qui est évident pour Lyon, Vienne, Valence et Die, est d'une obscurité plus ou moins complète pour Marseille, Arles, Nîmes, Toulouse, Limoges, Tours, Angers,

1. Les bourgs de la Provence et du Languedoc tenaient à honneur d'être autorisés légalement à changer le nom de leurs Syndics en celui de Consuls; des demandes à cet effet eurent lieu jusqu'au dix-huitième siècle.

2. *Quod omnes homines nunc et in posterum in civitate Gratianopoli habitantes, vel in suburbiis ejusdem civitatis, videlicet in burgo ultra pontem sito in parochia Sancti Laurentii, plena gaudeant libertate, quantum ad tallias, exactiones et complaintas, salvo nobis et retentis bannis et justitiis nostris et censibus.... (Libertates concessæ civibus Gratianopolitanis per episcopum et Guignonem dalphinum, dominos ejusdem civitatis, 1244. Hist. de Dauphiné, par Valbonnais, t. 1, Preuves, p. 22). — La seule mention de la municipalité de Grenoble qui se trouve dans cette charte est celle-ci : *Ea vero quæ concessimus rectoribus et universitati ejusdem civitatis, sicut continetur in litteris quas eis tradidimus nostrorum sigillorum sigillatis, in sua permaneant firmitate.* (Ibid., p. 23.)*

Chartres, Paris, Reims, Amiens, Beauvais et toutes les cités de même origine. Je ne veux pas dire qu'on puisse appliquer ici l'induction d'une manière absolue, et conclure, par exemple, que la franchise d'impôts envers le seigneur, dont jouissaient la ville de Lyon et presque toutes celles du Dauphiné, ait été commune aux municipes des autres parties de la Gaule ; mais, quant à la liberté des personnes et des biens, on peut affirmer, à moins de preuve du contraire, qu'elle était, avant la révolution municipale du douzième siècle, le droit des cités métropolitaines ou épiscopales de la France. Cette révolution, qui leur donna d'une part le consulat, et de l'autre la commune jurée, les prit, sous le rapport des droits civils, au même point où, un quart de siècle auparavant, la réforme consulaire née en Italie avait pris les cités de la Toscane, de la Lombardie et du Piémont ¹.

L'établissement de magistrats nommés Consuls et investis de l'universalité des pouvoirs publics mit fin, dans les villes italiennes, à la seigneurie exercée par les évêques à titre de feudataires impériaux ². Tel était le caractère simple et un de cette révolution, lorsqu'elle déborda sur la Gaule. En se propageant de ce côté des Alpes, elle eut des conséquences nouvelles et diverses, parce que l'état des villes où son action se fit sentir n'était point le même qu'en Italie, et qu'il variait d'une contrée à l'autre. La féodalité régnant alors sur le territoire gaulois dans toute sa force et avec tout son développement, les anciens municipes se trouvaient soumis à différentes sortes de seigneurie, les uns à celle de leur évêque, d'autres à celle de familles plus ou moins puissantes, d'autres enfin à une domination partagée entre deux ou même trois seigneurs. De là vint que, transportée dans la Gaule méridionale, la révolution consulaire fut aux prises, non pas simplement, comme dans les cités italiennes, avec le pouvoir temporel de l'évêque, mais tantôt avec ce pouvoir, et tantôt avec des seigneurs laïques ; il y eut des cas où l'évêque, loin de lui résister, la favorisa de sa connivence ou de son appui. En second

1. Voy. le recueil publié par le comte César Balbo, et intitulé : *Opuscoli per servire alla storia delle città e dei comuni d'Italia*; Turin, 1838.

2. Voyez, dans le recueil du comte César Balbo, le remarquable mémoire composé par lui, sous le titre d'*Appunti per la storia delle città italiane fino all' istituzione de' comuni e de' consoli*, pag. 82 et suiv. — Il ne s'agit ici que des premiers temps du consulat italien, je n'ai pas à m'occuper de ses luttes postérieures avec la noblesse militaire.

lieu, dans les provinces du nord, où la population urbaine avait moins généralement conservé sa liberté des temps romains, la renaissance municipale, s'opérant, non plus sous la forme italienne du consulat, mais sous la forme indigène des communes jurées, eut un double caractère : celui de fondation de libertés politiques pour des hommes déjà civilement libres, et celui d'affranchissement pour des hommes à demi serfs ou en plein seruage. Ainsi, la révolution communale, l'un des résultats de l'ébranlement produit par la lutte de la papauté contre l'empire, fut toute politique en Italie; en France, elle fut à la fois politique et civile, ou, pour parler plus exactement, politique par son principe et par le mouvement d'opinion qui la propageait, elle eut de soudaines conséquences dans l'ordre purement civil. Voilà ce qui ressort des faits eux-mêmes, et ce que ne peut ébranler aucune objection tirée de la nature de tel ou tel sentiment qu'ils impliquent, et qu'on refuse d'admettre, parce qu'on le juge trop ancien ou trop moderne pour les hommes du douzième siècle ¹.

1. A ceux qui soutiennent que l'idée d'indépendance et de dévouement civique est un pur anachronisme dans l'histoire des communes françaises, je demande à quelle catégorie de sentiments et d'idées ils rapporteront ces formules du droit municipal de Saint-Quantin : « Eux jurèrent ensemment chescun quemune ayde à son juré et quemun conseil et quemune detenanche et quemune deffense. — Ensemment nous avons establi que quiconque en notre quemune entrera et ayde du syen nous donra, soit pour cause de fuite ou de paour des anemis ou de autre forfait, mais qu'il ne soit acoustumé à mauvestiés, en le quemune entrer porra, car la porte est ouverte à tous; et se son seigneur à tort ses choses aura détenu, et ne le vouldra détenir à droit, nous en exécuterons justice. — Et se il estoit ainsi que le seigneur de le quemune eust dedens le bonrc ou dedens la ville aucune forteresche, et vouldist mettre wardes dedens, il y mettroit wardes qui seroient de le quemune par la volenté et par l'otroy du maire et des eskevins, car autres pour la destruction des bourgeois mettre ne porroit. — Les bourgeois de Saint-Quantin ne doivent nulle ayde en nulle manière à leur seigneur, ne ne se assemblent pour faire li taille, mais, se aucun li veult donner de son gré, comme requis du seigneur, selon son plaisir il li donra. » (Note des *Establissemens* de la commune de Saint-Quantin, rédigée dans cette ville pour servir à la commune d'Eu; archives de la mairie d'Eu, *Livre rouge*.)

AUGUSTIN THIERRY,

de l'Institut.

COMPTE

DES DÉPENSES DE

LA CHEVALERIE D'ALPHONSE

COMTE DE POITIERS.

(Juin 1241).

Le 24 juin 1241, jour de la Saint-Jean, le roi saint Louis tenait cour plénière à Saumur, en Anjou, et traitait, avec une magnificence qu'on ne s'attendrait pas à trouver au treizième siècle, une nombreuse et brillante noblesse accourue de toutes les parties de la France pour voir conférer la chevalerie à Alphonse, comte de Poitiers, frère du roi, et à vingt-huit autres seigneurs appartenant aux plus illustres familles du royaume. La chevalerie était encore à cette époque une chose sérieuse; ce n'était pas cette institution militaire et galante à la fois que nous font connaître les fabliaux et les romans, et qui fut le caractère distinctif des derniers temps du moyen âge. Née de la féodalité, la chevalerie se modifia avec la féodalité. Dès le quatorzième siècle elle perdit ses privilèges ou fut obligée de les partager avec les bourgeois : ce ne fut plus désormais qu'un nom rappelant des souvenirs de gloire et d'honneur et qui inspira souvent de nobles actions, mais à la faveur duquel se commirent aussi toutes sortes d'extravagances. Au treizième siècle, au contraire, le titre de chevalier avait une importance réelle; pour l'acquérir, il ne suffisait pas de donner de grands coups d'épée, il n'était pas nécessaire non plus de passer par le grade d'écuyer. On recevait les éperons dorés, insignes de la chevalerie, dès l'âge de vingt et un ans, pourvu qu'on réunit la fortune et la naissance : quant aux cadets de famille et aux petits gentilshommes, ils restaient toute leur vie écuyers, ou valets, ou damoiseaux, selon qu'ils habitaient le nord, l'ouest ou bien le midi de la France.

Il était d'usage de déployer une grande pompe dans les cérémonies où étaient créés de nouveaux chevaliers : on regardait d'autant moins à la dépense en pareille occasion, que dans un grand nombre de provinces les vassaux payaient, quand le fils aîné de leur seigneur était

armé chevalier, un impôt extraordinaire connu sous le nom d'*aide de chevalerie*. Saint Louis n'eut pas, quand il conféra la chevalerie au comte de Poitiers, la ressource de cet impôt; car Alphonse n'était que le troisième des fils vivants de Louis VIII. D'ailleurs le roi eût-il eu le droit de lever cette aide, il ne l'eût probablement pas fait; car son administration se fit remarquer par la modicité des impôts et la manière équitable dont on les percevait. Mais, si saint Louis ne pressurait pas ses sujets, il n'en savait pas moins soutenir sa dignité royale dans ces cours plénières où il ressuscita ces grandes assemblées qu'on n'avait guère vues depuis les Carlovingiens. Rien de plus splendide que la cour qu'il tint à Saumur et qui fut, au dire d'un témoin, la plus brillante qui eût encore été remarquée. On s'en fera facilement une idée quand on saura qu'il s'y trouva plus de trois mille chevaliers avec leur suite, tous vêtus de drap d'or et de soie, et une foule de prélats, d'abbés et de religieux.

Toutefois, si intéressante que fût la cérémonie, elle n'eût pas suffi pour attirer un si grand nombre de personnes. Derrière les fêtes se cachait la politique : on était impatient de savoir si le roi, que sa jeunesse avait jusqu'alors empêché de prendre une part active au gouvernement de l'État, serait capable de porter la couronne de Philippe-Auguste et de consacrer, au besoin par les armes, les conquêtes de son aïeul. En effet, la guerre était imminente, non plus avec des vassaux rebelles, mais avec l'Angleterre; en voici la raison :

Saint Louis, après avoir armé son frère chevalier, devait lui donner l'investiture du comté de Poitiers, que Louis VIII lui avait légué. Cette province, confisquée par Philippe-Auguste sur Jean sans Terre, avait été administrée pendant la minorité d'Alphonse par des agents du roi de France, et il était à craindre que le roi d'Angleterre, qui conservait des prétentions sur le Poitou, et qui même en avait disposé récemment en faveur de son frère Richard, ne laissât pas le jeune comte prendre paisiblement possession de ses domaines, d'autant plus que Henri III avait en Poitou de nombreux partisans, à la tête desquels se trouvait le comte de la Marche.

Saint Louis vit le danger et sut le prévenir : il convoqua à Saumur les seigneurs qui lui étaient dévoués, et se prépara une armée avec laquelle il pût secourir son frère, s'il venait à être attaqué. Ces précautions ne furent pas inutiles; la guerre éclata peu de temps après.

Mais revenons à l'assemblée de Saumur. Joinville nous en a laissé une description : il y avait assisté et fut admirablement placé pour bien voir, car il servit à table son seigneur Thibaud, comte de Champagne

et roi de Navarre. C'était là une des prérogatives de la charge de sénéchal, qui était héréditaire dans la maison de Joinville; prérogative non moins avantageuse qu'honorable : car elle donnait au sénéchal le droit de prendre la vaisselle qui garnissait la table du comte. Mais il faut lire cette description dans les éditions faites d'après le manuscrit acquis au siècle dernier par la Bibliothèque du roi, qui remonte à l'année 1308. Les éditions antérieures à la découverte de ce manuscrit, notamment celle de Du Cange, ne donnent qu'un récit tronqué de cette fête, et contiennent même plusieurs inexactitudes. Par exemple, elles ont induit en erreur Lenain de Tillemont, qui, dans son Histoire de saint Louis, suppose plusieurs jours d'intervalle entre la *chevalerie* d'Alphonse et la cour plénière, quand, de fait, le roi tint sa cour le jour même où Alphonse fut armé chevalier.

Si Joinville et quelques autres chroniqueurs contemporains nous donnent une haute idée de la magnificence dont fut entourée la *chevalerie* du comte Alphonse, il est un autre document qui nous permet de mieux l'apprécier : je veux parler du compte de la dépense faite par le roi en cette occasion. C'est ce compte, encore inédit et dont je n'ai trouvé la mention dans aucun historien, que je publie d'après l'original conservé à la Bibliothèque Nationale parmi les rouleaux de Baluze. Cette pièce est un des plus anciens comptes de dépense des rois de France qui ait été signalé : il est d'autant plus précieux pour nous, que la plupart des documents de ce genre ont péri dans l'incendie qui consuma au dix-huitième siècle une partie du Palais de justice. Parmi ceux qui nous sont parvenus, je dois signaler ici le compte de la chevalerie de Robert d'Artois en 1237, et celui de la chevalerie de Philippe le Hardi en 1267.

Je vais maintenant indiquer rapidement les différentes parties dont se compose notre compte.

Il s'ouvre par une liste des serviteurs du roi, qui reçurent des robes : par robes on doit entendre un habillement complet. Ces vêtements que l'on distribuait aux gens de service à des époques fixes, et quand il arrivait quelque événement heureux, étaient ordinairement aux armes du maître : c'est ainsi que les sergents d'Alphonse portaient à Saumur, suivant l'expression de Joinville, les armes du comte battues sur cendal, ce qui ne veut pas dire, comme le suppose Bodin, auteur d'une histoire assez estimée de Saumur, qu'ils avaient des masses de bois de sandal sur lesquelles étaient figurées en or les armes d'Alphonse, mais bien qu'ils portaient des surcots de cendal, ou taffetas, sur lesquels étaient appliquées les armes du comte de Poitiers.

Il est intéressant de rapprocher la liste des gens de la maison du roi que donne notre compte d'une ordonnance de saint Louis, sur l'organisation de l'hôtel (1261), et d'un état de la maison de Philippe le Bel, que l'on trouve dans l'édition de Joinville, publiée par Du Cange. De la comparaison de ces documents entre eux, il ressort que la maison du roi était plus nombreuse sous saint Louis que sous son petit-fils. Ce fait peut surprendre tout d'abord : car on sait, d'une part, que saint Louis vivait avec une grande simplicité, et, de l'autre, que le luxe fit de grands progrès sous Philippe le Bel ; mais on se l'expliquera sans peine, si on se rappelle que les finances étaient prospères sous saint Louis, malgré les croisades, où ce grand prince consuma une partie de ses ressources, et qu'elles le furent beaucoup moins sous Philippe le Bel, qui chercha sans doute dans de petites économies un remède à une situation financière déplorable.

L'article qui suit est intitulé : *Vadia novorum militum*. Ce titre comprend une somme d'argent et des effets d'équipement que le roi donna aux chevaliers qu'il arma de sa main.

Viennent ensuite des dépenses diverses, telles que frais de transport, louage de chevaux, charroi des deniers destinés à solder des dépenses de fête. Nous y signalerons une somme de 58 livres (environ 6,500 fr.), qui fut distribuée à des ménétriers. A la *chevalerie* de Robert d'Artois, en 1237, les ménétriers reçurent 220 livres 12 sous (environ 24,700 fr.). Un passage de la Chronique d'Albéric de Trois-Fontaines, qui paraît avoir assisté à cette dernière fête, nous donne une idée des tours avec lesquels ces bateleurs charmèrent la royale assemblée : l'un d'eux se promenait à cheval sur une corde tendue en l'air ; d'autres montaient des taureaux couverts d'écarlate, qui se heurtaient toutes les fois qu'un service était apporté sur la table du roi.

Les six articles intitulés : *pain, vin, cuisine, cire, avoine, chambre*, se trouvent dans tous les comptes de dépense journalière de nos rois au treizième siècle. Les panetiers ne se bornaient pas à fournir le pain, ils achetaient aussi le sel, le vinaigre, les nappes et autres linges de table. Les échansons avaient soin du vin ; l'un d'eux, à ce que nous apprend notre compte, était chargé d'acheter le vin. Mais le nombre prodigieux des convives du roi à Saumur exigea des approvisionnements extraordinaires, dont une partie fut faite par le bailli d'Anjou Geoffroi Paien. Ce chevalier acheta du vin de Saint-Pourçain, du Blanc en Berri, et de Saumur. Ce dernier ne dut pas seulement à la facilité que l'on avait de se le procurer l'honneur de figurer au festin royal ; c'était un vin fort estimé au moyen âge, et qui, dans les temps

modernes, à conservé quelque réputation, sous le nom de *vin des Coteaux*.

Les valets de chambre préparèrent le logis royal, la tour, c'est-à-dire le château, et les halles. Joinville dit que le festin se fit dans les halles bâties par Henri II, roi d'Angleterre. Bodin a conclu, de ce passage, que ce roi, pour donner une nouvelle vie au commerce de Saumur, avait fait construire dans cette ville un vaste marché; mais il n'a pu trouver trace de ce marché dans aucun document; on ignore même l'endroit où il était situé, et cela n'a rien qui doive surprendre, car il n'exista probablement jamais. Joinville dit que Henri II fit faire des halles pour donner des fêtes¹, et non pour tenir un marché². Le mot de *halle* avait autrefois en français, comme il a encore dans la langue anglaise, une signification moins restreinte que celle que nous lui donnons. Les halles de Saumur, au dire de Joinville, avaient la forme d'un cloître de couvent; mais nulle abbaye n'eut jamais de cloître aussi vaste. Les tables du festin furent dressées sous les galeries et dans le préau.

Il n'y a rien à dire sur la vaisselle d'argent qui fut achetée pour l'usage du comte de Poitiers.

Le reste du compte est consacré à l'énumération d'étoffes destinées à faire des vêtements pour le roi et pour les princes ou bien à être données. Les nouveaux chevaliers reçurent deux habillements complets : l'un de riches étoffes de couleurs différentes, l'autre d'écarlate. Ce dernier était celui qu'ils portèrent quand ils furent armés chevaliers. Le roi donna en outre à chacun d'eux une courte-pointe et un couvertoir. Le couvertoir était une couverture d'écarlate qu'on mettait sur le lit du nouveau chevalier le jour de *sa chevalerie*.

Les étoffes mentionnées dans notre compte sont le samit ou satin, le cendal ou taffetas, le drap d'or, le camelot, le baudequin, la pourpre d'Espagne et de Gènes. Il est parlé d'une pourpre double : ce n'était pas la pourpre deux fois teinte (*bis murice tincta* des anciens), mais

1. Le texte suivant se rapporte également à des halles élevées pour donner des fêtes. Il est tiré d'un mémoire adressé par les bourgeois de Reims à Philippe le Bel sur les frais de son sacre : « Encore croient il que les hales qui furent données à l'œuvre de l'église et vendues coûtèrent à faire ix livres ou plus si comme il croient ; » Varin, *Arch. admin. de Reims*, t. 1, p. 1024.

2. Nous ne prétendons pas pour cela que Henri II ne se soit pas occupé du commerce de Saumur. Nous savons qu'en l'année 1159 il y établit une foire; *Chron. S. Florenti*, dans le *Recueil des historiens*, t. XII, p. 490. A ce sujet, il faut voir une charte de ce roi, datée de Chinon, qui est transcrite aux archives de Maine-et-Loire, dans le *Livre d'argent de S. Florent*, f. 53, et dans le *Livre rouge*, f. 24.

une étoffe ayant une largeur double de celle des draps de pourpre ordinaire.

Les fourrures qui garnissaient soit les vêtements, soit les couvertors étaient d'hermine, de martre, de gros et menu vair, de genette et d'écureuil.

Les nouveaux chevaliers, pour qui la largesse royale semblait inépuisable, furent gratifiés chacun d'un cheval de bataille et d'un palefroi. Le cheval du comte de Poitiers coûta 85 livres, environ 9,550 francs. Le compte est terminé par la nomenclature des différentes pièces de l'équipement militaire et par un article consacré à la chaussure d'Alphonse.

La somme totale est de 8,768 livres 20 deniers.

Rien n'indique si ce sont des livres tournois ou des livres parisis : mais, comme dans l'intérieur du compte, les tournois ont été plusieurs fois convertis en parisis, monnaie dont on se servait ordinairement dans les comptes des rois de France au treizième siècle, il est à croire que le total de notre compte doit être évalué en parisis. Pour convertir cette somme en monnaie actuelle, il suffit de savoir que l'on taillait 58 sous tournois dans le marc d'argent, et comme les parisis étaient d'un cinquième plus forts que les tournois, il n'en fallait que $46\frac{2}{5}$ pour faire un marc ; or la valeur du marc d'argent à $\frac{23}{24}$ de fin est de 52 f. 12 c. ; par conséquent un sou parisis valait 1 f. 1237, la livre parisis 22 f. 474, et le denier 0 f. 093. Sur ce pied, 8,768 livres 20 deniers vaudront 197,053 f. 892. Mais l'argent ayant, au treizième siècle, environ cinq fois plus de pouvoir qu'aujourd'hui, il faut multiplier 197,052 f. 862 par 5, et nous aurons 985,269 f. 46 cent. pour représenter la somme dépensée en deux jours par saint Louis.

EA QUE DISTRIBUTA FUERUNT IN MILICIA COMITIS PICTAVENSIS.

§ 1. *Primo in robis datis familie.*

Tres valleti de porta, pro robis LX s.

III^{or} valleti domini Alfonsi, qui sunt ad canes, pro eodem III l.

Renodus Muscosus, pro eodem xxx s.

Baldoinus Collons, pro eodem xl s.

Quadrigarius de bouz¹ et Houchet qui portat ciphos, Martinus qui portat potos², pro eodem xxx s.

1. Les bouz étaient des vases destinés à transporter ou à conserver de l'eau, aussi bien que le vin.

2. Ciphus, c'était le hanap, la coupe dans laquelle on buvait ; et potus, le pot dans lequel on servait le vin.

- Quinque garciones domini Karoli, pro eodem L s.
 Garsilles et Hubouz, pro eodem xx s.
 Guillelmus Pollardus, pro eodem x s.
 Motet qui est ad dominum Alfonsum xxx s.
 Duo gartiones de carro et nepos Sarracen., xl s.
 Aalicia de Pissiaco x l.
 Familia elemosine ¹ ix l.
 Perrinus de camera regine xxx s.
 Quadrigarius de hernesio et sua familia xl s.
 Quatuor hastatores ² de coquina domine regine III l.
 Quinque hastatores coquine domini regis c s.
 Undecim hastatores militum xi l.
 Sex salsarii ³ vi l.
 Sexdecim pagii coquine viii l.
 Tres valleti salsarii ⁴ et Clemencons et duo hastatores lx s.
 Baraŕ et Rogras ⁵ de coquina xx s.
 Quadrigarius et pullelarius coquine c s.
 Ille qui facit pastillos coquine ⁶ et piscionarius et sufflatores
 coquine vii l.
 Galterus qui ducit canes domini regis x s.
 Tres pagii qui sunt circa equos stabule domine regine xxx s.
 Renaudus salsarius domine regine xl s.
 Crispinus de scantionaria xl [s].
 Anquetinus de paneteria xl s.
 Robinus de carro xx s.
 Sarracenus de carro xl s.
 Chetivius de scantionaria x s.
 Chevaliers de stabula xxx s.
 Rogerus de porta xl s.
 Buto domini Alfonsi et suus pagius et Dinisotus l s.
 VIII^{to} summelerii cum clericis in scantionaria viii l.
 Quinque boutarii ⁷ et vii barillarii in scantionaria vi l.

1. Ms. *elemos* avec un signe d'abréviation.

2. Rôtisseurs, ou, comme on disait, *asteurs* : ce nom de *asteur* s'est conservé dans les cuisines des rois de France jusqu'au dix-huitième siècle.

3. Les saussiers achetaient les différents ingrédients qui entraient dans les sauces.

4. Ms. *salsar* avec une abréviation.

5. Peut-être *Rogerus*.

6. C'était le pastoyer. Il faisait les pâtés gras et maigres et les flans.

7. Les *boutiers* avaient soin des bouz.

Gales qui emit vinum et Garinus qui facit pagas IIII l.
 Valleti qui faciunt cameras LX s.
 Decem et novem summularii ¹, XXXVIII l. x s.
 Laurencia famula Rosete lavendarie x s.
 Quatuor manus x s.
 Duo portarii LX s.
 Johannes de Ermenovilla LX s.
 Tres pagii de stabula regis XXX s.
 Pagius de stabula domini Karoli x s.
 Quatuor pagii de stabula summulariorum regis XL s.
 Johannes barbarius qui tundit equos domini regis xx s.
 Pollanus x s.
 Quatuor valleti de fabrica scutiferorum ² IIII l.
 Chantegrele xx s.
 Oblearius ³ xx s.
 Summularius capellanorum ⁴ XXX s.
 Chatons, Perriaus de Lorriaco, Perrinus qui est in camera do-
 mini Karoli LX s.
 Octo coci XL l.
 Quatuordecim adjutores XLII l.
 Tres summularii panetarie ⁵ VI l.
 Sex portechapes LX s., et pro Johanne filio Balduini Collon XL s.
 Summa XIII^{xx} l. CX s., et pro Roberto de Jardino ⁶ XL s.

§ 2. *Vadia novorum militum.*

Vicecomes Meleduni et frater suus ⁷, pro vadiis et hernegio
 in militia sua xv l.
 Hugo de Antogniaco, pro eodem xxxii l.
 Guillelmus le Gouz c s.
 Guido de Voile c s.
 Milo de Nealfe c s.

1. Les sommelliers conduisaient les sommiers ou chevaux de charge qui portaient les bagages.

2. La forge de l'écurie.

3. L'oublier; il faisait les pâtisseries nommées oubliés.

4. Peut-être *capellani*.

5. Ms. *panetar* avec une abréviation.

6. Ms. *Jardin* avec une abréviation.

7. Adam III, vicomte de Melun, et Guillaume de Melun.

Guillelmus de Tornella c s.
 Guillelmus de Ardenna ¹ c s.
 Arnulphus li Bougres c s.
 Duo fratres de Corbolio x l.
 Johannes de Bouterviller c s.
 Crispinus frater magistri de hospitale c s.
 Guillelmus de Nemosio c s.
 Robertus de Chamilleio c s.
 Girardus de Castellerio c s.
 Johannes de Bliencourt, pro sua milicia XL l., et pro vadiis c s.
 Petrus de Sancto Galeriaco, pro vadiis et hernesio c s.
 Robertus de Bellomonte, pro eodem c s.
 Adam de Monte Gonberti, pro sua milicia et vadiis XLV l.
 Radulphus Burgundio, pro eodem XLV l.
 Renaudus Tristandi, pro vadiis et hernesio c s.
 Ponz de Largue ², pro vadiis et hernesio XXXII l.
 Secardus de Muroveteri ³, pro eodem XXIII l.
 Comes Drocensis, pro eodem XLVIII l.
 Odo de Rosario ⁴, pro eodem c s.
 Jamet de Castro Gonteri, pro eodem x l.
 Comes Petragoricensis, pro eodem XXXII l.

§ 3. Pro quadrigis que adduxerunt robas ad festum milicie per Richardum de camera et coffros domini comitis Pictavensis et pro tribus valletis qui custodiebant quadrigas XII l. XII d.

Pro corboliis emptis pro pane elemosine XVI s.

Pro ministerellis pagatis per Hardoinum de Malliaco XLVIII l., et per Petrum clericum x l.

Pro expensa domini Ferrici Paste qui ivit apud Salmurum pro supervidendo apparamenta x l. VIII s.

Quidam homo qui perdidit suum supertunicale ⁵ subtus reginam ad festum XX s.

Johannes de Ermenovilla, pro factione robarum pro festo et vectura et expensa VI l. IX s.

Pro viginti targis emptis apud Pictavim IX l. XII s.

1. Ou *Ardennis*.

2. Pons d'Olargue, seigneur languedocien.

3. Ce nom est un peu altéré : c'est Sicard de Villemur, en Languedoc.

4. Ms. *Rosar* avec une abréviation.

5. Le surcot, habit de dessus.

Pro vectura denariorum per Philippum Corraudum apud Turo-
nim pro duabus viis, et pro una alia apud Chinonem, et pro Hen-
rico Salvo qui pro denariis que[r]endis fuit illuc similiter mis-
sus, et pro dolio ad denarios reponendos LXII s.

Item pro vectura denariorum a Francia adductorum, per Her-
neis, pro xxv diebus, per diem pro v equis v s., vi l. v s.

Pro quadriga paranda et custodienda LXI s.

Pro quinque quadrigis ad pavilliones portandos per Robertum
Grossum, pro xvii equis de xxxii diebus, et pro duobus custo-
dibus de eodem termino, per diem ii s., xxx l. viii s.

Pro expensa Roberti Grossi qui hec custodiebat XLII s.

Pro affectura quadrigarum xxxiiii s.

Pro pavillionibus de ultra mare parandis XLIII s.

Pro libris capelle comitis vestiendis xiiii s.

Pro vassallamento coquine comitis Pictaviensis empto Lan-
diaci ¹ per Adam cocum ² xvii l. vii s. vi d.

Pro quadriga coquine ipsius comitis per dictum Adam cocum
xv l. v s. viii d.

Summularii panetarii ³, pro cremento sue panetarie c s.

§ 4. Panis pro vigilia festi milicie et pro die apud Salmurum
xi^{xx} l.

Panis datus elemosine LXIII l. viii s.

Gagia XLVIII s.

Panetarii xvi s.

Fruementum ii s.

Vectura panis et Stephanus Buesche viii l. ix s.

Episcopus Silvanectensis x s.

Sal, sinapium, acetum vi l. xii d.

Casei iii l. x s.

Panis regis, ii^m pro rege, et ii^m pro elemosina, xxi l.

Pro saccis ad farinam regis, pro cureis ⁴ et coffris ad panem
portandum x l. x s.

Pro vii^{xx} viii mappis operatis vii^{xx} viii l.

Pro vii^{xx} xiiii toalliis ⁵ xxi l. xv s.

1. La foire du Landit, à Saint-Denis.

2. Adam, maître queux du roi.

3. Ms. *panet* avec une abréviation.

4. Cuirées, sacs de cuir.

5. Touailles. Ce mot a un sens très-étendu : il signifie toute sorte de linge. Ici il

Pro vi^c peciis telarum ad chevancia facienda ix^{xx} l.
 Pro LX tam saccis quam capis ad panem portandum viii l. x s.
 Pro sarpillariis, cordis et lignariis ¹ et expensa familie vii l. ii s.
 Pro iii^{or} tabulis de Aurelianis LX s.
 Pro vectura istius tocus xviii l. et viii s.
 Summa : vii^c. xxxvi l. ix s.

§ 5. Vinum emptum per scantiones similiter pro duobus diebus festi milicie iii^{xx} xii l. iii s.

Gagia xxxix s.

Scantiones xxvi l.

Vectura c s. xii d.

Adjutores xl s.

Vinum pro coquina lxiiii s.

Pro expensa xv l.

Summa per scantiones vii^{xx} l. cviii s. par.

Pro xx doliis vini de Oblanc ² emptis per dominum Gaufridum Pagani ³ ix^{xx} l. tur.

Pro alio vino per eundem, videlicet vinum Salmurense, iii^{xx} l. li s. tur.

Pro doliis implendis cvii s. iii d. tur.

Custodia cellarii xl s. tur.

Pro vino Sancti Porciani xix l. xii d. tur.

Summa per dominum Gaufridum Pagani : xiiii^{xx} viii l. xix s. iiii d. t., valent xi^{xx} xi l. iii s. vi d. par.

Summa tocus vini : iii^c. lxxvi l. xi s. vi d. ; et pro bouz et boucellis et barillis vii l. v s.

§ 6. Coquina de duobus diebus festi milicie iii^c l.

faut entendre, par touaille, les nappes qu'on mettait directement sur la table, sous les nappes ouvrées, ces dernières étant brodées et déchiquetées.

1. Ms. *lignar* avec une abréviation.

2. Le Blanc, en Berri.

3. Ici, et plus loin, le ms. porte *Pagan* avec un signe d'abréviation. Le 30 avril 1240, nous trouvons à Saumur « Gaufridus Pagani, ballivus domini regis in Andegavia et Cenomania. » Mss. de D. Housseau, t. VII, n° 2876. Nous avons encore vu une charte de « Gaufridus Pagani, miles, baillivus domini regis tunc temporis in Andegavia », datée de Baugé, le 3 avril 1242 (n. s.), dans le *Cartul. du prieuré de Monnais* (Arch. de Maine-et-Loire), p. 170. — Ce Geoffroi Païen eut des démêlés avec le chapitre du Mans, qui l'excommunia, vers 1240; *Chart. S. Petri de Cultura* (Bibl. Nat., fonds de Gaignières, n° 199), p. 283 et 315.

Pro vectura et alia expensa per Adam coquum LXX l. xvii d.

Pro L bobus per Gaufridum Pagani LXXVII l. III s.

Pro vii^{xx} ulnis de chanevacis et xxvi toalliis ix l. xvii s.

Pro saccis, pistallis, morterenolis¹ et scutellis x l. xiii s.

Pro duobus bouz ad aquam portandam xl s.

Pro vasis parandis xvi l. viii s.

Pro episcopo Silvanectensi xx s.

Pro depertito anserum c s.

Summa : v^c. III^{xx}. xii l. III s. v d.

§ 7. Cera de II diebus milicie xxxix l.

Fructus cv s.

Vectura et expensa vi l. x s.

Pro toalliis xxx s.

Summa : LII l. v s.

§ 8. Avena de II diebus milicie lx l. xvii s. vii d.

Gagia ciiii s.

Summa pro scutiferis : LXVI l. xix d.

§ 9. Camera de II diebus milicie xxiiii l.

§ 10. Gagia de II diebus milicie pro hospicio xl l.

§ 11. Summa pro folleia² facta apud Salmurum et pro palicio facto et halis³ parcandis et domibus regis reparandis et turri similiter et pro cellario facto in halis v^c. vi l. xix d. tur. valent III^c. III l. xvii s. III d. par.

§ 12. *Dona.*

Guichardus de Bellojoco c l. tur., teste decano Turonensi.

Gaufridus de Rancone c l., teste decano Turonensi.

§ 13. Summa argenti ponderantis scutellarum domini comitis Pictavensis : vi^{xx}. vi marchas argenti, videlicet :

Pro magna scutella sue elemosine xxvii marchas; pro factione

1. Des pilons et des mortiers.

2. Feuillée, estrade ornée de branchages.

3. Voy. l'avertissement, plus haut, p. 26.

IV. (*Troisième série.*)

et decheio L s., et deauratura xv s.; summa pro magna scutella : XLVIII l. v s.

Et pro XVII scutellis ponderantibus XXXIX marchas et unum fierconnum ¹ marche ², XLVIII s.; summa : III^{ss}. XIII l. III s.

Et pro XXVIII aliis scutellis de LX marchis, XXV stellingis ³ minus marche; et pro factione et decheio XLVIII s.; summa : VII^{ss} l. XXV s.

Et pro duobus scutellariis ⁴ LXX s.

Summa pro scutellis : III^c. VII l. III s.

Et pro duabus justis argenti in scantionaria ipsius comitis ponderantibus XX marchas, VI uncias et X stellingos marche, pro argento et decheio XLIII s. VI d.; summa per Tiboudum de Gravia : XLVII l. IX s., et pro factione CII s.

Et pro quodam poto argenti ad couverele ponderante III marchas et dimidiam VIII stellingis minus ⁵, et pro decheio XVIII stellingos; summa : X l. v s., et pro factione XXII s.

Et pro quodam alio poto sine couverele ponderante III marchas, XXX stellingis minus, summa : VII l., II s. minus.

Summa pro potis scantionarie : LXX l. XVI s.

§ 14. Pro quodam magno pavellione ad comedendum et una camera jacenda et una garderoba facta per Richardum de camera LXIII l. IX s. v d., et pro suis vadiis de XXXV diebus CV s.

§ 15. *Ea que Adam de Mellento fecit haberi.*

Pro duobus camelotis de Tripe et pro uno cendato ⁶ que comes Pictavensis dedit domino Eustachio de Novilla VI l. XII s.

Pro duobus drappis de serico, uno ad aurum et alio sine auro, XXVI l.

Pro VI samiciis, III vermeus, uno viridi et alio violato, LXXIII l.

Pro duobus haudequins albis XIII l.

1. *Ferton*, *fiercon*. Ce mot, qui se trouve assez rarement, signifie le quart d'un marc.

2. Nous croyons qu'il faut ajouter ici : *et pro factione et decheio*.

3. Esterlin, vingtième partie de l'once.

4. Ms. *scutellar* avec une abréviation. Dans un compte de 1239, nous voyons en toutes lettres *pro scutellario scutellarum regine*.—Il s'agit d'étuis pour les écuelles.

5. Sur le rouleau original, le mot *minus* est exprimé par le signe (9) qui représente ordinairement *cum* ou *us*.

6. Cendal, taffetas.

Pro roba regis forranda ¹ de samicio violato xxvi s.

Pro duabus purpuris de Januis vi l.

Pro una purpura dupla vii l.

Pro roba de cameloto quam dominus rex dedit domino Stephano de Sacrocesare forranda de cendato xxii l.

Pro una penna ² de minuto vario ad robam domini Gaufridi de Rancone vii l.

Pro roba comitis Pictavensis de samitio capto in coffris domini regis forranda ³ de cendato xxvi s.; et pro roba ejusdem de duobus drappis luisanz captis in coffris forranda xxvi s.

Et pro roba unius purpure de Hyspania, quam domina regina dedit eidem forranda de cendato xxvi s.

Pro supertunica ejusdem drappi luisant, quem Adam Forre vendidit, xiii l.

Pro roba de cendato nigro et pro cendato ad robam forrandam iii l.

Pro uno tapecio ad ponendum coram lecto comitis Pictavensis lx s.

Pro duobus parvis tapeciis xlv s.

Pro uno drappo rotato ⁴ ad offerendum c s.

Et pro tribus drappis rotatis ad offerendum, qui erant in coffris domini regis, et pro una culcitra picta ⁵ xi l. x s.

Et pro una alia culcitra picta viii l. x s.

Pro materatio vi l.

Pro xii ulnis tele ad faciendas camisas de Carnoto xxv s.

Pro duobus quarrellis de corio l s.

Pro iii coffrorum ⁶ et duobus scriniis viii l. x s.

Pro duobus bacinis argenti, ponderantibus quinque marchas et xxxii stellingos, xii l. ix s.

Pro uno drappo ad altare et pro frontale iii l. x s., et pro roba lingia et pro duobus auquetonnis ⁷ c et xvi s.

1. On ne disait pas *doubler une robe*, mais bien : *fourrer une robe*, même quand la doublure était en étoffe.

2. Panne; on appelait ainsi toute pièce de fourrure.

3. Ainsi dans le ms.

4. Drap roué, c. à d. du drap sur lequel étaient représentées des circonférences.

5. Courte-pointe, couverture de lit piquée.

6. Ainsi porte le ms. Lisez : *Pro iii paribus coffrorum*. Nous trouvons dans un compte original de 1239 : *Pro tribus paribus coffrorum et pro quatuor escriniis*; — et dans un compte de 1245 : *De quatuor paribus coffrorum et uno cofnello*.

7. Le hoqueton était un vêtement qu'on portait sous le haubert.

Pro una duodena toalliarum xxxvi s.

Pro ⁱⁱⁱⁱ^{or} corsetis de cendato xl s.

Pro robis forratis de cendato vii l. v s.

Pro duobus paribus scaquariorum et duobus paribus scaeorum eburneorum pro duobus paribus tabulariorum et pro duobus paribus tabularum de Madica vi l.

Pro frangiis pro tela ad toalliam altaris xii s.

Pro factione robarum ix l. xvii s.

Pro duabus culcitrais pictis que fuerunt post tergum domini regis apud Salmurum ad prandium vii l.

Pro samecio caligarum comitis Pictavensis c s.

Pro drappo qui fuit oblatas ad ecclesiam Nostre ¹ Parisiensis xviii l.

Pro duobus drappis aureis oblatas quando comes ivit apud Rupellam xii l.

Summa : ⁱⁱⁱⁱ^c xiiii l. ii s.

§ 16. *Robe novorum militum.*

Jamezt pro roba de samecio xii l.; pro cendato xxii l.; pro sua culcitra picta viii l. x s.

Johannes de Drocis, pro roba de samecio vermeil capto in coffris domini regis forranda xxvi s.; et pro roba de serico ad opus ipsius xiii l.; pro cendato xxvi s.; et pro sua culcitra picta vii l. x s.

Comes Petragoricensis, pro roba de samecio capto in coffris forranda, pro cendato xxv s.

Johannes de Ruppe, pro roba de samecio capto in coffris, pro cendato xxvi s.

Pro culcitra picta Huguelino de Macons viii l.

Pro culcitra picta Johannis de Ruppe vi l.

Adam de Meleduno, pro roba de samecio qui fuit domine regine, pro cendato xxvi s., et pro sua culcitra picta vi l.

Guillelmus de Nemosio, pro roba de serico iii l.; pro cendato xxvi s.; pro sua culcitra picta vii l.

Robertus de Bello Monte, pro roba de serico iii l.; pro cendato xxvi s.; pro sua culcitra picta lxxv s.

Milo de Corbolio, pro roba de serico iii l.; pro cendato xxvi s.; pro culcitra picta lxxv s.

1. Sans doute il faut suppléer *Domine*.

Guillelmus de Meleduno, pro roba de serico IIII l. ; pro cendato XXVI s.

Duo milites de Albigesio ¹, pro robis de serico VIII l.; pro cendatis XLII s.

Summa : VI^{XX} XII l. XV s.

§ 17. *Robe date militibus.*

Petrus Tristandi habuit unum drappum aureum et unam pennulam de minuto vario, VII l.

Gaufridus de Capella unum samecium vermeil et unam pennulam erminarum VIII l.

Renandus de Triecot unum samecium vermeil et unam pennulam erminarum VIII l., et unum camelotum ad supertunicale, et pro cendato XXII s.

Ursio de Berciaco unum pannum aureum et unam pennulam de minuto vario, VII l.

Guido de Folloel, pro roba de serico VI l. X s.; et pro cendato XXVI s.

Johannes de Campania ², pro roba de serico VI l. X s.; et pro cendato XXVI s.

Adam de Soesiaco, pro roba de serico IIII l.; pro cendato XXVI s.

Fulco de Compendio, pro roba de serico IIII l. X s.; et pro cendato XXVI s.

Almaricus de Meudone, pro roba de serico IIII l.; et pro cendato XXVI s.

Ferricus Paste unum drappum de Januis ad aurum, captum in coffris, et unam pennulam de minuto vario VII l.

Petrus de Viriaco unum drappum aureum et unam pennulam variam, VII l.

Gazo de Pissiaco unum drappum aureum et unam pennulam variam, VII l.

Philippus de Nemosio unum drappum aureum qui erat in coffris; pro pennula VII l.

Johannes Marescallus unum drappum aureum captum in coffris; pro pennula VII l.

1. Pons d'Olargue et Sicard de Villemur.

2. Ms. *Campan* avec une abréviation.

Adam juvenis de Bellomonte, unum panum aureum captum in coffris; pro pennula VII l.

Adam de Bellomonte, pater, unum samecium vermeil et unam pennulam de minuto vario, VIII l.

Hericus falconarius, pro roba de serico III l.; et pro cendato XXI s.

Symon de Boterviller, pro roba de serico III l.; et pro cendato XXI s.

Johannes Janous, pro cendato sue robe serice XXII s.

Galterus de Nantolio, pro cendato sue robe serice XXII s.

Petrus de Roceo dimidium samecium vermellium¹; pro pennula varia VIII l.

Adam de Milliaeo, dimidium samecium vermeil; pro pennula de minuto vario VIII l.

Pro cendato robe domini Petri Capelle² XXI s.

Petrus cambellanus pro roba de serico III l.; pro cendato XXII s.

Pro una purpura de Hyspania pro juveni regina ad supertunicale et domicellas et ad comitissas similiter xxx l.

Pro uno cendato XXII s.

Pro uno cendato viridi ad comitem Bolonie XXI s.

Summa : VIII^{xx} IX l. XIII s.

§ 18. Pro tribus cendatis de pecia et dimidia, emptum³ in milicia per Johannem de Ermenovilla, et pro III^{or} stritis et pro III^{or} parvis, et pro cameloto et dimidio XVIII l.

Et pro viginti duodenis lequiorum et pro octo peeiis stachiorum ad aurem et pro duobus paribus sine auro LX s.

Pro uncis de serico et pro una libra fili et pro duabus ulnis et dimidia telarum XIX s.

Summa : XXII l. XIII d. minus.

§ 19. Robe comitis Pictavensis.

Viride, persium et camelinum ad capas; escallata vermeillia ad coopertorium, summa : XXXII l. III s.

1. Le ms. porte *vermel* avec un signe d'abréviation traversant la haste de la lettre finale. Nous voyons en toutes lettres, sur un compte de 1237 : *Pro sametio vermellio*.

2. Ms. *Capell* avec un signe d'abréviation.

3. Ainsi porte le ms.

Pelleteria : ermine, sebilinum, minutum varium, grossum et ermine ad coopertoria, summa : vii^{xx} vi l. vi s.

Summa pro corpore comitis : vii^{xx} xviii l. ix s.

§ 20. *Pelleteria pro corpore regis.*

Minutum varium, ermine, sebelinum, summa : xxi l. xiii s.

§ 21. *Robe date.*

Bruneta ad Johannem de Lorriaco ; viride ad guetam comitum et ad Isabellem sororem ejus ; bruneta pro magistro Roberto et pro Hamelino ; xxxviii ulne, tam viride quam persium et radiatum, ad sedes faciendas ; escallata ad Gerardum de Esparbec et ad dominum Guimardum de Lyain¹ ; summa : xxxix l. iiii s.

Pelleteria : minutum varium et grossum pro duabus sororibus ; minutum varium ad dominum Johannem et pro mantello magistri Roberti ; et minutum scurellum ad supertunicale ; et minutum varium ad ducem de Merant et ad comitissam Carnotensem et ad dominum Karolum, et pro Gerardo de Esparbec et Guimardo de Lyon ; summa : lxx l. ii s.

Summa pro robis datis : cix l. vi s.

§ 22. *Robe novorum militum.*

Escallata pro xxix militibus, roba lxxvi s., summa : cx l. iiii s. ; et pro x coopertoriis de escallata, coopertorium lxiii s., summa : xxxi l.

Pelleteria :

Pro duabus pennulis² erminarum Johannis de Drois xxi l.

Pro coopertorio de grosso vario ad eundem ix l. x s.

Pro xii pennulis de erminis et sebellino pro xii militibus novis, viii l. x s. pro pennula, summa : cii l.

Pro ix coopertoriis varii pro eisdem militibus, pennula coopertorii viii l. x s., summa : lxxvi l. x s.

Pro xxix pennulis varii et pro xxix oris de genetis pro xxix militibus, pennula iiii l. v s., summa : vi^{xx} l. lxx s.

1. Quelques lignes plus bas, il est appelé *Guimardus de Lyon*.

2. *Pennula*, une petite panne, peut-être une demi-panne de fourrure.

Summa pennularum : III^c LXXIII l. XIX s.

Summa de omnibus istis robis : VII^c III^{xx} l. LXVII s.

§ 23. *Equi novorum militum in militia.*

Comes Pictavensis, pro equo III^{xx} x l.; pro duobus palefridis ' xxxvi l.

Comes Drocensis, pro equo LX l.; pro palefrido xviii l.

Robertus de Bellomonte, pro equo L l.; pro palefrido xv l.

Renaudus Tristandi XLV l. pro equo; et pro palefrido xvi l.

Hugo de Antogniaco, pro equo LX l.; pro palefrido xvi l.

Johannes de Ruppe, pro equo LV l.; pro palefrido xvi l.

Guillelmus de Tornella, pro equo xxx l.; pro palefrido x s. ².

Johannes de Bouterviller, equum de equis Symonis Parvi; pro palefrido xiiii l.

Guillelmus de Ardenna, pro equo xxx l.; pro palefrido xii l.

Adam de Meleduno, equum domini Fulconis de Compendio; pro palefrido xvi l.

Guillelmus, frater ejus, pro equo XLV l.; pro palefrido xvi l.

Comes Petragoricensis, pro equo LX l.; pro palefrido xv l.

Milo de Nealffa, equum de equis Symonis Parvi; pro palefrido xii l.

Guillelmus le Bouc, equum de equis Symonis Parvi; pro palefrido xii l.

Arnulfus li Bougres, pro [equo]³ xxxv l.; pro palefrido xiiii l.

Robertus de Chamilliac, pro equo xxxvii l.; pro palefrido xiiii l.

Crispinus de Hospitali, equum de equis Symonis Parvi; et pro palefrido xiiii l.

Johannes de Corbolio, pro equo XL l.; pro palefrido xvi l.

Milo, frater ejus, equum de equis Rupelle; pro palefrido xiii l.

Girardus de Castellario, equum de equis Symonis Parvi; pro palefrido xiiii l.

Guillelmus de Nemosio, equum de stabula domini regis; pro palefrido xvi l.

1. Les palefrois étaient les chevaux que les chevaliers montaient en temps de paix.

2. Lisez : x *libras*.

3. Ce mot manque sur le rôle original.

Petrus de Waleriaco ¹, equum de equis Symonis Parvi ; et pro palefrido XIII l.

Ponz de Largue, pro equo XL l.; pro palefrido XVI l.

Secardus de Muro Veteri, equum de equis Symonis Parvi; pro palefrido XV l.

Jamezt de Castro Gonteri, pro equo L l.; pro palefrido XVIII l.

Filiaster Jaquelini de Malliaco, equum de equis de Ruppella ; pro palefrido XIII l.

Vincentius de Templo, equum de equis Ruppelle; pro palefrido XVIII l.

Guiotus de Voille, equum de equis Symonis Parvi ; pro palefrido X l.

Summa equorum novorum militum : XI^c LV l., et pro frenis equorum XIX l. XVI s.

Summa omnium equorum cum expensis XVII^c LV l. III s.

§ 24. *Hernesia comitis Pictavensis.*

Pro VII sellis, pro cureiis, longiis et duobus armucellis ² XIII l. II s.

Pro XV summis X l. X s.

Pro frenis, cingulis et capistris LXX s.

Pro tribus loranis et petallis deauratis X l.

Pro duobus scutis CX s.

Pro duabus spatibus XX s.

Pro duabus espalleriis ³ et duobus corsetis L s.

Pro laqueis XLV s.

Pro duabus paribus strumeliearum ⁴ et uno bacino ⁵ XL s.

Pro III^{or} haneriis, duabus tunicis ad armandum ⁶, duabus paribus cooperturarum et V paribus braccellorum XX l. X s.

1. Lisez : *de Sancto Waleriaco*. Voy. plus haut, § 2.

2. Il faut peut-être lire *aumucellis*. L'aumucelle était une pièce de harnais pour les chevaux.

3. Des épaulières ; ce n'était pas une pièce d'armure. Plus bas on en voit qui sont en taffetas bleu (*de cendato indo*).

4. Des trumélières ; armures de métal défendant les jambes.

5. Le bassinet, ou pot, calotte de fer.

6. Tunique qu'on mettait par-dessus la cotte de mailles. La cotte d'armes était en étoffe et portait des armoiries.

Pro coopertura ¹ domini Karoli, duabus paribus tunicarum et tribus paribus braccellorum VIII l. x s.

Summa : III^{xx} XI l. XII s.

Pro duobus gambesonis ² comitis Pictavensis IX l. III d. minus.

Pro III cendatis ad bannerias c s.

Pro duobus hyaumis deauratis III l.

Pro uno bacinno x l.

Pro borra de serico xxv s.

Pro espalleriis de cendato indo XII s.

Pro tela inda XII s.

Pro trumeleriis x s.

Pro aliis minutis hernesii xxviii l. xviii s. III d.

Summa : L l. VII s., et pro quadrigatu qui hoc totum duxit xxxiii l. VII.

Summa tocus pro equis et aliis hernesii : XIX^c XXIX l. xviii s.

§ 25. *Calciamenta comitis Pictavensis.*

Pro XVI paribus estivalorum ³ per Johannem de Lorriaco CXII s.

Pro quodam coissino de pluma x s.

Pro III^{or} paribus housiarum ⁴ LXXV s.

Pro duabus duodenis sotularium XL s.

Summa : XI l. xvii s.

§ 26. Pro militibus stipendiariis qui fuerunt citati pro veniendo ad miliciam et pro trecentis servientibus peditibus et pro equis redditis.

Summa totalis VIII^m VII^c LXVIII l. XX d.

1. Ms. *coopertur* avec une abréviation.
2. Gambesous, vêtements rembourrés et piqués qu'on portait sous la cotte de mailles pour amortir les coups.
3. Estivaux, souliers légers.
4. Housseaux, sorte de bottes.

EDGARD BOUTARIC.

ORDONNANCES
INÉDITES
DE PHILIPPE LE BEL

ET DE
PHILIPPE LE LONG,
SUR LA POLICE DE LA PÊCHE FLUVIALE.

Les deux ordonnances dont nous allons donner le texte, ont échappé aux recherches des savants qui se sont occupés de rassembler les monuments de notre ancienne législation ; c'est à ce titre qu'elles nous ont paru mériter d'être publiées. L'une d'elles est le premier règlement connu promulgué par les rois de la troisième race sur la pêche fluviale. Je n'en veux d'autre preuve que la date de cette pièce, qui est de l'année 1289, le recueil du Louvre ne contenant que des pièces du quatorzième siècle, à l'exception d'un fragment de 1291. L'autre ordonnance que nous imprimons, sans remonter à une époque aussi reculée, puisqu'elle est de Philippe le Long (6 juillet 1317), comble la lacune qui existe dans le même recueil entre l'ordonnance de 1291 et celle de 1326 ¹. Comme l'ordonnance de 1291 n'a été publiée qu'en partie, nous nous proposons d'en donner ci-après le texte complet.

La première pièce que nous offrons à nos lecteurs est datée du lundi après Pâques de l'année 1289. — Nous l'avons trouvée dans un ms. de la bibliothèque Sainte-Geneviève, jadis coté H. 23 f. et qui porte aujourd'hui le n^o 1133 à l'encre rouge. Ce ms., de format in-fol., sur vélin, est d'une écriture du commencement du quatorzième siècle, du moins pour la partie d'où nous tirons notre pièce, car plusieurs pages blanches ont été successivement remplies par des transcriptions postérieures. Une note placée sur le premier feuillet de ce ms. constate qu'il a été tiré de la bibliothèque de l'abbaye Sainte-Geneviève, où il était classé sous le n^o 41, et déposé au chartrier de la maison en 1753.

1. Dans le *Recueil des ordonnances*, t. 1, p. 794, cette ordonnance est datée du 26 juin. Le ms. de la Bibl. Nat., que nous indiquerons plus loin, porte le 28 juillet.

Il ne porte pas de titre, mais nous croyons qu'on pourrait assez bien le désigner : *Cartulaire de la justice de Sainte-Geneviève*¹. C'est, en effet, le relevé de tous les exploits faits par les sergents de l'abbaye dans les terres qui en dépendaient. Voici à quelle occasion notre pièce se trouve transcrite dans ce cartulaire². Des pêcheurs s'étaient servis de filets et de nasses trop épais, contrairement aux dispositions des édits royaux. Les engins prohibés furent saisis par les sergents du Châtelet et portés au siège de cette juridiction. Mais l'abbaye, jalouse de ses privilèges, réclama le droit de faire justice du délit commis sur ses terres, et les engins furent brûlés à la Croix Hémon, en présence des sergents du roi. A la suite du procès-verbal de cette exécution, les gens de l'abbaye transcrivirent l'ordonnance que nous imprimons³. Le texte du manuscrit est loin d'être correct, il présente de nombreuses fautes échappées au copiste. Malgré ces incorrections, nous l'offrons à nos lecteurs sans y rien changer; seulement nous relevons les fautes de transcription, nous suppléons les mots omis, et nous joignons au texte quelques notes explicatives.

Nous avons dit que cette ordonnance est la plus ancienne connue sur la pêche fluviale; nous ajoutons qu'elle est encore le point de départ et le type de tout ce qui pendant plusieurs siècles a été édicté par nos rois sur cette matière, et que la jurisprudence et les usages à cet égard se sont maintenus sans aucun changement. En effet, les successeurs de Philippe IV ne se bornent pas à reproduire les principales dispositions de ce règlement constitutif, ils en renouvellent toutes les prescriptions, et ils copient jusqu'à l'exposé des motifs. Voici le sommaire de l'ordonnance de 1289 : dans le préambule, Philippe le Bel se plaint du dépeuplement des rivières, par suite de l'astuce des pêcheurs et de l'invention de nouveaux engins, de la cupidité qui empêche les poissons d'arriver à leur développement, de la dépréciation qui en résulte, puisqu'ils ne peuvent servir à l'alimentation, et aussi, par la même cause, de la cherté qui tourne au détriment des pauvres et des riches. Pour remédier à ces inconvénients, il prend les mesures suivantes : 1° Injonction aux agents du roi de rechercher nuit et jour et de saisir partout où ils les trouveraient les filets prohibés dont la liste est jointe à l'édit⁴; de les brûler

1. Carpentier, qui a compulsé ce ms., le cite toujours sous le titre de *Consuetudines Sanctæ Genovefæ*.

2. Folio xxxv r° et v°.

3. Elle n'est connue que par les citations qu'en fait Carpentier, aux mots *bellus, bas, bertavellus, fara, pressorium, quidelus, saurarium* et *tacha*.

4. Il est rédigé en latin, comme la plupart des ordonnances de cette époque; seule-

en présence des pêcheurs et des habitants du pays assemblés, aussi bien que tous autres engins semblables ou plus dommageables que pourraient inventer les pêcheurs, et de punir d'une amende convenable¹ ceux qui les feraient ou qui s'en serviraient; pour quelques engins, la défense s'étend à toute l'année; pour le guideau, elle ne s'applique qu'aux mois d'avril et de mai; la fare restait tolérée pendant ces deux mois; — 2^o ordre de distribuer aux pauvres les poissons pêchés en contravention; — 3^o interdiction absolue, à cause du frai, de la pêche des gardons pendant les deux mois réservés; — 4^o obligation pour les pêcheurs de faire tous leurs filets au moule royal, en sorte que les mailles aient au moins le diamètre d'un gros tournois², et autorisation d'employer des filets à plus larges mailles pour la pêche des gros poissons; — 5^o défense de prendre des poissons dont la valeur soit moindre d'un denier pour la paire de barbeaux et de carpes, de deux deniers pour chaque brochet, et d'un denier pour quatre anguilles³.

L'ordonnance se termine par la recommandation aux agents du roi de faire observer exactement toutes ces dispositions dans l'étendue de leurs juridictions respectives. Ce règlement primitif de la pêche fluviale est accompagné, dans le Cartulaire de la justice de Sainte-Geneviève, d'un mandement par lequel Philippe le Bel en prescrit la promulgation à ses baillis et à ses autres officiers de justice; il les charge d'en assurer l'exécution d'une manière régulière, et veut que le tiers de l'amende infligée au pêcheur, pris en contravention soit immédiatement attribué à celui qui aura dénoncé le délit.

ment on remarquera que la nomenclature des engins défendus est en français, probablement à cause de la difficulté de traduire ces termes techniques en latin, et encore de la nécessité de se faire mieux comprendre. C'est ainsi qu'en 1307, une ordonnance du roi sur les métiers de la ville de Paris est publiée en langue vulgaire pour en rendre, est-il dit, l'intelligence plus facile et l'observation plus exacte (Arch. Nat., K 948, n. 22).

1. Cette amende était probablement fixée au taux ordinaire, qui était de soixante sous. Voy. ci-après, p. 46, et *Ordonnances*, t. VII, p. 779, et t. VIII, p. 535. En admettant qu'il s'agisse ici de sous parisis, cette somme représenterait 64 fr. 63 c. de notre monnaie, somme qui, multipliée par 6, plus-value du pouvoir de l'argent au treizième siècle, d'après M. Leber, donnerait environ 387 fr. 78 c.

2. Environ 25 millimètres.

3. Le denier tournois valait environ 7 centimes; de sorte que le prix des poissons peut être évalué de la manière suivante :

	Valeur absolue.	Valeur relative.
Le barbeau et la carpe....	0,0350	0,210
Le brochet.....	0,1400	0,840
L'anguille.....	0,0175	0,105

Immédiatement après cette ordonnance, se place celle du mois d'août 1291, dont Laurière a donné un fragment sous la date de 1292¹, tout en hésitant à l'attribuer à Philippe le Bel. On conçoit que le titre de *roi de France et de Navarre*, dont les chartes de Philippe le Bel ne fournissent pas d'exemple² et qui se trouve constamment dans les lettres de Philippe le Long³, ait jeté des doutes dans l'esprit de l'éditeur. Mais les mots *et de Navarre* peuvent être considérés comme une interpolation du copiste et en présence du nouveau texte découvert par nous dans un ms. du quinzième siècle⁴, nous n'avons pas cru devoir contester la date de 1291. Cette seconde ordonnance offre à peu de chose près les mêmes dispositions que celle de 1289. Le taux de l'amende y est fixé à 60 sous parisis, dont le sergent est autorisé à percevoir le tiers.

Nous avons maintenant à parler de l'ordonnance inédite du 6 juillet 1317⁵. On y remarquera que Philippe le Long rappelle les principales dispositions de l'édit promulgué par son père en 1289. La nomenclature des engins défendus n'y est guère plus étendue que dans le règlement fait par ce dernier, et les mêmes prohibitions y sont renouvelées pour les mois de mars, d'avril et de mai. Il maintient toutes les précautions édictées par son père pour la conservation de la pêche, et veut que désormais on suive ses instructions à cet égard. Pour en assurer l'exécution d'une manière exacte, il charge Millonet de Brai sur Seine de les faire observer, avec pouvoir de détruire les engins défendus et de condamner les délinquants à une amende de soixante sous, somme sur laquelle il l'autorise à prélever un tiers pour ses peines et soins. De plus, comme l'exécution des mesures prescrites par Phi-

1. *Ordonn.*, t. I, p. 541, d'après Fontanon, t. II, liv. II, p. 251 (édit. de 1611). Fontanon attribue cette pièce à l'année 1291. C'est aussi l'opinion de Blanchard (*Compil. chronologique*, t. I, p. 28), qui rapporte l'ordonnance d'après Fontanon et d'après Chopin (*De dominio*, l. I, tit. 15, n. 8, p. 194, édit. de 1605).

2. Quoiqu'il eût épousé Jeanne de Navarre dès l'année 1284, il ne prit jamais le titre de roi de Navarre; il est vrai que Jeanne conserva l'administration de ses États jusqu'à sa mort, arrivée en 1305. — Nous avons examiné aux Arch. Nat. les formules initiales d'un grand nombre de pièces émanées de Philippe IV, et surtout de celles des années 1291 et 1292; nous n'avons trouvé nulle part la formule *roi de France et de Navarre*.

3. Il devint roi de Navarre par un traité conclu le 27 mars 1318; mais, dès le commencement de son règne, et avant ce traité, il s'intitula roi de France et de Navarre, comme bail de l'héritière de ce royaume. Voy. *Nouv. tr. de dipl.*, t. VI, p. 44, et M. de Wailly, *Éléments de paléogr.*, t. I, p. 353.

4. Ms. latin n. 1597 B de la Bibl. Nat., f. cx.

5. Nous en empruntons le texte au ms. latin n° 1597 B de la Bibl. Nat., f. cx v° et suiv.

lippe IV rencontrait une vive opposition de la part des seigneurs qui, soit par négligence, soit de propos délibéré et pour résister à l'autorité royale, n'en exigeaient pas l'observation dans leurs terres, Philippe le Long veut que les seigneurs obéissent à son délégué, et lui prêtent main-forte toutes les fois qu'il sera nécessaire. Cette partie de notre ordonnance est remarquable au point de vue historique, puisqu'elle nous fait assister, en quelque sorte, aux premières entreprises de la puissance royale sur la féodalité, obligée de céder, malgré les embarras qu'elle suscitait sans cesse à la monarchie. On a droit de s'étonner de cette insubordination des seigneurs, quand on songe que nos rois, en empêchant le dépeuplement des rivières, agissaient dans le sens de l'intérêt général bien entendu.

Enfin, vient l'ordonnance de Charles IV¹ datée de Chambri près Meaux², le 26 juin 1326. Cette ordonnance n'est guère que la traduction en français de l'ordonnance de Philippe IV, dont elle reproduit tous les articles en les développant. Malgré cette ressemblance dans les détails, il ne faudrait pas la regarder comme un simple *vidimus* qui offre toujours la reproduction intégrale et fidèle de la pièce *vidimé*, sans y rien ajouter ni retrancher. Au contraire, chaque disposition, quoique calquée sur celle de l'ordonnance de 1289, y est suivie d'un exposé de motifs propre à en faire apprécier l'esprit et en donner l'intelligence.

A partir de cette époque, il ne faut plus chercher d'ordonnance générale sur la police des rivières. Ce que l'on peut trouver à cet égard se rencontre dans ces longs règlements promulgués aux quatorzième et quinzième siècles sur les eaux et forêts³, et ce qu'ils renferment relativement à la pêche est la reproduction exacte, à peu de différence près, de l'ordonnance de 1326, qui est elle-même la traduction française, sous le nom d'un autre roi, de celle de 1289. En comparant ensemble

1. Elle est publiée dans le *Recueil des ordonn.*, t. I, p. 792. Le ms. 1597 B (fonds latin) de la Bibl. Nat. fournit un texte beaucoup plus correct de cette ordonnance.

2. Chambri (Seine-et-Marne) à une lieue au nord de Meaux. Le texte imprimé porte : à *Chambelly près Meaux*; on lit dans le ms. : à *Chambly lès Meaux*. — Le 25 juin, le roi était à Saint-Pathus (canton de Dammartin). Il est donc probable que la date du 28 juillet fournie par le ms. est fautive, et que celle de l'imprimé est la véritable.

3. Ces règlements, la plupart du temps, ne nous apprennent rien de nouveau sur la pêche fluviale, et se réfèrent aux anciennes ordonnances, dont ils prescrivent l'exacte observation; à l'appui de ce jugement, nous pouvons citer les règlements du 29 mai 1346 (Brunai), dans le ms. de la Bibl. Nat. n° 1597 B, fol. cxviii; de juillet 1376 (Melun-sur-Seine), *Ordonnances*, tom. VI, p. 236; du 1^{er} mars 1388 (Vernon), *Ord.*, t. VII, p. 779; de septembre 1402 (Paris), *Ord.*, t. VIII, p. 536, et enfin celle de mars 1515 (Lyon).

les règlements pour les eaux et forêts de Charles VI à Vernon le 1^{er} mars 1388 et à Paris en 1402, et de François 1^{er} à Lyon en mars 1515, on reconnaîtra que ces édits, en ce qui touche la pêche fluviale, présentent absolument les mêmes dispositions. Ainsi, nous avons pu dire que la jurisprudence et les usages en cette matière sont demeurés les mêmes pendant plusieurs siècles, et que les ordonnances, en changeant le protocole et les formules, reproduisaient les dispositions des édits précédents.

I.

ORDONNANCE DU 22 AVRIL 1289.

L'an de grâce m. cc. iiii^{is} et ix furent pris filez et nasses qui estoient trop espez et deffendu de par le roi et furent mené et porté en Chastelet, par Jehanot dit de Paris et Symon d'Arraz serjanz de Chastelet. Nous requesimes les diz engins pour jousticier, et les eusmes, et furent raporté de Chastelet, et les ardimés à la Croiz Hémon ¹ en nostre terre, en la présence dudit Jehanot de Paris et de Symon d'Arraz establiz pour tel chose fère de par le roi. Présenz Guillaume le serjant, Guérin et Symon et Jehanot serjanz. Et trauscrisimes les lettres des diz serjanz establiz de par le roi à ces engins cerchier et ardoir en la manière qui s'ensuit :

Philippus Dei gratia Francorum rex, universis senescallis, baillivis, prepositis ac aliis justiciariis regni nostri ad quos presentes littere pervenerint, salutem. Mandamus vobis et vestrum cuilibet quatinus ordinationem et prohibitionem, qua certa ingenia ripariarum ² fecimus, prout in littera nostra patenti, quam vobis exhibebit lator presentium, super hoc confecta videbitis contineri, in assisiis et placitis vestris preconizari publice faciatis, et etiam quod quicumque iucusabit seu revelabit illos qui dicta ingenia prohibita faciunt aut ea tenent vel utuntur ex eis,

1. « La place Maubert, qui est un des lieux (les) plus considérables de cette seigneurie (de Sainte-Geneviève) s'appeloit, dans les siècles passez, la Croiz Hémon, « à cause de la croix qui est devant les Carmes, laquelle portoit ce nom. » *Hist. de Sainte-Geneviève et de son église royale et apostolique à Paris, divisée en sept livres* , par le père Dumolinet, 1687 (ms. H. 21 f. de la Bibl. Sainte-Geneviève), p. 748. — Géraud (*Paris sous Philippe le Bel*, pag. 334, 335 et 627) place la Croiz Hémon au bout méridional de la rue de Bièvre.

2. Il faut supposer ici l'omission d'un mot tel que *capti* ou *prohiberi*.

terciam partem emende per vos inde levande percipiet et habebit, de qua tercia parte precipimus per vos satisfieri incusatori, levata emenda predicta. Actum apud Gornaïum ¹, die jovis post resurrectionem Domini anno ejusdem m^occ^o octogesimo ix^o.

Item alia littera.

Philippus Dei gratia Francorum rex, universis senescallis, baillivis, prepositis et aliis justiciariis regni nostri ad quos presentes littere pervenerint, salutem. Cum omnia et singula flumina necnon et riparie magne et parve regni nostri per maliciam piscatorum seu excogitata ingenia sint hodie absque fructu, ac per eos impediuntur pisces crescere usque ad statum debitum, nec sint alicujus valloris quando ab eis capiuntur, nec etiam prosint humano usui ad vescendum, immo potius obsint, et inde accidit quod sint multo plus selito ² cariores, quod cedit in dampnum non modicum tam divitum quam pauperum regni nostri ³, mandamus vobis omnibus et singulis quatinus omnia ingenia quorum nomina inferius sunt expressa caute capiatis ubicunque ea inveneritis et capta publice comburatis, convocatis piscatoribus dictorum locorum et aliis hominibus ad videndum justiciam seu vindictam, quatinus piscatores talia ingenia de cetero facere non presumant, et si consimilia ingenia repereritis vel alia eque vel magis dampnosa, excogitata vel excogitanda per astuciam piscatorum, ea capi per vos similiter precipimus et comburi, et operarios eorundem et eis utentes compelli ad solvendum nobis et dominis locorum in quorum jurisdictionibus capiuntur competentem emendam, et quod pisces hujus [modi] sic capti pauperibus erogentur, et eadem ingenia queri volumus et investigari noctibus et diebus, et quia dictorum ingeniorum ⁴ pluribus sint ignota ea vobis mittimus hic subscripta, que talia sunt : le bas ⁵,

1. C'est de Gournai-en-Brai qu'il s'agit ici, puisque, comme nous le verrons ci-après, le roi se trouvait cette année et peu avant la fête de Pâques, en Normandie.

2. *Corr. solito.*

3. Comparez ce préambule avec celui de l'ordonnance du 26 juin 1326, et avec le commencement des articles 47, 72 et 89 des ordonnances du 1^{er} mars 1388, de septembre 1402, et de mars 1515. *Voy. Ord.*, t. I, p. 792; t. VII, p. 778; t. VIII, p. 535; et Fontanon, t. II, liv. II, p. 251, éd. de 1611.

4. Nous croyons qu'il faut ajouter ici le mot *nomina*.

5. C'est à tort que les éditeurs du *Recueil des ord.* (t. VIII, p. 535) ont joint par un trait-d'union les mots *bas* et *roboir* : ce sont deux engins parfaitement distincts, ainsi que le prouve notre texte.

la seime espesse ¹, la truble espesse, la truble à bois ², saure ³, rebours ⁴, le marchepié ⁵, le puissoier ⁶, la berroiche ⁷, nasse pelée, nasson espès, la tache ⁸, de quibus piscari imperpetuum prohibemus; sunt tamen duo alia ingenia que sic vocantur : la fare ⁹

1. Peut-être la *seime espesse* est-elle la *sanne au mole d'un parisis*, interdite par le règlement du bailli de Sens; le diamètre du denier parisis était de 22 millimètres environ.

2. On connaît encore aujourd'hui cet instrument sous le nom de *truble* ou *trubleau*; mais nous ne voyons pas quelle différence pouvait exister entre la *truble espesse* et la *truble à bois*, dont le nom figure aussi dans les *Registres des mét. et march.* (édit. Depping, pag. 262). Il y avait probablement la même distinction à faire qu'entre la *truble à fil* et la *truble à bois*, mentionnées dans l'ordonnance de 1326.

3. Faut-il joindre ce mot au précédent, ainsi que l'indique le manuscrit qui place un signe de ponctuation entre chaque nom de filet, et qui n'en met aucun entre *truble à bois* et *saure*? Comme *saure* est aussi un adjectif, il nous semble difficile de se prononcer sur ce point. L'ordonnance du 26 juin 1326 place bien le mot *seurs* parmi les engins interdits; mais ici encore la question reste indécise, puisque *seurs* peut qualifier le mot précédent. Nous remarquerons cependant que Du Cange, v° *saurarium*, fait du mot *saure* un instrument de pêche qui serait, suivant lui, l'équivalent de *saurarium*. C'est peut-être *savre* qu'il faut lire, espèce de filet semblable au bou-teux, grande truble dont la monture est tranchée carrément.

4. *Rebouer, rembouer, robouoir, rabace* et *roborin*, telles sont les variantes qu'offrent pour ce mot les ordonnances; il s'agit probablement ici de *ravoirs*, filets qu'on tend en travers dans les ravins et dans les courants d'eau.

5. On le trouve écrit de différentes manières : *marchepied, marche pié* en deux mots, et même *marchepier*. Le règlement du bailli de Sens interdit l'usage du marchepié à l'archet de Pâques à la Pentecôte. Un passage de l'instruction, jointe à l'ordonnance de 1326, nous porte à croire que c'est une variété de la truble.

6. Les ordonnances désignent cet instrument sous les noms de *puisier, puisoir, poussoier, pluserois* ou *plusieurs*; il est permis, dans le règlement du bailli de Sens, de la Saint-Remi à Pâques. Peut-être est-ce quelque chose de semblable à l'engin que de nos jours on appelle *épuisette*.

7. Les ordonnances mentionnent cet instrument avec les variantes suivantes : *boueresche, bouresche, bourrache, bourroue* et *bourroiche*. Le règlement du bailli de Sens en interdit absolument l'usage. Ce filet, que l'on trouve décrit dans les dictionnaires actuels de la pêche, y est nommé *bourache, bouragne, bourague, bouraque*. C'est une espèce de nasse d'osier, assez semblable pour la forme aux soucrières de fil d'archal. Ceci s'accorde assez bien avec la définition qu'en donne le règlement du bailli de Sens déjà cité : *li courgnon des elices que l'en dit bourroiche*.

8. *Tache* est bien la leçon que fournit notre manuscrit, quoique Carpentier élève des doutes à cet égard, et se demande si *cache* ne serait pas une leçon préférable; c'est aussi *tache* que porte l'ordonnance de 1317 (voy. ci-après pag. 54). — On sait que la *cache* ou *chasse* est un filet que l'on tend sur des piquets en forme de palis, à l'embouchure des parcs.

9. Nous ne voyons pas que les ordonnances postérieures fassent mention de cet instrument, excepté celle du 6 juillet 1317.

et le quidel ¹ quibus piscari permittimus per totum annum, exceptis duobus mensibus mayo et apprili, quibus prohibemus du quidel nec de la fare a principio aprilis usque ad finem may, et in istis duobus mensibus capi gardones ² vel etiam piscari de cetero prohibemus. Omnia autem alia ingenia piscatoria qui de filo sunt volumus quod fiant ad modulum nostrum, videlicet ad amplitudinem unius turonis grossi quelibet medella ³; poterunt tamen fieri lacciora propter grossos pisces capiendos; nec poterunt babelli ⁴ capi nec carpelli ⁵ nisi duo valeant i denarium, nec lucelli ⁶ nisi quilibet valeat ij denarios, nec anguille nisi quatuor valcant i denarium ad minus ⁷. Et hec omnia districte precipimus observari, mandantes vobis nichilominus quatinus Johanni de Paris, dicto le plungeur ⁸, presencium latori, una cum aliquo misso ex parte ballivi illius loci in eujus ballivia ⁹, quem Johannem servientem nostrum ad hoc per presentes litteras constituimus, quamdiu nobis placuerit, super hiis cretatis ¹⁰ et etiam pareatis, et ipsum salvo et securi per ballivias et potestates vestras conducant et faciant ¹¹ conduci ad salvamentum ipsius, cum plures racione istius officii inimicos acqui-

1. Un passage des Mémoires de la chambre des comptes, cité par Du Cange, v° *Quidelus*, ne permet pas de douter qu'il s'agisse ici du guideau, engin encore en usage de nos jours.

2. Cette prohibition de la pêche du gardon ne se retrouve que dans l'instruction publiée à la suite de l'ordonnance de 1326.

3. Les *Registres des mét. et march.* (édit. Depping, pag. 262) contiennent une prescription analogue pour la dimension des mailles, qui resta longtemps ainsi déterminée par les ordonnances postérieures.

4. Pour *barbelli*; ce sont des barbeaux ou barbillons. L'ord. de Philippe IV (1291), le mandement du bailli de Sens et les ordonnances subséquentes portent *barbel*.

5. C'est ce qu'on appelle de l'alvin; ces poissons sont dits *carpeaux* dans les ordonnances postérieures.

6. Des *brochereux*, aujourd'hui des *brochetons*, dits aussi, dans les ordonnances depuis 1388, *luset* ou *lussel*, traduction française du mot *lucellus*.

7. La grosseur des poissons que l'on peut prendre est fixée d'après le prix de vente, qui est le même dans les ordonnances de Philippe IV et de Charles le Bel, mais qui est plus élevé dans les ordonnances à partir de 1388, ainsi que dans les tarifs des *Regist. des mét. et march.*

8. Probablement le même que cite à plusieurs reprises le *Livre de la taille de Paris pour l'an 1292*, pag. 33, 44, 55, 79, 155, 162 et 177. C'est peut-être lui aussi que le même document, pag. 56, col. 1, mentionne avec le titre de « *boutier le roy* », et qui est taxé à 12 den. seulement.

9. Il doit manquer ici un ou plusieurs mots.

10. Pour *cretatis*.

11. *Corr. conducatis et faciatis*.

rat; efficaciter intendant ¹ et adeo diligenter mandatum hujusmodi compleatis, quod predicta flumina adque riparie ad statum antiquum et solitum per vestram diligentiam reducantur, precipientes subditis vestris, tam clericis quam laicis, quod prohibitionem istam teneri faciant in terris suis et salvari; qui si negligentes existerint, vos ob defectum ipsorum nomine nostro teneri faciatis eandem. Actum apud Bellam ². in crastino resurrectionis Domini, anno ejusdem m^o. cc^o. octogesimo nono.

II.

ORDONNANCE D'AOUT 1291.

Ce sont les ordonnances des eaues et forestz faites par le roy Philippe-le-Bel, l'an m deux cens iiiij^{xx} xj ou moiz d'aoust.

Philippe par la grâce de Dieu roy de France et de Navarre, aux maistres de noz eaues et forestz ³, salut et dilection. Sachez que par nostre grant conseil et par noz barons nous avoir faites certaines ordonnances sur les pescheurs, et sur la manière de pescherie en toutes rivières grandes et petites, en la manière qui s'ensuit :

Premièrement, que l'en ne puisse peschier à engin de filley, de quoy la maele ne soit du moule d'un gros tournois d'argent, fors la rays à ables ⁴ et le marchepié, et défendre le débat ⁵ en toutez rivières, et que l'en ne pesgne brochel qui ne vaille deux

1. Corr. *intendatis*.

2. Au mois de mars 1288, avant Pâques, le roi se trouva à la Feuillie-en-Lions et à Neufchâtel-en-Brai. Nous avons vu (p. 49) que le jeudi de Pâques il séjourna à Gournai. On peut donc supposer que notre ordonnance a été rendue *apud Bellam osannam*, à Bellosanne, abbaye voisine de Gournai, où les rois de France ont séjourné plus d'une fois.

3. M. Pardessus (*Ordonn.*, t. XXI, p. cxxix) pose en principe que la plus ancienne mention qui soit faite, dans les ordonnances de la troisième race, d'agents supérieurs chargés de la conservation des eaux et forêts, se trouve dans l'art. 14 de l'ord. du 25 mars 1302. Sans contester cette assertion, nous remarquerons, avec le même savant, que ces agents existaient certainement auparavant : on voit des maîtres des eaux et forêts figurer, dès l'année 1287, dans un procès contre les moines de Mortemer (*Olim*, t. II, p. 267, n. V).

4. Le texte du *Rec. des ord.* (t. I, p. 541) porte *la rois adible*; la *rays à ables* est une meilleure leçon. Une charte citée par Du Cange (au mot *saurarium*) énumère des engins de pêche, parmi lesquels *retia ad ablicas*.

5. Le texte des *Ordonn.* porte *bac*, qui n'offre pas une idée plus claire que *débat*. Certaines pêches se font en battant l'eau; le *débat* est peut-être l'action de battre

deniers, et la vendese ¹ et le chevereil s'ilz n'ont cinq poudes de long, et le barbel dont les deux ne vaillent sept deniers, les tenches dont les deux ne vaillent sept deniers, le carpel dont les deux ne vaillent sept deniers, les anguilles dont les quatre ne vaillent sept deniers ². Nous défendons la blanche ³, se elle n'a cinq poudes de long, et que l'en ne la puisse prendre depuis demi mars jusques à my may ⁴. Nous défendons la nasse amenée à nef ⁵, se elle n'a la maele dessus dicte. Le marcheipié sera mené de jour et non pas de nuit. Nous ⁶ que l'en n'ait mare à fosses, qui boutent à rivière ⁷, ne chanteplore ⁸. Nous deffendons que marchans à poisson ne achètent ne retiennent ⁹ qui ne soit de l'ordonnance dessusdicte; et s'ilz estoient reprints soubztreant ou vendant, ilz paioeroient autant comme ceulz qui l'auroient peschié. Nous voulons que les poissons qui seront trouvez avec les défensables ¹⁰, soient donnez pour Dieu. Nous voulons que les engins qui seront trouvez ¹¹ non souffisans soient ars. Nous voulons que se aucuns pescheurs contraignent ¹² engins qui ne soient souffisans, qu'ilz soient ars, selon nostre ordonnance et les pescheurs justicez ¹³. Nous mandons à touz noz justiciers officiers et subgez que bien et diligenment ilz facent tenir nostre ordonnance, et qui fera encontre ou qui sera remiz reprints, et mal faisant, ou faisant les engins defenduz, il paiera soixante solz parisiz, et y aurons les deux pars, et le sergent le tiers. Ce fu fait l'an mil ij^e iiiij^e xj ou moiz d'aoust.

l'eau en amont, afin de chasser le poisson dans des nasses qu'on aurait posées en aval.

1. C'est évidemment *la vandoise*, sorte de poisson d'eau douce qu'on nomme aussi *lard*.

2. Corr. *un denier*. Les copistes ont souvent pris le mot *vn* pour le chiffre VII.

3. *La blanche rosse*, dans les *Ord.*; c'est peut-être le poisson qui est connu des pêcheurs sous le nom de *blanchaille*, ou le *cyprin rose* dit *gardon*.

4. *Ord.* : *avant demy avril, jusques à demy may*.

5. *Ord.* : *la nasse à mener la nef*; notre texte nous paraît préférable.

6. Le mot *deffendons* manque dans le ms.

7. *Ord.* : *boivent en rivière*, leçon qui présente un sens tout différent.

8. *Ord.* : *chantepleure*; c'est une ouverture qu'on pratique dans les murs pour faciliter le passage des eaux.

9. Le mot *poisson* a été oublié par le copiste.

10. *Ord.* : *poissons avec deffenses*.

11. *Ord.* : *prins* au lieu de *trouvez*.

12. *Ord.* : *controuvent*; cette leçon nous paraît préférable à celle du ms.

13. Ici s'arrête le texte imprimé.

ORDONNANCE DU 6 JUILLET 1317.

Ordonnances des eaues faictes par Philipe-le-Long l'an mil trois cens dix-sept le vij^e jour de juillet.

Philipe par la grace de Dieu roy de France et de Navarre, à touz ceulz à qui ces présentes lettres vendront. Comme nostre chier père eust fait certaines ordonnances parmy le roialme de France, que considération, regart et grant délibération de son conseil pour la grant destruction de poissons des rivières courans parmy le royaume qui estoit faicte par les malicieux engins pourpensez qui couroient par les rivières dessusdictes pour prendre toute manière de poissons grans et petis en toutes les dictes rivières, si que les dictz engins assorboient si touz petis poissons flevoins ¹ et autres, que se pourveance n'eust esté faicte, lesdictes rivières grandes et petites eussent esté du tout destruites, fist provision et ordonnances, établissement et défenses par quoy solennel fait cry de par luy que nul de quelque condition ou estat qu'il fust ne usast de telz engins esdictes rivières, c'est assavoir de bras de sainne, de rabez, de pissouay, de borreche, de marchepié, de nasse pellée, de rabasces, de truble à bois, de desmesurée espoisse, de nasse à croix à croix orirons, de tache, de nasses que l'en tient aux agoux ², et que l'en ne bastist aux ables ³, et entre my mars et my may l'en ne puisse peschier de fare ne de quidel, aux arches ne en gers ⁴. Et pour ces établissemens mieulx garder et tenir, il fist commandement de par ledict roy en général à touz les subgez du royaume que touz telz engins et leurs terres ⁵ prinsent et feissent prendre pour ardoir. Et pour ce que nous avons entendu que lesdiz établissemens et deffenses ne sont pas bien gardées, nous voulons et entendons

1. Poissons de rivière.

2. Embouchure d'un canal ou d'un étang.

3. Voici bien clairement prouvée l'application du procédé que nous avons décrit ci-dessus, p. 52, note 5, et que Du Cange rappelle v^o *Batuda* 1.

4. C'est sans doute le même mot que gords ou gors, espèce de pêcherie composée de deux cloisons, faite avec des pieux ou des filets, et qui convergent du côté vers lequel l'eau coule.

5. Lisez *en leurs terres*.

les choses dessus dictes faire tenir et garder en la manière que nostre chier père l'avoit ordonné et plus fermement se nous pouvons, et avons establi par noz autres lettres Millonet de Bray-sur-Saine à prendre touz telz engins deffenduz et pour les faire ardoir et les amendes lever en la manière qu'il est plus à plain contenu èsdictes ordonnances sur ce faictes, c'est assavoir de chacun qui feroit contre lesdictes ordonnances et inhibicions lx sous parisis de monnoie courant, au lieu de quoy la tierce partie nous lui avons octroïé par noz autres lettres pour son travail. Et encore aprez toutes ces choses, nous avons entendu que, non contrestant les establissemens et ordonnances dessus dictes, plusieurs ont et maintiennent telz engins et en usent ès dictes rivières, par la faulte et négligence des seigneurs de qui ilz meuvent, et quant ledict sergent a prins lesdicts engins, si ne les veullent pas lesdicts seigneurs faire ardoir ne justicier selon la forme et establissemens dessus diz, ne leurs subgez contraindre si hastivement comme il appartient. Par quoy nous vous mandons et commandons si estroictement comme nous povons que audict Millonet et à ceulz qu'il establira ès lieux et ès chastellenies où il verra qu'il sera plus proufitablement à faire selon les ordonnances dessus dictes et selon la teneur de noz lettres sur ce faictes quant au cas dessusdict, et de ce que à lui appartient, vous obéissez et faictes tant à la prinse que au justicement des engins comme d'en lever les peines et les amendes qui pour ce sont et seront encourues, et se ainsi estoit que vous ou aucuns de vous en fussiez négligens ou deffaillans, nous commettons et commandons audict Millonet que il, en vostre négligence ou deffaulte, face par nostre main ou face faire de son auctorité; donnons en mandement à touz ceulz à qui il appartient, puet ou doit appartenir que à lui en ce cas obéissent et facent obéir et lui donnent force, aide et conseil, touteffois que mestier en sera et qu'ilz en seront requiz. Donné à Paris, le vj^e jour de juillet, l'an de grace mil trois cens dix sept.

H. DUPLÈS-AGIER.

NOTICE

SUR

LES ATTACHES D'UN SCEAU

DE RICHARD CŒUR DE LION.

Les attaches dont je vais parler pendent au bas d'une charte que Richard Cœur de Lion accorda le 20 juin 1190 à Richard du Hommet et à Gille sa femme. Cette pièce, longtemps conservée dans les archives de l'abbaye d'Aunai ¹, se trouve aujourd'hui dans la collection de M. Léchaudé d'Anisy ², qui a bien voulu me la communiquer. Quoique ce document ait été publié par D. Martène ³, sans doute d'après un registre de Philippe-Auguste ⁴, je crois indispensable d'en remettre le texte sous les yeux de mes lecteurs :

Ricardus, Dei gratia, rex Anglorum, dux Normannorum, Aquitanorum, comes Andegavorum, archiepiscopis, episcopis, abbatibus, comitibus, baronibus, justiciis, vicecomitibus, senescallis, prepositis et omnibus ministris et fidelibus suis totius terre sue, salutem. Sciatis nos dedisse et reddidisse et presenti carta nostra confirmasse dilecto et familiari nostro Ricardo de Humetis, pro servicio et homagio suo, et Gile, uxori sue, et heredibus eorum Popevillam et Warrevillam cum pertinentiis suis omnibus, tenendas de nobis et heredibus nostris cum baronia sua, sicut jus et hereditatem suam ex parte predictae Gile, uxoris sue. Quare volumus et firmiter precipimus quod predictus Ricardus et

1. Les seigneurs du Hommet étaient les principaux fondateurs de l'abbaye d'Aunai. Dès le règne de Philippe de Valois, les religieux de ce monastère conservaient en original, dans leurs archives, plusieurs chartes accordées par les ducs de Normandie à Richard et à Guillaume du Hommet.

2. N° 12 des chartes de l'abbaye d'Aunai.

3. *Amplissima collectio*, t. I, c. 990.

4. Cette charte se trouve dans le ms. latin 8408. 2. 2, B (Colbert), au fol. 219 v°; elle est aussi dans le ms. 9852, 3 (Colbert).

predicta G., uxor sua, et heredes eorum habeant et teneant de nobis et heredibus nostris predictas villas cum omnibus pertinenciis suis bene et in pace, libere et quiete, integre, plenarie et honorifice, in bosco et plano, in pratis et pasturis, in aquis et molendinis, in viis et semitis, in vivariis et stagnis, in mariscis et piscariis et in omnibus aliis locis et aliis rebus ad predicta maneria pertinentibus, cum serviciis et homagiis et releviis et cum omnibus libertatibus et liberis consuetudinibus suis et cum omni integritate sua. Testibus : Godefrido, Wintoniensi episcopo; Willemo filio Radulfi, senescallo Normannie; Pagano de Rochefort, senescallo Andegavie; Roberto de Harecurt; Philippo de Columberis; Gaufrido de Cella; Willemo de Sanete Marie ecclesia, decano Moretonii. Data per manum Johannis de Alencon, Lexoviensis archidiaconi, vicecancellarii nostri, [xx die] junii, apud Chinonem, anno primo regni nostri.

Le sceau est brisé. Les attaches auxquelles il était suspendu se composent de deux cordons de soie, longs chacun d'environ 50 centimètres. Le tissu en est très-épais, très-serré, et affecte la forme d'un petit boyau. Cette disposition a été obtenue sans suture, et semble supposer l'emploi d'un métier assez perfectionné. Au reste, dans les archives de Normandie et des provinces voisines, on rencontre assez fréquemment des exemples de ces tissus circulaires.

Mais là n'est pas la seule difficulté qu'on ait dû vaincre pour fabriquer les attaches que je décris. L'une d'elles est d'un vert uni tournant maintenant au jaune; l'autre, d'un bleu tacheté de brun. Chacun de ces cordons est, dans une partie de sa longueur, chargé d'ornements dont les formes sont dérivées de celles du losange; l'autre bout est occupé par une devise française. Les lettres, comme les ornements, se détachent en blanc. Au revers, les lettres et les ornements sont vert ou bleu tacheté de brun, tandis que le fond est blanc. Ces lettres et ces ornements n'ont donc pas été l'objet d'un second travail, d'une broderie ou d'un brochage; ils font partie même du tissu. Je n'essayerai pas de rechercher par quels procédés une œuvre aussi compliquée a pu s'exécuter au douzième siècle. Je me borne à constater que la précision, la netteté et l'élégance qui la caractérisent témoignent hautement de l'habileté de l'ouvrier.

L'emploi du français dans l'inscription empêche d'admettre

une origine orientale. C'est une preuve évidente que les cordons ont été fabriqués en France ou en Angleterre.

On ne saurait d'ailleurs s'en étonner. Dans les romans français, nous voyons les dames du douzième et du treizième siècle occupées à des travaux de ce genre. Les trouvères mentionnent les lacs, les orfrois, les franges et les autres ouvrages en soie qu'elles aimaient à tisser de leurs propres mains ¹. Les religieuses partageaient même ces goûts un peu mondains, et l'archevêque de Rouen, Eude Rigaud, défendit ces travaux dans plusieurs monastères de Normandie ².

L'inscription ne présente aucune difficulté de lecture. Pas une lettre n'est douteuse. Elle porte :

JO SUI DRUERIE
NE ME DUNEZ MIE
KI NOSTRE AMUR DESEIVRE
LA MORT PU.

La fin du quatrième vers manque. On peut la restituer de dif-

1. J'emprunte les citations suivantes à M. Francisque Michel (*Recherches sur le commerce, la fabrication et l'usage des étoffes de soie*, t. 1, p. 102 et 103) :

. . . Les dames orent tissu
Mainte pourpre et maint orfrois. (*Roman de Perceval*.)
Puceles quatre vins ou cent
Qui fesoient laz et fresiaus
Et aumosnieres et joiaus. (*Ibid.*)
Et tissent de totes manieres
Et las et braieus et lasnieres. (*Partonopeus de Blois*.)
Ele même par deduit
Fist un fresel de soie estruit
De qu'en dut faire las à hiaumes. (*Roman de l'Escoufle*.)
Bien sachiez que jou referoie
Joiaus de fil d'or et de soie,
K'il n'est feme ki tant en sache
D'orfrois, de cainture, d'atache. (*Ibid.*)

La dame de Faiel fist un laqs de soye moult bel et bien fait.... (*Chronique du chastelain de Couci*.)

2. Inhibuimus ne moniales darent elemosinarias, fresellas vel acuaris; *Reg. visit.*, p. 326. — Inhibuimus ne elemosinarias, fresellas, acuaris et similia facerent nec operarentur de serico nisi quod esset ad cultum divinum; *ibid.*, p. 401. — Inhibuimus omnibus ne operarentur de serico nisi ea que ad ecclesiam pertineant; *ibid.*, p. 451. — Inhibuimus ne elemosinarias, acuaris, fresellos et consimilia operarentur; *ibid.*, p. 456. — Voy. encore p. 486, 624, etc.

férentes manières. La leçon suivante me paraît satisfaire aux conditions du sens, de la mesure, de la rime et de la langue :

LA MORT PUIST JA RECEIVRE.

De cette manière, la devise se traduirait ainsi :

Je suis gage d'amour ¹ ;
 Ne me donnez pas.
 Que celui qui sépare notre amour
 Puisse recevoir la mort !

Les cordons chargés d'une telle devise ne peuvent être que des lacs d'amour. Mais pourquoi ces lacs ont-ils servi à attacher le sceau de Richard Cœur de Lion? Le caractère de ce roi pourrait autoriser bien des conjectures. Combien d'imaginaires n'en demanderaient pas autant pour bâtir d'ingénieux romans? On me permettra de proposer une explication. Lors même qu'elle ne paraîtrait pas admissible, les détails dans lesquels j'entrerai serviraient à bien faire comprendre le sujet de la charte de Richard.

Poupeville a désigné jusqu'au treizième siècle une paroisse du diocèse de Coutances, qui depuis a été généralement appelée Sainte-Marie du Mont ². Aujourd'hui Poupeville n'est plus qu'un hameau de la commune de Sainte-Marie du Mont, canton de Sainte-Mère-Église. — Saint-Germain et Saint-Martin de Varreville font partie de ce même canton.

Les domaines de Poupeville et de Varreville paraissent avoir, au milieu du onzième siècle, appartenu à Robert fils d'Onfroi : ce fut à sa prière que le duc Guillaume, antérieurement à la conquête de l'Angleterre, concéda à l'abbaye de Saint-Wandrille les

1. Pour justifier ma traduction du mot *druerie*, je citerai un passage de *Partonopeus de Blois* (édit. Crapelet, tom. II, p. 42) où ce mot est pris dans le sens de *présent d'amour* :

Une en sai caste plus qu'asés,
 Cui rien que Die n'est en grés ;
 Je paroil bas, et ele haut ;
 Se je sospir, il ne l'en caut ;
 Se jo li envoi druerie,
 El jure qu'el n'en prendra mie.

2. Cette paroisse est appelée *Poupevilla* dans le Pouillé du diocèse de Coutances, rédigé en 1251 (pag. 59 du ms. qui appartenait à M. l'abbé Piton en 1849). — Le Pouillé rédigé au quatorzième siècle la désigne sous le nom de *Beata Maria de Monte* (*Livre blanc du dioc. de Coutances*, fol. 44).

églises de Saint-Germain et Saint-Martin de Varreville et Sainte-Marie de Poupeville¹. Ce seigneur, mieux connu sous le nom de Robert de Rhuddlan, s'illustra par le courage qu'il déploya en Angleterre sous les règnes d'Édouard le Confesseur et de Guillaume le Conquérant; tué par les Gallois, il fut enterré à Sainte-Vereburge de Chester, d'où son frère Ernaud le rapporta à Saint-Évroul².

A sa mort, les terres de Varreville et de Poupeville firent sans doute retour à la couronne. Roger, évêque de Salisbury, semble en avoir joui sous le règne de Henri I^{er}³.

Henri II les concéda à Richard de la Haie⁴. Après la mort de ce baron, arrivée en 1169⁵, la jouissance d'une partie de son héritage fut dévolue au roi, et nous voyons les revenus de Poupeville et de Varreville figurer sur le compte de l'Échiquier en 1180⁶.

Richard de la Haie avait épousé Mathilde, fille de Guillaume de Vernon, qui lui survécut. De ce mariage naquit Gille de la

1. *Grand cartul. de S. Wandrille* (aux Arch. de la Seine-Inférieure), f. 325 v°; *Cartul. S. Wandreg.* (ms. lat. 5245 de la Bibl. Nat.), p. 172 et 173.

2. Orderic Vital, liv. VIII, édit. de M. Le Prévost, t. III, p. 280-289.

3. Voy. une charte de Hugue, archevêque de Rouen, en 1142, conservée en original aux Archives de la Manche, et que l'archiviste, M. Dubosc, a transcrite dans son *Cartul. de l'abbaye de Saint-Lô*, p. 7 et 8.

4. Stapleton, *Magni rotuli Scaccarii Normanniæ*, tom. I, p. cxlv. — La charte suivante, dont je dois la copie à M. de Gerville, suffirait pour prouver que Richard de la Haie fut seigneur de Poupeville et de Varreville :

Sciant omnes qui sunt et qui futuri sunt quod ego Willelmus de Humetis, constabularius Normannie, dimisi abbatie de Blancalanda decimas omnium releviorum que exeunt de maneriis meis Poupeville et Varreville quas injuste detinueram, et concessi quod abbatia habeat illas in perpetuum, bene et in pace, sine reclamacione mea vel heredum meorum. Concessi etiam quod abbatia possideat pacifice omnes decimas denariorum meorum qui proveniunt de portagio bladi et de factura brasii mei de Varrevilla, que ad abbatiam eandem pertinebant cum predictis releviis ex dono Ricardi de Haya, avi mei, et ex concessione Ricardi de Humetis patris mei; et insuper dimisi omnino calengium meum quod habebant super decimam lx solidorum quos abbatia de Cesarisburgo habet annuatim in manerio meo de Varrevilla. Et ut hec omnia perpetuam firmitatem habeant, presentem cartam sigillo domini Hugonis Constanciensis episcopi et sigilli mei feci testimonio confirmari. Actum anno gratie millesimo ducentesimo vigesimo.

5. Robert du Mont, dans le *Recueil des historiens*, t. XIII, p. 313. — Cf. l'obituaire de l'abbaye de Silli, cité dans *Neustria pia*, p. 842, et l'épithaphe rapportée par Jean Columbi, *Noctes blancalandanzæ*, dans ses *Opuscula varia*, Lyon, 1668, in-fol.

6. Edit. de Londres, t. I, p. 38.

Haie, femme de Richard du Hommet ¹. J'ignore l'époque à laquelle fut conclu ce mariage ; mais ce dut être au plus tard en 1187 ². Les domaines de Varreville et de Poupeville faisaient partie de la dot de Gille de la Haie. Mais les nouveaux mariés n'entrèrent pas immédiatement en possession de ces terres : elles ne leur furent rendues que le 20 juin 1190. C'est à cette restitution que se rapporte la charte dont j'entretiens mes lecteurs. Dans cet acte, nous voyons Richard Cœur de Lion *donner, rendre et confirmer à Richard du Hommet, et à Gille sa femme, et à leurs héritiers, Poupeville et Varreville avec toutes leurs dépendances, pour les tenir du roi avec leur baronnie, au droit de ladite Gille.*

Ainsi, les terres de Varreville et de Poupeville faisaient bien partie de l'héritage que Gille de la Haie avait apporté en mariage à Richard du Hommet. Ce fait constaté, serait-il étonnant que ce seigneur, en obtenant une charte relative à la dot de sa femme, eût prié le roi d'y suspendre son sceau avec les lacs que, peu d'années auparavant, Gille, sa fiancée, lui avait donnés comme gage d'amour ? Transformées en attaches de sceau, ces faveurs allaient être religieusement conservées pendant des siècles. Quel meilleur moyen d'assurer l'accomplissement de ce tendre vœu : *Ne me dunez mie ?*

Gille de la Haie ne tarda pas à mourir. Elle fut enterrée dans l'abbaye de Blanchelande ³. A cette occasion, Mathilde de Vernon, sa mère, fit une donation à cette église, du consentement de son gendre, Richard du Hommet ⁴. Après un court veuvage,

1. Voyez plus loin, n. 4, la charte de Mathilde [veuve de Richard] de la Haie, et la charte de Richard du Hommet. — Pour prouver cette filiation, je citerai encore un acte dont il existe une ancienne version française aux archives de la Manche (*Liber de beneficiis Exaquil*, f. 76 v^o; *Liber de Avarvilla*, part. IV, n. 73, f. 230). Par cette charte, « Willaume du Hommet, filz de Richart du Hommet et de Gille, fille de Richart de la Haye, » confirme à l'abbaye de Lessai « toutes les omosnes et toutes les diemes lesquelles mes ancesors Robert de la Haie et Richart son filz, mon ael, donèrent à ycelle abbaye. »

2. Voy. la charte relative aux salines de Saint-Germain sur Ai, que j'ai publiée dans mes *Études sur la condition de la classe agricole en Normandie*, p. 269.

3. Stapleton, *Magni rotuli*, t. I, p. cxlv.

4. Voici, d'après une copie que m'a communiquée M. de Gerville, le texte des chartes de Mathilde et de Richard :

Omnibus Christi fidelibus ad quos presens scriptum pervenerit, ego Mathildis de Haya, salutem. Notum vobis sit quod ego donavi abbati Sancti Nicolai de Blanchelanda, in perpetuum et quietam elemosinam, pro anima mea et pro animabus ante-

celui-ci épousa Aliénor, veuve de Robert de la Haie ¹. Lui-même mourut vers 1200. Il avait eu de Gille, sa première femme, un fils nommé Guillaume, qui lui succéda et prit le titre de connétable de Normandie à la mort de Guillaume, son grand-père ².

Peut-être me suis-je trompé sur les circonstances qui ont fait prendre des lacs d'amour pour attache de sceau. Quoi qu'il en soit, j'ai cru devoir signaler une particularité dont les traités de diplomatique ne mentionnent pas d'exemple. Les cordons que j'ai décrits prouvent d'ailleurs combien il serait utile, pour l'histoire de la textrine du moyen âge, d'examiner avec soin les attaches de nos anciens sceaux.

cessorum meorum, et pro anima Egidie carissime filie mee, ad officium et in die sepulture illius, domino Ricardo de Humetis, marito illius, concedente et mecum donante, centum solidos andegavensium in reddito, in quorum solidorum solutione et pagatione semel (simul?) assedimus eidem abbacie quamdam partem terre et nemoris juxta prenominatam abbacie parcam versus Sanctum Michaelem et rivum Carbonarie, sicut signorum et fossati determinat appositio. Testibus, etc.

Omnibus Christi fidelibus ad quos presens scriptum pervenerit, ego Ricardus de Humetis, dominus Haya, salutem. Notum sit vobis quod ego concessi et donavi in perpetuum et quietam elemosinam, pro anima mea et pro animabus antecessorum meorum, et pro anima Egidie uxoris mee, abbacie Sancti Nicolai de Blancalanda donationem quam fecerat ei Matildis de Haya, scilicet centum solidos andegavensium in reddito, in quorum solidorum solutione et pagatione simul (semel?) assedimus eidem abbacie quamdam partem terre et nemoris juxta prenominatam abbacie parcam versus Sanctum Michaelem et rivum Carbonarie, sicut signorum et fossati determinat appositio. Testibus, etc.

1. Reverendo patri suo et domino H. Dei gratia Constantiensi episcopo, Alienor sua in Christo filia uxor Ricardi de Humetis, salutem, reverentiam et honorem. Vobis supplico sicuti patri et domino quatinus confirmare dignemini abbacie Montisburgi quicquid juris habebam in ecclesia de Amondevilla, quod eidem abbacie contuli et carta mea confirmavi pro salute anime mee et anime Roberti de Haia, quondam mariti mei, qui in eadem habuit sepulturam. Mitto etiam vobis Willelmum de Lestre clericum meum ut super patronatu ad me pertinente predicte ecclesie eidem abbacie fidelitatem coram vobis juret prout sanius et melius videritis expedire. Valete. *Cartul. de l'abb. de Montebourg* (au château de Plein-Marais), p. 113.

2. Voy. les observations dont j'ai fait précéder *Magni rotuli Scaccarii Normaniz de a. D. (ut videtur) 1184 fragmentum* (Cad., 1851), p. 29 et 30.

I.ÉOPOLD DELISLE.

LETTRES PATENTES

ACCORDÉES PAR

CHARLES VIII A JACQUES DE SASSENAGE,

POUR AVOIR DÉFENDU ET CONSERVÉ LA VILLE DE SALUCES.

(20 novembre 1489.)

Tous nos historiens ne parlent guère, dans les premières années du règne de Charles VIII, que des révoltes intérieures qu'il eut à réprimer et s'occupent à peine de ses relations avec l'extérieur, si ce n'est en ce qui a trait au mariage de ce prince avec Anne de Bretagne. Cependant, il est une acquisition assez importante que fit Charles VIII pendant sa minorité, et qu'aucun de nos historiens n'a signalée : c'est la suzeraineté du marquisat de Saluces, à la suite de la guerre faite par le duc de Savoie au marquis de Saluces. Les historiens de Savoie, qui eux n'ont pas manqué de raconter cette querelle, en ont altéré les détails pour relever la gloire de Charles le Guerrier; mais il existe une charte de Charles VIII qui va nous servir à rétablir la vérité sur cette partie de notre histoire. Pour faire comprendre les faits, nous citerons en l'abrégeant le récit qu'en font, à propos du règne de Charles I^{er} de Savoie, les auteurs de l'*Art de vérifier les dates*, qui semblent au reste n'avoir consulté que les historiens italiens.

« L'an 1487, disent-ils, le duc Charles, après avoir réduit le comte de Bresse, son oncle, qui voulait se rendre maître en Piémont, tombe sur le marquis de Saluces, qui l'avait attaqué, et lui enlève ses États avec une rapidité surprenante. Dans sa détresse le marquis de Saluces, ayant été trouver le roi Charles VIII, lui demande comme vassal sa protection pour son pays, qu'il qualifie de fief mouvant du Dauphiné. Par la médiation du monarque, il obtient une trêve d'un an, pendant laquelle des commissaires nommés par le roi et le duc s'assemblent à Pont-Beau-Voisin pour discuter la mouvance de Saluces. » — Le roi a une entrevue avec le duc de Savoie à Lyon; mais rien ne se décide. — « La trêve accordée au marquis de Saluces étant expirée, le duc Charles emporta la capitale; ce qui mortifia le roi de France. » — Cependant il invita le duc à venir en France pour terminer cette querelle à l'amiable : — « le duc vint à Tours, où l'on discuta longtemps cette affaire; mais elle était si obscure, qu'on

• remit à l'année suivante à la terminer ; • — et le duc Charles I^{er} étant mort le 13 mars 1489, le marquis de Saluces profita de la minorité de son fils Charles II pour rentrer dans ses États.

Or jamais Charles I^{er} n'entra dans Saluces ; il ne put s'emparer de cette capitale, malgré plusieurs assauts consécutifs : c'est ce qu'atteste la charte qu'on va lire :

Charles , par la grace de Dieu , roy de France , dauphin de Viennois, comte de Valentinois et Dyois, à nos amez et féaux les gouverneur ou son lieutenant, gens tenants nostre cour de parlement et de nos comptes du Dauphiné, et au général ayant la charge et administration de nos finances tant ordinaires qu'extraordinaires en iceux pays de Dauphiné, salut et dilection. L'humble supplication de nostre amé et féal conseiller et chambellan Jacques seigneur de Sassenage avons receue, contenant que comme despuis aucun temps en ça ait esté meue question et débat entre nostre très honoré et très aymé cousin le duc de Savoye d'une part et nostre cher et féal cousin le marquis de Saluces d'autre, pour raison et occasion du fief, hommage et souveraineté du marquisat de Saluces, lequel nous et nostre dit cousin le marquis maintenons nous appartenir à cause de nostre dit Dauphiné, dont après s'en sont ensuivis guerres, divisions et hostilités, tellement que nostre cousin de Savoye avec grand nombre de gens d'armes entra dedans iceluy marquisat où il print et occupa plusieurs villes et chasteaux, et en outre vint assiéger la ville de Saluces, et entreprenoit de prendre et occuper tout ledit marquisat s'il eut pu en l'absence de nostre dit cousin le marquis, lequel estoit venu devers nous comme son seigneur féodal et souverain ; pour résister ausquelles entreprises et aussy pour la conservation de nos droicts, ledit sieur de Sassenage suppliant, qui est parent et allié de nostre dit cousin le marquis, par nostre vouloir et commandement, accompagné de certain nombre de gens d'armes et de traict, de ses parents et amys et serviteurs tant à cheval que à pied, se alla mettre dedans ladite ville de Saluces, pour la garder à nous et à nostre dit cousin le marquis, et tellement s'y conduit que nostre dit cousin de Savoye ne peut gagner sur luy ladite ville de Saluces, combien qu'il y eut donné plusieurs grands assauts, et grandement battu ladite ville d'artillerie plus de deux mois continuels : et pour payer lesdits gens d'armes et de trait estans en garnison avec ledit sieur de Sas-

senage, lesquels il soldoyat de ses propres deniers, et aussy pour subvenir et ayder à nostre chère aymée et cousine la marquise de Saluces qui estoit au chastel de Ravel, laquelle avoit aussy gens d'armes pour la garder d'iceluy, ledit sieur de Sassenage suppliant, après ce qu'il eut dépendu et déboursé l'argent comptant qu'il avoit, fut contraint de vendre ses ville et chasteau du Pont en Royans assis en nostre dit Dauphiné; ce qu'il ne voulut faire sans premièrement communiquer avec vous, pour vous remonstrer et dire les choses dessus dites, afin que aucuns laods et vendz n'en fussent payez qui eussent esté à sa charge pour le temps à venir, en racheptant ladite place et recouvrant d'iceluy qui l'auroit acheptée, ne pareillement quand il la rachepteroit, attendu que ce estoit pour la conservation de nos droicts seigneuriaux et pour nos propres affaires. Après laquelle remonstrance, vous, par meure et grande deslibération de conseil, considéré ce que dict est, et que les deniers qu'il auroit de sa dite place se employeroient aux choses dessus dites, par vostre ordonnance, déclarates et auroit esté dit que ledit sieur de Sassenage pourroit vendre et engager ladite ville et chasteau du Pont en Royans, et icelle rachepter et r'avoit sans qu'il fut tenu nous payer aucuns laodz et vendz pour celle fois; et sur ce luy en avez octroyé vos lettres patentes; et depuis ledit de Sassenage a vendu et engagé ladite ville et chasteau du Pont en Royans à nos chers et bien amez Philibert et Jean d'Arce et Louis de Roras, escuyers, pour le prix et somme de trois mille escus d'or, avec faculté et puissance de pouvoir rachepter et recevoir ladite ville et chasteau ainsy vendus toutes et quantes fois que ledit sieur de Sassenage le voudroient ravoit en payant lesdits trois mil escus et les loyaux fraiz et coustements; et lesquels trois mil escus d'or furent baillez à nostre ditte cousine par ledit sieur de Sassenage en vostre présence, comme plus à plein on dit apparoir ces choses et autres ez lettres sur ce passées entre lesdites parties; de laquelle ordonnance et déclaration par vous ainsy faicte, comme dict est, ledit sieur de Sassenage pour plus grande seureté en désire avoir de nous approbation et ratification, en nous humblement requérant qu'il nous plaise de nostre grace ainsy le faire: pour ce est il que nous mémoratif et records comme ledit sieur de Sassenage par nostre vouloir et commandement se alla mettre dedans la ville de Saluces où il nous a fait les services dessus dits, ayant aussi considération à plusieurs grands et agréables services qu'il

a faits à nostre dit feu seigneur et père, que Dieu absolve, et à nous, tant au fait de nos guerres que autrement, nous pour ces causes et autres qui à ce nous ont meü, voulans favorablement incliner à la requeste dudit sieur de Sassenage avons voulu et nous plaist que vostre ditte ordonnance et déclaration luy soient observées et entretenues; et lesquelles de nostre certaine science, pleine puissance et autorité royalle, dalphinale, nous autorisons, confirmons et approuvons, voulons et nous plaist que ledit sieur de Sassenage et ses hoirs et successeurs en jouissent et qu'elles leur soient de telle valeur et effect que si par nous elles avoient esté faites. Et de nostre plus ample grace et en tant que besoin seroit, nous donnons de nouvel audit sieur de Sassenage lesdits laods et vendis qui nous pourroient estre deübs à cause de ladite vendition et engagement, et aussy les laods et vendis, lesquels pour le temps à venir, quand il ou ses hoirs et successeurs rachepteroient ladite ville et chasteau du Pont en Royans nous pourroient estre deübs. Si, nous mandons et commandons et à un chacun de vous comme il appartiendra que de nos présentes grace, ratification, approbation, don et choses dites vous faictes, souffriez et laissez ledit sieur de Sassenage et ses successeurs jouir et user pleinement et paisiblement, sans luy donner ne à sesdits successeurs aucun destourbier ou empêchement au contraire. Et rapportant cesdites présentes signées de nostre main ou vidimus d'icelles fait soubz scel royal ou dalphinal, et quittance ou reconnoissance sur ce suffisante seulement, nous voulons nostredit trésorier dudit pays de Dauphiné ou autre à qui ce pourra toucher en estre tenu quitte et deschargé en ses comptes partout où il appartiendra sans difficulté; car tel est nostre plaisir, nonobstant quelconques ordonnances, restrictions, mandemens ou deffenses à ce contraires. Donné au Plessis du Parc, le vingtiesme jour de novembre, l'an de grace mil quatre cents quatre vingts neuf et de nostre règne le septiesme. CHARLES. Par le roy dauphin, les sires du Bouchage et de Grimaut et autres présents, J. ROBINEAU¹.

Ces lettres patentes furent entérinées au parlement de Dauphiné, le 30 mars 1490.

1. Cette chartre est extraite du ms. lat. n° 5456 de la Bibl. Nat. (f. 117 et s.). Elle y est indiquée comme tirée des registres de la chambre des comptes et cour des finances de Dauphiné.

LUCIEN MERLET.

LES CROCODILES

DE

L'HOTEL DE VILLE DE NIMES.

Quand on visite l'hôtel de ville de Nîmes, ce qui frappe tout d'abord les regards, c'est la vue de quatre énormes crocodiles, conservés suivant le mode égyptien, et qui se tiennent cramponnés au plafond d'une des salles de l'édifice. L'étranger se demande ce que font là, à une place d'honneur, ces animaux amphibies, singulier ornement d'une maison commune, qui serait mieux placé dans un musée d'histoire naturelle. Mais l'étonnement cesse bientôt quand on apprend que le crocodile, ce dieu de la vieille Égypte, joue un rôle important dans les origines de l'antique cité de *Nemausus*, et forme l'un des symboles de sa fondation. Écoutons d'abord Menard, le docte historien de la ville qu'on a si justement surnommée la *Rome gauloise*.

— « Ce fut des soldats vétérans de l'armée que ce prince (César Auguste) avoit amenée dans cette province (la Gaule Narbonnoise) pour la conduire dans la Grande-Bretagne, que la colonie de Nîmes fut fondée, et que celles qui étoient déjà fondées en ce pays furent renforcées et repeuplées. Il paroît même que ces vétérans furent particulièrement tirés, pour celle de Nîmes, des légions qui avoient servi dans la guerre d'Égypte; comme en fait foi le type de la célèbre médaille que cette colonie fit frapper alors en l'honneur d'Auguste, et dont les figures symboliques caractérisent avec évidence cette importante conquête.

« Les habitans de la colonie voulant remplir les devoirs de la reconnaissance, et donner des marques publiques et durables du ressentiment qu'ils avoient de cette fondation, ne crurent pas pouvoir le faire avec plus d'éclat qu'en faisant frapper une médaille de moyen bronze.

« Ils choisirent pour sujet de cette médaille l'événement qui se présentoit alors le plus glorieux et le plus flatteur pour Auguste, c'est-à-dire, la célèbre victoire d'Actium, par laquelle ce prince étoit devenu maître de l'Égypte et de l'Empire. C'est ce qu'ils exprimèrent par un crocodile attaché avec une chaîne à un palmier, d'où pend une couronne civique ou de chêne d'un côté, et une manière de bandelette ou de rubans de l'autre : symboles évidens de l'Égypte et de la conquête qu'Auguste en avoit faite. Ils y joignirent ces mots : COL. NEM., qui tiennent lieu de légende, et qui signifient *colonia Nemausensi*, pour

marquer que c'étoit la nouvelle colonie de Nîmes, qui consacroit ce monument à son fondateur ¹. » (T. I, p. 25.)

Depuis cette époque mémorable, la médaille de la colonie romaine de Nîmes est devenue pour la vieille cité comme son principal titre de noblesse et d'antiquité. On la retrouve empreinte sous toutes les formes sur les monuments de toute sorte qu'elle renferme dans son sein. Or, comme le crocodile est l'objet le plus saillant de cette médaille, c'est lui surtout qu'on s'attache à représenter. Il figure dans les armoiries de la ville, et semble présider ainsi à chacun des actes de la communauté. Si l'on oubliait que Nîmes est une ville chrétienne, on serait vraiment presque tenté de croire qu'à l'instar de la vieille Égypte, elle adore, elle aussi, cette antique divinité des roseaux du Nil; mais non, elle voit dans ce symbole un souvenir de son ancienne noblesse, de sa splendeur originelle; il y a là comme une voix majestueuse qui dit de siècle en siècle à chaque citoyen : Tu es du sang du peuple-roi!

Ce dut donc être un jour de fête pour la cité nîmoise, lorsqu'en 1597 on apporta dans son sein pour la première fois un vrai crocodile venu des rivages du Nil. On lui assigna tout naturellement une place d'honneur. Écoutons ici encore l'historien Ménard :

— Je ne crois pas devoir passer ici sous silence que, cette année 1597, les habitans de Nîmes eurent occasion de se procurer pour la première fois un crocodile, et qu'ils le placèrent à l'hôtel de ville; ce qui étoit d'autant plus heureux que cette espèce d'animal amphibie forme à la fois, et le type de la célèbre médaille frappée sous les Romains par la colonie de cette ville, et la principale des figures qui occupent le champ de ses armoiries. On s'en est depuis procuré d'autres. Ils sont tous aujourd'hui, au nombre de quatre, placés et suspendus avec des chaînes de fer aux poutres de la grande salle (*sic*) de l'hôtel de ville. Le millésime et le consulat y sont marqués contre une plaque de fer-blanc qu'on a placée sur le ventre des crocodiles. - (T. V, p. 293.)

Le millésime et les noms des consuls de Nîmes alors en charge, telles sont, en effet, les seules indications qu'on possède sur les trois premiers de ces crocodiles arrivés dans notre cité en 1597, en 1671 et en 1692. Mais le quatrième et le plus beau, par sa grosseur du moins, porte sur son ventre une inscription plus longue; on y lit :

« Ce crocodile a été donné à la ville par sieur Abraham Poussiellgue, mar^t, natif de cette ville, résidant à Malthe, et transporté par les soins de sieur Jean Auvellier, mar^t, bourgeois, assesseur de la seconde échelle. »

1. L'autre côté de la médaille représente les têtes d'Auguste et d'Agrippa, les deux héros de la fameuse journée d'Actium.

Occupé à classer et à inventorier les archives de l'hôtel de ville de Nîmes, nous avons trouvé dans un registre la *lettre originale d'envoi* du susdit animal. Cette lettre nous semble mériter d'être connue d'abord à cause des sentiments patriotiques qu'elle exprime, et ensuite comme pièce d'éclaircissement à l'*histoire des crocodiles de Nîmes*. La voici donc textuellement, avec son orthographe parfois quelque peu étrange :

« Messieurs ',

« Quoy que mon comerce mais reteneu depuis plusieurs années dans ce pais, leloignement ni les longueurs du temps n'ont fait aucune breche sur l'amour que jai pour la patrie, et je ne desespere pas daller un jour jouir du plaisir dy goûter un parfait repos. Cependant ayant este informe que vous avez construit une nouvelle maison de ville, je veux avoir l'honneur de contribuer, autant que je puis a l'orner, par un monument, qui cellon que jespere ne vous desagreera pas, et pour cest esfet, je me suis advise de fere venir d'Egipte, un crocodile, des plus grand quond a peut trouver, j'ai este servi cellon que je le soiettes. Je prend, messieurs, la liberté de vous l'offrier comme une marque de mon attachement inviolable au bien de la patrie, et à vos personnes en particuliers. — Monsieur Jean Auvelliers, mon intime amy, aura la bonte de vous le presanter de ma part, agreés le, messieurs, et faites moy la grace de le faire placer ou vous jugeres quil vous puisse servir d'ornement dans vostre nouvel esdifice, qui cellon quond ma assure est tres beau et digne de vos applications infatigables au service du public qui est toujours heureux souzb de magistrats qui ont autant de probite et de vigilance que vous en avez. Je vous soiette, messieurs, et pour vostre communaute, et pour vos personnes en particuliers, toute sorte de prosperite, et je vous prie destre plainement persuadees que je rechercheray toutte ma vie avec emprecement les occasions de vous faire conoistre que je suis avec un profonds respect et un zele inviolable,

« Messieurs ,

« Vostre tres humble et tres obbeissant serviteur,

« POUSSIELGUE. »

1702 le 28^e aoust à Malthe.

1. Au pied de la lettre on lit : *Mess. les Eschevins et Maire, Nîmes.*

MAXIME DE MONT-ROND.

DU MUSÉE DU LOUVRE.

La révolution a passé aussi par le palais des arts. Celui qui n'a pas visité la galerie du Louvre depuis 1848 est, au premier aspect, frappé de surprise en la revoyant aujourd'hui. Il ne sait plus où il est ; il ne retrouve ni ses anciennes connaissances ni ses anciennes impressions ; tous les objets sont changés de place ; les dieux, les montagnes et les mers ont été transportés. Il se croirait en présence d'une création nouvelle, s'il ne s'apercevait que ce nouveau monde est formé des débris de l'ancien. En effet, il n'y a de détruit que l'ordonnance générale ; les détails subsistent, aucun n'a péri ; d'autres même apparaissent pour la première fois. Seulement, il chercherait en vain autour de lui la Seine et le Carrousel : les fenêtres ne sont plus, et le beau fleuve et la grande place ont été supprimés¹ ; la galerie est convertie en un luisant tunnel, éclairé d'en haut par de longs châssis. De quelque côté qu'il se tourne, il ne voit rien que des tableaux, et n'a pas la moindre place vide pour se reposer la vue. S'il s'engage sous cette voûte sans fin, il est ébloui ; ses yeux, tenus en action continuelle, papillotent et se troublent ; bientôt la satiété et la fatigue le gagnent et le forcent à reculer.

Il est vrai que le mal est ancien, et que la forme de l'édifice l'aggrave singulièrement. Quoi de plus ingrat, en effet, pour une exposition de tableaux, qu'une éternelle galerie, qui les présente tous de biais aux yeux du spectateur, et qui l'oblige en s'avancant de tourner perpétuellement la tête sur l'épaule, ou d'effectuer sa marche par des pas de côté ?

Mais la faute en remonte bien haut. Celui qui voulut unir le Louvre aux Tuileries eut les premiers torts ; car ce fut, je crois, une idée malheureuse de marier ensemble deux palais qui n'étaient pas faits l'un pour l'autre. Ensuite, celui qui imagina de

(1) On a conservé les deux fenêtres qui sont en saillie sur le dehors, et qu'on n'aperçoit de l'intérieur qu'à très-peu de distance.

convertir la galerie en musée ne fut pas mieux inspiré. Aujourd'hui, il ne peut venir à l'esprit de personne de demander la destruction de ce qui est. Pour mon compte, je me réjouis, au contraire, non-seulement du prochain achèvement de ce palais gigantesque, formé du Louvre et des Tuileries, auquel il ne manquera bientôt plus qu'un nom, mais encore de la construction de nouveaux édifices, destinés à couvrir une partie considérable de cette immense place, dont la nudité ferait un désert et dont l'étendue écraserait les bâtiments qui la terminent. Dans l'état où nous la voyons, ce n'est plus véritablement une place, c'est un espace autour duquel ces somptueux bâtiments, qui n'auraient pas trop de huit à dix étages pour être en rapport avec le vide intermédiaire, ne ressemblent pas mal à des murs de clôture. Quoi qu'on fasse, ils paraîtront toujours, je le crains, d'une élévation insuffisante; cependant, si l'on creuse la place de manière à ramener l'écoulement des eaux du périmètre vers le centre et à renverser le segment sphérique qui la surmonte, c'est-à-dire à rendre concave ce qui est convexe, on pourra facilement gagner une profondeur centrale de cinq ou six mètres, et grandir d'autant, en perspective, les deux galeries latérales. Mais revenons à notre sujet, et rentrons au Musée.

Autrefois les tableaux étaient classés par écoles, ce qui déjà ne me paraissait pas un classement très-heureux; maintenant ils sont classés et par écoles et par ordre chronologique, ce qui me semble d'un effet détestable. Les hommes d'étude aiment les classifications, et tout le monde doit les aimer quand il s'agit de science. Mais ici le cas est bien différent; et si la classification a l'avantage de mettre sous les yeux toute l'histoire de la peinture en chaque pays, et d'être fort utile pour les travaux des érudits et même des artistes, elle est vicieuse par rapport à l'art, et le public n'en reçoit que du détriment. On ne doit pas en effet arranger un musée comme une bibliothèque ou comme un cabinet de géologie. Pour la très-grande majorité des personnes qui fréquentent le Louvre, plaire et toucher, voilà la question principale à résoudre par l'administration; instruire n'est que l'accessoire: aussi ne peuvent-elles goûter un système qui sacrifie entièrement l'art à la science.

La division par écoles, excellente pour la comparaison des peintures nationales, nuit à la variété et aux contrastes. L'ordre chronologique, très-propre à mettre en évidence l'influence et

le développement des principes, ainsi que les périodes de progrès ou de décadence, a quelque chose de froid et de contraint. Il me semble donc qu'une collection de tableaux, pour être convenablement ordonnée, devra satisfaire à deux conditions : la première, que chaque tableau, exposé à son jour, soit éclairé autant, mais non plus qu'il ne le demande ; la seconde, qu'il soit en harmonie, pour la peinture et le sujet, avec les tableaux voisins, et même avec tout ce qui l'entoure. Ces deux règles, si elles étaient admises, seraient la condamnation de l'arrangement actuel.

D'abord, la lumière, au lieu d'avoir été distribuée avec mesure, a été versée à flots sans distinction, c'est-à-dire sans qu'on ait tenu compte ni de la nature du sujet ni de l'état du dessin et des couleurs. Or il y a pour chaque objet une clarté comme une distance à laquelle il veut être vu. Celle-ci est laissée au discernement du spectateur, qui s'approche ou s'éloigne à son gré. Celle-là ne dépend pas de lui : trop forte ou trop faible, il voit trop ou trop peu ; car, dans une exposition, il s'agit moins de faire voir que de faire paraître ; moins de découvrir les défauts que de mettre en évidence les qualités ; et puis, tel genre de beauté soutiendra l'éclat du soleil, tandis que tel autre ne devra se produire qu'à la lueur du demi-jour. Quoique la plupart des toiles gagnent en définitive à l'irruption de cette grande lumière, un bon nombre d'autres, j'ose le dire, et j'en citerai tout à l'heure un notable exemple, y perdent une partie de leur charme.

En second lieu, ces toiles, qui sont forcées de se ranger l'une contre l'autre, suivant leur pays et leur âge, se trouvent-elles bien à leur place ? Qui voudrait affirmer que celle-ci ne ferait pas mieux auprès de celle-là ? Où est d'ailleurs la variété, le contraste, l'harmonie ? Évidemment, toutes les lois essentielles à l'art ont été violées sous l'empire de cette double constitution géographique et chronologique. Ce n'est pas seulement à l'aspect général, c'est encore et surtout à l'effet de chaque composition en particulier que l'exigence de la science cause le plus grand préjudice. Les tableaux voisins, n'étant pas en rapport entre eux, loin de se faire valoir l'un l'autre, se déprécient mutuellement. L'imagination serait moins gênée, et l'impression plus vive et plus fraîche, s'ils étaient isolés. Ici, dans les tons comme dans les sujets, règne une fatigante uniformité ; là, au contraire,

ce n'est que contradiction et disparate. Ou vous n'êtes point affecté, ou vous êtes assailli à la fois par des sensations et des sentiments qui se heurtent et se nuisent. Nulle transition n'est ménagée; la monotonie ne cesse que pour faire place à des discordances. Voilà pourquoi il est impossible de rester une heure à considérer les tableaux du Louvre, dans leur ensemble ou dans leur suite, sans être saisi de vertiges et sans tomber dans une sorte d'épuisement.

Il n'y a de remède à ce mal que dans un changement de système, c'est-à-dire dans la substitution d'un arrangement d'artiste à un arrangement de savant.

Qu'il me soit permis de donner mon avis et de proposer ce qui me paraît le meilleur. On pourra blâmer ce que je propose, mais on ne devra pas me blâmer de l'avoir proposé. De mon côté, quoique j'aie foi à mon système, je prétends moins que personne avoir raison contre tous.

Le Louvre étant devenu un double musée, savoir, un musée d'arts et un musée d'archéologie, les deux genres menacent aujourd'hui d'empiéter l'un sur l'autre et de se confondre. Cependant le beau ne souffre point d'alliage, et le public qui va pour le voir est déçu, lorsqu'avec le beau on lui montre ce qui n'est qu'ancien. Il est temps, je crois, d'élever une barrière infranchissable entre les deux collections; autrement l'une et l'autre perdront leur caractère et manqueront leur but. Ainsi, ayez au Louvre deux départements distincts, et, pour que personne ne se méprenne, inscrivez sur la porte de l'un : MUSÉE DES ARTS, et sur celle de l'autre : MUSÉE D'ARCHÉOLOGIE. Placez dans le premier tous les chefs-d'œuvre, tant anciens que modernes, et réservez pour le second les antiquités et les curiosités. D'un côté, on ira admirer la Vénus de Milo, la Diane chasseresse, la Vénus de Gnide (en ayant soin de cacher le reste du buste), les œuvres de Jean Goujon, de Bouchardon, des Coysevox; et, au premier étage, les Raphaël, les Lesueur, les Gelée, les Murillo, les David; d'un autre côté, on pourra étudier les monuments égyptiens, assyriens et même mexicains, quoique ces derniers me semblent peu dignes encore des honneurs d'un palais¹.

Ces deux divisions établies, la première devrait être arrangée

(1) Je ne parle pas du Musée de la marine, qui n'est qu'une succursale de Saint-Thomas d'Aquin, et dont la place au Louvre ne peut être que provisoire.

uniquement en vue du beau et suivant les règles du goût, et la seconde classée dans l'ordre le plus avantageux pour l'étude. L'administration possède chez elle les moyens d'exécuter ce grand travail : elle a d'une part les artistes, et de l'autre les savants les plus capables de la servir. Seulement, qu'elle ait soin de contenir chacun dans son domaine, et de ne pas appliquer aux questions d'art les facultés qui doivent être réservées à la science.

Une opération préalable et des plus importantes à faire, dans l'intérêt du Musée, serait de réduire le nombre des tableaux : il y en a beaucoup trop, et l'excès ajoute à la fatigue sans rien ajouter au plaisir. Il faudrait donc éliminer des salles tous ceux qui servent seulement à combler des lacunes, ou qui ne se recommandent que par des qualités secondaires, afin de n'exposer aux yeux du public que les productions les plus remarquables des peintres les plus célèbres. Le reste serait transporté dans un autre local, pour l'usage des savants, des artistes et des curieux.

Cette élimination, outre qu'elle profiterait à l'art en même temps qu'aux visiteurs, aurait encore l'avantage de permettre à l'administration de ménager entre les toiles un peu de vide, qui les détacherait les unes des autres beaucoup mieux que les cadres, et qui, en marquant un repos à la vue et à la pensée, préparerait la transition au sujet suivant.

Les médiocrités étant écartées, il s'agit de procéder à l'arrangement général. Pour cela, on devrait se figurer que toutes les toiles ont été peintes dans le même lieu, dans le même temps et par la même main ; puis on les disposerait toutes uniquement pour le plus grand charme des yeux et de l'imagination. C'est, comme on voit, une affaire de goût, de tact et de sentiment ; ce qui ne veut pas dire que la chose soit facile ; au contraire, l'arbitraire ne fait qu'en augmenter la difficulté. Mais la tâche n'est pas au-dessus des artistes qui en seraient naturellement chargés par leurs fonctions, et, si j'ose ici me citer, je m'en rapporterais entièrement à eux : d'abord parce qu'ils ont des titres incontestables à la confiance que je témoigne ; ensuite, parce que le résultat auquel ils arriveraient, serait, quel qu'il fût, nécessairement supérieur à ce que nous voyons aujourd'hui. Certes, ils ne parviendraient pas du premier coup à la perfection, et des réclamations plus ou moins justes s'élèveraient de

toutes parts ; mais ils profiteraient des bons conseils, et bientôt, j'en suis persuadé, l'approbation du public fermerait la bouche aux opposants.

Si donc la variété que je réclame était partout observée, où serait le mal ? Assurément, je ne veux pas d'excès, et je n'entends nullement qu'elle s'introduise parmi les tableaux qui forment une suite. Par exemple, je ne séparerais ni les saints Brunos de Lesueur, ni les Maries de Médicis de Rubens, ni les ports de mer de Vernet ; mais j'aimerais la variété pour tous les autres cas. Je désirerais même qu'il fût possible de la porter beaucoup plus loin, et de marier à la peinture les statues, les bustes et les vases. Tous ces objets s'accorderaient très-bien ensemble et se rehausseraient réciproquement. Malheureusement les salles n'ont peut-être pas assez de largeur pour comporter un pareil assemblage, surtout avec la foule qui s'y presse les jours publics.

Quant à l'harmonie et aux contrastes, n'est-il pas manifeste qu'ils concourent et servent merveilleusement à l'effet, et que, s'ils sont à ménager pour les yeux, ils le sont encore plus pour la pensée. Par conséquent, s'il ne faut pas mettre deux descentes de croix l'une près de l'autre, on mettra encore moins le Christ à côté d'une bacchante ; tandis qu'on pourra très-bien rapprocher le Christ de telle marine de Vernet, et la Vierge de tel paysage du Lorrain. Je tiendrais même à observer l'harmonie jusque dans les cadres, et je laisserais aux vieux tableaux leurs vieux cadres et leurs vieilles dorures. On doit éviter, en effet, que l'éclat et la fraîcheur de l'or ne pâlissent et ne flétrissent une toile déjà terne ou effacée. Mais l'or bruni ou mat est nécessaire à toutes les bordures, et je ne saurais approuver les encadrements de Rousseau ; il faut les abandonner aux chefs-d'œuvre de son élève.

Je ne me fais pas illusion, et je sens parfaitement que, quand bien même j'aurais raison mille fois, on n'ira pas, sur la demande du premier venu, bouleverser tout d'un coup le Musée. Je ne conçois donc pas la moindre espérance de voir accueillir le plan que je propose. Aussi, tout ce que je demanderais actuellement serait qu'on voulût bien en faire l'essai dans une salle, avec des tableaux qui n'ont reçu qu'un classement provisoire. Cette expérience, qui ne troublerait en rien l'ordre établi, et qui serait intéressante pour tout le monde, ne présenterait assurément aucune difficulté à l'administration. Si l'on m'objectait qu'elle est

déjà faite, et que le salon carré, dans lequel on n'a tenu compte ni des écoles ni des dates, satisfait depuis longtemps à mon désir, je répondrais que non, attendu qu'on a voulu, en le composant, y réunir les principaux modèles de tous les genres de la peinture, et nullement y présenter un assortiment de tableaux qui fussent tellement en rapport entre eux, que chacun y parût, non-seulement avec tous ses avantages propres et absolus, mais en outre avec tous ceux qu'il pourrait tirer de son voisinage. Du moment qu'il n'y a pas eu conformité de pensées, l'on ne peut s'étonner qu'il y ait différence de résultats.

Ce magnifique salon, pour en dire un mot avant de finir, est éclatant de lumière et resplendissant de richesse. C'est la réunion des gloires du pinceau ; les chefs-d'œuvre des chefs-d'œuvre sont là. Mais gagnent-ils tous également à être ainsi rassemblés ? Ce jour et cette pompe conviennent-ils bien à chacun ? N'en pourrait-on nommer qui sont écrasés plutôt que grandis par une si splendide exposition ? *La Vierge au Clocher*, par exemple, parle-t-elle aux yeux et au cœur comme elle parlait jadis en cette place retirée et paisible, sous cette lumière douce, dans ce calme et ce silence du fond de la galerie, où les fidèles n'approchaient qu'avec recueillement ? Soutient-elle bien toute sa prééminence au milieu de ces grandes toiles, à cet éclat solaire, à ce lieu d'arrivée et de presse ? Enfin le sentiment religieux n'a-t-il pas souffert et le charme n'est-il pas affaibli ? Je vous en fais juges, messieurs du Musée. Voyez la foule qui entre ou qui sort ; elle se trouve, sans qu'elle s'en doute, aux pieds de la plus belle des vierges de Raphaël, et cependant, elle passe devant sans la regarder. Bref, les toiles de grande dimension ou celles du coloris le plus vif et le plus frais sont, à mon avis, les seules capables de supporter l'épreuve du salon carré.

Et puis, qu'on me permette encore cette question : Est-il bien expédient de montrer tout d'abord au public ce que le Musée possède de plus exquis, et de placer, pour ainsi dire, le sanctuaire à la porte du temple ? Après qu'on l'aura vu, devra-t-on aller plus loin ? Je conçois un salon d'honneur à l'extrémité de la galerie ; mais sur le seuil ! en vérité, je crois que c'est un contre-sens. L'administration actuelle, qui n'en est pas l'auteur, ne doit pas mettre son amour-propre à le perpétuer. Espérons qu'un jour cette belle pièce, qui n'est en réalité qu'un vestibule, répondra mieux à sa destination.

Je suis donc médiocrement content de cette partie privilégiée du Louvre, et j'en regrette même l'ancienne décoration. Je regrette particulièrement les tableaux de Lebrun, qui semblaient avoir été composés tout exprès pour en décorer les hauteurs. Outre qu'ils produisaient un grand effet par eux-mêmes, ils avaient encore cet avantage d'aider puissamment à l'effet de ceux au-dessus desquels ils étaient placés. Aujourd'hui, les toiles de ce grand compositeur, qui formaient une introduction majestueuse à la galerie, ont passé dans la salle des Gardes de Henri II, après avoir été reléguées longtemps dans une salle obscure, où elles paraissaient entièrement éteintes et sans valeur; mais elles ne sont guère mieux éclairées dans leur nouveau domicile. Il vaudrait autant, à mon avis, les replier et les mettre en magasin.

Mais s'il y a là, dans le grand salon, une toile qui prenne bien sa place, qui soutienne son rang sans peine, et se trouve à son aise au milieu de ces merveilles de la peinture, c'est la Vierge de Murillo. Quoique modeste dans sa grandeur, elle attire sur elle tous les regards par la vivacité de son expression, de sa fraîcheur, de son éclat. On dirait qu'elle sort des mains de son créateur pour élever avec ivresse vers les cieux le fruit déposé dans son sein. S'il est vrai que le peintre ait pu représenter sous les traits de sa fille la reine des anges, quel bonheur pour le père et quelle fortune pour le peintre! A la vérité, cette perle dont la France vient de s'enrichir coûte, dit-on, un peu cher : c'est possible; mais un pays a toujours raison, je crois, d'acquérir des ouvrages de cette excellence, quand il est assez riche pour les payer argent comptant.

BENJAMIN GUÉRARD,
de l'Institut.

BIBLIOGRAPHIE.

HISTOIRE DU PRIEURÉ DU MONT AUX MALADES LÈS ROUEN ; par l'abbé P. Langlois. Rouen, Fleury, 1851. — 1 vol. in-8° de XII et 458 p., avec 2 planches.

Le prieuré du Mont aux Malades était une léproserie fondée au commencement du douzième siècle et desservie par des chanoines de l'ordre de Saint-Augustin. M. l'abbé Langlois a consigné dans son livre tous les souvenirs qui se rattachent à l'histoire de cette maison : il passe en revue les donations des bienfaiteurs, les mœurs et la condition des religieux et des malades, la vie et les travaux des prieurs et des chanoines. Il décrit soigneusement les bâtiments qui subsistent encore. — Les rapports de Thomas Becket avec Nicolas, prieur du Mont aux Malades, jettent un éclat inattendu sur les premières pages de l'histoire de cette église. M. Langlois s'est empressé de saisir cette bonne fortune, et a tiré de la correspondance du saint archevêque plusieurs chapitres qu'on lit avec un véritable intérêt. A l'occasion d'une église bâtie en 1174 au Mont aux Malades en l'honneur de saint Thomas de Cantorbéry, l'auteur a réuni des détails assez abondants sur les origines du culte rendu à ce saint en Angleterre, en France et en Italie. Je regrette qu'il n'ait pas connu la dédicace de l'église Saint-Thomas de Saint-Lô, qui fut célébrée le 28 juillet 1174, et dont l'acte est transcrit dans le Cartulaire de l'abbaye de Saint-Lô. — Les archives du Mont aux Malades ne fournissent guère de renseignements nouveaux pour l'histoire des lépreux. M. Langlois en a cependant tiré une curieuse statistique que je crois pouvoir reproduire ici, en avertissant que le Mont aux Malades, obligé de recevoir les lépreux de vingt et une paroisses de Rouen, donnait encore asile à différents étrangers. Il y avait dans cette maison dix-sept lépreux et quinze lépreuses en 1254 ; dix-neuf lépreux et quinze lépreuses en 1258 ; douze lépreux et dix-sept lépreuses en 1265 ; affluence de lépreux en 1415 et 1475 ; trois lépreux et plusieurs étrangers en 1524 ; sept en 1529 ; six en 1540 ; deux en 1543 et 1544 ; aucun en 1549 ; deux en 1559 ; un en 1615. Le dernier cas de lépre mentionné dans les archives du prieuré est de 1694.

Des lithographies assez médiocres représentent les tombes de Mathilde, veuve de Laurent le Chambellan, morte en 1293, et de Laurent le Bas et de sa femme, morts l'un en 1400, l'autre en 1389.

M. Langlois a publié en appendice une vingtaine de pièces justificatives, dont la plupart étaient inédites. On y remarque une charte de Geoffroi Plantagenet, trois de Henri II, une de Henri fils de Henri II, et plusieurs pièces de la correspondance de Thomas Becket. Les chartes sont tirées des Archives Nationales et des Archives de la Seine-Inférieure ; les lettres sont données d'après les mss. de la Bibliothèque Nationale et l'édition du docteur Giles.

Le soin le plus consciencieux a présidé à la composition de ce volume, et l'intérêt que M. Langlois sait donner à son récit, ne laisse pas au lecteur le temps d'observer un très-petit nombre d'inexactitudes, qui ne sont même pas toutes imputables à l'auteur. Il nous permettra de lui en signaler deux ou trois : *capitalis justitia* aurait dû se traduire par *sénéchal de Normandie* et non par *bailli de Rouen*, (p. 84). — Je serais bien surpris que la charte de Philippe-Auguste, analysée p. 90, fût datée du 7 novembre 1200 à Montargis. — Au lieu de *Roberto de Scuto* (p. 401, lig. 3), il faut probablement lire *R. de Stutevilla*. — La charte de Gilbert Foliot, évêque de Londres, telle qu'elle a été publiée par le docteur Giles (*Patres eccl. angl.*, t. XLI, p. 50), et reproduite par M. Langlois (p. 423), contient une faute assez grave, qui a fait commettre un contre-sens à l'auteur de l'*Histoire du Mont aux Malades* (p. 81) : le mot *Ecclesiæ* qu'on voit presque à la fin de cette charte est, à n'en pas douter, une mauvaise lecture du mot *Ceciliæ*, et le sens de la phrase est que la donation de l'église de Feenges a été l'objet de trois chartes : la première émanée de Cécile [Talbot], la deuxième de l'évêque de Londres, la troisième de l'archevêque de Cantorbéry. — Je m'étonne que l'original d'après lequel M. Langlois a publié (p. 425) une lettre d'Alexandre III, soit dépourvu de date; d'après les usages constants de la chancellerie de ce pape, la lettre originale aurait dû porter la date du lieu et du jour du mois.

L. D.

LE TRÉSOR DE PAU, *archives du château d'Henri IV*; par Gustave de Lagrèze. Pau, E. Vignancour, 1851. — 1 vol. in-8° de 364 p. et 12 planches lithogr.

L'auteur de ce livre s'est proposé de faire connaître au public les archives du département des Basses-Pyrénées. En s'aidant des travaux de l'archiviste, M. Ferron, il passe en revue les fonds composés d'actes antérieurs à 1789, et dresse l'inventaire des principales pièces contenues dans chacun de ces fonds.

La partie la plus importante des archives des Basses-Pyrénées se compose du Trésor de Pau, c'est-à-dire des archives des anciens souverains de Béarn et de Navarre. A proprement parler, ces collections ne contiennent pas de documents antérieurs au treizième siècle; mais à partir de cette époque elles fournissent de nombreux renseignements sur la généalogie et la succession des souverains de Béarn et de Navarre, sur leurs rapports avec les rois de France et d'Angleterre, et principalement sur l'administration de leurs États. Tels sont des traités de paix, des contrats de mariage, des testaments, des ordonnances, des actes d'hommage et des chartes d'affranchissement, c'est-à-dire d'affranchissement ou d'abonnement. Parmi les richesses du Trésor de Pau, on peut distinguer les comptes des domaines du roi de Navarre de 1422 à 1770, une série des comptes de la maison du roi de Navarre de 1576 à 1589, de nombreux documents sur les

États de Béarn depuis le quinzième siècle, et d'anciens textes des fors de Béarn et de différentes coutumes locales.

Les archives ecclésiastiques ne sont pas, à beaucoup près, aussi curieuses que les archives civiles. Cependant M. de Lagrèze signale, dans quelques fonds, des pièces du dixième siècle.

Quoique les notices analytiques ne soient pas toujours rédigées avec le soin et l'exactitude que demande ce genre de travail, le plus souvent elles suffisent pour donner une idée du contenu de la pièce, et en laissent entrevoir l'importance.

L'auteur a fait lithographier à la fin du volume les signatures de différents princes et personnages célèbres (du quinzième au dix-huitième siècle), les lettres ornées qui se voient en tête de deux chartes de Charles VII, et les sceaux de François, archevêque de Bordeaux en 1387, de Gaston Phœbus et de Henri IV.

L. D.

NOTICES, MÉMOIRES ET DOCUMENTS publiés par la Société d'agriculture, d'archéologie et d'histoire naturelle du département de la Manche. I^{er} volume, 1^{re} partie. Saint-Lô, Élie fils, 1851.— 1 vol. in-8° de 223 pages.

Une simple énumération des principaux articles contenus dans ce volume suffira pour faire apprécier le mérite des travaux de la Société du département de la Manche. — *Notice sur l'église de Notre-Dame de Saint-Lô*, par M. Dubosc : exacte et brève description du monument ; explication des bas-reliefs et des vitraux ; détermination, à l'aide de documents écrits, de l'âge des différentes parties de l'édifice. — *De la navigation de la Vire au moyen âge*, par M. Parey ; ce mémoire, rédigé sur des pièces inédites, sera lu avec profit par ceux qui s'intéressent à l'histoire du commerce et surtout à l'histoire de la propriété des cours d'eau ; l'auteur établit, contrairement à une assertion de Davila, qu'une flotte n'a pas pu remonter en 1574 jusque sous les murs de Saint-Lô. — *Extrait d'un dictionnaire du vieux langage ou patois des habitants des campagnes des arrondissements de Cherbourg, Valognes et Saint-Lô*, par feu M. Lamarche ; l'auteur n'avait pas les connaissances nécessaires pour étudier fructueusement les patois, mais il a recueilli plusieurs mots qui manquent dans les ouvrages publiés sur les patois de Normandie. — *Notes pour servir à l'histoire du prieuré de la Perrine*, par M. Dubosc : origine et nature de l'établissement, construction des édifices, état des biens du prieuré, catalogue des bienfaiteurs, liste des prieurs. Il serait à désirer qu'on possédât des notices aussi substantielles sur toutes les maisons religieuses que les auteurs du *Gallia christiana* ont laissées en dehors de leur cadre. — *Recherches historiques sur la famille de Panthou*, par M. Dubosc. Dans ce mémoire, composé d'après l'histoire d'Orderic Vital et de nombreuses chartes du douzième et du treizième siècle, on remarque la description d'une matrice de sceau en plomb trouvée à Coutances en 1841.

L. D.

ANNALES DE LA SOCIÉTÉ D'AGRICULTURE, SCIENCES, ARTS ET COMMERCE DU PUY. Tome XV. Le Puy, Gaudalet, 1851. — 1 volume in-8° de 866 p.

Nous n'avons à signaler dans ce volume que les travaux de M. Aymard, archiviste du département de la Haute-Loire.

Nos lecteurs savent qu'en 1850 M. Mérimée découvrit, dans l'ancienne salle de la bibliothèque du chapitre du Puy, une peinture murale où sont figurées la Grammaire, la Logique, la Rhétorique et la Musique. Dans un rapport qu'il a rédigé sur cette découverte, M. Aymard, s'appuyant sur la chronique ms. d'Étienne de Médicis, attribuée au chanoine Pierre Odin, mort en 1502, l'honneur d'avoir fait exécuter ces fresques remarquables. Il a tiré de cette chronique d'intéressants détails sur l'entrée de François I^{er} dans la ville du Puy, le 18 juillet 1533; à cette occasion, les sujets peints sur les murs de la bibliothèque furent représentés par des personnages vivants. Le rapport se termine par une notice sur l'*Université de Saint-Mayol*, sorte de confrérie formée par la réunion des chanoines et des clercs de la cathédrale.

M. Aymard a fait une œuvre utile en publiant (p. 600-778) un ancien inventaire des titres de la commune du Puy. Cet inventaire, fort détaillé, a d'autant plus d'importance que les pièces qui y sont analysées ont péri par le feu en octobre 1653. Les titres ne remontent pas au delà du quatorzième siècle. Plusieurs fournissent de précieux renseignements sur les troubles qui ont agité le Velay pendant la guerre de cent ans, sur le voyage de Charles VII au Puy en décembre 1424 (p. 752), et sur les démêlés des bourgeois avec l'autorité ecclésiastique. — La Société du Puy rendra un véritable service aux savants en continuant à consacrer une partie de ses volumes à la publication de documents inédits.

L. D.

RECUEIL DE L'ACADÉMIE DE LÉGISLATION DE TOULOUSE. T. I^{er} (1851-1852). Toulouse, Bonnal, 1852. — In-8° de 152 pages.

L'histoire du droit semble devoir tenir une large place dans les travaux de l'Académie de législation qui vient de se former à Toulouse.

Dans le volume que nous avons sous les yeux, nous trouvons (p. 66) l'analyse d'un mémoire où M. Laferrière prétend établir que le droit des Pandectes, du Code et des Institutes de Justinien n'a été connu en France au plus tôt qu'à la fin du onzième siècle; que les premières traces de la connaissance de ce droit se rencontrent dans le Décret d'Ive de Chartres, dont la rédaction est antérieure à celle du recueil intitulé : *Petri excerptiones legum romanarum*; enfin, qu'Ive de Chartres fut initié par Lanfranc à la connaissance des lois justiniennes. Nous espérons que M. Laferrière ne tardera pas à donner en entier le travail dont il a fait d'avance connaître les conclusions.

Un document tiré des Archives municipales de Limoux par M. Fons-

IV. (Troisième serie.)

6

Lamothe (1) a fourni à notre confrère, M. Demante, le sujet d'un article intéressant. C'est un mémoire rédigé en 1288 ou 1289 pour justifier la conduite des habitants de Limoux accusés de s'être réunis en armes le 1^{er} mai 1288 pour exercer, malgré la défense du roi, un droit d'usage dans la forêt de Molet; ils avaient, disait-on, maltraité et mis en fuite les hommes de Jean de Voisins, propriétaire de cette forêt, puis avaient mutilé des arbres et enlevé du bois. M. Demante analyse le mémoire justificatif avec autant de science que de clarté. Ce document, qui donne une idée de l'emploi que les juriconsultes du treizième siècle faisaient du droit romain et du droit canon dans les tribunaux du Midi, se trouve imprimé à la fin du volume. Le texte nous a paru bien établi. C'était une tâche difficile : MM. Fons-Lamothe et Demante l'ont remplie avec un rare bonheur. L. D.

LE MONETE DEI POSSEDIMENTI VENEZIANI *di Ultramare e di Terraferma*, descritte ed illustrate da Vincenzo Lazari. Venise, 1851. — In-8°, de VIII et 179 pages, avec 14 planches de monnaies.

Les auteurs qui se sont jusqu'ici occupés de la numismatique vénitienne, ont compris dans leurs descriptions les notions, rares d'ailleurs, relatives aux monnaies des colonies que la république posséda dans le golfe Adriatique, dans le nord de l'Italie et en Orient. Ce système, entre autres désavantages, a l'inconvénient d'assimiler souvent aux monnaies particulières de Venise des monnaies essentiellement différentes. M. Lazari a tenté de faire cesser cette confusion; il a retiré de la numismatique générale de la république de Venise tout ce qui concerne spécialement et séparément ses colonies; il a distingué avec soin ce qui appartient en propre à chacun de ces établissements, et a augmenté par ses recherches les monuments déjà connus. M. Lazari n'a pas la prétention d'avoir composé un traité complet de la numismatique extérieure de Venise; mais il peut espérer d'avoir délimité les classes essentielles du sujet et décrit les caractères distinctifs des monnaies de chacune de ses catégories.

Son livre est ainsi divisé : — I. Albanie et Dalmatie : (A) monnaies générales du pays; (B) monnaies particulières des villes de Sebenico, Zara, Trau, Spalato, Lesina, Cattaro, Scutari, Antivari, Dulcigno, Alessio. — II. Levant Vénitien : tournois, grossetti, ducats des galères, piastres, réaux, lions de Morosini, gazzettes et sous pour les îles et pour les flottes de la république; gazzettes et sous pour la Morée, pour Corfou, Céphalonie et Zante; talaris. Hôtels des monnaies de Coron et de Modon. — III. Candie. — IV. Chypre. — V. Terre ferme Vénitienne. On comprenait sous ce nom les provinces successivement annexées au territoire du Dogado dans la Lom-

1. M. Fons-Lamothe a puisé dans ces mêmes archives d'utiles renseignements pour la composition de ses *Notices historiques sur la ville de Limoux* (Limoux, 1838, in-8°).

bardie et l'exarchat de Ravenne ¹. — Les villes dont s'occupe M. Lazari sont Trévise, Padoue, Vicence, Vérone, Brescia, Bergame, Ravenne et Rovigo.

LIVES OF THE PRINCESSES OF ENGLAND, *from the Norman conquest*, by Mary-Anne Everett Green ; t. III et IV. London, Colburn, 1851 et 1852. — In-8° avec fig.

Lorsque les deux premiers tomes de cet ouvrage ont paru, nous en avons entretenu nos lecteurs ². Aujourd'hui, la persévérance et le travail assidu de l'auteur ont conduit l'œuvre au delà de la première moitié de son étendue totale. Un volume ou deux serviront à le mener à terme. Nous devons donc lui consacrer une analyse moins abrégée que nous ne l'avons fait dans une première notice.

Ces deux volumes nouveaux ne le cèdent point aux précédents pour les mérites qui le recommandent, ni pour l'intérêt qu'il offre au lecteur. Ils contiennent les biographies suivantes.

Tome III. — Pages 1 à 59, Élisabeth, 8^e fille d'Édouard I^{er}, née en 1282, morte en 1316.

Pages 60 à 64, Éléonore, 9^e fille du même prince ; 1306-1311.

Pages 65 à 97, Éléonore, fille aînée d'Édouard II ; 1318-1355.

Pages 98 à 162, Jeanne, 2^e fille d'Édouard II ; 1321-1362.

Pages 163 à 228, Isabelle, fille aînée d'Édouard III ; 1332-1379.

Pages 229 à 260, Jeanne, 2^e fille d'Édouard III ; 1333-1348.

Pages 261 à 263, Blanche, 3^e fille du même, née et morte en 1342.

Pages 264 à 294, Marie, 4^e fille du même, née en 1344, morte en 1361.

Pages 295 à 301, Marguerite, 5^e fille du même ; 1346-1361.

Pages 302 à 343, Blanche, fille aînée d'Henri IV ; 1392-1409.

Pages 344 à 394, Philippa, 2^e fille d'Henri IV ; 1393-1430.

Pages 395 à 403, Marie, 2^e fille d'Édouard IV ; 1466-1482.

Pages 404 à 436, Cécile, 3^e fille d'Édouard IV ; 1469-1507.

Pages 437 à 438, Marguerite, 4^e fille d'Édouard IV ; née et morte en 1472.

Tome IV. — Pages 1 à 14, Anne, 5^e fille d'Édouard IV ; 1475-1510.

Pages 15 à 43, Catherine, 6^e fille d'Édouard IV ; 1479-1527.

Pages 44 à 48, Brigitte, 7^e fille du même ; 1480-1517.

Pages 49 à 505, Marguerite Tudor, fille aînée d'Henri VII ; 1489-1541.

Pages 506 à 508, Élisabeth, sœur de la précédente, née en 1492, morte à l'âge de trois ans.

L'énumération qui précède dessine très-nettement le plan et le cadre restreints dans lesquels se renferme l'ouvrage dont nous parlons. Si l'on veut

1. On nous permettra de citer ici incidemment la publication d'un intéressant rapport sur ces pays, présenté par Sanuto le Jeune au sénat de Venise, en 1483, et publié par M. Rawdon-Brown : *Itinerario di Marin Sanuto nella terra ferma Veneziana nell' anno 1483* (Padoue, 1847, in-4°).

2. Troisième série, t. I, p. 279.

bien accorder aux monarques mâles le premier rang, et le second aux reines d'Angleterre, sujet déjà traité par miss Strickland, mistriss Green, en écrivant la vie des princesses de la Grande-Bretagne, s'est volontairement bornée à une monographie du 3^e ordre. L'auteur a franchement accepté les conditions normales d'un sujet secondaire et borné, mais encore assez vaste et intéressant, dans un pays où rien de ce qui touche à l'histoire du pouvoir souverain ne paraît indifférent aux diverses classes de la société. Lui-même a tracé le caractère et les limites de son œuvre, en déclarant, avec autant de précision que de bon sens, qu'il s'est attaché à reproduire de simples biographies individuelles et non l'histoire générale des temps. Cette juste et modeste réserve ne fait que mettre plus vivement en lumière l'heureux parti que l'historien des princesses anglaises a su tirer de sa matière. Son livre, destiné à un public très-varié, offre d'abord aux personnes du monde des scènes agréables et colorées et leur fournit une lecture attachante. C'est là le côté qui s'éloigne le plus du sujet habituel de nos études et sur lequel nous devons le moins insister. Mais cet ouvrage peut être envisagé sous un autre aspect qui se rapporte plus directement à nos attributions. Dans la littérature anglaise, et la publication de mad. Green en est un exemple, la ligne de démarcation qui sépare les œuvres d'érudition des livres d'histoire usuels n'est point aussi tranchée que de ce côté-ci du détroit. Pourvue d'une véritable instruction littéraire, possédant les principales langues vivantes de l'Europe, assez nourrie des lettres anciennes et de connaissances paléographiques pour pénétrer les différentes sources de l'histoire, madame Green, grâce à des avantages si rares parmi nous chez une personne de son sexe, est parvenue à combiner, avec les charmes naturels de récits historiques, des qualités d'un genre plus grave; et cela, dans des proportions et avec un succès que présentent peu communément les ouvrages français qui pourraient être pris ici pour termes de comparaison.

Le fond des notices qui composent cet ouvrage est généralement emprunté soit aux grands recueils historiques, soit à des compilations estimables, soit aux historiens originaux; tels que l'*Art de vérifier les dates*; les *Fœdera* de Rymer; Zurlauben, *Vie d'Enguerrand de Coucy*, Harris Nicholas, *Privy purse expenses of Henri VII*; Froissart; la chronique rimée de Wyntown, etc., etc. L'auteur a en outre consulté personnellement, avec une activité et un zèle infatigables, les manuscrits des bibliothèques et des archives, tant publiques que privées, de l'Angleterre, de l'Écosse, de la France, de l'Italie, de l'Allemagne, et s'est procuré même d'Espagne et de Danemark des documents précieux. On n'ignore pas en effet que les alliances étendues des dynasties anglaises au moyen âge ont donné pour séjour ou pour théâtre, aux princesses issues du sang royal, les localités les plus éloignées entre elles du continent européen. Madame Green a laborieusement recueilli sur tous ces points une ample moisson de notions curieuses et neuves. Les archives de la Grande-Bretagne, notamment le

Register-House d'Édimbourg et le *Queen's remembrancer*, si riches encore de leurs rôles, de leurs *patentes*, de leurs comptes de *garde-robe* ou de *trésorerie*, lui ont fourni, non-seulement une multitude de détails intimes et piquants sur les mœurs, les habitudes et les usages privés de ses personnages, mais des renseignements d'un ordre plus élevé et plus général. Ainsi, par exemple, c'est seulement dans l'ombre profonde de ces documents qu'on trouve les dates exactes de naissance et de décès, si précieuses à connaître, même pour des acteurs secondaires de la scène historique, et que les chroniques, les plus instructives d'ailleurs, ont omises ou ignorées le plus souvent.

Nos compatriotes rechercheront naturellement de préférence, parmi les biographies, celles qui se rattachent par le lien le plus direct aux faits et aux événements de nos propres annales. Nous signalerons sous ce rapport trois morceaux que réunit le troisième volume. Ce sont les vies de Jeanne, fille d'Édouard II, qui vint trouver un asile à Château-Gaillard en 1333, sous la protection de Philippe de Valois; de Marie, femme de Jean V, duc de Bretagne (1361), et surtout d'Isabelle, fille d'Édouard III, qui fut successivement la fiancée de Bernard d'Albret et l'épouse d'Enguerrand de Coucy, l'un des personnages les plus célèbres et des héros les plus caractérisés de notre histoire.

Indépendamment de ces notions qui intéressent respectivement l'historien des diverses régions européennes, l'archéologue, le paléographe, l'érudit, en un mot, puisera dans les recherches que présentent les Vies des princesses anglaises profit et instruction. En 1377, Stephen Hadley reçut, par les ordres du nouveau roi Richard II, la somme de 22 liv. 4 s. 11 d., pour avoir modelé en cire, peint et habillé une effigie à l'image d'Édouard III qui venait de mourir, et ce corps figuré fut exposé publiquement en cérémonie lors des obsèques de ce prince¹. En 1502, un peintre nommé *Minour* se rendit d'Angleterre en Écosse pour y peindre le portrait de Marguerite Tudor et de sa nouvelle famille. Il fut employé pendant une année à la cour de Jacques IV et laissa pour traces de son passage divers ouvrages remarquables qui paraissent s'être conservés jusqu'à nos jours². Les notices de madame Green renferment un grand nombre de détails analogues, relatifs à l'archéologie des édifices funéraires, à l'icongraphie, au costume, etc. Enfin les développements qui accompagnent les citations de sources sont assez étendus pour permettre de prendre une idée des principales archives visitées par l'auteur et même de la disposition des matières dans certaines classes de documents qu'elle a plus spécialement explorés, tels que les registres des comptes et autres. Chaque

1. Extrait du livre de la garde-robe de Richard II, au dépôt du *Queen's remembrancer*; *Lives*, etc., t. III, p. 217, note 1.

2. Tirée du *Register House* d'Édimbourg, *Treasurers' accounts*; *Lives*, etc., t. IV, p. 68.

volume se termine par quelques feuilles d'*appendix*, où se trouvent *in extenso*, à titre de pièces justificatives, un certain nombre de chartes et de fragments inédits.

V. DE V.

THE HISTORY OF NORMANDY AND OF ENGLAND, by sir Francis Palgrave; vol. 1. London, John W. Parker and son, 1851. — 1 vol. in-8° de L et 756 pages.

Le volume que nous annonçons s'ouvre par une longue introduction dans laquelle sir Francis Palgrave, après avoir apprécié l'influence des institutions romaines sur les institutions du moyen âge, passe en revue les vicissitudes de la langue latine depuis l'antiquité jusqu'à la renaissance, jette un coup d'œil sur les origines des langues néo-latines, puis expose le but et le plan de son ouvrage. Le premier livre, intitulé *La Normandie carlovingienne*, occupe le reste du volume : c'est un résumé philosophique de l'histoire des Carlovingiens ; la Normandie, ou, pour parler plus justement, le pays qui devint plus tard la Normandie, n'y occupe donc qu'une place tout à fait secondaire. Les pages consacrées aux invasions normandes et à l'établissement de Rollon sont les seules qui répondent rigoureusement au titre de l'ouvrage. L'auteur a mis à profit les travaux publiés en France sur ces questions ; mais il a parfois confondu les temps et les lieux. C'est ainsi qu'à propos des institutions de Rollon, il parle des bailliages, qui n'apparaissent que deux siècles plus tard ; il confond Berneval avec Brenneval, attribue à Rollon le *Vieux Palais* de Rouen, qui ne fut fondé qu'au quinzième siècle, et accueille avec bien des égards les traditions répandues sur les origines de quelques familles anglo-normandes. Ces erreurs de détail sont d'ailleurs bien pardonnables chez un étranger.

Sir F. Palgrave se préoccupe avant tout de la forme ; il s'attache à bien disposer sa matière et à plaire au lecteur. C'est un talent dont il faut assurément lui savoir gré. Mais les savants ne trouveront peut-être pas sa méthode assez analytique ; ils pourront lui reprocher de n'avoir pas cité ses autorités et de ne pas distinguer assez nettement les témoignages des historiens originaux, les hypothèses par lesquelles il les complète, et les conséquences qu'il en déduit.

On remarque dans l'Introduction des considérations ingénieuses et quelques aperçus originaux. L'auteur y a rassemblé (p. 70 et 719), sur la célébrité et la diffusion de la langue française au moyen âge, des détails qu'on lit avec intérêt et profit, même après les travaux des philologues français. — Dans le dernier chapitre de l'Introduction, sir F. Palgrave s'enorgueillit, et à bon droit, de la richesse des archives publiques d'Angleterre. Cependant il va un peu loin quand il prétend que ces archives se suivent assez régulièrement depuis la conquête normande ; les faits suivants permettront d'en juger : antérieurement à Henri II, les Anglais n'ont que le *Domesday-book* et le compte de 1131 ; les comptes de l'Échiquier remontent au règne de Henri II ; les actes judiciaires sont conservés depuis Richard Cœur de

Lion, et les rôles de la chancellerie depuis Jean sans Terre. Je n'aurais pas contesté l'antiquité que sir F. Francis Palgrave assigne aux archives anglaises, s'il n'avait pas cru en même temps devoir amoindrir l'importance des nôtres. Suivant lui, à l'exception des *Olim*, nous n'aurions à peu près rien avant le quatorzième ou le quinzième siècle. Sans parler des archives publiques de différentes provinces, nous prendrons la liberté de rappeler au savant garde des archives d'Angleterre que notre Trésor des chartes renferme plusieurs milliers d'actes originaux du douzième et du treizième siècle ; que les registres de la chancellerie de nos rois présentent peu de lacunes à partir des premières années du quatorzième siècle ; que les registres de Philippe-Auguste et de saint Louis méritent d'être mentionnés à côté des rôles des chartes et des lettres patentes de Jean sans Terre et de Henri III, et que, si les incendies ont détruit une notable partie des archives de notre Chambre des comptes, nous avons, dans les collections manuscrites et imprimées, de longs extraits des Mémoires remontant au treizième siècle, et nous possédons des documents aussi nombreux qu'importants sur les finances de saint Louis et de ses successeurs ; Brussel a même imprimé le compte des revenus de Philippe-Auguste en 1202. On doit, en présence de ces faits, s'étonner que sir F. Palgrave prétende que les Français n'ont jamais eu d'archives publiques avant saint Louis. Il est malheureusement trop vrai que nos archives ne sont ni aussi anciennes ni aussi complètes que celles de nos voisins. Mais, pour rehausser la valeur des unes, est-il utile de déprécier les autres ?

L'enthousiasme avec lequel sir Francis Palgrave parle de la richesse de ses archives nous fait impatientement attendre la publication des volumes où, à l'aide de ces mêmes archives, il jettera sans doute une lumière toute nouvelle sur les annales de la Normandie et de l'Angleterre. C'est alors que nous pourrions constater les services que son livre aura rendus aux amis des sciences historiques.

L. D.

LIVRES NOUVEAUX.

Juin—Août 1852.

1. L'Athænum français, journal universel de la littérature, de la science et des beaux-arts, paraissant tous les samedis. Paris, samedi 3 juillet 1852. 1^{re} année, n° 1. Paris, rue Guénégaud, 8. 2 f. grand in-4°.

Prix annuel, 25 fr.; pour les départements et l'étranger, la poste en sus. — Cette revue, dirigée par M. Vivien de Saint-Martin, paraît tous les samedis par livraison de 16 pages grand in-4°, à trois colonnes. Voici les divisions ordinaires de chaque numéro : Revue critique des ouvrages récents ; — Bulletin bibliographique ; — Théâtres ; — Sociétés savantes ; — Etudes biographiques, littéraires, artistiques et scientifiques ; — Notes et faits divers ; — Nouvelles ; — Mélanges ; — Livres nouveaux.

2. Einleitung zur allgemeinen vergleichenden Geographie. — Introduc-

tion à la géographie générale comparée, etc., par Ch. Ritter, t. I. Berlin, G. Reimer. vi et 246 p. gr. in-8° (4 fr.).

3. Essai sur l'histoire de la cosmographie et de la cartographie pendant le moyen âge, etc., par le vicomte de Santarem, t. III. Paris, Maulde. In-8° de 45 f. 1/4.

4. Voyage du cheikh Ibn-Batoutah à travers l'Afrique septentrionale et l'Égypte, au commencement du quatorzième siècle, tiré de l'original arabe, traduit et annoté par M. Cherbonneau. Paris, Arthus-Bertrand. In-8° de 5 f. 3/4.

Extr. des Nouv. Ann. des voyages, 1852.

5. Voyage de Jacques Le Saige de Douai à Rome, Notre-Dame de Lorette, Venise, Jérusalem et autres saints lieux, nouvelle édition, par H. R. Duthilleul. Paris, Dumoulin. In-4° de 30 f. 1/2 (1851).

Nous avons rendu compte de cet ouvrage dans le volume précédent, p. 492.

6. Das Theatergebäude zu Athen. — Les édifices scéniques à Athènes, par J. G. Rothmann. Torgau, Wienbrack. 20 p. gr. in-4° avec 3 lith. (1 fr. 50 c.)

7. Arkadien. — L'Arcadie, sa nature, son histoire, ses antiquités, par Ch. Th. Schwab. Stuttgart, Cotta. iv et 60 p. gr. in-8° (1 fr. 50 c.).

8. Histoire de la littérature romaine, par Alex. Pierron. Paris, Hachette. In-12 de 28 f. (4 fr.)

9. Rome ancienne et moderne depuis les temps les plus reculés jusqu'à la rentrée du pape Pie IX, par Mary Lafon, 1^{re} et 2^e livraisons. Paris, Furne. In-8° de 1 f. 1/2, plus 2 gr.

L'ouvrage sera publié en 80 livraisons à 25 centimes.

10. Mémoire sur les établissements romains du Rhin et du Danube, par M. de Ring, t. I. Paris, Leleux. In-8° de 23 f.

Les 2 volumes avec carte, 15 francs.

11. Dacien. — La Dacie, restes de l'antiquité classique, par J. F. Neigebaur. Kronstadt, Gott. xii et 312 p. gr. in-8° (1851) (8 fr.).

Avec une carte.

12. Du droit ecclésiastique dans ses sources, par le docteur Philipps, traduit par l'abbé Crouzet, suivi d'un essai de bibliographie du droit canonique. Paris, Lecoffre. In-8° de 35 f. (6 fr.)

13. Ueber den christlichen Bilderkreis. — Iconographie chrétienne. Discours de Ferd. Piper, docteur et professeur en théologie à l'université de Berlin. Berlin, Wiegandt. 66 p. gr. in-8° avec une planche (2 fr.).

14. Christendommens Indflydelse. — Influence du christianisme sur les relations sociales, depuis son origine jusqu'à Justinien, par P. E. Lind. Copenhague, Lind. vi et 180 p. gr. in-8°.

15. Essai historique et critique sur l'étude et l'enseignement des lettres

profanes dans les premiers siècles de l'Église. Thèse pour le doctorat ès lettres, par l'abbé H. J. Leblanc. Paris, Périsse. In-8° de 14 f. 1/2.

16. *Utrum B. Gregorius Magnus litteras humaniores et ingenuas artes odio persecutus est.* Scripsit H. J. Leblanc, presbyter. Paris, Didot. In-8° de 6 f. 3/4.

17. Une excursion gnostique en Italie, par M. Matter, ancien inspecteur général des bibliothèques publiques. Paris, Reinwald. In-8° de 2 f. 3/4, plus 12 lith.

Faisant suite à l'Histoire critique du gnosticisme, 2^e édition, 1843. Les 3 volumes, plus l'Excursion : 24 fr.

18. *Opera Walafridi Strabi.* Paris, Migne. 2 vol. in-8° de 77 f. 1/2 (14 fr.). Forment les tomes 113, 114, du « *Patrologiæ cursus completus, acc. Migne.* »

19. Ahyto, Audradus, Aldricus, Leo IV, Benedictus III, Angelomus, S. Evogius, S. Prudentius, Hebbo, Hartmannus, Ermanricus, Erchamber-tus, Nithardus, Amulo, Haymo, S. Anscharius. Paris, Migne. 4 vol. in-8° de 150 f. 3/4 (28 fr.).

Forment les tomes 115-118 du même Recueil.

20. *S. Paschasi Radberti Opera omnia.* Paris, Migne. In-8° de 58 f. (8 fr.)

Forme le tome 120 du même Recueil.

21. *Ratramni, Æneæ Parisiensis, S. Remigii, etc., Opera omnia.* Paris, Migne. In-8° de 36 f. 1/2 (7 fr.).

Forme le tome 121 du même Recueil.

22. Une couronne à Marie, ou traduction d'un manuscrit relatif à Notre-Dame-de-Beaune, conservé à la bibliothèque publique de cette ville, avec le texte original en regard (1290); 2^e édition. Beaune, Batault-Morot. In-8° de 4 f. (25 c.)

23. *Averroès et l'Averroïsme,* par E. Renan. Paris, Durand. In-8° de 24 f. (6 fr.)

24. *Le triumvirat littéraire au seizième siècle : Juste-Lipse, Joseph Scaliger et Isaac Casaubon,* par M. Ch. Nisard. Paris, Amyot. In-8° de 29 f. 3/4 (7 fr. 50 c.).

25. *Examen de la philosophie de Bacon, où l'on traite différentes questions de philosophie rationnelle, ouvrage posthume du comte Jos. de Maistre.* Lyon, Pelagaud. In-8° de 44 f. 1/2 (12 fr.).

OEuvres posthumes du comte J. de Maistre, tom. 3, 4.

26. *Étude sur la vie et les ouvrages de Du Cange,* par L. Feugère. Paris, Dupont. In-8° de 6 f. 3/4

27. *Karl Lachmann. — Biographie,* par M. Hertz. Berlin, Hertz. xii, 256 et xlii p. gr. in-8° (1851) (7 fr. 50 c.).

Lachmann, mort le 13 mars 1851, a été un des plus fameux critiques de l'Allemagne. Doué d'une pénétration extraordinaire et presque divinatoire, il l'a tour à

tour appliquée aux auteurs de l'antiquité et aux poètes du moyen âge. Ses éditions de Properce, de Tibulle, de Catulle, de Lucrece, d'un côté, celles des *Nibelungen*, de Wolfram d'Eschenbach, de Walter von der Vogelweide, de l'autre, sont classiques.

28. *Kulturhistorische Briefe*. — Lettres sur l'histoire de la civilisation. Les arts plastiques considérés dans leur développement universel, par A. H. Springer, 1^{re} livraison. Prague, Ehrlich. 160 p. gr. in-8° (3 fr. 50 c.).

29. *Nouvelles recherches sur la vie et les ouvrages d'Eustache Le Sueur*, par L. Dussieux, avec un catalogue des dessins de Le Sueur, par A. de Montaiglon. Paris, Dumoulin. In-8° de 8 f.

30. *Histoire des marionnettes en Europe depuis l'antiquité jusqu'à nos jours*, par Ch. Magnin, membre de l'Institut. Paris. Lévy. In-8° de 22 f. (6 fr.)

31. *Études philosophiques et morales sur l'histoire de la musique, etc.*, par J. B. Labat, organiste, t. I. Paris, Techener. In-8° de 25 f. 3/4.

32. *Histoire et traité de l'horlogerie ancienne et moderne, etc.*, par P. Dubois, horloger, p. 365 à 408 (fin de l'ouvrage). Paris, rue du Pont-de-Lodi, 5. In-4° de 5 f. 1/2, plus 4 pl.

L'ouvrage entier, 30 fr.

33. *Recherches historiques sur les corporations des archers, des arbalétriers et des arquebusiers*, par Victor Fouque. Paris, Dumoulin. In-8° de 29 f.

34. *Recherches historiques sur les enseignes des maisons particulières, etc.*, par E. de La Quèrière. Paris, Didron. In-8° de 8 f. 3/4, plus 1 pl.

35. *Essai sur le pavage des églises antérieurement au quinzième siècle*, par L. Deschamps de Pas, ingénieur des ponts et chaussées, etc. Paris, Didron. In-4° de 6 f. 1/2, plus 5 pl. color.

36. *Nouvelle encyclopédie théologique*, publiée par M. l'abbé Migne. t. XVIII. — *Dictionnaire des croisades*. Paris, Migne. In-8° de 32 f. 3/4 (7 fr.).

37. *Histoire de l'île de Chypre sous le règne des princes de la maison de Lusignan*, par M. L. de Mas-Latrie, sous-directeur des études à l'École des chartes, d'après un mémoire couronné par l'Acad. des inscr. et belles-lettres. T. II. Imp. Nationale. Paris, Didot. — 38 f. gr. in-8°.

Nous rendrons prochainement compte de cet ouvrage.

38. *Histoire générale des traités de paix, etc.*, par M. le comte de Garden, T. XII. Paris, Amyot. 27 f. 1/2 in-8°, plus la carte de l'Europe en 1809 (7 fr. 50 c.).

Suite de la quatrième période (1791-1815).

39. *Bulletin de la Société de l'histoire du protestantisme français*. Hist. religieuse, politique et littéraire. Documents inédits et originaux. Juin et juillet, 1^{re} année 1852. Nos 1 et 2. Paris, Cherbuliez. 4 f. in-8°.

Prix annuel, 13 fr.

40. Roncevaux, poème de Théroulde, traduit par F. Génin. Paris, Pilet. 5 f. 3/4 in-8°.

Extrait de la Revue de Paris. — C'est une traduction nouvelle du poème ordinairement connu sous le nom de « *Chanson de Roland*, » titre que lui avait donné le premier éditeur, M. Francisque Michel.

41. Le rousier des dames, sive le Pelerin d'amours, nouvellement composé par messire Bertrand Desmarius de Masan. Paris, Jannet. — 3/4 f. in-32.

Réimpression à 62 exemplaires, dont 4 sur vélin, chez Crapelet.

42. L'éclaircissement de la langue française, par Jean Palsgrave; suivi de la grammaire de Giles du Guez. Publiés pour la première fois en France, par F. Génin. Imp. Nationale. Paris, Didot. — 153 f. 1/2 in-4° (24 fr.).

Collection de documents inédits sur l'histoire de France.

43. Corneille et son temps, étude littéraire par M. Guizot. Paris, Didier. — 31 f. 1/4 in-8° (5 fr.).

C'est une nouvelle édition de la « Vie de Corneille » publiée en 1813. L'auteur a fait de nombreux changements à son travail. Le volume commence par un tableau de la poésie française avant Corneille, et se termine par une étude de madame Guizot sur Chapelain, Rotrou et Scarron.

44. Mémoires touchant la vie et les écrits de M^{me} de Sévigné, par M. le baron Walckenaer. 5^e partie. Paris, Didot. — 13 f. in-18 (3 fr.).

Tome V et dernier. — Il est consacré à la période comprise entre 1673 et 1680.

45. Mémoires de Daniel de Cosnac, archevêque d'Aix, etc., publ. par le comte Jules de Cosnac. Paris, Renouard. — 2 vol. in-8° de 70 f. 1/4 (18 fr.).

Tomes 70 et 71 des ouvrages publiés par la Société de l'histoire de France. — Daniel de Cosnac est mort en 1708. Ses mémoires, dont la Société a publié deux versions différentes, sont utiles à consulter pour l'histoire du prince de Conti, du cardinal Mazarin, du duc d'Orléans frère de Louis XIV et de Henriette d'Angleterre. L'éditeur y a joint différentes pièces se rapportant à l'administration ecclésiastique de Daniel de Cosnac. La correspondance publiée dans un des derniers numéros du Bulletin de la Société de l'histoire de France (juillet 1852, p. 298) complète utilement les documents recueillis par le comte Jules de Cosnac.

46. Histoire de la Restauration, par A. de Lamartine. T. VI. Paris, Pagnerre. — 27 f. in-8° (5 fr.).

47. Chute de l'Empire. Histoire des deux restaurations, par Ach. de Vaulabelle. T. VI. Paris, Perrotin. — 32 f. 3/4 in-8° (5 fr.).

48. Histoire des principales villes de France, par L. Favre. Niort, Robin. — 23 f. in-8°, plus 12 lithogr.

49. Les bourgeois célèbres de Paris, par M. Francis Lacombe. Paris, Amyot. — 26 f. in-8° (5 fr.).

Complément de l'Histoire de la bourgeoisie de Paris.

50. Dissertations archéologiques sur les anciennes enceintes de Paris, par A. Bonnardot. 1^{re} partie. Paris, Dumoulin. — 15 f. 1/2 in-4°, plus 8 pl.

51. Histoire de l'église Sainte-Geneviève, patronne de Paris et de la France, par Ch. Ouin-Lacroix. Paris, Sagnier. — 10 f. in-8°, plus 10 vignettes.

52. Les hommes illustres de l'Orléanais, par MM. O. Brainne, J. Debarbouiller, Ch. F. Lapière, etc. T. I. Orléans, Gatineau. — 25 f. 1/4 in-8°.

Cet ouvrage, qui formera deux volumes, contient la biographie des grands hommes des départements du Loiret, d'Eure-et-Loir et de Loir-et-Cher. Ces biographies sont distribuées en plusieurs groupes. Le tome 1^{er} contient cinq séries : beaux-arts, poésie, littérature, sciences, église.

53. Pèlerinage à Saint-Benoît-sur-Loire, ou Notions hist. et archéol. sur cette ancienne abbaye et son église monumentale; par l'abbé Rocher. Orléans, Gatineau. — 3 f. 1/2 in-18, plus 4 lithogr. et un plan général de l'ancien monastère, de 1680 à 1750, par D. Jandot, moine de Saint-Benoît.

53 bis. Histoire de la Franche-Comté ancienne et moderne, par Rougebief. In-8° de 8 f. 3/4. Paris, Stevenard.

Ouvrage terminé : 20 fr.

53 ter. Histoire de la ville de Gray, etc., par MM. Gatin et Besson. 2^e partie. In-8° de 16 f. 1/4; plus une carte, 1 portrait, 2 plans. Besançon, Breitenstein.

Ouvrage terminé : 10 fr.

54. Histoire politique et numismatique du comté de Réthel, par Vict. Gaillard. Bruges. — 27 p. avec gr., gr. in-8° (2 fr. 25 c.).

55. Études saint-quentinoises, par Ch. Gomart. T. I. Saint-Quentin, Moureau. — 21 f. in-8° (1851).

56. Histoire de Dunkerque, par V. Derode. Paris, Didron. — 31 f. 1/4 gr. in-8°, plus un tableau, un plan et 20 planches (15 fr.).

57. Notice hist. et archéol. sur Notre-Dame-de-la-Couture de Bernay, par A. Blais, curé de Brestot. Évreux, Herissey. — 10 f. 1/2 in-8°, plus 9 lithogr.

58. Histoire de B. d'Argentré, législateur de la Bretagne, par M. D. L. Miorcec de Kerdanet. Brest, Lefournier. — 12 f. 1/2 in-8°.

B. d'Argentré, réformateur de la coutume et de l'histoire de Bretagne, naquit en 1519 et mourut en 1590.

59. Recherches histor. sur les grandes épidémies qui ont régné à Nantes, depuis le 6^e jusqu'au 19^e siècle; par le D^r Leborgne. Nantes; Guéraud. — 10 f. 1/2 in-8°.

60. Les Cénomans anciens et modernes. Histoire du département de la Sarthe, depuis les temps les plus reculés; par M. l'abbé Auguste Voisin. T. I. Au Mans, chez Julien Lanyer. — 36 f. 1/4 in-8° (6 fr.).

Ce volume s'arrête à l'avènement de Philippe de Valois.

61. Atelier de verriers à la Ferté-Bernard, à la fin du 15^e et au commencement du 16^e siècle; par L. Charles. Mans, Gallienne. — 2 f. 1/2 in-8°.

62. Le trésor de Pau. Archives du château d'Henri IV, avec des fac-simile. Par G. Bascle de Lagrèze, procureur de la république à Pau. Paris, Didron aîné. — 22 f. 7/8 in-8°, plus 12 pl. (1851) (8 fr.).

Voyez plus haut, p. 79.

63. Das Mittelalter. — Le moyen âge, ou Littérature allemande du moyen âge. Introductions, résumés, morceaux choisis. Par K. Goedeke. 1^{re} livraison. Hanovre, Ehkermann. — 144 p. gr. in-8° (1851) (2 fr. 75 c.).
L'ouvrage aura 6 ou 7 livraisons.

64. Das Heldenbuch. — Le Livre des héros. Par K. Simrock. T. I : Gudrun. 2^e édition. Stuttgart, Cotta. — 370 p. gr. in-8° (1851) (6 fr.).

65. Wieland der Schmidt. — Wieland le forgeron, poème épique. Par Simrock. 3^e édition. Stuttgart, Cotta. — IV et 204 p., avec une gr., in-16 (1851) (6 fr. 50 c.).

66. Der wälsche Gast. — L'Hôte italien de Thomasin de Zirclaria. Publié pour la première fois par H. Rückert. Quedlinbourg, Basse. — XII et 612 p. gr. in-8° (12 fr.).

Bibliothek der gesammten deutschen National-Literatur, tom. XXX.

67. Reineke Vos. — D'après l'édition de Lübeck de 1498. Avec introduction, notes et glossaire de Hoffmann de Fallersleben. 2^e édition. Breslau, Grass. 1^{re} partie. — 152 p. in-8° (1851) (4 fr.).

68. La fin tragique des Nibelons, ou les Bourguignons à la cour d'Attila, poème traduit du thyois ou vieux allemand, et mis en lumière par J. L. Bourdillon. Paris, Cherbuliez. — 5 f. 3/4 petit in-8°.

69. Der Dom zu Freising. — La cathédrale de Frisingue. Monographie archéologique. Landshut, Krüll. — x et 103 p. in-8° (1851) (2 fr. 50 c.).

70. Auszüge aus den Baurechnungen der S. Victorskirche. — Extraits des comptes de bâtisse de St-Victor de Xanten; par H. C. Scholten. Berlin, Ernst. — XIX et 95 p. gr. in-8° (3 fr.).

71. The queen's court manuscript. — Le manuscrit de la cour de la reine, avec d'autres anciennes poésies bohémiennes, traduites du slave en anglais; par A. H. Wratislaw. Londres. — 120 p. gr. in-12 (4 fr.).

72. Essai sur le commerce de la Flandre au moyen âge, par V. Gaillard. 2^e étude : Mouvement commercial de Bruges. 3^e étude : Les foires. Gand et Bruges. — 34 et 32 p. gr. in-8° (2 fr.).

73. Guillaume le Taciturne, prince d'Orange, 1533 à 1584; par Eugène Mahon. Paris, Amyot. — 8 f. 1/2 in-18.

74. Caedmons des Angelsachsen biblische Dichtungen. — Les poésies bibliques de l'Anglo-Saxon Caedmon; publ. par K. W. Bouterweck. T. II. Elberfeld, Baedeker. — xxv et 393 p. gr. in-8° (1850) (10 fr. 50 c.).
Aussi sous le titre : Glossaire anglo-saxon. Les 2 volumes, 16 fr.

75. Latin hymns of the anglo-saxon church. — Hymnes latines de l'Église.

anglo-saxonne, avec un glossaire anglo-saxon interlinéaire. D'après un ms. de Durham du 11^e siècle. Publ. par Jos. Stevenson. Durham, gr. in-8^e (25 fr.).

Publié pour la « Surtees Society. »

76. Shakspeare et son temps, étude littéraire, par M. Guizot. Paris, Didier. — 28 f. 1/4 in-8^e (5 fr.).

77. Histoire d'Angleterre, d'Écosse, d'Irlande et des possessions anglaises, par J. A. Fleury. Paris, Hachette. — 2 vol. in-12 de 50 f., plus 13 cartes et plans (9 fr.).

78. Life of cardinal Wolsey. — Vie du cardinal Wolsey, par G. Cavendish. Nouv. édition. Londres. — vi et 248 p. gr. in-4^e (21 fr.).

79. Thomas Morus, par G. Th. Rudhart (en allemand). Nouv. édition. Augsburg, Kollmann. — xiv et 468 p., avec portr., in-8^e (5 fr. 50 c.).

80. Dante's Leben und Werke. — Vie et œuvres du Dante, par Fr. X. Wegele, prof. à Iéna. Iéna, Mauke. — vi et 463 p. gr. in-8^e (9 fr.).

81. Dante's göttliche Comödie. — La Comédie divine du Dante, considérée dans le temps et l'espace; par J. K. Bähr. Dresde, Kuntze. — vi et 234 p. gr. in-8^e, avec pl. (6 fr. 50 c.).

82. Dante Alighieri. Œuvres philosophiques. Le Banquet. Première traduction française, par S. Rhéal. Paris, Moreau. — 14 f. 3/4 in-8^e, plus un portrait du Dante (10 fr.).

83. Notice sur Abou-Iousouf Hasdaï Ibn-Schaprount, médecin juif du 10^e siècle, ministre de deux khalifes de Cordoue et promoteur de la littérature juive en Europe; par Ph. Luzzato. Paris, Dondey-Dupré. — 4 f. 3/4 in-8^e (2 fr. 50 c.).

84. Histoire de la vie et de l'administration du cardinal Ximènes, par Michel Baudier, gentilhomme de la maison du roi Louis XIII, etc. Annotée par Edm. Baudier. Paris, Plon. — 25 f. in-8^e (novembre 1851).

85. Le siècle des Youén, ou Tableau historique de la littérature chinoise depuis l'avènement des empereurs mongols jusqu'à la restauration des Ming; par M. Bazin, prof. de chinois à l'École des langues orientales. Imp. Nationale. — 32 f. 1/4 in-8^e (1850).

86. L'Algérie, par M. Dureau de la Malle, membre de l'Institut; histoire des guerres des Romains, des Byzantins et des Vandales, etc. Paris, Didot. — 11 f. in-18.

87. Histoire du Canada, de son église et de ses missions, depuis la découverte de l'Amérique, etc.; par M. l'abbé Brasseur de Bourbourg. Plancy, Collin. — 2 vol. in-8^e de 43 f. 1/4 (7 fr.).

CHRONIQUE.

Juillet — Août 1852.

Les comités historiques établis près le ministère de l'instruction publique ont été réorganisés par un arrêté ministériel, en date du 14 septembre, dont nous allons donner le texte :

Le ministre de l'instruction publique et des cultes,

Vu les arrêtés des 4 juillet 1834, 10 janvier 1835, 18 décembre 1837, 30 août 1840 et 5 septembre 1848, relatifs à la création et à l'organisation des comités historiques près le ministère de l'instruction publique pour les comités historiques ;

Considérant qu'il importe que les divers comités institués auprès du ministère de l'instruction publique soient réorganisés de façon à ce qu'ils puissent, tout à la fois par des travaux distincts et par une discussion commune, contrôler utilement les documents qui intéressent la langue, l'histoire et les arts de la France ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Les deux comités institués auprès du ministère de l'instruction publique et des cultes sous les noms de *Comité des monuments écrits et Comité des arts et monuments* sont réunis en un seul comité qui prendra le nom de *Comité de la langue, de l'histoire et des arts de la France*.

Art. 2. Ce comité reste seul chargé de surveiller les publications exécutées sous les auspices du ministère de l'instruction publique, et de diriger les recherches des correspondants.

Art. 3. Il se divise en trois sections, savoir : *section de philologie, section d'histoire, section d'archéologie*.

La section de philologie se compose de douze membres ;

La section d'histoire de quinze membres ;

La section d'archéologie de quinze membres.

Art. 4. Le comité tient ses séances le premier lundi de chaque mois, les trois sections réunies, sous la présidence du ministre de l'instruction publique, et, en son absence, d'un vice-président désigné par lui.

Art. 5. Dans le courant du mois, chaque section se réunit sous la présidence d'un membre désigné par le ministre pour l'examen préparatoire des questions de sa compétence qui doivent être portées à la réunion générale du comité.

Art. 6. Il est attaché au comité un secrétaire désigné par le ministre.

Art. 7. Le directeur général de l'administration des cultes et le chef du secrétariat du ministère de l'instruction publique font de droit partie du comité.

— Par un arrêté en date du même jour, le ministre de l'instruction pu-

blique a ainsi arrêté la composition du Comité de la langue, de l'histoire et des arts de la France :

1° Section de philologie.

- MM. Ampère, de l'Institut.
 Guessard, professeur auxiliaire à l'École des chartes.
 Guigniaut, de l'Institut.
 Jourdain, agrégé des facultés, chef de division au ministère de l'instruction publique.
 V. Le Clerc, de l'Institut.
 Magnin, de l'Institut.
 D. Nisard, de l'Institut.
 Paulin Paris, de l'Institut.
 Patin, de l'Institut.
 Ravaisson, de l'Institut.
 Sainte-Beuve, de l'Institut.
 De la Villemarqué.

2° Section d'histoire.

- MM. Bellaguet, chef de bureau au ministère de l'instruction publique.
 Chéruel, maître de conférences à l'École normale.
 Jules Desnoyers, bibliothécaire du Muséum d'histoire naturelle.
 Guérard, de l'Institut.
 Huillard-Bréholles.
 De Monmerqué, de l'Institut.
 Naudet, de l'Institut.
 Le marquis de Pastoret, de l'Institut.
 Le général Pelet, ancien directeur du Dépôt de la guerre.
 Rabanis, chef de bureau au ministère de l'instruction publique.
 De Rozières, professeur auxiliaire à l'École des chartes.
 Taschereau, administrateur adjoint à la Bibliothèque Nationale.
 Amédée Thierry, de l'Institut.
 N. de Wailly, de l'Institut.
 Membre honoraire : M. Augustin Thierry, de l'Institut.

3° Section d'archéologie.

- MM. Barre, graveur.
 Comte Aug. de Bastard.
 Depaulis, graveur de médailles.
 De Guilhermy.
 Le comte de La Borde, de l'Institut.
 Le marquis de Lagrange, de l'Institut.
 Lassus, architecte.
 De la Saussaye, de l'Institut.

Albert Lenoir, architecte.
 Prosper Mérimée, de l'Institut.
 Romieu, directeur des beaux-arts.
 Denjoy, conseiller d'État.
 De Nieuwerkerke, directeur général des musées.
 De Sauley, de l'Institut.
 Vincent, de l'Institut.

— Par un autre arrêté, en date du même jour, ont été nommés :
 M. le marquis de Pastoret, vice-président du comité de la langue, de l'histoire et des arts de la France, et président de la section d'histoire ;
 M. Guigniaut, président de la section d'histoire ;
 M. le marquis de Lagrange, président de la section d'archéologie ;
 M. de La Villegille, secrétaire du comité.

— Voici, d'après le *Bulletin de la Société de l'histoire de France*, les membres des anciens comités qui n'ont pas été admis dans le nouveau ou qui ont décliné cet honneur :

Comité des monuments écrits : MM. Mignet, le comte Beugnot, Michélet, Villermé, Ph. Lebas, Danton, Hauréau, Jal, Taillandier, Paul Lacroix, le baron de Barante, Génin, Lock, Halévy et Granet.

Comité des arts : MM. Aug. Le Prévost, le duc d'Albort de Luynes, Diéterle, de Gasparin, Héricart de Thury, Ferd. de Lasteyrie, comte de Montalembert, Ary Scheffer, Jeanron, Génin, Lock, Halévy et Granet.

— Un décret, en date du 13 septembre 1852, porte qu'il sera publié, par les soins du ministre de l'instruction publique, un *Recueil général des poésies populaires de la France*, soit qu'elles aient été déjà imprimées, soit qu'elles existent en manuscrit dans les bibliothèques, soit enfin qu'elles nous aient été transmises par les souvenirs successifs des générations. — Le *Recueil* comprendra les chants religieux et guerriers, les chants de fête, les ballades, les récits historiques, les légendes, les contes, les satires. — Le comité de la langue, de l'histoire et des arts de la France est chargé de recevoir les textes et la traduction de tous les morceaux qui seront adressés au ministre de l'instruction publique, de désigner ceux qui devront être admis dans le *Recueil des poésies populaires*, de les mettre en ordre en les accompagnant de tous les commentaires propres à en constater la valeur aux différents points de vue de l'histoire du pays et de celle de la langue française et des idiomes locaux de la France.

— A la date du 25 août, M. Taschereau, administrateur adjoint de la Bibliothèque Nationale, a adressé à M. le ministre de l'instruction publique un rapport détaillé sur le catalogue du département des imprimés. Après avoir exposé les modifications qu'il a apportées au plan précédemment suivi, M. Taschereau constate qu'au 9 juin 1852, le nombre des ouvrages pour

lesquels les cartes étaient faites s'élevait à 250000; il annonce qu'avec un crédit annuel de 48,000 francs, le catalogue pourra être achevé vers 1862. Les séries consacrées à la Médecine, à l'Histoire de France et à l'Histoire d'Angleterre, sont à peu près terminées. Les termes dans lesquels s'exprime M. Taschereau permettent d'espérer que l'administration mettra bientôt sous presse le catalogue de l'Histoire de France, « véritable bibliothèque historique de la France, quatre fois plus ample, quant aux imprimés, que celle du P. Lelong. »

— Par décret en date du 30 octobre, M. Guérard a été nommé conservateur des manuscrits français et du moyen âge au département des manuscrits de la Bibliothèque Nationale, en remplacement de M. Haureau, démissionnaire par refus de serment.

Par le même décret, M. Berger de Xivrey a été nommé conservateur adjoint au même département, en remplacement de M. Guérard.

— Par arrêté ministériel en date du 1^{er} novembre, M. Léopold Delisle a été nommé employé au même département, en remplacement de M. Munk, qui quitte la Bibliothèque par raison de santé.

— Par arrêté ministériel du 1^{er} septembre, M. Marty-Laveaux a été nommé employé au département des imprimés de la Bibliothèque Nationale.

— Par décret en date du 30 octobre, M. Ravaisson a été nommé conservateur adjoint à la Bibliothèque de l' Arsenal, en remplacement de M. Berger de Xivrey.

M. Ravaisson a été remplacé comme bibliothécaire à la même bibliothèque par M. Miskewicz.

— M. Edgard Boutaric vient d'être nommé archiviste aux Archives Nationales.

— Par arrêté du 17 octobre, notre confrère M. Lucien Merlet a été nommé archiviste du département d'Eure-et-Loir.

— Par les soins de notre confrère M. Marchegay, les archives du département de Maine-et-Loire viennent de recouvrer différentes pièces qui avaient autrefois fait partie de ce riche dépôt. Parmi ces documents nous en citerons trois d'une remarquable importance : 1^o *Histoire du prieuré de l'Évêque-lez-Angers depuis l'introduction en iceluy des religieux de la congrégation de Saint-Maur*; cahier en papier, de 44 pages in-4^o. — 2^o *Cartulaire du prieuré de Mont Caret* (diocèse de Périgueux), dépendant de l'abbaye de Saint-Florent; rôle en parchemin, écrit au quinzième siècle, contenant la copie de quarante-cinq chartes de la fin du onzième et du commencement du douzième siècle. — 3^o *Liber Guillelmi Majoris*; volume en parchemin, in-4^o, de 148 feuillets. Ce précieux recueil contient le journal

de Guillaume le Maire, élu évêque d'Angers en 1291, et la copie de beaucoup d'actes relatifs à l'administration de ce prélat. D'Achery (*Spicil.*, tom. X) et l'éditeur des Statuts du diocèse d'Angers (1680, in-4°) ont fait de nombreux emprunts au Livre de Guillaume le Maire; mais le ms. original contient encore des morceaux inédits d'un haut intérêt pour l'histoire ecclésiastique du règne de Philippe le Bel. Telles sont les pièces relatives aux démêlés de l'évêque avec le bailli du comte d'Anjou. On y remarque aussi plusieurs lettres de Clément V sur un projet de croisade (11 août 1308) et sur le procès des timpliers.

— Plusieurs journaux du mois dernier ont annoncé que M. Henri Lepage a découvert, dans les liasses de la primatiale de Nancy, trois diplômes originaux de Charlemagne, de Charles le Simple et de Louis d'Outre-mer, pour le prieuré de Salone.

— Dans les derniers jours du mois de juillet, plusieurs manuscrits destinés à faire partie du Musée des rois de France ont été transférés de la Bibliothèque Nationale au Louvre.

— Des journaux ont annoncé que l'administration des musées se proposait de faire placer au Louvre la célèbre Tapisserie de Bayeux. Cette nouvelle paraît entièrement dénuée de fondement. Il est des monuments qui doivent rester dans les lieux pour lesquels ils ont été faits. Transportée hors de Normandie, loin de la cathédrale de l'évêque Odon, la Tapisserie perdrait une notable partie de sa valeur historique. La ville de Bayeux mérite d'ailleurs de rester en possession d'un monument dont elle apprécie l'importance, et dont elle a assuré la conservation par la construction d'une galerie spécialement consacrée à l'exposition de la Tapisserie.

— La bibliothèque de M. Richard, ancien conservateur des Archives municipales de Rouen, s'est vendue à Rouen, le mois de juin dernier. Nous avons remarqué sur le catalogue de vente (n° 752) une copie moderne d'un cartulaire de Fécamp. Ce recueil, principalement composé de bulles et de lettres de papes, a été acquis par la bibliothèque de Rouen.

— M. le duc de Sabran-Pontevès et M. le comte de Sabran-Pontevès ont donné à la bibliothèque publique de Narbonne la collection manuscrite des procès-verbaux des séances des États du Languedoc. Ce précieuse ouvrage, en 85 volumes in-f°, somptueusement reliés, appartenait aux archevêques de Narbonne. Le premier volume renferme le résumé sommaire des séances des États, depuis l'an 1501 jusqu'en l'an 1670.

— M. Léon Renier, qui a fait, de 1850 à 1851, en Algérie, un voyage archéologique d'un si haut intérêt, conjointement avec M. le commandant Delamare, vient de repartir avec une nouvelle mission de M. le ministre de l'instruction publique. Nous ne saurions mieux faire que de reproduire l'article publié à ce sujet par M. Guigniaut dans le *Moniteur* du

20 août dernier. Voici dans quels termes cet honorable membre de l'Institut, en faisant connaître l'itinéraire que doit suivre M. Renier, parle des résultats que l'on a lieu d'espérer de cette mission :

« Dans son premier voyage, M. Léon Renier avait exploré successivement les ruines de *Lambæsis*, de *Verecunda*, de *Thamugas*, de *Diana*, de *Sigus*, dans la partie méridionale de l'ancienne Numidie, et il en avait rapporté, ainsi que des abords du désert, près de seize cents inscriptions copiées ou estampées par lui, que des communications reçues tant de M. Delamare, son prédécesseur et son compagnon, que de plusieurs autres habiles officiers de notre armée d'Afrique, ont élevées à un total de plus de trois mille, dont deux mille sept cents au moins sont inédites. Ces monuments épigraphiques, joints aux monuments de l'art dessinés par M. Delamare dans les mêmes lieux, pourraient, dès à présent, former un ouvrage qui serait le complément naturel de l'*Archéologie de l'Algérie*, due aux mêmes savants, et publiée sous les auspices de M. le ministre de la guerre. Réunies, ces deux publications jetteraient déjà un jour tout nouveau sur l'étendue de la domination romaine en Afrique, sur son organisation, son histoire, et sur la civilisation remarquable qu'elle avait su y créer, civilisation qui aida puissamment à la propagation du christianisme.

« Maintenant, M. Léon Renier, suspendant ses premiers travaux pour les enrichir, se propose d'étendre à la partie orientale de la Numidie des anciennes explorations qui ont été si fécondes dans le sud et qui ne le seront pas moins sur ce nouveau terrain. Il compte visiter d'abord le pays entre Constantine et Tebessa. Là étaient situées *Madaure*, la patrie d'Apulée et la ville savante de la Numidie sous les empereurs; *Tagaste*, la patrie de saint Augustin; *Tipasa* de Numidie, dont les ruines, si ce sont celles que les Arabes désignent sous le nom de *Khamiça*, sont les plus considérables de toute l'Algérie, après celles de Lambèse toutefois, qui fut, avant Constantine, la véritable capitale de la province de Numidie. La ville moderne de Tebessa, l'ancienne *Théveste*, possède elle-même de magnifiques restes d'antiquités; son arc de triomphe tétrapyle et son petit temple, qu'à cause de sa ressemblance avec celui de Nîmes, nos officiers ont baptisé du nom de *Maison-Carrée*, sont peut-être les plus beaux monuments romains de l'Afrique. On ne connaît encore que deux inscriptions de Tebessa; mais, en y séjournant quelque temps, M. Renier est assuré d'y faire une abondante récolte épigraphique.

« Si les circonstances le permettent, M. Renier, après avoir exploré les ruines de Théveste et son territoire, pénétrera dans la régence de Tunis, et se dirigera sur Gafsa, l'ancienne *Capsa*, en passant par Ksarin (*Scillium*) et Fariana, où se trouvent des restes considérables qui n'ont pas encore été examinés. De Gafsa il espère se rendre à Sbaïtla, l'ancienne *Sufetula*, et de là à Tunis, en passant par Kairouan, El-Djem, ou *Thysdrus*, et Soussa, *Hadrumelum*. Il reviendrait à Tebessa, en remontant le cours de la Medjerdah, et en visitant les nombreuses ruines romaines situées dans le

bassin de cette rivière, notamment celles d'*Utique*, de *Tuburbo*, de *Chidibesa*, de *Thignica*, de *Thibbure*, de *Thugga*, de *Sicca-Veneria*, etc., etc. Il y a peu de contrées au monde où les débris de l'antiquité se pressent en plus grand nombre, et M. Renier y doit recueillir une moisson d'inscriptions qui égalera au moins celle qu'il a faite dans son premier voyage.

« De Tebessa il a le projet de revenir à Lambèse, en passant par Bagai, l'ancienne *Bagaia*. La contrée située entre Lambèse et Sétif est remplie de ruines, parmi lesquelles celles de *Diana* ont seules été suffisamment explorées; le savant archéologue compte étudier les autres à fond, en se rendant à Sétif. De là il se dirigera sur la province d'Alger, en passant par *Auzia* (Aumale), l'un des points de nos possessions où l'on a trouvé le plus de monuments épigraphiques, et il continuera, en s'avancant toujours vers l'ouest, l'exploration de la Mauritanie césarienne, jusqu'aux frontières du Maroc, qui limitent cette ancienne province aussi bien que l'Algérie.

« On voit quel vaste théâtre s'ouvre encore devant les recherches de M. Léon Renier; mais, quelque grande, quelque difficile que soit la tâche nouvelle qui lui est imposée, elle ne sera, nous en avons la confiance, ni au-dessus de son courage ni au-dessus des ressources sur lesquelles il peut compter de la part du gouvernement, qui vient déjà de reconnaître son zèle et sa capacité en le nommant chevalier de la Légion d'honneur. Nos officiers, qui ont déjà tant fait eux-mêmes pour la connaissance des antiquités de l'Algérie, lui donneront, de leur côté, comme dans son excursion précédente, aide, protection, concours. Ils voudront, en facilitant ses travaux, en lui communiquant les inscriptions qu'ils ont pu recueillir, s'associer à une œuvre d'érudition, qui est aussi une œuvre nationale, et y attacher leur nom. Des résultats de cette exploration, réunis à ceux de la première, doit sortir, en effet, une grande collection de documents épigraphiques et de monuments figurés, embrassant, dans le temps et dans l'espace, presque toute l'Afrique romaine, et qui, en ressuscitant les témoignages authentiques d'une des conquêtes les plus glorieuses du peuple-roi, contribuera à immortaliser la nôtre, dont elle ne sera pas elle-même un des titres les moins précieux ni les moins durables. »

— On a découvert, il y a quelque temps, à Malain, village situé aux environs de Dijon, des restes d'antiquités romaines qui ne sont pas sans intérêt. Ils consistent en fûts, et chapiteaux de colonnes, en débris de statues de grandeur naturelle et d'inscriptions malheureusement trop mutilés et trop incomplets pour qu'on en puisse tirer quelque chose de bien important; mais comme en fait d'épigraphie antique tout est bon à recueillir, nous avons cru devoir faire connaître ce que nous avons vu sur les lieux.

1	2	3
C. SVLPIC	EI. IIIA	V
INVS. CA	CRISCI	OTVM
	SCINIM	SVO
LIVINI.F	IIM.IS	DIT

Ces trois fragments paraissent appartenir à la même inscription qui était vraisemblablement gravée sur un autel votif.

4

R T CIO
T. BELL.

Ce fragment appartient certainement à un monument différent du précédent.

5

AVC
TINVS
IFL
IIC

C'est le reste d'une inscription monumentale; les lettres ont au moins deux pouces de haut.

6

MARTI. CI
COLLVI. ET
LITAVI

Lettres d'un pouce de hauteur.

Le débris de statue le plus important qui ait été trouvé est une tête de nymphe ou de jeune fille, d'une grande perfection, qui est certainement la copie d'un chef-d'œuvre de la Grèce, car elle est identique à un masque de marbre rapporté d'Athènes par M. Lenormant.

Malain possède encore une autre inscription antique, la voici :

7

ET LITAVI EX VOTO
SUSCEPTO
V. S. L. M

Celle-ci est connue depuis longtemps, elle a été citée par Courtépée, mais d'une manière inexacte. Elle sert de soubassement à la croix du cimetière, ainsi que quelques débris de sarcophages gallo-romains; la croix, du reste, est assez moderne : elle a été élevée en 1637 par un nommé De Lamarche, qui a jugé à propos d'ajouter à la suite de l'inscription romaine ce qui suit :

V. DE LA MARCHE
A FAICT FAIRE CE
CROIX. 1637.

Telles sont les antiquités que nous avons pu examiner à Malain. Courtépée s'étend longuement sur les richesses archéologiques que renferme ce lieu. Nous ne voulons pas le copier, mais nous engageons vivement le lecteur à parcourir l'intéressant article qu'il a consacré à ce bourg, aujourd'hui presque inconnu, et qui, cependant, aux époques gauloise et romaine,

devait être d'une grande importance. Au XI^e siècle, Malain se nommait *Mediolanum*, et Courtépée suppose, avec beaucoup de vraisemblance, que ce *Mediolanum* était situé dans la contrée du pays des Éduens occupée primitivement par les Insubriens, fondateurs de Milan. Ainsi l'orgueilleuse cité italienne devrait son nom à l'humble village bourguignon ! Quoi qu'il en soit, Malain est une localité intéressante pour l'archéologue. Un vieux château du XV^e siècle, perché sur une haute colline, la domine d'une façon très-pittoresque. Plus bas se trouve un petit manoir du XVI^e siècle, accolé à une grange dimeresse du XIII^e ou du XIV^e. Viennent ensuite les maisons du bourg. Enfin, bien plus loin, dans la plaine, l'ancienne église qui date du XII^e siècle ; elle est complètement isolée. C'est près d'elle que se trouvait la ville romaine, et là aussi qu'ont été déterrés les débris antiques que nous venons de décrire. Cette église, maintenant abandonnée pour une toute neuve, dont nous ne parlerons pas, mérite quelque attention. Ses murailles ont été peintes à fresque au XVI^e siècle. Une légère couche de badigeon qu'il serait très-facile d'enlever, nous dérobe peut-être d'intéressants tableaux. Ce doit être, sur la paroi nord, un jugement dernier, sur la paroi sud divers saints et saintes parmi lesquels se trouve la Magdeleine ; ces dernières figures semblent plus modernes, au moins d'après ce que le plâtre laisse apercevoir. Malgré le badigeon, nous avons pu lire, sur la marche du nord, l'inscription suivante qui est composée de minuscules gothiques : JEHAN ALLART FAIT FAIRE CESTE HESTOIR L'AN M.VC.XXX. PRIEZ DIEU POUR LUI. Prions aussi les comités archéologiques qu'ils veuillent bien, à l'aide d'une subvention sans aucun doute très-minime, mettre en lumière l'*hestoir* de Jehan Allart.

— La *Revue archéologique* annonce la découverte d'un autel romain dans la commune de Culoz (Ain). Il porte cette inscription :

N. AVG
DEO MAR
TI. SEGOM
ONI DVN
ATI CASSI
A SATUR
MINA EX VOTO
V. S. L. M.

Cet autel doit être réédifié sur le lieu même où il a été trouvé.

— Cet automne, M. l'abbé Cochet a exploré avec un succès complet deux anciens cimetières, situés l'un à Fécamp, l'autre à Envermeu.

Les quatre-vingt-dix-sept sépultures découvertes à Fécamp paraissent appartenir au deuxième et au troisième siècle de l'ère chrétienne. On y a recueilli, entre autres objets, deux cent soixante-sept vases en terre et en

verre, une fibule, deux miroirs, un as d'Auguste frappé à Vienne en Dauphiné avec le type de la proue de navire et les lettres C. I. V., et une médaille de Faustine la Jeune.

M. Cochet conjecture que les sépultures qu'il vient de fouiller à Envermeu remontent à l'époque mérovingienne. Il y a trouvé des haches, des fers de lance, des vases en terre et en verre, des couteaux, des ciseaux, une clef de fer, un collier de perles, des boucles d'oreilles en bronze, deux bagues de bronze ou d'argent, et quatre paires de fibules. Dans une couche de terrain supérieure aux sépultures, on a rencontré un denier de Charles le Chauve frappé à Noyon. M. l'abbé Cochet a publié dans l'*Athenæum français* du 16 octobre un rapport sur ses fouilles d'Envermeu.

— Il vient de se fonder à Paris, sous la présidence honoraire de M. Guizot, une *Société de l'histoire du protestantisme français*. Elle a pour but de rechercher et de faire connaître les documents relatifs aux églises protestantes de langue française, aux églises d'origine allemande devenues françaises par annexion de territoires, et aux tentatives faites pour introduire la réforme en Italie et en Espagne. Cette Société publie tous les deux mois un *Bulletin de la Société de l'histoire du protestantisme français*, dont la première livraison est datée de juin-juillet 1852.

— La Société des antiquaires de Picardie met au concours pour l'année 1854 la question suivante : *Recherches sur les poètes picards depuis le douzième siècle jusqu'à la renaissance des lettres*. La valeur du prix sera de 300 francs. — Nous avons annoncé dans le volume précédent (pag. 192) les sujets de prix proposés par cette Société pour l'année 1853.

— Notre confrère M. l'abbé Faudet, curé de Saint-Étienne-du-Mont, vient d'être nommé curé de Saint-Roch.

— Par décret en date du 18 octobre, notre confrère M. Le Glay a été, sur la proposition du ministre de l'intérieur, nommé chevalier de la Légion d'honneur. Ses titres sont ainsi énoncés dans le *Moniteur* du 3 novembre : « Successivement, depuis 1835, conseiller de préfecture de la Côte-d'Or, « sous-préfet de Tournon, de Gex et de Muret ; ancien élève de l'École des chartes, et ancien conservateur adjoint des Archives de Flandre. »

— Quand nous avons, dans notre dernier numéro (p. 570), rendu compte des *Normanniæ nova Chronica*, nous n'avions pas reçu la feuille d'*Ad-denda et emendanda*, publiée à Caen, sous la date du 15 août 1852. Ce supplément montre avec quels scrupules M. Charma remplit ses devoirs d'éditeur : il y éclaircit par de nouvelles notes plusieurs passages des *Chroniques*, et rectifie certaines leçons qu'il n'avait pu, au moment de l'impression, vérifier sur le manuscrit original.



DES APPELS

EN COUR DE ROME

JUSQU'AU CONCILE DE SARDIQUE,

EN 347.

L'appel est le recours qu'on forme par-devant le juge supérieur de la sentence rendue par le juge inférieur.

C'est là un droit naturel laissé par toutes les législations aux accusés, comme un recours contre l'ignorance ou la malignité des juges. Mais si toutes les législations admettent l'appel, toutes aussi reconnaissent que ce droit ne saurait être illimité, et qu'après avoir franchi une succession de degrés de juridiction plus ou moins nombreux, il faut de toute nécessité en venir à un pouvoir judiciaire dont la sentence soit irréformable, à un pouvoir qui juge et ne soit pas jugé. Dans toute société, ce pouvoir appartient au souverain, qui l'exerce en personne ou le délègue, à volonté. Ce haut privilège de juger suprêmement et sans appel en matière ecclésiastique a été contesté au pape, et là-dessus s'est élevée une des plus violentes discussions qui aient agité les hommes. Cette discussion, qui dure encore bien qu'affaiblie, a surtout été vive et passionnée au seizième et au dix-septième siècle, parce qu'alors venaient s'y mêler des intérêts politiques et temporels. Pour ne citer que les plus célèbres d'entre les champions, les prérogatives de la papauté, soutenues par les cardinaux Baronius, Bellarmin, d'Aguirre, par Christianus Lupus, David, étaient vivement attaquées dans les écrits d'Edmond Richer, de Pierre de Marca, d'Elies Dupin, de Pascal Quesnel ; et à leur tête, comme leur chef, guidant et modérant leur ardeur, apparaît le grand Bossuet, appuyé au trône de Louis XIV, et accompagné de son second dans cette lutte, du savant Fleury.

Le problème à résoudre étant plutôt historique que que d'une au-
IV. (*Troisième série.*)

tre nature, c'est à l'histoire que les ultramontains d'un côté, les gallicans et les réformés de l'autre, ont surtout emprunté leurs armes. Comme cette suprême juridiction si violemment contestée a été pendant de longs siècles exercée par les papes, les adversaires de la cour de Rome ont voulu voir dans cet exercice une usurpation, et ont soutenu que les premiers temps de l'Église n'avaient rien connu de semblable. Les partisans de la suprématie judiciaire du pape, à leur tour, se sont efforcés de démontrer scrupuleusement que, dès les premiers temps de l'Église, cette suprématie a été exercée et appliquée avec autant de rigueur et d'étendue, et avec le même assentiment général, qu'elle le fut plus tard. C'était là commettre des deux côtés une grande erreur, et oublier que les sociétés se forment et grandissent successivement, et que si, après tout, elles ne font que développer le germe contenu en elles, encore ce développement ne saurait-il avoir lieu sans quelques changements et modifications de la forme extérieure. Selon nous, ce droit de juridiction sans appel, né avec la suprématie, a grandi avec elle, à mesure que le besoin d'unité s'est fait de plus en plus sentir dans la société chrétienne, et que les attaques de plus en plus multipliées ont nécessité une plus grande force de cohésion. Nous voyons dans les célèbres canons de Sardique l'inscription officielle de cette grande loi dans le code de l'Église; mais nous ne saurions en voir l'origine dans ces mêmes canons; nous la trouvons bien avant 347 dans les événements mêmes qui se passent au sein du christianisme. C'est à rechercher les origines historiques de la suprématie judiciaire des papes, et à montrer qu'elle s'était manifestée dans les faits bien avant d'être écrite dans la loi, que nous avons consacré ce travail. Nous ne nous contenterons donc pas d'examiner les actes d'appels, nous recueillerons avec soin tous les textes et tous les faits qui nous sembleront de nature à jeter quelque lumière sur ces origines.

Dans les premiers siècles, les appels sont rares et en quelque sorte peu précis; mais il n'y a rien là qui doive surprendre. On conçoit parfaitement que l'Église, encore en proie au mouvement de conquête universelle qui s'était emparé d'elle tout d'abord, courbée d'ailleurs sous le fer des persécuteurs et souvent privée de communications libres et régulières, n'ait pu attester par un grand nombre d'actes extérieurs et palpables une discipline à peine formée. Toutefois, on ne saurait lire les monuments

écrits des premiers siècles du christianisme, sans reconnaître, avec l'illustre auteur de la *Civilisation en Europe*, que, de toutes les parties du monde chrétien, on consulte l'évêque de Rome sur les questions importantes qui agitent les églises, même les plus éloignées de Rome. Déjà la sollicitude du pape s'étend tout autour de lui, et partout l'on sent sa présence et son influence. Et son action ne se borne pas seulement, comme on a voulu le soutenir avec de Marca, à ce qui plus tard fut le patriarcat d'Occident, ni aux églises fondées par Rome.

Dès la fin du premier siècle, les Corinthiens s'adressent au pape S. Clément pour le prier de calmer les dissensions qui s'étaient élevées parmi eux. Ce fait n'aurait rien que de très-ordinaire, si l'église de Corinthe avait été fondée par celle de Rome : les exemples de recours à l'Église mère au milieu des embarras sont fréquents dès l'aurore du christianisme, et s'expliquent tout naturellement par l'affection et la reconnaissance ; mais Rome n'avait point porté le christianisme à Corinthe.

Nous avons la réponse du pape S. Clément¹. Elle est surtout paternelle, pleine de douceur et d'onction, et rien n'y annonce encore les foudres pontificales qu'on verra briller plus tard. Toutefois, l'acte des Corinthiens subsiste, et l'on ne peut s'empêcher d'y voir au moins une grande marque de déférence pour le siège de Rome. Bientôt cette église en recevra de plus nombreuses et de plus considérables dans la question de la Pâque.

Les fidèles de l'Asie Mineure et d'une partie de l'Orient célébraient cette fête le 14 de la lune, quelque jour de la semaine qu'il arrivât². Les Occidentaux, au contraire, soutenaient qu'on ne devait solenniser la Pâque que le dimanche suivant, et pendant près de deux siècles chaque église suivit en paix sa coutume.

Les évêques de Rome semblent avoir été les premiers à s'inquiéter de cette diversité d'opinion ; ils sont le centre de la discussion qui s'engage, et c'est à Rome, comme à la tête et au sommet de l'Église, que vient Polycarpe, disciple des apôtres, institué par eux évêque de Smyrne, dépositaire immédiat de leur doctrine, et jouissant à tous ces titres d'une immense considération dans l'Église entière. Il ne put s'entendre avec le pape

1. Coustant, *Epist. Rom. Pont.*, col. 9 et 5 s.

2. Euseb., lib. V, cap. 23 et 24.

Anicet, et retourna dans son église sans que la paix fût pour cela troublée ; mais en 196, le pape Victor souleva de nouveau et plus vivement la question demeurée indécise ; plusieurs conciles furent tenus à cette occasion dans la Palestine, la Mésopotamie, le Pont, la Gaule, l'Osroène, l'Achaïe, aussi bien qu'à Rome ¹. Il importerait beaucoup de savoir si ces conciles ont été réunis sur l'injonction du pape ; par malheur rien ne le prouve, car les actes du concile de Palestine, qui le disent positivement, sont apocryphes, comme le reconnaît Coustant (col. 93). Toutefois, de l'ensemble des faits et des circonstances, on peut conclure avec Coustant (col. 94), que le pape provoqua une sorte d'enquête. Ses efforts n'eurent pas un succès immédiat, et Polycrate, évêque d'Éphèse, qui présida le concile de ce nom, prélat éminent par ses mœurs et sa doctrine, et considéré comme le chef des Asiatiques, écrivit au pape saint Victor une lettre ² dans laquelle il parle en égal, déclare qu'il ne renoncera point aux coutumes de ses prédécesseurs, qu'il est le huitième évêque de sa famille, que tous en ont agi ainsi, et que lui-même, depuis soixante-cinq ans qu'il est dans la religion chrétienne, n'a point suivi d'autre pratique. « Je ne me laisserai point effrayer par les terroristes, ajoute-t-il, parce que j'ai appris de mes ancêtres qu'il vaut mieux obéir à Dieu qu'aux hommes ³. » Le pape saint Victor fut si irrité de cette lettre, qu'il excommunia Polycrate ; mais il semble qu'il ne maintint pas son excommunication, et qu'il la retira sur les représentations que lui firent les évêques des Gaules réunis à Lyon. Nous avons la lettre où ils lui demandent de ne pas rompre l'unité et de ne pas retrancher de sa communion des églises qui gardent une ancienne tradition depuis longtemps pratiquée par elles ⁴. Déjà auparavant, en 142, Marcion, prêtre dégradé par l'évêque de Sinope, était venu à Rome du fond de l'Asie, de bien au delà les bornes de ce qui fut plus tard le patriarcat d'Occident, essayer de se faire rétablir dans sa dignité. Dupin, Delaunoy, de Marca, s'efforcent à l'envi de prouver contre Bellarmin que ce ne fut point là un véritable appel ; que l'acte de Marcion n'eut ni les caractères ni surtout les consé-

1. Labbe, *Concil.*, tom. I, col. 603 et s.

2. Labbe, *Concil.*, tom. I, col. 613.

3. Οὐ πτόρομαι ἐπὶ τοῖς καταπληστομένοις· οἱ γὰρ ἐμοῦ μείζονες εἰρήκασιν· πειθαρχεῖν δεῖ Θεῷ μᾶλλον ἢ ἀνθρώποις.

4. Euseb. lib. v, cap. 24.

quences d'un appel. Assurément ils ont raison en un sens, et ce ne fut point là un appel revêtu des formes légales qui plus tard en furent inséparables ; mais ces formes n'ont été déterminées que longtemps après, et c'est faire un singulier paralogisme que de juger un acte en vertu de règles qui lui sont postérieures de quelques siècles ; c'est pourtant la façon la plus ordinaire dont raisonnent sur ces faits de la haute antiquité ecclésiastique les adversaires comme les partisans des appels. Aussi les textes objet et matière de la discussion, tirés en tous sens par des esprits très-vigoureux et très-subtils, ont-ils été comme mis en pièces, et ce n'est qu'avec une attention scrupuleuse et un soin presque pieux qu'il est possible à cette heure de les reconstituer et de les replacer dans leur véritable jour. Nous espérons toutefois y parvenir, en laissant parler le plus possible les écrivains originaux, et abandonnant alors le lecteur non prévenu à la justesse de ses propres appréciations.

Écoutons donc sur l'affaire de Marcion saint Épiphane, le plus ancien des auteurs qui nous ont conservé ce fait. Après avoir raconté comment Marcion, de la ville de Sinope, dans le Pont, fut, pour avoir corrompu une vierge, chassé de l'église par son père, qui était évêque, il ajoute : « Marcion eut beau supplier et « demander pardon, il ne put rien obtenir de son père par ses « prières. Lorsqu'il vit qu'il ne parvenait à l'adoucir par aucun « moyen, ne pouvant supporter les railleries de ses compatriotes, « il sortit secrètement de la ville, et vint à Rome après la mort « de l'évêque Hygin, qui était le neuvième depuis les apôtres « Pierre et Paul. Aussitôt arrivé, il s'adressa aux anciens prêtres « qui restaient encore de ceux que les disciples des apôtres avaient « instruits, mais ce fut en vain ¹. »

Marcion s'adresse au clergé, sans doute parce que le pape est mort ; mais c'est au clergé de Rome, et nous avons plusieurs lettres de saint Cyprien, écrites à ce même clergé pendant les intervalles qui s'écoulaient entre la mort d'un pape et l'élection de son successeur. Cette prééminence du siège de Rome, que nous voyons ici invoquée au milieu du second siècle par un homme

1. Ἀπεδίδρασκεν τῆς πόλεως τῆς αὐτῆς καὶ ἀνεισιν εἰς τὴν Ῥώμην αὐτὴν μετὰ τὸ τελευτήσαι Ἰγνίνον τὸν ἐπίσκοπον Ῥώμης· οὗτος δὲ ἔννατος ἦν ἀπὸ Πέτρου καὶ Παύλου τῶν Ἀποστόλων· καὶ τοῖς ἔτι πρεσβύταις περιουσί, καὶ ἀπὸ τῶν μαθητῶν τῶν Ἀποστόλων ὀρμημένους συμβάλων ἤτει συναχθῆναι, καὶ οὐδεὶς αὐτῶ συγκειώρηκε.—*Contra hæreses*, 42, p. 302 de l'édit. de Valois.

intéressé à la proclamer, puisqu'elle devenait son recours et son asile, sera, dès la fin du même siècle, affirmée par l'un des plus grands docteurs de l'Église naissante, dégagé de tout intérêt personnel dans la question, et qui, dans un ouvrage de pure controverse contre les hérétiques de son temps, s'exprimera ainsi en parlant de Rome : « C'est à cette Église, à cause de sa puissante primauté, que toute église et tous les fidèles de l'univers doivent s'accorder ¹. » C'est là, croyons-nous, un témoignage irrécusable, et dont on s'est vainement efforcé d'atténuer l'importance. Les droits et les prérogatives de la suprématie n'y sont point, il est vrai, expressément énumérés; on n'en fixe point l'étendue et les limites, mais le fait de la suprématie est clairement énoncé, et ce seront les circonstances et les besoins mêmes de la société chrétienne qui la développeront peu à peu et en régleront l'exercice.

Ce développement, il nous est permis de le suivre avec plus de sûreté à partir du troisième siècle : les monuments deviennent alors moins rares et plus explicites. Dès le commencement, le fougueux Tertullien s'écriera : « Voici un édit, et même un édit péremptoire parti du souverain pontife, de l'évêque des évêques ². » Le ton irrité et même un peu sarcastique ajoute encore au poids du témoignage, et il fallait que ce titre de souverain pontife et d'évêque des évêques que Tertullien jette à son adversaire avec dépit fût déjà bien généralement usité. Ce même Tertullien, d'ailleurs, si voisin de la tradition apostolique, n'a-t-il pas écrit avant ses luttes avec Rome : « Le Seigneur a donné les clefs à Pierre, et par lui à l'Église ³. » Or, dès ce temps-là, qui dit le siège de Pierre, dit l'évêché de Rome; et quelque opinion qu'on ait sur le séjour du chef des apôtres à Rome, on ne peut douter que cette croyance ne fût alors répandue dans le monde chrétien. Déjà saint Irénée, énumérant les évêques qui se sont succédé sur le siège de Rome, lui donne les apôtres Pierre et Paul comme fondateurs. « L'Église de Rome, dit-il, la plus grande

1. Ad hanc enim Ecclesiam, propter potorem principalitatem, necesse est omnem convenire ecclesiam, hoc est, eas qui sunt undique fideles. — S. Irenæi *Cont. hæres.*, lib. III, c. 3.

2. Audio edictum et quidem peremptorium : Pontifex scilicet maximus, episcopus episcoporum dicit. — Tertull., *de Pudicitia*, cap. I.

3. Memento claves Dominum Petro et per eum Ecclesia: reliquisse. — Idem, *Scorp.*, cap. X.

et la plus ancienne, connue par toute la terre et fondée par les glorieux apôtres Pierre et Paul ¹. »

La suite naturelle des années nous amène à examiner la conduite, les écrits, et surtout les lettres de saint Cyprien, évêque de Carthage en 248. Ces écrits sont un des plus précieux monuments de l'antiquité chrétienne, et nulle part auparavant on ne trouve aussi bien que dans les nombreuses lettres écrites et reçues par lui un tableau fidèle et animé des mœurs et des coutumes de l'Église naissante. Ce qui frappe tout d'abord dans ce recueil, c'est la fréquence des rapports établis déjà entre les différentes sociétés chrétiennes, et surtout avec Rome; il ne se passe presque point de fait important dans l'Église d'Afrique qu'aussitôt on n'en écrive à Rome. Les formules qu'on verra plus tard ne paraissent pas encore, il est vrai, et les lettres de saint Cyprien sont, en général, sur le ton d'une cordiale quoique déjà respectueuse égalité. Ce ton change, lorsque dans son épître 55, irrité de ce que le pape saint Corneille a reçu l'appel de Fortunat et de ses compagnons, en 252, saint Cyprien s'élève contre cet appel et en conteste la validité, disant : « Il a été établi, et il est parfaitement juste et convenable, que chaque cause soit jugée là même où le crime a été commis. Chaque pasteur a été chargé d'une portion du troupeau, qu'il dirige et gouverne, et c'est au Seigneur qu'il doit rendre compte de sa conduite ². »

L'évêque de Carthage ira encore plus loin dans sa lutte avec le pape saint Étienne, touchant le baptême des hérétiques : il s'écriera en plein concile : « Aucun de nous ne s'établit évêque des évêques, et ne réduit ses collègues à lui obéir par une terreur tyrannique; puisque tout évêque a une pleine liberté de sa volonté et une entière puissance, et comme il ne peut être jugé par un autre, il ne le peut aussi juger ³. »

Ces deux passages ont été souvent invoqués contre le pape, et

1. *Maximæ et antiquissimæ et omnibus cognite, a gloriosissimis duobus apostolis Petro et Paulo Romæ fundatæ et constitutæ Ecclesiæ.* — S. Irenæi *Contra hæres.*, lib. III, c. 3.

2. *Nam cum statutum sit omnibus nobis, et æquum sit pariter ac justum, ut uniuscujusque causa illic audiatur ubi est crimen admissum, et singulis pastoribus portio gregis sit adscripta, quam regat unusquisque et gubernet, rationem sui actus Domino redditurus.* — *Sancti Cypriani opera*, ed. Bal., p. 86.

3. *Neque enim quisquam nostrum episcopum episcoporum se constituit, aut tyrannico terrore ad obsequendi necessitatem collegas suos adigit, quando habeat omnis*

il est certain qu'ils ne sauraient être allégués en sa faveur ; mais, après tout, qu'y peut-on voir autre chose qu'une protestation contre la pratique des appels à Rome, peu à peu s'établissant partout ? D'ailleurs, qui acceptera-t-on pour témoin irréprochable des croyances et des besoins de son siècle, du saint Cyprien que l'on vient d'entendre plaidant dans sa propre cause et emporté par la chaleur de la discussion, ou du saint Cyprien qui, dans cette même épître 55, parlant de l'appel à Rome de Fortunat et de ses compagnons, s'écrie ¹ : « Ils osent naviguer vers la chaire de saint Pierre et vers cette Église principale d'où découle la dignité sacerdotale ? » qui, dans sa lettre 67 au pape saint Étienne, à propos de l'hérésie de Marcien, évêque d'Arles, dit ² : « Envoyez dans la Provence et au peuple d'Arles des lettres qui révoquent Marcien pour qu'un autre le remplace ; » et qui, enfin, au commencement de son traité sur l'unité de l'Église, après avoir rapporté les paroles de Jésus-Christ à saint Pierre, s'exprime ainsi : « Il bâtit son Église sur lui seul, et lui confie ses brebis ; et quoique après sa résurrection il donne à tous ses apôtres une puissance égale, néanmoins, pour montrer l'unité, il a posé l'origine de cette unité en la faisant descendre d'un seul ⁴. »

Nous citons ce passage tel que l'ont donné Baluze et les éditeurs d'Oxford ; dans Manuce et Pamélius, il est encore bien plus explicite en faveur de la papauté : mais la première version nous paraît suffisamment établir la croyance de saint Cyprien à la primauté de l'Église de Rome comme source de l'unité ; et d'ailleurs cette première version est la seule que contiennent les deux plus anciens manuscrits de saint Cyprien, qui sont celui de Vérone et celui de la bibliothèque du chancelier Séguier ⁴, tous deux du huitième siècle. Dans une de ses épîtres encore, dans la 71^e, adressée à saint Étienne, saint Cyprien reprochera au

episcopus potestatem agendi libere quæ sentit. Nam ut ipse alium judicare non potest, sic nec ipse potest ab altero judicari. — Labb., *Concil.*, t. I, col. 823.

1. Navigare audent ad Petri cathedram atque ad Ecclesiam principalem unde dignitas sacerdotalis orta est.—S. Cypriani op., p. 86.

2. Dirigantur in Provinciam et ad plebem Arelate consistentem a te litteræ, quibus, abstanto Marciano, alius in locum ejus substituat. — *Ibid.*, p. 116.

3. Super illum unum ædificat ecclesiam suam et illi pascendas mandat oves suas, quamvis apostolis post resurrectionem suam parem potestatem tribuat... tamen, ut unitatem manifestaret, unitatis ejusdem originem ab uno incipientem sua auctoritate disposuit. — *Ibid.*, p. 195.

4. Aujourd'hui dans le fonds Saint-Germain, à la Bibliothèque Impériale.

pape de dépasser les bornes de sa prérogative, mais il ne la niera point ; il se contentera de dire que saint Pierre, choisi par le Seigneur lui-même pour être le fondement de son Église, ne s'éleva pas avec hauteur contre saint Paul dans leur différend sur la circoncision ¹. De même, saint Firmilien, évêque de Césarée et ami de saint Cyprien, reconnaitra qu'une dignité plus élevée réside en saint Étienne, comme successeur de saint Pierre, tout en le blâmant de ne pas s'en montrer digne ².

Dix ans plus tard, en 262, lorsque le même père de l'Église s'éleva, dans son épître 68, contre l'appel à Rome de Basilide, évêque d'Astorga et de Léon, et de Martial, évêque de Mérida, il ne fera que fournir une nouvelle preuve de l'antiquité des appels, comme l'ont fort bien vu les Ballerini, dans leur édition de saint Léon (tome II, col. 931), et Baluze, dans sa note 27 sur cette épître 68. « Basilide va à Rome, dira saint Cyprien, et il trompe notre collègue Étienne, placé au loin et ignorant ce qui s'est passé ³. » Basilide se serait-il rendu à Rome, serait-il allé si loin tromper Étienne et surprendre son appui, si cet appui n'eût dû être efficace, si le jugement du pape n'eût dû être d'un grand poids dans l'affaire, plus grand que celui de tout autre évêque ?

Les écrits de saint Athanase, que tout à l'heure nous allons voir lui-même recourir à Rome, nous fournissent encore un exemple d'une cause portée au siège de Pierre, lorsqu'il parle de l'affaire de saint Denis, évêque d'Alexandrie, qui, voulant combattre la fausse doctrine de Sabellius, était tombé dans une erreur contraire ⁴. « Plusieurs prêtres, dit saint Athanase, déférèrent l'évêque d'Alexandrie à l'évêque de Rome. » Boileau et Dupin nient que la cause ait été réellement jugée à Rome ; nous ne sommes pas de leur avis, et nous pourrions encore citer des paroles de saint Athanase en faveur du nôtre : mais cela importe peu au fond, et nous ne prétendons point que la juridiction de la

1. Sed nec Petrus, quem primum Dominus elegit, et super quem fundavit ecclesiam suam, cum secum Paulus de circumcissione disceptaret, vindicavit sibi aliquid insolenter aut arroganter. Sancti Cypriani opera, ed. Baluz., p. 127.

2. Stephanus, qui per successionem cathedram Petri habere se prædicat, nullo adversus hæreticos zelo excitatur.—*Ibid.*, p. 148.

3. Romam pergens, Stephanum, collegam nostrum, longe positum, et gestæ rei veritatis ignarum fefellit.—*Ibid.*, p. 119.

4. Ἀλλὰ τινῶν αἰτιασαμένων παρὰ τῷ Ἐπισκόπῳ Ῥώμης τὸν τῆς Ἀλεξανδρίας Ἐπίσκοπον.—S. Athan., *de Synod.* ; édit. de 1627, t. I, p. 918.

cour de Rome fût alors rigoureusement établie, nous disons seulement qu'elle allait gagnant de plus en plus dans les esprits.

Bientôt le christianisme, vainqueur enfin dans la lutte que depuis trois siècles il livre au paganisme, va s'asseoir avec Constantin sur le trône, et, libre de toute entrave, dégagé de toute oppression, il va achever les différentes parties de sa constitution et les mettre d'accord entre elles, se modelant en cela sur l'admirable organisation civile du monde romain. On va surtout la fixer et l'écrire, cette constitution, et nous verrons formulée, dans les lois de l'Église, cette prééminence du siège de Rome, dont tout à l'heure nous suivions les progrès dans les faits. Cette transformation, qui eut pour la papauté des résultats immenses, fut l'œuvre du concile de Sardique, et la conséquence de l'appel de saint Athanase au pape Jules I^{er}.

Les ariens n'avaient point pardonné à l'illustre évêque d'Alexandrie leur défaite dans le sein du concile de Nicée; profitant de l'empire qu'ils parvinrent à prendre sur l'esprit de Constantin vers la fin de sa vie, ils déposèrent dans un concile réuni à Tyr leur invincible adversaire et le firent exiler à Trèves. Il y demeura jusqu'à la mort de Constantin, protecteur de l'Église, mais protecteur tout-puissant et obéi. L'empereur mort et l'ordre d'exil révoqué par son successeur, saint Athanase fut rétabli dans Alexandrie; mais ses ennemis ne l'y laissèrent point en paix, et dans un nouveau concile tenu à Antioche ils le déposèrent pour la seconde fois. Le grand évêque, entouré de toutes parts d'adversaires implacables et déjà triomphants, tourne alors ses regards vers Rome, et c'est là que lui et les évêques demeurés fidèles à la foi de Nicée envoient une députation. On croyait si bien de plus en plus qu'une supériorité de juridiction avait été attachée au siège de saint Pierre, que, de leur côté, les ariens s'étaient déjà adressés au tribunal du pape¹, et avaient déjà envoyé le prêtre Macaire et les diacres Martyrius et Hésychius pour lui porter leurs lettres et les informations faites contre saint Athanase. Ils se retirèrent, il est vrai, bientôt, refusant ce même tribunal qu'ils venaient d'accepter, mais seulement quand ils virent leur cause perdue déjà et leur adversaire sur le point de triompher. Le pape Jules I^{er}, dans un concile de cinquante évêques réunis à Rome, après avoir mûrement examiné

1. *Epiphan. hæres.* 69, n. 8.

la cause, le déclara innocent et le confirma dans la communion de l'Église. Avec lui furent vengées les autres victimes de l'arianisme, Paul de Constantinople, Marcel d'Ancyre, Asclépas de Gaza, Lucius d'Andrinople, qui, eux aussi, dépouillés de leurs sièges, étaient venus de toutes les parties de l'Orient chercher à Rome un asile et un appui. Marcel d'Ancyre notamment se trouvait depuis quinze mois dans cette ville, où il était venu se défendre des accusations que les ariens y avaient envoyées contre lui. On peut lire dans Coustant la lettre qu'il écrivit à cette occasion au pape Jules I^{er}. Elle commence ainsi : « A notre très-saint collègue Jules, salut en Jésus-Christ. — Puisque quelques-uns de ceux qui ont été condamnés pour des erreurs contre la foi, et que j'ai convaincus au concile de Nicée, ont osé, en récriminant, écrire à Votre Sainteté comme si j'avais moi-même des sentiments contraires à ceux de l'Église, j'ai cru nécessaire de venir à Rome et de vous prier de les mander, afin que je puisse les convaincre en leur présence que ce qu'ils ont écrit contre moi est faux ¹. »

On n'avait point encore vu autour de la chaire de saint Pierre un tel concours d'opprimés, et jamais celui qui occupait cette chaire n'avait eu besoin de tant de courage et de résolution pour prendre en main la défense de ces opprimés. Jusqu'alors l'Église, persécutée, mais libre et maîtresse d'elle-même, n'avait eu à lutter que contre des dissensions intérieures. Mais les empereurs, devenus ses protecteurs, voulaient être ses chefs et ses maîtres, et les ariens, en politiques habiles plutôt qu'en véritables chrétiens, flattaient cette tendance des souverains de Constantinople, espérant sous eux gouverner l'Église. C'en était fait du christianisme et des principes civilisateurs qu'il avait introduits dans le monde, si ce honteux marché se fût consommé. Désormais lié et même subordonné à l'empire, il serait tout entier tombé avec lui sous les coups des barbares. Mais Jules I^{er} comprit que le temps était venu pour les papes d'étendre résolument leur action au delà des bornes où ils l'avaient presque toujours tenue renfermée jusque-là; par une hardiesse heureuse, et commandée par les circonstances mêmes, il plaça définitivement l'évêque de Rome au sommet de la hiérarchie judiciaire de l'Église chrétienne, et prépara ainsi les grandeurs futures de la

1. *Epist. pont.*, col. 390.

papauté. Aussi voyez avec quelle hauteur, jusque-là inconnue, il parle aux évêques orientaux : « Ignorez-vous donc, leur dit-il, que la coutume veut qu'on s'adresse d'abord à nous, et qu'on doit attendre notre décision ¹ ? »

Mais écoutons raconter ce grand événement par les historiens les plus rapprochés et presque contemporains de l'époque où il s'est accompli.

« Athanase, dit Socrate, arriva en Italie après de longues souffrances. Dans le même temps, Paul, évêque de Constantinople, Asclépas de Gaza, Marcel d'Ancyre, Lucius d'Andrinople, arrivent dans la ville capitale. Lorsqu'ils eurent exposé leur cause à Jules, évêque de la ville de Rome, celui-ci, selon la prérogative de l'Église de Rome, les renvoya en Orient, munis de lettres, et les rétablit sur leurs sièges ². »

« Athanase, dit Sozomène, exilé d'Alexandrie, vint à Rome en même temps que Paul, évêque de Constantinople, et Marcel d'Ancyre. Le pontife romain, après avoir pris connaissance de la cause de chacun d'eux, les ayant tous trouvés d'accord avec la foi de Nicée, les admit à sa communion, et comme, par la dignité de son siège, il était chargé du soin de toutes les églises, il rétablit chacun d'eux dans son diocèse. Il écrivit aussi aux évêques d'Orient, leur reprochant d'avoir mal jugé dans la cause de ces évêques ³. »

Un témoignage encore plus décisif en faveur de la papauté est celui d'un ennemi du christianisme, d'Ammien Marcellin, disant que Constance désirait ardemment faire condamner Athanase par l'autorité que l'évêque de Rome avait au-dessus des autres évêques ⁴.

Sans doute ces récits, quoique assez peu éloignés de l'époque de saint Athanase portent déjà l'empreinte des progrès rapides

1. An ignari estis hanc esse consuetudinem ut primum nobis scribatur, et hinc, quod justum est decernatur?—Constant, *Epist. Rom. Pont.*, col. 386.

2. Ὁ δὲ (Ἰούλιος) ἄτε προνόμια τῆς ἐν Ῥώμῃ ἐκκλησίας ἐχούσης, παβήσιαστικοῖς γράμμασιν ὠχώρωσεν αὐτοῖς καὶ ἐπὶ τὴν Ἀνατόλην ἀπέστειλε τὸν οἰκειὸν ἐκάστω τόπον ἀποιδούς. — *Hist. eccl.*, lib. II, cap. 15; tome II, p. 93, de l'édit. de Valois; Camb. 1720.

3. Οἱ αὖ τῆς πάντων κηδεμονίας αὐτῷ προσεχούσης διὰ τὴν ἀξίαν τὸν θρόνον, ἐκάστω τὴν ἰδίαν ἐκκλησίαν ἀπέδωκε. — *Hist. eccl.*, lib. I, cap. 7; tome II, p. 102.

4. Idem ille (Constantius), Athanasio semper infestus, licet sciret impletum, tamen auctoritate quoque, qua potiores æternæ urbis episcopi, firmari desiderio nitebatur ardenti. — Amm. Marcell., lib. XV, cap. 7; p. 92 de l'édit. de Valois.

que l'idée de la suprématie papale faisait chaque jour dans le monde; mais ces progrès furent surtout l'œuvre du concile de Sardique, qui lui-même ne fut qu'une continuation de l'affaire de saint Athanase.

Ces prétentions du pouvoir séculier, que nous signalions tout à l'heure, arrêtaient les effets du concile de Rome, et Constance, empereur d'Orient, dans les États duquel se trouvaient les sièges des évêques absous à Rome, s'opposait par complaisance pour l'arianisme à leur rétablissement. Tout ce que put obtenir, moitié par prières, moitié par menaces, Constant, son frère, fut la réunion d'une seconde assemblée, plus générale que la première, où se trouveraient les évêques ariens. On choisit Sardique, ville de l'Illyrie, située entre l'Orient et l'Occident. Les ariens reconnurent d'abord la validité du concile, comme ils avaient fait à Rome; ils vinrent même en Illyrie; mais lorsque, arrivés au nombre d'environ quatre-vingts, ils virent qu'il n'y avait pas là, comme à Tyr, et duc et comte avec des soldats pour les soutenir, ils se retirèrent, prétextant qu'ils ne pouvaient prendre part à une assemblée où se trouvait un excommunié tel qu'Athanase. Mais la grande majorité du concile refusa de le faire descendre au rang d'accusé, et lui conserva sa place parmi les membres de l'assemblée, montrant par là qu'à ses yeux le tribunal réuni à Rome avait qualité et pouvoir d'absoudre saint Athanase, et de lui rendre son rang d'évêque dans la chrétienté. Les ariens, prévoyant leur défaite, se retirèrent, et les évêques orthodoxes firent alors les décrets connus sous le nom de Canons de Sardique. Ces canons ne sont pas, comme ceux des autres conciles, rédigés en forme de lois; ce sont des propositions faites en général par Osius, évêque de Cordoue, légat de Jules I^{er}, et le principal coopérateur du pape dans son œuvre organisatrice. Voici ceux de ces canons qui ont rapport à la question qui nous occupe :

« III. Osius dit : Si un évêque, ayant été condamné, se tient si assuré de son bon droit, qu'il vaille être jugé de nouveau dans un concile; honorons, si vous le trouvez bon, la mémoire de saint Pierre. Que ceux qui ont examiné la cause écrivent à Jules, évêque de Rome; s'il juge à propos de renouveler le jugement, qu'on le renouvelle et qu'il donne des juges. S'il ne croit pas qu'il y ait lieu d'y revenir, on s'en tiendra à ce qu'il aura ordonné¹.

1. Quod si aliquis episcoporum judicatus fuerit in aliqua causa, et putat se bonam

• IV. L'évêque Gaudence dit que, si le concile le trouve à propos, on ajoute à ce canon qu'il faut empêcher qu'un évêque déposé par le concile de la province, et qui demande que sa cause soit portée à Rome, ne soit dépouillé, et qu'on en ordonne un autre à sa place, avant que le pape ait prononcé sur la révision de la cause. »

• VII. Osius dit : Quand un évêque, déposé par le concile de la province, aura appelé et eu recours à l'évêque de Rome, s'il juge à propos que l'affaire soit examinée de nouveau, il écrira aux évêques de la province voisine, afin qu'ils en soient les juges; et, si l'évêque déposé persuade à l'évêque de Rome d'envoyer un prêtre d'auprès de sa personne, il le pourra faire et envoyer des commissaires pour juger de son autorité avec les évêques; mais s'il croit que les évêques suffisent pour terminer l'affaire, il fera ce que sa sagesse lui suggérera. »

Ces décrets furent adressés au pape avec une lettre synodale où les pères du concile disent à Jules : « Il semblera très-bon et très-convenable que de toutes les provinces les prêtres s'en réfèrent au sommet, c'est-à-dire au siège de saint Pierre ¹. »

Tels furent les canons de Sardique que les Orientaux rejetèrent longtemps, que les Africains ne reconnurent qu'assez tard, mais qui, reçus tout d'abord en Occident comme complément de ceux de Nicée, devaient si puissamment contribuer à généraliser et à régulariser l'exercice de cette suprématie judiciaire des papes que nous avons suivie dans son développement extérieur. Malgré tous nos soins, nous n'avons pu recueillir qu'un petit nombre de faits; mais le peu de monuments de ces siècles reculés qui sont venus jusqu'à nous ne permet guère d'établir une statistique exacte, et d'ailleurs, comme nous le disions en commençant, qui se rendra bien compte de l'état de la société chrétienne à son origine, verra que les appels devaient y être fort rares.

causam habere, ut iterum concilium renovetur; si vobis placet, sancti Petri apostoli memoriam honoremus, ut scribatur ab his qui causam examinarunt Julio Romano episcopo: et si judicaverit renovandum esse judicium renovetur, et det iudices. Si autem probaverit talem causam esse ut non refricentur ea quæ acta sunt, quæ decreverit confirmata erunt. — Labbe, *Concil.* éd. Coleti, tome II. col. 674. Nous donnons le texte latin de Denys le Petit, la traduction faite par Zonare et Balsamon étant postérieure.

1. Hoc optimum et valde congruentissimum iudicabitur, si ad caput, id est ad Petri sedem, de singulis quibusque provinciis domini referent sacerdotes. — Constant, col. 395.

Lorsque les apôtres et leurs premiers successeurs parcouraient la terre et fondaient sur tous les points du monde romain des églises chrétiennes, ils donnaient et ils devaient donner à chacune de ces sociétés, destinées à vivre au milieu de la société païenne, leur ennemie mortelle, une organisation entière et complète; ils y établissaient un évêque auquel ils transmettaient leurs pouvoirs et confiaient le dépôt sacré de la tradition, le chargeant de mettre des évêques et des prêtres dans les différentes villes de la contrée, comme fit saint Paul, lorsqu'il établit dans l'île de Crète Tite pasteur en chef de tout le pays. De Pierre, ils leur enseignaient ce qu'enseigne l'Évangile: qu'il était le premier des apôtres et la pierre fondamentale sur laquelle l'Église devait être bâtie.

Cette société ainsi établie grandissait au souffle des orages et des persécutions, répandant autour d'elle d'autres églises faites à son image. Les divisions y étaient rares, les divisions entre ecclésiastiques surtout. La sainteté des évêques était si grande, leur autorité morale, fruit même de cette sainteté, si puissante et si efficace, qu'ils terminaient sans peine les contestations. L'affaire était-elle plus difficile, ou l'une des parties moins disposée à se soumettre à la sentence de l'évêque, celui-ci consultait les évêques voisins, dont l'autorité venait fortifier la sienne, et dont les lumières l'aidaient parfois à rectifier sa propre décision. Il devait arriver le plus souvent que le respect qu'inspiraient ces juges vénérés, et la pudeur de dévoiler aux yeux attentifs et malveillants des païens des dissensions intestines, fissent accepter leur jugement sans résistance. Que si cependant le condamné se croyait trop fortement lésé, son regard se tournait tout naturellement vers cette chaire de Pierre qu'on lui avait appris être au-dessus des autres, et il appelait à Rome, dès le deuxième siècle regardée comme le siège de Pierre, ainsi que nous l'apprend le texte de saint Irénée cité plus haut. On appelait donc à Rome: quand la chose pouvait se faire toutefois; car, bien souvent, l'éloignement des lieux, la sanglante tyrannie des persécutions s'y opposaient invinciblement. Alors le seul remède possible était dans un concile plus nombreux, dont le président naturel était l'évêque de l'église mère qui avait enfanté tous les évêchés de la contrée. Comme les apôtres avaient tout d'abord dirigé leurs efforts sur les grands centres de population, sur les villes capitales des provinces romaines, s'en remettant à la société qu'ils y fon-

daient du soin de répandre le christianisme dans les autres villes de la province, ces églises mères se trouvent être les métropoles, leurs évêques les métropolitains, et la circonscription politique de l'empire est appliquée à la division territoriale de la chrétienté. Cet ordre de choses de la magistrature religieuse, modelée pour ainsi dire sur la magistrature politique, régularisé avec l'apôtre de Constantin, qui fit prendre à l'Église un rang élevé dans l'organisation sociale, est toutefois antérieur au quatrième siècle; on l'entrevoit dès les temps apostoliques, et saint Paul recommande à Tite d'établir des prêtres ou évêques *κατὰ πόλιν*; ce qui prouve que la *παροικία* grecque a été le premier élément de l'administration chrétienne. Cette adoption d'une circonscription territoriale, supposant une hiérarchie analogue, qui, plus tard, devait favoriser l'établissement régulier des appels à Rome, y suppléait dans ces premiers temps, où les communications étaient lentes et difficiles entre les différents évêques de la chrétienté, où surtout il leur était presque impossible de se réunir en grand nombre. L'autorité judiciaire des métropolitains et des conciles provinciaux, s'exerçant d'une façon presque absolue, mais dans un cercle restreint et limité, ne fut donc, à bien prendre, que le fruit naturel des circonstances, et la simple expression des besoins et des exigences de la société chrétienne à son origine.

Aussi, les appels à Rome étaient-ils fort rares, surtout ceux qui ont pu laisser trace dans l'histoire.

Les papes de ces premiers temps ne semblent pas d'ailleurs embrasser d'un coup d'œil, du haut de leur chaire pontificale, le monde chrétien, s'inquiétant de tout ce qui est réservé à leur action, et n'éprouant que l'occasion de l'accomplir : ils attendent en quelque sorte que les circonstances et le vœu de l'Église leur permettent de développer ce germe précieux de puissance et d'action suprême qu'ils portent en eux. Le soin de l'Église particulière dont la sollicitude leur incombe plus spécialement suffit, dans ces temps de luttes incessantes, pour absorber leur activité, et à les voir agir au milieu de leur *presbyterium*, on dirait que l'évêque de Rome n'est rien plus et rien autre que les différents évêques de la chrétienté. — Oui ! comme le duc de France au onzième siècle n'était rien plus et rien autre que les ducs et comtes de son temps ! L'un était le roi, l'autre était le pape, et dans tous les deux alors résidait une force latente, qui, se développant au contact et sous l'impression des événements, devait finir

par tout absorber. Cette force, c'est la primauté ou la suprématie, conséquence naturelle de l'unité, et à mesure que les hérésies et les schismes iront se multipliant, le besoin de cohésion, de plus en plus impérieux et de plus en plus senti, fera chercher progressivement, dans des cercles toujours plus vastes, des points de réunion et d'unité, et le cercle finira par embrasser le monde chrétien tout entier, avec Rome pour centre unique. Cette marche ascensionnelle de la suprématie, ou plutôt des moyens à l'aide desquels elle s'est exercée et manifestée, faisait dire à Joseph de Maistre lui-même, dans son livre *Du Pape* ¹ : « La suprématie « du souverain pontife n'a point été sans doute dans son origine ce « qu'elle fut quelques siècles après. » Paroles remarquables, qui sont la plus complète réfutation de celles où Bossuet, dans sa *Défense des libertés de l'Église gallicane* ², se montrant plus ultramontain qu'un défenseur de Rome, s'élève avec une hauteur à peine excusable, même chez lui, contre le sentiment de l'auteur anonyme du livre intitulé : *les Libertés de l'Église gallicane*, s'exprimant ainsi : « Tout le monde ne connut pas clairement d'a-
« bord en quoi consistait l'autorité du pontife romain, parce que,
« dans les premiers siècles, les persécutions et les schismes qui
« affligèrent l'Église mirent de grands obstacles à la communion
« du chef et des membres, quoiqu'ils fussent unis par la foi et la
« la charité. » Ce sont là des paroles qu'on peut écrire sans honte, quoi qu'en dise Bossuet.

Mais de ce que la manifestation extérieure de cette suprématie et de la juridiction qui en découle a été successive, il ne faudrait pas conclure qu'elle a commencé seulement le jour où elle s'est montrée dans toute son étendue ; or, c'est là l'erreur de ceux qui voient dans le concile de Sardique l'origine des appels.

Les appels, disent-ils, sont si bien une création du concile de Sardique, que le concile général de Nicée, tenu plus de vingt ans avant celui de Sardique, n'en dit pas un mot.

Il est très-vrai que le concile de Nicée ne parle pas des appels, et ce silence n'a lieu d'étonner que ceux qui cherchent dans le concile de Nicée plus qu'on n'a voulu, qu'on n'a dû y mettre. Je ne suivrai donc pas certains critiques qui ont épuisé toutes les ressources de leur érudition et toutes les subtilités de leur es-

1. Page 31 de l'édition Charpentier.

2. P. 29 de l'édit. de M. de Genoude.

prit pour montrer dans un canon de Nicée la consécration de ce droit des papes de juger en dernier ressort. L'importance qu'on a donnée à cette objection des adversaires des appels vient d'une erreur qui a, du reste, été commise des deux côtés. On a trop considéré ce premier concile général de Nicée comme ayant promulgué un ensemble de décrets embrassant l'organisation entière de l'Église. Dans les temps modernes, les constitutions se font ainsi dans une première grande assemblée; mais ce n'est point de cette manière qu'est née celle de l'Église, et ce n'est sans doute pas là une des moindres causes de sa durée. Les canons des conciles, surtout en ce qui regarde la discipline, ne sont, à proprement parler, qu'un recueil d'arrêts particuliers, rendus par ces grandes assemblées sur les questions de fait qui leur étaient soumises, questions alors controversées et qui avaient provoqué leur réunion. Ouvrez-les en effet, ces conciles, vous ne trouverez guère d'ordre dans les décisions, et presque toujours, l'affaire qu'on a décidée la première, celle qui alors sans doute paraissait la plus pressante, est loin de nous sembler la plus importante et la plus générale; mais, sans doute, elle avait alors le plus d'actualité et avait suscité le plus de débats.

Renonçons donc à voir dans les canons de Sardique l'origine des appels: voyons-y bien plutôt ces appels passant, des faits et d'une certaine coutume qui commençait alors à se répandre, dans le droit écrit, dans les canons. Ce passage, cette transformation est surtout l'œuvre des grandes assemblées du quatrième siècle; les contemporains le reconnaissent formellement, et le pape Jules I^{er}, écrivant aux évêques qui avaient déposé saint Athanase, dit, en parlant d'un canon du concile de Nicée: « Il ne serait pas convenable de rejeter cette coutume, assurément fort ancienne, rappelée et écrite dans le grand concile ¹. » Le droit de recourir au juge souverain, jusque-là peu précisé et même peu appliqué, est, en 347, solennellement proclamé. L'opposition que les Eusebiens ont montrée contre lui, l'importance dont il apparaît aux yeux des Pères pour maintenir au milieu des schismes et des hérésies l'unité indispensable de l'Église, le font en quelque sorte reconnaître et consacrer dans les canons que nous avons rapportés.

1. Quod si hujusmodi consuetudinem, antiquam sane, in magno synodo memoratam descriptamque apud vos valere nolitis, indecora fuerit ejusmodi recensio. Constant, col. 335.

Cette défiance des influences locales, comme nous dirions aujourd'hui, qui a bien évidemment inspiré ces canons, suffit, ce semble, pour détruire l'opinion de ceux qui veulent ne voir dans le droit ici reconnu au pape qu'un simple droit de faire reviser l'affaire par les mêmes juges. Eh quoi ! en effet, ces juges vous sont suspects de partialité, et vous les chargez de revoir leur jugement ! Mais il devra être le même que la première fois.

On insiste, et l'on dit : Le pape pourra adjoindre de nouveaux juges aux anciens. Alors, de deux choses, l'une arrivera certainement : ou les juges adjoints seront trop peu nombreux pour changer l'arrêt de la majorité, et alors ils seront parfaitement inutiles et comme non venus ; ou leur nombre suffira pour emporter une seconde décision, et ce sera réellement un nouveau tribunal qui aura jugé l'affaire. C'est donc bien véritablement le pouvoir de faire juger à nouveau le procès des évêques, et non un simple droit de le faire revoir par les mêmes juges, que le concile de Sardique a dû reconnaître et a en effet reconnu au souverain pontife ; et dès lors les appels deviendront de plus en plus fréquents, non pas seulement parce qu'ils sont écrits dans les canons de Sardique, mais aussi par la raison même qui les a fait écrire dans ces canons ; parce que, plus la société religieuse prend de développement, et plus le besoin de cohésion et d'unité s'y fait sentir. Les Pères de Sardique comprirent que le triste spectacle donné au monde chrétien, dans l'affaire de saint Athanase, de contrées entières infectées de l'hérésie, et, avec l'appui du pouvoir séculier, déposant par leurs évêques les évêques orthodoxes demeurés invaincus dans la lutte, irait se renouvelant toujours davantage. Pour l'éviter, ils se décidèrent à suivre les tendances qui, de plus en plus, se manifestaient dans les jugements ecclésiastiques, non pas d'enlever l'accusé à ses juges naturels, aux témoins de ses actes et de sa vie, mais d'étendre sur sa tête menacée la main protectrice et vengeresse au besoin d'un pouvoir éloigné, mais supérieur, qui, par son éloignement et sa supériorité même, fût à l'abri de toute crainte comme de toute séduction.

Les principes proclamés par les canons de Sardique ne seront point d'abord acceptés universellement et sans restrictions. Les conciles provinciaux et les métropolitains auxquels l'état de l'Église avait permis de laisser l'exercice de cette prérogative de

la suprématie, et qui, jusque-là, ont jugé presque toujours sans appel, s'opposent de toutes leurs forces à l'établissement du nouvel ordre de choses. Comme ils ont en leur faveur de nombreux exemples d'affaires terminées dans le concile provincial, et même des décisions particulières écrites et antérieures au concile de Sardique, une lutte s'engage entre la papauté, appuyée sur les canons de Sardique et fortifiée par le mouvement général qui pousse la société chrétienne vers l'unité, et les métropolitains, défendant l'ancien ordre de choses, qui leur était plus favorable. Cette lutte durera jusqu'à l'apparition des fausses décrétales, qui, transportant dans les quatre premiers siècles de l'Église l'exercice et le développement de droits alors en germe, fournissent à la papauté des textes écrits antérieurs à ceux que peuvent lui opposer ses adversaires, et viennent, pour ainsi dire, légaliser aux yeux des contemporains les droits du pape, légitimés depuis longtemps déjà par les circonstances.

Alors la suprématie du pape atteint son apogée de puissance et d'action suprême, et la société chrétienne tout entière, religieuse et civile, se tait devant le successeur de saint Pierre. Mais la première manifestation éclatante de cet immense pouvoir se trouve écrite dans les canons de Sardique.

CH. GRANDMAISON.

SUR LES COMPTES

DES

DUCS DE BOURGOGNE,

PUBLIÉS PAR M. DE LABORDE.

(Deuxième article.)

M. de Laborde poursuit, avec ce soin et cette persévérance qui caractérisent l'érudit, l'importante publication qu'il a commencée sur les comptes des ducs de Bourgogne, et qui doit servir de preuves à son vaste travail sur les lettres, les arts et les sciences au quinzième siècle. Ce travail, qu'il a intitulé : *les Ducs de Bourgogne*, et pour lequel les archives et les bibliothèques de la France, de la Belgique et de l'Angleterre ont été mises par lui à une si large contribution, doit se composer de six volumes, dont quatre de preuves. Trois de ces volumes de preuves ont déjà paru. Nous avons rendu compte du premier dans un précédent article ; il nous reste à parler ici des deux suivants.

Le tome II s'ouvre par un inventaire des bijoux et de l'argenterie de Charles le Téméraire, tiré des archives de Lille. Comme ce document forme, au point de vue de l'orfèvrerie, un ensemble complet et spécial, nous nous y arrêterons avec quelque complaisance, et cela d'autant mieux que c'est un côté que nous avons négligé dans notre précédent examen.

Quand on lit avec quelque suite les nombreux inventaires des mobiliers royaux ou princiers aux quatorzième et quinzième siècles, on a peine à s'expliquer l'accumulation de tant de richesses. La mention de tant d'or et de tant d'argent, une si prodigieuse quantité de perles et de pierres précieuses, dépasse tout ce que l'imagination peut se représenter. Et qu'est-ce encore si l'on songe au travail qu'ont coûté tant de merveilles ? Le luxe de l'orfèvrerie, en particulier, a été porté pendant tout le moyen âge

à un point excessif. Cet art, autant qu'on en peut juger par la seule lecture des textes, semble avoir atteint, pendant les siècles dont on vient de parler, son plus haut degré de perfection. Je dis l'art et non pas le goût, qui, aux époques suivantes, a pu et a dû faire des progrès. Mais l'art de travailler les métaux précieux me paraît avoir été, aux quatorzième et quinzième siècles, égal au moins à tout ce qui a pu se faire, soit avant, soit après. J'imagine qu'un Simon de Lille, un Guillaume Arrode, et tant d'autres, étaient des maîtres qui n'avaient rien à apprendre pour l'habileté de la main et le fini du travail. Au reste, s'il nous restait la millième partie des richesses que renfermaient les chambres aux joyaux des palais et les trésors des églises, nous saurions mieux à quoi nous en tenir. Puisqu'il n'en est rien malheureusement, et que pour les époques reculées il ne nous reste plus guère aujourd'hui que les textes, au moins interrogeons-les avec soin, à défaut des objets eux-mêmes, qui ont disparu en grande partie.

L'inventaire de Charles le Téméraire comprend, d'une part, l'argenterie d'église avec les ornements d'autel et les vêtements sacerdotaux; d'autre part, toute la vaisselle d'or et d'argent avec les joyaux et les étoffes précieuses à l'usage du duc. Dans un premier chapitre, intitulé *Chapelle d'or et d'argent doré*, on trouve, comme dans tous les documents analogues, une grande quantité de statuette de la Vierge et des saints, lesquelles sont toujours désignées sous le nom d'*images*. Ces *images* servaient le plus communément de reliquaires; et la mention des reliques qu'elles contenaient ne manque jamais dans les inventaires d'églises. Ici cette mention est assez rare, et sur une quarantaine de ces images, il n'y en a pas plus de trois ou quatre qui soient indiquées comme contenant des reliques, soit qu'il y ait là simple omission, soit, ce qui est plus probable, qu'en effet elles n'en contiennent pas. Après tout, il est bien permis de croire que les monarques et les grands, qui pour le matériel de leurs chapelles pouvaient rivaliser de richesse avec les églises, étaient dépassés quand il s'agissait des choses qui touchent à la sainteté. Quoi qu'il en soit, et pour en revenir à nos images, celles qui se trouvent dans notre inventaire appartiennent en général aux saints les plus connus, comme saint Jean-Baptiste et saint Jean l'Évangéliste, les apôtres saint Pierre et saint Paul, etc. On y remarque deux statuette ou images de saint Louis, ce qui n'a rien de

surprenant, vu la quantité de représentations de ce saint roi qui furent faites au quatorzième siècle.

Quant aux reliquaires proprement dits, et j'entends par là, soit les reliquaires à formes humaines, comme les bustes, les bras, les jambes, etc., soit les reliquaires à formes monumentales, tels que les tabernacles, sanctuaires, etc., on en trouve peu dans notre texte. En revanche, il abonde en objets désignés sous le nom de *tableaux d'or*, lesquels, dans certains cas, se rapprochaient assez des reliquaires. Tous les inventaires entendent par *tableaux* de petits bas-reliefs d'or, d'argent, d'ivoire ou d'autres matières précieuses, lesquels étaient souvent émaillés et enrichis de perles et de pierreries. La plupart étaient composés de plusieurs pièces qui se repliaient les unes sur les autres; par exemple, dans celui-ci : « Ung petit tableau d'or qui se ouvre à une chainecte, esmaillié de la Resurrexion et de la Magdeleine ¹. » On voit là une sorte de petit livre à deux feuillets d'or, sur l'un desquels était représentée, en émail, la Résurrection, et sur l'autre la Madeleine, et qui se fermait par une petite chaîne faisant fermoir; en d'autres termes, c'est un diptyque. Plus loin : « Ung autre petit tableau d'or, esmaillié de l'Annonciation, et au dehors, des ymages de saint George et de sainte Katherine ². » C'est un triptyque, dont l'Annonciation formait le fond, et le saint Georges et la sainte Catherine les deux volets. Voilà un tableau à trois compartiments. D'autres en avaient jusqu'à cinq, et même au delà. Indépendamment de ces tableaux à feuillets ou volets, il y en avait d'autres qualifiés de *ronds*, et la difficulté est de savoir si cette épithète s'applique à une forme ronde ou à une forme sphérique. Je crois que le plus souvent, peut-être même toujours, il faut entendre par *tableau rond* un tableau de forme sphérique, ou pour mieux dire une sorte de pomme ou de boule. C'est bien certainement le cas dans les exemples suivants : « — Ung tableau d'or, à façon de pomme, qui se met en deux pièces; en l'une des pièces, Notre-Dame, et en l'autre, S^t Jehan ³. — Ung autre tableau d'or, à façon de pomme de

1. Art. 2078. Chaque article des comptes publiés par M. de Laborde dans les trois volumes de son ouvrage qui ont déjà paru, portant un numéro courant, et qui se suit dans ces trois volumes, il est plus commode de renvoyer à ce numéro qu'au volume et à la page; et c'est ce que je fais.

2. Art. 2083.

3. Art. 2076.

pin¹. — Une pomme d'or pendant à trois chainectes, et y a, au dehors, un petit ymage de saint Pierre et saint Pol². » Assurément ce sont là des objets qui s'éloignent, encore plus que les premiers, de l'idée que nous nous faisons d'un tableau. Au reste, le moyen âge semble avoir eu une prédilection particulière pour ces petits tableaux ronds, pommes ou boîtes, car on les retrouve à tout moment dans les inventaires.

Les croix qu'on trouve ici sont d'or, d'argent doré, de cristal et de cassidoïne. Toutes sont moutées sur un pied. Ce sont, par conséquent, des croix d'autel, et non pas de celles qui servaient aux processions. L'une d'entre elles est dite croix de la Trinité, ce qui indique qu'elle avait sur son embranchement l'emblème de la Trinité, c'est-à-dire Dieu le Père assis, tenant son Fils sur ses genoux, avec la colombe emblématique du Saint-Esprit sortant de la bouche du Père pour se poser sur la tête du Fils : — « Une grande croix d'or, de la Trinité, qui est belle, garnye hault et bas de plusieurs perles, saphirs et balais³. » En voici une qui servait à mettre l'hostie consacrée, et qui avait, par conséquent, la destination de nos ostensoirs : — « Une croix de calidoïne, garnye d'argent doré; au milieu un cristal pour mettre *Corpus Domini*⁴. »

Notre inventaire n'offre que fort peu de vases sacrés proprement dits; c'est tout au plus si l'on y rencontre deux ou trois calices, et encore n'ont-ils rien de remarquable. Au reste, dans presque tous les inventaires, on est frappé de cette pénurie relative quant à ce qui est des calices. Dans un inventaire du trésor de l'église Notre-Dame de Paris, de l'an 1438, inventaire qui est des plus riches, on n'y trouve, en tout, que deux calices d'or et sept d'argent.

Passons aux ornements d'autel et aux vêtements sacerdotaux, objets qui sont toujours compris, dans les anciens textes, sous la simple dénomination de *chappelles* : car il ne faut pas perdre de vue qu'au moyen âge le même mot avait souvent des acceptions très-diverses. Le mot *chappelle* est de ce nombre : non-seulement il désignait ce que nous entendons aujourd'hui par une chapelle, mais encore, dans d'autres cas, les étoffes qui servaient à parer un autel

1. Art. 2073.

2. Art. 2081.

3. Art. 2050.

4. Art. 2019.

et les habits sacerdotaux. De là les expressions de *chapelle de drap d'or*, *chapelle de velvau* ou velours, *chapelle de camocas*, de cendal, etc. Une de ces *chapelles*, tirée de l'inventaire de Notre-Dame, déjà cité, va nous apprendre ce qu'elles comprenaient le plus ordinairement : « *Une très-belle chapelle, donnée par feu Ysabel, royne de France, de veloux moré, ouvrée et semée à arbres et roses de perles; c'est assavoir : chasuble, dalmatique et tunique, les orfrois semés d'apostres et des armes de ladicté royne, faictes de brodeure, et trois chappes, estolles et deux fanons, trois aubes et amits parés, deux paremens d'autel et une nappe, avec un estuy à corporaux.* » Dans le même document, l'expression *Uns vestemens* désigne à peu près la même chose : « *Item, uns vestemens, baillez par Le Bègue de Villaines, de veloux violet, chasuble, dalmatique et tunique, et l'orfrois, d'or de Lucques, aux armes dudit seigneur; deux estolles, trois fanons, trois aubes parées et trois amicts de veloux plus bruns.* » Au fond, ces deux expressions étaient synonymes, comme le prouve le passage suivant : « *Item, uns vestemens de drap vermeil, à hommes d'or et à cheval, etse nomme la chapelle de saint Thomas de Quantorbis; chasuble, dalmatique et tunique* ¹. » Enfin, par ce même mot de *chapelle*, on entendait encore, non plus les vêtements sacerdotaux, mais les vases sacrés. Dans notre inventaire de Charles le Téméraire, on trouve *une chapelle d'or*, qui se composait d'un calice avec sa patène, de deux chandeliers, de deux bassins, d'une croix, de deux chaînettes, d'une clochette, d'un bénitier avec son aspergès ou goupillon, d'une boîte à hosties et d'une porte-paix ². Pour compléter l'énumération de ce mobilier des autels, il faudrait y ajouter les ciboires, les boîtes aux saintes huiles, les burettes, les encensoirs, et enfin les autels portatifs, tels par exemple que celui-ci : « *Item, une pierre d'autel, enclose en ung tableau de bois rouge* ³. »

Après la chapelle de Charles le Téméraire, vient sa vaisselle d'or et d'argent. En général, ce qui est compris dans cette portion des inventaires, c'est une quantité presque innombrable et une infinie variété de vases de table et de vaisselle plate. C'est là

1. Inventaire du trésor de l'église Notre-Dame de Paris, de l'an 1438. (Archives de l'Empire.)

2. Art. 2167.

3. Art. 2166.

que paraît une telle profusion de coupes et de hanaps, de verres et de gobelets, de nefes et de fontaines, de plats et d'écuelles, d'aiguières et de bassins, qu'on en est comme étourdi¹. On a de la peine à s'expliquer une telle accumulation de richesses métalliques. Pour le faire, il faut d'abord se reporter à la puissance des possesseurs et à leur goût passionné pour un luxe tout matériel. On doit le reconnaître, pour les rois et les grands seigneurs, ce devait être un besoin, pour ainsi dire de première nécessité, que ces superfluités qui nous paraissent inconcevables. Avec tant d'hommes nourris dans leur domesticité, tant d'autres admis à leurs fêtes et à leurs repas somptueux, il leur fallait nécessairement posséder une argenterie immense. Et, d'un autre côté, combien de présents n'avaient-ils pas à faire en maintes occasions, présents qui consistaient le plus souvent en coupes ou hanaps, en aiguières et autres objets semblables²? Qui peut douter que les riches dressoirs des ducs de Bourgogne, par exemple, n'aient pas eu maintes et maintes fois à se dégarnir au profit de mains féales ou avides? Et la guerre, et les rançons? Dans leurs besoins pressants d'argent, combien de fois ne voit-on pas nos grands feudataires, et nos rois eux-mêmes, engager leur vaisselle et leurs bijoux. Les exemples abondent, et, à défaut d'autres preuves, les comptes des ducs de Bourgogne seraient là pour en témoigner. Ces riches mobiliers étaient donc une jouissance dans la prospérité, et une ressource dans les temps mauvais. D'ailleurs, il ne faut pas perdre de vue que tout cet or et tout cet argent étaient alors concentrés en très-peu de mains. Si les églises et les palais en regorgeaient, en revanche, les habitations privées en étaient, pour la plupart, dénuées. Aujourd'hui que la répartition de la richesse mobilière s'est faite, il n'en est plus de même, et l'on peut dire que ces flots d'or et d'argent,

1. Et par exemple, dans cet inventaire de Charles le Téméraire dont il est ici question, j'ai compté, rien que pour les tasses, jusqu'à quatre cent quatre-vingt-onze tasses, les unes en or, les autres en argent doré. Qu'on juge par là du reste.

2. En veut-on une preuve entre mille? Le 1^{er} mai de l'année 1389, il y eut un grand may à Saint-Denis, où, parmi les assistants, cent quatre-vingt-dix-huit personnes, dont soixante « damoiselles et bourgeoises de la ville de Paris » reçurent de riches présents. « Cy après s'ensuient les noms des princes, chevaliers, dames, escuiers et damoiselles qui ont esté à la feste du premier jour de may à S. Denis, qui ont en robes à ladite feste, et dons de joyaux, au département d'icelle feste. » (Arch. de l'Emp., K. reg. 20, fol. 166.)

torrentiels au moyen âge, se sont creusés depuis des lits multipliés et féconds.

Ce que nous appelons l'*argenterie de table* se composait au moyen âge, d'une part, des vases dans lesquels on buvait, tels que les hanaps, les cailliers, les coupes, les gobelets, les tasses et les verres; de l'autre, des vases contenant les boissons, comme les pots, les justes, les hydres, les quartes, les pintes, les chopines, etc.; en troisième lieu, de bassins, de plats et d'écuelles pour les mets; enfin, d'une multitude de nefs ou salières, de barils, de flacons, de fontaines et d'autres vases pour les sauces et les assaisonnements. Il est bien difficile, sinon impossible, de distinguer entre eux la plupart de ces objets; de dire, par exemple, en quoi un hanap, un caillier ou une coupe, un gobelet, une tasse ou un verre différaient entre eux, soit pour la forme, soit pour l'usage. Quoi qu'il en soit, de tous les vases à boire, celui dont le nom revient le plus fréquemment dans les anciens comptes, c'est le hanap. C'était un vase en forme de calice, presque toujours monté sur un pied, et le plus souvent accompagné d'un couvercle¹. On en faisait de toutes sortes de matières, en or, en argent, en pierres translucides, telles que l'agate, le jaspe, l'albâtre et autres, mais surtout avec une substance nommée *madre*, dont il n'est guère possible de préciser la composition. J'observerai d'abord qu'on trouve, tant dans les auteurs que dans les anciens comptes, divers passages qui sembleraient prouver que le *madre* était une espèce de bois ou de racine; d'un autre côté, d'autres passages semblent s'opposer formellement à cette explication. Examinons les uns et les autres. Du Cange, en parlant du *madre*², cite un auteur suivant lequel les vases de cette matière auraient été d'érable. Et justement, Bernard de Palissy,

1. *Accompagné d'un couvercle*. C'était un usage presque général, au moyen âge, de servir à table, devant les personnages d'importance, des vases et des plats couverts, usage qui devait son origine à ces sinistres soupçons d'empoisonnements alors si répandus. De là ces fréquentes mentions, dans les comptes, de flacons et de barils fermant à clef. Comme ces tristes précautions ne se prenaient guère que pour de grands personnages, cela devint, dans la suite, une affaire d'étiquette. J'en trouve la preuve dans un ouvrage curieux, publié en 1847, par M. Pichon, sous le titre de *Ménager de Paris*; il s'agit d'un grand repas: « Nota. Que Mons^r de Paris ot trois escuiers de ses gens pour lui servir, et fut servi seul *et à couvert*. Et Mons^r le Président, un escuier, et fut servi seul *et non couvert*. » (*Le Ménager de Paris*, t. II, p. 106.)

2. Au mot *mazer*.

à propos de ce bois, se sert de l'expression *madré*. « Le bois d'érablé, dit-il, est plus *madré*, figuré et damasquiné que nul autre bois, et pour ceste cause, les Flamands en font des tables merveilleusement belles¹. » Dans un autre endroit, en parlant d'un cabinet à construire, il dit : « Ce cabinet sera couvert d'un esmail blanc, *maderé*, moucheté et jaspé de diverses couleurs par-dessus ledit blanc². » Donc, au seizième siècle, l'expression de *madré* était synonyme de jaspé. On verra l'argument que nous en tirons plus loin. Le dictionnaire de Jean de Garlande, auteur qui vivait à la fin du treizième siècle, nous apprend qu'on faisait des coupes ou hanaps en plane, en buis, en érable et en tremble, et aussi de *murrinis sive de murris*³. A quoi le commentaire ajoute : « Murrinis dicuntur *madre* : quidam tamen dicunt quod *murra*, *e*, dicatur arbor. » En quoi, comme on le voit, il nous laisse dans la même indécision qu'avant. Ce qui pourrait jusqu'à un certain point la faire cesser, c'est le passage suivant d'un inventaire des meubles de Charles VI, où le *madre* paraît avoir pu se confondre avec le cyprès : « Un très-petit es-crinet de *cyprès* ou de *madre*, esmaillé, plain de reliques⁴. » Quoi qu'on pense de ces diverses autorités, j'ai peine à croire que le mot *madre* ait jamais désigné un bois queleconque. Quand même on supposerait un bois précieux, comment s'imaginer que nos rois se soient plu, pendant plus de deux siècles, à boire dans des vases de bois⁵ ? Or, aux quatorzième et quinzième siècles, l'emploi du *madre* est tellement habituel pour les hanaps,

1. OEuvres de Bernard de Palissy (édit. de 1844, p. 28).

2. *Ibid.*, p. 62.

3. *Reparatores ciphorum clamant ciphos reparandos cum filo ereo et argenteo. Ciphos autem reparant de murrinis sive de murris, et planis, brucis, de acere et tremulo.* (Dict. de Jean de Garlande, dans le *Paris sous Philippe le Bel* de Géraud.) Puisque j'en suis amené à citer cet ouvrage, je dois signaler en passant une lacune considérable qui se trouve dans le travail si remarquable de notre bien regrettable ami. On sait que son livre contient la taille de Paris sous Philippe le Bel. Il avait trouvé à la Bibliothèque royale un manuscrit qui donnait cette taille pour l'année 1292, et c'est ce manuscrit qu'il a publié. Mais cette taille a duré huit ans; il n'a eu en sa possession que celle de la première année, et n'a malheureusement pas connu un manuscrit des Archives qui contient les cinq dernières années. Combien n'est-il pas à regretter que feu Géraud n'ait pas eu connaissance de ce second manuscrit, qui, comme on le comprend sans peine, eût servi à élargir le cadre de ses savantes recherches topographiques et statistiques sur le Paris du treizième siècle.

4. Arch. de l'Emp., K reg. 39, fol. 52 v°.

5. A la vérité, on trouve dans certains comptes la mention de vases de bois, tels

que tous les comptes de l'argenterie ont un chapitre spécial à cet égard, lequel est toujours intitulé : *Madres et cailliers*. On disait un *madre* pour dire un hanap de madre. Par exemple, dans ce passage d'un des comptes d'Étienne de la Fontaine : « Pour la vendue de *XI madres couverts d'autres XI*, achetez de luy, dès le mois de septembre, VIII escus le *hanap couvert l'un par l'autre*¹, » où l'on voit qu'un hanap, composé d'un vase de madre recouvert par un autre, coûtait 8 écus, ce qui est un prix considérable². Les cailliers étaient moins chers : au même chapitre on les voit cotés à 2 écus la pièce. Il ne faut pas oublier que ce sont là des hanaps de madre destinés aux tables royales. Il y en avait de plus modestes, comme dans ce passage que j'extrais d'une lettre de rémission : « Il vit quatre hanaps de caillier ou de petit madre, desquels l'en servoit en ladite taverne, ainsi que l'en fait es villages, qui puent ou pouvaient estre de valeur ou estimacion de quatre francs ou environ³. » Ainsi, on voit qu'il y avait du grand et du *petit madre*, c'est-à-dire du madre de qualité supérieure et d'autre de qualité inférieure; que ce dernier avait pour synonyme le mot de *caillier*, et que son usage était si répandu, qu'on le retrouve jusque dans une taverne de village. Quoi qu'il en soit, au reste, de la substance ou matière qu'on appelait *madre*, dans un assez grand nombre de comptes que j'ai eu l'occasion de consulter, je n'en ai trouvé que de trois couleurs : du madre blanc, du madre noir et du madre jaune. Par exemple : « A Robert de Susay, madelenier⁴, demourant à Paris, pour six hanaps couvers, de *fin madre blanc*, achetés de lui le 4^e jour d'octobre, l'an 1390. C'est assavoir les deux d'iceulx pour faire la coupe et le hanap couvert du Roy notre sire, pour boire vin nouvel en ceste saison d'yver⁵, etc. Par marché à lui

que des gobelets de fou (hêtre, *fagus*); mais on peut les regarder comme des objets de curiosité, ainsi que les gibecières turques, les branches de corail, etc., qu'on y rencontre également.

1. Arch. de l'Emp., K reg. 8, fol. 10.

2. L'écu valait alors 20 sous parisis, ce qui pouvait mettre le hanap à environ 80 francs de notre monnaie.

3. Arch. de l'Emp., J reg. 124, pièce 64.

4. Le *madelinier* ou *mazelinier*, celui qui vendait ou fabriquait des madres. Dans un compte de 1392 (Arch. de l'Emp., K reg. 23, fol. 102 v^o) on trouve un *hénapiier* qui raccommode des hanaps, et un *mandelinier* qui en vend. Une ordonnance de l'Hôtel de l'an 1261 mentionne un officier nommé *mandrenier*, lequel était chargé des hanaps et des verres.

5. J'ai eu l'occasion de faire remarquer ailleurs (dans les *Comptes de l'argente-*

fait, 80 livres parisis. » — « Un hanap de madre jaune, » dans un inventaire des meubles de la reine Clémence de Hongrie, de l'an 1328. — Dans un compte de l'argenterie de l'an 1398 : « Pour deux autels benois de *madre noir*, enchassillez en bort d'Illande ¹. » Tout cela, on en conviendra, ne s'applique guère à l'idée d'un bois ; car, que serait ce bois, tantôt blanc, tantôt jaune, tantôt noir ? Dans la dernière citation surtout, comment un autel portatif contenu dans un cadre, fait de cette espèce particulière de bois appelée *bort d'Illande*, eût-il été lui-même en bois noir ? C'eût été contre toutes les règles de la liturgie ². Aussi les autels portatifs dont il est fait mention dans les comptes ne sont-ils qu'en marbre, en jaspe, en porphyre, et jamais en d'autre matière que de la pierre. Une autre considération qui me fait penser que les hanaps de madre ne pouvaient guère être en bois, c'est qu'ils se cassaient très-souvent, et qu'alors on les raccommodait avec des fils d'or ou d'argent, et qu'on y appliquait des plaques de ces mêmes métaux. Il y en a maint exemple ; je n'en citerai qu'un seul : « Pour avoir appareillié et lié de fil d'or le couvescle du hanap de madre de madame la Royne, qui avoit esté despecié et fendu à cheoir, ouquel il a mis un petit membret d'argent doré ³. »

Je trouve, dans un des comptes d'Étienne de la Fontaine, cet article : « Gile Feret, pour VI aunes d'estamine pour essuier et tenir nettement les dix madres et cailliers ⁴. » Cette étamine me semble plus propre à nettoyer des vases de matières dures et brillantes, comme le verre, les cristaux et les poteries, que non pas un bois. Mais si le madre n'est pas du bois, alors qu'est-ce que c'est ? Je crois, comme je l'ai déjà dit ailleurs, qu'on a pu désigner sous ce nom diverses pierres translucides, jaspées, tigrées, *madrées*, celles du genre de l'agate, par exemple. Les vases de madre se rapprocheraient par là des vases murrhins de l'antiquité. La coupe de saint Louis, qui était conservée dans le trésor

rie) cette singularité, que le hanap paraît avoir été destiné plus spécialement à boire à table, tandis que le caillier servait à boire, la nuit, dans les chambres.

1. Arch. de l'Emp., K reg. 26, fol. 63.

2. Un concile de Paris, de l'an 509, défend de construire les autels autrement qu'en pierre.

3. Compt. de l'argenterie de l'an 1387, K reg. 18, fol. 67 v°.

4. Arch. de l'Emp., K reg. 8, fol. 112 v°. J'ajoute qu'on les portait dans des étuis de cuir houilli, précaution plus nécessaire pour des objets fragiles que pour d'autres.

de l'abbaye de Saint-Denis, est portée sur les anciens inventaires comme étant *de madre*, et on l'a reconnue pour être une agate onyx. Je sais bien qu'on trouve dans les anciens comptes des vases de jaspe, de sardoine, de cassidoine, ou d'autres pierres précieuses. Pourquoi alors ce nom de madre aurait-il tenu lieu de celui d'agate, lorsqu'on savait fort bien le nom d'autres pierres du même genre? L'objection est forte, et j'avoue que je ne suis pas en mesure de la résoudre. Tout ce que je puis affirmer, c'est que les hanaps de madre ne sont pas des hanaps de fust ou de bois; qu'il y en avait de précieux, et que ce sont ceux-là dont il est si souvent question dans les comptes de l'argenterie. Après tout, il n'est pas impossible que le moyen âge ait eu quelque secret pour composer artificiellement des pierres imitant soit l'agate, soit toute autre pierre précieuse du même genre. J'ai trouvé dans une lettre de rémission un passage curieux qui semble s'adapter assez à ma conjecture. Le voici; il s'agit d'un pauvre homme blessé par la chute d'une pierre, comme il portait du madre à Limoges: « Il avoit esté fort blecié en sa teste d'une grande pierre, qui, des murs de ladicté ville de Lymoges estoit cheue sur sadicté teste; et y portoit, comme l'on dit, du madre ¹. »

Il est temps de revenir à nos ducs de Bourgogne.

Dans la partie de l'inventaire de Charles le Téméraire, consacrée aux vases à boire, je n'ai pas trouvé un seul caillier, et fort peu de hanaps. En voici un, qui était en jaspe et de fabrique vénitienne: « Ung hanap de jaspre, garny d'or, à œuvre de Venise, et a sur le pied quatre rubis, etc. ². » En revanche, nous y voyons une foule de tasses, de coupes et de gobelets, qui évidemment remplacent les premiers. On observera que les coupes et les tasses sont presque toujours en métal, et les gobelets en cristal; ce qui rapproche ces derniers de ces *voirres*, blancs, jaunes et verts, dont il est aussi souvent fait mention.

Les vases destinés à contenir les boissons sont, ici, compris presque tous sous le seul nom générique de *pots*. On y rencontre, à la vérité, quelques flacons, mais rien de ces *justes*, de ces *quartes*, de ces *hydres*, si fréquents dans d'autres comptes. Par contre, j'y trouve, et pour la première fois, une espèce de vase

1. Arch. de l'Emp., J reg. 162, pièce 212.

2. Art. 2354.

appelé *grolle*, dont l'usage paraît avoir été particulier à l'Allemagne. Le passage suivant indique qu'on doit ranger les grolles avec les vases servant à laver, tels que les aiguières : « Item, une aiguière d'or, à manière de grolle d'Allemagne, assize sur un pié à jour, etc. ¹. » Il semblerait que l'un des caractères de la grolle ait été d'être surmontée d'une couronne ².

Les viandes et les autres mets se servaient sur des plats, et peut-être aussi, en certains cas, dans des *paeles* ou poêlons dont il y avait de bien des formes. On distinguait les plats en grands et en petits plats. Ces derniers, nommés *platelets*, servaient pour le fruit. Les convives mangeaient dans des écuelles, que l'on peut assimiler à nos assiettes. Seulement une écuelle servait pour deux convives ³.

Mais ce qui tenait incontestablement le premier rang parmi une argenterie de table, au moyen âge, c'étaient ces *nefs* ou *salières*, si riches et si compliquées, que la description de telle d'entre elles remplit quelquefois, à elle seule, plus d'une page de texte. Et vraisemblablement, la plupart de ces pièces d'argenterie devaient être de véritables objets d'art, appelés à figurer sur les tables à peu près avec la même destination que nos surtouts modernes. Comme de toutes les formes qu'elles affectaient, la plus ordinaire était celle d'une nef ou d'un vaisseau, elles en tirèrent leur nom. Cependant on réservait le plus communément le nom de *nefs* à celles d'entre elles qui figuraient un vaisseau, se contentant d'appeler les autres simplement *salières*. Au fond, les deux termes peuvent être considérés comme synonymes. C'est ainsi qu'on lit dans l'inventaire des meubles de Charles V : « Une *salière en manière de nef*, garnye de pierrerie; et aux deux boutz a deux daulphins et dedans deux singes qui tiennent deux avirons. Et autour de la salière a huit balais et huit saphirs, et vingt-huit perles; et au long du mast de la nef, qui est d'or, a quatre cordes de menues perles; et y a deux balais et deux saphirs percés, et une grosse perle à moulinet pendant, à une chaîne d'or, au col d'un singe qui est sur le mast. Et au pié de ladite salière a six balais et six saphirs et vingt-quatre perles; pesant huit

1. Art. 2316.

2. Voy. les articles 2290 à 2292.

3. Pour tout ce qui concerne le service de la table, on peut consulter le curieux traité d'économie domestique du quatorzième siècle, publié par M. Pichon, sous le titre de *Ménagier de Paris* (1844, 2 vol. in-8°).

marcs, troys onces¹. Voilà bien là une véritable nef, qui pourtant porte le nom de *salière*. Dans l'inventaire des biens de la Reine Clémence de Hongrie, déjà cité, les nefs sont désignées sous le nom de *galies* : « Une galie d'argent doré, à esmaüs, etc. » Enfin, on en trouve aussi qui portent le nom de *carraques* : « La grant carraque d'argent, dorée et esmaillée, qui a esté portée à Amiens, où voyage que le roy, nostre sire, a fait audit lieu pour le traité de paix². »

Cette nef a, comme on le voit, une sorte de caractère historique. Je trouve, dans le compte qui nous occupe, une nef qui peut passer pour un véritable trophée de notre duc Charles, n'étant encore que comte de Charolais : « Une autre nef d'argent doré, où il y a aux costés deux pennonneaux armoyez aux armes de France; *gaignie à Montlehery*³. » Les salières proprement dites affectaient une grande variété de formes : cuvettes, baquets, etc. Souvent elles représentaient des personnages ou divers animaux, cerfs, perdrix, autruches, etc. Toujours est-il que la nef avait plus d'importance que la simple salière. Lorsque les villes faisaient aux rois ou aux princes de ces riches présents d'argenterie dont il est souvent parlé dans les chroniques, c'étaient presque toujours des nefs. L'inventaire de Charles V mentionne une nef d'or du poids de cent vingt-cinq marcs, donnée par la ville de Paris au roi Jean⁴.

Une pièce d'orfèvrerie qui partageait avec la nef la prédilection de nos aïeux, c'est le drageoir. Il contenait des dragées, des confitures, des conserves et cette sorte de petites pâtisseries ou plutôt de sucreries qu'on nommait des *oublies*; de même que la nef contenait les condiments et les épices. Le drageoir posait sur un bassin; il avait un couvercle et était accompagné de petites pinces pour prendre les dragées. Parmi ceux dont il est question dans notre compte, j'en citerai un de fabrication portugaise : « Ung drageoir d'argent, à façon de Portingal, armoyé d'un escu vert et ung oiseau au milieu; et est, le bacin, doré par dedens, et fait à feuilles enlevées⁵. » Du reste, ici même richesse et même va-

1. Bibl. Imp., ms. coté 8356, fol. 41 v°.

2. Arch. de l'Emp., Compte de l'argenterie de 1392, K reg. 23, fol. 87 v°.

3. Art. 2398.

4. An fol. 43 v°.

5. Art. 2418.

riété que pour les nef, soit dans la forme, soit dans la matière.

Une autre pièce de service, très-importante au moyen âge, et qui d'ailleurs se recommande par son usage pieux, c'est le *pot à aumosne*. C'était un vase d'or ou d'argent, de grande dimension, et qui servait à mettre les restes d'un repas, pour être distribués aux pauvres. J'en signalerai un, ici, qui est désigné sous un nom que je n'avais pas encore rencontré : « Une grande *mande* d'argent, à mettre l'aumosne, lyé de sercles d'argent doré, et le liaige desdits chercls de fil d'argent blanc; et, à deux costez, deux trous pour la pourter ¹. »

Je ne dois pas omettre dans mon énumération une espèce de nécessaire de table qu'on appelait *un mesnage*.

« Premièrement : une manière de *mesnage* de vaisselle d'argent, portatif, tout d'une façon, mis en ung estuy, garny des parties qui s'ensuivent : un grand bernigant, faisant aiguière, VI hannaps dedans, III doubles salières, chascune à VI quarrz et VI cuillières, toutes lesquelles parties neellées, et verrées par les hors, pesans ensemble XXIII^m. VI^o. » On trouve, dans d'autres comptes, de ces sortes de ménages qui sont composés d'un plus grand nombre d'articles ².

Je passe sous silence une foule d'autres objets appartenant au service de la table, tels que les cuillers et les fourchettes, d'or ou d'argent, et enrichies de pierreries, les couteaux à manches précieux et à lames fines et travaillées avec art, etc., etc. De pareils détails m'entraîneraient trop loin, et d'ailleurs on les aura bien plus complets dans le volume lui-même. Un dernier mot seulement sur notre matière.

On trouve dans les chapitres d'orfèvrerie une foule d'expres-

1. Art. 2694. Ce nom de *mande* doit venir de la cérémonie du *Mandé*, qui se faisait le jeudi saint, et qui prenait son nom de ce que, à l'office de ce jour, l'antienne commençait par les mots : *Mandatum est vobis*. Au reste, on devait faire de ces sortes de mandes en bois, puisqu'on trouve, dans le volume même dont nous parlons, parmi d'autres artisans, des *mandeliers*, rapprochés des tonneliers.

2. Par exemple dans l'inventaire de Charles VI, où, sous le titre de *Parties des joyaulx du petit mesnage trouvez ou dressouer estant en la chambre du Roy, au Boys* (de Vincennes), on trouve : Une nef d'argent, quatre bassins à laver, vingt-quatre grandes écuelles, autant de petites, deux saucières, deux grands plats d'argent, une douzaine de moyens, sept grandes *foesselles* d'argent et deux petites, un grant *pot à aumosne*, quatre pots d'argent, cinq chauderons d'argent, trois pots à sauce, une laichefrite, des grils, des broches, etc.

sions techniques, dont les unes, comme celles de *goderonné*, *greneté*, *boulonné*, *haché*, *élevé*, *martelé*, *néellé*, se comprennent facilement, tandis que les autres, comme *brossonné*, *plumeté*, *vévé*, etc., sont plus difficiles à entendre. Je me bornerai, ici, à tâcher de rendre compte de cette dernière expression, et à définir ce que c'était que de *l'argent vévé*. Dans l'inventaire qui nous occupe, toute pièce d'argenterie est dite, ou d'argent doré, ou bien, par opposition, d'argent blanc, ou enfin, d'argent vévé. Prenons d'abord, dans notre texte, quelques exemples du dernier cas : « Ung grant pot d'argent, *vévé au pié et au couvercle*, et au-dessus, ung esmail d'un arbre à ung oiselet dessus. — Ung vielz pot d'argent, *vévé au pié et au couvercle*, et au-dessus une fleur de bourage (une fleur de bourrache, sans doute d'émail) ¹. Et ainsi d'une foule d'autres. De même pour les tasses : « Six autres tasses d'argent blanc, à souaiges, *vévées aux borts et aux souages*, et martelées aux fons. — Six tasses d'argent blanc, *mal vévées aux borts*, et martelées aux fons ². » Même cas pour les bassins : « Item, deux bassins d'argent blancq, à laver, *vévées aux borts*, et aux fons a une raye de soleil, dorée et grenetée à l'entour ³. » Dans tous ces exemples, que faut-il entendre par le *vévé* de ces différentes pièces? Je trouve la réponse à cette question dans un petit livre curieux qui a paru à Rouen, en 1621 ⁴. C'est dans un chapitre intitulé : *Du fait de l'orfèvrerie*.

« Ouvrage et besongne vermeille-dorée, c'est-à-dire dorée par tout : mais *dorée vévée*, c'est quand elle est dorée au bord, ou bien par cy par là : tantost laissant le fonds tout net, et dorant le parensus et la bosse, tantost ne touchant le relief et le rehaussement, mais dorant seulement le fonds, les ouvertures et le plat païs. »

1. Art. 2471 et 2472.

2. Art. 2542 et 2545.

3. Art. 2690.

4. Voici son titre tout au long : *Essai des merveilles de nature et des plus nobles artifices*, pièce très-nécessaire à tous ceux qui font profession d'éloquence, par René François, prédicateur du Roy (c'est le pseudonyme d'un jésuite nommé Étienne Binet); Rouen, 1621, in-4°. La 12^e édit., Paris, 1646, in-8°. C'est une espèce de petite encyclopédie qui contient des choses curieuses, et dont le style est fort imagé. Le Grand d'Aussy s'en est servi et l'a cité dans sa *Vie privée des Français*. Il aurait pu lui faire des emprunts plus considérables : je citerai, entre autres, un chapitre sur les fleurs et un autre sur la broderie, où l'on trouve des expressions et des tournures charmantes.

Ainsi, le *vére* désigne la dorure appliquée sur les bords d'une pièce d'argenterie, ou bien celle qui est parsemée dans la pièce elle-même. Et, par exemple, dans cet article : « Une autre coupe blanche, *verrée à la devise de rabots* ¹. » On voit que de petits rabots d'or se détachaient sur le fond d'argent de la coupe. Le passage suivant d'un des comptes de l'argenterie d'Étienne de la Fontaine vient confirmer cette explication. Il s'agit d'un riche fauteuil d'orfèvrerie exécuté pour le roi Jean par son orfèvre Jean le Braalier : — « Item, pour six onces d'or parti, pour *en-voirrer* les pièces d'orfèvrerie dudit faudesteuil, douze escuz d'or. » Et plus loin : « Et furent, toutes ces pièces, percées à jour, et *envoirrées* d'or brun. » En cherchant bien, il ne sera pas impossible de retrouver ainsi la signification de certains termes techniques qui embarrassent dans les anciens comptes. Mais pour y arriver, il faut de toute nécessité pouvoir recourir à des textes nombreux et bien établis. Ceux que publie M. de Laborde seront pour cela d'un grand secours.

Outre ces deux inventaires de Philippe le Bon et de Charles le Téméraire, le second volume de cette publication comprend, parmi beaucoup d'autres pièces intéressantes, un document qui me paraît des plus curieux : c'est un *Compte des ouvrages et aussi des entremets et peintures faites à Bruges aux noces de monseigneur le duc Charles*, en 1467, à l'occasion de son mariage avec Marguerite d'York, sœur d'Édouard IV. Il faut lire dans Olivier de la Marche, qui y a consacré tout un chapitre, la longue et amusante description de cette fête, qui dura dix jours. Ici, on pourra en étudier les préparatifs et les dépenses : car, indépendamment de ce qui touche à l'ordonnance générale de la fête, et aux travaux considérables de maçonnerie et de charpente qu'elle nécessita, on y trouvera de curieux détails sur l'emploi et le prix des couleurs, vernis, colles, pinceaux, en un mot sur tout ce que le texte appelle *les estoffes de peintures*. On y lira également avec intérêt les noms d'une foule de peintres, d'imagiers et d'autres artistes ou artisans. C'est, dans son genre, une pièce d'un intérêt à la fois historique et technique, et qui, à ce dernier point de vue surtout, est digne d'attirer l'attention.

Dans son troisième volume, M. de Laborde laisse de côté ces

1. Art. 2391. *A la devise de rabots*. Il s'agit des ducs de Bourgogne; et l'on se rappelle que Jean sans Peur avait pris pour sa devise un rabot, après que le duc d'Orléans, son rival, en avait adopté pour la sienne un bâton noueux.

comptes des ducs de Bourgogne, dont il nous avait donné de si amples et de si riches extraits, pour s'occuper de ceux des ducs d'Orléans¹. Ce n'est pas nous qui lui en ferons un crime, et nous conviendrons bien volontiers avec lui de la sorte de parenté qu'on peut établir, en ce qui regarde le goût du luxe et des arts, entre Philippe le Bon par exemple, Louis d'Orléans et Jean, duc de Berri. Nous contesterons d'autant moins à M. de Laborde son droit de puiser à des sources diverses, que nous avons gagné à ce changement un nouveau volume, qui contient une foule de choses curieuses. L'intention de M. de Laborde a été d'y reconstituer les archives de l'ancienne chambre des comptes de Blois, sur la dispersion desquelles il fait entendre, dans son introduction, les plaintes à la fois les plus fortes et les plus légitimes. Travail difficile, et pour lequel il lui a fallu faire des recherches considérables. C'est ce qu'on est à même de reconnaître rien qu'à l'inspection des notes relatives à la provenance des mille pièces séparées qui composent ce volume, dans lequel elles sont rangées dans l'ordre chronologique, à partir de l'an 1190 jusqu'à 1490. On y voit cités, à chaque page, les archives de Blois, celles de Paris, la Bibliothèque Impériale, celle du Louvre, le British Museum, diverses collections particulières, et enfin le catalogue de Joursanvault, que M. de Laborde a soumis à un patient et utile dépouillement. J'ai dit que ce troisième volume contenait bien des choses curieuses, et pour le prouver je n'ai, ce me semble, rien de mieux à faire que d'en extraire quelques articles, d'en tirer, pour ainsi dire, des *Anecdota* qu'on pourra, si l'on veut, étendre à son gré avec l'ouvrage lui-même.

Je commence ces extraits par ce qui regarde les livres : *a Jove principium*. Je trouve, à la date du 3 septembre 1380, la quittance d'un Étienne de Chaumont, docteur en théologie, par laquelle il reconnaît avoir reçu de Louis, duc d'Orléans, 20 écus d'or « pour cause de labourer en la translation de la Bible, laquelle fist commencer le roy Jehan, que Dieu absoille². » Le labour de cette traduction fut long; car, en 1397, dix-sept ans après, on la retrouve en train, mais cette fois en d'autres mains.

1. Déjà, en 1844, M. Aimé Champollion avait, pour son ouvrage intitulé : *Louis et Charles d'Orléans*, puisé abondamment dans les comptes et inventaires que possède la Bibliothèque Impériale.

2. Art. 5372.

Ce sont deux frères prêcheurs, Jean-Nicolas et Guillaume Vivian, le premier, docteur, le second, simple bachelier en théologie. La rémunération est la même : à chacun 20 écus d'or¹. L'année suivante, le nombre des traducteurs s'est considérablement accru. On y travaille simultanément dans les monastères de Poissy, de Rouen et d'Orléans. « A maistre Jehan Nicolas, frère Guillaume Vivier (Vivian), frère Philippe de Chamblis, demourant à Poissy, maistre Symon Dulmont, messire Gillej Pasquet, maistre Henri Chicot, maistre Jehan de Signevilla, messire Nicole Vales, demourant à Rouen, maistre Gieffroy de Pierrefons, demourant à Orlieus, IX^{xx} escus, lesquels MS. le duc volt et ordonna à eulx estre bailliez, c'est assavoir à chascun XX escus, pour cause de leur peine et salère d'avoir translaté une partie de la grant Bible, laquelle ycellui seigneur fait translater de latin en françois². » Pour s'assurer que c'est bien là la traduction commencée par ordre du roi Jean, il suffit de lire la quittance suivante : « Sachent tous que je, Henri Chicot, maistre ès arts et bachelier fourmé en théologie, confesse avoir eu et receu de MS. le duc d'Orléans, la somme de vint escus d'or, pour labourer en la translacion et exposition d'une Bible en françois, laquelle fist commencer le roy Jehan, que Dieu absoille. Fait le VIII^e jour de juillet, l'an mil CCC. IIII^{xx} et VIII³. » Sous les années 1395 et 1396, je trouve plusieurs articles de dépenses faites pour le parchemin et les enluminures d'un livre qui avait une grande vogue au moyen âge. Je veux parler du *Miroir historial* de Jean de Vignay⁴. Divers romans de chevalerie, quelques chroniques, un assez bon nombre de classiques, voilà ce qu'on trouve dans la bibliothèque des ducs d'Orléans, qui, au reste, devait être assez bien fournie pour le temps, car on trouve qu'en 1397 Louis d'Orléans fit relier, en une seule fois, soixante-deux volumes, au prix de 2 s. 8 d. le volume⁵. »

1. Art. 5783 et 5786.

2. Art. 5828.

3. Art. 5856.

4. C'est la traduction d'une partie de la vaste compilation de Vincent de Beauvais, espèce d'encyclopédie du moyen âge, qui a été imprimée à Douai sous le titre de *Bibliotheca mundi*, et qui contient quatre parties : le *Speculum doctrinale*, le *Speculum naturale*, le *Speculum morale* et le *Speculum historiale*. Voy. l'ouvrage de M. Paulin Paris intitulé : *les Manuscrits français de la Bibliothèque du roi*, t. 1^{er}, p. 53.

5. Art. 5794.

Des livres nous pouvons bien passer aux docteurs. Nous en avons vu plus haut occupés à des traductions. En voici qui reçoivent des dons pour les aider à payer leur bienvenue de doctorat. « De par le comte de Blois. Nostre receveur de Blois, nostre amé et féal conseiller, maistre Jehan Jacobert de Hornaing a entencion de estre docteur en lois assez briefment et faire la feste à Orléans; sy li avons donné et octroïé, en aide de faire sa dicte feste et de prendre ledit estat de docteur, la somme de chincquante francs de Franche. — Le premier jour de janvier, l'an mil CCC. LXVII¹. » Le comte de Blois dont il s'agit est Louis III, de la maison de Châtillon, mort en 1372. Les ducs d'Orléans ne se montrèrent pas moins libéraux sur cet article que leurs prédécesseurs les anciens comtes de Blois². Dans un article de Gages et pensions, on lit : « A maistre Nicolas Gerbet, maistre ès arts, bachelier en théologie, secrétaire de monseigneur le duc (Louis) et maistre d'escolle de messeigneurs Charles et Philippe, enfans de mondit seigneur, à C. liv. t. de pension chacun an³. » En 1413, un Oudart de Fouilloy, maître d'école du comte d'Angoulême, avait une pension égale de cent livres tournois⁴. Il n'est pas rare de trouver dans les comptes des mentions de ces maîtres d'école des princes. J'en relèverai une qui est curieuse, parce qu'elle donne la liste des livres que ces maîtres mettaient dans les mains de leurs élèves. C'est dans un compte de la reine Marie d'Anjou, de l'an 1455 : « A maistre Jehan Majoris, chantre de S. Martin de Tours, la soume de C. livres tournois, à lui ordonnée et fait paier comptant par ledit trésorier, pour les livres bien escripz en beau parchemin et richement enluminez, prins et achetez de lui, pour faire apprendre en iceulx mondit seigneur (Charles, duc de Berri, fils de Charles VII) esquelx monseigneur le Daulphin avoit appris à l'escolle. Iceulx livres délivrez à maistre Robert Blondel⁵, maistre d'escolle de mondit seigneur Charles, ainsi qu'il s'ensuit : C'est

1. Art. 5363.

2. Voy. les art. 5876 et 6263.

3. Art. 6017.

4. Art. 6231.

5. Ce Robert Blondel était un clerc normand, chassé de son pays par l'invasion anglaise, et qui a composé, entre autres ouvrages, une chronique latine sur le recouvrement de la Normandie en 1457, où il y a des choses curieuses, et qui est écrite avec une grande véhémence patriotique. On peut voir sur cette chronique un article

assavoir, ung A. B. C., ungs SEPT PSEALMES, ung DONAST, ungs ACCIDENS, ung CATON et ung DOCTRINAL. Pour ce C. livres tournois¹. »

Parmi les peintres mentionnés dans notre volume, j'ai rencontré souvent le nom de Colart de Laon, peintre et valet de chambre du roi Charles VI. Comme le plus ordinairement les articles où il s'agit de peinture ne s'appliquent qu'à des travaux tout à fait inférieurs, tels, par exemple, que la peinture d'un fauteuil, ou encore celle d'écussons ou de bannières pour des joutes, je relèverai ici l'une des mentions de ce Colart de Laon, où il s'agit de véritables peintures exécutées par lui dans la chapelle des ducs d'Orléans aux Célestins de Paris : « Acte par lequel Colart de Laon, peintre et valet de chambre du Roy, reconnoit avoir fait marché avec le chancelier du duc d'Orléans pour peindre un tableau de bois qui fait ciel et dossier sur l'autel de la chapelle que le duc a fait construire à côté de l'église des Célestins de Paris, sçavoir : sur ledit dossier ung Crucifiment, Nostre Dame et Saint Jehan, l'un de fin azur, l'autre de fin pourpre; et au ciel, une Trinité, et le champ d'or. Le tout le plus richement et notablement que faire se pourra pour la somme de cent frans d'or, sur laquelle il a reçu en avance celle de 40 frans, de Jean Gillon, payeur des œuvres de ladite chappelle, le 29 may 1396². »

En vérité, ces pauvres peintres étaient quelquefois réduits à se charger de singuliers travaux. En 1398, un marchand de voilailles de Crépy en Valois fut condamné, pour je ne sais quel méfait, à être pilorié avec une mitre sur la tête et des poussins pendus au cou, puis enfin à avoir l'oreille coupée. Un peintre fut chargé de peindre cette mitre. Au moins ce ne fut pas notre Colart de Laon. « A Colin Isembart, peintre, qui fit ladite mitre sur laquelle il y avoit plusieurs poussins peints et autre voilaille, et aussi grant foison d'escriture; laquelle fut mise sur la tête dudit Guchou (notre malencontreux marchand), 3 s. p. — Pour 3 poussins achetez par ledit prévost par l'ordonnance dudit monseigneur le baillly, lesquels furent pendus au col

de Bréquigny, dans les *Notices des manuscrits de la Bibliothèque du roi*, t. VI. M. Vallet de Viriville a tout récemment publié un intéressant travail sur Robert Blondel, dans les *Mémoires de la Société des antiquaires de Normandie*, 2^e série, t. IX.

1. Arch. de l'Emp., K reg. 55, fol. 119 v^o.

2. Art. 5708.

dudit Guchon quand il fut mis à l'échelle, 3 sols parisis¹. »

A propos de supplices, on peut remarquer en passant celui d'un cochon qui fut jeté dans la Seine par l'exécuteur des hautes œuvres pour avoir étranglé un enfant². Courtepée, dans son *Histoire du duché de Bourgogne*, rapporte plusieurs exemples de ces bizarres procédures.

Au reste, on trouve de tout dans les comptes. Ici, par exemple, de la médecine. Et une assez singulière : Des perles prêtées à un malade³; ce qui s'explique, au reste, par les vertus qu'on attribuait à diverses pierres précieuses. Ailleurs, c'est la mention de la syphilis, en 1496⁴. Ailleurs, de la vétérinaire : « Une livre d'oïnt pour oindre les jambes dou cheval qui avoit esté cuit de feu. — Pour l'argent et la façon de plusieurs fers d'argent à cuire chevaux. — Pour ung fer d'argent, par lui fait, pour donner le feu aux faucons de madicte dame⁵. » C'est la duchesse d'Orléans, Marie de Clèves. En 1455, elle fait habiller ses chiens : « Pour la façon et estoffes de cinq jaques pour cinq des levriers de madame la duchesse⁶. » Dieu me préserve de dire du mal de la noble dame; mais voici un article qui semble témoigner d'une curiosité bien étrange : « Au dit trésorier la somme de 25 sols t. par lui baillez, de l'ordonnance d'icelle dame, à ung pouvre homme de la paroisse de Fresne, en Sauloigne, pour ce qu'il avoit amené ung sien enfant de l'age de trois ans, au mandement de la dicté dame à Blois, lequel enfant on disoit avoir en lui superflucité de nature, plus que en ung autre de dix ans; pour ce, cy XXV s.⁷. » Hâtons-nous de dire que maint autre article du même compte dépose de sa bonté et de sa bienfaisance. Voici un autre détail par trop intime : « Pour une chaire percée, pour le retrait de monseigneur d'Orléans, pour servir quand il est devers madame⁸. » Assurément, le comptable le plus scrupuleux pouvait s'arrêter là à temps. Mais le moyen âge est un enfant; il en a les grâces et aussi les inconvénients. En fait de

1. Art. 5880.

2. Voy. l'art. 7324.

3. Art. 6960.

4. Art. 7227.

5. Art. 5379, 5544, 6731.

6. Art. 6750.

7. Art. 7082.

8. Art. 5937.

singularités, je citerai une robe brodée de musique : « Pour prix de 960 perles destinées à orner une robe ; sur les manches est escript de broderie, tout au long, le dit de la chanson : *Madame, je suis plus joyeulx*, et notté tout au long sur chascune desdites deux manches. — 568 perles pour servir à former les nottes de ladite chanson, où il a 142 nottes, c'est assavoir pour chacune notte 4 perles en quarré¹. » Un maître Pierre, du pays d'Arragon, faiseur de grimaces². Un nègre, joueur d'échets : « A mondit seigneur le duc (Charles d'Orléans) pour jouer aux eschets contre Jouvenal, nègre du pays de Lombardie, le X^e jour du mois de may, mil CCCC LVII, 27 s. 6 d.³ » etc.

Je relèverai dans ce troisième volume quelques petits faits qui peuvent servir à la biographie des ducs d'Orléans. En 1390, Louis d'Orléans achète d'un marchand génois, au prix considérable de 3,000 francs d'or, un chapel d'or enrichi de perles et de pierreries, pour en faire présent à la duchesse sa femme, la belle Valentine de Milan⁴. En 1393, nous le voyons faire des libéralités à celui de tous nos chroniqueurs qui a incontestablement écrit avec le plus d'art et à l'un des plus aimables poètes du quatorzième siècle : Jean Froissart et Eustache Deschamps : « A tous ceux qui ces présentes verront ou orront, Maihieu, garde lieutenant du bailli d'Abbeville, salut. Savoir faisons que par devant nous est aujourd'hui venus en sa personne, *sire Jehan Froissart, prestre et canoine de Chimay*, si comme il dist ; et a recongnut avoir eu et reçeu de monseigneur le duc d'Orléans la somme de vint frans d'or, pour cause d'un livre appelé : *le Dit royal*, que mondit seigneur a acaté et eu dudit prestre. En tesmoing de ce, nous avons scellé ces lettres de nostre séel, qui furent faictes et données le VII^e jour de juing, l'an mil CCC III^{xx} et XIII⁵. » Quant à Eustache Deschamps, il se trouve mentionné quatre fois, dont une seule comme poète. Dans une quittance il se nomme « Eustace Deschamps, dit Morel, escuier, conseiller et maistre d'ostel de monseigneur le duc d'Orléans⁶. » Dans un autre endroit on trouve : « Le livre des balades Eustace Morel⁷, »

1. Art. 6241.

2. Art. 5663.

3. Art. 6977.

4. Art. 5486.

5. Art. 5557.

6. Art. 5864.

7. Art. 6320. Voy. encore les art. 5598 et 5632.

ce qui désigne le même personnage. En mai 1396, le même Louis d'Orléans perd 3,000 livres tournois au jeu de paume¹. Ce qui ne l'empêche pas, quelques mois plus tard, de commander à son orfèvre une magnifique nef d'or, qu'il paye 2,828 l. 4 s. 1 d.². Elle avait la forme d'un porc-épic, qui, comme on le sait, était sa devise. En novembre 1396, il visita ces fameuses fabriques de tapisseries d'Arras, la gloire industrielle du moyen âge³. En 1427, nous voyons son successeur, Charles, duc d'Orléans, qui était encore prisonnier en Angleterre, donner, de Cantorbéry, l'ordre de vendre ses *chambres* et tapisseries et ses livres⁴. De retour en France, dans une visite qu'il fait à la Sainte-Chapelle de Bourges, on lui montre les riches ornements qu'on y conservait, et il donne 27 s. aux clercs pour leur peine⁵. En 1457, il fait au frère de la Pucelle un don qui paraît bien minime : 27 sols 6 deniers⁶. Mais ce qui a plus d'importance, ce sont les travaux commandés par les ducs d'Orléans pour diverses églises, telles que celle des Célestins, celle de Saint-Paul et celle de Saint-Eustache, et pour leurs hôtels des Tournelles et de Bohême, ce dernier connu plus tard sous le nom d'*Hôtel de Soissons*. On trouve, dans les articles relatifs à ces divers monuments, des détails qui servent à renseigner sur leur topographie.

Je m'arrête ici ; mes extraits pouvant, à la rigueur, suffire pour donner une idée des choses curieuses que renferme cette publication. Qu'on en juge, au reste, par ce seul aperçu : Les trois volumes parus ne renferment pas moins de 7434 articles, et, sur ce nombre, il n'en est peut-être pas un seul qui ne renferme quelque chose d'intéressant, suivant les divers points de vue auxquels on peut se placer. C'est donc un véritable service que M. de Laborde a rendu à la science, que la publication de ces comptes des quatorzième et quinzième siècles. Ils formeront la base solide sur laquelle il doit élever le vaste édifice qu'il a conçu, et que nul mieux que lui, soit par sa position, soit par ses travaux antérieurs, n'était appelé à entreprendre.

1. Art. 5706.

2. Art. 5766.

3. Art. 5750.

4. Art. 6320.

5. Art. 6674.

6. Art. 6698.

CORRECTIONS ET ADDITIONS

A LA CORRESPONDANCE IMPRIMÉE

DE MADAME DE SÉVIGNÉ

D'APRÈS LES MANUSCRITS AUTOGRAPHES DE BUSSY-RABUTIN.

Les premières lettres de madame de Sévigné qui furent données au public parurent en 1696, l'année même de sa mort, dans les *Mémoires* de son cousin, le comte de Bussy-Rabutin, à qui elles étaient adressées. D'autres encore, et en grand nombre, furent plus tard éditées avec la *Correspondance* de ce dernier et les *Suppléments* à ses *Mémoires*.

Ces lettres, si souvent réimprimées, n'ont point été, dès l'origine, publiées d'après les originaux qui semblent avoir été détruits de bonne heure. Bussy, pendant les loisirs forcés de sa longue disgrâce, poussé sans doute par cette vanité qui fut le mobile de toutes les actions de sa vie, chercha à préserver de l'oubli la correspondance que, dans son exil, il avait entretenue avec les personnages les plus marquants de son époque. Il en fit lui-même et en fit faire plusieurs copies que les premiers éditeurs eurent à leur disposition. Mais ceux-ci s'en servirent avec tant de négligence, que, de la partie de cette correspondance où madame de Sévigné joue le principal rôle, on n'a guère possédé qu'un texte tronqué et défiguré jusqu'au moment où M. Monmerqué donna, des lettres de l'illustre marquise, une édition qui a fait oublier toutes les autres ¹.

Le savant académicien a eu entre les mains, pour son travail, trois manuscrits distincts, savoir :

1° Deux volumes in-folio, écrits entièrement de la main de Bussy, et contenant une partie des lettres qu'il avait reçues de madame de Sévigné et des réponses qu'il lui avait adressées. — Ces volumes, reliés aux armes de la maison de Langheac, et dédiés à la fille de Bussy, la marquise de Coligny, appartenaient au marquis de la Guiche.

1. *Lettres de madame de Sévigné, de sa famille et de ses amis* ; Paris, 1818-1820, 11 vol. in-8°.

2° Un volume in-4°, écrit également par Bussy, et intitulé : *Suite des Mémoires du comte de Bussy-Rabutin*. Il renferme la copie des lettres adressées au comte et de ses réponses, depuis le 1^{er} janvier 1677 jusqu'à la fin du mois d'avril 1679.

3° Un manuscrit en trois volumes petit in-folio, intitulé : *Mémoires du comte de Bussy-Rabutin*. Le dernier volume finit avec l'année 1669. — Ce manuscrit n'est point de la main de Bussy; c'est une copie du temps.

Ces matériaux étaient fort insuffisants; car le commerce épistolaire de madame de Sévigné et de son cousin commença dès 1646, et ne finit qu'avec l'année 1692, c'est-à-dire peu de mois avant la mort de Bussy. Il est donc bien à regretter que M. Monmerqué, qui en a été réduit le plus souvent à reproduire les éditions incomplètes données au siècle dernier, n'ait pas eu connaissance d'autres manuscrits fort importants dont nous allons parler.

L'éditeur anonyme du *Supplément aux Mémoires de Bussy* annonçait dans sa préface avoir fait usage du manuscrit original de ces Mémoires, composés de dix volumes in-4°. Ce recueil est dispersé aujourd'hui; mais j'en ai retrouvé les trois derniers volumes à la Bibliothèque Impériale, où ils occupent les numéros ⁶²³₁₋₃ du *Supplément français*. Ils sont de la main de Bussy, et comprennent la copie des lettres écrites ou reçues par lui depuis le mois de janvier 1677 jusqu'à la fin de décembre 1686.

De plus, M. Walckenaer a découvert à la Bibliothèque de l'Institut et a cité souvent, dans la cinquième partie de ses commentaires sur madame de Sévigné¹, une autre copie faite aussi par Bussy, et contenant la suite de sa correspondance depuis le 6 janvier 1673 jusqu'au 7 octobre 1676. Ce manuscrit, comme ceux de la Bibliothèque Impériale, est intitulé : *Suite des Mémoires du comte de Bussy-Rabutin*; mais il en diffère par la reliure et par la grandeur du format. Il ne paraît pas avoir appartenu à la même collection, mais bien à celle dont faisait partie le manuscrit n° 2, dont s'est servi M. Monmerqué, et dont nous avons parlé plus haut.

Voilà donc douze années de la correspondance de Bussy et de madame de Sévigné sur lesquelles il est possible de continuer le travail que M. Monmerqué a jadis si heureusement commencé. Je vais essayer de le faire aussi brièvement que possible.

1. *Mémoires touchant la vie et les écrits de Marie de Rabutin-Chantal, marquise de Sévigné*; Paris, Didot, 1842-1852, 5 vol. in-18.

Je dois dire d'abord que ces manuscrits, beaucoup plus complets à certains égards, ne contiennent pas cependant des lettres et des passages qui figurent dans l'édition de M. Monmerqué. Cela tient probablement à ce que Bussy, qui a transcrit au moins trois fois de sa main sa volumineuse correspondance, a dû souvent, par lassitude et par ennui, sauter des pages, tantôt dans une copie, tantôt dans une autre, de manière à abréger un peu la tâche qu'il s'était imposée. Mais si quelques-unes de ces additions ou de ces lacunes, comme on voudra les appeler, proviennent évidemment de lui, on ne saurait lui attribuer d'autres différences que j'ai constatées entre l'imprimé et les manuscrits de l'Institut et de la Bibliothèque Impériale, différences qui sont certainement le fait des anciens éditeurs. Telles sont, par exemple, les suppressions dont le motif est facile à deviner, les erreurs dans la date des lettres, les corrections grammaticales ou soi-disant telles, et les falsifications qui ont pour résultat de faire dire aux auteurs précisément le contraire de ce qu'ils avaient écrit. Sur 150 lettres environ échangées par Bussy et madame de Coligny, sa fille, avec madame de Sévigné, madame de Grignan et Corbinelli, et qui sont transcrites dans ces quatre volumes, il y en a à peine cinq ou six dont le texte soit conforme à l'imprimé; et la leçon du manuscrit est toujours préférable à celle que M. Monmerqué a été obligé d'adopter. Je vais en donner plusieurs exemples, en commençant par les lettres de madame de Sévigné à son cousin.

« Parmi tant de bonnes choses, j'avois un petit regret de ne vous avoir pas demandé à voir quelque chose de vos mémoires. » *Lisez* : « Un petit serpent me dévorait : c'est le repentir de n'avoir pas vu quelque chose de vos mémoires. » — Madame de Coligny sait bien des choses dont elle n'affecte pas de se parer, *lisez* : dont elle ne fait pas la savante. — Votre fils, *lisez* : votre garçon. — Comme disent les soldats, *lisez* : les goujats. — Vous trouverez Corbinelli peu réglé, *lisez* : peu dévot. — Les Hollandais se sont déchargés de cette négociation, *lisez* : se sont chargés. — Le cardinal de Retz est bien plus régulier qu'en Lorraine, *lisez* : bien plus solitaire ¹.

« Vous jugez témérairement : vous dites que je ne vous ai point écrit sur le mariage de ma nièce de Rabutin, *lisez* : vous me jugez témérairement; vous dites en l'air que je n'ai pas voulu hasarder ma réponse. Et bon, bon, voilà justement comme il faut juger ². »

« Cette charge de guidon (celle du marquis de Sévigné) vaut près de

1. Voy. les lettres des 13 octobre, 18 mai, 30 juillet 1677, etc.

2. Lettre du 23 décembre 1682.

quatre mille livres de rente, à cause d'une pension *que nous y avons attachée*. » On se demande comment madame de Sévigné aurait pu attacher une pension à une charge militaire. La réponse est dans le manuscrit, où on lit : « A cause d'une pension de mille écus que le roi a eu la bonté d'y attacher ¹. »

« Je prends une part singulière à tout ce qui touche madame de Coligny et son cher père par conséquent, mais à la pareille. (Puis à la ligne) : *Plaignez-moi, etc.* » Il faut lire : « Je prends une part singulière, etc. . . . Mais à la pareille, *plaignez-moi, etc.* ². »

« Vous me parlez si raisonnablement de la mort de M. de Turenne, qu'il faut avoir un *cœur de héros*, lisez : *le cœur et l'esprit bien faits* ³. »

Dans la lettre qu'elle écrit à son cousin, le 20 juin 1678, les éditeurs ont fait dire à madame de Sévigné : « Je voudrais bien que, pour achever de gagner tous les cœurs, le roi fit revenir les exilés. » On lit dans le manuscrit : « Je voudrais bien que, pour achever sa gloire, il voulût que tous les exilés en fussent les témoins. Il me semble que cette pensée pourroit finir un madrigal. »

Le 27 juin, Bussy lui répond par ces lignes omises dans l'imprimé : « Vous souhaiteriez (dites-vous, madame) que, pour achever sa gloire, le roi voulût que tous les exilés en fussent les témoins. Cela ne veut pas dire qu'il nous rappelât; car nous serons témoins de sa gloire, quand même nous serions au bout du monde, comme à la cour. Ainsi il nous faut chercher une pensée plus juste pour la fin d'un madrigal. »

D'autres suppressions tiennent certainement à ce que les éditeurs n'ont pas compris le sens des mots qu'ils retranchaient. Ainsi dans la lettre de madame de Grignan à Bussy, en date du 22 juillet 1676, après ces mots : « Je vous recommande la rate de ma mère, » on a supprimé cette phrase : « Vous êtes pour ses vapeurs le meilleur *pendillon* du monde. » Les éditeurs ignoraient probablement ce que le dictionnaire de Trévoux aurait pu leur apprendre, que le *pendillon* est un terme d'horlogerie, et désigne « la verge rivée à la tige de l'échappement pour communiquer le mouvement au pendule et le maintenir en vibration. »

Les lettres de Bussy à sa cousine n'ont pas été moins maltraitées, et on y trouve force changements pareils à ceux-ci :

1. Lettre du 9 octobre 1675.
2. Lettre du 25 août 1679.
3. Lettre du 27 août 1675.

« Si vous étiez roi, *lisez* : si vous étiez le roi. — L'on me compte avec plaisir en province, *lisez* : on m'écoute. — Joachim Coligny, *lisez* : feu Coligny. — Angoisses, *lisez* : agonies. — Sur la frontière du comté et de la Brosse, *lisez* : du Comté¹ et de la Bresse, etc. »

Le 14 octobre 1678, Bussy écrit (suivant l'imprimé) : « Je n'aurois jamais cru que, si madame de Grignan avoit à être damnée, c'eût été pour la religion. Je la croyois *plus proche à d'autres*. » Cette dernière phrase est incompréhensible. Aussi on lit dans le manuscrit : « Je la croyois *plus propre à d'autres péchés*, » ce qui est très-clair.

« Je serois fort trompé, écrit Bussy, si je ne suis grand-père au bout d'un an. La demoiselle (mademoiselle de Bussy) n'a point du tout l'air d'une *brehaigne*. » D'après le manuscrit, il faut ajouter : *ni le futur d'un Langès*.

Les passages où madame de Sévigné, Bussy et sa fille parlaient à cœur ouvert sur divers personnages de leur famille, et entre autres sur les Toulangeon, ont été tantôt supprimés tantôt complètement modifiés. Ainsi l'on cherche en vain dans l'imprimé ces lignes qui font partie de la lettre écrite par madame de Sévigné, le 12 mars 1657², à mademoiselle de Bussy.

« Comment vont les mariages dont on parle pour vous, ma chère nièce? L'arrière-ban vous auroit pu faire choisir la France si votre oncle de Toulangeon n'en étoit pas revenu. Mais il est bien gardé que Dieu garde. Vous n'avez plus à compter que sur les infirmités ordinaires de la nature humaine. »

Le 20 mars (lisez le 16), mademoiselle de Bussy répond : « Le mariage dont mon père vous parla pour moi l'année passée est présentement sur le tapis, et pourroit bien se faire. L'arrière-ban ne m'a pas mise en état de choisir, non pas parce qu'est bien gardé que Dieu garde. S'il n'y avoit que Dieu qui s'en fût mêlé, peut-être auroit-on pu espérer; mais parce qu'est bien gardé qui se garde. Ainsi je n'ai plus d'autres ressources que la foiblesse du tempérament³. »

1. La Franche-Comté.

2. Cette lettre est datée du 24 janvier, dans l'imprimé.

3. Dans la lettre de Bussy où se trouve intercalé ce billet de sa fille, on a encore omis ces lignes, qui répondent à un passage d'une lettre précédente de madame de Sévigné :

« Vous avez raison, ma chère cousine, de dire qu'il y a des choses vraies qu'il faut cacher, parce qu'elles ne sont pas vraisemblables, comme, par exemple, s'il étoit possible que madame de Grignan trouvât plus de plaisir à passer sa vie auprès de son mari à la campagne, qu'à Paris en son absence. Je ne lui conseillerois pas de le dire. »

Suivant la lettre imprimée du 23 juillet 1678, Bussy écrit à sa cousine : « A propos de madame de Colligny, il vient d'arriver un grand *accident* à son grand oncle et à sa petite tante, ils ont versé... Cependant ils n'en auront, *Dieu merci*, que le mal. » Ce texte est la reproduction de corrections et de ratures faites sur le manuscrit, où la phrase non modifiée offre un sens tout différent : « A propos d'elle, il *lui* vient d'arriver un grand *malheur*. Son grand oncle et sa petite tante ont versé... Cependant ils n'en auront que le mal, *et notre veuve n'en aura pas sitôt le bien.* »

« Nous allons dans huit ou dix jours, dit ailleurs Bussy, voir la bonne femme Toulangeon. Je crois que, comme elle ne vouloit pas passer devant vous à cause (assurément) que vous étiez une dame de la cour, maintenant que j'y suis retourné, elle ne voudra pas s'asseoir devant moi. Je remarque par là qu'on peut fort bien avoir l'âme basse et ne laisser pas d'avoir du courage, car la bonne femme n'en manque point ¹. »

Cette tante étant enfin morte en 1684, madame de Sévigné écrit à son cousin de Toulangeon une lettre de condoléance, et n'en ayant point reçu de nouvelles, s'en plaint à Bussy, auquel, dans sa réponse, les éditeurs ont prêté la phrase suivante : « Il n'est point possible qu'il ne vous ait point fait de réponse; il sait trop bien vivre pour y avoir manqué, *et ce n'est que l'excès de la douleur de sa perte qui l'en a empêché.* » Or le manuscrit dit précisément le contraire : *Au moins ne serait-ce pas l'excès de la douleur de sa perte qui l'en auroit empêché* ².

Ce ne sont pas les seuls passages où les éditeurs aient introduit dans leur texte un sentiment que l'on chercherait en vain dans les originaux. Ils ont fait dire par Bussy à madame de Sévigné, dans une lettre du 19 octobre 1675 : « Je crois que... je mourrois si vous étiez morte,

1. Lettre du 10 (et non 12) octobre 1682. — Ce passage a été, dans l'imprimé, remplacé par ces mots : « Nous allons voir... votre tante qui se porte à merveille, et qui a toujours un esprit qui ne se sent point des faiblesses de son corps. »

2. Lettre du 4 août 1685. A la suite se trouvent encore, dans le manuscrit, quelques lignes supprimées et relatives aussi à madame de Toulangeon : « Je vous demande pardon, Madame, si je vous assure que l'oraison funèbre de madame votre tante est fort mal faite, et qu'il y a bien d'autres impertinences que celles que vous avez remarquées. Elle ne fut pas si mauvaise quand elle fut prononcée. L'auteur prit bien de la peine à la gâter avant que de la mettre sous presse. »

Dans un passage supprimé d'une lettre de madame de Sévigné, en date du 14 mai 1686, on lit : « J'ai reçu la réponse de mon cousin de Toulangeon. Son épouse est « très-aimable, et vous avez fait à Autun une fort jolie société. »

ne sachant avec qui rire finement. » La phrase du manuscrit est beaucoup moins tendre : « Je crois que je ne saurois avec qui rire finement si vous étiez morte. »

On a aussi retranché fort soigneusement quelques plaisanteries que Bussy se permettait sur sa femme ; telles sont les suivantes : « Madame de Bussy se porte toujours fort bien, et si ce temps dure, elle ne mourra pas étique. » — « Quand madame de Bussy vit que je devais revenir si promptement (de Bourgogne), son poids ne s'arrangea pas de cette diligence, etc. 1. »

La lettre de Bussy à madame de Sévigné, en date du 16 août 1674, a été tronquée par les éditeurs, qui se sont effarouchés de la gaieté un peu leste qui y régnait. En voici le texte d'après le manuscrit :

« J'ai appris que vous aviez été fort malade, ma chère cousine ; cela m'a mis en peine, et j'ai appréhendé pour vous une rechute. J'ai consulté votre mal à un habile médecin de ce pays-ci. Il m'a dit que les femmes d'un bon tempérament comme vous, demeurées veuves de bonne heure, et qui s'étoient un peu contraintes, étoient sujettes à des vapeurs. Cela m'a remis de l'appréhension que j'avois d'un plus grand mal ; car, enfin le remède étant entre vos mains, je ne pense pas que vous haïssiez assez la vie pour n'en pas user, ni que vous ayez plus de peine à prendre un galant que du vin émétique. Vous devriez suivre mon conseil, ma chère cousine, et d'autant plus qu'il ne vous sauroit paroître intéressé ; car si vous aviez besoin de vous mettre dans les remèdes, étant à cent lieues de vous comme je suis, vraisemblablement ce ne seroit pas moi qui vous en servirois, etc. 2. »

Les suppressions et les corrections ont aussi porté sur les passages concernant les affaires privées de Bussy, et particulièrement le procès scandaleux que madame de Coligny eut à soutenir contre son second mari, et où son père joua un assez triste rôle. Tous les manuscrits offrent ici des lacunes et des déchirures³, et quand les feuillets n'ont pas été déchirés, on a en général si soigneusement raturé les paragraphes des lettres où il en étoit question, qu'il est à peu près impossible de rétablir le véritable texte⁴.

1. Lettres du 18 septembre 1676, du 10 décembre 1683. Voy. encore la lettre de Bussy que nous publions plus loin, pag. 163.

2. La réponse de madame de Sévigné est datée du 10, et non du 5 septembre. — Il y a dans l'imprimé quelques phrases dont le texte diffère de celui du manuscrit.

3. Une de ces déchirures a empêché M. Monmerqué de donner complètement la lettre de Corbinelli à Bussy, en date du 5 octobre 1685. Elle est transcrite en entier au tome X de la copie conservée à la Bibliothèque Impériale.

4. Voyez, entre autres, la lettre de Bussy en date du 14 novembre 1685, et celle

En revanche, les éditeurs ont souvent ajouté des phrases explicatives qui dénaturent complètement le sens. Bussy, le 27 octobre 1678, écrit à sa cousine, suivant l'imprimé : « Il arriva là (à Sully) une chose qu'on n'a peut-être jamais vue dans la maison d'un gentilhomme. Nous entrâmes dans la cour de Sully, qui est la plus belle cour de château de France, sept carrosses à six chevaux chacun, *à la suite les uns des autres; cependant nous venions de quatre endroits différents, cela fait voir combien nous sommes justes à nos rendez-vous.* » Les mots en italiques manquent dans le manuscrit, où se trouve en revanche cette phrase : « Et nous étions cinq qui n'avions pas mené les nôtres ¹. »

Les dates d'un très-grand nombre de lettres sont différentes dans l'imprimé et le manuscrit, et sauf pour une ou deux où Bussy paraît s'être trompé ², la leçon du manuscrit m'a toujours semblé la meilleure. Je signalerai, entre autres, la confusion que les éditeurs ont commise en réunissant, sous la date du 23 décembre 1676, deux lettres de Bussy, dont la seconde est du 23 janvier 1677 ³.

Je m'arrête : car j'ai voulu seulement appeler l'attention sur ces manuscrits de la Bibliothèque de l'Institut et de la Bibliothèque Impériale. J'ai voulu surtout, en montrant combien étaient fautives les éditions données au siècle dernier, engager les futurs éditeurs des lettres de madame de Sévigné à rechercher les volumes dispersés de la correspondance d'un homme qui, de son vivant, avait la réputation d'être l'un des premiers épistolaires du dix-septième siècle. Je terminerai en rapportant le texte de quelques-unes des lettres et de quelques-uns des passages que j'ai trouvés dans ces manuscrits, et que l'on avait jusqu'ici négligé de publier.

de madame de Sévigné du 31 décembre 1684. Dans cette dernière on peut lire ce passage :

« Je crois que vous avez bien fait de demeurer chez vous pendant que ma nièce de Coligny présentera sa requête civile; on doutera moins du fond de son cœur quand il ne sera point soutenu de votre présence. »

La lettre de Bussy du 7 (lisez du 12) avril 1675 se termine ainsi dans l'imprimé : « J'ai donné à ma fille le bien de sa mère dès à présent, et je ne la fais pas renoncer à ses droits paternels. » — Le manuscrit porte : « Je donne à ma fille les cinquante mille écus que j'ai eus de sa mère, c'est-à-dire, je lui en paye sept mille livres d'intérêt, et je ne la fais pas renoncer à ses droits paternels. »

1. Dans un passage de cette même lettre relatif à la généalogie des Rabutin, il y a des additions faites évidemment par l'éditeur.

2. Voy. Walckenaer, *Memoires sur madame de Sévigné*, t. V, p. 456.

3. Cette seconde lettre, dans le manuscrit, comprend le dernier alinéa de la lettre imprimée : « J'attends réponse, etc. »

Les passages suivants de la lettre de Bussy à madame de Sévigné, en date du 9 janvier 1675, ont été ou altérés ou supprimés :

« ... Je vous dirai que la promotion aux grands honneurs de la guerre que le roi a faite, m'ayant donné meilleure opinion de moi que je n'avois, et que m'étant persuadé que, sans ma mauvaise conduite. Sa Majesté m'auroit fait la grâce de me mettre dans le rang que mes longs et considérables services dans de grandes charges me devoient faire tenir, j'ai été honteux de la qualité de comte '... Et pour répondre maintenant à tout ce que vous me dites de tous ces messieurs qui ne se sont point trouvés déshonorés de porter le titre de comte, je vous dirai que les comtes de Saint-Aignan et du Lude étoient bien las de l'être quand le roi leur fit la grâce de les faire ducs; que le comte de Sault étoit encore jeune quand il fut duc par la mort de son père; que les comtes de Fiesques et de Brancas, s'ennuyant de l'être (comme je ne doutois pas qu'ils ne l'eussent fait), ne pourroient s'en prendre qu'à eux-mêmes, parce qu'ils n'avoient rien fait pour être plus, et que M. de Grignan n'avoit pas encore assez rendu de services pour s'impatier d'être comte. »

Bussy à madame de Sévigné. — Paris, 20 octobre 1673.

« Je viens demander au roi plus de temps qu'il ne m'en avoit accordé pour faire ici mes affaires. Je crois qu'il m'en accordera. Je suis d'accord avec vous, madame, que la fortune est bien folle, et j'ai pris mon parti sur ce que sa persécution durera toute ma vie. Les grands chagrins même en sont passés, et comme je vous ai déjà mandé, ma raison m'a rendu fort tranquille. Faites comme moi, madame; il vous est bien plus aisé, car le sujet de vos peines est fort au-dessous du mien. »

« Ayant appris, dit ailleurs Bussy, que madame Scarron seroit sur mon sujet la haine des La Rochefoucault, j'écrivis cette lettre à madame de Sévigné. »

A Paris, ce 13 décembre 1673.

Vous pouvez vous souvenir, madame, de la conversation que

1. Bussy avait écrit à sa cousine, qui s'en était formalisée, qu'il renonçait à porter le titre de comte.

nous eûmes l'autre jour. Elle fut presque toute sur les gens qui pouvoient traverser mon retour, et quoique je pense que nous les ayons tous nommés, je ne crois pas que nous ayons parlé des voies dont ils se servent pour me nuire. Cependant j'en ai découvert quelques-unes depuis que je ne vous ai vue, et l'on m'a assuré, entre autres, que madame Scarron en étoit une. Je ne l'ai pas cru au point de n'en pas douter un peu, car bien que je sache qu'elle est amie de personnes qui ne m'aiment pas, je sais qu'elle est encore plus amie de la raison, et il ne m'en paroît pas à persécuter, par complaisance seulement, un homme de qualité qui n'est pas sans mérite, accablé de disgrâces. Je sais bien que les gens d'honneur entrent et doivent entrer dans les ressentiments de leurs amis; mais quand ces ressentiments sont ou trop aigres ou poussés trop loin, il est (ce me semble) de la prudence de ceux qui agissent de sang-froid de modérer la passion de leurs amis et de leur faire entendre raison. La politique conseille ce que je vous dis, madame, et l'expérience apprend à ne pas croire que les choses soient toujours en même état. On l'a vu en moi; car enfin quand je sortis de la Bastille, ma liberté surprit tout le monde; le roi a commencé à me faire de petites grâces sur mon retour dans un temps où personne ne les attendoit, et sa bonté et ma patience me feront tôt ou tard recevoir de plus grandes faveurs. Il n'en faut pas douter, madame, les disgrâces ont leurs bornes comme les prospérités. Ne trouvez-vous donc pas qu'il est de la politique de ne pas outrer les haines et de ne pas désespérer les gens? Mais quand on se flatteroit assez pour croire que le roi ne se radouciroit jamais pour moi, où est l'humanité? où est le christianisme? Je connois assez les courtisans, madame, pour savoir que ces sentiments sont bien foibles en eux, et moi-même, avant mes malheurs, je ne les avois guère; mais je sais la générosité de madame Scarron, son honnêteté et sa vertu, et je suis persuadé que la corruption de la cour ne la gâtera jamais. Si je ne croyois ceci, je ne vous le dirois pas, car je ne suis point flatteur, et même je ne vous supplerois pas, comme je le fais, madame, de lui parler sur ce sujet. C'est l'estime que j'ai pour elle qui me fait souhaiter de lui être obligé et croire qu'elle n'y aura point de répugnance. Si elle craint l'amitié des malheureux, elle ne fera rien pour avoir la mienne; mais si l'amitié de l'homme du monde le plus reconnoissant (et à qui il ne man-

quoit que de la mauvaise fortune pour avoir assez de vertu) lui est considérable, elle voudra bien me faire plaisir ¹.

Bussy à madame de Sévigné. — 20 août 1677.

Après le premier alinéa donné dans l'édition de M. Monmerqué, devraient se trouver les lignes suivantes :

« Je ne fais que recevoir votre lettre du trentième juillet, parce que, comme il y a loin d'ici à Cressia, et que je ne croyois pas y être si longtemps que j'y ai été, j'avois laissé ordre qu'on me gardât les lettres qu'on recevroit pour moi. Pour vous rendre raison de ce que je ne vous fis point de réplique à votre réponse, c'est que je partis aussitôt que je l'eus reçue pour le voyage dont je viens de vous parler. »

Le comte écrivit le lendemain à Corbinelli une lettre, dont les quatorze premières lignes manquent dans l'imprimé.

« Je ne fis point de réponse à votre première lettre, monsieur, parce que je la reçus dans le temps que je partis pour mon voyage de Comté, où j'ai demeuré jusqu'à présent; et, en arrivant ici, j'ai trouvé la seconde; mais, avant que d'y répondre, je vous dirai que ma fille de Chaseu étant venue à ce voyage avec sa sœur de Coligny, est tombée malade, que je l'ai ramenée ici en litière, et que cela m'empêche d'aller trouver madame de Sévigné à Époisses, mais je la convie de venir passer par ici, qui est le plus court et le plus beau chemin pour Vichy ². Que n'êtes-vous de la partie, nous aurions bien du plaisir; car si nous nous trouvons agréables à Paris, nous nous trouverions admirables en province, où l'on est moins dissipé. »

1. Madame de Sévigné répondit à cette lettre par un billet que M. Walckenaer a publié pour la première fois dans le tome V des *Mémoires* déjà cités.

2. Le manuscrit contient en outre, sur ce voyage de madame de Sévigné, le passage suivant : « Le 30 août, nous allâmes, Toulangeon, ma fille de Coligny et moi, au-devant de madame de Sévigné jusques à Lucenay, où, ayant dîné avec elle, nous vinmes coucher à Chaseu. Elle y séjourna le lendemain 31^e août, et en repartit le premier de septembre. Nous allâmes dîner ce jour-là avec l'évêque d'Autun, tous ensemble, mais avant que de nous quitter nous écrivîmes à Corbinelli; madame de Sévigné commença, et j'achevai ceci dans la même lettre. » — La lettre de Bussy a été imprimée; celle de sa cousine, qu'il n'a pas transcrite, est perdue.

Bussy à madame de Sévigné. — Paris, le 7 mars 1677.

Il faut que je m'en aille en Bourgogne, madame, pour avoir de vos nouvelles. Car ici le pouvoir que j'ai de vous voir quand je veux, fait que je ne vous écris point, et puis les affaires ou de petites incommodités m'empêchent de vous voir. Je n'ai aucun plaisir ici de vous ; au moins, au pays, j'ai celui de vos lettres qui, d'ailleurs, parent si bien les endroits que vous savez.

Bussy à madame de Sévigné. — 27 novembre 1673.

« ... N'appréhendez pas que je vous fasse d'affaires pour cela ¹. Je ne cite jamais mes amis sur les *pasquins* ; mais, comme vous savez que je vous rends toujours conte pour conte, quand vous m'en avez fait quelqu'un ; je vais vous donner aujourd'hui chanson pour chanson. Il n'est pas que vous n'avez ouï dire aussi dans les rues sur l'air d'un menuet :

Sais-tu comme on parle en France
De Créquy et de Luxembourg ?
On en fait la différence
Par Fribourg et Philipsbourg.

« Un ami de M. de Luxembourg ² n'a pu souffrir qu'on le mit au-dessous de M. de Créquy, et voici ce qu'il a répondu :

Sais-tu comme on parle en France
De Luxembourg et de Créquy ?
On en fait la différence
Par Ouarden et Consarbry ³.

Dans la même lettre on a omis les lignes suivantes, qui terminent la page que Bussy y avait insérée pour madame de Grignan :

1. Il s'agissait de couplets cités par madame de Sévigné.
2. C'était Bussy lui-même, ainsi qu'on le voit dans une lettre du marquis de Trichateau, qui lui écrit :

Il seroit si difficile
De tourner mieux ce couplet.
Que je crois comme Évangile
Que c'est Bussy qui l'a fait.

3. Consaarbruck. — Madame de Sévigné et Corbinelli, dans leur lettre du 28 décembre, lui adressent sur ce couplet quelques mots de compliment omis par les éditeurs.

« Cela est plaisant, madame, que vous vous preniez à moi de ce que je suis en Bourgogne quand vous êtes à Paris. Est-ce ma faute? Non, assurément, et c'est être bien damné dès cette vie que de la passer en votre absence. — Deux personnes seules ne se peuvent pas mieux divertir que nous faisons ma fille et moi; mais nous nous divertirions mieux si nous étions avec d'autres gens raisonnables. »

Bussy à madame de Sévigné. — Chaseu, 27 octobre 1679.

J'ai reçu votre lettre du 24 de ce mois, madame, et j'en recevrai encore quelques-unes de Paris, avant que je parte d'ici. Car encore que j'aie reçu, il y a près de vingt-cinq jours, la permission que j'ai demandée au roi, les affaires que j'ai ici m'y retiendront jusques au commencement de décembre. J'en ai à Paris; mais quand je n'y en aurois point d'autres que celles de ma fille de Coligny, je ne laisserois pas d'y aller. Comment avez-vous pu croire que je demeurasse seul dans mes châteaux? Pour moi, je vous plains extrêmement de ne pouvoir accompagner la belle Madelonne en Provence, et d'autant plus que vous l'avez laissée partir avec une méchante santé.

Je comprends bien que vous êtes mieux à Livry qu'à Paris. Dans le commencement de ces séparations, les gens que vous voyez dans le monde veulent que vous soyez toujours gaie et divertissante, et n'entrent point dans les raisons de votre chagrin; nous l'adoucrons, ma chère cousine, en le partageant avec vous. Cependant ne vous y laissez point trop aller; car, outre que vous donneriez trop d'affaires, le chagrin est mortel à tout le monde, et surtout aux personnes qui (comme vous) ne sont pas nées pour être tristes.

Adieu, ma chère cousine. Je vous assure que nous vous aimons tendrement votre nièce et moi.

Bussy à madame de Sévigné. — Paris, 25 juin 1680.

... La veuve heureuse (madame de Coligny) ne l'a pas été à son ordinaire dans son voyage d'Auvergne; elle partira d'ici le 10^e juillet, sans en avoir le jugement. Voyant les difficultés des audiences, elle a fait appoiner son affaire, et l'on lui va donner un rapporteur au premier jour. Il y a bien des gens qui disent qu'elle est plus heureuse que si elle avoit été jugée, car

cela lui donne lieu de revenir à Paris cet hiver. Cependant, comme elle n'a pas besoin de prétexte pour ce voyage, elle eût bien voulu être hors d'intrigues.

Madame de Sévigné à Bussy. — Aux Rochers, 3 (et non 1^{er}) juillet 1680.

Les sept premières lignes qui répondent à la lettre précédente de Bussy, manquent dans l'imprimé. Les voici :

Il faut donc vous dire adieu, mon cher cousin, puisque vous partez le 10^e de ce mois. Ce seroit, comme vous dites, un plaisir à une dame qui auroit besoin d'un prétexte pour revenir à Paris que cette obligation de venir reprendre le fil de son procès. Mais le nom de veuve emporte avec lui celui de liberté, ainsi je m'afflige avec elle de la longueur de cette chicane.

Corbinelli à Bussy. — Paris, 1^{er} septembre 1680.

... C'est un plaisir de pouvoir haïr ses juges autant que sa partie, et d'être indigné de voir que le ciel destine les premiers à un rang d'où leur incapacité et leur malice devoient les chasser.

On a choisi M. de Sillery pour gouverneur de M. de Chartres. Il est impossible d'en être plus surpris que tout le monde l'a été. Je vous supplie de l'être aussi.

Au reste je rencontraï l'autre jour mademoiselle d'Épevilles. Elle ne me reconnut pas. Je la saluai d'un air qui méritoit un peu de réminiscence, mais elle me prit pour un homme qui s'adressoit à un autre.

La réponse de Bussy à cette lettre est inédite. La voici ¹ :

« J'ai balancé si je vous écrierois, monsieur, dans l'incertitude si vous ne seriez point parti de Paris pour venir en ce pays-ci, où si les affaires ne vous y auroient pas retenu. Enfin j'ai mieux aimé faire une lettre de plus que de manquer à vous entretenir un moment à Paris, ne le pouvant pas sitôt ici.

« La nouvelle de M. de Sillery m'a tellement surpris, que quoiqu'elle me soit venue d'autres endroits que du vôtre, je ne la crois pas encore. Le moyen de confier à la conduite d'un homme comme celui-là la jeunesse d'un petit-fils de France.

1. Elle est datée de Chausey, le 4 septembre 1680.

« Le procédé de mademoiselle d'Épevilles avec vous ne m'a pas tant surpris. Je connois les manières des jeunes demoiselles. Il y a quelques années que j'en trouvai une qui...¹, après m'avoir donné son corps et son cœur (à ce qu'elle disoit), demanda qui j'étois à un de mes amis avec qui j'étois allé chez elle.

« Si votre accommodement se fait dans le temps que vous me mandez, et que vous partiez aussitôt après, vous me trouverez encore ici. Je le souhaite fort ; mais, en tout cas, si j'en étois parti, venez nous voir à Chaseu, madame de Coligny vous en prie aussi bien que moi. »

Bussy à madame de Sévigné. — Chaseu, 17 mai 1686.

Le passage suivant a été omis dans cette lettre :

Puisque nos amusements vous plaisent, nous vous en ferons part, ma chère cousine, et pour commencer, je vous envoie une petite lettre que j'écrivis, il y a deux mois, à ma belle-sœur de Toulangeon, avec qui je badine toujours, sur un air de galanterie. Je trouve que cela est toujours meilleur que l'air d'une simple amitié ; car, avec l'agrément qui se rencontre dans le commerce des amis, il y a encore une politesse dans l'air galant qui fait plaisir aux gens qui ont de l'esprit. Voilà ce qui m'est resté du temps passé. Ce qui étoit autrefois dans mon cœur n'est plus que dans mon esprit, et j'en suis de meilleure compagnie.

Bussy à madame de Sévigné. — Chaseu, 19 décembre 1686.

Qu'est ceci, madame ? Je n'écris à personne que j'aime et que j'estime autant que vous. Cependant il y a sept mois que je ne vous ai écrit. Si je croyois aux charmes, je croirois être ensorcelé ; en effet, vous aimez fort, et ne pouvez, en sept mois, vous écrire, est une espèce de nouement d'aiguillette. Enfin voilà le charme rompu (si charme y a). Mais après avoir trouvé que j'ai tort, il me semble que vous n'avez pas raison, madame, d'être si longtemps sans vous en plaindre. Je voudrois bien faire quitte à quitte ; quoi que vous fassiez, entrons en matière.

Je me suis occupé depuis que vous n'avez été ici, non pas à bâtir, car cela coûte trop, mais à des petits soins qui améliorissent (*sic*) ma terre de Chaseu.

1. Il y a ici dans le manuscrit deux mots biffés que je n'ai pu lire.

Dans les commerces de lettres que j'entretiens partout avec mes amis (hormis quand le diable s'en mêle), j'écrivis à mademoiselle de Rogny sur son mariage une petite lettre du caractère que j'ai vu que vous aimiez ; je vous l'envoie.

Le 25 septembre, je m'en revins à Chateau de Bussy, avec votre nièce de Coligny. Vous connoissez le mérite de cette situation, madame ; tout ce que je vous dirai, c'est qu'il augmente tous les jours par les propriétés dont je l'embellis. Nous avons pris deux saumons que j'ai eu du regret de manger sans vous, ne songeant pourtant point à vous écrire, et vous voyez bien encore que cela n'étoit point naturel. Nous nous sommes fort vus les Toulangeon, les Monjeu et nous. Tout cela sont des gens de manière aisée, dont nous nous accommodons fort. Cependant il est arrivé à Monjeu, depuis six semaines, une petite dame de Paris, jolie de sa figure, vive, qui a de l'esprit, mais qui fait bien plus rire par la liberté qu'elle se donne de dire tout ce que vous autres prudes vous contentez de penser, que par les choses plaisantes d'elles-mêmes qu'elle dit. La première fois que je la vis, elle me pria de lui écrire, je le lui promis, et je vous envoie ma lettre et sa réponse.

Voilà, madame, comment nous nous amusons. Je ne vous dis pas que madame de Bussy est de retour de Paris depuis un mois ; car ce divertissement-là n'est pas tout à fait de la force des autres¹.

Je vous veux dire deux mots de l'opération qu'on a faite au roi. Il falloit que le mal fût grand et pressant ; car s'il avoit été seulement médiocre, tout ce qu'il y a d'habiles gens dans l'Europe se seroit appliqué à le guérir par des cataplasmes et à lui sauver les douleurs et le péril d'une opération. Cependant cela va bien. Nous autres geus qui avons passé par les mains de Besières, savons qu'il n'est pas seulement adroit, mais encore heureux. J'ai écrit au roi en cette rencontre. Je vous enverrai la lettre, si vous avez envie de la voir ; et je finirai celle-ci en vous assurant que je vous aime aussi tendrement que si je vous écrivois tous les jours.

1. Voy. plus haut p. 154.

THÈSES

POUR LE DIPLÔME

D'ARCHIVISTE-PALÉOGRAPHE,

SOUTENUES

PAR LES ÉLÈVES SORTANTS DE L'ÉCOLE DES CHARTES.

Le Conseil de perfectionnement de l'École des chartes s'est réuni le mardi 16 novembre, pour faire subir aux élèves sortants de troisième année la dernière épreuve à la suite de laquelle sont conférés les diplômes d'archiviste-paléographe. Cet « acte public sur un thème imprimé », ainsi que l'appelle l'art. 17 de l'ordonnance organique du 31 décembre 1846, n'était bien probablement, dans la pensée du rédacteur de l'ordonnance comme dans la lettre de l'article, qu'une argumentation sur *positions*, empruntée au règlement d'autres concours. Ces nouvelles dispositions se sont trouvées un peu modifiées par la force des choses, dès la première année où l'on a dû les appliquer. Les élèves ne se sont pas contentés de ce thème imprimé, qui devait contenir un certain nombre de propositions controversables, sur lesquelles ils auraient eu à soutenir l'argumentation : ils ont présenté des mémoires manuscrits, des dissertations très-étendues, qui donnent sans doute lieu à une discussion aussi instructive pour les élèves qu'intéressante pour l'auditoire, mais cependant laissent beaucoup moins d'importance à l'argumentation, à l'acte public. Cette interprétation très-large de l'ordonnance de 1846 a eu, du reste, d'excellents résultats ; elle a amené, nous croyons le savoir, une réforme utile dans la dernière épreuve du doctorat en droit ; l'Académie des inscriptions a daigné déjà deux fois, depuis quatre ans, honorer de ses médailles les travaux présentés au Conseil de perfectionnement, et nos lecteurs ont été à même d'apprécier le mérite et la portée scientifique de quelques-uns de ces mémoires. Nous croyons leur être agréable en donnant le thème

imprimé, ou sommaire des travaux présentés cette année par les élèves sortants de l'École, dans l'ordre assigné à ces travaux ¹.

1. M. DE LA BORDERIE. — *De la paroisse rurale en Bretagne au neuvième siècle. — Du prince de paroisse (machtyern ou princeps plebis).*

I. — Chaque paroisse bretonne, au neuvième siècle, avait à sa tête un officier ou magistrat, que nous appelons *prince de paroisse*, et qui est souvent désigné dans les actes du temps sous le nom de *princeps plebis*, ou simplement *princeps* par abréviation, très-souvent encore sous les titres bretons de *machtyern* et de *tyern*.

II. — Le prince de paroisse possédait dans sa paroisse l'autorité judiciaire ; il avait en même temps la juridiction *volontaire* et la juridiction *contentieuse* ; sa juridiction s'étendait au *criminel* comme au *civil*, et embrassait, à peu d'exceptions près, toutes les causes. — Le prince de paroisse percevait les *tonlieus* levés dans sa paroisse. — Il avait droit d'exiger, au moins de certaines terres, des redevances ou des services, à lui dus en sa qualité de prince de paroisse. — En cette même qualité, il avait droit, dans certains cas, à la propriété même de certaines terres, soit par une sorte de droit d'échoite, soit à cause d'une dotation territoriale, attachée à sa dignité elle-même. — Les hommes de sa paroisse étaient tenus envers lui à la fidélité, et il était lui-même considéré comme leur seigneur primitif.

III. — La dignité de prince de paroisse était héréditaire.

IV. — Avant la conquête de la Bretagne par Charlemagne (en 786 et 799), le prince de paroisse dépendait de celui des comtes souverains ou petits rois bretons dans les États duquel sa paroisse était située. — Sous la domination carolingienne (de 786-99 à 840), il y avait des princes de paroisse soumis à l'autorité du comte franc chargé du gouvernement de la Bretagne, et d'autres qui relevaient immédiatement de l'empereur, à titre de *vassi dominici*. — Après l'affranchissement de la Bretagne (en 840-845), le prince de paroisse rentra sous la dépen-

1. L'an dernier, nous avons omis d'indiquer le sujet des thèses soutenues le 11 novembre 1851 par les élèves sortants de l'École. Nous réparons aujourd'hui cet oubli.

M. BOUTARIC : *Organisation judiciaire du Languedoc au treizième siècle, principalement dans les États d'Alfonse, comte de Poitiers et de Toulouse (1249-1271).*

M. LEGARON : *Essai sur le commerce par eau et la corporation des marchands hansés de la ville de Paris au moyen âge.*

M. CHARRONNET : *Notice historique sur la secte dite des Cornificiens.*

dance du comte souverain dans la principauté duquel se trouvait sa paroisse.

V. — L'institution des *machtyerns* ou princes de paroisse était particulière aux Bretons, et elle était commune à toute la Bretagne.

VI. — En Bretagne, au neuvième siècle, le mot *plebes* ou *plebs* désigne, non une église baptismale et son district, mais simplement une paroisse, dans le sens actuel de ce mot.

2. M. PORT. — *Essai sur le commerce maritime de Narbonne.*

Les Romains, en s'établissant à Narbonne, s'assurent d'une position importante et déjà fréquentée par les peuples de la Celtique. D'immenses travaux y créent un port rival de Marseille et y dirigent le commerce de la Méditerranée. L'arrivée des Goths, les invasions des Arabes troublent à peine, sans jamais les suspendre, les relations antiques, source inépuisable de richesse, et ont pour résultat d'établir des rapports nouveaux avec les conquérants de l'Espagne, maîtres des marchés d'Afrique. Le mouvement silencieux des pèlerinages, puis la grande entreprise des croisades, ouvrent les ports d'Asie. Sous l'influence d'idées nouvelles, un fait remarquable se produit : en même temps qu'une association d'intérêts réunit pour le commerce intérieur les principales villes du midi de la France, une vaste confédération rapproche un moment les cités maritimes du Languedoc, de la Provence et de l'Italie (1224). A Narbonne même, les citoyens forment une société de secours contre les sinistres commerciaux, résultats des marques et des contre-marques qu'un droit des gens nouveau, peu à peu accepté sur tout le littoral de la Méditerranée, travaille à faire abolir partout. A partir du douzième siècle, on trouve des consuls établis à l'étranger, choisis presque toujours, non parmi les Narbonnais, mais parmi les citoyens de la ville même où ils résidaient, sortes de spéculateurs prélevant un droit fixe sur les marchandises en échange d'avantages matériels fournis aux citoyens qu'ils représentaient. A cette époque, Narbonne est le dépôt général et le principal chemin pour l'exportation et l'importation du Languedoc (1150-1290). Les institutions intérieures de commerce sont peu connues. Ni consuls de mer comme à Montpellier, ni consuls ni régents des marchands comme à Marseille. Le droit romain et des usages consacrés par les trois cours réunies de l'archevêque, du vicomte et des consuls, établissaient la jurisprudence. Les métiers organisés en corporations, sous des chefs élus, suffisaient à tous les besoins du commerce. La principale industrie de Narbonne était la draperie et la teinture des draps, qui trouvaient dans

le pays même toutes les matières premières. Jusqu'à la fin du quatorzième siècle, Narbonne vendait et exportait des esclaves. L'histoire particulière de son commerce à l'étranger montre les marchands narbonnais favorisés partout de privilèges spéciaux, traitant à titre d'égalité avec Gènes et Pise au temps même de leur grandeur; recherchés en Sicile, à Constantinople, sur les marchés d'Asie; attirés à Rhodes par politique, par intérêt en Égypte, où le nom de Narbonne protège encore au quinzième siècle les pèlerins et les marchands d'Europe. A ses portes même, l'Aragon et la Catalogne offrent à son industrie des débouchés toujours fréquentés et toujours féconds.— Les causes de la décadence de Narbonne sont multiples et diverses comme celles de sa fortune. Outre les désastres communs à toutes les cités libres du midi de la France, des circonstances particulières accélèrent sa chute : 1^o les monopoles et les prétentions exorbitantes d'Aigues-Mortes, contestées sans cesse, sans cesse soutenues par des violences qui entravent toutes les relations; 2^o l'accroissement immense de Montpellier, centre depuis longtemps du commerce intérieur, qui réduit bientôt Narbonne à n'être plus qu'un de ses comptoirs; 3^o l'expulsion des juifs (1306), admis à Narbonne aux libertés communes, n'en profitant que pour se livrer au commerce et à l'industrie, source pour eux de richesses, souvent utiles à la cité; leur départ livre les habitants aux extorsions des officiers royaux; 4^o les guerres incessantes des villes d'Italie et de Catalogne, qui couvrent la mer de larrons et de pillards, favorisés par la politique secrète ou déclarée de Gènes. A toutes ces causes de ruine, désastreuses par leur réunion et par la misère des temps, des circonstances fatales viennent s'ajouter qui les rendent invincibles. — L'Aude, qui, depuis les Romains jusqu'au quatorzième siècle, amenait dans un vaste grau et presque jusqu'aux murs de la ville les barques et les plus gros vaisseaux, rompant ses digues, laisse son lit à sec, et ruine ainsi d'un seul coup et le commerce et l'industrie. La ville devient inhabitable. Les angoisses de guerres sans fin, de disettes, les impôts sans cesse croissants, une peste terrible, des misères de toute sorte, chassent des émigrations continuelles vers Montpellier ou vers Marseille, vers l'Italie ou vers l'Aragon. Un dernier espoir attache au sol une partie de la population : l'espoir, longtemps flatté, toujours déçu, de jeter à Leucate les fondements d'une nouvelle vie et de destinées nouvelles. La décadence de Narbonne est complète au commencement du quinzième siècle.

3. M. PASSY. — *De l'organisation du travail public dans les Gaules avant et après la chute de l'empire romain.*

I. *Du travail public avant la chute de l'empire romain.*

1° *Service de l'État.* — 1° L'empereur; 2° le préfet du prétoire, administration et finances; 3° le questeur du palais; 4° le maître des offices, charges du palais, police, fabriques d'armes, postes publiques; 5° le comte des largesses. Finances. Mines, carrières, salines. Manufactures impériales. Ateliers de monnaie, commerce; 6° le comte du domaine privé; 7° le comte et les tribuns du cortège sacré; 8° le maître de la cavalerie et de l'infanterie. — Conclusion.

2° *Service des villes.* — Sénat et curie. Charges des curiaux: 1° nommer aux magistratures municipales et les remplir: *duumvir, ædilis, curator*; 2° administrer les affaires de la ville; 3° exercer la police; 4° établir des foires et marchés; 5° approvisionner les villes: boulangers, *navicularii, suarii*; 6° diriger les travaux publics: *dendrophores, centonarii, fabri*; 7° insinuer les actes dans les registres municipaux; 8° donner des jeux et des spectacles; 9° offrir l'or couronné; 10° choisir les médecins et les professeurs; 11° fournir des gardiens aux greniers publics, des intendants aux relais, des chefs d'exploitation aux mines; 12° héberger les militaires et les magistrats voyageant pour le service de l'État; 13° nommer aux députations près du prince et en faire partie; 14° satisfaire aux tributs extraordinaires; 15° transporter l'annone; 16° percevoir les impôts sous leur responsabilité. Condition des curiaux.

3° *Service des corporations.* — 1° Histoire des corporations; 2° des différentes formes d'association; 3° de l'organisation intérieure des associations; comment elles se recrutaient; formalités pour y entrer; comment elles étaient administrées; 4° des rapports de l'État avec les associations. — Résumé.

II. *Du travail public après la chute de l'empire romain.*

1° *Service de l'État.* — 1° Le roi; 2° la noblesse; 3° offices du palais: les *cancellarii*, les *referendarii*, le *cubicularius*, les domestiques, le *senescalcus*, le *buticularius*, le *comes stabuli*, le *marescalcus*, les *nutritores regis*, le *major domus*; 4° administration: le duc, le comte, le *vicarius*, le *centenarius*.

La législation sur les fabriques d'armes, les manufactures impériales, les mines et salines, les ateliers de monnaie, les postes publiques, est détruite. De l'influence de la chute de l'empire sur le caractère et la condition de ces institutions.

2° *Service des villes.* — Revue des charges qui pesaient sur les curiaux : ces charges ont passé des curiaux au comte, à l'évêque, aux hommes libres. La curie romaine n'existe plus. La curie mérovingienne est toujours un bureau de notaires et de juges de paix ; elle n'est presque jamais un conseil municipal. Le comte et l'évêque administrent la ville.

3° *Service des corporations.* — Comme la curie, les corporations ont péri. Causes de leur ruine. Corporations de l'État : collège de commerçants, collèges d'ouvriers. Pourquoi les corporations du douzième siècle n'ont pu exister avant le douzième siècle, et comment elles n'ont aucun rapport de filiation avec les corporations romaines. Substitution du travail privé au travail public ruiné. Aperçu sur l'organisation du travail privé. — Conclusion.

4. M. AUGER. — *Essai sur le régime des biens, ou rapports pécuniaires entre les époux, en Gaule, jusqu'en 985.*

Droit gallo-romain. — La persistance des usages celtiques en Gaule, sous la domination romaine, ne peut être admise, du moins en ce qui concerne notre sujet. Les textes que nous fournit le droit romain sur la nécessité de la dot pour la validité du mariage offrent des solutions diverses. Quant à la formule LII-LV de l'Appendice de Marculfe, elle s'applique au droit romain. Les textes canoniques n'exigent pas la constitution de dot à peine de nullité. On trouve des exemples de *Morgengabe* constitués par des Gallo-Romains. Les formules VII et VIII du livre II de Marculfe se rattachent au droit romain.

Droit germanique. — 1° La constitution de dot n'est point nécessaire pour la validité du mariage germanique. — 2° Le *Morgengabe* ne consiste pas invariablement en un simple droit d'usufruit. Son importance devient de plus en plus grande. — Il porte généralement sur une portion aliquote des biens du donateur. — Les Germains repoussent presque entièrement les principes romains sur les donations entre mari et femme. — 3° Le droit au tiers des acquêts (*loi des Ripuaires*) n'est qu'un droit de survie. — Le droit de succession en faveur de la femme, que l'on trouve dans la loi des Bourguignons, a une origine toute germanique. — Le mari franc n'est point héritier même de l'apport mobilier de la femme. — La veuve lombarde qui se remarie n'a

droit qu'à la moitié de la dot fixée par la loi. — 4° On trouve le germe de la communauté dans les institutions et les usages germaniques; mais, même au dixième siècle, il est impossible de trouver l'existence d'une communauté d'acquêts, mais par le fait on arrivait en partie à obtenir les mêmes résultats.

5. M. MABILLE. — *Essai sur l'histoire géographique et topographique de l'ancienne Touraine avant le onzième siècle.*

Origine des Turonii. — Dans le principe, ils ne formaient qu'un seul peuple avec les *Andecavi* et les *Cenomanni*. — Ils en furent démembrés avant la conquête de César.

Période celtique. — Les *Turones* n'avaient point d'*oppidum*. — Ils ne pouvaient avoir de *vicus* sur l'emplacement actuel de la ville de Tours. — Ils habitaient les vallées de la *Choisille* et de la *Vienne*.

Période romaine. — Les limites du *pagus* gaulois ne peuvent être déterminées que par la théorie et par des raisons d'analogie. — La Touraine a fait partie : 1° de la Lyonnaise; 2° de la deuxième Lyonnaise (284-301); 3° de la troisième Lyonnaise (sous Valentinien et Gratien). — La troisième Lyonnaise avait un président. — Elle se trouvait sous la protection d'un *præfectus letorum Batavorum* et *gentilium* et d'un *præfectus letorum Francorum*. — Les quatre Lyonnaises relevaient d'un même *præfectus thesaurorum*. — La Touraine, comprise dans la troisième Lyonnaise, faisait partie du *Tractus armoricanus et nervicanus*. — Jusqu'à la fin du quatrième siècle, la Touraine ne constituait point une province ecclésiastique particulière, mais elle relevait de la métropole de Rouen. Depuis l'an 55 avant Jésus-Christ jusqu'en 435, la Touraine fut constamment soumise aux Romains; mais il est probable qu'à cette époque elle se rendit indépendante. — En 473, elle passa sous la domination des Visigoths.

Topographie. — A défaut de textes, les lieux habités par les Romains peuvent être retrouvés au moyen de découvertes archéologiques. *Cæsarodunum* est de fondation romaine. — L'histoire des commencements de cette ville offre deux périodes tranchées. (Pendant la première, ce n'était qu'une ville de plaisance, entourée de *villæ*. — Pendant la deuxième, la ville de plaisance et de luxe disparaît pour faire place à la ville militaire, au *castrum turonense*. — Quatre voies romaines traversaient le sol de l'ancienne Touraine. Indépendamment de ces grandes voies militaires, il en existait d'autres d'une importance secondaire qui établissaient des communications, soit entre les différents points du territoire, soit entre *Cæsarodunum* d'une part, *Limonum* et

le *Velus-Putavum* de l'autre. — La plupart de ces routes peuvent être assez exactement déterminées.

Période mérovingienne. — On est encore obligé, à cette époque, de recourir à la théorie pour déterminer l'étendue du *pagus turonicus*; cependant les textes fournissent plusieurs renseignements importants qui viennent confirmer les déductions de la théorie. — Grégoire de Tours ne donne point la qualification de *pagus* à la Touraine; il l'appelle toujours *territorium* ou *terminum*, et réserve cette expression de *pagus* pour des subdivisions du *territorium turonicum*. — D'après cet historien, il paraîtrait : 1° que le *territorium turonicum* était partagé en deux *pagi* par la Loire; 2° que la Touraine entière était divisée en un assez grand nombre de *pagi*. — Nous possédons les noms de quelques-uns d'entre eux, et on peut en déterminer la position. — Le christianisme fut, dit-on, introduit en Touraine par Etgacien vers le milieu du troisième siècle. — Il est plus exact de dire que son véritable établissement date de saint Martin (371-400). — La province ecclésiastique de Tours a pour étendue la circonscription de la troisième Lyonnaise. — Les limites du diocèse de Tours ne peuvent être déterminées à cette époque que par la théorie. — Tout tend à prouver qu'il avait la même étendue que le *pagus*. — Les textes des sixième, septième et huitième siècles nous fournissent les vocables d'un certain nombre d'églises de Touraine. — La plupart de ces vocables ont persisté jusqu'à nos jours. — Plusieurs monastères (neuf) existaient à cette époque en Touraine. — Beaucoup d'entre eux ont disparu. — La Touraine formait un *comitatus*, et, réunie au Poitou, elle constituait un *ducatu*s. En 507, la Touraine ne sortit de la domination des Visigoths que pour passer sous le pouvoir de Clovis. — Cette province subit de nombreux changements de domination jusqu'à sa réunion au royaume de Charlemagne, en 768.

Topographie. — Les textes de la période mérovingienne nous fournissent les noms de plus de cinquante lieux situés en Touraine. — Presque tous ces lieux peuvent être déterminés assez exactement. — Plusieurs d'entre eux portent la dénomination de *castella*. — On en tire la conséquence qu'ils étaient de fondation romaine.

Période carlovingienne. — Les limites du *pagus turonicus* sont fixées par les textes. — Jusqu'ici, on peut citer vingt et une *vigueries*. — Elles sont d'étendue très-variée. — La plupart appartiennent à la Touraine méridionale. — Le diocèse de Tours comprenait trois archidiaconés, cinq archiprêtres, vingt-trois doyennés.

Topographie. — Plus de cent soixante noms de lieu nous sont

fouruis pour les neuvième et dixième siècles par les chartes et les diplômes. — La plupart désignent des lieux encore existant aujourd'hui.

6. M. PÉCANTIN. — *Notice sur le Roman de la Rose.*

I. Œuvre de deux auteurs, le *Roman de la Rose* a gardé l'empreinte de cette double paternité. Guillaume de Lorris, élève des troubadours et d'Ovide, dépeint, sous des traits allégoriques, les divers sentiments de l'amour. Jean de Meung, plus érudit, plus Français d'ailleurs que son devancier, se fait de la poursuite de la Rose le cadre commode d'une encyclopédie.

II. La langue du *Roman de la Rose* est latine par ses radicaux, — provençale encore par quelques désinences, par sa grammaire surtout, française enfin par sa syntaxe et ses allures.

La grammaire du treizième siècle a emprunté au provençal : son article unique et invariable, *li* ou *le*, *la*, *les* ; — l'application presque constante aux substantifs et aux adjectifs de la règle de l's ; — les espèces et les formes si variées de ses pronoms ; — les cinq modes (indicatif, impératif, optatif, conjonctif et infinitif) selon lesquels se répartissent les temps dans la conjugaison du verbe ; — enfin, presque tous ses adverbes et ses prépositions. — Le *Roman de la Rose* est en vers octosyllabiques à rimes léonines. L'on ne sait pas précisément d'où et quand est venue à cette sorte de rime la qualification de *léonine* ; mais il est probable que la rime elle-même n'est rien autre chose que l'affectation passée en règle, à l'époque de la décadence, des *omoioteleutes* de la phrase périodique latine.

III. Les ressources historiques à tirer de notre roman sont nulles ou à peu près. En fait d'événements, Guillaume de Lorris ne paraît guère sensible qu'à ceux de son petit monde mythologique ; quant à Jean de Meung, s'il aborde quelque point d'histoire, c'est à titre de satirique et de pamphlétaire plutôt que d'historien.

IV. Pour ce qui est de l'archéologie, le sujet fort léger du *Roman de la Rose* amène des détails nombreux sur les frivolités de la mode et les diverses pièces dont se composait, à l'époque, l'habillement des femmes, sur les jeux, les instruments de musique, etc. On n'y trouve de vraiment important que la description typique d'un château fort au treizième siècle.

V. De l'antiquité latine, Guillaume de Lorris n'a connu qu'Ovide, et d'Ovide n'a imité que le premier livre de l'*Art d'aimer*. Jean de Meung nomme, cite et paraît avoir connu un plus grand nombre d'au-

teurs ; mais son érudition ne brille ni par le bon goût ni par l'exactitude.

7. M. CHAZAUD. — *Étude sur les verbes français.*

I. *Verbes réguliers.* — Les quatre conjugaisons françaises peuvent et doivent se réduire à une seule, ayant pour désinences perpétuelles au singulier une consonne et au pluriel une syllabe. Ces désinences restent les mêmes à tous les temps. Le présent indicatif se forme en les ajoutant immédiatement au radical ; les autres temps simples, en insérant entre le radical et la désinence perpétuelle une voyelle ou diphthongue caractéristique. Les terminaisons de chaque temps ainsi formé ont varié avant de se fixer. Formes dans l'ancienne langue et dans la langue actuelle du présent indicatif. Suppression de l's à la première personne du singulier, et du t à la troisième dans les verbes en *er* et les autres. Imparfait indicatif en *eve, ove, oue* et *ais*. Parfait indicatif en *ai, is, us, uis*, et sans voyelle formative. Imparfait du subjonctif en *sse*, avec les mêmes voyelles formatives que le parfait indicatif. Présent subjonctif en *e, ce, se, ge*. Suppression de l'i aux première et deuxième personnes plurielles de ce temps. Formation du futur et du conditionnel. Infinitif. Souvent deux et même trois formes différentes issues du même infinitif latin et restant dans la langue actuelle.

II. *Verbes irréguliers.* — Les véritables irrégularités des verbes tiennent à ce qu'ils ont conservé à la fois plusieurs des formes dérivées du latin à l'origine de la langue. Elles consistent en altération : 1° des voyelles ou diphthongues ; 2° des consonnes du radical. Altération d'*a* en *ai*, d'*ai* en *a*, d'*ai* en *oy*, et *e*, d'*ol*, *al* en *ou, au*, d'*ou* en *eu, ui*. Suppression des consonnes radicales : 1° *l, d, m, t*, au singulier du présent indicatif ; 2° *l, v, lv, s, ss*, à l'infinitif et au présent indicatif, reparaissant au pluriel du présent indicatif et aux deux nombres des autres temps.

III. *Verbes défectifs.* — Les uns par nature et réguliers, les autres parce qu'ils sont tombés en désuétude et généralement irréguliers. Le milieu du dix-septième siècle est, pour ceux de la seconde espèce, l'époque d'une disparition plus ou moins complète aujourd'hui. Les auteurs des siècles précédents offrent le moyen de les reconstituer en entier, sauf un seul : je vais (*vado*).

8. M. BAUDOIN. — *Traduction du poème d'Adalbéron, évêque de Laon.*

A la fin du dixième siècle, le mouvement féodal entraîne l'Église, d'où il procède. Puissance temporelle du pape et des évêques ; l'autorité spirituelle perd de son caractère et s'amoindrit ; elle cherche des compensations ; elle détermine son action, formule ses droits. Succès : lutte du pape contre les évêques, des évêques contre les abbés ; ceux-ci deviennent les auxiliaires du saint-siège. Tendances des deux théocraties rivales : elles veulent ressaisir l'empire que la féodalité leur a fait perdre en se greffant, en quelque sorte, l'une sur le roi de France, et l'autre sur l'empereur. Leur politique : elles réclament la liberté des élections ecclésiastiques, favorisent le maintien des castes, propagent cette doctrine, que Dieu a établi les prêtres au-dessus des rois. État de la question au commencement du onzième siècle. Les papes sont venus à bout de leur dessein. Ils dominent l'empereur, par l'empereur le roi de France, par le roi de France les évêques gallicans. Ceux-ci, ne pouvant plus lutter de front contre le saint-siège, tentent d'amener une rupture entre Robert et Henri II. But qu'ils se proposent : arracher le roi à l'influence du pape, le soumettre à leurs seules inspirations, en faire le propre ouvrier de leur souveraineté temporelle et de leur indépendance. C'est ce qui ressort du poème d'Adalbéron, composé vers l'an 1017.

9. M. DUPONT. — *Recherches sur le Châtelet de Paris.*

I. *Du prévôt de Paris et de sa juridiction.* — La juridiction du Châtelet de Paris comprenait Paris et son ressort. Elle était à la fois judiciaire, administrative et militaire. — Le magistrat qui en était le chef se nommait prévôt (*præpositus*), et dépendait du roi seul, dont il était le représentant à ce tribunal. Comme premier juge ordinaire de la capitale du royaume, le prévôt de Paris avait le droit d'assister aux états généraux et aux lits de justice. Il avait, à Paris et dans les villes du ressort, les mêmes fonctions que les baillis et les sénéchaux dans les provinces ; il était, comme eux, le chef de la noblesse, qu'il commandait au ban et à l'arrière-ban. — Les plus anciennes mentions de prévôts de Paris se rencontrent sous les premiers rois capétiens ; ces magistrats paraissent remplacer à cette époque les vicomtes de la seconde race. — La prévôté de Paris, confiée, vers la fin du douzième siècle, à des hommes d'un rang élevé. — Sous la minorité de saint Louis, donnée à ferme et adjudgée au plus offrant. — Désordres engendrés au Châtelet par cet état de choses. — Réforme accomplie par saint

Louis. — Attributions permanentes attachées à la prévôté de Paris : 1° le droit de connaître du privilège des bourgeois pour arrêter leurs débiteurs forains ; 2° la conservation des privilèges de l'Université ; 3° le droit de suivre, dans toute l'étendue du royaume, les procès commencés au Châtelet, et même de juger toute contestation relative aux actes scellés du sceau de ce tribunal ; 4° la conservation des privilèges de toutes les corporations des métiers de la ville de Paris et du ressort. — Le prévôt de Paris exerçait une juridiction civile, criminelle et volontaire. Il connaissait de tout ce qui était relatif à la police de la ville. — L'histoire de la prévôté de Paris peut être divisée en deux époques : la première, pendant laquelle le prévôt remplit par lui-même les devoirs de son office ; la deuxième, qui commence à la fin du quinzième siècle et s'arrête à la révolution française. Durant cette période, les lieutenants civils, les lieutenants criminels et les lieutenants de police remplacent le prévôt de Paris, dont la charge devient un simple titre honorifique. — Liste chronologique des prévôts de Paris, de 1047 à 1792. — Recueil de chartes passées devant les prévôts de Paris.

II. *Du ressort de la prévôté de Paris.* — *Commentaire sur les mots Ville, Prévôté et Vicomté de Paris.* — La juridiction du prévôt de Paris s'étendait sur un rayon d'environ dix lieues ; le territoire compris dans cette circonscription était divisé en *Ville, Prévôté, Vicomté de Paris*. La *Prévôté* renfermait les villages de la banlieue de Paris ; la *Vicomté* s'étendait de la banlieue de Paris à la limite extrême du ressort du Châtelet. Cependant les mots *Prévôté* et *Vicomté de Paris* furent employés indistinctement l'un pour l'autre. — Importance attribuée dès le quatorzième siècle aux examinateurs et aux sergents du Châtelet. — Différentes classes de sergents : les *sergents de la douzaine*, spécialement attachés à la personne du prévôt ; les *sergents à verge*, qui exerçaient leur office dans Paris et dans la banlieue ; les *sergents à cheval*, qui étaient envoyés dans toute l'étendue de la vicomté et même au delà. — Liste des villages de la banlieue ou prévôté de Paris. — Liste des villes de la vicomté de Paris.

III. *Sceaux inédits de la prévôté de Paris.* — La prévôté de Paris a eu un sceau particulier dès le milieu du treizième siècle ; ce sceau portait une fleur de lis dont la forme a varié à différentes époques. — A partir de la fin du treizième siècle, la fleur de lis fut accostée, à dextre, d'un écu parti aux armes de Navarre, ou de France et de Champagne ; à senestre, d'un petit château à tours crénelées. — Contre-sceaux. — Fréquents emplois du sceau du Châtelet, en l'ab-

sence du sceau royal. — Onze types différents de sceaux du Châtelet, de 1238 à 1624.

IV. *Notice des Archives du Châtelet de Paris. Chambres et officiers de ce tribunal.*

V. *Commentaire sur les anciens bâtiments du Châtelet.* — Antiquité des bâtiments du Châtelet. — Le poème d'Abbon sur le siège de Paris par les Normands prouve l'existence de deux tours placées à la tête des deux ponts qui donnaient accès dans l'île; sur l'emplacement de ces deux tours furent élevés les deux châtelets. — Le tribunal du Châtelet fut supprimé par l'Assemblée nationale dans sa séance du 6 septembre 1790. — Le Petit-Châtelet fut abattu en 1782, et le Grand-Châtelet en 1802.

10. M. COCHERIS. — *Essai sur la grande chancellerie au quatorzième siècle.*

I. Les documents relatifs à la grande chancellerie qui nous ont été conservés ne sont ni assez nombreux ni assez complets pour donner une idée exacte de ce qu'était l'organisation de cette administration avant le quatorzième siècle. On sait seulement qu'elle se composait d'un chancelier, ou garde des sceaux, et de notaires. A l'époque où les grands corps de l'État se constituent et s'immobilisent, c'est-à-dire au commencement du quatorzième siècle, l'administration de la chancellerie se ressent de cette révolution qui avait donné aux affaires une impulsion et un accroissement prodigieux. Le chancelier, occupé concurremment à la chancellerie, au parlement et au grand conseil, se décharge peu à peu d'une partie de ses fonctions, remplies dès lors par des officiers de nouvelle création. Enfin, comme dans toute administration qui vieillit, les rouages se compliquent, les offices se multiplient. L'ordonnance de 1320 et le règlement de 1390 sont les documents qui, comme points extrêmes, sont les plus propres à éclaircir le développement successif de l'organisation de la chancellerie au quatorzième siècle. Le travail des officiers de la grande chancellerie consistait à écrire les lettres, à les transcrire sur des registres, à les sceller, puis à les livrer. Les notaires ne pouvaient écrire une lettre que par le commandement de certaines personnes, telles que le roi, la reine, le chancelier, le connétable, etc., ou des membres du grand conseil de la cour des comptes et du parlement, agissant au nom de l'une de ces administrations. Les registres de la chancellerie contiennent des formules, dont quelques-unes, encore inédites, font connaître les différentes

manières usitées pour le commandement des lettres. Les lettres rérites pour vice de forme, ou pour tout autre motif, conservaient leurs dates primitives. La transcription sur les registres en parchemin, qu'on appelle maintenant Registres de la chancellerie, n'était pas toujours immédiate. L'acte écrit et relu, on le scellait. La cire du sceau dépendait du contenu de l'acte. Les cires employées en chancellerie étaient verte, blanche, jaune et rouge. Les notaires tenaient des registres spéciaux pour les actes scellés en cire verte. Parmi les registres de la chancellerie, il s'en trouve également pour les actes scellés en cire blanche. Un tarif réglait la valeur de ces différents sceaux. Néanmoins, il y avait de nombreuses exceptions. Plusieurs savants ont soutenu que le sceau suivait *toujours* le roi quand celui-ci était en voyage. Cette coutume n'était pas absolue, et les registres de la chancellerie donnent à chaque moment des preuves évidentes du contraire.

SÉANCE PUBLIQUE ANNUELLE

DE L'ACADÉMIE

DES INSCRIPTIONS ET BELLES-LETTRES.

(12 novembre 1852.)

L'Académie a passé cette année par de grandes épreuves, dont la moindre conséquence a été le dérangement de ses habitudes. De là cette séance tardive, qui a changé en vendanges la moisson des lauréats. Personne, du reste, n'a rien perdu pour attendre; au contraire, tout le monde y a gagné d'assister aux débuts du nouveau secrétaire perpétuel, qui, grâce à ce répit, avait eu le loisir de tailler sa plume. On s'en est aperçu à la finesse et au délié de ses traits, et l'auditoire l'en a récompensé par des applaudissements dont il semblait avoir fait provision pour lui, en économisant un peu sur la part qu'il accorde habituellement au rapporteur de la commission des antiquités nationales. Ce n'est pas qu'à mon sens M. Lenormant eût justifié cette parcimonie du public; sauf en un point, qui est le point de départ, il m'a paru s'acquitter avec sa facilité ordinaire d'une tâche qui devient plus difficile d'année en année, on doit le reconnaître. Mais peut-être l'assemblée a-t-elle cru pouvoir le traiter en ami, sans trop de cérémonie. Peut-être aussi des personnes rigides auront jugé que le docte rapporteur n'avait point fait assez de frais pour la solennité. M. Lenormant n'est pourtant pas, et bien s'en faut, de ces savants qui pensent sacrifier aux Grâces lorsqu'il leur arrive parfois de se laver les mains; à telles enseignes qu'un jour aucuns de ses confrères l'ont taxé de coquetterie; mais il s'est peut-être présenté cette fois en toilette un peu simple (de style, s'entend), qu'on aura prise à tort pour négligé, pour déshabillé.

Tout au contraire, le discours de M. Naudet, d'une tenue irréprochable, rasé de près, si j'ose ainsi parler, et même avec un œil de poudre, a enlevé les suffrages du public, toujours charmé qu'on prenne quelque peine pour lui plaire. On sait qu'à l'Académie des inscriptions l'usage n'est guère d'interrompre l'orateur pour l'applaudir; c'est seulement à la fin de chaque lecture que les mains sont mises en mouvement par une reconnaissance dont la cause n'est pas toujours la même.

M. Naudet a eu le bonheur assez rare de voir l'assistance introduire dans son discours plusieurs de ces flatteuses parenthèses qu'on remplit d'ordinaire par les mots : *sensation, mouvement, applaudissements*.

Le nouveau secrétaire perpétuel a loué M. Walckenaer comme M. Walckenaer méritait de l'être, c'est-à-dire d'une manière tempérée, genre d'éloge qu'on ne pratique point assez, dans les académies surtout, et que le savant défunt, pour son compte, ne paraissait nullement goûter. Nous voilà ramenés par M. Naudet à une distance plus raisonnable de l'apothéose. Grand progrès pour le fond à joindre au progrès de forme que tout le monde a pu remarquer dans cette séance. Il faut nous en féliciter et en féliciter l'Académie.

L'illustre compagnie a droit au même témoignage de gratitude pour la direction si heureuse qu'elle imprime aux travaux de l'École française d'Athènes. Le résultat de ces travaux, durant l'année qui s'est écoulée depuis la dernière séance académique, a été exposé et apprécié par le savant M. Guigniaut dans un rapport d'une grande importance, et capable d'intéresser ceux-là même que leurs études ne font point vivre dans un commerce journalier avec l'antiquité. Par malheur, ce rapport est arrivé un peu tard, à la fin d'une séance déjà longue, presque avec la nuit, en un mot, dans des circonstances où Démosthènes lui-même n'aurait point retenu les Athéniens. Aussi la lecture de M. Guigniaut n'a-t-elle pas eu autant d'auditeurs qu'elle en méritait; et c'est tant pis pour les déserteurs, qui ont manqué là une belle occasion de s'instruire, et d'applaudir au succès de cette jeune école, dont la création fait tant d'honneur à M. de Salvandy et la tutelle à M. Guigniaut.

Si M. Lenormant avait eu le temps de lire sa *Note relative à l'exécution d'un puits artésien en Égypte sous la dix-huitième dynastie*, il aurait sans doute effacé par cette lecture, dont l'annonce seule piquait la curiosité, l'impression fâcheuse qu'a dû laisser dans l'esprit de plusieurs auditeurs le début assez étrange de son rapport sur le concours des antiquités de la France.

Sauf ce début, le rapport de M. Lenormant ne m'a pas paru moins intéressant cette année que les années précédentes. On en pourra juger par les passages où le savant rapporteur apprécie ceux des ouvrages envoyés au concours que la commission a jugés dignes d'une médaille.

« On doit rattacher à l'antiquité classique, dit M. Lenormant, le beau travail manuscrit de M. Edmond LE BLANT, sur les *Inscriptions chrétiennes de la Gaule*, auquel votre commission vous propose de décerner la première médaille de ce concours.

« C'est une chose curieuse que d'étudier la manière différente dont tel ou tel érudit envisage l'exécution d'un sujet analogue. Je parlais tout à l'heure du *Manuel d'épigraphie* suivi du *Recueil des inscriptions du Limousin*, par M. l'abbé Texier. Quel but l'auteur s'est-il proposé? Si c'est un traité d'épigraphie qu'il a voulu faire, son livre est trop court, même pour un manuel; si au contraire le second titre est le vrai titre de l'ouvrage, quelle scrupuleuse attention un cadre aussi restreint n'exigerait-il pas! Le mérite souverain des travaux d'épigraphie, c'est l'exactitude, c'est-à-dire le contraire de la précipitation.

« M. Le Blant, nous devons le dire, procède d'une autre manière: le sujet qu'il a choisi n'est ni si vaste que la première annonce, ni si restreint que le second titre de M. l'abbé Texier; il n'a pensé qu'à la France, et dans la France elle-même, ou plutôt dans la Gaule, contre l'étendue primitive de laquelle il n'y a ni révolutions ni traités qui puissent prévaloir, il a choisi les siècles où le christianisme est venu marquer sa première empreinte. L'archéologie des origines chrétiennes ne se borne pas aux catacombes; l'organisation de l'empire romain a, dès les premiers moments, prêté sa force centralisante à la propagation de la bonne nouvelle. L'Évangile eut son retentissement immédiat sur nos rives; le fantôme de roi qui se trouvait encore assez puissant, sous la conquête romaine, pour contribuer à la condamnation du Christ, l'Hérode de la Passion, vécut exilé dans les murs de Vienne, et d'ailleurs la même mer baignait les rives de la Gaule et celles de la Palestine. M. Le Blant a joint à son travail manuscrit une carte de la Gaule, qui fait embrasser d'un coup d'œil le sujet qu'il a traité. On y suit le cours des deux grands fleuves, le Rhône d'abord, et ensuite le Rhin. Sur cette carte sont marqués tous les lieux où l'on a trouvé, soit des inscriptions chrétiennes, soit des sarcophages des premiers siècles: c'est l'itinéraire des missions. Rome y revit et s'y répand avec sa physionomie nouvelle. Entrez dans les vastes souterrains de Saint-Victor, à Marseille; étudiez les tombeaux, qui, pour me servir d'une expression de Dante que j'ai peine à approprier à notre langue, *bigarraient* la plaine funèbre de la ville d'Arles¹; visitez les musées de Trèves et de Cologne, et vous verrez avec quelle précision, quelle fidélité les textes et les sculptures viennent se joindre à la masse de témoignages primitifs que la Rome catholique ne cesse de tirer de ses entrailles. Bientôt cependant ces traits encore purs vont s'altérer sous la conquête barbare, et l'on reconnaîtra la vérité du cri qu'à la fin du sixième siècle jetait le père de notre histoire: *Væ diebus nostris, quia studium litterarum perit a nobis!* « Malheur à notre temps, qui a laissé périr l'étude des lettres! » Mais du moins, si le visage de Rome est mutilé, il est encore reconnaissable, et c'est avec un intérêt singulier qu'on suit les progrès de cette maladie du langage, d'où sortira plus tard un idiome national.

1.

Fanno i sepolcri tutto 'l loco vario.

Inf., IX, 115.

« Tant de révolutions, tant de ruines se sont succédé depuis les siècles mérovingiens, qu'il n'y a plus qu'à glaner après les destructions accomplies par le temps et les hommes. M. Le Blant n'a pas reculé devant une tâche aussi difficile, aussi ingrate ; il a copié, estampé, figuré lui-même tout ce qui existait encore en original ; il a demandé aux livres ce qui avait laissé une trace avant de périr. Ce n'est pas seulement un dessinateur scrupuleux, c'est aussi un commentateur nourri à la meilleure école, plein de sévé et de jugement. Évidemment il aspire à se joindre à cette illustre pléiade des épigraphistes qui ont brillé, principalement en Italie, depuis cent ans, les Maffei, les Marini, les Noris, sans parler de ceux qui vivent encore ; et nous n'hésitons pas à dire que, s'il continue comme il a commencé, son ambition sera satisfaite.

« Au mérite de bien choisir son sujet et de le traiter d'une manière victorieuse, M. Le Blant joint celui d'avoir su le limiter. Il vient un moment où l'antiquité finit et où les temps modernes commencent leur cours, sans qu'on puisse rigoureusement fixer la frontière de ces deux périodes. Cependant il est vrai de remarquer que le nouvel empire fut ce qui fit perdre davantage au monde occidental sa physionomie romaine. La décadence précédente avait été si profonde, qu'on ne put travailler à rétablir, sans être conduit malgré soi à bâtir sur nouveaux frais. D'ailleurs il n'appartenait pas à Charlemagne d'empêcher que le monde ne devînt, sous sa vigoureuse impulsion, plus germanique que romain ; et c'est pourquoi le domaine de l'épigraphie chrétienne, dans ses rapports avec l'antiquité classique, se clôt naturellement, comme l'a fait l'auteur que vous couronnez, à l'avènement du nouvel empire.

« Sans doute, si les barbares n'avaient pas mis dans la balance le poids de leur épée, la crise par laquelle la société romaine avait passé, après s'être pénétrée des prédications du christianisme, n'aurait pas tardé d'aboutir à une admirable renaissance. Et comme les grands esprits de la loi nouvelle n'auraient pas eu à secouer, de même que nos pères, le fardeau d'une tradition d'ignorance, cette renaissance des lettres à l'abri de la croix aurait été à la fois plus conséquente et plus complète que celle qui donne aujourd'hui naissance à des jugements si peu fondés. Mais il entre dans les secrets de la Providence de refondre perpétuellement la société et de ne construire qu'avec des ruines. Les patientes recherches de M. Le Blant nous fournissent une image frappante de cette Église désolée, assise sur un monde croulant, qu'elle demandait à la croix de défendre après l'avoir conquis, et qui n'acceptait les royautes barbares que comme une compensation bien dure pour la perte de la grandeur romaine. »

C'est M. Bellaguet qui a obtenu la deuxième médaille pour sa publication de la *Chronique du Religieux de Saint-Denis*. Voici en quels termes M. Lenormant a caractérisé le travail de l'éditeur et l'ouvrage qui en est l'objet :

* Il me reste à vous parler d'un ouvrage qui, par son étendue, mérite une place à part dans l'examen du concours : c'est la *Chronique latine du règne de Charles VI*, œuvre d'un moine de Saint-Denis, dont il existait une paraphrase française par Le Laboureur, mais qu'on n'avait pas imprimée en latin avant M. L. BELLAGUET ; celui-ci en a donné de plus une version française, de concert avec M. Magin, aujourd'hui recteur de l'académie de Seine-et-Oise. Un petit nombre de notes et une table analytique des matières complètent cette publication, qui ne remplit pas moins de six des grands volumes de la *Collection des documents historiques* publiée par le gouvernement français. Votre commission a jugé digne de récompense ce service rendu à notre histoire, et c'est pourquoi vous voyez M. Bellaguet le second sur la liste de nos médailles.

* L'importance de la Chronique du moine de Saint-Denis était depuis longtemps connue ; on savait que l'auteur, officiellement chargé, comme c'était l'usage de l'ancienne monarchie, de recueillir les faits contemporains, à mesure qu'ils se produisaient, avait accompli sa tâche d'une manière probe, éclairée et loyale, dans une époque de calamités et d'humiliations qui rendait l'impartialité bien difficile. Les traducteurs du moine de Saint-Denis, et l'habile historien auquel on doit l'introduction de ce travail, M. de Barante, tout en signalant la valeur du livre comme document de l'époque, et sans mettre en doute le caractère honorable de l'auteur, semblent demander grâce pour son style et pour les formes monotones de son récit ; mais on pourrait trouver ce jugement un peu sévère. Sans doute il y a toujours, au point de vue du langage et de la littérature, un désavantage attaché aux textes conçus dans une langue morte, qu'on n'employait plus que d'une manière barbare, tandis que les écrits les plus médiocres, où se trouvent les premiers développements des idiomes nouveaux, ont un attrait de nouveauté qui amuse et qui séduit. Mais cette préférence inévitable ne doit pas rendre injuste pour ceux qui ont suivi l'ancienne route, et, dans le cas présent, la forme de chronique, qui était imposée à l'auteur par le devoir de son emploi et l'usage du temps, n'empêchera pas le lecteur intelligent de sentir la force de jugement dont ce digne religieux était doué. Jean Villani n'est aussi qu'un chroniqueur, et pourtant l'Italie lui a fait, dans sa littérature, une place très-honorable. Nous ne contestons pas ce jugement ; mais notre religieux nous semble avoir sur le chroniqueur florentin l'avantage de l'idée française sur la pensée étroite qui régnait dans les républiques italiennes les plus vantées. Ce n'est pas en effet dans les temps de gloire, c'est au milieu des désastres et des hontes, qu'on apprécie la persistance de cet esprit, qui a triomphé de tant d'obstacles, surtout de ceux que suscitera toujours l'entraînement du caractère national.

* Le chroniqueur entre en matière dans un moment triste qui en fait pressentir de plus tristes encore, et, pendant les quarante-trois ans du règne de Charles l'Insensé, il voit s'abattre et se détruire cette monarchie qui, à peine restaurée par le sage gouvernement de Charles V, soutenait depuis

plus d'un demi-siècle une lutte inégale contre la prépondérance de l'Angleterre. Dix ans même avant le fatal traité de Troyes, la situation était désespérée; les caractères n'offraient plus aucun ressort, l'idée de l'indépendance française passait peu à peu dans le domaine des souvenirs ou des romans, et la capitale du royaume, l'université, le parlement, une partie de l'Église, après s'être engoués pour la faction bourguignonne, finissaient par renier le sang royal. Le nombre abandonnait la cause de la patrie, et la minorité seule protestait dans le silence; mais la minorité avait pour elle la raison et l'avenir. Dédaignant ces vanités de l'engouement et de la crainte, tandis que les partisans du monarque anglais insultaient à la fosse de Charles VI, en criant *Noël* à l'avènement des léopards, *comme si le Seigneur fût descendu du ciel*¹, le moine de Saint-Denis récapitulait, avec une indignation contenue, les injures, les oppressions, les maux énormes de la domination étrangère, et sa pensée se tournait vers le véritable héritier de la couronne de France², dont la fortune ne fut si abaissée que pour mieux faire éclater les desseins de Dieu sur notre pays. »

C'est M. DE COUSSEMAKER, dont le nom n'est pas inconnu de nos lecteurs, qui a obtenu la troisième médaille.

« M. DE COUSSEMAKER, dit M. Lenormant, nous donne l'*Histoire de l'Harmonie au moyen âge*, c'est-à-dire qu'il révèle l'origine et les progrès du système musical, qui vint d'abord se poser à côté de la mélodie empruntée par le christianisme aux anciens, et qui plus tard, après quelques siècles d'hésitation, marchant de progrès en progrès et de découvertes en découvertes, a fini par supplanter son devancier, dont il ne restait guère que des vestiges méconus et défigurés pour la plupart, dans la tradition du chant ecclésiastique. Car il est aujourd'hui prouvé que l'antiquité classique n'a pas connu l'harmonie des modernes; ce qu'une critique ingénieuse a su retrouver, et d'où sort la preuve manifeste de l'emploi simultané de sons divers chez les Grecs, ne révèle rien d'identique au système actuel, et d'ailleurs ne se rapporte qu'à l'accompagnement. La mélodie régnait donc à peu près seule dans le chant, avec la simplicité, et sans doute aussi avec la puissance d'un contour tracé sur la surface d'un vase grec. L'harmonie, qui a fini par s'ériger en science et par prouver sa relation légitime avec les lois de l'acoustique, fut d'abord la fille du hasard. Il n'est pas douteux que le clavier adapté dès l'origine à l'orgue hydraulique n'ait donné l'idée des effets produits par d'heureuses dissonances, et que l'imagination, une fois lancée dans ce domaine inconnu, n'y ait cherché une satisfaction vague,

1. « Quo completo, proclamatum fuit supra foveam per illos qui Anglicis favebant : Vivat rex Henricus, rex Francie et Anglie; et inibi cantabant *Noël*, ac si Dominus de celo descendisset. » (T. VI, p. 496.)

2. « Verus corone Francie heres et successor legitimus. » *Ibid.*

enivrante, rêveuse, qu'eût réprouvée sans doute le goût exact et susceptible des musiciens de l'antiquité.

« On serait tenté de croire que, pour passer d'un système qui ne demande ses effets qu'à la mélodie, avec une aversion évidente pour les consonnances que nous jugeons aujourd'hui les plus naturelles, à un autre système qui a fini par asservir et réduire en règle des dissonances déchirantes et farouches, les sens ont d'abord été ménagés, et que les hardiesses ne sont arrivées qu'à mesure que les oreilles s'habituèrent à la contrariété musicale. Mais M. de Coussemaker prouve que les effets par lesquels on se laissait d'abord séduire étaient de ceux que l'art réproouve aujourd'hui comme durs et discordants, et qu'il en était de ces premiers amalgames comme des ténérités anormales de l'orgue, où l'exécutant s'empare des sens et de l'imagination par une confusion gigantesque de tous les sons dans un seul. L'harmonie, qui règne aujourd'hui sans partage, est donc essentiellement une ennemie de la musique primitive, et l'on ne doit pas s'étonner qu'un représentant des doctrines de l'Église grecque, laquelle a exagéré l'indigence de l'ancien système sans en conserver les beautés, ait pu écrire dans le siècle où nous vivons : « Le chant à plusieurs parties exige des auditeurs habitués à y trouver du plaisir. Pour nous, qui n'en ressentons pas la moindre jouissance, un plus long discours sur ce sujet serait en pure perte, et ne saurait en aucune manière être agréable à nos auditeurs ¹. » Mais, en brisant un sceptre, l'harmonie moderne a su s'en créer un autre; le génie plus sombre, plus varié, plus pathétique des temps nouveaux lui a donné des chefs-d'œuvre. A défaut du dessin, qui a dû perdre, elle a gagné l'équivalent de la perspective, du clair-obscur et de la couleur; le rythme est dans ses mains une ressource magique, et le rythme, comme l'entendent les modernes, ne devient indispensable qu'au moment où se forme le tissu harmonique, et lorsqu'une première note se détache pour commencer un dessin différent de la mélodie principale : c'est l'origine de ce que le moyen âge a appelé le déchant, *discantus*, c'est-à-dire le double chant, le chant contraire. De là jusqu'aux combinaisons de la fugue qui forment la limite extrême des ténérités du système moderne, la pente est inévitable et la route assurée. Jusqu'ici personne n'avait su, comme M. de Coussemaker, marquer l'origine du déchant et en déduire clairement les développements du système harmonique; c'est là le mérite capital de son livre, et ce qui a décidé votre commission à demander pour lui l'une des médailles du concours, sans prétendre d'ailleurs garantir la rigoureuse exactitude des nombreux *fac-simile* qui accompagnent l'ouvrage, et surtout de la transcription, en notation moderne, des morceaux donnés dans les manuscrits avec les anciens signes : entreprises chanceuses, et sur le mérite desquelles les hommes spéciaux ne pourraient eux-mêmes se prononcer qu'après une longue étude. »

1. Chrysanthè, archevêque de Dyrrachium, dans son *Grand Traité de musique* (Trieste, 1832), p. 221.

Voici encore un passage du rapport de M. Lenormant, qui fera connaître à nos lecteurs le jugement de la Commission des antiquités nationales sur un ouvrage publié, au moins en partie, dans ce recueil par notre confrère M. Jules Marion, sous le titre de : *Notes d'un voyage archéologique dans le sud-ouest de la France.*

« On trouvera le naturel du bon antiquaire dans les notes rédigées par M. Jules MARION, à la suite d'un voyage archéologique dans le sud-ouest de la France. L'auteur s'est avant tout attaché à bien voir et à décrire exactement ce qu'il a vu. On s'aperçoit qu'il s'est pénétré de l'extrême difficulté qu'on éprouve à rendre sensibles par la parole des objets que le dessin a le privilège d'expliquer immédiatement. Mais le dessin lui-même a besoin de commentaires, et, malgré le perfectionnement miraculeux des procédés de reproduction, la plume est souvent la seule ressource qu'on ait à sa disposition pour se faire comprendre. Afin de surmonter ces obstacles, M. Marion avait des modèles à suivre, et il a su s'approprier heureusement leur clarté et leur élégance : les termes dont il se sert sont ceux dont les bons écrivains ont fait usage, et l'on n'est point, en le lisant, repoussé ou rebuté par ces mots hétéroclites, qui finiraient par s'établir, si l'on cessait un seul instant de protester contre l'emploi qu'on en fait communément. M. Marion proteste lui-même par l'exemple contraire, et c'est peut-être le meilleur moyen de réussir. »

L'Académie a accordé un rappel de médaille à M. DE BOISSIEU, pour la 5^e livraison des *Inscriptions antiques de Lyon*, in-4°.

Des mentions très-honorables ont été accordées :

1^o A M. P. TARBÉ, pour ses *Recherches sur l'histoire du langage et des patois de la Champagne*, 2 vol. in-8°;

2^o A M. DE LA QUÉRIÈRE, pour ses *Recherches historiques sur les enseignes des maisons particulières, suivies de quelques inscriptions murales prises en divers lieux*, broch. in-8°;

3^o A M. HERSAN, pour son mémoire manuscrit intitulé : *Histoire de la commune de Boury (Oise)*;

4^o Au R. P. LAMBILLOTTE, pour son ouvrage intitulé : *Antiphonaire de saint Grégoire, fac-simile du manuscrit de Saint-Gall*, 1 vol. in-4°;

5^o A M. Cl. ROSSIGNOL, pour son ouvrage intitulé : *Des libertés de la Bourgogne, d'après les jetons de ses états*, 1 vol. in-8°;

6^o A M. QUANTIN, pour ses deux ouvrages intitulés : 1^o *Inventaire général des archives historiques de l'Yonne*, 1^{re} partie, 1 vol. in-4°; 2^o *Coup d'œil sur les monuments archéologiques du département de l'Yonne*, broch. in-8°;

7° A M. Jacq.-Ch. BRUNET, pour ses *Recherches bibliographiques et critiques sur les éditions originales des cinq livres du roman satirique de Rabelais*, 1 vol. in-8°;

8° A M. l'abbé ROUX, pour ses *Recherches sur le Forum Segusianorum et l'origine gallo-romaine de la ville de Feurs*, gr. in-8°;

9° A M. A. FAUCHÉ-PRUNELLE, pour son mémoire manuscrit intitulé : *Examen des anciennes institutions du Briançonnais, et plus spécialement des institutions autonomes ou populaires*, etc.

Rappel de mention très-honorable :

A M. BOUTHORS, pour son ouvrage intitulé : *Coutumes locales du bailliage d'Amiens, rédigées en 1507*, tome II, in-4°.

Des mentions honorables ont été accordées :

1° A M. LEPAGE, pour six ouvrages intitulés : *L'insigne église collégiale Saint-Georges de Nancy*, 1 vol. in-8°; 2° *Histoire de la relique de saint Sigisbert, déposée en l'église cathédrale de Nancy*, broch. in-8°; 3° *la Chapelle de Bon-Secours ou des Bourguignons*, broch. in-8°; 4° *les Chartreuses de Sainte-Anne et de Bosserville*, broch. in-8°; 5° *Pierre Gringoire, extrait d'études sur le théâtre en Lorraine*, broch. in-8°; 6° *le Palais ducal de Nancy*, 1 vol. in-8°;

2° A M. J. MABION, pour son ouvrage intitulé : *Notes d'un voyage archéologique dans le sud-ouest de la France*, br. in-8°;

3° A M. Ph. GUIGNARD, pour son ouvrage intitulé : *Mémoires fournis aux peintres chargés d'exécuter les cartons d'une tapisserie destinée à la collégiale Saint-Urbain de Troyes, représentant les légendes de Saint-Urbain et de Sainte-Cécile*, br. in-8°;

4° A M. BIZEUL, pour son mémoire manuscrit intitulé : *Dissertation sur Aleth et les Curiosolites*;

5° A M. Eug. GRÉSY, pour sa *Notice sur trois crosses historiées du douzième siècle, accompagnées d'études iconographiques sur la vie du Christ et la description du tombeau de saint Gauthier*, br. in-8°;

6° A M. MAC-CARTHY, pour ses deux mémoires manuscrits intitulés : *Géographie comparée et archéologie de la subdivision de Tlemsen*; 2° *Recherches sur le développement et l'organisation du christianisme en Afrique à l'époque romaine*, I^{re} partie (avec cartes) ;

7° A M. l'abbé RICHARD, pour son *Histoire des diocèses de Besançon et de Saint-Claude*, 2 vol. in-8°;

8° A MM. les abbés GATIN et BESSON, pour leur *Histoire de la ville de Gray et de ses monuments*, 1 vol. in-8°;

9° A M. SAUVAGE, pour ses *Recherches historiques sur l'arrondissement de Mortain*, broch. in-8°;

10° A M. VAN DER CHIJS, pour son ouvrage intitulé : *De munten der voormalige hertogdommen Brabant en Limburg, etc.*, c'est-à-dire : *Monnaies des ci-devant duchés de Brabant et de Limbourg, depuis les temps les plus anciens jusqu'à la pacification de Gand*, 1 vol. in-4°;

11° A M. DE FONTENAY, pour son ouvrage intitulé : *Nouvelle étude de jetons*, 1 vol. in-8°;

12° A M. MIGNARD, pour son *Histoire des différents cultes, superstitions et pratiques mystérieuses d'une contrée bourguignonne*, broch. in-4°, et pour la *Monographie* du coffret de M. le duc de Blacas, in-4°.

Dans le concours pour le prix Gobert, c'est notre confrère M. Léopold DELISLE qui est resté maître, cette année encore, du champ de bataille, succès qui n'a pas lieu de surprendre de la part d'un aussi rude joueur.

L'Académie a accordé le second prix à M. GERMAIN, professeur d'histoire à la faculté des lettres de Montpellier, auteur de l'*Histoire de la commune de Montpellier, depuis ses origines jusqu'à son incorporation définitive à la monarchie française, etc.*, 3 vol. in-8°.

Le prix de numismatique, fondé par M. Allier de Hauteroche, n'a pas été décerné cette année, non plus que le prix ordinaire de l'Académie.

Voici les sujets proposés pour les concours de 1853 et 1854 :

L'Académie avait proposé, pour sujet du prix ordinaire à décerner en 1852, la question suivante :

Comment et par qui se sont exécutés en France, sous le régime féodal, depuis le commencement de la troisième race jusqu'à la mort de Charles V, les grands travaux, tels que routes, ponts, digues, canaux, remparts, édifices civils et religieux?

Il n'a été déposé au secrétariat aucun mémoire pour ce concours. L'importance et l'intérêt de la question déterminent l'Académie à le proroger jusqu'à l'année 1853.

Elle rappelle qu'en 1851 elle a remis au concours, pour décerner le prix en 1853, cette question :

Quelles notions nouvelles ont apportées dans l'histoire de la sculpture chez les Grecs, depuis les temps les plus anciens jusqu'aux successeurs d'Alexandre, les monuments de tous genres, d'une date certaine ou appréciable, principalement ceux qui, depuis le commencement de ce siècle, ont été placés dans les musées de l'Europe?

Elle rappelle encore que le sujet proposé en 1851, pour un prix à décerner de même en 1853, est le suivant :

Restituer, d'après les sources, la géographie ancienne de l'Inde, depuis les temps primitifs jusqu'à l'époque de l'invasion musulmane.

Elle substitue à la question des monarchies grecques de l'Orient, retirée momentanément du concours, la suivante, sur laquelle les concurrents devront avoir présenté leur travail avant le mois d'avril 1854 :

Étudier l'état politique, la religion, les arts, les institutions de toute nature dans les satrapies de l'Asie Mineure sous les Perses et depuis, particulièrement dans les satrapies déjà héréditaires ou qui le devinrent après la conquête d'Alexandre, c'est-à-dire le Pont, la Cappadoce, la Lycie et la Carie.

Elle propose pour le prix annuel ordinaire, qu'elle décernera en 1854, le sujet suivant :

Examiner toutes les inscriptions latines qui, jusqu'à la fin du cinquième siècle de notre ère, portent des signes d'accentuation ; comparer le résultat de ces recherches épigraphiques avec les règles concernant l'accentuation de la langue latine, règles données par Quintilien, par Priscien et d'autres grammairiens ; consulter les travaux des philologues modernes sur le même sujet ; enfin essayer d'établir une théorie complète de l'emploi de l'accent tonique dans la langue des Romains.

Chacun de ces prix sera une médaille d'or de la valeur de deux mille francs.

Après l'annonce des prix décernés et des sujets de prix proposés, M. de Wailly, qui présidait la séance, a proclamé les noms de MM. BOUTARIC, LECARON et CHARBONNET, auxquels ont été accordés, le 15 mars 1852, des brevets d'archivistes-paléographes.

F. G.

BIBLIOGRAPHIE.

ANALYSE des documents historiques conservés dans les archives du département de la Sarthe, par M. Bilard, archiviste du département de la Sarthe.

Les derniers volumes de l'*Annuaire de la Sarthe* (années 1850, 1851, 1852 et 1853) contiennent une série d'articles sur lesquels il convient d'appeler l'attention de nos lecteurs. C'est un inventaire détaillé de tous les documents antérieurs à l'année 1301 qui sont conservés dans les archives du département de la Sarthe. Le nombre de ces documents n'est malheureusement pas bien considérable; à peine s'élève-t-il à sept cents. Les pièces les plus anciennes remontent au onzième siècle.

M. Bilard a rédigé ses notices analytiques avec une scrupuleuse attention : aucune clause de quelque valeur n'y est passée sous silence; la forme latine des noms de lieux et d'hommes est ordinairement donnée à côté de la forme moderne; les passages les plus remarquables et ceux dont le sens présente quelque difficulté sont transcrits textuellement; les dates sont rapportées telles qu'on les trouve énoncées dans les chartes; peut-être eût-il été bon d'y joindre la traduction en style moderne, et de mentionner exactement les lieux d'où les actes sont datés.

Malgré tout le soin qui a présidé à la composition de cet inventaire, il s'y est glissé quelques inexactitudes. Ainsi, les pièces 41, 42 et 43 me semblent appartenir à Alexandre III, et non à Alexandre IV. Au n° 143, je crois qu'il faut lire *Nivernensi* au lieu de *Stiverniensi*. Aux n°s 166 et 188, *Silurius* est une mauvaise lecture du mot *Silvester*. Au n° 231, le manuscrit porte vraisemblablement *Conciltium de Trectis*, au lieu de *Conciltium de Treveris*, et au n° 241, *obedientie prioris*, au lieu de *obediente regimem*. Le n° 540 ne saurait être émané de l'archidiacre de l'official; c'est un acte de l'archidiacre, official de l'évêque du Mans. La charte de Henri II, indiquée sous le n° 575, est mal à propos datée du mois de mars 1202 : ce prince est mort en 1189, et la lettre dont il s'agit paraît remonter aux premiers temps de son règne. La charte n° 639 doit sans doute être rapportée à l'année 1297, et non à 1197.

On nous fait espérer que le conseil général de la Sarthe va faire publier, en un volume in-8°, l'inventaire rédigé par M. Bilard. On ne saurait trop applaudir à cette entreprise : ce sera la meilleure récompense du zèle et du dévouement de M. Bilard; ce sera aussi un exemple que nous voudrions voir suivi sur tous les points de la France. La publication des inventaires des archives départementales, en même temps qu'elle abrègerait et faciliterait les recherches des savants, garantirait la conservation des documents que renferment ces dépôts.

L. D.

QUELQUES PAGI DE LA PREMIÈRE BELGIQUE, d'après les diplômes de l'abbaye de Gorze, par M. Henri d'Arbois de Jubainville. Nanci, 1852.

L'abbaye de Gorze, fondée par le célèbre Chrodegang, évêque de Metz, a été au moyen âge riche et célèbre. Il ne reste plus des bâtiments que quelques pans de murailles en ruines; mais il est peu d'abbayes qui, du huitième au dixième siècle, aient fourni aux historiens autant de chartes; il suffit pour s'en assurer d'ouvrir l'Histoire des évêques de Metz, par Meurisse; l'Histoire de Lorraine, de D. Calmet; l'Histoire de Metz, par les Bénédictins. Quelques diplômes du huitième et du neuvième siècle restaient encore inédits dans un cartulaire du quinzième siècle appartenant à la bibliothèque du grand séminaire de Nanci. M. d'Arbois a publié ces diplômes à la fin de l'opuscule que nous annonçons aujourd'hui. Ce sont des donations de 776, 792, 796, 824, 885 et 1055. A l'aide de ce même cartulaire, M. d'Arbois de Jubainville a entrepris de donner une liste, par ordre de cités et de *pagi*, des localités situées dans la province de Trèves, où l'abbaye de Gorze eut des propriétés avant la disparition des anciennes divisions territoriales de la Gaule. A la suite de chaque *finis, terminus* ou *villa*, se trouve la date de la charte qui le mentionne; vient ensuite, autant que possible, le nom français de village ou de hameau qui, au quinzième siècle, a pris et occupe encore de nos jours la place de la dénomination ancienne. L'auteur a ainsi relevé le nom de cent dix localités appartenant à treize *pagi*. Ce petit travail est fait avec soin et exactitude, et la pensée qui l'a inspiré est excellente. Les cartulaires présentent, en effet, les indications géographiques les plus précises et les plus inattaquables, et leur étude attentive doit être la base de toute recherche consciencieuse sur les anciennes circonscriptions de la France.

Ad. T.

RECHERCHES SUR LES GRANDS JOURS DE TROYES, par M. Boutiot, membre de la Société d'agriculture, des sciences, arts et belles-lettres de l'Aube. Brochure de 44 pages in-8°. Troyes, 1852.

De bonnes monographies sur les anciennes juridictions françaises ne sauraient manquer de jeter une vive lumière sur l'histoire de notre droit public et privé. Tandis que les principaux parlements de France ont déjà trouvé leurs historiens, on s'est moins occupé des juridictions extraordinaires, dont l'influence, quoique restreinte aux limites d'une province, n'a pas été moins puissante. Poitiers, Clermont-Ferrand, Riom, Angers, Moulins, Tours, Lyon, le Puy, ont été le siège de grands jours; mais la plus ancienne et la plus illustre de ces cours paraît avoir été celle des grands jours de Troyes, sur laquelle M. Boutiot publie aujourd'hui d'intéressantes recherches.

Fondée vers la fin du treizième siècle par les comtes de Champagne, pour servir de contre-poids à la juridiction toute féodale de la cour des barons, composée d'un petit nombre de maîtres nommés directement par le souverain, la cour des grands jours se trouva tout d'abord en possession

d'une très-grande autorité, vit comparaître à sa barre les plus puissants seigneurs de la province, et rendit des arrêts de règlement dans les matières les plus importantes. Contrairement à l'opinion émise par M. Beugnot, M. Boutiot pense que les décisions des grands jours avaient la même autorité que les décisions du parlement de Paris, les grands jours n'étant, à proprement parler, qu'une émanation du parlement.

Un compte rendu en 1285, par le receveur de Champagne, nous apprend la composition de la cour des grands jours à cette époque. On y trouve le sénéchal de Champagne, Jehan de Joinville; Gauthier de Chamblis, archidiacre; l'abbé de Moustier, Jean de Wassoigne, Florent de Roye, Jehan Barac, Gile de Brion, Renier Accore, et le procureur du roi, M^r Pierre de Biauumont. On voit par là qu'il est faux de dire, comme l'ont fait beaucoup d'auteurs, entre autres Pithou et Grosley, que les grands jours étaient tenus par les sept comtes pairs relevant du comté de Champagne, à savoir, ceux de Joigny, Braine, Rethel, Grandpré, Rouci, Brienne et Bar-sur-Seine.

En 1302 et 1303, le roi Philippe le Bel chercha à donner plus de régularité à l'institution des grands jours, et ordonna qu'ils seraient tenus deux fois l'an par des commissaires députés du parlement de Paris, prélats et barons, nommés par lui, ou, à son défaut, par les présidents de chambre. Malgré cette ordonnance, les grands jours ne furent tenus désormais qu'à d'assez longs intervalles. Les seuls dont il soit resté des traces sont ceux de 1333, 1367, 1374, 1376, 1391, 1395, 1402, 1409, 1521, 1535 et 1583.

La session de 1583, qui fut la dernière des grands jours, nous est aussi la mieux connue. La cour se composa d'un président au parlement, un maître des requêtes de l'hôtel du roi, quatorze conseillers au parlement, parmi lesquels deux conseillers clercs, un avocat du roi et un substitut du procureur général, avec le cortège ordinaire de greffiers, notaires et huissiers. Plusieurs avocats de Paris accompagnaient aussi la cour, entre autres, Loisel, Mornac et Pasquier. Le ressort de la cour comprit les pays de Champagne, Brie, Picardie, les bailliages d'Auxerre, Sens et anciens ressorts, Saint-Pierre le Moustier, Maconnais, Donzinois, Morvan, Réthelois, Bourbonnais, Calais et Pays reconquis. Elle se sépara au bout d'un an, après avoir rendu bonne justice civile et criminelle, et ramené un peu d'ordre dans la province.

Il n'y eut plus, au dix-septième siècle, que trois assemblées de grands jours à Clermont en 1665, à Moulins et au Puy en 1666. « Il fut donc de la puissante institution des grands jours, dit M. Boutiot, ce qu'il est de toutes les choses qui n'ont plus leur raison d'être. Elle fut abandonnée, non pas comme une arme vermoulue, mais comme un instrument dont l'usage est devenu inutile avec le temps. Elle finit enfin, parce que, chargée au nom du roi de sévir contre les excès de la noblesse féodale, celle-ci n'existant plus, elle n'avait plus de justiciables. La surveillance qu'elle avait sur les officiers de justice se reporta naturellement au sein des parlements, dont les fonctions, devenues plus certaines, avaient un pouvoir mieux assuré. » R. D.

ÉTUDE sur la vie et les ouvrages de du Cange, par M. Léon Feugère. — Paul Dupont, 1852; in-8° de 104 pages.

Après l'hommage rendu par la ville d'Amiens à du Cange, M. Feugère a cru le moment venu pour la critique de soumettre à une nouvelle et consciencieuse appréciation les travaux de l'illustre auteur du *Glossarium mediæ et infimæ latinitatis*. Il a écrit dans ce but une série d'articles qu'il réunit aujourd'hui. Une notice exacte et intéressante nous donne une idée vraie de cette existence laborieuse des savants d'autrefois; vie modeste, silencieuse, pleine de recueillement et d'étude. Du Cange abandonne de bonne heure la profession du barreau, qui l'eût conduit sans doute à un siège de magistrat, mais où son ardent désir d'apprendre ne trouvait pas à se satisfaire. Dès lors, dans le secret du foyer domestique, tout entier aux affections de famille et au « culte des muses, » il laisse s'écouler sans bruit de nombreuses années inconnues, mais fécondes. Quand parut l'*Histoire de Constantinople sous les empereurs français*, son premier ouvrage, du Cange avait quarante-cinq ans. Peu à peu, ni pressés ni hâtifs, mais à leur jour, à leur heure, se succèdent ces travaux qui devaient faire de son nom une des gloires du grand siècle. L'âge semble redoubler encore l'ardeur de ce vénérable vieillard, « aussi gai et aussi tranquille que s'il ne faisait que se divertir. »

M. Feugère analyse au passage chacun de ces ouvrages, dont il fait avec habileté ressortir les différents mérites. Peu de phrases, et partout les traces d'une étude curieuse et amie, d'une critique ingénieuse, mais parfois trop réservée ou trop timide. Y aurait-il trop d'audace à nier que du Cange donne toujours ce qu'on peut désirer? Son admirable *Glossaire*, loin de « déterminer, quoi qu'en dise M. Feugère, avec une précision rigoureuse la signification des mots, » laisse souvent sans réponse au milieu de documents contradictoires. On pouvait reconnaître ces imperfections du livre sans porter atteinte à la gloire de du Cange, qui a fait bien plus encore qu'on n'eût pu l'attendre d'un seul homme et d'une vie tout entière consacrée à cette œuvre unique.

Un examen raisonné des manuscrits de du Cange, d'après le *Journal des Savants* (décembre 1749), le *Mémoire* de d'Aubigny, et aussi, nous a-t-il semblé, d'après les textes eux-mêmes, complète cette notice, écrite avec soin, et dont l'auteur paraît avoir eu pour but surtout d'être utile, au risque parfois d'être minutieux. C. P.

RECHERCHES SUR LES FONCTIONS PROVIDENTIELLES DES DATES ET DES NOMS DANS LES ANNALES DE TOUS LES PEUPLES. Paris, Dumoulin, 1852. 294 pages in-8°. 4 fr.

Ce livre, qui a pour épigraphe les paroles de la Sapience : « Omnia in

1. Correspondance inédite de Mabillon et de Montfaucon avec l'Italie, publiée par M. Valéry, 1846, t. II, p. 123, citée par M. Feugère.

mensura et numero et pondere disposuisti, » est destiné par l'auteur à dévoiler l'infinité des merveilles qu'il a plu à l'éternelle sagesse de cacher dans la chronologie. Là où le commun des mortels ne voyait jusqu'ici que des noms et des dates, se sont révélées à lui sept lois harmoniques d'une exactitude irréprochable, qui dominent le passé, règnent dans le présent et gouverneront l'avenir. Nous n'en citerons que la dernière, que l'auteur déclare, nous devons en prévenir nos lecteurs à l'avance, à la portée des intelligences les plus ordinaires ; la voici dans toute sa rigueur mathématique : « Quel que soit le chiffre des rois d'un État ou d'une dynastie, ce chiffre est toujours dégagé, ou tel qu'il est, suivant sa valeur simple, ou suivant cette même valeur multipliée par 2, 3, 4, etc., en additionnant autant d'années originelles et même finales qu'il y a, soit dans le premier, soit même dans le dernier nom, de signes alphabétiques. » En groupant ensuite en faisceaux harmoniques les faits donnés par les sept lois particulières, on ouvre à l'histoire des voies d'investigation toutes nouvelles et un horizon presque sans limites. On trouve par exemple, grâce au chiffre fatidique de 539 ans, que le règne de Louis XVI n'est que le calque fidèle du règne de saint Louis. Comment en effet ne pas admettre, aujourd'hui qu'on a la clef des temps, que les pasteurs de 1250, qui menaçaient de renverser la société chrétienne du moyen âge, ne sont qu'un avec les pasteurs du tiers qui en 1789 renversèrent la vieille monarchie française ? On trouvera encore, par une série de combinaisons non moins obscures que compliquées, mais d'une précision incontestable, qu'il n'y aura en tout que 278 papes ; et comme déjà 263 pontifes se sont succédé dans la chaire de saint Pierre, il faut sans doute en conclure que Pie IX n'aura plus que quinze successeurs, après le dernier desquels commencera le règne de Dieu.

A. H.

LIVRES NOUVEAUX.

Août—Octobre 1852.

88. Nouveaux Analectes, ou Documents inédits pour servir à l'histoire des faits, des mœurs et de la littérature, recueillis et annotés par M. le Glay, correspondant de l'Institut. Paris, Techener. — In-8° de 14 f. 1/2, plus 5 pl. et un fac-simile.

Suite à l'ouvrage intitulé : Analectes historiques, ou Documents pour servir à l'histoire des faits, des mœurs et de la littérature. Lille, Danel, 1839. — Les Nouveaux Analectes sont extraits des Mémoires de la Société des sciences, de l'agriculture et des arts, de Lille, et du Bulletin de la commission historique du Nord.

89. Handschriften-Katalog der Königl. Universitätsbibliothek zu Erlangen. — Catalogue des manuscrits de la bibl. de l'université d'Erlangen, par le D^r Irmischer. Erlangen, Heyder. — Gr. in-8° de xviii et 472 p., avec 2 pl. de fac-simile (14 fr.).

90. *Catalogus codicum mss. qui in collegiis aulisque oxoniensibus hodie adservantur.* Ed. Coxe. II partes. Oxonii, Parker. — Gr. in-4° de XLIV et 1319 p. (54 f.)

91. *Catalogus codicum manuscr. orientalium qui in Museo britannico asservantur.* P. II cod. arabicos complectens (continuatio). Lond. — In-fol., p. 159-352 (14 fr.).

Le Supplément contenant les Prolegomena et Indices est sous presse.

92. *Catalogue des manuscrits et xylographes orientaux de la bibliothèque impériale publique de Saint-Pétersbourg.* Saint-Pétersbourg. — In-4° de XLIV et 719 p. (40 fr.)

93. *Ueber den Ursprung der Sprache.* — Sur l'origine de la langue humaine, par J. Grimm. Berlin, Dümmler. — Gr. in-8° de 56 p. (2 fr.)

94. *History of Egypt.* — Histoire d'Égypte, depuis les temps les plus anciens jusqu'à la conquête arabe en 640, par Sharpe. 3^e édition. Lond. — Gr. in-8° de 47 f. (16 fr.)

95. *Briefe aus Ägypten.* — Lettres d'Égypte, d'Éthiopie et du Sinaï, écrites pendant les années 1842-1845, par Rich. Lepsius. Berlin. Hertz. — Gr. in-8° de XII et 456 p., avec cartes et planches (11 fr.).

96. *Geschichte des Volkes Israël.* — Histoire du peuple d'Israël jusqu'à Jésus-Christ, par Ewald. 3^e vol., dernière partie. Göttingue, Dieterich. — Gr. in-8° de XIII et 570 p. (Compl. 39 fr.)

97. *Leben des Cicero.* — Vie de Cicéron, par Brückner. T. I : Vie civile et privée. Göttingue, Vandenhoeck. — Gr. in-8° de XVI et 855 p. (16 fr.)

98. *Mémoire sur l'ancienne lieue gauloise*; par M. T. Pistollet de Saint-Ferjeux. Imp. de Dejussieu, à Châlon-sur-Saône; à Langres, chez Dejussieu; à Paris, chez Dumoulin. — In-8° de 2 f.

99. *Essai sur l'histoire des institutions du nord de la France. Ère celtique*, par M. Tailliar, conseiller à la cour d'appel de Douai. Imp. d'Adam d'Aubers, à Douai. — In-8° de 17 f. 1/2, plus un tableau.

Tiré à 70 exemplaires. L'Introduction et le Glossaire cello-belge sont inédits. Le surplus est extrait des *Mémoires de la Société d'agriculture, sciences et arts de Douai*, 2^e série, tom. I, 1849-1851.

100. *Lieu de la bataille entre Labiénus et les Parisiens (du)*; par M. J. Quicherat, professeur à l'École impériale des chartes, etc. Imp. de Lahure, à Paris. — In-8° de 3 f. 1/2, plus une pl.

Extrait du XXI^e volume des *Mémoires de la Société des antiquaires de France*.

101. *Die Epochen der Kirchlichen Geschichtschreibung.* — Époques de l'historiographie ecclésiastique, par Baur. Tubingue, Fues. — Gr. in-8° de XII et 269 p. (5 fr.)

102. *Patrologiæ cursus completus. sive Bibliotheca universalis, etc.* Series secunda, accurante J. P. Migne. *Patrologiæ tomus CXIX.* Florus diaconus, Lupus Ferrariensis, Rodulfus Bituricensis, Walterius Aurelianensis,

Rothadus II Suessionensis, Nicolaus Papa I. Paris, barrière d'Enfer, aux Ateliers catholiques. — Gr. in-8° de 38 f. 1/2 (7 fr.).

103. *Patrologiæ cursus completus, sive Bibliotheca universalis, etc. Series secunda, accurante J. P. Migne. Patrologiæ tomus CXXXIII. Ado, Usuardus. Usuardi tomus primus.* — In-8° de 31 f. — T. CXXIV. *Usuardus, Carolus Calvus, Hincmarus, Isaacus, Odo, Adrevaldus, Usuardi tomus secundus, cæterorum tomus unicus.* Paris, aux Ateliers catholiques. — Gr. in-8° de 41 f. 3/4 (14 fr.).

104. *Nouvelle Encyclopédie théologique, ou Nouvelle série de dictionnaires sur toutes les parties de la science religieuse, etc.; publiée par M. l'abbé Migne. T. XXXIII. Dictionnaire des conversions.* Paris, aux Ateliers catholiques, barrière d'Enfer. — Gr. in-8° de 51 f. (8 fr.)

105. *Clementis XIV, pont. max., Epistolæ et brevia selectiora ac nonnulla alia acta pontificatum ejus illustrantia, quæ ex secretioribus tabulariis Vaticanis deprompsit et nunc primum edidit Augustinus Theiner.* Paris, chez F. Didot. — In-8° de 25 f. 3/4.

3° volume de Pièces justificatives de l'histoire du pontificat de Clément XIV, d'après des documents inédits des archives secrètes du Vatican, etc. Traduit par l'abbé P. de Geslin, missionnaire apostolique.

106. *Sixtus V.* — Sixte V et son temps, par J. Lorentz. Mayence, Kirchheim. — In-8° de XVI et 406 p. (5 fr.)

107. *Historical Sketches.* — Esquisses historiques, illustrant quelques événements importants entre les années 1400 et 1546, par Hambden Gurney. Lond. — Gr. in-12 de 557 p. (8 fr.)

108. *Histoire chrétienne des archidiocèses et diocèses de France, de Belgique, de Savoie et des bords du Rhin. Gallia christiana en français;* par M. l'abbé Clavel, de Saint-Geniez, curé de la paroisse de Villemanoche, etc. Prospectus, Paris, chez Bouret et compagnie. — Gr. in-8° de 3 f.

L'ouvrage sera publié en 120 livraisons, qui formeront 12 volumes grand in-8°.

109. *Théodore de Bèze, représenté d'après des sources manuscrites et autres (en allemand),* par Baum. Appendice au t. II. Leipzig, Weidmann. — Gr. in-8° de v et 211 p. (Les deux premiers volumes, 25 fr.)

110. *Demoiselle (la) qui voulait voler.* Paris, imp. de Guyot. — In-12 d'une demi-feuille.

Tiré à 25 exemplaires. Ne se vend pas.

En vers. Signé : F. V. Ce conte est imité du fabliau intitulé : *Le Clerc, ou la Demoiselle qui voulait voler*, inséré t. IV, p. 271 et suiv., des Fabliaux et contes des poètes français des XI^e, XII^e, XIII^e, XIV^e et XV^e siècles, tirés des meilleurs auteurs, publiés par Barbazan. Nouv. édit., augm. par Méon. Paris, Warée, 1808, 4 vol. in-8°.

111. *Le Pourtrait de l'iconophile parisien, painct au vif,* par A. Bonnardot. Paris, Dumoulin. — Petit in-18 de 5 f. 2/9.

Tiré à 200 exemplaires. Esquisse qui forme le pendant de celle intitulée : *Le Mi-rouer du bibliophile parisien.*

112. Études sur la littérature française à l'époque de Richelieu et de Mazarin, par Ch. L. Livet. I. Bois-Robert. Paris, Techener. — In-8° de 3 f.

113. Réflexions sur la miséricorde de Dieu. Ouvrage de Madamè de la Vallière, corrigé par Bossuet ; publié pour la première fois, d'après l'exemplaire annoté de la Bibliothèque du Louvre, par M. Damas-Hinard. Paris, Eug. Belin. — In-32 de 3 f.

Le livre annoté, qui existe à la bibliothèque du Louvre, est intitulé : « Réflexions sur la miséricorde de Dieu, par une dame pénitente. 5^e édition, augmentée. Paris, Antoine Dezallier, 1688. » La 1^{re} édition des Réflexions est de 1680. Avis du nouvel éditeur, M. Damas-Hinard, bibliothécaire au Louvre.

114. Notice sur la vie et les écrits de Laurent Angliviel de la Beaumelle, par Michel Nicolas. Paris, Cherbuliez, Ledoyen. — In-8° de 2 f. 3/4 (1 fr.).

Tirée à 40 exemplaires. Laurent Angliviel, généralement connu sous le nom de la Beaumelle, né à Valleraugue, le 23 janvier 1726, est mort à Paris, le 17 novembre 1773.

115. Histoire de Sainte-Barbe (collège, institution. 1430-1853). 1^{re} livraison. Paris, madame Boucharde-Huzard. — In-folio d'une feuille.

L'ouvrage se composera de 24 livraisons. Prix de chaque livraison : 40 centimes.

116. Livret de l'École des chartes, publié par la Société de l'École des chartes. Paris, Dumoulin, Durand. — In-12 de 3 f. 5/6 (75 cent.).

Avec notice historique sur l'École des chartes.

117. Histoire de France jusqu'au seizième siècle ; par J. Michelet. Nouvelle édition. Paris, Hachette. — Six volumes in-8°, ensemble de 192 f. 1/2 (30 fr.).

118. Trois siècles de l'histoire de France. Monarchie et politique des deux branches de la maison de Bourbon. 1548-1848. Par M. Capefigue. Paris, Amyot. — Deux volumes in-8°, ensemble de 47 f. 1/2 (10 fr.).

119. Un scrutin au quatorzième siècle. Notice et document ; par M. Félix Bourquelot. Paris, imp. de Lahure. — In-8° de 3 f.

Extrait du XXI^e volume des Mémoires de la Société des antiquaires de France.

120. The life of Marie de Medicis. — Vie de Marie de Médicis, reine de France, par miss Pardoe. Lond. — 2 vol. in-8° de 62 f. 1/2 (28 fr.).

121. Correspondance administrative sous le règne de Louis XIV entre le cabinet du roi, les secrétaires d'État, le chancelier de France et les intendants et gouverneurs des provinces, les présidents, procureurs et avocats généraux des parlements et autres cours de justice, les gouverneurs de la Bastille, les évêques, les corps municipaux, etc. Recueillis et mis en ordre par G. P. Depping. T. III. Affaires de finances, commerce, industrie. Paris, F. Didot. — In-4° de 123 f. (12 fr.)

Collection de documents inédits sur l'histoire de France, publiés par les soins du ministre de l'instruction publique. 2^e série. Histoire politique.

122. Histoire de l'abbaye royale de Sainte-Colombe-lez-Sens, précédée

de la vie de sainte Colombe, vierge et martyre du pays sénonais; par M. l'abbé Brullée. Sens, chez Duchemin. — In-8° de 22 f 1/2.

Se vend pour la construction d'une chapelle sur le tombeau de sainte Colombe.

123. Description historique du château royal de Melun, figuré sur un sceau du quinzième siècle; par M. Eugène Grésy. Paris, imp. de Boucquin. — In-8° d'une f. 1/2.

Extrait du n. d'août 1852 du *Recueil de la Société de sphragistique*.

124. Quelques pagi de la première Belgique, d'après les diplômes de l'abbaye de Gorze; par M. Henri d'Arbois de Jubainville. Nancy, imp. de Lepage. — In-8° d'une f. 1/4.

125. Journal de don Gérard Robert, religieux de l'abbaye de Saint-Waast d'Arras. Contenant plusieurs faits arrivés de son temps, principalement en la ville d'Arras, et en particulier dans ladite abbaye. Arras, imp. de madame veuve Degeorge. — In-8° de 15 f., plus un plan.

La Chronique de Gérard Robert, mort en 1512, s'arrête au traité de Senlis, 18 mai 1493. Pièces inédites, en prose et en vers, concernant l'histoire d'Artois et autres ouvrages inédits, publiés par l'Académie d'Arras, n. 1.

126. Histoire des évêques de Boulogne; par M. l'abbé E. Van Drival, aumônier de l'hospice de Boulogne-sur-Mer, etc. Boulogne-sur-Mer, imp. de Berger. — In-8° de 19 f.

127. Mémoire sur les archives des églises et maisons religieuses du Cambrésis; par M. le Glay, correspondant de l'Institut, conservateur des archives du Nord, etc. Lille, imp. de Danel. — In-8° de 5 f. 3/4, plus une pl. et un fac-simile.

Ce Mémoire n'est pas une nouvelle édition, mais bien une refonte complète, avec additions considérables, de l'article consacré aux *Archives cambrésiennes* dans le travail de l'auteur, intitulé *Histoire et description des archives générales du département du Nord*. In-4°; Paris, F. Didot, 1843.

CHRONIQUE.

Novembre — Décembre 1852.

Les cours de l'École des chartes ont commencé le mardi 23 novembre : le nombre des inscriptions dépasse le chiffre des années précédentes.

Voici le nouveau tableau des jours et heures des cours :

	11 heures,	MM. GUESSARD, première année;
Mardi	1 —	GUÉRARD, première année;
	2 — 1/2	LACABANE, troisième année.
	11 —	QUICHERAT, deuxième année;
Mercredi.	Midi 1/2	VALLET DE VIRIVILLE, deuxième année,
	2 — 1/2	DE ROZIERRE, troisième année.

Judi,	{	Midi	MM. GUESSARD, première année ;
		2 heures 1/2	GUÉRARD, troisième année.
Vendredi,	{	Midi	QUICHERAT, troisième année ;
		2 — 1/2	DE ROZIÈRE, troisième année.
		11 —	DE MAS-LATRIE, deuxième année,
Samedi,	{	Midi	VALLET DE VIRIVILLE, deuxième année ;
		2 — 1/2	LACABANE, première année.

— A la suite de la dernière épreuve à laquelle sont soumis les élèves sortants de l'École des chartes, le conseil de perfectionnement a déclaré dignes de recevoir le diplôme d'archiviste-paléographe, dans l'ordre suivant : MM. de la Borderie, Passy, Auger, Mabile, Pécantin, Port, Baudouin, Chazaud, Dupont et Cocheris.

— Notre confrère, M. Deloye, archiviste du département d'Indre-et-Loire, vient d'être nommé conservateur du musée Calvet à Avignon : il est remplacé par M. Ch. Grandmaison, employé auxiliaire au département des manuscrits de la Bibliothèque Impériale, secrétaire de la société de l'École des chartes.

— M. Baudouin, archiviste-paléographe, est nommé archiviste de la Haute-Marne.

— Le *Moniteur* du 13 novembre a publié la liste des membres non résidents et des correspondants du Comité de la langue, de l'histoire et des arts de la France. Plusieurs de nos confrères sont portés sur cette liste : ce sont MM. de Pétigny, Barthélemy, Deloye, Guignard et Merlet, le premier comme membre résident, les autres comme correspondants.

— Une médaille d'or, de la valeur de 200 fr., avait été offerte, en 1851, à l'Académie des sciences, arts et belles-lettres de Caen, par un de ses membres, pour l'auteur de la meilleure notice biographique et littéraire sur les deux Porée.

Dans sa séance du 24 décembre 1852, l'Académie a décerné le prix à notre confrère M. Alleaume, arrière-petit-neveu du P. et de l'abbé Porée.

— MM. les ministres de l'instruction publique et de l'intérieur viennent d'accorder à M. de Stadler, archiviste aux Archives de l'Empire, toutes les facilités nécessaires pour terminer l'ouvrage qu'il prépare depuis plusieurs années sur l'origine de la représentation nationale en France. L'importance de ce travail avait été signalée par le Comité historique, qui en a voté la publication aux frais de l'État. On n'avait eu jusqu'ici, sur l'origine de nos assemblées représentatives, sur nos premiers états généraux, que des renseignements vagues et incomplets. Les précieux documents inédits (au nombre de près de 1200), trouvés par M. de Stadler aux Archives de l'Em-

pire, viennent éclairer et fixer désormais la question. Ils donnent la composition et l'histoire complète des trois premières assemblées de députés réunies en France : 1° en 1302, pour organiser la résistance aux prétentions du pape Boniface VIII ; 2° en 1308, pour décréter la mise en accusation de l'ordre des Templiers ; 3° en 1317, pour délibérer sur la possibilité d'une dernière croisade. — De l'ensemble des documents résulte l'ensemble du système. Principe de l'institution des états généraux, formes de convocations, d'élections, de tenues des assemblées, noms des députés, leur caractère selon les ordres, division politique de la France, mécanisme de l'administration, état du clergé, de la noblesse, des communes, rapports entre les rois et les assemblées : toutes ces questions vont se trouver résolues pour l'époque si curieuse du règne de Philippe le Bel et de ses fils, date de la véritable organisation du pouvoir central en France. Une telle histoire, qui n'est autre que celle du suffrage universel en usage alors dans les élections, comme le prouvent les actes, acquiert un puissant intérêt d'actualité dans un temps où ce mode de suffrage est devenu la base de notre système politique. (*Moniteur universel* du 27 novembre 1852.)

— L'Académie des inscriptions et belles-lettres a procédé, dans la séance du 10 décembre, à l'élection d'un membre en remplacement de M. Walckenaer. M. Brunet de Presles a obtenu la majorité des suffrages.

— Le Comité de la langue, de l'histoire et des arts de la France a tenu, lundi 8 novembre, sa première séance, sous la présidence de M. le Ministre de l'instruction publique.

— Le congrès scientifique de France, dont le but principal est de donner aux sociétés savantes de province l'unité d'action qui leur manque, a ouvert sa dix-neuvième session à Toulouse le 6 septembre, et l'a close le 15 ; deux cent cinquante membres s'étaient fait inscrire. Le congrès se réunira en 1853 à Arras.

— L'Académie des sciences, belles-lettres et arts de Rouen décernera, en 1855, un prix de 800 fr. à l'auteur du meilleur mémoire sur le sujet indiqué ci-après :

« Essai philologique et littéraire sur le dialecte normand au moyen âge ;
« exposer ses formes principales et ses variations ; son rôle dans la constitution définitive des langues anglaise et française ; rechercher, dans les patois actuels des diverses parties de la Normandie, ce qui subsiste de cette ancienne langue, en dehors de l'anglais et du français modernes. »

— La Société de statistique des Deux-Sèvres a mis au concours, pour l'année 1854, l'histoire de la ville de Melle (*Metallum*). Le prix sera une médaille de la valeur de 300 francs.

— L'importance des anciens cartulaires est de jour en jour mieux appréciée. A côté de la collection publiée par le gouvernement, viennent se grouper d'intéressantes publications exécutées, soit par des sociétés de province, soit par des amateurs éclairés. Nous pouvons annoncer aujourd'hui deux nouvelles entreprises de ce genre.

M. Peigné-Delacourt, propriétaire de l'ancienne abbaye d'Ourscamp (diocèse de Beauvais), met sous presse le cartulaire de cette abbaye, dont il a soigneusement préparé l'édition d'après l'original rédigé vers l'année 1300, et conservé aux archives de l'Oise. Ce recueil ne contiendra pas de pièces antérieures au douzième siècle, mais il offrira un intérêt particulier : ce sera probablement le premier cartulaire d'une abbaye cistercienne publié en France, et les cartulaires des monastères de cet ordre se distinguent des autres par des caractères assez remarquables.

De son côté, l'Académie de Mâcon ouvre une souscription pour le *Cartulaire de Saint-Vincent*, dont elle a décidé l'impression d'après une copie récemment découverte aux archives de Saône-et-Loire¹. Cet appel ne peut manquer d'être entendu de ceux qui s'adonnent aux études historiques, et nous ne tarderons sans doute pas à posséder une édition d'un cartulaire qui ne contient pas moins de 633 pièces, dont la date est comprise entre le huitième et le treizième siècle. — *Le Cartulaire de Saint-Vincent* formera un volume in-4°, dont le prix est fixé à 10 francs pour les souscripteurs.

— M. le colonel Uhrich vient de trouver, aux environs de Saverne et de Phalsbourg, des inscriptions tumulaires dont il a donné le *fac-simile* dans les Mémoires de l'Académie de Metz. Deux de ces inscriptions gallo-romaines sont écrites en caractères qui semblent différer des divers alphabets grecs et latins, et devront à ce titre attirer l'attention des savants. Nous donnons, d'après la *Revue archéologique*, deux des inscriptions qu'on a pu déchiffrer.

1.

D. M.

LATIOCAIV.....

LINICINIVS.....

ET.....CINIVS

MVS..... FILI

S.P.....C

2.

IOVIO .M.

LM. LIBER. VIII

1. Il paraît qu'avant cette découverte l'Académie de Mâcon regardait le cartulaire de Saint-Vincent comme perdu. Il en existe cependant une copie à la Bibliothèque Impériale parmi les manuscrits de Bouhier.

EXPLICATION

DU

CAPITULAIRE DE VILLIS.

Ce capitulaire a été l'objet d'un grand nombre de commentaires. En me proposant de l'expliquer de nouveau, j'entreprends une tâche que les travaux de mes devanciers ont rendue à la vérité plus facile, mais qui toutefois, au moins je l'espère, pourra ne pas paraître entièrement superflue.

Ce document si célèbre n'est pourtant pas un capitulaire proprement dit, à moins qu'on ne veuille appliquer ce nom à toute espèce d'écrit divisé en petits chapitres, *capitula*. Mais tel n'est point le sens qu'on lui donne communément. Nous entendons, en effet, par *capitulaires* des ordonnances d'intérêt public, rédigées et promulguées d'ordinaire dans les assemblées nationales. Or, ce qu'on appelle le capitulaire de *Villis* ne présente pas ces caractères : d'abord il concerne non les propriétés en général, mais seulement les terres des domaines du roi ; ensuite il n'a pas été rédigé avec le concours des grands du royaume ni dans une assemblée de la nation. Ce n'est donc pas une ordonnance, c'est un règlement presque exclusivement domestique. Enfin, la preuve qu'il n'est pas un capitulaire, c'est que l'abbé de Saint-Wandrille, Ansegise, qui a recueilli les capitulaires de Charlemagne et ceux de Louis le Débonnaire jusqu'à la fin de l'année 826, ni même son très-peu digne continuateur, le diacre Benoit, de l'église de Mayence, n'ont reproduit aucun passage du capitulaire de *Villis* dans leurs recueils.

On ne connaît plus aujourd'hui qu'un seul ms. ancien qui contienne le texte de ce précieux document. Il appartenait à la bibliothèque de Helmstadt ; il est présentement conservé dans celle de Wolfenbützel (duché de Brunswick). Quoiqu'il paraisse remonter au commencement du neuvième siècle, il n'est pas exempt de fautes nombreuses et graves. Le capitulaire a été pu-

blié, pour la première fois, en 1647, par Hermann Couring ou Conringius, d'après le manuscrit d'Helmstadt, à la suite des lettres de Léon III. Le même savant en donna une deuxième édition en 1655. Baluze le réimprima dans sa collection des Capitulaires, et J. Georges Eckhart dans son *Commentarii de rebus Franciæ orientalis*; celui-ci un peu moins incorrectement, parce qu'il revit le texte sur le manuscrit même dont s'était servi Conringius. Ensuite Pierre Georgisch l'inséra dans son *Corpus juris germanici antiqui*; Daniel Gotfried Schreber, dans son *Traité des biens et revenus de la chambre*¹; et dom Bouquet, dans le tome V de son recueil. Bruns le publia de nouveau, avec des améliorations considérables que lui procura la révision du manuscrit². Enfin M. Pertz en a donné une dernière édition, après l'avoir encore collationné avec le manuscrit de Wolfenbützel³. D'autres savants, tels que Tresenreuter, Ress, Kinderling⁴, Anton, en ont fait le sujet de publications ou de dissertations particulières, sans parler de beaucoup d'autres auteurs, tels que l'avocat Bouquet, l'historiographe Moreau, et même plusieurs écrivains de notre temps, qui se sont aussi occupés de ce document.

L'année dans laquelle il fut rédigé est incertaine. Baluze, avec Conringius, reporte cette rédaction avant le 4 juin de l'an 800; M. Pertz, avec Eckhart, la recule à l'année 812, par les raisons suivantes. D'abord, il est constant que Charlemagne ordonna en 812 à ses *missi* de faire la description de ses domaines, comme le prouve une disposition du capitulaire d'Aix-la-Chapelle, de cette année, ainsi conçue : *Ut non solum beneficia episcoporum, abbatum, abbatissarum, atque comitum sive vassallorum nostrorum, sed etiam nostri fisci describantur, ut scire possemus quantum etiam de nostra* (ou plutôt *de nostro*, comme dans Ansegise, III, 82; Pertz, *LL.* 1, 309) *in uniuscujusque legatione habeamus*⁵. Il est donc permis de croire que le formulaire que nous avons de la description des *fisci regales*, date de la même année 812, et qu'il a été rédigé en conséquence de la prescription du capitulaire d'Aix-la-Chapelle⁶. Or, ce formulaire se

1. *Abhandlung von Cammergütern und Einkünften*; Leipzig, 1754.

2. Dans son *Beyträge zu den deutschen Rechten des Mittelalters*.

3. *Mon. Germ.*, *LL.* 1, 181-187.

4. A la suite de Bruus, p. 359-421.

5. *Capitul. Aquense*, a. 812, c. 7, dans Pertz, *LL.* 1, 174.

6. Le *Breviarium rerum fiscalium Caroli M.* ne fut pas inséré par Baluze dans

trouvant transcrit immédiatement avant le capitulaire de *Villis*, dans l'unique manuscrit qui nous a conservé le texte de ces deux documents, on a pu supposer que la rédaction du capitulaire de *Villis* avait suivi de près celle du formulaire, et par conséquent celle du capitulaire d'Aix, et l'on s'est déjà cru induit ainsi à lui assigner la même date, c'est-à-dire l'année 812. On s'est confirmé dans cette opinion lorsque, en examinant certaines dispositions du capitulaire publié l'année suivante, on a pu y voir comme des reflets du capitulaire de *Villis*¹. Enfin, et c'est là la véritable raison, on a trouvé dans le titre même de ce dernier, ainsi conçu : *Capitulare de villis vel curtis imperialibus*, la preuve manifeste que le document était postérieur à la restauration de l'empire d'Occident, c'est-à-dire au 25 décembre 800, jour où le pape Léon III mit une couronne d'or sur la tête de Charlemagne, en le proclamant empereur. Telles sont les raisons alléguées par les partisans de la date la moins ancienne. Mais il est douteux qu'elles doivent prévaloir sur la raison, unique à la vérité, que Conringius et Baluze ont présentée à l'appui de l'opinion contraire. Ces savants, en effet, ayant remarqué que Charlemagne, dans plusieurs paragraphes du capitulaire même de *Villis*², s'associait la reine pour l'administration de ses biens, en ont conclu naturellement qu'il y avait une reine sur le trône au moment de la rédaction de ce capitulaire, et que, par conséquent, cette rédaction, qui pouvait être beaucoup plus ancienne, était nécessairement antérieure au 4 juin de l'an 800, date de la mort de la dernière femme de Charlemagne.

Cet argument me paraît décisif, même contre le mot *imperialibus* de l'intitulé du capitulaire; car on aura peu de peine à croire que le copiste, qui écrivait sous l'empire³, aura, dans un titre, parlé le langage de son temps, tandis qu'on s'expliquerait difficilement comment Charlemagne se serait déchargé d'une

son édition des Capitulaires, parce que le savant Conringius, à qui il s'était adressé pour en avoir une copie d'après le ms. de Helmstadt, aujourd'hui de Wolfenbüttele, ne put parvenir à triompher des difficultés de lecture que présentait le texte. Voy. Eckhart, *Comm.*, t. II, p. 902, note a. Mais ce document ayant été publié en 1729 par Eckhart, D. Bouquet aurait dû le comprendre dans sa collection.

1. Voy. *Capitul. Aquisgranense*, a. 813, c. 10, 18 et 19, dans Pertz, *LL.* 1, 188 et 189.

2. C. 16, 27, 47, 58, dans Pertz, p. 182-185.

3. Le ms. est du commencement du neuvième siècle, au jugement de M. Pertz, p. 175.

partie de l'administration de ses terres sur une personne qui n'aurait pas existé. En conséquence, je conserverai la date de Baluze, et j'estimerai le capitulaire de *Villis* écrit avant le 4 juin de l'an 800.

Je passe à l'examen du texte, composé de soixante-dix articles ¹.

Incipit Capitulare de villis et curtis imperialibus.

1. *Volumus ut villæ nostræ, quas ad opus nostrum serviendi institutas habemus, sub integritate partibus nostris deserviant, et non aliis hominibus.*

La *villa*, sous les Mérovingiens, est une terre, en général, y compris les personnes qui l'habitaient. Sous les Carolingiens, c'est très-souvent un village et déjà même une paroisse. Charlemagne distingue deux espèces de *villa* royales : 1^o celles qui sont affectées à l'entretien de sa maison, et dont il a formé, si je puis parler ainsi, sa liste civile; 2^o celles dont les revenus sont appliqués à d'autres services qu'au sien, ou qu'il a concédées en bénéfice à des églises, à des abbayes, à ses comtes, à ses vassaux, etc. Il ne veut pas que les terres réservées pour son usage servent à celui d'autrui. C'est une défense adressée à ses intendants.

2. *Ut familia nostra bene conservata sit, et a nemine in paupertate missa.*

Familia nostra s'entend ici de tous les hommes de condition libre ou servile qui avaient pour maître Charlemagne, y compris même les ecclésiastiques (§ 6). Celui-ci veille à leur conservation, et défend qu'aucun d'eux ne soit réduit à la misère par personne. Ses capitulaires témoignent d'ailleurs de l'intérêt qu'il portait aux pauvres, et des efforts qu'il fit pour détruire ce que nous appelons le paupérisme, et réprimer le vagabondage et la mendicité. En cette année de disette, dit-il en décembre 805, que chacun aide les siens autant qu'il peut, et qu'il ne vende pas son blé trop cher : *Et in præsentî anno de famis inopia, ut suos quisque adjuvet prout potest, et suam annonam non nimis care vendat*². Et au mois de mars de l'année suivante : *Consideravi-*

1. Quelques mots du texte ayant été corrigés par le copiste au temps de la rédaction ou peu après, nous avons, à l'exemple de M. Pertz, reproduit en note la première leçon.

2. *Capitul. Theodonis Villæ, communia, a. 805, c. 4*; Pertz, p. 132 et 133.

mus itaque, ut præsentè anno, quia per plurima loca famis valida esse videtur, ut omnes episcopi, abbates, abbatissæ, obtimates, comites seu domestici, et cuncti fideles qui beneficia regalia, tam de rebus Ecclesiæ quamque et de reliquis habere videtur, unusquisque de suo beneficio sua familia nutrire faciat, et de sua proprietate propria familia nutriat ¹. En 809, la Gaule ayant encore été affligée par la famine, Charlemagne ordonna de nouveau à tous ses sujets de venir au secours de leurs hommes, tant des libres que des serfs : *Unusquisque præsentè anno, sive liberum sive servum suum de famis inopia adjutorium præbeat* ². De même, en 813 : *Ut unusquisque propter inopiam famis suos familiares et ad se pertinentes gubernare studeant* ³. Quant au vagabondage et à la mendicité, il s'y opposa, non-seulement en prescrivant à chacun de nourrir ses pauvres, mais encore en défendant de les laisser mendier, et même de rien donner aux vagabonds et mendiants à moins qu'ils ne le gagnassent par le travail de leurs mains : *De mendicis qui per patrias discurrunt, volumus ut unusquisque fidelium nostrorum suum pauperem de beneficio aut de propria familia nutriat, et non permittat aliubi ire mendicando. Et ubi tales inventi fuerint, nisi manibus laborent, nullus eis quicquam retribuere præsumat* ⁴.

J'ai rappelé ces diverses prescriptions, d'abord parce qu'elles sont en rapport avec celles que nous venons de lire dans le capitulaire de *Villis*; ensuite, parce qu'elles montrent que, si la liberté manquait au pauvre, l'assistance de son maître lui était assurée par la législation. Depuis, si la liberté est devenue le patrimoine de tous les hommes, le devoir de les nourrir ne fut plus imposé qu'à la charité.

3. *Ut non præsumant judices nostram familiam in eorum servitium* ⁵ *ponere, non corvadas, non materia cedere, nec aliud opus sibi facere cogant; et neque ulla dona ab ipsis accipiant, non caballum, non bovem, non vaccam, non porcum, non berbicem, non porcellum, non agnellum, non aliam causam, nisi buticulas et ortum, poma, pullos et ova.*

Cet article contient une double défense faite à des officiers du

1. *Capitul. alterum ad Niumagam, a. 806, c. 8; ib. p. 145.*

2. *Capitul. Aquisgran., a. 809, c. 24; ib. p. 156.*

3. *Capitul. alterum Aquisgran., a. 813, c. 11; ib. p. 189.*

4. *Capitul. primum ad Niumagam, a. 806, c. 9; ib. p. 144.*

5. *Servitium, 1^{re} leçon.*

roi nommés *judices* : celle d'exiger, pour leur profit particulier, des travaux et des services des gens placés sous leurs ordres, et celle de recevoir d'eux aucun présent, à l'exception de choses de peu de valeur.

Le mot *judices* se représentant fréquemment dans les articles qui suivent, j'en réserverai l'explication.

Les corvées, *corvadæ*, sont, comme nous l'avons démontré ailleurs¹, des labours faits, par commandement, aux différentes saisons de l'année, soit à la charrue, soit à la main. Ce n'est que dans les temps modernes qu'on a donné une signification beaucoup plus étendue à ce mot, en l'appliquant à toute espèce de travail ou de peine gratuits.

Materia, ou plutôt *materiam cædere*, c'est couper du bois, c'est-à-dire faire la coupe des bois. *Causa* est pour *res*, chose. *Buticulæ* paraît signifier ici des bouteilles ou de la boisson. *Ortum*, comme on le voit clairement par un passage cité dans Du Cange, doit s'entendre des légumes et des autres produits des jardins.

Une disposition pareille à celle que contient cet article se retrouve dans la lettre écrite par Charlemagne à Pepin son fils, roi d'Italie. L'empereur y fait défense à ses officiers de tous ordres de prendre des logements et des chevaux sur les terres et chez les hommes des églises, des monastères et des hospices; de faire travailler ces hommes à leurs terres et à leurs maisons; d'exiger d'eux de la viande et du vin, et de les opprimer en aucune manière : *Pervenit ad aures clementiæ nostræ*, écrit Charlemagne, *quod aliqui duces et eorum juniores, gastaldii, vicarii, centenarii seu reliqui ministeriales, falconarii, venatores et cæteri, per singula territoria habitantes aut discurrentes, mansionaticos et parvaredos accipiant, non solum super liberos homines, sed etiam in ecclesias Dei, monasteria videlicet virorum ac puellarum, et senedochia, atque per diversas plebes, et super reliquos servientes ecclesiæ, et insuper homines atque servientes ecclesiarum Dei, in eorum opera, id est, in vineis et campis seu pratis, necnum et in eorum ædificiis illos faciant operare, et carnaticos et vinum contra omnem justitiam ab eis exactari non cessant; et multas oppressiones patiuntur ipsæ ecclesiæ Dei vel servientes earum.*

1. *Irm.* 1, 644

Ideoque, carissime fili, etc. Suit l'ordre de réprimer tous ces abus ¹.

4. *Si familia nostra partibus nostris aliquam fecerit fraudem de latrocinio aut alio neglecto, illud in caput conponat; de reliquo vero pro lege recipiat disciplinam vapulando; nisi tantum pro homicidio et incendio, unde fraudam exire potest. Ad reliquos autem homines justitiam eorum, qualem habuerint, reddere studeant, sicut lex est. Pro fraudam² vero nostra, ut diximus, familia vapuletur. Franci autem qui in fiscis aut villis nostris³ commanent, quicquid commiserint, secundum legem eorum emendare studeant; et quod pro fraudam dederint, ad opus nostrum veniat, id est in peculio aut in alio prætio.*

Cet article est un des plus difficiles à expliquer de tout le capitulaire. Je crois y reconnaître deux dispositions principales. La première se rapporte aux actes commis par les gens du roi à son préjudice d'abord, puis au préjudice d'autres personnes, *reliqui homines*; la seconde concerne les actes commis par les hommes libres qui habitent sur ses terres. Mon illustre et vénérable confrère M. Pardessus entend par *reliqui homines* les lites ou les affranchis ⁴; mais je doute que cette interprétation, à laquelle sont contraires Tresenreuter et Anton, l'eût entièrement satisfait s'il était entré dans l'explication du passage. Les hommes libres habitant sur les terres du domaine sont d'ailleurs expressément nommés dans un capitulaire de Worms de 829 ⁵.

Il y a dans le texte un mot important qui paraît avoir été altéré par le copiste : c'est *fraudam*, écrit deux fois sous cette forme et une fois sous celle de *fauda*. On ne le trouve employé dans aucun autre document, et les éditeurs et commentateurs que j'ai consultés l'ont remplacé ou interprété par le mot *seida*, à l'exception de M. Pertz, qui, dans une note, le fait synonyme de *freda* ⁶, et de Kinderling, qui en fait la première fois *frosta*, terre en friche, et la seconde fois *fraude*, fraude, mais sans plus de fondement

1. *Epist. a. 807, vel circiter*, dans Pertz, p. 150; Baluze, I, 461; Bouq., V, 629 c.

2. *Fauda*, dans le ms.

3. *Nostris* a été ajouté au-dessus de la ligne.

4. *Loi salique*, p. 590.

5. De liberis hominibus qui proprium non habent, sed in terra dominica resident. *Capitula pro lege habenda*, c. 6, dans Pertz, p. 354.

6. I. e. *freda, fredum*, p. 181.

d'un côté que de l'autre. Si l'on donnait la préférence à *feida*, ou *faida*, qui signifie guerre privée, les mots *nisi tantum pro homicidio et incendio, unde faida exire potest*, se traduiraient ainsi : « A la réserve de l'homicide et de l'incendie, d'où peut naître une guerre. » Mais entre qui cette guerre? Entre le roi et ses gens, *familia*? cela n'est pas admissible. Entre ses gens et des étrangers? cette interprétation est peu satisfaisante, attendu qu'elle renverserait l'économie de l'article; car il ne s'agit actuellement que des fautes des gens du roi envers lui, et c'est dans la phrase suivante seulement qu'il sera question du tort fait par les gens du roi à des étrangers. Enfin, dans la disposition qui concerne les hommes libres, les mots *quod pro frauda dederint*, supposeraient encore le cas, très-difficile à concevoir, où le roi serait en guerre avec eux. La leçon *faida* présente donc de très-graves difficultés, qui doivent, à mon avis, la faire rejeter. Au contraire, si nous interprétons *frauda* par *freda*, qui est presque aussi souvent en usage que le neutre *fredum*, pour désigner l'amende ou la part qui revient au roi ou aux magistrats dans les jugements, il en résultera un sens qui se justifie de soi-même. En effet, il est naturel que le roi, après s'être contenté de prononcer le fouet pour les cas moins graves, se réserve d'ajouter à cette peine celle du *fredum* pour des crimes, tels que le meurtre et l'incendie. Le verbe *exire*, dans la phrase *unde frauda exire potest*, est d'ailleurs très-souvent employé dans le sens de *sortir pour payer*, ou plutôt pour *être payé*¹. A la seconde ligne de l'article, le mot *caput* veut dire le capital, le principal, la matière du délit, le prix de l'objet détruit, endommagé ou volé. C'est la signification qu'il a dans la loi salique², où toutefois il est ordinairement remplacé par le mot *capitale*³. Plus bas, l'expression *franci qui in fiscis aut villis nostris commanent*, désigne les hommes libres qui font leur habitation dans les domaines ou les établissements ruraux du roi. C'est en effet dans le sens d'homme libre et de femme libre que sont ordinai-

1. *Farinarium, unde exiit in censum de annona modios 15 et denarios 3 et auca pasta* 1. *Irm.*, t. II, p. 5, § 40. Voy. aussi *ib.*, p. 151, 165, 179, etc.

2. Voy. *L. sal.*, XXVII, 4; LXI, 1; LXV, 1; premier texte, dans *Pard.*, p. 15, 33 et 34.

3. Voy. surtout le texte de la *Lex emendata*, aux articles des titres 2 à 13, etc.

rement pris les mots *francus* et *franca* des capitulaires ¹. Quant à *peculium*, il est mis pour *pecus* ², bétail.

Le roi ordonne donc, par cet article, que ses hommes lui fassent une réparation complète des vols et des autres torts qu'ils commettront envers lui, et, de plus, qu'ils reçoivent le châtement du fouet, à la réserve toutefois des cas d'homicide et d'incendie, pour lesquels ils peuvent encourir l'amende. Mais s'ils causent du dommage à d'autres hommes, ses officiers auront soin qu'il en soit fait justice aux parties lésées suivant leur droit; et les amendes qui pourraient lui en revenir seront remplacées, comme il a dit, par la flagellation. Quant aux hommes libres, habitant ses fiefs ou ses terres, ils doivent réparer, selon leurs lois, le mal qu'ils auront commis, et les amendes qu'ils auront encourues seront payées au roi en bétail ou en autre valeur. Les sommes d'argent fixées pour les compositions pouvaient être remplacées, en effet, par des objets d'égal prix ³.

5. *Quando iudices nostri labores nostros facere debent, seminare, aut arare, messes colligere, fenum secare, aut vindeamiare, unusquisque in tempore laboris, ad unumquemque locum, prævideat ac instituere faciat, quomodo factum sit, ut bene salva ⁴ sint. Si intra patriam non fuerit, et in quale loco iudex venire non potuerit, missum bonum de familia nostra, aut alium hominem bene creditum, causas nostras providendi ⁵ dirigat, qualiter ad profectum veniant; et iudex diligenter prævideat, ut fidelem hominem transmittat ad hanc causam providendam.*

Cet article fait connaître en partie les attributions des *iudices*, que nous tâcherons plus tard de définir.

6. *Volumus ut iudices nostri decimam ex omni conlaboratu pleniter donent ad ecclesias quæ sunt in nostris fisciis, et ad alterius ecclesias nostra decima data non fiat, nisi ubi antiquitus institutum fuit. Et non alii clerici habeant ipsas ⁶ ecclesias, nisi nostri aut de familia aut de capella nostra.*

1. Voy., à ces mots, les passages indiqués dans les tables des Capitulaires de Baluze.

2. Voir *Peculium*, dans Du Cange.

3. Voy. *Capitul. Aquisgr.*, a. 817, *capitula legibus addenda*, c. 8, dans Pertz, p. 211. Voy. aussi *Capitul. Saxon.*, a. 797, c. 11; *ib.* p. 76. *Peculium* reparait au § 24, avec la même signification.

4. *Salve*, 1^{re} leçon.

5. *Providendo*, 1^{re} leçon.

6. Écrit au-dessus de la ligne.

L'obligation de payer la dîme à l'église, après avoir été un précepte ecclésiastique, confirmé par plusieurs conciles et même par l'autorité royale ¹, devint une loi civile par les capitulaires des années 779 et 794 ². Charlemagne, s'y étant soumis lui-même, prescrit à ses officiers de payer ce tribut sur tous les produits de ses domaines sans exception. La signification du mot *conlaboratus* est expliquée par les articles 34, 44 et 62, où sont décrites les différentes espèces de ces produits, et par les paragraphes 18, 20, 21 et 22 du *Breviarium* ³. Nous ferons aussi observer que les ecclésiastiques, *clerici*, étaient compris dans la *familia*. Charles le Chauve, dans son accusation contre Wénilon, archevêque de Sens, dit que ce prélat, lorsqu'il n'était encore que simple ecclésiastique, libre, c'est-à-dire sans aucun lien avec une église, s'étant recommandé à lui, était entré à son service dans sa chapelle, et lui avait prêté serment de fidélité ⁴.

7. *Ut unusquisque iudex suum servitium pleniter perficiat, sicut ei fuerit denuntiatum. Et si necessitas evenerit quod plus servire debeat, tunc computare faciat, si servitium debeat multiplicare vel noctes.*

Comme les services étaient exactement réglés, ainsi que la suite le fera voir, le roi veut que, dans le cas où ils devraient dépasser la mesure ordinaire, ses officiers fassent faire l'évaluation du surcroît de travail, et régler s'ils devront y pourvoir, soit par un supplément d'hommes, soit par un supplément de journées. Le mot *noctes* est employé dans le sens de *dies*, selon la manière de compter des peuples germains.

8. *Ut iudices nostri vineas recipiant nostras, quæ de eorum sunt ministerio, et bene eas faciant, et ipsum vinum in bona mitant vascula, et diligenter prævidere faciant, quod nullo modo naufragatum sit. Aliud vero vinum ⁵ peculiare comparando emere faciant, unde villas dominicas condirigere possint. Et quandoquidem plus de ipso vino comparatum fuerit, quod ad villas nostras*

1. Voy. la lettre encyclique du roi Pepin, de l'an 765, dans Pertz, p. 32.

2. *Capitul. a.* 779, c. 7, Pertz, p. 36. *Capitul. Francofurt.*, a. 794, c. 25, Pertz, p. 73.

3. Dans *Irm.* II, 301-303; dans Pertz, p. 178-180.

4. Wéniloni, tunc clerico meo, in capella mea mihi servienti, qui, more liberi clerici, se mihi commendaverat, et fidelitatem sacramento promiserat. *Capitul. apud Saponarios*, a. 859, c. 1; dans Pertz, p. 462; Bal. II, 133.

5. *Alio vero vino*, 1^{re} leçon.

condirigendum mittendi opus sit, nobis innotescat, ut nos commendemus qualiter nostra fuerit exinde voluntas. Cippaticos enim de vineis nostris ad opus nostrum mittere faciant. Censa de villis nostris qui vinum debent, in cellaria nostra¹ mittat.

Les officiers devaient avoir soin ou répondre, *recipere*, des vignes qui étaient de leur ressort ou dans leur district, *ministerium*, et veiller à ce qu'il n'y eût pas de vin répandu, perdu, *naufragatum*; c'est le sens que le verbe *naufragare* reçoit dans une foule de documents². Les mots *vinum peculiare* signifieraient du vin commun, suivant Tresenreuter et Anton; mais j'aime mieux les entendre du vin qui n'était pas récolté dans les vignes du roi, et que ses officiers dont les districts renfermaient peu de vignobles, achetaient pour faire ou pour compléter sa provision; ce vin serait opposé au *vinum dominicum*. La suite de la phrase semble confirmer cette interprétation. Le gérondif *comparando*³, qui n'est expliqué par aucun traducteur ou commentateur, se lie à la première partie de la phrase, et non à l'infinitif *emere*. *Unde villas dominicas condirigere possint*, est traduit comme s'il y avait *ad villas nostras*, et tous les éditeurs antérieurs à Bruns ont en effet intercalé *ad* dans le texte. Mais je pense que cette préposition n'est pas nécessaire, et que, si on la suppléait ici, il en résulterait de l'obscurité pour la phrase suivante, où elle est employée. *Villas dominicas condirigere* signifierait donc, à mon avis, faire l'approvisionnement des maisons royales; et, ensuite, *plus quod* [pour *quam*] *ad villas nostras condirigendum mittendi opus sit*, voudrait dire: *plus qu'il n'en faut mettre (du vin) pour l'approvisionnement, la dépense, le service, la bonne tenue de nos maisons*. Ici le verbe *condirigere* serait nécessairement alors un verbe actif, auquel se rapporterait la préposition *ad*, comme s'il y avait *ad villas nostras condirigendas*. Autrement le mot *condirigendum*, que les traducteurs et les commentateurs ont, il est vrai, laissé de côté, serait inutile devant le gérondif *mittendi*. On trouve d'ailleurs plusieurs passages dans lesquels le verbe *condirigere*, et surtout l'adjectif *condirectus* ou *condirectus*, sont employés dans le sens que je préfère. Je rends aussi *mittere* par *mettre*, conformément

1. *Cellario nostro*, 1^{re} leçon.

2. Voy. ce mot dans Du Cange.

3. On trouve, dans Du Cange, l'expression *vos comparabitis*, employée sous forme de menace, pour dire: *Vous me le payerez*.

à la signification de ce verbe dans la première phrase ; et je pense même qu'il n'en a pas d'autre dans tout l'article. Ainsi *mittere cippaticos* signifierait plutôt, s'il était possible, *faire des provins*, que *envoyer des marcottes de vigne*. En effet, outre qu'il n'est pas dit où ces marcottes doivent être envoyées, on ne voit pas bien la raison de les adresser à Charlemagne, qui n'avait pas de résidence fixe, et qui ne fit d'Aix-la-Chapelle sa demeure habituelle que dans les dernières années de son règne. Mais j'avoue que je ne suis pas satisfait de la manière dont les commentateurs ont interprété le mot *cippaticos*, et que je ne puis consentir à le traduire par des provins ou des marcottes. D'abord cette interprétation, purement conjecturale, ne peut se justifier par aucun texte, attendu qu'on n'en connaît aucun autre où le mot *cippaticos* ait été employé. Ensuite la conjonction *enim*, à moins qu'on ne lui donne le sens d'*autem*, indique évidemment une liaison et non une opposition avec la phrase précédente. Enfin, la suite des idées ne permet pas de placer, après une prescription qui concerne le vin, une disposition relative à la culture de la vigne, pour revenir ensuite au vin dans la phrase qui suit immédiatement ; car il y est dit que le vin provenant du cens levé dans les terres du roi doit être mis dans ses celliers. *Qui vinum debent* est, sans aucun doute, pour *eorum qui*, etc. D'après tous ces motifs, il m'est impossible d'adopter l'explication reçue pour cette partie de l'article, et je pense qu'il s'agit ici de l'ordre donné par le roi de destiner pour sa table le vin de ses vignes, *cippatici* devant signifier le produit des ceps, des cépages.

9. *Volumus ut unusquisque iudex in suo ministerio mensuram modiorum, sextariorum, et situlas per sextaria octo, et corborum, eo tenore habeant, sicut et in palatio habemus.*

La mesure appelée *situla* est la même que la *siela*. Elle est égale ici à huit setiers, et, dans une charte de 889, à la trentième partie d'une *carrada* ¹. Quant au *modius*, au *sextarius* et au *corbus*, bien que j'eusse à revenir sur l'évaluation que j'ai faite autrefois de ces mesures, ce n'est pas ici le lieu de recommencer mes calculs, et je me contenterai d'y renvoyer ², en annonçant la nécessité et mon intention de les modifier.

10. *Ut majores nostri et forestarii, poledrarii, cellerarii, de-*

1. Voy. *Irm.* I, 189.

2. *Irm.*, t. I, §§ 87 et 88, et *Éclairc.* I.

cani, telonarii vel ceteri ministeriales rega faciant, et sogales donent de mansis eorum. Pro manuopera vero eorum ministeria bene prævideant. Et qualiscumque major habuerit beneficium, suum vicarium mittere faciat, qualiter et manuopera et ceterum servitium pro eo adimplere debeat.

Les *majores*, les *decani* et les *cellerarii* sont appelés plus bas (§ 58) les aides, *juniores*, des *judices*. Ils appartenait à la classe si nombreuse et si variée des *ministeriales*, qui sont ici, de même qu'au § 41, des hommes de condition plus ou moins servile, c'est-à-dire des colons, des lides ou des serfs, mais qui plus bas, aux §§ 16 et 47, figurent parmi les principaux officiers du palais ou du roi. Les offices ou métiers, *ministeria*, des ministériels de l'ordre inférieur, étaient de toutes sortes, comme nous le verrons au § 45; ceux dont il s'agit dans notre article avaient rapport à l'économie rurale, et embrassaient la conduite des travaux des champs et l'acquittement des redevances et des services imposés aux tenanciers. Au milieu des désordres qui suivirent la décadence du pouvoir royal, ces ministériels furent particulièrement chargés de s'opposer à la destruction des *villa* royales, et d'empêcher que les colons ne vendissent les terres de leurs manses, pour n'en garder que les habitations¹. Ils avaient eux-mêmes des tenures, pour lesquelles ils supportaient ordinairement les charges communes; mais ils jouissaient de certains droits ou émoluments, prélevés par eux sur leurs recettes et proportionnés à l'importance de leurs offices. Parmi eux, le maire, *major*, occupait le premier rang. Il n'avait généralement, comme le doyen et le cellerier, qu'une seule terre, *villa*, dans son ressort; et même, si la terre était d'une grande étendue, on la partageait entre plusieurs maires et plusieurs doyens. Charlemagne défend en effet (§ 26) d'attribuer aux maires plus de territoire qu'ils n'en pouvaient visiter et administrer en un jour. Il ne veut pas non plus qu'ils soient pris entre les plus riches de ses tenanciers. Leurs devoirs sont tracés dans un capitulaire de l'an 813². Mais je ne reviendrai pas ici sur les détails que j'ai fournis ailleurs au sujet de la plupart des *ministeriales* désignés dans l'article qui nous occupe³. Quant aux *poledrarii* et aux

1. *Car. C. Edict. Pist.*, a. 864, c. 30; dans Pertz, p. 495 et 496.

2. *Capitul. Aquisgr.*, c. 19; dans Bal., I, 510; Pertz, p. 189.

3. *Voy. Irm.*, t. I, § 220-234, et *Cartul. de S. Père*, prolég., § 54.

telonarii, les premiers, qui reparaitront au § 50, étaient attachés au service des écuries ou des haras, et les seconds étaient chargés de percevoir les droits d'octroi, de marché et de péage.

Le nom de *rega* (*ea* dans les anciennes éditions) est donné aux labours, appelés *rigæ* dans le Polyptyque d'Irminon, et expliqué dans les *Prolégomènes*. C'étaient, en un mot, les labours particuliers d'une quantité de terre à mesure fixe, différents des labours par corvées, qui se faisaient en commun et selon que l'exigeait la culture des terres domaniales¹. Les *sogales* sont des porcs en allemand *Saue*, et non une mesure agraire, comme l'ont entendu Tresepreuter et Anton. Enfin, on ne devra pas s'étonner que les maires, qui n'étaient pas des hommes libres, pussent avoir des bénéfices, attendu qu'il en était concédé aux colons et aux serfs du roi ou de l'église².

11. *Ut nullus iudex mansionaticos ad suum opus, nec ad suos canes, super homines nostros atque in forestes nullatenus prendant*

Il y a un mot dans cet article qui me paraît en rendre le sens obscur : c'est *forestes*, qu'on ne peut traduire autrement que par *bois*, *forêts*. Alors il serait défendu aux juges de prendre, pour eux ou pour leurs chiens, des logements chez les hommes et dans les forêts du roi³. Mais cette interprétation satisfait-elle entièrement l'esprit? Car on se demande quel avantage pouvaient avoir les juges à se loger ainsi dans les forêts royales, et quel préjudice le roi en pouvait éprouver. On conçoit bien le motif de cette protection assurée aux personnes; mais on n'aperçoit guère la raison qui la faisait étendre aux forêts. Il serait, au reste, bien dur, pour des juges qui n'avaient pas le droit de s'établir chez les particuliers, de ne pouvoir se loger au moins dans les champs ou dans les bois. J'avoue qu'il est possible, à la rigueur, d'admettre la leçon reçue; mais il me semble que, s'il était permis de la changer et de lire *forenses* à la place de *forestes*, le sens général en deviendrait plus logique et plus clair. Le terme de *forensis* signifie d'ailleurs, comme celui d'*extraneus*, un homme qui ha-

1. Voy. *Irm.*, t. 1, § 345-350.

2. *Capitul. Langob.*, a. 786, c. 7, dans Pertz, p. 51. Voy. aussi *Irm.*, p. 241, n. 1, et 242, n. 10.

3. Tresepreuter commente, mais n'explique pas. Dans Anton, *mansionaticos* est rendu, par *Hufenbesizer*, comme s'il y avait dans le texte *mansuarios*, sans que le passage en devienne plus intelligible.

bite une terre dont le maître n'est pas le sien¹. Il serait opposé ici à *homo noster*, qui désigne un homme du roi.

12. *Ut nullus judex obsidem nostrum in villa nostra commendare faciat.*

La brièveté de cet article n'en rend pas l'explication plus facile. Les deux mots embarrassants sont *obsidem* et *commendare*. Le premier peut signifier à la fois un otage et une caution, comme dans la bonne latinité. Toutefois, je ne trouve pas d'auteur du moyen âge, avant le onzième siècle, qui l'ait employé dans le dernier sens. Le terme de *fidejussor* est celui dont ils se servent habituellement, jusqu'à cette époque, pour désigner une caution, un répondant, *præsus*, *sponsor*. Puis les noms d'*obses* et de *plegius* viennent en usage. Je suis donc porté à traduire par *otage* l'*obsidem* de notre texte. C'est d'ailleurs l'acception propre de ce mot dans tous les temps, et les écrivains du siècle de Charlemagne en fournissent particulièrement une foule d'exemples². Ce prince, qui fit continuellement la guerre et des traités jusque vers les dernières années de son règne, reçut un grand nombre d'otages. Or, nous savons que, dès la première race, ils étaient distribués en plusieurs endroits et confiés à la garde de différentes personnes. Ainsi, au rapport de Grégoire de Tours, les rois Thiéri et Chilbert, qui avaient fait alliance entre eux et s'étaient donné mutuellement des otages, s'étant brouillés de nouveau (en 533), les otages furent réduits en servitude par leurs gardiens : *Multi tunc filii senatorum in hac obsidione dati sunt* [pour *obsides dati sunt*]; *sed, orto iterum inter reges scandalo, ad servitium publicum sunt addicti; et quicumque eos ad custodiendum accepit, servos sibi ex his fecit*³.

Mais Charlemagne lui-même, dans l'acte célèbre par lequel il partagea son empire entre ses trois fils, Charles, Pepin et Louis, auxquels il donna le titre de rois, s'exprime ainsi en parlant des otages : « Quant aux otages, dit-il, qui ont été donnés pour sûretés, et que nous avons envoyés en garde dans divers lieux, nous voulons que le roi dans les États duquel ils sont, ne leur

1. Voy. *Irm.*, I, 427.

2. Voy. *Einh.*, *Annal.*, aux années 755, 756, 760, 761, 772, 775, 776, 779, 781, 785, 786, 787, 789, 794, 795, etc.

3. *Greg. Tur.*, III, 15. C'est ici que se trouve rapporté l'épisode d'Attal, neveu de Grégoire, évêque de Langres, et l'un des otages remis par Chilbert.

permette pas de revenir dans leur patrie, sans la volonté du roi, son frère, dans les États duquel ils ont été pris; mais que, plutôt, à l'avenir, lorsqu'il s'agira de prendre des otages, le frère prête une aide mutuelle à son frère, aussitôt qu'il en sera légitimement sollicité par lui. Nous ordonnons la même chose à l'égard de ceux qui, par leurs actes coupables, ont été ou seront envoyés en exil. » *De obsidibus autem qui propter credentias dati sunt, et a nobis per diversa loca ad custodiendum destinati sunt, volumus ut ille rex in cujus regno sunt, absque voluntate fratris sui, de cujus regno sublatis sunt, in patriam eos redire non permittat; sed potius, in futurum, in suscipiendis obsidibus alter alteri mutuum ferat auxilium, si frater fratrem hoc facere rationabiliter postulerit. Idem jubemus et de his qui, pro suis facinoribus, in exilium missi vel mittendi sunt* ¹. Cette disposition fut reproduite mot pour mot, par Louis le Débonnaire, dans la charte qu'il rédigea, d'après celle de son père, pour le partage de l'empire ².

Il n'est guère possible, toutefois, de voir ici, dans ces *obsides*, des otages de guerre, donnés par un roi à un autre roi; car il n'y eut pas, et il ne pouvait y avoir, sous un gouvernement aussi fort que celui de Charlemagne, des guerres civiles entre ses fils, comme celles qui désolèrent le règne de son indigne successeur. Il s'agit donc, très-vraisemblablement, d'otages politiques, pris par l'empereur dans un des royaumes francs, et emmenés dans un autre, soit pour gage de l'exécution de certaines conventions, soit par mesure de sûreté publique. Toujours est-il qu'il résulte, du texte cité en dernier lieu et du précédent passage de Grégoire de Tours, que les otages en général étaient distribués en différents endroits et confiés à la garde ou d'officiers royaux, ou peut-être aussi, à celle de simples particuliers. Il ne faut donc pas s'étonner de trouver des *obsides* dans les terres du roi.

Maintenant que devons-nous entendre par cette défense de les faire *commendare*, suivant l'expression même employée dans le texte?

Du Cange, en rendant l'*obsidem* de cet article par *hospitem*, hôte, ne pouvait éclairer les commentateurs. Tresenreuter balance

1. *Charta Car. M. de divisione imperii*, a. 806, c. 13, dans Pertz, p. 142.

2. *Ibid.*, p. 358, c. 9.

entre deux interprétations. Suivant la première, le roi défendrait ici à ses juges de prendre parmi les hommes de ses terres ceux qu'il doit donner en otage. Suivant la seconde, au contraire, il enjoindrait à ses juges d'empêcher les otages qu'il a reçus de se mettre en vasselage¹. Aucune de ces explications ne me paraît satisfaisante, quoique la dernière s'éloigne beaucoup moins, à mon avis, du sens véritable. Anton, qui s'est laissé influencer par Du Cange, a traduit ainsi : *Dasz kein Beamter unserm Gaste in unserm Landgute etwas auftrage*; en français : « Qu'aucun officier ne charge de rien notre hôte dans notre terre. » Je n'ai plus besoin de réfuter la signification d'*hospes* attribuée à *obses*, qui n'est appuyée d'aucune preuve. Il n'y a plus de difficulté que dans le verbe *commendare*. Or ce verbe, outre le sens ordinaire de *déposer, confier, recommander*, qu'il a eu dans tous les temps, s'est adjoint très-souvent, dans le moyen âge, le pronom personnel *se*, pour signifier *se mettre en vasselage*; et c'est ainsi, nous venons de le dire, qu'il a été entendu par Tresenreuter. Mais ce commentateur, lui donnant à l'actif la valeur qu'il avait à l'état de verbe réfléchi, a supposé qu'on disait également *commendare aliquem*, pour *mettre ou recevoir quelqu'un en vasselage*. A la vérité, s'il n'est pas impossible de trouver *commendare* employé activement de cette manière², on reconnaîtra toutefois que les exemples en sont rares. Et d'ailleurs, pour adopter cette seconde explication de Tresenreuter, il faudrait nécessairement s'écarter beaucoup du texte, puisque les mots, *ut nullus iudex obsidem nostrum commendare faciat*, se traduiraient ainsi : « Qu'aucun juge ne permette à notre otage de se recommander. » Ce qui n'est pas, évidemment, le sens naturel du latin.

Mais quel besoin d'aller chercher si loin la valeur d'une expression qui nous est fournie trois fois par le document même dont nous faisons l'analyse? Je ne parle pas du subjonctif *commendemus*, employé évidemment avec le sens de *mandemus* ou de *jubeamus*, dans l'article 8 que nous avons examiné.

Premièrement, à l'article 23, nous lisons : *Vaccas commendatas per seruos nostros*. Or, ici, *commendatas* doit se rendre par *fournies, prêtées, remises*, comme on le verra en son lieu. Secon-

1. Igitur fortasse iudices obsides, regi datos, a commendatione arcere jubentur. (Tresenr.)

2. Venerunt supradicti adversarii ejus; et superavit eos dominus imperator, et dimisit eos atque commendavit. (Theg. 37.)

dement, dans ce passage de l'article 58 : *Quando catelli nostri iudiciis commendati fuerint, de suo eos nutriat* (pour *nutriant*), le verbe *commendare* signifie, sans aucun doute, *recommander*, *confier*, *remettre*, et ne peut avoir aucun rapport avec le vasselage.

Troisièmement, le même article, immédiatement après la phrase que nous venons de rapporter, continue ainsi : *Aut junioribus suis, id est majoribus et decanis vel cellerariis, ipsos [catellos] commendare faciat* (toujours pour *faciant*).

Ici l'infinitif *commendare*, qui conserve nécessairement sa signification précédente, est, de plus, accompagné du subjonctif *faciat*, absolument comme dans l'article 12 qui nous occupe. Or, si dans l'article 58 nous rendons ces mots *commendare faciat*, par qu'il (le juge) fasse *confier*, *remettre*, *garder*, et l'on ne peut les rendre autrement, on devra les traduire de même dans l'article 12. Alors cet article sera ainsi conçu : « Qu'aucun intendant ne fasse garder à personne notre otage placé dans notre terre. » C'est donc une défense à l'intendant de confier à autrui la garde de l'otage dont il reste lui-même personnellement chargé. Les motifs d'une telle défense sont d'ailleurs si faciles à concevoir, qu'ils n'ont besoin d'aucune explication ; tandis que, si l'on détournait les mots *obses* et *commendare* de leur acception naturelle, pour arriver à une autre traduction, ou n'obtiendrait pas, je crois, un sens aussi satisfaisant.

Enfin, on peut ajouter qu'après avoir défendu à ses officiers, par l'article 11, de prendre des logements chez ses hommes ou chez des hommes étrangers, le roi ne fait ici que rester fidèle à cet article, en voulant que son otage, qui doit être logé par son intendant, ne soit à la charge de personne.

13. *Ut equos emissarios, id est waraniones, bene prævideant, et nullatenus eos in uno loco diu stare permittant, ne forte pro hoc pereat. Et si aliquis talis est, quod bonus non sit, aut veteranus sit, si vero mortuus fuerit, nobis nuntiare faciant tempore congruo, antequam tempus veniat, ut inter jumenta mitti debeant.*

Le mot tudesque *waraniones* a donc, d'après notre texte, la même signification que le latin *emissarii* ou *admissarii*, en français *étalons*.

Au lieu de *ne forte pro hoc pereat*, les anciennes éditions, y compris celles de Baluze et de Bouquet, ont : *Ne forte pro hoc*

pereant. C'est Bruns qui a rétabli la vraie leçon du ms. Néanmoins, Anton persévère à rejeter le singulier, qu'il signale pour une des nombreuses fautes du langage du temps, et traduit avec le pluriel : *Damit sic nicht dadurch zu schanden gehen*; c'est-à-dire, en reprenant les mots qui précèdent, que les étalons ne doivent pas rester longtemps à la même place, « de peur qu'il ne leur en arrive malheur. » Mais, comme il ne serait pas facile de s'expliquer pourquoi on exposerait des étalons à périr, en les tenant dans le même lieu, qui leur offrirait d'ailleurs une nourriture abondante, il faut que le commentateur ait donné un autre sens à ce passage, et qu'il y ait vu la défense de laisser trop longtemps le même étalon dans le même haras, pour le service des juments ¹. A la vérité, une défense de cette nature n'aurait pas besoin d'être justifiée, si elle était exprimée clairement dans l'article; mais il me semble que, à moins de faire violence au texte, il n'est guère possible de l'en extraire. On peut observer, en outre, que la rédaction de l'article paraît supposer qu'il ne s'agit pas d'étalons mis en service; car nous voyons plus loin que le roi veut être informé de l'état de son haras, avant que le temps ne vienne de mettre les étalons avec les juments.

En présence de ces difficultés, je préfère m'en tenir à la leçon originale *pereat*; et, rapportant alors ce verbe au substantif *loco*, qui précède, je n'apercevrai dans ce passage que la défense de laisser longtemps les étalons dans le même lieu, c'est-à-dire dans le même pré, dans le même pâturage, de peur qu'ils ne viennent à le gâter, à le détruire par un séjour trop prolongé. En effet, suivant Buffon, si l'on met alternativement des chevaux et des bœufs dans le même pâturage, le fond durera bien plus longtemps que s'il était continuellement mangé par les chevaux; le bœuf répare le pâturage et le cheval l'amaigrit ².

14. *Ut jumenta nostra bene custodiant, et poledros ad tempus segregent. Et si pultræ³ multiplicatæ fuerint, separatæ fiant; et gregem per se exinde adunare faciant.*

Les *jumenta* sont les juments, *poledri* les poulains, et *pultræ* les pouliches. Lorsque celles-ci devenaient trop nombreuses, on les séparait du troupeau, pour en former un autre à part. Le trou-

1. C'est, au reste, l'explication donnée par Anton lui-même, dans la suite de son ouvrage, *Geschichte der deutschen Landwirthschaft*, t. 1, p. 422.

2. *Hist. nat.*, art. du Cheval, t. XVI, p. 219; Paris, Verdière et Ladrangé.

3. *Pultræ*. Cod.

peau complet se composait de douze juments, comme on peut le conclure du texte des lois salique, ripuaire et allemande ¹. Il est appelé *equaria* dans Varron ² et *equaritia* dans les auteurs de la basse latinité ³.

15. *Ut poledros* ⁴ *nostros missa sancti Martini hiemale ad palatium omnimodis habeant.*

Avant Bruns, on lisait dans les éditions *puledri nostri*, au nominatif. On devait alors faire de *hiemale* le régime du verbe, et entendre que les poulains rentraient, à la Saint-Martin, dans les écuries du palais pour y passer l'hiver. Mais la nouvelle leçon force de rapporter *hiemale* à *missa sancti Martini*, et le verbe *habeant* à *judices*, sous-entendu. Le sens reste à peu près le même; toutefois, il n'est pas aussi bien déterminé.

16. *Volumus ut quicquid nos aut regina unicuique judici ordinaverimus, aut ministeriales nostri sinescalcus et butticularius, de verbo nostro aut reginæ, ipsis iudicibus ordinaverit ad eundem* ⁵ *placitum, sicut eis institutum fuerit, impletum habeant. Et quicumque per negligentiam dimiserit* ⁶, *a potu se absteineat postquam ei nuntiatum fuerit, usque dum in præsentia nostra aut reginæ veniat, et a nobis licentiam quærat absolvendi. Et si iudex in exercitu, aut in wacta, seu in ambasiato, vel aliubi fuerit, et junioribus ejus aliquid ordinatum fuerit, et non compleverint* ⁷, *tunc ipsi pedestres ad palatium veniant, et a potu vel carne se absteineant, interim quod rationes deducant, propter quod hoc dimiserunt; et tunc recipiant sententiam, aut in dorso, aut quomodo* ⁸ *nobis vel reginæ placuerit.*

Le roi s'associait la reine, non-seulement pour l'administration de ses domaines, comme le prouvent cet article et plusieurs autres qui viendront après, mais encore pour le gouvernement de ses États, ainsi que le témoignent les auteurs contemporains. L'archevêque Agobard dit que Louis le Débonnaire, après la mort de sa première femme, eut besoin d'en prendre une autre pour

1. *L. Sal. emend.* XLI. *L. Rip.* XVIIII, 1. *L. Alam.* XXIX, 4.

2. *R. R.* II, *proam.* 6.

3. *Voy.* Du Cange.

4. *Puledros*, 1^{re} leçon.

5. Sans doute pour *eorundem*.

6. Pour *omiserit*, non *fecerit*.

7. On lit dans le ms. : *conplacuerint*.

8. *Quomo.* Cod.

l'aider dans l'administration et le gouvernement du palais et du royaume : *Quæ ei possit esse adjutrix in regimine et gubernatione palatii et regni*¹. Hincmar, ou plutôt l'abbé Adalard, dont il reproduit l'écrit, nous apprend que le soin du palais et la réception des présents annuels regardaient la reine, qui se faisait assister du camérier, et qui, dans certains cas, devait en conférer avec le roi. Mais elle n'avait à s'occuper ni de la table ni des écuries :

*De honestate palatii seu specialiter ornamento regali, necnon de donis annuis militum, absque cibo et potu, vel equis, ad reginam præcipue, et sub ipsa ad camerarium pertinebat.... De donis vero diversarum legationum ad camerarium respiciebat, nisi forte, jubente rege, tale aliquid esset, quod reginæ ad tractandum cum ipso congrueret*².

Le sénéchal dont il est ici question appartenait à la classe des grands officiers du palais, et n'a rien de commun avec le *seniscalcus* de la loi des Allemands, qui était un serf investi, dans la maison de son maître, d'une espèce d'autorité sur les autres serfs qui l'habitaient³. Marculf nomme les sénéchaux entre les *domestici* et les *cubicularii*, parmi les juges de la cour du roi⁴. Ils sont mentionnés avant les référendaires dans un diplôme, fort mutilé, de Clotaire III, de l'an 658⁵; tandis que d'autres diplômes les placent après tous les autres juges, mais avant le comte du palais, toujours désigné le dernier⁶. Ils ne figurent jamais en plus grand nombre que deux dans les documents de la première race.

Sous la deuxième race, il n'y avait plus qu'un sénéchal, et son pouvoir avait dû recevoir un grand accroissement par la suppression de l'office de maire du palais. Sous la troisième, il occupa la première dignité du royaume; car alors il fut le chef de l'armée, il rendit la justice, fut le principal officier de la maison du roi, et signa toujours le premier aux diplômes royaux.

Adalard, dans Hincmar, nomme le sénéchal et le bouteiller immédiatement après le camérier et le comte du palais, parmi

1. *Apologia*, c. 8, dans Agobard. *Opera*, t. II, p. 61.

2. Hincm. *Epist. de ordine palatii*, c. 22; Bouq. IX, 266.

3. *L. Alam.* LXXIX, 3; dans Bal., I, 79.

4. I, 25.

5. Bréq., p. 224.

6. Bréq., p. 227, 333 et 335.

les grands officiers qui prenaient rang à la suite de l'apocrisiaire et du grand chancelier, et qui avaient l'administration du palais du roi : *Post eos vero [i. e. apocrisarium et summum cancellarium] sacrum palatium per hos ministros disponebatur : per camerarium videlicet et comitem palatii, senescalcum, buticularium, comitem stabuli, mansionarium, venatores principales quatuor, falconarium unum* ¹. Plus loin le même auteur attribue au sénéchal l'intendance du palais, excepté en ce qui concerne la boisson, placée dans les attributions du bouteiller, et en ce qui regarde la nourriture des chevaux, dont l'intendance était réservée au comte de l'étable.

D'après le romantique et romanesque moine de Saint-Gall, le sénéchal, qu'il appelle *magister mensæ regiæ*, n'était tout au plus précédé, à la cour de Charlemagne, que par les *cubicularii* ².

Tout ce qui concernait le service de la maison royale, particulièrement les provisions de bouche et la table du roi, était placé dans ses attributions. Elles répondaient, par conséquent, à celles de grand maître de l'hôtel dans les temps modernes.

Nous voyons ici, dans notre article, le sénéchal et le bouteiller commander, au nom du roi et de la reine, aux *judices*, et dans un des articles suivants (§ 47), aux veneurs et aux fauconniers, apparemment pour les choses qui rentraient principalement dans leurs offices, c'est-à-dire qui avaient rapport aux provisions de bouche.

Un poète de la cour, Théodulf, évêque d'Orléans (mort en 821), décrit ainsi, en 796, les fonctions du sénéchal, qui ne paraîtraient pas aujourd'hui d'un ordre très-élevé : « Que le vigilant Ménalque, dit-il, essuyant de sa main le haut de son front inondé de sueur, accoure de sa demeure qui regorge de fruits, et dans laquelle il rentrera à chaque instant pour donner, comme dans un synode, ses lois aux rangs des pâtisseries et des cuisiniers pressés autour de lui. Avec sa prudence qui préside à tout, qu'il apporte les viandes et les mets délicats devant le trône glorieux du roi. »

Paniflua solers veniat de sede Menalcas,
Sudorem abstergens frontis ab arce manu;

1. Hincm., *Epist. de ord. pal.*, c. 16; Bouq., IX, 264 e.

2. II, 9 (Bouq.); II, 6 (Pertz).

Quam sæpe ingrediens, pistorum sive coquorum
 Vallatus cuneis, jus synodale gerit.
 Prudenter qui cuncta gerens, epulasque dapesque
 Regis honoratum deferat ante thronum ¹.

Ménalque est un nom de convention, comme les noms de David, d'Homère, de Flaccus, etc., donnés à Charlemagne, à Angilbert, à Alcuin, par notre auteur dans le même poème, et par d'autres écrivains du neuvième siècle.

Au dire d'un historien qui florissait vers l'an 968, le fameux Gui, duc de Spolète, n'aurait manqué la couronne de France (déférée, en 888, au comte Eudes, fils de Robert le Fort), que par la faute de son sénéchal. « On rapporte à quelle occasion, dit Liutprand, les Franes ne voulurent pas de Gui pour roi. Ce prince, avant d'arriver à Metz, ville puissante du royaume de Lothaire, dépêcha son dapifère pour préparer le festin royal. Comme l'évêque de Metz envoyait, suivant l'usage des Franes, une grande quantité de vivres pour le repas, « Si vous voulez me donner un cheval, lui dit le dapifère, je ferai en sorte que le roi Gui se contente du tiers de ces provisions. » Le prélat, entendant ces mots, dit : « Il n'est pas convenable que nous fassions régner sur nous un roi qui se contente d'un vil repas de dix drachmes. » De là vint, continue l'historien, que les Franes abandonnèrent Gui et élurent Eudes ². » Je ne veux pas commenter cette anecdote ; je ferai seulement observer que le sénéchal y est appelé *dapifer*, et que ces deux noms sont en effet synonymes ³.

Le sénéchal allait à la guerre, et avait sans doute un commandement à l'armée. Le sénéchal Eggihardus fut tué avec Roland au

1. Theod., *Carm.* III, l. v. 181-186 ; dans Sirmoud, *Opera*, t. II, p. 1067, et dans Bouq., V, 420 a.

2. Fertur autem hac occasione Francos Widonem regem sibi non adsumpsisse. Nam, dum ad Metensem venturus esset urbem, quæ potentissima in regno Lotharii claret, præmisit dapiferum suum, qui alimenta illi more regio præpararet. Metensis vero episcopus, dum cibaria ei multa, secundum Francorum consuetudinem, ministraret, hujusmodi a dapifero responsa suscepit : « Si equum saltem mihi dederis, faciam ut terciæ obsonii hujus parte sit rex Wido contentus. » Quod episcopus audiens : « Non deceat, inquit, talem super nos regnare regem, qui decem dragmis vile sibi obsonium præparat. » Sicque factum est, ut Widonem desererent, Odonem autem eligerent. (Liutprandi, *Ticin. diac.*, *Antapodosis*, I, 16 ; Pertz, III, 280 ; Bouq., VIII, 131 a, b.) Au reste, Gui de Spolète fut proclamé roi d'Italie en 889, et empereur d'Occident deux ans après.

3. Willelmus dapifer, qui senescallus appellatur. (*Chron. Morinacense*, lib. II, p. 369 ; dans Bouq., XII, 75 b ; douzième siècle.)

passage de Roncevaux : *In quo prælio, Eggihardus, regis mensæ præpositus, Anselmus comes palatii, et Rotlandus, Britannici limitis præfectus, cum aliis compluribus interficiuntur* ¹. On remarquera que le sénéchal est nommé le premier. En 786, lorsque Charlemagne voulut réduire les Bretons, qui refusaient de lui payer le tribut accoutumé, il envoya contre eux son sénéchal Audulfus, encore appelé *regis mensæ præpositus* par Éginhard, dans son style pur et classique pour le temps ²; tandis qu'il est désigné sous le titre de *sinescalcus* par d'autres écrivains ³. Dans Réginon il est qualifié *princeps cocorum* ⁴, qualification qui convient en effet au sénéchal.

Ermoldus Nigellus, qui écrivait son poème en 826, distingue le *princeps coquorum* du *princeps pistorum*. Celui-ci était le grand panetier, et celui-là le chef des cuisiniers, nommé longtemps après le grand-queux. L'un et l'autre office dépendaient vraisemblablement de celui du sénéchal :

Pistorum Petrus hinc princeps, hinc Gunzo coquorum
 Accelerant, mensas ordine more parant. . . .
 Hic Cererem solitus, hic carnea dona ministrat ⁵.

Pour ne pas m'écarter davantage de mon sujet, je m'abstiendrai de suivre le sénéchal dans ses fonctions sous la troisième race, et même d'ouvrir le petit livre composé dans le douzième siècle par *Hugo de Cleeris*, si plein de renseignements sur le sénéscalat des comtes d'Anjou, bien qu'il soit entaché d'erreurs grossières et, il faut le dire, de beaucoup de mensonges ⁶.

Le bouteiller, dont il n'est peut-être pas fait mention, au moins sous le nom de *buticularius*, dans un document plus ancien que notre Capitulaire, est, comme on l'a vu, nommé par Hincmar parmi les grands officiers du palais, entre le sénéchal et le comte de l'étable. Le même auteur fait entendre qu'il avait en particulier l'intendance des vins ⁷.

1. Einh. *Vita C. M.*, 9.

2. *Annal. a. 786*; dans Pertz, I, 169.

3. *Annal. Lauriss.*; Pertz, I, 168. *Annal. Tiliari*; *ibid.*, 221.

4. Pertz, I, 560.

5. *Carmen*, l. IV, vers 459, 460 et 463; dans Bouq., VI, 59 d, et dans Pertz, II, 510.

De majoratu et senescalcia Franciæ, dans Bouq., XII, 492-496.

7. Hincm., *Epist. de ord. pal.*, c. 23; Bouq., IX, 266.

Tresenreuter et Anton le confondent avec le *pincerna* ou *scantio*, sans alléguer leurs autorités. A la vérité, saint Jérôme, qui fait du *pincerna* un esclave chez les Romains, dit que c'était au contraire chez les rois barbares un titre de la plus haute dignité. *Ubi nos posuimus principem vinariorum, ... quem servum nos possumus, more vulgi, vocare pincernam. Nec vile putetur officium, cum apud reges barbaros usque hodie maximæ dignitatis sit, regi poculum porrexisset* ¹. Mais de ce que le *pincerna* présentait la coupe aux rois barbares, et que de grands honneurs étaient attachés à son titre, il ne s'ensuit pas qu'on doive l'assimiler au *buticularius* de Charlemagne. L'autorité d'Hariulf, écrivain de la fin du onzième siècle, qui qualifie *regius buticularius* un officier appelé *pincerna regis* dans une charte de l'an 1063, que le même chroniqueur a insérée dans son texte, ne suffit pas non plus pour justifier cette assimilation ². Nous possédons, en effet, un assez grand nombre de documents qui prouvent qu'il y avait plusieurs *pincerna* ou échantons, tandis que je n'en connais pas un seul où il soit fait mention de plus d'un bouteiller. Ainsi, pour citer quelques exemples, le roi Sigebert II [638-656] avait à sa cour plusieurs *pincerna*, puisqu'il leur donna pour chef S. Bon, qui bientôt après fut nommé référendaire : *Cumque ab eo [i. e. Sigiberto Bonitus] omnix diligeretur, principem eum pincernarum esse præcepit. Non multo post, annulo ex manu regis accepto, referendarii officium adeptus* ³.

De même, nous trouvons à la cour de Clotaire III, roi de Neustrie [de 656 à 670], plusieurs échantons, dont le chef était Herblond, qui devint abbé d'Aindre, dans le diocèse de Nantes. Le roi avait tant d'amitié pour lui, dit le biographe de ce saint, *ut... dispensalorem sui potus principemque constitueret pincernarum* ⁴. On remarquera que, dans ce passage, le prince des échan-

1. *Quæst. in Genesim*, XL, 1.

2. *Chron. Centul.* IV, 22, dans d'Achery, II, 344. Le même officier, qui se nommait Hugues, a le titre de *pincerna* dans un diplôme du roi Henri I^{er}, de l'an 1057, Bouq., XI, 594 d, et dans Orderic Vital, l. III, p. 493 (Bouq., XI, 234 e); tandis qu'il porte le titre de *buticularius* dans plusieurs diplômes du même Henri I^{er}, des années 1057 à 1060 (Bouq., XI, 595 c, 599 b, 604 c, 606 c). Mais la différence des dates permet de supposer qu'il a passé en 1057 d'un office à l'autre.

3. *Vita S. Boniti, episc. Arvern.*, n. 3, dans Bouq., III, 622 e (septième ou huitième siècle).

4. *Vita S. Hermentlandi, abb. Antrensis*, n. 3; dans Bouq., III, 633 d (huitième siècle).

sons est celui qui verse à boire au roi ; cela est exprimé par *dispensatorem potus*. Sous la seconde race, Éginhard vous apprend qu'au nombre des quatre ambassadeurs envoyés en 781 par Charlemagne et le pape Adrien I^{er} à Tassilon, duc des Bavares, figurait Ébrard, maître des échantons, *Eberhardus, magister pincernarum*¹. De plus, le poète Ermoldus Nigellus nous représente le jeune Othon commandant aux échantons et servant les vins à la table de Louis le Débonnaire :

Nec minus Otho puer pincernis imperat ardens,
Præparat et Bacchi munera lenta meri².

Enfin, sous la troisième race, et dans le onzième siècle, pour ne pas descendre plus bas, deux personnages prennent l'un et l'autre le titre de *pincerna*, dans leur souscription à un diplôme de Henri I^{er}, de l'an 1057 : *Signum Hugonis, pincernæ regum* ; et trois lignes après : *Signum Valterii, pincernæ regis*³.

Nous concluons de toutes ces citations que les rois avaient plusieurs échantons à leur service ; tandis que, je le répète, aucun document ne nous autorise à croire qu'ils aient eu plus d'un bouteiller. Ce qui paraît déjà s'opposer à la confusion des deux offices. Mais nous pouvons citer en outre, à la vérité, sous la troisième race seulement, des diplômes dans lesquels, après la signature du *buticularius*, on lit celle d'un *pincerna*. Ainsi, un diplôme de Henri I^{er}, de l'an 1057, porte la souscription suivante : *Signum Hugonis buticularii*, et, deux lignes plus bas : *Signum Gisleberti pincernæ*⁴. Un diplôme de Philippe I^{er}, de 1067, pour l'église de Saint-Martin-des-Champs, est souscrit par les principaux officiers de sa cour, parmi lesquels on remarque le bouteiller et deux échantons : *Signum regis Philippi... Radulfus seniscalcus. Walerannus camerarius. Baldricus constabularius. Engenulfus buticularius. Adam pincerna. Guido marescalcus. Drogo pincerna. Engelranus, pædagogus regis. Petrus cancellarius*⁵.

1. *Annal. a.* 781, dans Pertz, I, 163. De même dans les Annales de Loisel et de Metz.

2. *Carmen*, I, IV, v. 465 et 466, dans Bouq., VI, 60 a, et dans Pertz, II, 510.

3. Bouq., XI, 594 d. Hugues est qualifié *pincerna regum*, peut-être parce qu'il remplissait déjà l'office d'échanton sous le roi Robert, père et prédécesseur de Henri ; car Philippe, fils de Henri, n'ayant été associé au trône qu'en 1059, n'avait pas le titre de roi en 1057, et ne peut être désigné dans l'expression *pincerna regum*.

4. Bouq., XI, 595 c.

5. *Gall. christ.* VII, instr. 35.

Longtemps après, en 1317, au sacre de Philippe V, le bouteiller était de même distingué de l'échanson; car il s'éleva alors une contestation entre le seigneur de Sulli, bouteiller, et le seigneur de Soyecourt, échanson, sur la question de savoir auquel des deux appartiendrait la coupe dont le roi s'était servi au festin du couronnement ¹.

Enfin, si l'on parcourt le chapitre VIII de l'Histoire généalogique du P. Anselme, on y trouvera la liste des grands bouteillers et celle des premiers ou grands échansons, au moins depuis 1162 jusqu'à 1483, lesquelles listes sont entièrement différentes. Au commencement du règne de Charles VIII, la charge de grand bouteiller fut supprimée et réunie à celle de grand maître; mais la charge de grand échanson subsista jusqu'à la révolution de 1789. Il y avait quatre échansons sous Philippe III, sept sous Philippe V, et depuis le nombre s'en est élevé jusqu'à treize ².

Il est donc certain qu'à tous les temps de la monarchie, le bouteiller doit être distingué des échansons et même du grand échanson, auquel il était bien supérieur en dignité. Sous la troisième race, il jouit du privilège de souscrire aux diplômes des rois, et fit partie des grands officiers de la couronne; ce qui ne fut jamais dans les prérogatives du grand échanson.

Il paraît même que, dans l'origine, l'office d'échanson était rempli par des esclaves, au moins ailleurs que chez le roi ³, et quelquefois par des femmes. D'après le récit d'un hagiographe, une jeune Saxonne, d'une famille illustre de Bretagne, ayant été vendue comme esclave, entra dans la maison d'Erchinoald, maire du palais de Neustrie (prédécesseur d'Ébroin), où elle servit en qualité d'échanson. C'était la jeune Bathilde, qui devint ensuite reine de France par son mariage avec le roi Clovis II. *Quam instituit [Erchinoaldus], ut sibi in cubiculo pocula porrigeret, et, ut pincerna honestissima, sæpius præsens astaret in ministerio ejus* ⁴. Mais dans le palais de Charlemagne, un nommé Eppinus, qualifié de simple échanson, *pincerna*, paraît être un personnage considérable ⁵.

1. Anselme, *Hist. génér.*, VIII, 597.

2. Voy. *ibid.*, p. 596 et 597.

3. *L. Sal. Herold.*, XI, 6. *Greg. Tur.*, II, 23; V, 47.

4. *Vita S. Bathild.*, n. 2, dans Bouq., III, 571 d.

5. Theodulf., *Carm.*, III, 1, v. 187 et 188; dans Sirm., II, 1067; Bouquet, V, 420 a.

C'est du tudesque *scantio* ¹ qu'est venu le nom d'échanson ; mais *scantio*, qui est déjà dans la loi salique ², devient ensuite assez rare dans les documents de notre histoire. Il y est ordinairement remplacé par son synonyme *pincerna*. Il reparait dans une charte de 1162, souscrite par un *Johannes scancio* ³, qui est un échanson du roi, dans les registres de Philippe-Auguste et dans les tablettes de cire et autres comptes de saint Louis.

Je dois dire aussi quelques mots des deux autres offices mentionnés avec les premiers dans le même article.

Les rois des Francs entretenaient un grand nombre de chasseurs ou veneurs, *venatores*, pour satisfaire à leur amour de la chasse, à laquelle ils consacraient tout le temps qu'ils n'employaient pas à la guerre. Hincmar en distingue quatre principaux, *venatores principales quatuor*, qu'il place parmi les grands officiers du palais. Un autre officier, qu'il leur adjoint, sous le titre de fauconnier, *falconarius*, avait l'intendance particulière de la chasse au vol. Tous les cinq étaient placés sous l'autorité immédiate du grand chapelain et du grand chancelier ⁴. Leurs attributions communes consistaient à pourvoir à tout ce qui était nécessaire au service du roi et de sa cour dans ses parties de chasse, à veiller à l'entretien des chiens et des oiseaux dressés à cet exercice, enfin à fournir toutes les provisions de gibier dont les maisons royales avaient besoin pour la table des personnes qui les habitaient ou qui venaient y séjourner en passant. Dans les approvisionnements, ils devaient se précautionner également contre le superflu et contre la disette ; car, ajoute Adalard ⁵, si rien ne devait manquer, rien ne devait être perdu. A cet effet, ils recevaient les ordres et les instructions du roi et de la reine, soit directement, soit par l'intermédiaire du sénéchal et du bouteiller, comme il sera dit dans la suite ⁶. L'auteur de la vie de Louis le Débonnaire appelle le fauconnier *prælatu capis*, mot à mot préposé aux faucons ⁷. Le mot *capus* signifie en effet un

1. En allemand, *Schenk* veut encore dire cabaretier, et *schenken*, verser à boire.

2. Voy. la note 3 de la page précédente.

3. *Gallia christ.*, X, instr. 214.

4. Hincm., *de Ord. pal.*, c. 16 et 24, dans Bouq., IX, 265 a et 266 e.

5. Au dernier endroit cité.

6. Art. 47.

7. Astron., c. 20 ; dans Bouq., VI, 96 a.

faucon, comme le prouve ce passage d'un capitulaire : *Ut episcopus... non cum canibus aut accipitribus vel capis, quos vulgus falcones vocat, per se ipsum venationes exerceat* ¹.

Je reprends la suite de l'article 16. Les autres mots, tels que *vacta*, garde, et *ambasiatium*, mission, n'ont pas besoin de commentaires : ils s'entendent et se traduisent sans difficulté. Cependant les passages où il est enjoint aux *judices* et à leurs lieutenants de s'abstenir de boisson, *potus*, et de chair, *caro*, jusqu'à ce qu'ils se soient rendus au palais pour se justifier, n'ont pas été entendus, je crois, par Tresenreuter ni par Anton. Le premier suppose qu'on leur défend de boire, pour qu'ils ne se présentent pas en état d'ivresse devant le roi. Le second dit que la défense porte seulement sur l'usage du vin, de la bière et de la viande, les autres boissons et aliments n'étant pas interdits. Mais ces explications me paraissent trop subtiles. Et quels moyens concevoir d'ailleurs pour assurer l'exécution d'une pareille ordonnance? Cette manière de s'exprimer revient simplement, je pense, à dire qu'ils devront venir aussitôt qu'ils seront mandés, qu'ils partiront sans délai, sans perdre un instant, sans même prendre le temps de boire ou de manger. On voulait ainsi que la justification ou la punition fussent promptes, pour ne pas laisser à la faute le temps de se déguiser. On observera de plus que les inculpés ne devaient pas avoir beaucoup de chemin à faire pour se rendre au palais; d'abord parce qu'ils en recevaient directement les ordres, et qu'on doit croire qu'il ne s'agit ici que des personnes de la résidence royale habitée actuellement par le roi; ensuite parce que le cas est prévu où ils seraient éloignés ou empêchés. Enfin on ne s'étonnera pas que les lieutenants ou remplaçants du juge soient menacés de la flagellation ou d'autres peines corporelles, attendu qu'ils ne jouissaient pas de la liberté. Aucun châtiment de cette nature n'est, au contraire, prononcé contre les *judices*, qui tous appartenaient à la classe des hommes libres, comme nous le verrons plus tard.

17. *Quantascumque villas unusquisque in ministerio habuerit, tantos habeat deputatos homines, qui apes ad nostrum opus prævideant.*

Nous avons vu que les maires n'avaient généralement dans

1. *Ludov. imper. convent. Ticin. a. 850, c. 4*; dans Pertz, *LL. 1, 396.*

leur ressort qu'une seule terre, un seul domaine, qui pouvait néanmoins comprendre plusieurs villages. Les *judices*, au contraire, étendaient leur juridiction sur plusieurs terres, et par conséquent sur plusieurs mairies.

Le miel, dont il sera encore question dans la suite ¹, était d'un grand usage au moyen âge. Au neuvième siècle, l'abbaye de Saint-Germain en récoltait, pour la seule mense conventuelle, près de huit hectolitres ². Chez les Bavaois, les colons et les serfs des églises payaient la dime de leurs ruches ³. Dans un papyrus de Marini, une redevance totale de soixante-dix livres de miel est imposée à deux colons ⁴. Le miel était en partie produit dans des ruchers, en partie recueilli dans les bois. Les employés à ce genre d'industrie, appelés *apiarii* par Pline, sont désignés dans les documents du moyen âge sous le nom de *cidelarii*. *Zeidler* est encore, en allemand, un gardien d'abeilles. On trouvera, dans le Polyptyque d'Irminon ⁵, au sujet du miel, des détails qu'il est inutile de reproduire ici.

18. *Ut ad farinarias nostras pullos et aucas habeant juxta qualitatem farinarii, vel quantum melius potuerint.*

Le mot *farinaria*, au féminin, ne se trouve peut-être pas ailleurs, tandis que *farinarius* ou *farinarium* est souvent employé pour signifier un moulin. La leçon *farinarias nostras* paraît d'autant plus fautive, que nous lisons bientôt après *farinarii*, et que ce mot ne peut guère être que le génitif du premier substantif. On ne voit pas, en effet, que *farinarius* ait jamais été dit du meunier. Les oies, *aucæ*, étaient souvent l'objet d'une redevance imposée aux moulins. Quant aux poulets, ils constituaient, pour ainsi dire, le tribut obligé de toute espèce de tenure ⁶.

19. *Ad scuras nostras in villis capitaneis pullos habeant non minus C, et aucas non minus XXX. Ad mansioniles vero pullos habeant non minus L, aucas non minus quam XII.*

Scura signifie tantôt une grange ou un fénil, tantôt une écurie. Mais c'est probablement dans l'acception de fénil qu'il faut

1. § 44, 59 et 62.

2. *Irm.*, I, 725.

3. *De apibus decimum vas* (*L. Baj.*, I, 14, 3). *Vas* est la ruche.

4. *Pap. dipl.*, p. 203.

5. § 388. Voy. aussi Anton, I, 163; II, 365; III, 530.

6. *Irm.*, I, 706.

le prendre ici, de même qu'au § 58, où il est encore employé; car, d'une part, une écurie est appelée *stabulum* au § 50, et, d'autre part, dans le *Breviarium*, des *scuræ* sont mentionnées avec un *spicarium*, qui ne peut être qu'une grange¹. Au reste, on pouvait déposer dans les écuries, aussi bien que dans les granges et les fénils, le manger des poules et des oies, et le son ou la grosse farine, appelée dans les siècles suivants *brennium*, qui servait de principale nourriture aux chiens de chasse. Les *villæ capitaneæ* étaient, dans les fisci, les terres principales, desquelles dépendaient d'autres terres d'un ordre inférieur, appelées souvent *mansioniles*. Telle est, en effet, la signification de ce dernier mot dans le *Breviarium*. Toutes ces terres étaient domaniales, c'est-à-dire opposées aux terres tributaires ou censuelles². Seulement la *villa capitanea* renfermait un principal manoir ou *mansus dominicatus* complet, tandis que le *mansionilis* n'était qu'un petit manse formé de granges ou d'écuries, avec cour et jardin, et quelquefois aussi composé d'une habitation³. L'explication de ce passage, dans Tresenreuter et dans Anton, m'a paru insuffisante. J'ajoute que *pullos* doit comprendre ici les poules au moins autant que les poulets, quoique le mot *pullus*, avec la signification de *poule*, n'ait pas été relevé par Du Cange. On ne compose pas, en effet, une basse-cour uniquement de poulets.

20. *Unusquisque iudex fructa semper habundanter faciat omni anno ad curtem venire; excepto visitationes eorum per vices tres aut quattuor seu amplius dirigant.*

La rédaction de cet article est défectueuse dans les anciennes éditions, et peut-être même dans les nouvelles, qui toutefois reproduisent avec une exactitude minutieuse le texte du manuscrit. Les commentateurs entendent par *fructa* toute espèce de fruits en général, *fructus* en latin, *früchte* en allemand. Il me semble, au contraire, que ce mot signifie ici les produits des poules et des oies qui sont mentionnées dans l'article précédent, et dont celui-ci est le complément naturel. De plus, Anton rapporte le pronom *eorum* à *unusquisque iudex*, tandis que le sens, non moins que la grammaire, me force de le rapporter à *fructa*. Enfin, acceptant l'article tel qu'il est, je crois qu'il contient

1. C. 19, dans *Irm.*, II, 301 et 302.

2. Voir ce qu'on doit entendre par le *domaine* proprement dit, dans *Irm.*, prolég., §§ 240, 241 et 251.

3. Voy. le *Breviarium*, à l'endroit cité plus haut.

l'ordre 1° de faire venir à la basse-cour de l'intendant les produits des poules et des oies, en quantité suffisante, pour que la maison du roi en soit abondamment pourvue pendant toute l'année; 2° de faire quatre ou cinq inspections, et plus, de ces produits, pour empêcher, je le suppose, les soustractions.

21. *Vivarios in curtes nostras unusquisque¹ iudex ubi antea fuerunt habeat; et si augeri potest, augeat; et ubi antea non fuerunt, et modo esse possunt, noviter fiant.*

Le mot *vivarius* ou *vivarium* (car on disait l'un et l'autre dans le moyen âge) n'a pas une signification aussi étendue que chez les anciens. Il ne signifie plus qu'un réservoir à poissons, comme notre mot *vivier*, qui en dérive. En effet, à l'article 65 qui suit, on lit *pisces de vivariis* (pour *vivariis*); dans le capitulaire d'Aix-la-Chapelle, de 813, *vivaria cum pisces* (pour *piscibus*)², etc.

22. *Coronas de racemis, qui vineas habuerint, non minus tres aut quattuor habeant.*

« Que ceux qui ont des vignes n'aient pas moins de trois ou quatre couronnes de raisins. » Telle est la traduction simple et exacte de cet article, qui a beaucoup exercé la sagacité des commentateurs, et qui n'a été compris, je le crois, par aucun d'eux. Tresenreuter cite à cette occasion la mention faite par Du Cange de la redevance d'une couronne de raisins, *corona de racemis*, dont Louis VIII exempta l'abbaye d'Homblières³. Mais il ne donne pas d'explication, et s'écarte de la bonne voie, en allant chercher l'usage antique d'orner le foyer de couronnes de fleurs en l'honneur du dieu Lare, et de se couronner et de couronner les victimes de lierre mêlé de pampres, dans les sacrifices à Bacchus. Anton suit l'opinion de Ress, qui a été adoptée dans la dernière édition des Capitulaires. Il entend par *coronas de racemis* des cabarets ayant pour enseignes des couronnes. Il suppose, en outre, que c'étaient les juges, possesseurs de vignes, qui devaient tenir chacun trois ou quatre de ces cabarets au moins.

Je ne saurais souscrire à cette interprétation, et voici pourquoi. D'abord, on ne trouve pas d'exemple que *corona de racemis* ait jamais signifié un cabaret; ensuite, il n'est pas possible que cette locution ait été employée dans ce sens par synecdoque. A

1. *Usquisque*. Cod.

2. C. 19, dans Pertz, p. 189; Bal., I, 510.

3. Au mot *Corona*, dans Du Cange, qui renvoie à Hémeré, *Augusta Viromanduarum*, p. 52.

la vérité, on conçoit que les cabarets aient été désignés par le signe extérieur qui servait à les faire reconnaître ; mais, comme il s'agit ici de couronnes de raisins, et que des couronnes de cette nature n'ont jamais pu servir d'enseigne permanente, il y a, je crois, impossibilité d'admettre une interprétation qui n'est pas moins réprochée par le bon sens que par la langue. Il faut donc songer à autre chose qu'à des cabarets avec des *judices* pour cabaretiers.

Pour parvenir à l'intelligence de l'article, rappelons-nous que les tenanciers étaient chargés de redevances et de services au profit des maîtres de leurs tenures, et que ces derniers, lorsqu'ils passaient ou séjournaient dans leurs terres, jouissaient, entre autres droits, de celui d'exiger de leurs hommes des vivres et d'autres objets servant à leur table et à leur logement. Ce droit, dont il est plus d'une fois question ici, est souvent mentionné dans les capitulaires, les diplômes et les formules, sous les noms de *mansiones*, *mansionatici*, *paratæ*, et, plus tard, sous ceux de gîtes et de droits de prise. Ainsi, le roi faisait prendre chez les habitants de ses terres, qui tenaient de lui leurs possessions, les fruits et les autres provisions dont il avait besoin pour lui ou pour ses envoyés. Il pouvait, par conséquent, demander des raisins, non-seulement dans la saison où ils mûrissent, mais encore pendant tout le temps qu'il était possible d'en conserver. Or, on les conservait, comme on fait encore aujourd'hui, dans les campagnes surtout, en les attachant par le pédoncule à des perches ou à des cercles de tonneau suspendus au plancher. Ces cercles de raisins formaient des espèces de couronnes, semblables à celles qu'on suspendait dans les églises pour supporter des lampes ou des cierges. Les *coronæ de racemis* de notre texte ne sont pas, je crois, autre chose. De sorte que, en nous tenant au mot-à-mot, comme nous avons fait, et en traduisant ainsi l'article : « Que ceux qui ont des vignes [de nous] n'aient pas [chez eux et à notre disposition] moins de trois ou quatre couronnes de raisins, » nous présentons, il me semble, une interprétation entièrement satisfaisante.

23. *In unaquæque villa nostra habeant judices vaccaritas, porcaritas, berbicaritas, capraritas, hircaritas, quantum plus potuerint, et nullatenus sine hoc esse debent. Et insuper habeant vaccas illorum servitium perficiendum commendatas¹ per servos*

1. Anton : besorgte, soignées.

nostros ; qualiter pro servitio ad dominicum opus vaccarities vel carrucas nullo modo minoratæ sint. Et habeant, quando servierint ad canes dandum, boves cloppos¹ non languidos, et vaccas sive caballos non scabiosos, aut alia peccora non languida. Et, ut diximus, pro hoc vaccarities vel carrucas² non minorent.

Voilà encore un article qui n'a pas été entendu des commentateurs. Le *Breviarium* de Charlemagne nous fait connaître la composition de ses troupeaux pour cinq de ses terres. En négligeant la dernière terre, pour laquelle plusieurs nombres ont été omis, nous trouvons, en résumé, dans les quatre vacheries, 86 bœufs, 106 vaches avec leurs veaux qu'elles allaitent, 43 veaux d'un an, 7 taureaux et 96 jeunes taureaux ou génisses ; dans les quatre bergeries, 467 brebis avec leurs petits, 472 agneaux d'un an et 210 moutons ; dans les quatre étables à chèvres, 123 mères avec leurs petits, et 64 chevreaux d'un an ; dans les quatre étables à boucs, 31 boucs ; dans les quatre étables à porcs, 540 grands porcs, 320 petits et 5 verrats. On peut, à l'aide de ces nombres, se former une idée de la quantité de bétail nourrie dans les étables des terres royales de notre Capitulaire.

Abordons maintenant les difficultés du texte, dont l'incorrection est d'ailleurs évidente. D'abord il faut suppléer *ad* après *vaccas*, dans la seconde phrase, et l'on doit lire, dans la troisième, *vaccarities vel carrucæ* au nominatif, au lieu de l'accusatif *vaccarities vel carrucas*. Ces changements, purement de forme, demandés par tous les commentateurs, ne me paraissent pas pouvoir être contestés. Il y en a encore un autre qui n'a été indiqué par personne, et qui n'est pas moins nécessaire ; mais comme il est beaucoup plus important, attendu qu'il doit donner la clef de tout le passage, j'ai besoin, avant de le proposer, de faire connaître comment l'article a été interprété jusqu'à présent.

La première phrase est si claire, qu'elle ne peut donner matière à aucune observation. La seconde, quoique le sens en soit peut-être un peu vague dans l'ancien, ne présente pas non plus de difficulté sérieuse ; je ne m'y arrêterai pas davantage. La troisième est traduite en allemand de cette manière : *Und dasz sie* [c'est-à-dire

1. D'accord avec Tresenreuter et Anton, le dernier éditeur met en note : *Claudos, i. e. nec claudos nec languidos*. Mais la négation ne peut être admise, comme on va voir.

2. *Carrugas*, 1^{re} leçon.

unsre Beamte] nicht, wenn sie zur Jagd Dienste gestellen, lahme oder kranke Ochsen, schabige Kühe oder Pferde oder ander krankes Vieh haben, damit sie nicht dadurch, wie schon gesagt, unsern Kühstamm und Pflüge vermindern. C'est-à-dire : « Que nos officiers, quand ils règlent le service pour la chasse (*quando servirint ad canes dandum*), n'aient pas de bœufs boiteux ou malades, ni de vaches ou de chevaux galeux, ni d'autres animaux atteints de quelque maladie, afin qu'ils n'affaiblissent pas par là, comme il a été dit, nos vacheries et nos charrues. » C'est ainsi que le savant Anton a interprété ce passage, dont peut-être personne, avant lui, ne s'était hasardé à donner une explication. Il suppose donc qu'il s'agit ici de la chasse, l'idée en étant alors exprimée par les mots *ad canes dandum*. C'est une supposition toute gratuite, qu'il n'a pris la peine d'appuyer d'aucun témoignage, et qu'il me paraît impossible de justifier. Je ne ferai pas plus, pour la combattre, que l'auteur n'a fait pour la défendre, et je crois qu'il est permis de la rejeter sans autre discussion, non-seulement parce qu'elle n'a rien de plausible en soi, mais, en outre, parce qu'il en résulte un sens qui n'a rien de satisfaisant. Car je demande ce que les bœufs, les vaches et les *alia pecora* du texte peuvent avoir à faire à la chasse. Enfin, on observera que le traducteur, en cela prévenu par Tresenreuter, qui paraît avoir fait autorité, prétend que la négation *non* doit être suppléée devant *cloppos*, afin que les bœufs éclopés soient exclus du service des chasses, comme les bœufs malades.

Mais nous n'avons pas besoin de faire cette addition, ni de détourner les mots *ad canes dandum* de leur acception ordinaire, pour obtenir un sens plus acceptable que le précédent, et même, si je ne m'abuse, le véritable sens. A la vérité, nous aussi nous sommes forcé de toucher au texte ; mais il nous suffit d'ajouter à un mot une seule lettre, dont l'omission nous paraît évidente. Bref, nous lisons *carnes* au lieu de *canes*, et nous traduisons : « Nos intendans doivent, quand ils sont de service pour la fourniture des viandes, avoir en réserve des bœufs boiteux, mais sains, et des vaches et des chevaux non galeux, ou d'autres bestiaux non malades ; et ils ne dégarniront pas pour cela, comme nous l'avons dit, les vacheries ou les charrues. » Ce passage, ainsi interprété, se lie parfaitement à ce qui précède, et le sens de tout l'article est à la fois simple et clair. On voit que l'addition de *non*, loin d'être indispensable, ne ferait que gâter le

texte; car si le roi ne destine à la boucherie que les bœufs écloppés, mais sains d'ailleurs, la raison en est évidente : c'est qu'il veut ménager le service des charrues.

J'ajoute, en terminant ce long commentaire, que l'usage de la viande de cheval paraît avoir été commun chez les Francs¹, et qu'ainsi, on ne doit pas être étonné de le trouver admis dans les terres du roi, sinon pour sa table, au moins pour la nourriture de ses serviteurs.

24. *Quicquid ad discum nostrum dare debet, unusquisque iudex in sua habeat² plebio, qualiter bona et optima atque bene studiose et nitide omnia sint composita, quicquid dederint. Et unusquisque II habeat de annona pastos³ per singulos dies ad suum servitium, ad mensam nostram quando servierit. Et reliqua dispensa similiter in omnibus bona sit, tam farina, quam et peculium.*

Le sens général de l'article n'est pas douteux, malgré la présence de deux mots dont la signification semble un peu incertaine. Le premier, *plebio*, qui serait du genre féminin, si le pronom *sua*, qui le précède, n'était pas une faute de copiste, reparait au § 42, où nous le trouvons écrit *plebeio*.

D'après Tresenreuter, il serait là pour *facultate*, *penu* ou *districtu*. Anton traduit, *in seinem Beschlusse*, c'est-à-dire *in sua potestate*, suivant M. Pertz, qui propose aussi *vico*, en renvoyant à Muratori⁴. Excepté *vico* et *penu*, qu'il me paraît difficile d'admettre, les autres interprétations se ressemblent, et peuvent à la rigueur convenir également. Du Cange explique d'abord *plebeium* par *facultas*, *posse*, *pouvoir*; mais il ne cite pas d'autre texte, pour appuyer son explication, que celui même de notre article. Passant ensuite à d'autres sens, il entend *plebeium* et les mots voisins, tels que *plebanatus*, *plebania*, *plebatus*, *plebegium*, *pleberium* et *plebes*, d'une paroisse, d'une église paroissiale, d'un territoire, d'une place ou d'un lieu en général, et rapporte divers exemples dans lesquels ces termes se présentent effectivement avec les acceptions qu'il leur attribue. Mais je ne vois pas

1. In primis de volatilibus, id est, graculis et corniculis atque ciconiis, quæ omnino cavendæ sunt ab esu christianorum. Etiam et libri [bibri?] et lepores et equi silvatici multo amplius vitandi. (*Zachariæ papæ Epistola ad Bonifacium*, dans les lettres de Boniface, n. 142; *Bibl. Patr.*, t. XVI, p. 115, col. 2; Paris, 1644.)

2. *Habet c. habeat cod.* (Pertz.)

3. *Convivia duo*, Pertz.

4. *Mur.*, SS., VI, 327.

qu'aucune d'elles puisse s'appliquer au passage qui nous occupe ; et j'en suis réduit à chercher, dans ce passage même, la signification du mot *plebium*. Or, en l'examinant avec attention, il me semble qu'il impose une obligation bien plutôt qu'il ne confère un pouvoir. En effet, le roi charge ses intendants de la fourniture de sa table (*discus*, en allemand *Tisch*), et veut que tout soit d'excellente qualité. Ce n'est donc pas un droit, une faculté, des attributions qu'il leur donne ; c'est un devoir qu'il leur prescrit. D'où il résulte que *plebium* ne doit pas se traduire par *facultas*, *potestas*, comme le veulent les commentateurs, mais par *munus*, *officium*, *partes*, *provincia*. Il exprimerait même en soi l'idée d'obligation et de responsabilité, s'il était possible de lui assigner la même origine qu'à *plegiare*, *plevire*, *plegium*, qui répondent aux mots latins *fidejubere* et *fidejussio*. L'explication que je propose s'appliquerait également bien au *plebeium* du § 42.

L'autre terme qui présente aussi quelque obscurité est *pastos* de la seconde phrase. Tresenreuter l'entend des vivres que l'intendant doit recevoir lorsqu'il est de service. D'après Anton, *pastus de annona* signifierait *Brædtung*, *Lebensmittel von Getreide*, c'est-à-dire nourriture de pain, vivres consistant en céréales. De plus, ces deux savants, suivant le texte des anciennes éditions, lisent *unusquisque judex*, au lieu de la leçon *unusquisque II* (*duos*), donnée par MM. Bruns et Pertz, et qui me paraît préférable, d'abord parce que la répétition de *judex*, qui est dans la phrase précédente, serait superflue ; ensuite, parce qu'il est difficile de croire qu'on se soit servi de deux *i* ou d'un *u* pour exprimer en abrégé ce substantif. Kinderling (à la suite de Bruns, page 369) propose de lire *pullos* ; mais il y a trop d'arbitraire dans le choix de cette leçon, pour que je doive la discuter. Au reste, cette différence de lecture ne peut influer en rien sur la signification de *pastus*. D'après l'interprétation et les passages qu'on lit dans Du Cange, le mot *pastus* ne peut signifier que repas, vivres ou nourriture ; c'est surtout pour signifier un repas qu'il est employé communément, et c'est aussi, je crois, le sens que nous devons lui conserver. Je ne traduirai donc pas, avec Anton : « Que chaque officier ait sa nourriture ou ses vivres en blé, etc. ; » mais je traduirai : « Que chacun de nos intendants ait à sa disposition du blé pour deux repas par jour, lorsqu'il sera chargé du service de notre table. » Puis, revenant à la pensée exprimée dans la première phrase, Charlemagne ajoute : « De

même, que nos autres provisions soient également toutes de bonne qualité, tant la farine que les viandes. »

Le singulier féminin *dispensa*, que j'ai rendu par *provisions*, devrait se traduire, d'après Anton, par *Aufwand*, dépense. Mais je crois qu'une pareille interprétation rendrait le passage peu intelligible. Et, d'ailleurs, un capitulaire de l'an 817, qui contient un règlement sur les vivres à fournir aux envoyés de l'empereur, fixe le sens de *dispensa*, en comprenant sous ce nom le pain, la boisson, la viande, la volaille, les œufs et même le grain pour les chevaux. L'article mérite d'être rapporté.

De dispensa missorum dominicorum.

De dispensa missorum nostrorum, qualiter unicuique, juxta suam qualitatem, dandum vel accipiendum sit, videlicet : episcopo panes quadraginta, frisingas tres, de potu modii tres, porcellus unus, pulli tres, ova quindecim, annona ad caballos modii quatuor. Abbati, comiti atque ministeriali nostro, unicuique dentur cottidie panes triginta, frisingas duas, de potu modii duo, porcellum unum, pulli tres, ova quindecim, annona ad caballos modii tres. Vassallo nostro panes decem et septem, frisinga una, porcellus unus, de potu modius unus, pulli duo, ova decem, annona ad caballos modii duo¹.

La signification que je donne ici à *dispensa* me paraît donc la seule vraie. C'est encore celle du mot *expensa* que nous lisons à l'article 64. Quant au mot *spensa* du même article, il signifie *dépense*, pris dans le sens de consommation.

Enfin, je ferai observer que la dernière disposition de l'article 24 est à peu près, en ce qui concerne le *peculium*, la répétition de ce qui est prescrit, à l'égard des *pecora*, dans l'avant-dernière phrase de l'art. 23. On pourrait toutefois faire cette distinction, savoir, qu'il s'agit, à l'article 23, du bétail mis en réserve pour être envoyé un jour à la boucherie ; et, à l'article 24, des animaux ou des viandes qui doivent servir immédiatement à la consommation.

1. *Capitula Missorum*, c. 29, dans Bal., I, 619 ; Pertz, p. 218. Voy. aussi le 2^e capitul. de Pavie, de 855, c. 16 ; dans Pertz, p. 432 ; Bal., p. 356. C'est dans Marculf (I, 11) qu'on trouve le plus de détails sur les vivres à fournir aux envoyés du roi ; mais le mot *dispensa* n'est pas dans son texte. Il est remplacé par *stipendia*, dans une charte de Louis le Débonnaire (n. 38, Carpentier, *Alphab. tironian.*, p. 67 ; Bouquet, VI, 652 e).

25. *De pastione autem kal. septemb. indicare faciant, si fuerit an non* ¹.

La paission est l'action de faire paître par les pores, dans les forêts, le gland, la faine et les autres fruits à enveloppe coriace, *glandes*, tombés naturellement des arbres. Les hommes d'une terre jouissaient du droit de paission dans les bois qu'elle renfermait, en payant au maître une certaine redevance. Mais lorsque les fruits manquaient, la redevance, d'après l'édit de Clotaire II, n'était pas payée : *Et quandoquidem pastio non fuerit, unde porci debeant saginari, cellarinsis in publico non exigatur* ². L'annonce de la paission, comme il est dit dans notre article, devait se faire le 1^{er} septembre; et l'ouverture avait lieu au mois d'octobre suivant, d'après le témoignage du diacre Wandalbert ³.

26. *Majores vero amplius in ministerio non habeant, nisi quantum in una die circumire aut providere potuerint.*

J'ai déjà eu l'occasion, à l'article 10, de parler de cette disposition, dont les motifs n'ont pas besoin d'être expliqués.

27. *Casæ nostræ indesinenter foca et wactas habeant, ita ut salvæ sint. Et quando missi vel legatio ad palatium veniunt vel redeunt, nullo modo in curtes dominicas mansionaticas prendant, nisi specialiter jussio nostra aut reginæ fuerit. Et comes de suo ministerio, vel homines illi qui antiquitus consueti fuerunt missos aut legationes soniare, ita et modo inantea; et de parveridis, et omnia eis necessaria, solito ⁴ more soniare faciant, qualiter bene et honorifice ad palatium venire, vel redire possint.*

Casa s'entend de toute espèce d'habitation, de celle d'un homme libre comme de celle d'un serf.

Foca est employé dans le sens d'ignes, comme dans la loi des Allemands : *Si quis super aliquem focum in nocte miserit, ut domum ejus incendat* ⁵.

Wactas est expliqué par un décret de Clotaire, dans lequel

1. Sive sit pastio, sive non sit. (*Stat. Corb.*, II, 10, dans *Irm.*, t. II, p. 327.)

2. *Edict. Clotthar.*, II, a. 614, c. 23; dans *Pertz.* p. 15.

3. Hinc et mense [octobri] sues lucis inducere tempus.
Matureo hibernam fraugant ut tempore glandes.

(*Carm. de Mensib.*, dans d'Achery, *Spicil.*, II, 60.)

4. *Soloto*, 1^{re} leçon.

5. *L. Alam. Carolina*, LXXXI; dans *Bal*, I, 79. Voy. aussi *L. Langob. Rothar.*, 147 et 148, dans *Cauc.*, I, 72 et 73.

nous lisons : *Ut qui ad vigiliis, hoc est, ad wactas, etc.*¹. Le mot *wactas*, en allemand *Wache*, en français *guet*, signifie aussi bien le service fait par les hommes libres pour la défense des villes et des frontières contre les ennemis du dehors, que le service imposé aux serfs comme aux hommes libres pour la garde des maisons et des autres propriétés contre les malfaiteurs. C'est de ce dernier service qu'il s'agit ici et au § 16, de même que dans les polyptyques, et particulièrement dans le Polyptyque d'Irminon, auquel je renvoie pour les détails relatifs à cet objet.

Le roi défend à ses envoyés, et aux personnages chargés d'une mission auprès de lui, de loger et de prendre des vivres, sans son ordre ou celui de la reine, dans les maisons royales. Les logements avec la table, appelés *mansionatici* à l'article 11, sont désignés ici sous le nom de *mansionaticas*; mais c'est une faute; car ce substantif est toujours du masculin, excepté dans un petit nombre de documents où il prend le genre neutre. Les envoyés publics étaient logés et défrayés par les comtes ou par les gens auxquels l'obligation de les recevoir était imposée; les autres habitants, d'après un capitulaire de l'empereur Louis II, leur devaient seulement, aux lieux de passage, le couvert, le feu, l'eau et la paille : *Neque indigenæ per solita loca tectum, focum, aquam et paleam hospitibus denegare, aut sua carius quam vicinis audeant vendere*². Une formule ancienne contient une disposition du même genre³. Les capitulaires, les formules, les chartes, font connaître les diverses espèces de fournitures à faire aux envoyés publics⁴, dont l'itinéraire et les gîtes furent aussi réglés par Charlemagne et par son successeur. *In illis vero locis, dit Louis le Débonnaire, ubi modo via et mansionatici a genitore nostro et a nobis per capitulare ordinati sunt, etc.*⁵.

Les *parveridi*, plus correctement *paraveredi*, sont les chevaux de conduite dont j'ai parlé au long dans le Polyptyque de Saint-Germain⁶.

1. Pertz, p. 11.

2. *Conventus II Ticin.*, a. 855, *leges*, c. 5, dans Pertz, p. 433; c. 4, dans Bal., II, 358. Au lieu de *sua*, on lit, dans Baluze, *aquam*; ce qui est une faute grossière.

3. *Mansionem ei et focum, panem et aquam largire dignemini.* (*Marc. App.*, 10; Bal., II, 442.)

4. Les documents principaux sont indiqués à la note 2 de la page 626. On peut y ajouter un diplôme de Chilpéric, dans Bal., II, 893; Bouq. IV, 694; Pardess., p. 309.

5. *Capitul.*, a. 825, c. 17; Bal., I, 638, c. 19, Pertz. II, 245.

6. Tom. I, § 424 et suiv.

Sonare est un mot barbare qui veut dire *curare*, et d'où est venu notre verbe *soigner*.

28. *Volumus ut per annos singulos, intra quadragesima, dominica in palmis, quæ Osanna dicitur, juxta ordinationem nostram, argentum de nostro laboratu, postquam cognoverimus de præsentî anno quantum sit nostra laboratio, deferre¹ studeant.*

Quelques termes d'une signification assez vague, comme *laboratus*, *laboratio*, *deferre*, jettent un peu d'obscurité sur cet article, dont la rédaction paraît en outre embarrassée. Ici *laboratus*, de même que *conlaboratus* du § 6, désigne, je crois, toute espèce de produits naturels ou industriels; et *laboratio*, qui suit, ne me semble pas susceptible d'une autre signification; à moins qu'on n'entende par *laboratus* le résultat de la *laboratio*, comme l'*actus* est celui de l'*actio*. Mais cette distinction un peu subtile ne pourrait apporter aucun changement à la traduction.

Le verbe *deferre*, qu'Anton a rendu par *einsenden*, envoyer, signifie plutôt ici *déposer*, *verser*. Quant au mot *argentum*, il est mis pour *denarii*, de même que dans la loi des Ripuaires², et dans une foule de passages du Polyptyque de Saint-Germain³. Lorsque Tresenreuter soupçonne que l'expression *argentum de nostro laboratu* pourrait désigner de l'argent provenant de l'exploitation des mines, il se livre à une conjecture à laquelle il est impossible de s'arrêter. D'abord, le texte est bien loin d'être aussi explicite; ensuite, comment concevoir qu'une disposition aussi particulière, qui devrait s'adresser à des officiers spéciaux, et qui s'appliquait nécessairement à fort peu de terres royales, ait été insérée dans un règlement général, rédigé pour tous les intendants et pour tous les domaines du roi?

En résumé, le roi, par cet article, rappelle à ses officiers que, d'après son ordonnance antérieure, ils doivent, tous les ans, le dimanche des Rameaux, faire le versement de l'argent provenant de tous les produits de ses terres, après qu'il aura reconnu et arrêté lui-même les comptes de l'année. On pourrait aussi, au lieu de supposer une ordonnance antérieure, entendre par *juxta ordinationem nostram* une ordonnance rendue pour le cas actuel; et alors les officiers auraient eu à faire leurs versements sui-

1. *Deferendum*, 1^{re} leçon.

2. XXXVI, 2.

3. *Irm.*, I, 42; II, 3; III, 2, etc.

vant un ordre du roi, qui fixerait la somme et le lieu. Ce dernier sens est peut-être un peu moins apparent que le premier ; mais il me paraît plus logique ; il a de plus l'avantage de donner une valeur précise au verbe *deferre*.

29. *De clamatoribus ex hominibus nostris unusquisque judex prævideat, ut non sit eis necesse venire ad nos proclamare, et dies quos servire debet, per negligentiam non dimittat perdere. Et si habuerit servus noster forinsecus justitias ad querendum¹, magister ejus cum omni intentione docertet pro ejus justitia. Et si aliquo loco minime eam accipere valuerit², tamen ipso servo nostro pro hoc fatigare non permittat, sed magister ejus per semetipsum aut suum missum hoc nobis notum facere studeat.*

Cet article a pour objet, d'abord, d'empêcher les hommes du roi de négliger leurs services pour venir sans nécessité porter leurs causes au tribunal du palais : ensuite, d'aider les serfs royaux dans la poursuite de leur droit, pour épargner leur temps et leur éviter des déplacements inutiles.

Le mot *clamator* signifie un plaideur en général, soit à titre de demandeur, soit à titre de défendeur. Charlemagne, importuné par le bruit des plaideurs qui affluaient à sa cour, et craignant qu'ils ne parvinssent à surprendre sa justice par des mensonges, prescrivit à ses commissaires et aux comtes d'envoyer après eux des agents pour contrôler leurs témoignages³.

L'expression *hominis nostri* est synonyme de *familia nostra*, et signifie, comme au § 11, tant les hommes libres que les serfs qui vivaient dans la dépendance particulière du roi.

Au lieu du singulier *debet*, de la même phrase, qui est une faute évidente, corrigée dans toutes les anciennes éditions, et reconnue par le dernier traducteur, on doit nécessairement lire *debent* ; car ce verbe a pour sujet le pluriel *hominis*, qui précède. Dans la seconde phrase, le mot *justitias* doit s'entendre, non-

1. Corr. *Adquirendum* cod. (Pertz.)

2. *Valuerint*, 1^{re} leçon.

3. De clamatoribus qui magnum impedimentum faciunt in palatio ad aures domini imperatoris, ut missi sive comites illorum missos transmittant contra illos qui mentiendo vadunt, ut eos convincaut. (*Capitul.*, I, a. 810, c. 1; Bal., I, 473; Pertz, p. 162.) Le 2^e capitulaire de l'année 805, c. 8, contient une disposition relative aux plaideurs, qui ne voulant ni acquiescer au jugement des échevins, ni l'arguer de faux, *qui nec iudicium scabinorum acquiescere nec blasphemare volunt*, faisaient appel au tribunal du palais (Bal., I, 475; Pertz, p. 133.) Voy. aussi le canon 11 du concile d'Antioche, de 341, dans Baluze, I, 217, et dans Pertz, p. 56.

seulement de la justice, mais encore de toute espèce de droit qu'un serf peut avoir à poursuivre. Ce terme, employé surtout au pluriel, répond, en grande partie, je crois, à celui de *justa*, dont Columelle se sert fréquemment en parlant des droits des esclaves¹. Nous trouvons plus loin (§§ 52 et 56) *justitiam* avec le sens de *droit*, *justice*, comme au § 4. Nous n'avons pas d'ailleurs à nous étonner de voir les serfs du roi exercer eux-mêmes des poursuites pour leur propre compte devant les tribunaux ou ailleurs : car c'était un privilège dont ils jouissaient généralement. *Servi autem regis vel ecclesiarum*, dit la loi des Ripuaires, *non per actores, sed ipsi pro semetipsis in judicio respondeant et sacramenta absque tangano conjurent*².

Mais quelle était la condition du *magister* mentionné dans les deux dernières phrases? Faut-il le classer parmi les hommes libres ou parmi les serfs? C'est un point qui n'a pas été éclairci, et sur lequel personne, que je sache, ne s'est prononcé, à l'exception de Tresenreuter. D'après lui, les serfs formaient plusieurs divisions, ayant chacune à leur tête les plus habiles pour diriger les autres, et même aussi pour servir à chacun d'eux, en particulier, de conseils et de défenseurs. Prenant ensuite ses preuves dans l'antiquité, il cite, à l'appui de son opinion, les deux passages suivants : *Sic enim et magistri singulorum officiorum* [i. e. *servilium*], dit Columelle, *sedulo munia sua exequentur*, etc. ; et plus loin : *Tantoque curiosior inquisitio patrisfamilias debet esse pro tali genere servorum, ne aut in vestiariis aut in cæteris præbitis injuriose tractentur, quanto et pluribus subjecti, ut villicis, ut operum magistris, ut ergastulariis, magis obnoxii perpetiendis injuriis, et rursus sævitia atque avaritia læsi magis timendi sunt*³. Il pouvait citer encore ce passage du même auteur : *Magistros operibus oportet præponere sedulos ac frugalissimos*⁴. Varron parle aussi des qualités que doivent avoir les esclaves ruraux qui commandent aux autres⁵. Il n'y a donc pas de doute que les esclaves, chez les Romains, ne fussent divisés par troupes ou escouades pour les travaux des champs, et que les chefs de ces escouades, choisis parmi les esclaves eux-

1. Voy. à la table de Scheider, SS. R. R., pour le mot *justa*.

2. *L. Rip.*, LVIII, 20.

3. *Col.*, de R. R., I, 8, 11, et I, 8, 17. Voy. aussi XI, 1, 27.

4. I, 9, 1.

5. *De R. R.*, I, 17, 4 et 5.

mêmes, ne fussent appelés *magistri*. Mais est-il bien sûr que, dans le moyen âge, les *magistri servorum* aient continué d'être toujours des serfs? Treseuxrenter l'a supposé, et Anton, qui se borne à les assimiler aux *massarii*, c'est-à-dire aux tenanciers ou fermiers, n'a rien éclairci, ou plutôt on peut dire qu'il s'est trompé; car cette assimilation n'a pas de fondement, comme il résultera de ce qui suit.

Pour déterminer la condition de cette espèce d'officiers, il faut nécessairement recourir aux documents. Or, dans notre capitulaire, § 57, il est parlé des serfs qui auraient quelque chose à communiquer au roi au sujet de leur maître : *Si aliquis ex servis nostris super magistrum suum nobis de causa nostra aliquid vellet dicere*; et, plus loin, il est fait mention des aides ou agents de ce maître, *juniores illius*. Ce qui donne à entendre que ce *magister*, qui pouvait être dénoncé directement au roi par les serfs, et, comme nous le verrons au même § 57, cité par ses *juniores* au tribunal du palais, devait être un officier de quelque importance. Ensuite, au § 61, nous lisons que les intendants, lorsqu'ils amenaient leurs *brais* ou leur *malt* au palais, avaient ordre de se faire suivre de maîtres capables de fabriquer une bonne qualité de bière : *Et simul veniant magistri, qui cervisiam bonam ibidem facere debeant*. Ces *magistri* sont évidemment des brasseurs, ou des maîtres brasseurs, s'ils commandent à des ouvriers de leur profession. Or, les fabricants de bière sont placés, au § 45, parmi les artisans, généralement de condition servile, entretenus par les *judices* dans leurs districts. De plus, nous voyons que la bière était fabriquée, dans le monastère de Corbie, par des brasseurs appartenant à la maison, *bratatores dominici*¹, et, dans les terres de Saint-Germain, par les tenanciers de cette abbaye, tous colons, lides ou serfs². Il se pourrait donc que ces *magistri*, ouvriers ou maîtres, de l'article 61, ne fussent pas des hommes libres.

Je passe à d'autres textes. D'après un capitulaire de l'année 817, les serfs, *servi*, des églises, des comtes et des vassaux de l'empereur, qui refusaient les deniers de bon aloi, devaient recevoir cinquante coups de verge pour châtement; et leur maître ou leur avoué, de condition libre, s'ils ne les représentaient pas

1. *Stat. Corb.*, II, 15, dans *Irm.*, t. II, p. 334.

2. *Irm.*, XIII, 106; t. II, p. 149.

au comte ou au commissaire impérial, quand ils en étaient requis, encouraient le ban ou l'amende de soixante sous : *Si magister eorum vel advocatus, qui liber, eos vel comiti vel misso nostro jussus præsentare noluerit, etc.* ¹. Une disposition du même genre, reproduite dans l'édit de Pitres, de 864, contient les termes suivants : *Si dominus vel magister quilibet aut advocatus talium hominum* ². Telle est la leçon adoptée par M. Pertz. Baluze ³ a préféré à *quilibet* la variante *qui liber est*, que donne un des meilleurs manuscrits, d'accord en ce point avec le texte du capitulaire de 817, que nous venons de citer. Ici, nous ne devons pas hésiter à considérer le *maître* comme un homme libre, lors même que l'expression *qui liber est* du capitulaire de 817 ne se rapporterait pas à *magister* comme à *advocatus*, et qu'elle devrait être remplacée par *quilibet* dans l'édit de Pitres. C'est qu'en effet, s'il s'agissait d'un serf, il serait puni non d'une amende, mais de la flagellation. Toutefois, la locution *magister qui liber est* semble impliquer la possibilité de celle-ci, *magister qui liber non est*; alors il en résulterait que le *magister servorum* était tantôt un homme libre et tantôt un serf.

Dans ce même édit de Pitres, lorsque Charles le Chauve, afin d'empêcher ses colons et ceux des églises de démembrer leurs manses, en vendant les terres pour ne garder que l'habitation, *sella*, leur défend de rien vendre de leurs tenures sans l'autorisation de leurs seigneurs ou de leurs maîtres, *sine licentia dominorum vel magistrorum* ⁴; il désigne nécessairement par ces *magistri*, associés aux *domini*, des hommes libres chargés de veiller à la conservation des propriétés. A la vérité, comme il n'est fait mention ici que de *magistri* de colons, on pourrait objecter que les maîtres des serfs ne sont pas intéressés à cette défense, et qu'ils étaient d'une autre condition que les maîtres des colons. Mais une pareille objection serait assez mal fondée, attendu qu'il est prouvé que les colons, sous les Francs, étaient déchus de leur ancienne liberté, et rangés avec les serfs dans la classe des *mancipia* ⁵; que, par conséquent, les maîtres des uns

1. *Capitul.*, a. 817, c. 18; dans Pertz, I, 213. Baluze a placé ce document sous la date de 819, t. I, col. 604.

2. *Edict. Pist.*, c. 15; dans Pertz, I, 491.

3. II, 180.

4. C. 30, dans Pertz, I, 496; Bal., II, 189.

5. Voy. *Irm.*, prolég., t. I, § 116 et suiv.

n'étant pas libres, les maîtres des autres ne l'étaient pas davantage, outre qu'il est très-vraisemblable que, dans l'édit de Pitres, les *servi* sont compris sous la dénomination des *coloni*. Il est fait mention, dans les anciens statuts de Corbie, du maître des troupeaux de ce monastère, *magister gregum*. Il avait sous ses ordres dix troupeaux de moutons qui devaient la dime, pour servir aux dépenses de la porte, c'est-à-dire à la réception des hôtes. Le portier de l'abbaye réglait, de concert avec lui, la manière dont la dime devait être acquittée¹. Or, comme le portier était moine, il est vraisemblable que le maître des troupeaux, dont l'autorité en cette partie balançait la sienne, était moine aussi, et par conséquent de condition libre.

Après avoir rapporté les principaux textes qui touchent à la question, il ne me reste plus qu'à conclure. Or il me semble bien difficile de ne pas admettre deux espèces de *magistri servorum*, les uns libres, les autres serfs. Ceux-là résultent évidemment du capitulaire de l'année 817 et des chapitres 15 et 30 de l'édit de Pitres, et l'existence de ceux-ci est rendue très-probable par le § 61 du capitulaire de *Villis*, et par l'expression conditionnelle *qui liber est* du capitulaire de 817 et du manuscrit dont s'est servi Baluze pour établir le texte de l'édit de Pitres, laquelle expression annonce un cas éventuel et non un état permanent.

Quant aux maîtres des serfs mentionnés aux articles 29 et 57 de notre capitulaire, comme ils étaient inférieurs et même subordonnés aux intendants, *judices*, ainsi qu'il résulte de la lecture de ces articles, je serais porté à les compter au nombre des *juniores* ou adjoints dont il est question à l'article 16, et que nous retrouverons encore aux articles 58 et 63. On a vu que c'étaient des officiers généralement de condition plus ou moins servile, investis des emplois de maire, doyen, cellérier et autres, tous d'ordre privé. Alors ces officiers auraient été, d'une part, des *magistri* par rapport aux serfs placés sous leur direction, et, d'autre part, des *juniores* par rapport aux *judices* ou intendants. Enfin, ces *magistri* avaient eux-mêmes des *juniores*, comme le prouve l'article 57, si les *juniores* qui y sont mentionnés sont ceux du *magister*. Cela est d'ailleurs attesté par d'autres documents, dans lesquels nous trouvons mentionnés des *decanus ju-*

1. *Stat. Corb.*, II, 10, dans *Irm.*, t. II, p. 328 et 329.

nior, des *cellerarius junior*, etc.¹. Ainsi, en résumé, nous distinguons trois espèces d'officiers : 1° les intendants, *judices*; 2° leurs adjoints ou aides, *juniores*, parmi lesquels étaient les *magistri* (non les *domini*) *servorum*; 3° les *juniores* de ces *magistri*.

D'après l'article que nous examinons, le *magister* des serfs devait veiller à leurs intérêts. C'était peut-être, sous un autre nom, dans l'ordre civil, le même officier que l'*advocatus* dans l'ordre ecclésiastique; avec cette différence que les avoués paraissent dès l'origine, ou au moins de très-bonne heure, avoir été des hommes libres et avoir souvent joué un rôle important. Ce n'est pas qu'on ne puisse citer aussi des *magistri* parmi les grands personnages, tels que le *magister* des *cubicularii*, celui des *ostiarii*, celui des *pincernæ*, etc., qui figurent dans les documents de la seconde race; mais comme ils n'ont que bien peu de rapport avec les *magistri* des serfs, nous n'avons pas à nous en occuper.

Maintenant que je suis sorti du § 29, je passe au suivant.

1. Voy. *Irm.*, IX, 58 et 210; t. II, p. 85 et 105; Append., V, II, 5. p. 318 et 319; 7, p. 322. Voy. aussi Du Cange, au mot *Junior*.

BENJAMIN GUÉRARD

(de l'Institut).

(La suite au numéro prochain.)

SOLUTION DES PROBLÈMES

PROPOSÉS PAR CHOSROËS.

TRAITÉ INÉDIT DE PRISCIEN LE PHILOSOPHE.

Agathias raconte que, sous le règne de l'empereur Justinien, sept professeurs, qu'il appelle la fine fleur de la philosophie du temps, furent contraints de s'expatrier. Il donne les noms de ces martyrs de la pensée, qui étaient Damascius de Syrie, Simplicius de Cilicie, Eulamius de Phrygie, Priscien de Lydie, Isidore de Gaza, Hermias et Diogène de Phénicie. Ne trouvant pas de leur goût, dit-il, les dogmes religieux qui prévalaient alors chez les Romains, et s'imaginant, d'après ce qu'ils entendaient répéter partout, qu'en Perse régnait cette union de l'autorité et de la philosophie que Platon donne pour base au gouvernement modèle, de sorte que dans leur idée tout devait aller à la perfection dans ce pays; considérant d'ailleurs que leur opposition à l'ordre établi les exposait chez eux à des alarmes continuelles, ils partirent pour la Perse, avec le dessein d'y vivre désormais. Quel ne fut pas leur désenchantement, lorsqu'ils virent là des magistrats violents et prévaricateurs; des effondreurs de portes, des tireurs de manteaux, les petits opprimés par les grands, l'adultère dans toutes les maisons malgré la polygamie? Les entretiens qu'ils eurent avec le roi achevèrent de les convaincre de leur erreur. Ils trouvèrent en lui un homme qui faisait parade de philosophie, mais qui n'avait aucune notion des maîtres, qui ne s'entendait avec eux sur aucun point et qui pratiquait une foule d'habitudes contraires à la morale. Tout cela les chagrina fort et leur donna l'envie de s'en aller au plus vite. Chosroës,

1. Το ἄκρον ἄστρον, κατὰ τὴν ποιήσιν, τῶν ἐν τῷ καθ' ἡμᾶς χρόνῳ φιλοσοφούντων.
Hist., lib. II, edit. Paris, p. 69.

qui les avait pris en affection, fit tout ce qu'il put pour les retenir ; mais plutôt que d'accepter ses offres magnifiques, ils aimèrent mieux retourner dans leur pays, dussent-ils, en y remettant les pieds, périr de mille morts. Leur voyage cependant ne fut pas sans profit pour eux. La paix ayant été conclue à peu de temps de là entre les Perses et les Romains, une clause du traité, qui fut dicté par Chosroès, portait que les philosophes pourraient vivre en sûreté dans l'empire, sans avoir à professer d'autres opinions que celles qui convenaient à leur conscience. »

Ce récit d'Agathias arrive comme preuve à l'appui d'une thèse qu'il soutient avec beaucoup de vivacité contre la réputation de savant qu'on avait faite à Chosroès : c'est de la polémique, et non pas de l'histoire ; par conséquent, il faut se défier du jour sous lequel il lui plaît de présenter les choses.

D'abord, le propos qu'il attribue aux philosophes n'est pas admissible. Damascius le Syrien et tous ses compagnons, qui étaient des Asiatiques élevés au contact des Perses, ne pouvaient pas avoir la simplicité de croire que Chosroès avait réalisé dans ses États la république de Platon. Ils fuyaient la persécution, non pas le spectacle de la corruption humaine, et le bien qu'ils allaient chercher sur la terre étrangère était la liberté. Que si quelque espoir s'était allié dans leur esprit au besoin d'indépendance, c'était celui qu'ont toujours emporté avec eux les exilés des causes vaincues. Ils pouvaient croire qu'ils relèveraient dans la Perse l'école fermée par les décrets de Justinien, et que l'Orient, recevant d'eux la doctrine de la Grèce, la rendrait un jour au monde ingrat qui l'avait proscrite. Il n'était pas absurde à eux de se flatter d'une pareille perspective lorsqu'ils se rendaient sous la domination d'un roi qui honorait toutes les opinions, qui avait attiré à lui les Nestoriens frappés de la même proscription que les philosophes, qui souffrait que sa femme professât ouvertement la religion chrétienne dans son palais¹. Leur erreur fut d'avoir jugé la nation des Perses par son chef, et leur déception tint sans doute à ce que leur prosélytisme fut sans succès. Dans leur découragement, ils se prirent à regretter leur pays, au point de ne pouvoir être consolés par les bons procédés de Chosroès ; et comme ils avaient acquis la conviction que le feu sacré dont ils étaient les dépositaires devait mourir entre

1. D'Herbelot, Bibliothèque orientale, art. *Nouschirwan*.

leurs mains, ils jugèrent qu'il valait mieux le rapporter sur le sol qui l'avait vu naître, grâce à l'avantage qu'ils obtinrent de l'y entretenir jusqu'à leurs derniers moments.

Agathias n'est pas plus digne de foi, lorsqu'il dépeint le roi des Perses comme un personnage ridicule qui unissait à l'ignorance d'un barbare la sotte prétention de vouloir passer pour un penseur. Chosroès Nouschirwan eut incontestablement l'esprit très-élevé et très-cultivé. Il porta l'amour et la connaissance des lettres à un point étonnant pour la nation à laquelle il appartenait, et on le sait, non pas seulement par les louanges que l'exagération des Orientaux lui a décernées, mais par des témoignages certains et par les débris imposants, quoique transformés, d'une vaste littérature que sa protection avait fait éclore. C'est lui qui fit écrire, d'après les traditions de son empire, la première histoire qu'aient eue les Perses; et il dicta lui-même pour l'instruction de son successeur un recueil de maximes que seraient heureux de pouvoir avouer des rois qui ne succèdent pas à Cyrus. Il suffit de dire, à la louange de ces deux ouvrages, que Ferdoucy a pris dans le premier la matière du *Sehah-Nameh*¹, et que Saady a mis en vers le second², de sorte que les deux plus beaux génies de la Perse moderne tiennent du monarque sassanide une partie de leur inspiration.

Nous lui devons bien aussi quelque reconnaissance, nous autres Français, à cause du livre de Pidpaï, si heureusement mis à contribution par La Fontaine, après que nos rimeurs du moyen-âge eurent vécu dessus pendant deux grands siècles. Ce livre est une conquête de Nouschirwan. Il envoya exprès une ambassade pour le chercher au fond de l'Inde, et en fit faire une traduction en pehlvi³, qui fut le texte où les Arabes le prirent à leur tour pour le transmettre en leur langue aux nations de l'Occident.

Mais c'est surtout le goût de Nouschirwan pour Aristote et pour Platon qui l'avait mis en réputation parmi les Grecs du Bas-Empire. Agathias, qui lui dénie toute connaissance de ces grands philosophes, est obligé pourtant de convenir qu'il s'était fait traduire tous leurs ouvrages, même les plus transcendans. Pour concilier deux assertions si contradictoires, il se moque de

1. Mohl, préface de la traduction du *Sehah-Nameh*.

2. Bibliothèque orientale, l. c.

3. *Ibid.*, art. *Homaïoun-Nameh*.

ces traductions qu'il ne connaissait pas, contestant qu'un jargon aussi grossier et aussi pauvre que celui des Perses, ait pu rendre, même approximativement, le style de deux écrivains comme Aristote et Platon ¹.

En supposant que la langue pehlie dont entend parler l'historien grec ait été ingrate à ce point (ce dont ne conviennent pas les philologues qui en ont étudié les restes), il y a tout lieu de croire que l'argument tombe à faux, parce que ce n'est pas en pehli que les versions dont il s'agit avaient été faites. M. Ernest Renan signalait récemment aux orientalistes un manuscrit du British-Museum qui contient un abrégé de la logique d'Aristote, écrit par un Nestorien du nom de Paul le Perse, pour « l'heureux Khosrou, roi des rois, le meilleur des hommes; » et cette traduction, qui ne s'adresse pas à un autre qu'à notre Chosroès, est en syriaque ². Très-vraisemblablement le syriaque, langue savante et très-travaillée, fut dans les autres occasions, comme dans celle-ci, l'intermédiaire dont usa Nouschirwan pour s'initier aux doctrines philosophiques de la Grèce ³.

Pour achever la réfutation d'Agathias, je vais administrer la preuve que le commerce des néoplatoniciens exilés avec Chosroès fut plus suivi qu'il ne le donne à entendre, que le roi fit preuve d'assez d'intelligence pour avoir été pris au sérieux par ses hôtes, enfin qu'il était homme à saisir les choses les plus subtiles du raisonnement. Tout cela est démontré par un ouvrage de Priscien de Lydie, le même qui figure dans le récit que j'ai rapporté au commencement.

On n'a encore signalé de Priscien que des écrits perdus qu'avait réfutés Philoponus, et un commentaire attaché au livre de Théophraste sur les sensations ⁴. L'ouvrage dont je veux parler

1. Πῶς μὲν γοῦν οἶόν τε ἦν τὸ ἀχραινὲς ἐκεῖνο τῶν παλαιῶν ὀνομάτων καὶ ἐλευθέρων, καὶ πρὸς γε τῆ τῶν πραγμάτων φύσει πρόσφορόν τε καὶ ἐπικαιρότατον, ἀγρία τι γλώττη καὶ ἀμουσοτάτη ἀποσωθῆναι; *Hist.*, l. II, edit. Paris., p. 66.

2. *Journal asiatique* du mois d'avril 1852.

3. Sur l'importance du syriaque comme langue savante et sur les nombreux écrivains qui l'ont employé pour faire passer les idées helléniques dans l'Orient, depuis le cinquième siècle, voir le traité de M. Renan, *De philosophia peripatetica apud Syros*; Paris, 1852, in-8. Néanmoins je dois au même savant la connaissance d'un dictionnaire biographique arabe du X^e siècle (*Kitab el fihrist*, Ms. Bibl. imp., suppl. arabe, n^o 1400^b) où il est dit qu'avant l'islamisme, les Persans possédaient des traductions en leur langue, c'est-à-dire en pehli, de divers ouvrages de logique et de médecine.

4. Harles, *Fabricii bibliotheca græca*, t. III, p. 444, 504 et 598.

est donc non-seulement inédit, mais inconnu. Il existe traduit en latin et incomplet dans le ms n° 1314 du fonds de Saint-Germain à la Bibliothèque impériale. Il est annoncé sous ce titre : *Prisciani philosophi solutiones eorum de quibus dubitavit Chosroes Persarum rex*. C'est une série de dissertations succinctes que l'auteur donne comme autant de réponses à des questions de psychologie, de physiologie, de physique générale et d'histoire naturelle, que le grand roi lui avait adressées.

Le traité, dans l'état où il est, se compose de neuf chapitres (le neuvième interrompu dès le début) et d'une préface dans laquelle Priscien fait connaître sa méthode et ses autorités. C'est l'occasion pour lui de nommer un grand nombre d'auteurs et d'ouvrages grecs dont quelques-uns manquent dans le répertoire de Fabricius. Après cela, il entre en matière, énonçant chacune des questions proposées à mesure qu'il se prépare à les résoudre.

Voici l'énoncé des neuf questions :

1° Quelle est la nature de l'âme? L'âme est-elle la même dans tous les êtres? Est-ce la différence des âmes qui fait la différence des corps, ou, au contraire, la différence des corps qui fait celle des âmes?

2° Qu'est-ce que le sommeil? Est-il le produit de la même âme qui agit dans l'état de veille, ou celui d'une autre âme? Se rapporte-t-il au principe du chaud ou au principe du froid?

3° Qu'est-ce que la faculté de songer, et d'où vient-elle? Si elle est une perception de l'âme, est-elle procurée par les dioux ou par les esprits malfaisants?

4° Pourquoi dans tous les climats l'année subit-elle les quatre évolutions du printemps, de l'été, de l'automne et de l'hiver?

5° Pourquoi tels médecins qui s'accordent sur la nature d'une maladie ne s'accordent-ils pas sur le remède qu'il convient d'y appliquer, jusque-là que le remède déclaré nuisible par l'un sera appliqué avec succès par un autre?

6° Pourquoi la mer Rouge monte-t-elle et descend-elle tous les jours et toutes les nuits?

7° Comment se fait-il que des corps graves se soutiennent dans l'air, et que le feu puisse avoir pour réceptacle l'humidité, comme cela a lieu dans les phénomènes atmosphériques?

8° Pourquoi les diverses espèces d'animaux et de végétaux, lorsqu'on les change de région, présentent-elles après un certain

laps de temps et un certain nombre de reproductions, des formes propres au pays où elles ont été transplantées ; et pourquoi, si c'est la nature de l'air et du sol qui les modifie, tous les individus des espèces qui ont été constamment soumises à ces influences, n'ont-ils pas la même physionomie ?

9° Pourquoi, lorsque tous les êtres animés sont pareillement composés de quatre éléments, n'y a-t-il que les reptiles qui portent en eux des venins mortels, et pourquoi tous les reptiles n'en ont-ils pas ?

Telles sont les questions de Chosroès. A coup sûr, elles dénotent un esprit habitué à réfléchir sur le fond des choses, et sont faites pour donner de la valeur au joli compliment que Paul le Perse a mis dans la dédicace de son abrégé d'Aristote : « En vous offrant un présent philosophique, je ne fais que vous offrir un fruit cueilli dans le paradis de vos domaines, de même que l'on offre à Dieu des victimes prises parmi les créatures de Dieu ¹. » Quant aux réponses de Priscien, il ne m'appartient pas d'en juger la doctrine, ni de leur assigner la place qui leur convient parmi les autres productions de l'école néoplatonicienne. C'est une tâche dont auront à s'acquitter les maîtres qui ont créé de notre temps l'histoire de la philosophie. La grande habitude qu'ils ont de la matière ne sera pas de trop pour débrouiller un texte peu correct, et qu'il n'est possible de comprendre qu'à la condition de se reporter en esprit à la phrase grecque, dont le latin est constamment un calque servile.

Le manuscrit est du neuvième siècle, et exécuté certainement en France, peut-être dans le monastère de Corbie, auquel il appartenait avant de passer dans la bibliothèque de Saint-Germain des Prés. Je ne crois pas me tromper en attribuant également à la France et au neuvième siècle le travail de traduction. La raison que j'ai de le croire est que cette traduction étant nécessairement l'œuvre d'un littérateur latin qui vivait entre le sixième et le neuvième siècle, pour toute cette période on ne trouve qu'un homme dans l'Occident qui ait uni la science du grec à l'intelligence de la philosophie néoplatonicienne : et cet homme est notre Jean Scot, que d'autres appellent Érigène. Aussi bien l'idée du même auteur se présente encore à l'esprit quand on voit les solutions de Priscien précédées dans le manus-

1. Journal asiatique, I. c.

crit par le traité de Scot sur la Prédestination ¹. Ainsi, la version de Priscien, comme celle du faux Denys *De cœlesti hierarchia*, serait due au philosophe extraordinaire qui fit briller dans le palais des fils de Charlemagne un génie que l'école d'Athènes, lorsqu'elle existait encore, n'aurait pas désavoué; peut-être même cette version fut-elle faite sur un ms. envoyé de Constantinople en même temps que celui de la Hiérarchie céleste, puisqu'il est avéré que le texte de ce dernier ouvrage est un cadeau de l'empereur Michel à Louis le Débonnaire. Le livre de Priscien peut donc passer, jusqu'à un certain point, pour un monument de notre histoire littéraire, et c'est à ce titre que j'ai cru pouvoir en parler dans ce recueil.

Pour appeler sur lui l'attention dont je crois qu'il est digne, il suffira d'en transcrire ici, comme spécimen, la préface et les têtes de chapitre qui présentent l'énoncé de chaque question et souvent la division du discours écrit en réponse.

PRISCIANI PHILOSOPHI SOLUTIONES EORUM DE QUIBUS DUBITAVIT
CHOSROES PERSARUM REX.

Cum sint multæ et variæ in quaestione propositiones, et unumquodque capitulum differentes habeat interrogationum occasiones, necessarium est, per singula separantes, similiter quaestionibus apte adunare solutiones, et eisdem diligentes ² ac validas approbationes, quantum possibile est, adhibere, veterum excerptas libris; brevi quidem et connexo sermone utentes, ita ut neque copia longa perturbet, neque quid prætermittat, secundum nostram virtutem et hoc præsentî usui decorum. disputari indigentium; propter hoc etiam, corrigere quæ scripta sunt volentibus, aut eorum quasi recte et bene habentem recipi conceptionem, facile fiat accipere ex qualibus hæc constituta sunt libris, recordari et ipsos ubi veteres cognovimus. Ex Platónico enim Timæo, Phæ-

1. Voici, dans leur ordre consécutif, les matières que contient ce manuscrit : 1^o Liber Vincentii Lirinensis contra hæreticos, qui in fine notatur *Explicit tractatus peregrini contra hereticos*. — 2^o Tres epistolæ paschales Theophili, Alexandrini episcopi, ad totius Egypti episcopos. — 3^o Epistola Epiphaniî episcopi ad Hieronymum presbyterum. — 4^o Epistola sancti Hieronymi ad Theophilum episcopum. — 5^o Homilia sancti Augustini de studio caritatis. — 6^o Johannes Scotus de prædestinatione. — 6^o Prisciani philosophi solutiones, etc. — 7^o Carmen quoddam prænotatum : *Incipit libellulus sacerdotalis quem Lios monocus heroico metro composuit. Lege in pace.*

2. Ms. diligentes.

doneque et Phædro ¹, et Politia, et aliis convenientibus disputationibus assumpta atque confecta sunt, et actionibus Aristotelis de Physica et de Cæli generatione et corruptione et Μετεώρων ²; similiter quoque et ex his quæ sunt de Somno et Somniis, et ex his quæ quasi in dialogis scripta sunt de Philosophia et de Mundis. Theophrastus item plurimas occasiones sermone dignas præstitit his quæ quæsita sunt ex Naturali historia et Naturali auditu, et ex his quæ dixit de Somno et Somniis Morsibusque simul nocivis, et de Ventis, et de Modis et moribus et habitationibus ³. Hippocrates quoque ad hoc perveniens de Aere, locis, aquis. Usi quoque sumus utilibus quæ sunt ex Strabonis Geographia, Lavini quoque, ex Gaii scholis, exemplaribus Platonicorum dogmatum; adhuc etiam ex commento Gemini Posidonii de Μετεώρων, et Ptolemæi ⁴ Geographia de climatibus ⁵, et si quid utile nobis ex Astronomiis apparuit; Martianeque Periegesi, et Μετεώρων Arriani; Didymoque de Aristotele, et ipsius scriptore dogmatum, et Dorothei Naturalium Aristotelis commento. Æstimatus est autem et Theodotus nobis opportunas occasiones largiri ex collectione Ammonii scholarum, et Porphyrius ex Commixtis quæstionibus, Jamblichusque de Anima scribens, et Alexander et Themistius qui, ea quæ sunt Aristotelis, narrant. Plotinus quoque magnus, et Proclus in omnibus differentes ⁶ singulos libros componens, et maxime de tribus sermonibus per quos apud Platonem animæ inmortale ostenditur.

Prima igitur quæstio composita multiformiter, ubi hæc ait :

De anima et maxime humana ⁷.

Primum quidem quæ est animæ natura, et utrum in omnibus corporibus una atque eadem est, an differt? et an formæ corporum differentia omnis animantis, ab animæ differentia sit, an sit animæ differentia ex corporis differentia? Si enim una, maxime humana, per simile genus, ab una persona informata fuisse videtur, attamen unusquisque eorum ad al-

1. *Ecrit Fædoneque et Fædro.*

2. *Ecrit METΕΩΡΩΝ, et en glose dans la marge cælestium speculationibus.*

3. *On plutôt imaginibus, εἰκονισμῶν, que le traducteur aura lu οἰκονισμῶν.*

4. *Ms. Ptholomei.*

5. *Ms. Klimatibus.*

6. *Ms. Deferentes.*

7. Cette question est la seule qui ait un titre de matière. Pour la symétrie, j'en ai donné à toutes les autres, en les mettant entre crochets, pour indiquer qu'elles n'existent pas dans le Ms.

terum differentiam quamdam¹ habet, et non similiter ad se ipsas habent: oportet autem scire et animæ differentiam ex quali causa sit. Si enim corpus convertit animam ac per hoc unaquæque anima ab altera differt, ecce videtur quia corpus dominatur animæ. Si vero anima convertit corpus et formæ differentia ab hac eadem causa sit, ecce manifestum quia anima dominatur corpori. At si propter mixturam utrumque convertitur, præclarum quia mixtura utroque melior est, et restat videre quæ sit mixtura et quomodo miscentur corpus et anima.

His propositis, oportet primum quærere de anima, an quædam essentia et a se subsistens et non in altero esse sortita; et si hoc ostensum fuerit, utrum incorporalis est simplexque, et incomposita et insolubilis, ut uniformis. His necessario connectitur et immortalẽ eam et incorruptibilem, et perdi non posse, et segregatam esse corporibus; aut contraria horum accipienda sunt in anima. Etc...

[De somno.]

Secundum interrogatorum capitulorum de somno et ejus natura; et si secundum unam an secundum duplicem accidit animam; et utrum calidus an frigidus est somnus. Habet autem capitulum sic: Et hoc quoque, quid est somnus et qualis natura? et quid dormire, quidque vigilare? Quoniam enim, cum homines dormiunt, in ipsa soporationis hora, videtur in illo corpore anima per quasdam quidem partes actualis, et per quasdam silens et inactualis: et inactualitatis quidem est non sentire quid, neque scire sive pedum et manuum actiones recipere; actionis vero partes sunt inspiratio, et respiratio, et visiones, et somnia, et phantasmata videre, et digerere² et corpus quietum facere: in eadem quidem hora sic apparet quasi duplicem habere animam, eo quod, secundum quædam quidem mortuo proxime sit, secundum vero quædam viventi: et quomodo sit³ hoc possibile, dimediam quidem partem animæ vivere, et vigilare, et agere; dimediam vero mortalem et sopitam et inactualem? Si autem animæ hominum in corpore non simplices, sed duplices, quomodo possibile duas animas in uno corpore esse? Si enim possunt duæ animæ in uno corpore esse, tum⁴ præclarum quia una ab altera segregata est et actione differunt: una quidem anima illa erit sopita et laxa et inactualis, altera vero semper vigilans et

1. Ms. *deferentiam quandam*.

2. Ms. *degerere*.

3. Ms. *si sit*.

4. Ms. *lcm*.

agens, inspirans et respirans, et digerens, et corpus quiescere faciens. Si vero non præclarum quia altera ab altera differt et natura et actu, et si actuale quidem unius animæ in corpore inhabitationem ostendit, quam alterius animæ aliquando quidem in actuale aliquando vero actuale, deliberarit quis utrum, in tempore actuali, in corpore erit an extra, si quidem sicut actionis tempus ostendit in corpore habitationem, sic tempus otii contrarium.

Cum his etiam hoc deliberandum, quia somnus calidus est aut frigidus. Si enim calidus, ob quam causam sitim restringit et humiditatem ¹ auget? Si vero frigidus, quare cibos in digestum ducit, et corpus califcat, et sudores recipit? Et si somnus quidem unius ejusdem naturæ est, quare duo quædam natura differentia a se, invicem facit? Si vero duplicis naturæ est, calidæ et frigidæ, deliberandum quæ partes caliditatis et quæ frigiditatis.

Et hoc autem oportet dicere quare, somno et natura corpus quasi solvente, actum quemdam validius facit; veluti enim fortiori stomacho facto, cibos abundantius ² digerit. Hoc autem sic deliberandum quia si somnus omne corpus dissolvit, itaque et stomachum simul dissolvit et mollificat, aut non; et si quidem solvit, quare cibos abundantius digerit; si vero non solvit, quomodo totum corpus solvit, stomachum autem non.

Oportet itaque nos et hic quæ [a] veteribus sapientibus dicta sunt sæpe et in multis, congregare et discernere, etc.....

[De somniis.]

Et hoc autem: Quid est visio et unde fit? et, si notitia animæ est, an dii an dæmones ostendunt ei. Si enim notitia animæ est, quare in tempore velut ignorantia et insensibilitatis dum sit ipsa, circa ea quæ futura sunt fortior et potentior est, unde et prophetias quasdam dicunt quidam; invigilando vero ipsa animæ notitia circa futura eandem firmitatem non habet, neque prophetat? Et si visio animæ notitia est, quare per somnium notitia veluti auditus, et visus, et gustandi sensus est, si quidem somniatim accedit comedere quædam et veluti sentire nos gustum visibilium ciborum; ea vero vigilantis usque ad opinionem solummodo, extra visionem vero nullum sensum adhibet notitia? In hunc modum et de auditu, et visu est dicendum.

1. Ms. *umiditatem*.

2. Ms. *habundantius*.

Considerantes igitur quidem¹ visio et unde, et quomodo somnia fiunt, dicimus sic :

Non est passio sensus somnari, etc...

[De tempestatibus anni.]

Et hoc autem deliberandum, quare, per unumquodque climatam² sint quatuor conversiones solaris anni : vernalis, et æstiva, et autumnalis, et hiemalis ; et his in una distinctione temporis factis, diei et noctis magnitudo et brevitatis, et aeris perturbationes, et nimbus, et caliditas et frigiditas per unumquemque locum et clima differt et variatur ? Plures enim pluvias per boreas partes in hieme fiunt, in australibus vero partibus in æstate. Est autem et in una regione aut loco cognoscendum, ubi altitudinis quidem aut profunditatis, aut austri, aut aquilonis nullam habet differentiam, aeris vero perturbationes et imbres, in plus et minus, caliditate aut frigiditate differunt.

Primum redarguere oportet de quæstione minus acute scribentes ; neque enim quatuor anni motationes dixerit quis conversiones nominans, sed magis horas vocant veteres sapientes, quamvis quidam in abusione conversiones vocent eas non proprie, etc...

[De medicatione.]

Quintum capitulum habet sic : Et hoc, quare infirmitate aut passione ex frigiditate aut caliditate facta, qui patientem visitant medici consone ex frigiditate aut caliditate pronuntiant esse, in curando vero et in medicaminum temperantia dissona habent, et alter alterius medicaminis oblationem corrumpentem et contrariam arbitratum esse, alter vero opinionis suæ auxilium afferens, curat patientem ? Et si quidem medicamenta contraria sunt sibimet et non resecant infirmitatem, quare illorum auxilio laborans sanus efficitur ? Si vero patienti medicamenta causa sanitatis non sunt facta, sed per eventum, quæ utilitas medicinæ ? Si autem medicamina causa sanitatis fuerint, quærendum quia medicamina et auxilium contraria fuerint sibimet, aut non. Si enim contraria erant, quare, auxilio contrario oblato, non contraria perficiuntur, et hoc, quodam medicamine valde frigido existente et cum altero minus frigido mixto, quæ in frigiditate debet facere, mixtum minori frigido plus facit ; si enim, quando semel substitit eodem pon-

1. Corrig. *quid est.*

2. Ms. *unum quoque climatam.*

dere vel etiam mensura, medicaminis æquali frigiditate et pondere Hoc ipsum autem et de calidis medicamentis rationem habet deiderandi.

Videtur autem nobis non multo dignum præcepto; si enim constemur omnes hujus medicinæ artis regulas sane habere, et in ipsa rationum consonantiam immotabilem esse, accipimus quoque et medicinæ disciplinatum æqualiter habentem, etc.

[De marinis æstibus.]

Et hoc quoque : Quare Rubrum mare per singulas noctes diesque, est quidem quando redundat, estque quando recessum expectat? et redundantia quidem lunaliter quantum differt in plus et minus? et neque in redundantia augetur, neque in minoratione privationem aquarum dicunt fieri; neque iterum redundantia ventorum necessitate, neque recessus illorum silentio efficitur : et hoc quoque manifestum quia, maximis fluminibus semper influentibus et refluxu non existente, nulla adjectio maris aquarum apparet ¹.

De accessu per Rubrum mare et recessu, et per exteriorem Oceanum talibus factis passionibus vel in aliis maris nostri partibus, multa quidem differenter dicta sunt a veteribus. Qui autem videntur ex omnibus collegisse talis passionis causas, stoicus est Possidonius Assyrius et ei consentientes, quorum et Arrianus approbat sententiam. Dicunt enim moveri exteriorem Oceanum ad lunæ ambitum, compati vero interius mare juxta Columnas Herculis, ei solummodo ² conjunctum quasi portus pelago : compassione efficitur et alios. motus speciales accipit. Declarat quoque Oceani passionem, juxta Siciliam, fretum quater motum ad lunam : oriente enim ipsa usque ad medium cœli terminum, fertur ab occasu in ortum et dicitur *κραιών*; a terrenico enim pelago in Sicilicam defertur usque ad Taurominium *κοπρίαν* ³. Luna vero a medietate cœli descendente, revertitur termino ipsum orientis in occasum fluens, et dicitur *ἔξιών*; est autem infirmior primo; etenim illud cum multo fertur fluxu, ut consequens ab Herculeis Columnis, Oceani

1. Les citations nombreuses qui se trouvent dans la réponse à cette question, m'ont déterminé à en reproduire un fragment plus étendu.

2. Ms. *Columnas ei Hercolis solummodo*.

3. Dans le ms. ΚΟΠΡΙΑΣ. C'est une allusion, que semble n'avoir pas comprise le traducteur, à un passage de Strabon, où cet auteur dit qu'on retrouve sur la côte de Tauroménium les débris des navires qui périssent dans le gouffre de Charybde : Τὰ νεώγια παρασύρεται πρὸς ἡλιόνα τῆς Ταυρομενίας, ἣν καλοῦσιν ἀπὸ τοῦ συμπτώματος τοῦτου Κοπρίαν. *Geogr.*, l. VI.

cum multa velocitate, propter strictam viam regione imprimente. Iterum vero luna ab occasu in contrarium cœli subterraneam medietatem progrediente, elevatur accessus cationis (κατιόντος); ab opposita autem cœli medietate ad ortum abeunte, redit iterum termino ἐξίών factus.

Hoc autem et circa exterius mare fit, motatum quater in toto ambitu lunæ: et quidem, circa cœli medietates et processiones, ejus accessus; circa vero dimissiones et descensiones lunæ in horizontem¹, recessus accidit. Observata vero est eadem passio in sinibus, et per Rubrum mare, meridiei² et aquilonis Hyrcanici maris, et adhuc apud Gadiros.

Non solum vero circa lunæ cœlestes medietates generatio accessuum observata est, sed etiam quia, circa plenilunia et coitus, validissimi fiunt in menstruo tempore; circa vero dimedietates, minimi. Movent quoque et alia humida impetum, non quidem ab eadem causa neque juxta compassionem astrorum. Chalcidicus enim ἑβριτος, id est aquæductus, septies in die impetum facit; Hellespontas quoque, propter multitudinem in Euxinum Pontum intrantium fluminum, aliquando aliter movetur. In Syracusis autem Siciliæ fons Arethusa ex quinquennio, ut arbitrantur quidam, juxta olympiadum positionem, movetur. Fit quoque exterius etiam magni maris passio, ita ut accessus in multum Epiri et insularum egrediatur usque stadia septingenta, sicut scriptor ait Strabon, ab ipso Possidonio accipiens: in tantum ut etiam in mari campis, in xxx stadia in profundum coopertis, ex redundantia jam ibi etiam insulæ recipiantur; redeuntem vero relinquere cito loca sicca occupata interim ab aqua et internavigata.

Per singulos itaque dies duplices recessus et accessus, ut diximus, in ordine respondententes, fiunt. Accessus vero qui per singulos menses fiunt, multo eos, qui per singulos dies fiunt, supergrediuntur: in dimidiata autem luna, aqua minus intrat et similiter minus egreditur; coeunte autem ea soli et iterum plenilunio, tunc in magnum mare exaltatur et cum velocitate multa apparet affluens, et in multum terræ egreditur. Habet quoque ratio et in unoquoque anno hoc ipsum significare: sic circa utrasque quidem conversiones, minus aqua et tardiori fluxu intrat; circa vero æquinoctiale, quid pati, sicut et circa plenilunia et coitus videtur factum. Neque quidem ad ipsum lunæ ortum continuo principium fit accessus, sed paululum luna ascendente; neque

1. Ms. *horizontem*.

2. Ms. *meridiei*.

iterum cum eadem diligenti cœlesti medietate, acumen accessus, sed paululum inclinante in aliam partem luna; et paulo post iterum redit, usque dum sigillum occasus luna superet. Deinde manet tantum temporis in ipsa statione, quantum luna contingat ad ipsum occasum; et adhuc magis tantum, quantum mota sub terram signum transcenderit horizontis. Idem quoque habitus sub terra sideris motus, et fluxus redundantiae et recessus, observatur juxta lunæ excellentiam ab uno signo horizontis; sed novilunio et plenilunio, in magnum accessus fiunt, sed secundi a coitu vel plenilunio.

In id ipsum in eis annualis fit ratio; sicque, quæ sunt accessus, in ordine proveniunt, ita ut etiam terminos reditus aquæ ingrediatur, in se incipiens refluere et consequenter regredi in terram. In tantum vero aqua egreditur ut etiam magna flumina in aliam partem convertat. Et hoc aiunt Rhenum, a Celtis currentem fluvium, et alios iterum in Hiberia et Britannis, sustinere. In Britannia enim fluvium qui dicitur Tamessa, in quatuor dies a mari repletum, ex redundantia converti dicunt, ut et videatur a mari fluens redire in alias partes.

Horum igitur causas requirens stoicus Possidonius, ut et per se ipsum explorator factus hujusmodi reciprocationis, discernit magis causam esse ejus lunam, et non solem. Solis quidem enim ignem sincerum esse et summæ virtutis; itaque vapores quantoscumque a terra et mari sublevat, eosdem mox ab igne demolitur; lunæ vero ignem non sincerum, sed infirmiolem esse et imbecillem, ac per hoc fertiliorē quidem in ea, quæ sunt in terra (consumere autem quæcumque infert non potest, sed solummodo elevare humida et fluctificare), submoventem quidem ea a caliditate, non autem minorantem, et infirmitate caloris, et majori humiditate, etc.

Septimum capitulum [de nubibus et fulmine] habens sic :

Et hoc quoque : Quare grave in aere et ignis in humiditate subsistit et receptionem habet? Videtur enim in aere ignis cum humiditate, et casus cujusdam gravis ex aere fit, et hoc ipsum ambiente in aere solida crassitudine. Per aera enim purum et vacuum solida crassitudine, esse¹ potest unumquodque animal, inspirationem et respirationem habendo et a loco in locum transeundo; et omne quodcumque a terra in aera projicitur, iterum in terram resolvitur; et non videtur quid in aere, quod potest grave quid aut crassitudinem sustinere : sæpe vero, et puro

1. Suppl. non.

aere, nubs subito videtur, ex qua pluvia multa descendit; et ignes de caelo, aut fulmina, aut grave quod saepe cadit ad terram. Et in aere, intus nubibus et pluvia, ignis effulgorat, et lux videtur, et sonitus magni et terribiles, quasi quaedam gravia et firma, cum multa et supereminenti virtute inter se invicem collisa, ex aere audiuntur; et in circuitu quoque nubium, tanquam a quadam parva distantia, sol et purus aer, et neque connebulatio, sed neque spirituum motus sic est, ut possit cognosci quia nubes et pluviam non ex alio loco spirituum necessitas intulit, sed ex ipso aere velociter turbato apparuerunt, et ipse gravis cujusdam casus et crepitus ex ipso aere facti sunt, etc.

[De immutatione formæ in transmigrantibus.]

Et hoc quoque: Quare omne animal aut animantum¹... aut aliud quoddam, sicuti germinum vel seminum, translate² a regione in regionem aut locos quosdam, nascentium ibi, post tempus et ex generatione digressionem³, convertuntur veluti in plurimum in illam naturam seu formam illius terræ in quam transducta sunt? Et sic⁴ quidem illorum conversionis causa aer aut terra ibi regionis facta est, ob quam causam semper ibi habitantes aut ibi nascentia, etsi similia genere sint, differunt forma, et similitudine, et aliis quibusdam? Universaliter enim natura hominum, secundum clima et regionem habitans, manifesta est qualis coloris et formæ sit. Constat enim cognoscere homines, orientales partes habitantes, et anima et corporibus per occasum degentibus, magis similes, secundum animam, habitantibus orientem; similiterque de habitantibus alias partes deliberandum.

In presentis capituli inquisitionem, illa præponenda quæ dicta sunt prius de immortalitate, et simplicitate, et incorporalitate animæ, etc.

Nonum capitulum [de veneno reptilium].

Et hoc autem autem: Quare, omni corpore animato ex quatuor elementis composito, solummodo in reptilibus animalibus quædam mortifera venena inveniuntur; et in ipsis quoque, dum sint similia genere, non habent?

Hæc de reptilium differentia generationis quæstio, et hoc, cujus gra-

1. Déchirure du ms. Suppl. *genus*.

2. Corrig. *translata*.

3. Ms. *degessionem*.

4. Corrig. *si*.

tia, creata sunt hæc ad mortem aliorum et impedimentum. Nihil aliud fortassis scrutandum præter causas ex quibus volens hujus unversitatis constitutor animalibus variis terrenis volatilibus et aquatilibus, adhuc etiam germinibus et herbis, et lapidibus, differenter compositis habentibus virt..... nem sensibilem ornavit locum caus. nascentium sunt et unde horum quædam quidem sibi.

Cætera desunt.

J. QUICHERAT.

ESSAI

SUR LES NEUMES.

L'histoire de la musique au moyen âge a déjà donné lieu à de nombreux travaux, et cependant il n'est peut-être pas une branche de l'archéologie qui soit moins connue. Il faudrait pouvoir étudier les productions de cet art aux diverses époques, pour en constater les développements et les progrès ; mais on est arrêté par une difficulté paléographique qui n'a pas encore été surmontée. En effet, la notation musicale antérieure au douzième siècle, connue sous le nom de *neumes*, est restée jusqu'ici à peu près illisible. L'étude de cette notation présente donc un grand intérêt pour l'histoire de l'art ; elle peut avoir une autre application non moins importante : la réforme du chant ecclésiastique, la restauration du chant grégorien. Cette restauration s'accomplirait sans beaucoup de difficulté, si l'on arrivait à lire avec certitude les plus anciens manuscrits de l'antiphonaire de saint Grégoire. Peut-être même les mélodies grégoriennes nous seraient-elles rendues dans leur pureté primitive, si l'on pouvait donner une traduction exacte de la notation d'un précieux manuscrit de l'abbaye de Saint-Gall, qui, selon toute probabilité, est un des deux antiphonaires envoyés à Charlemagne par le pape Adrien¹.

Bien avant la découverte de l'antiphonaire de Saint-Gall, les nombreux manuscrits qui renferment des notations musicales avaient attiré l'attention des savants. Michel Prétorius, qui vivait au commencement du dix-septième siècle, paraît être le premier qui se soit occupé des neumes. Il rattache cette notation aux signes inventés par saint Jean Damascène pour noter la psalmodie,

1. Ce manuscrit, signalé en 1827 au monde savant par M. Souleigner, a été publié tout récemment en fac-simile par le P. Lambillotte. On peut lire une intéressante dissertation sur l'authenticité de cet antiphonaire, dans l'un des articles que M. Vilet a consacrés à l'examen des *Études sur les anciennes notations musicales de l'Europe*, par M. Th. Nisard (*Journal des Savants*, février 1852).

et il donne seulement le fac-simile de quelques lignes d'un manuscrit de Wolfenbüttel sans y joindre de traduction.

Dom Jumilhac, dans son excellent traité sur le plain-chant, se contenta aussi de donner des exemples de neumes tirés de manuscrits conservés dans les abbayes de Jumiéges et de Saint-Denis. Ce fut un Allemand, J. A. Jussow, qui essaya le premier, mais sans succès, d'expliquer cette ancienne notation, dans une dissertation intitulée : *de Cantoribus Ecclesiæ Veteris et Novi Testamenti*. Le *Lexicon diplomaticum* de J. L. Walther renferme une liste assez étendue de signes neumatiques accompagnés d'une traduction ; mais la nature de cet ouvrage, qui ne se compose que de fac-simile, n'a pas permis à l'auteur de donner d'explications sur la valeur et l'emploi de ces divers signes. On trouve encore, dans l'Histoire de la musique de Martini, des essais de traduction de quelques fragments de notation neumatique ; ces fragments du reste appartiennent à l'époque où les neumes écrits sur des lignes ne présentent plus de difficulté sérieuse.

Enfin, l'abbé Gerbert, qui a sauvé de l'oubli et publié un grand nombre de documents précieux pour l'histoire de la musique, s'était livré à une étude approfondie des notations du moyen âge ; mais son travail périt dans l'incendie de l'abbaye de Saint-Blaise, et l'auteur n'eut pas le courage de le recommencer.

Depuis l'abbé Gerbert jusqu'au commencement de ce siècle, l'étude de la notation musicale du moyen âge resta dans l'oubli le plus profond. M. Fétis, par ses nombreuses publications, est parvenu à appeler de nouveau l'attention du monde savant sur cette question si curieuse et si importante pour l'histoire de l'art musical. Il a été suivi dans la voie nouvelle qu'il venait d'ouvrir par un certain nombre d'érudits, parmi lesquels on remarque MM. Kiesewetter, Perne, Bottée de Toulmont, Danjou, Steph. Morelot. Enfin des travaux très-importants sur les anciennes notations musicales ont été publiés tout récemment par MM. Th. Nisard, de Coussemaker et le P. Lambillotte.

On ne saurait méconnaître le mérite de ces divers travaux, qui pour la plupart se recommandent par des recherches approfondies ; on peut dire cependant que presque toutes les difficultés de la notation primitive du moyen âge sont encore à résoudre. Nulle part, en effet, on ne trouve une explication complète et satisfaisante des signes et des divers procédés employés dans cette notation.

Sans entrer dans des détails qui ne seraient pas à leur place dans ce recueil, nous allons essayer à notre tour d'exposer le système général d'après lequel sont formés les neumes, d'analyser les signes qu'ils renferment, et d'indiquer leur forme, leur valeur et leur emploi, en nous efforçant de donner à la fois à nos explications la plus grande concision et la plus grande utilité pratique. Mais nous devons rappeler auparavant les moyens à l'aide desquels on peut retrouver le système de la notation neumatique et les documents qui doivent servir de base à cette étude.

Les nombreux traités de musique qui ont été publiés par Gerbert¹ fournissent d'utiles renseignements sur les neumes; mais on ne trouve nulle part, dans ces anciens auteurs, une exposition didactique de cette notation. C'est dans les neumes eux-mêmes qu'il faut rechercher les procédés d'après lesquels ils sont formés; c'est en analysant les signes neumatiques qu'on peut retrouver les formes primitives de ces signes, leurs diverses combinaisons, enfin tout le système d'après lequel sont notés les manuscrits liturgiques du huitième au douzième siècle. A part quelques modifications sans importance que présentent certains manuscrits, cette notation n'a point varié pendant ces quatre siècles. On peut donc mettre à profit les indications particulières que nous fournissent des manuscrits notés au dixième, au onzième et au douzième siècle pour expliquer des neumes écrits au huitième.

Parmi ces manuscrits, il en est quelques-uns qui ont une très-grande importance pour le but que nous nous proposons: ce sont les manuscrits dans lesquels se trouve, outre la notation neumatique, une notation alphabétique qui n'est autre chose que la traduction des neumes. Cette notation alphabétique, à laquelle saint Grégoire et Boèce ont attaché leur nom, étant parfaitement connue, on peut en tirer un très-grand parti pour retrouver la valeur des signes employés dans les neumes.

Les manuscrits à double notation sont peu nombreux: nous en connaissons trois à la Bibliothèque Impériale (Suppl. lat., 1120; ancien fonds lat., 7185 et 1928); mais le plus curieux et le plus important est l'antiphonaire qui a été découvert par M. Danjou à la bibliothèque de la Faculté de médecine de Montpellier, et dont

1. *Scriptores ecclesiastici de musica sacra*; Saint-Blaise, 1784, 3 vol. in-4°.

M. Th. Nisard a fait, par ordre du gouvernement, un calque conservé à la Bibliothèque Impériale (Suppl. lat., n° 1307).

Selon M. Danjou, cet antiphonaire serait une des deux copies apportées à Charlemagne par un des chantres que le pape Adrien avait envoyés en France. Mais cette assertion n'est, comme l'a très-bien démontré M. Th. Nisard, qu'une pure hypothèse.

Il se trouve, en effet, en tête de l'antiphonaire, un traité intitulé *Utitimum de musica breviarium*, qui n'est autre chose qu'une lettre de Reginon, abbé de Prum, à Rathbode, archevêque de Trèves, reproduite sous forme de traité. Reginon est mort en 915; ce traité qui précède l'antiphonaire, et, par suite, l'antiphonaire lui-même, qui est de la même main, n'ont donc pu être écrits au plus tôt qu'un siècle après l'époque à laquelle Adrien envoya une copie de son antiphonaire à Charlemagne.

Quoi qu'il en soit, cet antiphonaire est d'une très-grande utilité pour l'étude des neumes; mais il s'en faut de beaucoup qu'il donne la solution de toutes les difficultés que présente cette notation. On serait d'ailleurs porté, après un examen attentif de ce manuscrit, à suspecter l'exactitude de la traduction alphabétique. On y voit, en effet, des signes parfaitement semblables traduits par des groupes de lettres qui n'ont entre eux aucune espèce d'analogie, des lignes entières de lettres biffées et remplacées par d'autres tout à fait différentes. On ne doit donc pas avoir une entière confiance en cette traduction, et on ne peut trouver dans l'antiphonaire de Montpellier un instrument de travail utile qu'à la condition de s'en servir avec une certaine réserve.

A ces manuscrits à double notation, il faut joindre un antiphonaire du douzième siècle, conservé à la Bibliothèque Impériale sous le n° 1087 de l'anc. fonds latin. Ce manuscrit renferme une collection de proses qui portent, outre les neumes ordinaires, une notation neumatique qui est formée uniquement de points et de virgules et qui montre de la manière la plus évidente quelle est la nature et la composition des signes employés dans les neumes. Nous verrons plus loin tout le parti que l'on peut tirer de ce manuscrit, dont on n'a point jusqu'ici soupçonné l'importance.

Il existe encore des documents très-intéressants pour l'étude des neumes. Ce sont des tableaux didactiques qui font connaître la forme et le nom des divers signes dont se compose cette notation. Le plus important de ces tableaux a été publié par l'abbé

Gerbert, d'après un manuscrit de l'abbaye de Saint-Blaise¹. M. Danjou en a découvert trois dans les bibliothèques du Mont-Cassin, du Vatican et de Saint-Marc à Venise². Le premier, qui est du onzième siècle, offre cette particularité que les noms donnés aux divers signes n'appartiennent à aucune langue³. Le second, qui est extrait d'un manuscrit du treizième siècle, contient dix-sept neumes avec les diverses formes qu'ils peuvent recevoir : c'est le tableau dont les signes offrent le plus d'analogie avec les neumes des plus anciens manuscrits, et notamment de l'Antiphonaire de Saint-Gall. Le tableau de la bibliothèque de Saint-Marc renferme le même nombre de neumes que le précédent. Bien qu'il soit du quinzième siècle, il présente un assez vif intérêt; les signes neumatiques sont, en effet, comme les notes modernes, placés sur des lignes, et la disposition particulière donnée à ce tableau peut être d'une grande utilité pour analyser les neumes.

Le P. Lambillotte, dans sa *Clef du chant grégorien*, a donné trois autres tableaux, dont le plus complet, extrait d'un manuscrit d'Ottembourg, contient cinquante-cinq signes.

Ces tableaux, nous l'avons déjà dit, font connaître le nom et la forme des signes neumatiques; mais on n'y trouve aucune indication sur leur valeur et leur emploi. Les manuscrits à double notation peuvent seuls nous fournir ces indications. L'étude que nous allons faire de la notation musicale antérieure au douzième siècle reposera donc uniquement sur ces documents, dont nous avons relevé et analysé tous les signes.

Dans une première partie, nous essayerons d'exposer les procédés à l'aide desquels on peut arriver à lire les neumes; dans une seconde, nous donnerons un tableau complet des signes de cette notation, avec l'analyse et la traduction.

1. Gerbert, *de Cantu et musica sacra*, vol. II, tab. x, u° 2.

2. Ces tableaux sont reproduits en fac-simile dans l'*Histoire de l'harmonie au moyen âge*, de M. de Coussemaker (pl. XXXVII, n° 2, et pl. XXXVIII, n° 4 et 5).

3. Voici ces noms : Srenimpha, Acuasta, Acupusta, Corpui, Celis, Acupuvolt, Spil, Crodnla, Acutra, Acutrapite, Gradata, Aicusta, Ampide, Ampiriph, Brevis, Percussionalis, Acutepron, Beancupuvolt, Bearpipro, Bece, Anpropi, Ancuancavolt, Apesacua, Acupui, Anelpii, Anelurbe, Acuammipro, Anacubepuis, Acuampí, Acupuanpro, Ateini, Acupanpro, Acutece.

PREMIÈRE PARTIE.

Toute notation a pour but essentiel d'indiquer combien de sons la voix doit émettre, et quel est leur degré d'élévation dans l'échelle musicale. Les notations perfectionnées expriment encore la durée des sons ou le rythme. Nous réservons pour un examen ultérieur cette question du rythme dans les neumes, question évidemment secondaire.

Nous rechercherons donc, en premier lieu, comment les signes de la notation neumatique expriment le nombre de sons que la voix doit émettre; en second lieu, comment ils expriment le mouvement des sons ou leur hauteur relative.

I.

En parcourant les manuscrits notés avec des neumes sans lignes, on reconnaît, au premier coup d'œil, que cette notation se compose de deux espèces de signes : les uns sont très-simples et ressemblent à nos points et à nos virgules; les autres, au contraire, sont composés de lignes diversement contournées, et ont une forme assez compliquée.

1° SIGNES SIMPLES.

Les signes simples ne sont pas nombreux : on n'en trouve que deux qui ont les formes suivantes :



Les tableaux de neumes donnés par quelques manuscrits nous en font connaître les noms : le premier est le signe appelé *virgula*; les quatre autres sont les diverses formes du signe appelé *punctum*. Ces deux signes sont très-fréquemment employés, quelquefois même exclusivement¹.

Le *punctum* et la *virgula* sont donc les signes principaux, les éléments constitutifs de la notation neumatique.

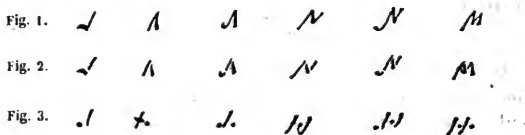
La simplicité de leur forme indique assez qu'ils ne représen-

1. Voyez une collection de proses, dans l'antiphonaire du douzième siècle dont nous avons déjà parlé (B. I, ancien fonds latin, n° 1087).

tent qu'un son, et les manuscrits à double notation, qui traduisent toujours chacun de ces signes par une seule lettre, ne peuvent laisser aucun doute à cet égard.

2° SIGNES COMPOSÉS.

Les signes composés sont beaucoup plus nombreux. Pour retrouver le nombre de sons qu'ils représentent, nous nous contenterons d'analyser ceux qui se rencontrent le plus fréquemment, et dont nous donnons la forme ci-dessous (fig. 1). Cette analyse suffira pour faire connaître la valeur de tous les neumes composés, car ils sont tous, ainsi qu'on le verra, formés des mêmes éléments :



En décomposant les neumes de la figure 1, on reconnaît (fig. 2) que les signes dont sont formés ces neumes peuvent se réduire à quatre : un trait descendant de droite à gauche, un petit trait horizontal, un demi-cercle et un trait descendant de gauche à droite.

/ - - \

Si l'on rapproche ces quatre signes des diverses formes de la *virgula* et du *punctum* que nous avons données plus haut, on voit que le premier n'est autre chose que la *virgula*, et les deux suivants deux des formes du *punctum*. La valeur du quatrième signe nous est donnée par l'autiphonaire n° 1087 (B. I., anc. fonds latin), qui renferme, comme nous l'avons déjà dit, une collection de proses accompagnées de deux notations, l'une en signes simples et en signes composés, l'autre seulement en signes simples, et nous fournit, par conséquent, un moyen facile d'expliquer la formation des neumes composés. Nous donnons (fig. 3), d'après ce manuscrit, la traduction en signes simples de chacun des neumes de la première figure : ainsi, le premier signe est rendu par un point et une virgule, le second par une virgule et un point, le troisième par une virgule entre deux points, etc.

Cette traduction confirme l'analyse que nous venons de faire, et indique de plus la valeur du trait descendant de gauche à droite qui se rencontre très-souvent dans les neumes. Ce signe est toujours traduit dans les groupes de la figure 3 par un point. On doit donc en conclure que c'est une nouvelle forme du *punctum*, ou un signe équivalant au *punctum*.

Les quatre signes dont sont formés les neumes composés ne sont donc autre chose que des points et des virgules. Or, nous savons que le point et la virgule ne représentent l'un et l'autre qu'un son ; il suffit donc de décomposer les signes neumatiques comme nous l'avons fait (fig. 2), et de compter combien ils renferment de points et de virgules pour savoir combien de sons ils représentent.

II.

Quand on a analysé chaque signe et déterminé le nombre de sons qu'il représente, on a encore fait peu de chose. Il faut ensuite rechercher le mouvement des sons représentés, leur degré d'élévation dans l'échelle musicale.

Nous examinerons donc comment ces degrés sont déterminés soit dans les signes simples, soit dans les signes composés.

1° SIGNES SIMPLES.

Dans la notation alphabétique inventée par Boëce, les divers sons de la voix étaient représentés par les quinze premières lettres de l'alphabet. Une lettre particulière étant affectée à chaque son, on savait, telle ou telle lettre étant donnée, quel son il fallait émettre.

Mais dans la notation neumatique, on était évidemment obligé, quand on n'employait que les deux signes simples, le point et la virgule, de les placer à diverses hauteurs pour leur donner ainsi une valeur particulière résultant de leur position respective.

Ce fait résulte tellement de la force des choses, qu'il peut paraître superflu de le démontrer : toutefois, pour faire mieux comprendre ce système de notation, nous donnons ci-dessous un fragment de prose noté de trois façons différentes : en neumes simples (fig. 2), en neumes simples et composés (fig. 1), et en

neumes sur lignes (fig. 3). Cette dernière notation, dont la lecture n'offre aucune difficulté, nous servira à expliquer les deux autres¹.

FIGURE 1.



FIGURE 2.



FIGURE 3.

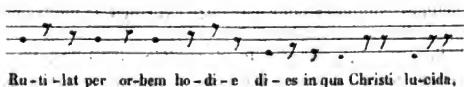


FIGURE 4.

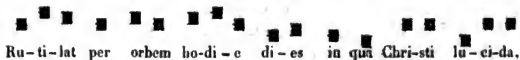
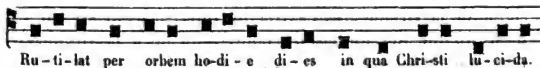


FIGURE 5.



Dans la notation de la figure 3, comme dans toute notation sur lignes ou portée, c'est évidemment la hauteur respective des signes qui indique la hauteur respective des sons. Si l'on compare cette notation avec celle que représente la figure 2, on voit, en ne considérant que la position des signes et en faisant abstraction de la portée, qu'il y a entre ces deux notations une ressemblance parfaite.

Ces exemples, que l'on pourrait multiplier, confirment donc

1. Les deux premiers fragments sont extraits de l'antiphonaire n° 1087 (B. I., anc. fonds latin, fol. 103); le troisième, d'un ms. de Saint-Evrout (B. I., supp. lat., 1017, fol. 59 v°).

ce principe incontestable, que dans les neumes simples le mouvement des sons est indiqué, comme dans la notation sur portée, par les diverses positions données aux signes ¹.

2° SIGNES COMPOSÉS.

C'est encore sur le même principe que reposent les neumes composés. Ces neumes, avons-nous dit, sont formés de points et de virgules ; mais ces points et ces virgules sont disposés de telle façon, qu'ils conservent, lorsqu'ils sont combinés ensemble, la hauteur respective qu'ils devraient avoir s'ils étaient isolés. Il suffit, pour s'en convaincre, de comparer les deux notations des proses de l'antiphonaire n° 1087. Les deux fragments (fig. 1 et 2) que nous en avons extraits peuvent donner une idée des procédés d'après lesquels on disposait les divers éléments dont sont formés les neumes composés pour leur faire exprimer le mouvement des sons.

Si l'on examine, en effet, les deux éléments dont est composé le neume placé au-dessus des deux premières syllabes du mot *rutilat*, on voit qu'il y a entre le petit trait horizontal et l'extrémité supérieure de la virgule qui lui est jointe le même intervalle qu'entre le point et la virgule qui leur correspondent dans la notation de la figure 2.

Dans le neume composé qui accompagne le mot *orbem*, il y a aussi le même intervalle entre l'extrémité supérieure du premier signe (de la virgule), et l'extrémité inférieure du second (qui n'est qu'une des formes du point), qu'entre la virgule et le point qui forme la notation du même mot dans la figure 2.

La comparaison attentive de ces deux notations donne la preuve la plus évidente que 1° les neumes composés, de même que les neumes simples, expriment les divers degrés d'élévation des sons par la hauteur respective des signes dont ils sont formés ; 2° que ces degrés sont indiqués par l'extrémité *supérieure* de la virgule, par l'extrémité *inférieure* du point, lorsqu'il a la forme d'un trait descendant de gauche à droite, enfin par la *position* même des trois autres signes, le point dans sa forme primitive, le demi-cercle et le petit trait horizontal.

1. On trouve même, dans certains manuscrits de neumes antérieurs au onzième siècle, une portée qui n'a, il est vrai, qu'une ou deux lignes, mais qui suffit pour établir l'exactitude de notre théorie.

III.

Le premier travail à faire pour transformer des neumes en notes modernes, doit donc être de transcrire la notation neumatique en conservant soigneusement les signes à leur position respective, puis de tracer des notes à l'extrémité *supérieure* des virgules, à l'extrémité *inférieure* des traits descendant de gauche à droite, et à la place même occupée par les trois autres signes.

En appliquant ce procédé à la notation du fragment de prose que nous venons d'analyser, et en négligeant ou supprimant le corps inutile des virgules et des traits inclinés de gauche à droite, on obtient (fig. 4) une notation qui se rapproche déjà beaucoup de la notation employée de nos jours en ce qu'elle représente chaque son par une note et les divers degrés d'élévation de ces sons par la hauteur respective donnée aux notes.

Cette notation est incomparablement plus claire, plus saisissante que la notation neumatique, dont elle n'est cependant qu'une transformation; mais elle ne donne pas de résultats satisfaisants. Pour remplir le but qu'on se propose, pour rendre cette notation lisible, il faut y ajouter deux éléments qui lui manquent : une portée et une clef (fig. 5).

1° PORTÉE.

On appelle *portée* une échelle composée de quatre ou cinq lignes sur lesquelles sont posées les notes. Ces lignes ne servant en réalité qu'à régulariser la notation, à laquelle elles donnent plus de précision, plus de netteté, on conçoit aisément qu'elles ne sont pas indispensables, et qu'on a pu s'en passer surtout à une époque où les chants ecclésiastiques étaient dans l'oreille et la mémoire de chacun. Mais pour le but que nous nous proposons, la portée est un auxiliaire que l'on ne doit pas négliger. Nous donnerons donc brièvement le moyen pratique de l'utiliser.

Dans les plus anciennes notations à portée le nombre des lignes varie : il y en a tantôt une seule, tantôt deux, tantôt autant que de notes. Ce n'a été que postérieurement que l'on a réduit le nombre des lignes à quatre ou cinq, en plaçant des

notes dans les intervalles. Quand on veut traduire des neumes en notation moderne, il ne peut pas y avoir de marche plus sûre à suivre que de leur faire subir toutes les transformations qu'a subies, dans le cours des siècles, cette ancienne notation. Nous croyons donc très-utile d'employer, pour un moment au moins, cette notation à lignes multiples, et de tracer sur la transcription exacte et rigoureuse que l'on aura *notée*, comme nous venons de le dire, autant de lignes que l'on trouvera de notes à hauteur différente. Si le morceau a quelque étendue, il présentera tous les degrés de l'échelle musicale compris entre la note la plus grave et la plus aiguë; dès lors il n'y aura aucune difficulté à tracer la portée. S'il y a quelques lacunes, il sera aisé de les remplir en ayant soin que toutes les lignes soient à des intervalles égaux dont le type sera le plus petit intervalle trouvé entre deux notes (l'intervalle de seconde qui se rencontrera nécessairement dans tout morceau). Quand on aura déterminé, par l'un des moyens que nous allons indiquer, la ligne qui doit porter la clef, on pourra ne plus tenir compte des lignes paires qui se trouveront au-dessus et au-dessous, et l'on aura alors une notation moderne.

Nous supposons ici, comme nous devons le faire, un manuscrit parfaitement correct, et noté avec une précision mathématique : mais il en est bien peu, s'il en est, qui soient exécutés avec tant de soin : on doit s'attendre à rencontrer beaucoup de négligences, beaucoup d'inexactitudes, surtout quand le manuscrit est de la main d'un scribe ignorant qui copiait machinalement ce qu'il voyait, ou croyait voir, sans se rendre compte de la valeur de ces signes bizarres. Il y aura donc souvent un travail de restitution à opérer, travail qui sera d'autant plus aisé que l'on sera plus familiarisé avec le système musical qui régnait alors, et avec le style général du chant ecclésiastique. Toutefois la comparaison de divers manuscrits donnera presque toujours un moyen sûr de restituer le passage défigurés.

2° CLEF.

La *clef* est un signe placé au commencement de la portée sur une des lignes, pour indiquer le nom et l'intonation des notes qui se trouvent sur cette ligne, et par suite le nom et l'intonation des autres notes.

Si tous les degrés de l'échelle musicale étaient égaux entre eux, la clef serait très-peu utile. Il suffirait, en effet, de savoir qu'il faut, par exemple, monter d'un degré, descendre de trois, monter de deux, etc., etc., et la portée donnant à elle seule ces indications, on aurait peu à se préoccuper du point de départ; mais des sept degrés de l'échelle, deux ont une moins grande élévation que les autres : de là il résulte qu'il faut nécessairement savoir au moins par quel degré commence le morceau que l'on doit exécuter si l'on ne veut pas s'exposer à monter de deux, trois degrés pleins quand il faut monter seulement d'un, de deux degrés et d'un demi-degré.

Quand on a transcrit les notes et établi la portée, comme nous l'avons indiqué, il est donc nécessaire de déterminer à quel degré de l'échelle musicale correspond la première note du chant, ou, ce qui revient exactement au même, telle ou telle note de la transcription; en d'autres termes, il faut poser la clef.

La notation neumatique elle-même fournit un moyen de déterminer la ligne qui doit porter cette clef. On trouve, en effet, dans cette notation un signe appelé *pressus*, composé tantôt de deux ou trois virgules, tantôt de deux ou trois points très-rapprochés les uns des autres, et toujours traduit dans les mss. à double notation par les lettres *c* et *k*, *f* et *n*. Les lettres *c* et *k* correspondent à la note *ut*, les lettres *f* et *n* à la note *fa*; or, ce sont précisément ces deux notes dont le nom est indiqué par les deux clefs usitées dans le plain-chant, la clef d'*ut* et la clef de *fa*. Le *pressus* joue donc dans la notation neumatique un rôle analogue à celui que joue la clef dans la notation moderne, et il indique par cela même la place qu'elle doit occuper dans notre transcription ¹.

Dans certains cas, on n'aura même pas besoin de recourir à ce moyen : on trouve quelquefois dans les manuscrits une ligne qui traverse toute la notation, et n'est autre que la ligne qui doit porter la clef et les notes *FA* ou *UT*. Indépendamment même de cette indication, chacun des tons du plain-chant ayant un caractère particulier, des formules qui le font aisément reconnaître à quiconque est familiarisé avec ce système musical, on pourra souvent, à la seule inspection du morceau transcrit sur portée,

1. M. Th. Nisard a déjà remarqué le rôle particulier du *pressus* dans les neumes, mais la valeur que nous assignons à ce neume diffère de celle qu'il lui attribue.

en déterminer le ton et la clef. Enfin, on peut recourir, pour les chants ecclésiastiques, aux mss. d'une époque postérieure, et même aux anciennes éditions; les uns et les autres présentent de nombreuses altérations, mais le ton et la clef ont rarement changé.

DEUXIÈME PARTIE.

En analysant les neumes d'après les procédés exposés précédemment, on peut aisément reconnaître les divers éléments dont ils se composent, et en déterminer la valeur; nous avons cru cependant qu'il ne serait pas inutile de donner un tableau de neumes aussi complet que possible, en y joignant, autant que les ressources de la typographie musicale nous l'ont permis, une traduction en notation liée, notation qui était employée au douzième et au treizième siècle, et qui a servi de transition entre les neumes et la notation moderne. Les signes dont se compose le tableau qui suit sont extraits de l'Antiphonaire de Saint-Gall, de l'Antiphonaire de Montpellier et des manuscrits à double notation conservés à la Bibliothèque Impériale sous les n^{os} 7185 et 1928 de l'ancien fonds latin, et 1120 du supplément latin, manuscrits que nous avons dépouillés avec le plus grand soin.

Ce tableau présente d'abord les signes simples, la virgule et le point, et les principaux groupes qui sont formés de ces deux signes; puis les signes composés, classés d'après le nombre des sons qu'ils renferment; enfin, les signes employés pour indiquer l'intonation, et divers ornements mélodiques dont nous expliquerons plus loin la nature.

TABLEAU DES NEUMES.

I.			III.			IV.		
1	///		10	∟		20	∟	
2	---		11	λ ρ ρ		21	∟ ∟	
3	· ·		12	∟		22	∟	
4	· ·		13	∟		23	∟	
5	· ·		14	†		24	∟	
6	! !		15	γ γ γ		25	∟	
6	! !		16	?		26	∟	
7	;		17	∟ ∟		27	∟ ∟	
II.			III.			IV.		
8	∟ ∟		18	∟		28	∟ ∟ ∟	
9	∟		19	∟		29	∟	

30	<i>M</i>		41	<i>M</i>		50	<i>r r</i>	
31	<i>M</i>		VI.			51	<i>r</i>	
32	<i>M</i>				42	<i>M</i>		52
33	<i>M</i>		VII.			53	<i>r r</i>	
34	<i>M</i>				43	<i>.. ..</i>		54
35	<i>M</i>		44	<i>... ..</i>		55	<i>r</i>	
36	<i>M</i>		45	<i>// 77</i>		56	<i>r r</i>	
37	<i>~</i>		46	<i>/// 777</i>		57	<i>r</i>	
38	<i>~</i>		VIII.			58	<i>r r r</i>	
V.					47	<i>J</i>		59
39	<i>M</i>		48	<i>J</i>		60	<i>ul</i>	
40	<i>M</i>		49	<i>r r</i>		61	<i>r</i>	

SIGNES SIMPLES.

I. Les signes simples sont, comme on l'a vu, la *virgula* ou *virga* et le *punctum*. La *virgula* (fig. 1) a la forme d'un trait légèrement incliné de droite à gauche, quelquefois vertical. Dans certains manuscrits, elle porte à son extrémité supérieure une petite tête qui est tournée tantôt vers la gauche, tantôt vers la droite, et qui indique le degré précis d'élévation de la note qu'elle représente.

Le *punctum* (fig. 2) a quatre formes diverses que nous avons analysées plus haut, p. 270. Le point, dans sa forme primitive, ne s'emploie qu'isolé; le trait horizontal et le demi-cercle sont tantôt seuls, tantôt joints à d'autres signes; le trait descendant de gauche à droite n'est jamais employé seul.

Pour indiquer avec des points une succession de sons ascendants, on les disposait en ligne montant de gauche à droite (fig. 3); et, pour indiquer une succession de sons descendants, en ligne descendant de gauche à droite (fig. 4).

On trouve quelquefois des groupes de points superposés et formant une ligne verticale (fig. 5). Ces points ainsi disposés expriment des sons descendants, et l'on doit commencer la lecture de ces groupes par le point le plus élevé. La virgule est souvent jointe à deux ou plusieurs points, soit au-dessus, pour représenter la note la plus élevée du groupe (fig. 6), soit au-dessous, pour représenter la note la plus grave (fig. 7). Dans le neume de la figure 7, qui exprime deux sons unisonants et un son plus grave que les deux précédents, la virgule qui se trouve au-dessous des points doit être lue après le second.

SIGNES COMPOSÉS.

Les signes composés sont formés, comme nous l'avons expliqué, de la réunion des virgules et des points. On peut donc classer ces neumes d'après le nombre de points ou de virgules qu'ils renferment, ou, ce qui revient au même, d'après le nombre des sons qu'ils expriment.

II. *Neumes de deux sons*. Les neumes de deux sons les plus usités sont le *podatus* et le *clivus*.

Le *podatus* (fig. 8, 9 et 10) est composé d'un point et d'une virgule, et représente deux sons liés ascendants. L'intervalle qui se trouve entre ces deux sons est indiqué par l'extension plus ou moins grande donnée à la virgule (fig. 9 et 10).

Le *clivus* (fig. 11, 12 et 13) se compose d'une virgule et d'un point, sous la forme d'un trait descendant de gauche à droite ou d'un demi-cercle. Il a la valeur de deux sons liés descendants, à un intervalle d'autant plus grand l'un de l'autre que le point est plus allongé (fig. 12 et 13); c'est, du reste, une observation générale qui s'applique à tous les neumes composés.

On rencontre encore des neumes de deux sons formés de deux virgules placées l'une sur l'autre (fig. 14), d'une virgule et d'un point (fig. 15) et de deux points (fig. 16). Les premiers expriment deux sons ascendants, les deux derniers, deux sons descendants.

III. *Neumes de trois sons*. Le neume de trois sons qui se rencontre le plus fréquemment est le *torculus* (fig. 17, 18, 19 et 20). Il se compose de deux points entre lesquels est intercalée une virgule, et il représente deux sons ascendants et un son descendant. Nous donnons (fig. 18, 19 et 20) les formes les plus usitées de ce neume, formes qui ne diffèrent entre elles que par l'extension plus ou moins grande donnée aux diverses parties dont il se compose.

Pour exprimer trois sons dans l'ordre inverse, c'est-à-dire deux sons descendants et un son ascendant, on employait un neume composé de deux virgules liées aux deux extrémités d'un point (fig. 21 à 24).

Les fig. 25 et 26 représentent deux neumes formés des mêmes éléments que le *torculus*, et ayant la même valeur que ce signe. Le neume de la fig. 26 en diffère seulement en ce que le troisième signe, le point, est uni à la virgule par une courbe tracée de droite à gauche.

On trouve encore un neume de trois sons formé d'un point et de deux virgules (fig. 27). Le premier son représenté par ce neume est plus grave que les deux autres, qui sont unisonants.

IV. *Neumes de quatre sons*. Les neumes de quatre sons sont formés d'un neume de trois sons auquel on ajoute un quatrième signe, ou de deux neumes de deux sons joints l'un à l'autre. En

ajoutant ainsi une virgule au *torculus*, on a formé un neume (fig. 28 à 32) qui représente, comme le *torculus*, deux sons ascendants et un son descendant, et de plus un quatrième son ascendant.

La réunion de deux *clivus* (fig. 33 à 36) et de deux *podatus* (fig. 37 et 38) forme deux nouveaux neumes qui ont une valeur double des neumes dont ils sont composés.

V et VI. *Neumes de cinq et de six sons*. Ces neumes sont assez rarement employés ; ceux que nous donnons (fig. 39 à 41, et 42) sont les plus usités. Le premier (fig. 39) se compose d'un *torculus* et d'un *clivus* et a la valeur de cinq sons ; le second (fig. 42), d'un *torculus* joint au signe formé d'une virgule placée entre deux points (fig. 21).

VII. Le *pressus*, dont nous avons indiqué précédemment le rôle dans les neumes, p. 275, est formé tantôt de deux ou trois points (fig. 43 et 44), tantôt de deux ou trois virgules (fig. 45 et 46) ; on trouve même des *pressus* de quatre et cinq virgules. Bien que ce neume soit composé de plus d'un signe et soit toujours traduit par deux ou trois lettres, il est toujours placé sur une seule syllabe ; comme il serait impossible de faire entendre de suite sur une même syllabe plusieurs sons unisonants, il s'ensuit que le *pressus* ne devait exprimer qu'un son d'une durée deux ou trois fois plus longue que les sons exprimés par les virgules et les points isolés.

VIII. La dernière division de notre tableau se compose des neumes qui servaient à indiquer les ornements mélodiques. Il y avait en effet, dans le chant grégorien, certains ornements destinés à donner aux mélodies plus de variété et plus d'expression : les chantres francs, au rapport du moine d'Angoulême et de Jean diacre, avaient une extrême difficulté à les exécuter, et les défiguraient de la manière la plus barbare ¹. Ces ornements mélodi-

1. Omnes Franciæ cantores didicerunt notam Romanam quam nunc vocant notam Franciscam ; excepto quod tremulas vel vinnulas, sive collisibiles vel secabiles voces in cantu non poterant perfecte exprimere Franci naturali voce barbarica, frangentes in gutture voces potius quam exprimentes. (D. Bonquet, t. V, p. 185.)

Hujus modulationis (cantus Gregoriani) dulcedinem, inter alias Europæ gentes Germani seu Galli discere crebroque rediscere insigniter potuerunt : incorruptam

ques devaient être indiqués dans les neumes par des signes particuliers. On voit, en effet, dans les manuscrits à double notation qu'à la traduction alphabétique de certains neumes sont joints de petits signes destinés à indiquer qu'ils renferment des ornements.

Ces neumes sont : l'*epiphonus*, le *cephalicus* ou *tramea*, le *sinuosum* ou *flexa sinuosa*, le *franculus* et le *quilisma*.

L'*epiphonus* (fig. 47 et 48) exprime deux sons liés ascendants, et le *cephalicus* (fig. 49 et 50) deux sons liés descendants. Ces neumes sont devenus plus tard dans la notation carrée les signes appelés *plique* (*plica*), qui correspondent à l'*appoggiatura* moderne, et renferment deux sons dont le second se fait moins sentir que le premier, et sert à le lier à la note suivante¹. Il y a deux sortes de pliques : dans l'une, la plique ascendante, la seconde note est plus élevée que la première ; dans l'autre, au contraire, la plique descendante, la seconde note est plus basse que la première². La plique ascendante n'est donc que la transformation de l'*epiphonus*, et la plique descendante celle du *cephalicus*, et la manière dont on exécutait les pliques peut donner une idée de la nature de l'ornement indiqué par l'*epiphonus* et le *cephalicus*.

Le *cephalicus* avait quelquefois la valeur de trois sons descendants : on lui donnait alors une plus grande dimension comme on le voit dans les figures 51 et 52.

Le *sinuosum* ou *flexa sinuosa* (fig. 53 à 55) était formé d'un *cephalicus* précédé d'un point, qui exprimait un son plus grave que le premier son du *cephalicus*. Le *sinuosum* exprimait trois ou quatre sons suivant la dimension donnée au *cephalicus*.

Le *cephalicus* était quelquefois joint au *torculus*. Ces deux si-

vero tam levitate animi, quia nonnulla de proprio Gregorianis cantibus miscuerunt, quam feritate quoque naturali, servare minime potuerunt. Alpina siquidem corpora vocum suarum tonitruis altissime perstreptentia, susceptæ modulationis dulcedinem proprie non resultant, quia bibuli gutturis barbara feritas, dum inflexionibus et repercussionibus mitem nititur edere cantilenam, naturali quodam fragore quasi plaustra per gradus confuse sonantia, rigidas voces jactat, sicque audientium animos, quos mulcere debuerat, exasperando magis ac obstrependo conturbat. (Act. SS. mart., t. II, p. 149.)

1. Plicare notam est. . . . quantitatem temporis protrahere in sursum vel in deorsum cum voce ficta, dissimili a voce integre prolata. (Gerbert. *Script.* t. III, p. 181.)

2. Plica est nota divisionis ejusdem soni in gravem et acutum. (Franco ap. Gerbert. *Script.* t. III, p. 6.)

Continet duas notas, unam superiorem et aliam inferiorem. (Jean de Muris, apud Gerbert. *Script.* t. III, p. 202.)

gues, tout en conservant leur valeur particulière, formaient de nouveaux neumes de cinq et six notes (fig. 56 et 57).

Le *franculus* (fig. 58) est toujours traduit, dans les manuscrits à double notation, par un signe dont la forme est la même que celle de l'*epiphonus*. Il devait donc exprimer un ornement mélodique analogue à celui qu'indiquait ce neume.

Le dernier neume dont nous ayons à nous occuper est le *quilisma* ascendant et descendant. Le *quilisma* ascendant (fig. 59) est formé de deux demi-cercles accolés l'un à l'autre et n'est jamais employé seul. Il peut se joindre à tous les neumes qui commencent par un *punctum* ayant la forme d'un demi-cercle ainsi qu'on le voit dans la figure 60, où il est joint à un *epiphonus*. Le *quilisma*, ainsi qu'il résulte des explications données par plusieurs auteurs¹, indique que le premier son du neume qu'il précède doit être exécuté avec un tremblement de la voix analogue au *trille*, mais beaucoup moins accentué. Le *quilisma* descendant (fig. 61) exprime le même ornement que le *quilisma* ascendant; mais il en diffère en ce qu'il est toujours isolé et a par lui-même la valeur de deux sons descendants.

Le tableau de neumes que nous venons d'analyser, bien que déjà très-étendu, pourrait recevoir encore de nombreuses additions. Nous avons fait observer que quelques-uns des signes employés dans cette notation peuvent se joindre les uns aux autres: ces combinaisons ont donné naissance à un certain nombre de neumes, dont les principaux seulement figurent dans notre tableau. Quelles que soient du reste la forme et la composition de ces neumes, on pourra toujours les décomposer d'après les procédés que nous avons indiqués, et en retrouver facilement la valeur.

1. Vox tremula est neuma quam gradatam vel quilisma dicimus. (Aribon ap. Gerbert. *Script. music.* t. II, p. 215.)

Unisonus non est aliqua conjunctio vocum, quia non habet arsim et thesim nec per consequens intervallum vel distantiam; sed est vox tremula, sicut est sonus flatus tubæ vel cornu et designatur in libris per neumam quæ vocatur quilisma. (Engelbert apud Gerbert., t. II, p. 319.)

JULES TARDIF.

BIBLIOGRAPHIE.

RECHERCHES SUR LE TIERS ÉTAT au moyen âge dans les pays qui forment aujourd'hui le département de l'Yonne, par Max. Quantin, archiviste de l'Yonne, etc. Auxerre, Perriquet, 1851. — In-8° de IV et 117 p. ¹.

Dans une courte préface, M. Quantin expose en quelques mots le plan de son ouvrage et indique les sources où il a puisé pour le composer; il commence par indiquer (chap. I) les coutumes régissant les divers pays qui forment aujourd'hui le département de l'Yonne, et entre en matière, à proprement parler, par la description de l'état social des serfs depuis la fin du douzième siècle (chap. II).

Après avoir parlé, dans le III^e chapitre, des affranchissements individuels des serfs, il passe à l'affranchissement des communautés d'habitants (ch. IV). Les détails donnés à ce sujet sont fort nombreux, ainsi qu'on peut s'en convaincre en parcourant les 22 subdivisions de ce chapitre; nous en citerons quelques-unes : définition de la mainmorte, son étendue, bourdelage; droit de suite, droit de *remanentia* ou remaissance, formariage; caractères des chartes d'affranchissement, octrois, traités, transactions; affranchissement par le roi, le clergé, la noblesse; influence des ordonnances de Louis le Hutin (1315) et de Henri II (1553) qui prescrivent l'affranchissement; l'affranchissement motivé par des raisons religieuses; l'affranchissement a-t-il lieu gratuitement ou à titre onéreux? L'affranchissement est personnel; ceux qui ne veulent pas payer la cense ne jouissent pas de la liberté; conditions moyennant lesquelles les nouveaux affranchis exercent leur liberté, etc... Les détails sont nombreux, nous l'avons dit, trop nombreux peut-être. L'auteur pose des questions auxquelles il ne répond pas toujours, et de faits particuliers il tire des inductions générales. Cette remarque s'applique aussi bien à ce chapitre qu'aux chapitres V, VI et VII : *Des bourgeoisies; franchises personnes mainmortables; des parcours, bourgeois de parcours.*

L'ordre chronologique, on le voit, n'est pas celui que suit M. Quantin. Il a déjà examiné l'influence des ordonnances de Louis le Hutin et de Henri II, et n'a pas encore parlé des chartes de commune. Le chapitre VIII est consacré à cette matière. « La révolution communale, dit M. Quantin, n'agit guère dans les pays qui forment le département de l'Yonne, que par une légère secousse dont l'effet se fit à peine sentir sur deux ou trois points. Ce fut donc une exception dans l'histoire de l'affranchissement « du tiers état et des serfs. Vézelay, Sens, Auxerre sont les trois villes qui « ont reçu, à des degrés divers, l'empreinte de la commune... » Dans le

1. Cet ouvrage a obtenu une mention honorable de l'Académie des inscriptions et belles-lettres, au concours pour les antiquités nationales, en 1850.

paragraphe III du même chapitre, intitulé : *Essais de communes à Chablis et à Cravan*, M. Quantin analyse une sentence arbitrale prononcée, en 1219, entre le prévôt de Saint-Martin de Tours et les habitants de Chablis. Le texte de cette sentence, qui brisa l'association formée par les habitants pour s'organiser en commune, méritait d'être publié comme pièce justificative. L'auteur voit encore une « tentative communale » dans la conduite des habitants de Cravan qui furent, en 1267, condamnés à une amende honorable pour avoir fait, contre le chapitre d'Auxerre, leur seigneur, une conspiration et une coalition (*conspirationem et colligationem fecerunt*). Mais dans ce document, *conspiratio* et *colligatio* doivent-ils être traduits par le mot *commune*? Et ce mot, *commune*, doit-il être pris avec la signification historique qu'on s'efforce de lui donner de nos jours? Nous ne le pensons pas, et, jusqu'à preuve contraire, nous ne voyons dans cet épisode de l'histoire de Cravan qu'un mouvement insurrectionnel, mais nullement une tentative d'organisation communale, organisation comme celle dont jouissait, par exemple, la ville de Sens, et qu'une interprétation plus ou moins exacte des textes fait attribuer à beaucoup d'autres localités.

Enfin, dans le dernier chapitre, M. Quantin passe en revue les villes du département de l'Yonne pourvues au moyen âge d'administrations municipales, et termine son ouvrage par une liste de plus de cent chartes d'affranchissement. Dans cette table se trouvent indiqués, dans cinq colonnes différentes, le nom de la localité à laquelle la charte est accordée, la date de la charte, le seigneur dont elle émane et le dépôt où elle est conservée, soit en original, soit en copie. Il n'est pas besoin de dire combien un inventaire analogue, fait pour nos 86 départements, serait utile, et de quel secours il serait pour l'histoire générale du tiers état en France. On pourrait alors tirer de pareils matériaux des principes dont on est fondé à suspecter la généralité lorsqu'ils ne s'appuient que sur des faits particuliers et qu'ils ne résultent que de recherches locales. Une liste complète des chartes d'affranchissement n'indiquerait-elle pas par elle-même quel a été chez nous le promoteur le plus actif de l'affranchissement au moyen âge? On éclaircirait peut-être la question de savoir si c'est la royauté qui a provoqué ce mouvement, ou si elle n'a fait que le favoriser et le généraliser, et jusqu'à quel point la féodalité laïque ou religieuse s'y est prêtée.

A la fin du volume, M. Quantin a publié une quinzaine de pièces justificatives, inédites à l'exception de deux ou trois; on y remarque la charte d'affranchissement des habitants de Joigny en 1300, et plusieurs actes relatifs à la donation, au partage des serfs et à la condition de cette classe d'individus. Ces pièces justificatives sont peu nombreuses. « Mais je n'ai pu, » on le conçoit, dit l'auteur, faire suivre le travail que je présente de la copie de toutes les chartes qui m'ont servi. Je rapporte seulement les plus saillantes. J'espère, si les circonstances le permettent, publier un jour toute cette curieuse collection des preuves de l'histoire du tiers état dans nos contrées. » Tous ceux qui liront l'ouvrage de M. Quantin

seraient heureux, comme nous, de voir ses espérances se réaliser, et ce n'est pas sans une certaine impatience qu'ils attendront la publication que nous promet M. l'archiviste du département de l'Yonne. L. B. E.

PAPIERS D'ÉTAT, pièces et documents inédits ou peu connus relatifs à l'histoire de l'Écosse au seizième siècle, tirés des bibliothèques et des archives de France, et publiés pour le Bannatyne-Club d'Édimbourg, par A. Teulet. Paris, typographie Plon frères. — Deux volumes in-4° de lxxviii, 742 et 956 pages, avec planches.

Depuis plusieurs années, M. Teulet recherchait dans les archives et les bibliothèques de France les documents relatifs à l'histoire de l'Écosse pendant le seizième siècle. Le Bannatyne-Club d'Édimbourg vient de faire paraître les pièces inédites ou peu connues que notre confrère a recueillies sur les règnes de Jacques V et de Marie Stuart. Cette publication forme deux volumes in-4°, imprimés avec un soin remarquable dans les ateliers de Plon, et ornés d'une dizaine de fac-simile¹. De son côté, M. Teulet n'a rien épargné pour rendre son livre d'un usage commode. L'ordre qu'il a suivi, la correction de ses textes, les notes qu'il y a jointes, et surtout les sommaires dont il a fait précéder chaque document, faciliteront singulièrement le travail du lecteur.

Le recueil que nous annonçons est assuré de tenir une place distinguée parmi les collections diplomatiques que les historiens du seizième siècle ont à consulter. Malheureusement, ce livre, tiré à cent dix exemplaires, sera à peu près perdu pour nos compatriotes; car c'est à peine s'il en restera six ou sept exemplaires en France. Cette regrettable circonstance nous décide à insérer ici une table sommaire des pièces éditées par M. Teulet.

TOME I.

I. Instructions données à Jean de Plains, ambassadeur du roi de France en Écosse, 1515.

II. Lettres écrites au roi de France à l'occasion du meurtre de La Bastie, 1517.

III. Bref de Léon X sur les privilèges des rois d'Écosse, 5 mars 1518.

IV. Mémoire de ce qui devra être fait pour l'Écosse à l'entrevue des rois de France et d'Angleterre, 1520.

V. Déclaration du roi d'Angleterre au sujet de l'Écosse, 13 janvier 1521.

VI. Lettres du duc d'Albany au roi de France, 5 février et 18 mars 1522.

VII. *Mission de Van Rand auprès du duc de Holstein.* — Lettre confidentielle du duc d'Albany à l'un des conseillers du roi de France, 17 avril 1522. Instructions données par le roi à Thiederic Van Rand, 23 juin 1522. Lettres de créance données par le duc de Holstein à ses plénipotentiaires auprès de François I^{er}, 19 août 1522.

1. Lettre de Turenne au duc d'Albany; lettre de Marguerite, reine d'Écosse, au même; mémoire de Jacques V, roi d'Écosse; traité du 15 décembre 1543; lettre des états d'Écosse, du 31 août 1560; lettre de Marie de Lorraine, régente d'Écosse; lettre de Knox à Calvin; signataires de Marie Stuart et de Riccio; lettre de Bothwel; lettre de Marie Stuart au duc de Guise.

VIII. Instructions données à François Le Charron, ambassadeur du roi en Écosse, 13 août 1522. Traité conclu à Rouen entre le roi de France et le duc d'Albany, 26 août 1517.

IX. Lettres du roi à M. de Langeac, son ambassadeur en Écosse, et aux États d'Écosse, 29 et 30 mai 1523.

X. Procès-verbal de la réception du duc d'Albany au parlement, 30 juin 1523.

XI. Instructions données à Patrice Wymes, envoyé en France par les États d'Écosse, 1525.

XII. Déclaration de la reine régente de France au sujet de l'Écosse, 1525.

XIII. Déclaration de la même au sujet de la mission de Jean Cauntly, 1525.

XIV. Instructions données à M. de Sagues, envoyé en Écosse, juin 1525.

XV. *Affaires de la reine d'Écosse*. Lettres de Turenne au duc d'Albany, 27 avril et 1^{er} mai 1527. Lettre de Duncan au même, 29 mars 1528. Lettre de la reine d'Écosse au même, 23 mars 1528.

XVI. Lettre du roi de France au cardinal d'Ancône, 18 mai 1527.

XVII. Mémoire des observations que le chancelier devra présenter au roi sur les affaires d'Écosse, 1527.

XVIII. Réclamations des marchands écossais contre l'augmentation des droits perçus en France sur leurs marchandises, 1524.

XIX. Lettre de Frédéric, roi de Danemark, à François 1^{er}, 14 janvier 1528.

XX. Lettre de François 1^{er} au roi d'Écosse, 23 juin 1533.

XXI. Lettre du roi d'Écosse à François 1^{er}, 16 février 1534.

XXII. Mémoire donné par Jacques V à J. Lander, envoyé près du pape, vers 1535.

XXIII. Lettres patentes de François 1^{er} sur le mariage projeté entre Jacques V et Marie de Bourbon, 29 mars 1536.

XXIV. Extrait des registres du parlement, au sujet de l'entrée de Jacques V à Paris, 22 et 31 décembre 1536. Lettre de Duplesseys au chancelier, 2 avril 1537.

XXV. Lettre de François 1^{er} à Henri VIII, 10 octobre 1537.

XXVI. Arrêt de la chambre des comptes au sujet de l'abandon du comté de Glen au roi d'Écosse, avril 1538.

XXVII. Projet de contrat de mariage entre le roi d'Écosse et Marie de Lorraine, 1538.

XXVIII. Traité d'alliance entre l'Écosse et la France, 15 décembre 1543.

XXIX. Relation de l'expédition des Anglais en Écosse, 1547.

XXX. Lettre de naturalité pour les archers de la garde écossaise, novembre 1547.

XXXI. Lettres et rapports adressés par Jean de Saint-Mauris au prince d'Espagne, 5 juillet — décembre 1548.

A la section XXXI appartiennent plusieurs pièces publiées dans l'appendice du volume et relatives à l'expédition de d'Essé en Écosse. Ce sont des lettres adressées au duc d'Aumale par De la Chapelle, 22 mars et 25 juin 1548; par M. d'Oysel, 18 et 24 juin, 6 juillet et 25 septembre 1548; par M. d'Andelot, 20 juin et 5 juillet 1548; par M. d'Essé, 6 et 20 juillet 1548; par M. de Ronaut, 26 septembre 1549; par la reine régente d'Écosse, 10 janvier 1550. Lettres de cette princesse au duc d'Aumale et au cardinal de Guise, 25 juin et 6 juillet 1548, 15 avril et 12 novembre 1549. Lettre de la même au card. de Guise, 29 novembre 1549. Obligation de la même faite à Alexandre de Gordon, 14 avril 1548. Lettre datée de Musselburgh, 1^{er} septembre 1548.

XXXII. Mandement de Henri II relatif à la levée d'une somme de 400,000 livres pour les dépenses nécessitées par la guerre d'Écosse, 31 décembre 1549.

XXXIII. *Mission de M. de Lansac en Écosse*. Lettre de Henri II à M. de Chemault, son ambassadeur en Angleterre, 23 août 1550. Lettre du même au roi d'Angleterre.

23 août 1550. Mémoires pour M. de Lausac. Lettre de M. d'Oysel au roi, 27 octobre 1550. Lettres du roi à M. de Chemault, 26 novembre et 21 décembre 1550 et 23 janvier 1551. Remontrances faites au conseil d'Angleterre par MM. de Chemault et de Lausac, avec la réponse à ces remontrances, 14 février 1551. Noms des commissaires députés pour les déprédations des frontières d'Angleterre et d'Écosse, 5 avril 1551. Réponse de la reine douairière d'Écosse à M. de Chemault, 5 avril 1551. Lettre de M. de Lausac à M. de Chemault, 29 mai 1551. Lettre du roi à M. de Chemault, 6 juin 1551.

XXXIV. Lettre de Henri II au roi d'Angleterre, 23 juillet 1550. Sauf-conduit de celui-ci pour le passage de la reine d'Écosse en France, 3 août 1550.

XXXV. Lettre de M. de l'Aubespine à M. de Chemault, 16 décembre 1550. Projet de traité entre Charles V et l'Écosse.

XXXVI. Rapport sur le projet que Robert Stuart avait formé d'empoisonner la jeune reine d'Écosse, 14 mai 1551.

XXXVII. Déclaration du parlement sur le gouvernement de l'Écosse, 1552.

XXXVIII. *Ambassade de François de Noailles en Angleterre*. Lettres adressées à cet ambassadeur par du Faullrey, 13 juillet 1556; par M. d'Oysel, 5 septembre 1556, 22 janvier et 29 mars 1557; par la reine d'Écosse, 25 novembre 1556 et 29 mars 1557. Lettre de M. d'Oysel au duc de Guise, 30 mars 1555 (Appendice).

XXXIX. Mémoire donné à M. de Rubbay, venant d'Écosse en France, 6 février 1558.

XL. Extrait des registres de l'hôtel de ville de Paris relatif au mariage de la reine d'Écosse avec le dauphin, 24 avril 1558. Lettres de grande naturalisation données par Henri II aux Écossais, juin 1558. Vérification de ces lettres par le parlement, 8 juillet 1558.

XLI. *Ambassade de Gilles de Noailles en Angleterre*. Lettres adressées à cet ambassadeur par M. de Villeparisis, 14 et 31 juin, 2, 25 et 30 juillet 1559; par Henri II, 21 juin 1559; par M. d'Oysel, 22 juillet, 7-14 septembre, 12 novembre 1559 et 9 janvier 1560; par la reine régente d'Écosse, 7 et 16 août 1559, 12 et 28 janvier 1560; par M. de Rubbay, 2 octobre 1559. Lettres de G. de Noailles à Henri II, 1^{er} juillet, 5 septembre, 9 novembre et 16 décembre 1559, 2 et 4 janvier 1560; à la reine régente, 9 août, 1^{er} et 29 septembre 1559; à M. d'Oysel, 6 septembre et 12 octobre 1559; à l'évêque d'Amiens, 17 septembre 1559; au connétable, 28 septembre 1559; au cardinal de Lorraine, 30 septembre, 28 octobre et 2 novembre 1559. Instructions données à du Fresnoy, envoyé en France par la reine régente, juillet 1559. Traité avec les protestants d'Écosse, 24 juillet 1559. Lettre de la reine d'Angleterre à la reine régente, 7 août 1559. Lettre du duc de Chatelleraut au roi, 25 janvier 1560.

XLII. Manifeste adressé par les lords de la congrégation aux princes de la chrétienté, 1559.

XLIII. Protestation adressée à la reine Elisabeth par M. de Seurre, ambassadeur du roi de France, au sujet des hostilités commises en Écosse par les Anglais, 20 avril 1560. Réponse de la reine à cette protestation. Mémoire pour servir de réplique à cette réponse (Appendice).

XLIV. Lettres de M. de Chantonay, ambassadeur d'Espagne en France, à Philippe II, 22 août 1559, et à l'évêque d'Arras, 4 mai 1560. Lettres de la duchesse de Parme à Philippe II, 7 et 21 décembre 1559, 6 janvier et avril 1560, et à M. de Glajon et à l'évêque de Quadra, 15 mai 1560. Négociations entre le duc d'Albe et l'évêque de Limoges, ambassadeur de France. Lettre du duc d'Albe à l'évêque d'Arras, 20 mars 1560. Lettres de Philippe II à M. de Glajon, mars 1560, et à la duchesse de Parme, mai 1560. Instructions données à M. de Glajon. Lettre de François II à la duchesse de Parme, 29 mars 1560. Lettres de M. de Glajon à Philippe II, 7 et 20 avril 1560; lettres du

même et de l'évêque de Quadra à la duchesse de Parme, 27 avril, 8 et 13 mai 1560. Lettre d'un agent français en Ecosse à Marie Stuart ou à Catherine de Médicis, 13 mai 1560. Lettre de Catherine de Médicis au duc d'Albe, 21 mai 1560.

XLV-XLVIII. Je ne donne pas le détail des pièces contenues dans ces quatre sections ; elles sont tirées du portefeuille de L'Aubespine et ont été publiées par M. Louis Paris dans la Collection des documents inédits sur l'histoire de France. M. Teulet a seulement puisé à d'autres sources les trois pièces suivantes : lettre de M. de Montluc, évêque de Valence, et de M. de Randan à la reine-mère, 9 juillet 1560. Pouvoirs donnés par les états d'Ecosse au lord de Saint-John, 17 août 1560. Lettre des états d'Ecosse au roi, 31 août 1560.

XLIX. Lettre de Catherine de Médicis aux états d'Ecosse, 22 janvier 1561. Instructions données par Charles IX à l'abbé de l'Isle, envoyé en Ecosse, 23 janvier 1561.

TOME II.

L. Lettres de M. de Chantonnay au roi d'Espagne, 19 juin, 26 juillet et 31 août 1561. Lettre de Charles IX à l'évêque de Limoges, 20 juin 1561. Lettre de Knox à Calvin, 24 octobre 1561.

LI. *Ambassade de Paul de Foix en Angleterre*. Dépêches adressées par cet ambassadeur à Catherine de Médicis ou à Charles IX, 29 mars, 21 et 28 mai, 6 et 13 juin, 1^{er} et 11 juillet 1562 ; janvier, 24 mars, 24 et 28 avril, 2, 10, 23 et 26 mai, 3, 4, 18 et 28 juin, 12 et 22 août, 18 et 29 septembre, 11 et 16 octobre 1565 ; 12 février et 20 mars 1566. Lettres de Castelnau à M. de Foix, 27 septembre 1565, et au roi, 6 octobre 1565. Discours sur la mission de Castelnau en Ecosse, septembre 1565.—Titres conférés par Marie Stuart à Darnley. Articles proposés à Marie Stuart par l'ambassadeur d'Elisabeth, avec la réponse de Marie Stuart, 8 août 1565. Proclamation de la reine et du roi d'Ecosse aux Écossais, 15 septembre 1565. Nouvelles apportées d'Ecosse au cardinal de Lorraine, mars 1566.

LII. État des gages alloués aux dames et officiers de la maison de Marie Stuart, 13 février 1567.

LIII. *Ambassade de Du Croc en Écosse*. Dépêches de Du Croc à Catherine de Médicis ou à Charles IX, 17 octobre 1566 ; mai, 18 et 27 mai, 17, 28 et 30 juin 1567. Lettre des seigneurs du conseil privé d'Ecosse à Catherine de Médicis, 8 octobre 1566. Promesse de mariage entre Marie Stuart et Bothwell, 5 avril 1567. Lettre du comte de Bothwell au roi, 27 mai 1567. Récit des événements du 7 au 15 juin 1567 par le capitaine d'Inchkeith. Mémoire pour M. de Villeroy envoyé en Ecosse, 1567.

LIV. *Mission de M. de Lignerolles, envoyé en Écosse*. Instructions pour M. de Lignerolles, juillet 1567. Articles accordés entre le comte de Murray et les seigneurs d'Ecosse, 22 août. Serment du comte de Murray, 22 août. Lettre de la reine d'Angleterre à Throckmorton, 29 août. Lettre de Throckmorton à lord Scrope, 31 août. Liste des seigneurs ayant assisté au couronnement de Jacques VI.

LV (1). *Ambassade de Bochetel de la Forest en Angleterre et mission de M. de Beaumont en Écosse (1568)*. Dépêches de Bochetel à Charles IX ou à Catherine de Médicis, 2 février, 1^{er} et 9 avril, 2, 10, 15 et 22 mai, 12, 19 et 24 juin, 11 juillet et 25 août. Lettres de Catherine de Médicis à Bochetel, 3 février, mai et 21 mai. Lettre de Bochetel à M. de Fizes, 2 mai. Lettre de Charles IX à M. de Fleming, mars. Dépê-

1. Plusieurs pièces de cette section se trouvent dans l'Appendice placé à la fin du volume.

ches de M. de Beaumont à Catherine de Médicis, 13 avril et 4 mai. Memorandum d'un agent de Murray, 13 avril. Lettres du maréchal de Berwick à Throckmorton, 23 et 26 avril, 9 mai. Lettre de Throckmorton à Melvil, 6 mai; au maréchal de Berwick, 6 mai, et à Murray, 10 mai. Note du secrétaire de Throckmorton. Nouvelles des événements d'Écosse, 16 mai. Lettre de Charles IX à Murray, mai. Mémoire adressé par Marie Stuart aux princes de la chrétienté, juin. Mémoire envoyé par la même au roi de France, 26 juin. Lettre de lord Herries à Marie Stuart, 28 juin.

LVI. *Ambassade de La Mothe Fénelon en Angleterre.* Lettre du comte de Bothwell à Charles IX, 12 novembre 1568. Pourparler tenu à Glasgow, le 13 mars 1569, entre le régent et les mandataires du duc de Chatelleraut. Lettre du comte de Huntly à la reine d'Écosse, avril 1569. Lettre d'Élisabeth à Marie Stuart, 25 mai 1569. Instructions données par Charles IX à M. de Poigny, envoyé en Angleterre, 19 juin 1570. Lettre de M. de Poigny à la noblesse d'Écosse, 1^{er} août 1570. Avis de La Mothe Fénelon sur le parti que la reine d'Angleterre peut prendre à l'égard de Marie Stuart, septembre 1570. Lettre d'Élisabeth à Marie Stuart, 17 septembre 1570. Projet d'accord pour le rétablissement de Marie Stuart sur le trône d'Écosse, septembre 1570. Lettre de M. de Vérac à La Mothe Fénelon, 20 août et 7 septembre 1571. Lettre de La Mothe Fénelon à Marie Stuart, 5 septembre 1571. Lettre de l'évêque de Ross à Marie Stuart, 8 novembre 1571. Articles proposés à Elisabeth par ledit évêque. Lettre de Sander au cardinal de Lorraine, 9 août 1572. Lettre du comte de Northumberland, Dacre et Englefield au cardinal de Lorraine, 20 octobre 1572. Mémoire sur les troubles d'Écosse, 1572. Traité conclu à Perth pour la pacification de l'Écosse, 23 février 1573. Dépêche envoyée au roi de France par La Mothe Fénelon, 5 août 1573. Lettres de Henri III à la comtesse de Marr, 1^{er} octobre 1574; à lord Erskine, 1^{er} octobre 1574; au prince d'Écosse, 5 octobre 1574, et à Marie Stuart, 5 octobre 1574.

LVII. Factum contre la maison de Hamilton, 1574.

LVIII. *Ambassade de Michel Castelnau de Mauvissière en Angleterre.* Lettres de Castelnau à Henri III, 28 février, 8 avril, 31 mai 1576; 29 octobre et 25 novembre 1577; 14 et 27 août, 19 et 30 septembre, 12 et 15 novembre 1578; 14 mai, 26 et 29 juillet, 29 octobre, 7 et 29 décembre 1579; 8 et 18 février, 2 mars, 22 avril, 27 mai, 25 septembre, 3 et 20 octobre 1580; 11 janvier, 10 février, 10 mars, 9 et 24 avril, 20 juin 1581; 25 juin, 6 et 26 juillet, 13 septembre 1582; 16, 24 et 31 mai, 31 juillet et 5 décembre 1583; 23 et 26 avril, 11 mai, 16 et 28 juillet, 3 septembre, 22 et 26 octobre, 14, 20 et 25 novembre 1584. Lettres de Castelnau à Catherine de Médicis, 20 novembre 1577; 28 février et 24 avril 1581; 13, 15, 18 et 28 septembre 1582; 16 et 24 mai et 10 août 1583; 9 et 23 avril, 28 août et 18 octobre 1584. Lettre de Castelnau à Marie Stuart, 7 décembre 1579. Lettres de Henri III à Castelnau, 12 janvier et 29 février 1580; 20 janvier et 11 septembre 1581; 8 septembre, 29 octobre et novembre 1582; 11, 27 et 28 janvier, 5, 17 et 29 mai, 28 juin, 25 novembre et 17 décembre 1583; 15 février, mai et 9 mai 1584. Lettres de Catherine de Médicis à Castelnau, 5 et 18 septembre 1582; 1^{er} et 12 décembre 1584. Lettre de Nau à Castelnau, 7 juillet 1579. Lettre de Walsingham à Castelnau, 14 septembre 1582. Lettres de Henri III au prince d'Écosse, au comte de Morton, à la comtesse de Marr et à lord Erskine, mai 1578; à Marie Stuart, septembre 1581 et 1^{er} décembre 1584; à Elisabeth, novembre 1582; à La Mothe Fénelon, 27 janvier 1583; au roi d'Écosse, 28 mai et 28 juin 1583, et 27 juin 1584; aux comtes d'Argyll et de Gowrie, 28 mai 1583; à la noblesse d'Écosse, 27 juin 1584. Lettre de Catherine de Médicis à Marie Stuart, septembre 1581. Lettre de Jacques VI à Marie Stuart, 10 juin 1582. Lettre de Marie Stuart au duc de Guise, avant le 2 septembre 1582. Lettre de l'archevêque de

Glasgow à M. de Gondli, 1583. Lettre du roi de Navarre au roi d'Écosse, 10 mai 1585. Lettres du P. Larue à Marie Stuart, 18 mai et 28 août 1585. Lettres de M. de Ségur au roi d'Écosse, aux comtes d'Angus, de Marr, etc., et aux frères Hamilton, 8 juillet 1585. Ordonnance de Henri III sur le douaire de Marie Stuart, 31 octobre 1576. Instructions pour le sieur de Mondreville, envoyé en Écosse, mai 1578. Profession de foi du roi d'Écosse, 20 janvier 1581. Commandement du roi d'Écosse aux ministres de son royaume, 2 mars 1581. Déclaration (prétendue) des états d'Écosse relative à la nullité de l'abdication de Marie Stuart, 15 juin 1581. Déclaration du duc de Lennox, 22 septembre 1582. Lettres de rémission pour les comtes de Gowrie, Marr & Glencairn, 19 octobre 1582. Instructions pour le sieur de Meyneville, envoyé en Écosse, 28 janvier 1583. Négociations de La Mothe Fénelon avec la noblesse d'Écosse, 22 et 30 janvier 1583. Sommaire du traité négocié entre Marie Stuart et les députés d'Elisabeth, juin et juillet 1583. Instructions données à Castelnau, 17 décembre 1583. Négociations de Seton, ambassadeur du roi d'Écosse auprès de la cour de France, 19 et 26 avril 1584. Brevet d'une pension de 20,000 livres pour le roi d'Écosse, 26 juin 1584.

LIX. *Ambassade du baron d'Esneval en Écosse*. Instructions données à cet ambassadeur, 7 octobre et 15 décembre 1585. Lettres de Henri III au roi d'Écosse, 10 novembre et 15 décembre 1585. Six lettres du baron d'Esneval au roi d'Écosse, 1585 et 1586. Lettres de Henri III au baron d'Esneval, 30 janvier, 9 mars, 15 et 30 avril, 29 et 30 juin. Lettre de Catherine de Médicis au baron d'Esneval, 9 mars 1586. Mémoire remis au roi par le baron d'Esneval au retour de son ambassade d'Écosse, septembre 1586.

LX. *Ambassade de L'Aubespine-Chateaufort en Angleterre*. Discours de Chateaufort sur l'état des affaires au moment de son ambassade, 1586. Lettres de Henri III à Chateaufort, 16 février et 11 juillet 1586; 7 avril et mai 1587. Lettres de Chateaufort au baron d'Esneval, 12 et 24 septembre et 20 octobre 1586. Lettre du même à Elisabeth, 18 octobre 1586. Lettre du même à Brulart, 21 novembre 1586 et 14 mars 1587. Harangue de Bellièvre pour Marie Stuart, 28 novembre 1587. Réponse d'Elisabeth aux ambassadeurs de France, novembre 1587. Lettres de Bellièvre à Brulart, 13 décembre 1586 et 5 janvier 1587. Observations présentées à Elisabeth par les ambassadeurs de France, 6 janvier 1587. Mémoire des négociations de Bellièvre en faveur de Marie Stuart, de novembre 1586 à janvier 1587. Relation des derniers moments de Marie Stuart, 8 février 1587. Mémoires sur les affaires du roi depuis le départ de Bellièvre jusqu'au 25 février 1587. Lettres et dépêches adressées à Henri III par Chateaufort, 27 février, mars, 13 et 21 mai et 26 août 1587. Lettres de Henri III à Chateaufort, 7 avril et mai 1587. Lettre de Henri III à Elisabeth, 13 avril 1587. Etat des sommes dues par Henri III à la feuë reine d'Écosse, 1587.

La table précédente laisse entrevoir la variété et l'intérêt des documents réunis par M. Teulet. L'importance en a été récemment constatée par un juge compétent, M. Mignet¹, dont nous sommes heureux de pouvoir reproduire les paroles :

« Les documents contenus dans les deux énormes volumes de M. Teulet sont de diverse nature : ils consistent en traités, lettres privées, dépêches de rois, de reines, d'ambassadeurs; récits d'événements d'un haut intérêt

1. *Compte rendu des séances de l'Académie des sciences morales et politiques.*

historique, mémoires sur des questions importantes, instructions diplomatiques, négociations secrètes, etc. Ils embrassent les deux règnes de Jacques V et de Marie Stuart, et s'étendent de l'année 1515 à 1587. C'est l'époque la plus agitée et la plus décisive de l'histoire d'Écosse. Durant ces soixante et douze années, des révolutions de tout genre se sont accomplies en ce petit royaume, qui, par un changement de ses croyances religieuses, des variations incessantes dans son gouvernement politique, une mobilité fréquente dans ses rapports extérieurs, a participé à la réformation et aux troubles du siècle, et a mêlé ses destinées à celles des plus puissants États de l'Europe.

« Les volumes de M. Teulet, qui continuent et pour ainsi dire complètent tant de riches collections anciennement et récemment publiées sur ce temps et sur ce pays, en éclairent les événements d'une lumière plus abondante et plus vraie. Ils contribuent à mieux faire voir l'état intérieur de l'Écosse, son organisation politique, sa transformation religieuse, les desseins de ses rois, les ambitions turbulentes de son ancienne aristocratie féodale, l'esprit de hardiesse et de désordre de son nouveau clergé démocratique. Ils montrent, sous un aspect à la fois plus animé et plus variable, la lutte déjà si ancienne de l'Écosse et de l'Angleterre, qui, encore séparées pendant la première moitié du siècle par la différence des nationalités, se rapprochent pendant la seconde par la conformité des croyances, et ils présentent, dans ses émuovantes vicissitudes et dans sa tragique fin, la rivalité inégale de la catholique Marie Stuart et de la protestante Élisabeth ; rivalité qui commence en 1558, au moment même où Élisabeth monte sur le trône d'Angleterre, et où Marie Stuart prend à la cour de Henri II les armes et le titre de ce royaume comme descendante légitime d'Henri VII et héritière religieuse de sa couronne, et qui se termine en 1587 sur le lugubre échafaud de Fotheringay. Enfin, ils laissent apercevoir successivement dans son éclat, dans son déclin et à son terme la vieille alliance de la France et de l'Écosse, qui datait du treizième siècle, et qui ne cessa qu'avec le catholicisme et l'indépendance de l'Écosse, lorsque celle-ci se réunit à l'Angleterre par le territoire après s'en être rapprochée par la religion. » L. D.

HISTOIRE DE LA VILLE DE GRAY et de ses monuments, par les abbés Gatin et Besson. Besançon, Valluet jeune, 1851. — In-4° de XII et 452 p.

MM. Gatin et Besson ont divisé leur Histoire de la ville de Gray en trois époques : féodale (951-1494), municipale (1494-1760), commerciale (1760-1850) ; la première comprend l'origine obscure et les commencements incertains de la ville au milieu du dixième siècle ; quittant bientôt le champ des conjectures, ils entrent dans le domaine plus certain de l'histoire, et, à partir de 1195, ils marchent à pas assurés.

Lorsqu'après la mort du comte Othon IV (1303), la Franche-Comté passa momentanément sous le sceptre de Philippe le Long, la ville de Gray profita des nombreux bienfaits de la reine Jeanne, fille du dernier comte de

Bourgogne, et vit, par ses soins, une manufacture de draps fondée dans ses murs par une compagnie de tisserands et de drapiers de Paris (1308). On peut regarder cette fondation comme le commencement de l'industrie de Gray, et les franchises peu onéreuses que cette ville reçut de la reine quelques années après (5 décembre 1324) contribuaient aussi à la prospérité de la cité, lorsque les ravages des grandes compagnies, qui demeurèrent dans le pays jusqu'en 1366, arrêtaient ses progrès et couvrirent la province de ruines et de dévastations.

L'histoire de la ville de Gray, à cette époque, est celle de la plupart des places fortifiées du moyen âge; tour à tour victime de sa fidélité pour ses princes, ou complice de la trahison, agitée par les vicissitudes de la fortune ou le sort de la guerre, tantôt riche et florissante, tantôt disgraciée et ruinée par l'incendie ou les maladies contagieuses, défendue par son château et ses fortes murailles, elle était, au quatorzième siècle, supérieure à la plupart des villes de la Comté. Située près de la frontière de la province, elle fut cependant le centre du gouvernement; et si la guerre l'expose aux dangers des luttes sanglantes, le commerce lui donne l'activité et la vie. Depuis le moyen âge, on pressent sa fortune et son importance futures; elle se développe au bruit des armes, mais pour recueillir enfin tous les fruits de la paix. Dès cette époque (quinzième siècle), la ville a des armoiries et une devise; un ingénieux emblème y retrace ses malheurs passés et donne l'espoir d'un meilleur avenir : *Ex triplici cinere novus ignis*, allusion aux incendies de 1324, 1447 et 1479.

L'époque municipale commence par le rétablissement de la mairie qui aide au développement de la ville (1494); sous le gouvernement de Charles-Quint, elle voit augmenter la force de ses remparts (1551), et fleurir son commerce pendant les trente-cinq ans de paix des règnes des archiducs Albert et Isabelle. Ce fut vers ce temps (1640) que la ville de Gray fut édiflée par la pieuse mort du révérend Pierre Fourrier, curé de Mattaincourt, en Lorraine, général des chanoines réguliers de Saint-Augustin, que les événements politiques avaient forcé de s'exiler et de chercher un refuge dans les murs de Gray, où sa mémoire est restée en grande vénération. Les auteurs lui ont consacré un si long chapitre de leur ouvrage, que nous ne pouvons le passer entièrement sous silence. Fondateur et réformateur d'ordres religieux, il sut ramener parmi ses chanoines le goût de l'étude et de la piété, tâche difficile dans des monastères déchus de leur première faveur. On lui attribuait, de son vivant, le don des miracles; mais, dans sa modestie et son humilité, il refusait de croire au pouvoir merveilleux qu'il paraissait avoir de guérir les malades : « Sachez, écrivait-il à un de ses chanoines, que, depuis huit jours avant Noël dernier, j'ai été continuellement travaillé de douleurs qui m'ont forcé, bien à mon grand regret, de garder le lit : or, *medice, cura te ipsum*; croyez que, si mes prières eussent eu quelque pouvoir, je m'en fusse servi infailliblement pour moi. »

L'époque municipale se termine par le récit de la conquête de la Franche-

Comté par Louis XIV, conquête facile d'une province française depuis quatre siècles par les mœurs et le langage. Louis XIV prit Gray le 18 février 1668 après une courageuse résistance. La ville suivit le sort de la province, et retourna à l'Espagne après le traité d'Aix-la-Chapelle (2 mai suivant) et fut reprise définitivement en 1674. La paix de Nimègue est la limite naturelle des histoires des villes de Franche-Comté; leurs annales cessent alors d'être intéressantes; l'historien est réduit à signaler quelques changements dans les charges publiques devenues vénales, la création de nouveaux emplois, quelques démêlés entre les magistrats municipaux et les agents de l'autorité supérieure. Nos auteurs ont cru cependant devoir ajouter à leur œuvre une troisième et dernière partie, l'époque commerciale, qui s'étend depuis 1760 jusqu'à nos jours. Ces chapitres n'offrent, il est vrai, qu'un médiocre intérêt pour les lecteurs de notre recueil; mais la critique ne peut s'empêcher de reconnaître qu'ils ont accompli avec convenance cette partie difficile de leur tâche.

L'ouvrage se termine par quelques biographies fort courtes des personnes les plus distinguées qui sont nées à Gray; par des listes chronologiques des gouverneurs de la ville (1580-1675), des maires (1133-1848), des curés (1266-1849), des sous-préfets de l'arrondissement (1800-1849) et enfin par 23 pièces justificatives (1227-1674).

On peut reprocher aux auteurs quelques inexactitudes et la rareté des dates, au point qu'on est souvent obligé de faire une véritable recherche pour trouver l'époque d'un événement qu'ils racontent et que, quelquefois, on ne la trouve nulle part. Peut-être se sont-ils montrés un peu trop crédules dans le récit de quelques miracles, trop longs dans la description des solennités religieuses; mais ces chapitres leur ont fourni des pages intéressantes. La foi sincère des auteurs donne du charme à leurs simples récits; ils ont regardé leur caractère de prêtres comme une obligation d'être sévères pour les fautes de l'Église, et leur amour pour la vérité leur a donné le courage de blâmer les actes qui le méritaient, et de nous retracer les faits, non tels que leur cœur aurait pu les désirer, mais tels qu'ils se sont passés. Leur style est ordinairement varié et correct et constamment clair. On peut dire que le désir trop modeste qui termine leur préface a été pleinement réalisé: « Essayons de remplir cette tâche, disent-ils, et, contents de nous instruire sans chercher à plaire, soyons consciencieux dans nos recherches, graves dans nos jugements, simples dans notre style. » — Couronné par l'Académie de Besançon, l'ouvrage de MM. Gatin et Besson a obtenu une mention honorable au dernier concours des antiquités nationales.

E. G.

JOURNAL HISTORIQUE DE PIERRE FAYET sur les troubles de la Ligue, publié d'après le manuscrit inédit et autographe, avec des éclaircissements et des notes, par Victor Luzarche. Tours, impr. de Ladevèze, 1852, in-18.

Le seizième siècle a été si fécond en événements, il a produit un tel nombre d'hommes remarquables à divers titres, il est resté sur plusieurs points si mystérieux, qu'on doit se réjouir de voir grossir la masse des renseignements qui le concernent. Les mémoires de Pierre Fayet, quoique d'un intérêt secondaire, s'ajoutent d'une manière quelquefois utile aux ouvrages qui ont été publiés sur la même époque. Le premier fait raconté par l'auteur remonte à l'année 1566; mais ce n'est guère qu'à partir de 1572 qu'il suit avec une certaine régularité la marche des événements; il s'arrête en 1593, après l'ouverture des états de Paris, connus sous le nom d'*états de la Ligue*.

Une curiosité toute particulière s'attache à la vie même de ceux qui nous ont laissé l'histoire de leur temps. Cette vie, dont ils entremêlent presque toujours les détails intimes au récit des faits extérieurs, explique et éclaire, pour ainsi dire, tout le reste. Elle donne le vrai point de vue auquel le narrateur s'est placé. J'aurais aimé que l'éditeur des Mémoires de Fayet, M. Luzarche, se fût appliqué plus qu'il ne l'a fait à reconstruire, soit à l'aide des renseignements fournis par l'auteur lui-même, soit à l'aide de recherches accomplies au dehors, la biographie de Pierre Fayet. Il nous apprend que ce chroniqueur était fils d'Antoine Fayet, sieur de Maugarny, conseiller du roi et trésorier extraordinaire des guerres, et de Jeanne le Bossu, et qu'il exerça la charge de greffier de la prévôté d'Étampes; mais il nous laisse ignorer d'où il a tiré ces particularités, qui ne sont point consignées dans le Journal, et il néglige de nous dire que le prévôt d'Étampes a passé la plus grande partie de sa vie à Paris, et que ce sont principalement les annales parisiennes qu'il a racontées *de visu*. L'étude attentive du texte aurait pu fournir en outre un assez grand nombre de données sur la famille de Fayet et sur ses tendances politiques. On voit percer dans plusieurs endroits de son Journal, par exemple, à propos de la journée des Barrières, des sympathies pour les hommes et pour les actes du parti de la Ligue. Mais, en général, il paraît avoir assisté avec une certaine indifférence aux crises qu'il décrit. Son sens est droit, son esprit modéré, et il blâme avec une louable impartialité les excès des prédicateurs qui poussaient le peuple de Paris à l'effusion du sang. Du reste, la réserve est son caractère dominant, et l'assassinat de Henri III ne lui inspire que ce jugement : « Il rendit l'esprit au grand regret et despence de plusieurs qui s'estoient endestez pour le suivre, et au contentement de plusieurs autres qui estoient au service du roy de Navarre. »

Je signalerai dans le Journal de Pierre Fayet quelques passages dignes d'attention. Sous l'année 1572, il raconte que Maurevel lui a dit à lui-même, dans la ville de Saluces, avoir tiré sur l'amiral, du consentement du

roi Charles IX. Il ne porte qu'à un millier le nombre des victimes de la Saint-Barthélemy, et, quoique ce nombre paraisse au-dessous de la vérité, on doit néanmoins le faire entrer en ligne de compte avec les autres témoignages du même genre. On trouve dans le livre de Fayet la date précise, 1578, où a commencé la mode des grandes fraises aux chemises, *lesquelles*, dit-il, *estoit de 15 ou 16 lais, larges d'ung tiers d'autne*. Il fournit quelques rectifications de noms, des détails curieux sur la journée des Barricades, sur le procès de François Lebreton, avocat au parlement, pendu le 22 novembre 1586, sur l'exécution de Jean Trumel, secrétaire du roi (4 octobre 1591), et généralement sur toute la période qui s'étend de 1586 à 1593. Les indications qu'il donne sont courtes la plupart du temps; mais elles portent le caractère de la véracité. Je n'ai pas besoin de dire qu'il décrit l'état des saisons, les comètes, les tremblements de terre, les maladies, etc.; pas un chroniqueur du seizième siècle n'y manque.

M. Luzarche, bibliographe soigneux qui annonce une histoire des textes de nos historiens nationaux et une histoire du parlement de Tours, a enrichi son édition de Pierre Fayet de notes nombreuses, de quelques documents intéressants et d'une utile table de matières. Je regrette qu'il ait mêlé, à ses appréciations des hommes et des choses du seizième siècle, des réflexions politiques appropriées à l'époque actuelle. Cela est d'autant moins à propos, qu'il s'écrie dans une note: « L'histoire est le premier des enseignements; mais à qui profite-t-il? »

F. B.

PORTEFEUILLE ARCHÉOLOGIQUE DE LA HAUTE ET BASSE CHAMPAGNE, publié et dessiné par A. Gausson, avec un texte publié par MM. Lebrun d'Albane; l'abbé Tridon; Quantin, archiviste du département de l'Yonne; Harmant, conservateur de la bibliothèque de Troyes; d'Arbois de Jubainville, archiviste du département de l'Aube; l'abbé Paillard, etc. Bar-sur-Aube, typographie et lithographie de madame Jardeaux-Ray, 1852. 1^{re} livraison, grand in-4°. L'ouvrage se composera de 50 livraisons.

M. Gausson et ses collaborateurs ont voulu réunir dans un atlas tout ce qui peut intéresser l'histoire de l'art dans leur province; la peinture sur verre, les émaux, les miniatures, les broderies, la sculpture sur bois et sur ivoire, la sculpture sur pierre, l'orfèvrerie et la bijouterie, la sigillographie, la ferronnerie et la serrurerie, l'art céramique, enfin les antiques trouvés en Champagne, doivent former autant de chapitres distincts du *Portefeuille archéologique*. La première livraison, que nous avons sous les yeux, contient deux grands dessins chromolithographiés: l'un représente un tabernacle en bois de l'église de Bouilly (Aube), et l'autre une miniature d'un livre de chœur du seizième siècle, conservé aux archives de l'Aube. Ces deux dessins sont exécutés avec une perfection qui fait honneur à l'artiste et à l'imprimeur. Le texte qui accompagne la miniature est de M. d'Arbois de Jubainville, et nous semble un modèle de ces notices destinées aux gens du monde plus encore qu'aux savants, où l'on doit chercher pour le moins au-

tant à intéresser qu'à instruire. On ne peut donc qu'applaudir à cette publication, et souhaiter que M. Gausson mène à bonne fin une œuvre qu'il a si bien commencée.

Ad. T.

LIVRES NOUVEAUX.

Août—Octobre 1852.

(Suite.)

128. Notre-Dame de Cambrai, ou Notice sur l'image miraculeuse de Notre-Dame-de-Grâce. 3^e édition, augmentée de documents inédits et précédée d'un aperçu sur le culte de la sainte Vierge à Cambrai, depuis les premiers temps du christianisme jusqu'en 1452; par M. l'abbé Capelle. Cambrai, imp. de Carion. — In-8^o de 4 f. 1/2, plus une pl.

129. Recherches historiques, archéologiques et biographiques sur les possessions des sires normands de Gournay, le Bray normand et le Bray picard, et sur toutes les communes de l'arrondissement de Neufchâtel. Par N. R. P. de la Malrie. Gournay-en-Bray, chez Letailleur Andrieux. — 2 vol. in-8^o, ensemble de 45 f. 1/2.

130. Dictionnaire du patois du pays de Bray; par l'abbé J. E. Decorde, curé de Bures, etc. Paris, chez Derache, Didron; Rouen, chez Lebrument; Neufchâtel, chez tous les libraires. — In-8^o de 9 f. (3 fr.)

La plupart des mots recueillis par M. Decorde ne sont que des mots français plus ou moins estropiés. Son livre renferme cependant des mots et des locutions remarquables qui manquent dans le savant Dictionnaire du patois normand publié par MM. du Méril. L'abbé Decorde a consacré une longue partie de son introduction aux dictons, proverbes, usages et croyances superstitieuses des habitants du pays de Bray.

131. Notice sur l'ancien couvent de Notre-Dame des Couets, lue à la distribution des prix de l'institution de plein exercice de N. D. des Couets, le 10 août 1852; par MM. Fr. Evellin, Pr. de l'Estourbeillon et A. Hue, élèves de rhétorique. Nantes, imp. de Biarnès. — In-8^o de 3 f.

132. Mémoire concernant l'état du Poitou, dressé par Charles Colbert de Croissy, maître des requêtes, commissaire départi pour l'exécution des ordres du roi en la généralité de Poitiers, en l'année 1666. Publié par Ch. Dugast Matifeux. Fontenay (Vendée), imp. de Robuchon. — In-8^o de 3 f. 1/2
Fin de la première partie.

133. Notice sur l'abbaye de Saint-Benoît du Quincy; par M. Eugène Lecointre. Poitiers, imp. de Dupré. — In-8^o de 2 f. 1/4.

Extrait des Mémoires de la Société des antiquaires de l'Ouest.

134. Histoire de l'abbaye de Maillezais, depuis sa fondation jusqu'à nos jours, suivie de pièces justificatives, la plupart inédites; par M. l'abbé Lacurie, chanoine honoraire de la Rochelle, etc. Fontenay-le-Comte, chez Fillon; Saintes, chez M^{lle} Rose Scheffler. — In-8^o de 38 f. (6 fr.)

135. Notice historique sur la maison de Lusignan, son illustration en Occident et en Orient; par E. d'Eschavannes. Paris, chez Just Rouvre. — In-8° de 5 f.
136. Biographie saintongeaise, ou Dictionnaire historique de tous les personnages qui se sont illustrés par leurs écrits ou leurs actions dans les anciennes provinces de Saintonge et d'Aunis, formant aujourd'hui le département de la Charente-Inférieure, depuis les temps les plus reculés jusqu'à nos jours; par M. Pierre Damien Rainguet. Saintes, chez M. Niox (1851). — In-8° de 40 f. 1/4, plus 5 portraits.
137. Quelques chartes et privilèges de Villefranche-de-Confient, publiés par B. Alart. Lectoure, imp. de Devillechenoux. — In-8° de 2 f. 1/2.
138. Biographie de Claude Brousson, pasteur de Nîmes, à l'époque des assemblées du Désert, de 1683 à 1698. Suivie de la liste de tous les pasteurs qui ont desservi l'église de Nîmes, depuis sa fondation en 1550. Par A. Borrel, pasteur. Nîmes, chez Garve. — In-12 de 2 f.
139. Notices sur différentes localités du Gard; par Eugène Trenquier, géographe. Nîmes, imp. de Ballivet. — In-8° de 2 f.
140. Histoire hagiologique du diocèse de Gap; par M^{rs} Jean-Irénée Déréry, évêque de Gap, etc. Gap, chez Delaplace. — In-8° de 38 f. 3/4.
141. Lyon; par C. L. Grandperret, archiviste de la ville, etc. Paris, chez Maison; Lyon, chez Brun. — In-12 de 12 f. 1/6.
- Abrége d'un travail plus étendu, préparé par l'auteur, sur l'histoire de cette ville, d'après les documents recueillis et conservés aux archives municipales de Lyon. — Le volume ci-dessus annoncé s'arrête à la révolution de 1830.
142. Notes sur une mosaïque récemment découverte sous le maître autel d'Ainay, et représentant le pape Paschal II, qui consacra cette église en MCVI; par M. Boué, curé d'Ainay. Lyon, imp. de Boitel. — In-8° d'une 1/2 f.
143. Histoire de Chablis, contenant des documents inédits sur les annales du département de l'Yonne, depuis le onzième siècle jusqu'à nos jours, et d'intéressants épisodes de l'institution des communes et de la révolution française; par Jules Duband. Sens, chez Duchemin. — In-12 de 12 f. 2/3.
144. Inventaire général des archives historiques de l'Yonne. Résumé analytique des collections existant au dépôt de la préfecture de ce département, suivi d'un index des fonds d'archives des autres départements qui renferment des documents sur le département de l'Yonne; par Quantin, archiviste du département de l'Yonne, etc. 1^{re} partie. Auxerre, chez Perriquet. — In-8° de 14 f. 3/4.
- Nous reudrons prochainement compte de cet ouvrage.
145. Notice sur quelques établissements de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem, situés en Lorraine; par Henri Lepage, archiviste du département de la Meurthe. Nancy, imp. de Lepage. — In-8° de 4 f. 1/4.

146. Recherches sur quelques artistes lorrains. Claude Henriet, Israël Henriet, Israël Silvestre et ses descendants; par M. E. Meaume. Nancy, chez Grimblot et madame veuve Raybois. — In-8° de 4 f. 1/4, plus un tableau.

147. Jeanne d'Arc est-elle Lorraine? par Henri Lepage, archiviste du département de la Meurthe. Nancy, chez Grimblot et madame veuve Raybois. — In-8° de 3 f. 1/2.

Extrait des Mémoires de l'Académie de Stanislas.

148. Le château de la Malgrange. Notice historique et descriptive; par Louis Lallement. Nancy, imp. de Lepage. — In-8° de 3 f.

149. Sébastien Schertlin de Burtenbach et ses Lettres adressées à la ville d'Augsbourg (en allemand). Publiées par Herberger. Augsbourg, Jenisch. — Gr. in-8° de vi, CXXVII et 248 p.

150. Markgraf Albrecht Alcibiades von Brandenburg. — Le margrave Albert Alcibiade de Brandebourg-Culmbach; par Voigt. Berlin, Decker. — 2 vol. gr. in-8° de 670 p. (16 fr.)

151. Jean-Henri, comte de Frankenberg, cardinal-archevêque de Malines, primat de Belgique, et sa lutte pour la liberté de l'Église et pour les séminaires épiscopaux sous l'empereur Joseph II; par Augustin Theiner, prêtre de l'Oratoire, etc., préfet coadjuteur des archives secrètes du Vatican. Traduit par Paul de Geslin, missionnaire apostolique. Paris, F. Didot. — In-8° de 17 f. 1/2.

152. Geschichte der Bischöfe zu Speier. — Histoire des évêques de Spire, par Remling. T. I, 1^{re} livraison. Mayence, Kirchheim. — Gr. in-8° de viii et 358 p. (5 fr.)

152 bis. Urkundenbuch hiezu. — Diplômes à l'appui. Ibidem. — Gr. in-8° de vi et 722 p. (9 fr.)

153. Regesta historiæ Westphalicæ. Accedit codex diplomaticus. Ed. Erhard. T. II. 1126-1200. Münster, Regensberg. — Gr. in-4° de 96 et 268 p. plus 3 pl. (14 fr.)

154. Bydragen tot de geschiedenis der Nederlandsche Diplomatie. — Pièces à l'appui de l'histoire de la diplomatie néerlandaise. Négociations avec la France et l'Espagne, 1668-1672. Par Van Dyk. Utrecht, Keminck. — Gr. in-8° (6 fr.).

155. Englands Geschichtschreiber. — Historiens de l'Angleterre, depuis les temps les plus anciens jusqu'à nos jours; par Ebeling. Berlin, Herbig. — Gr. in-8° de xv et 198 p. (8 fr.)

156. Lives of the queens of England. — Vies des reines d'Angleterre, par Agnès Strickland. Nouv. éd. T. V-VIII. Lond. — Gr. in-8° de 2300 p. (12 fr. le vol.)

157. Life of the judge Jeffreys. — Vie du juge Jeffreys, par Hoobrych. Philadelphie, Lindsay. — Gr. in-12 de 316 p.

158. The life of John, duke of Marlborough. — Histoire de Jean, duc de Marlborough. Par Alison. 2^e éd. Lond. — 2 vol. gr. in-8° de 59 f. (35 fr.)

159. Life and times of Francisco Sforza. — Vie et temps de François Sforce, duc de Milan. Par Urquhart. Lond. — Gr. in-8° de 48 f.

160. Numismatique et inscriptions cypriotes; par H. de Luynes, membre honoraire de l'Académie des inscriptions et belles-lettres et de l'Académie des sciences de Berlin. Paris, imp. de Plon. — Gr. in-4° de 7 f. 1/2, plus 12 pl.

161. Ibn-Adhari (de Maroc). Histoire de l'Afrique et de l'Espagne, intitulée Al-Bayano'l Mogrib, et fragments de la chronique d'Arib (de Cordoue). Le tout publié pour la première fois avec introd., notes et glossaire, par Dozy. Leyde, Brill. — 2 vol. gr. in-8° de 816 f. (35 fr.)

162. Histoire des Beni-Zeiyan, rois de Tlemcen; par l'iman Cidi Abou-Abd' Allah-Mohammed ibn abd'el Djelyl et Tenessy. Ouvrage traduit de l'arabe par l'abbé J. J. L. Bargès, chanoine honoraire de l'église de Paris. Paris, chez Benjamin Duprat. — In-12 de 10 f. 3/4.

163. Histoire des Berbères et des dynasties musulmanes de l'Afrique septentrionale; par Ibn-Khaldoun. Traduite de l'arabe par M. le baron de Slane, interprète principal de l'armée d'Afrique. T. I^{er}. Alger, 1852, imp. du Gouvernement. — In-8° de 37 f. 1/2.

Publié par ordre du ministre de la guerre.

Novembre — Décembre 1852.

164. Chronologie universelle, suivie de la liste des grands États anciens et modernes, des dynasties puissantes et des princes souverains de premier ordre, avec les tableaux généalogiques des familles royales de France et des principales maisons régnantes d'Europe; par Ch. Dreyss. A Paris, chez Hachette (1853). — In-12 de 58 feuilles 1/3 (8 fr.).

165. Géographie du moyen âge, accompagnée d'atlas et de cartes dans chaque volume; par Joach. Lelewel. 4 vol. Breslau, Schletter; 807 pag. — Gr. in-8°, avec cartes et planches (24 fr.).

Complet avec atlas, 56 fr.

166. Description d'un astrolabe construit à Maroc en l'an 1208; par F. Sarrus, professeur de mathématiques. Impr. de madame veuve Berger-Levrault, à Strasbourg. — In-4° de 4 f. 1/2.

Extrait des Mémoires de la Société d'histoire naturelle de Strasbourg.

167. Notice sur la grande carte manuscrite, faite à Arques, en 1550, par Pierre Desceliers, pour S. M. le roi de France Henri II; suivie d'une notice historique sur le planisphère du moine camaldule fr^{re} Mauro, existant dans la bibliothèque de Saint-Marc, à Venise; par M. de Challaye, consul de France à Erzeroum, etc. Imp. de Dupré, à Poitiers. — In-8° d'une feuille 1/2.

Extrait des Bulletins de la Société des antiquaires de l'Ouest.

168. Rome depuis sa fondation jusqu'à la chute de l'empire; par Mary

Lafon. A Paris, chez Furne. — In-8° de 25 f., avec 1 planche et 6 grav. (20 fr.)

169. Études historiques sur les monnaies et le monnayage des Romains, par M. Berry, conseiller à la cour d'appel de Bourges, etc. A Paris, chez Dumoulin; à Bourges, chez Vermeil; à Orléans, chez Gatineau. — In-8° de 4 f. 1/2, avec 2 pl.

170. Description des monnaies antiques au musée Thorwaldsen; par L. Müller, inspecteur du musée. Copenhague. impr. des frères Bering (1851). — In-8° de 383 pag., avec 4 pl.

171. Ferienschriften. — Écrits de vacances. Dissertations relatives à l'histoire de la langue germanique et de la langue celtique. Par H. Leo. 2° livr. Halle, Anton. — Gr. in-8° de 331 pag. (6 fr. 75 c.).

172. Cérémonies nuptiales de toutes les nations; par le sieur de Gaya. Impr. de Blocquel-Castiaux, à Lille; à Paris, chez Delarue. — In-18 de 3 f. 5/9.

Tiré à petit nombre. Réimprimé sur l'édition originale, publiée en 1680.

173. Histoire des apothicaires chez les principaux peuples du monde, depuis les temps les plus reculés jusqu'à nos jours; par A. Philippe. Impr. de Bailly, à Paris. A Paris, rue Guénégaud, 3 (1853). — In-8° de 29 feuilles (7 fr. 50 c.).

174. Le patriarche d'Alexandrie, loué par l'archevêque de Constantinople. An de notre ère 326-379. Fragment historique; par M. A. Villemain, de l'Académie française. Impr. de Brière, à Paris. — In-8° d'une feuille 1/2.

Extrait de la *Revue contemporaine* du 30 novembre.

176. Saint Anselme de Cantorbéry. Tableau de la vie monastique et de la lutte du pouvoir spirituel au onzième siècle; par M. Ch. de Rémusat, de l'Académie française. A Paris, chez Didier, 1853. — In-8° de 35 f. 3/4 (7 fr. 50 c.).

177. Histoire de la papauté pendant le XIV^e siècle, avec des notes et des pièces justificatives; par l'abbé J. B. Christophe. A Paris, chez Maisson. — Trois vol. in-8° de 92 f. 3/4 (18 fr.).

178. Histoire de saint Pie V; par le comte de Falloux. 2^e édit. A Paris, chez Sagnier et Bray, 1851. — Deux vol. in-12 de 30 f.

179. Histoire du pontificat de Clément XIV, d'après des documents inédits des archives secrètes du Vatican; par Augustin Theiner, prêtre de l'Oratoire, etc.; trad. de l'allemand, par Paul de Geslin, missionnaire apostolique. t. I et II. A Paris, chez F. Didot. — Deux vol. in-8° de 70 f., avec portrait.

180. De poesis latinæ rhythmis et rimis, præcipue monachorum. Scrips. Ch. Th. Schuch. Donaueschingæ, Schmidt. — 92 pag. gr. in-8° (2 fr. 50 c.).

181. Légende d'Alexandre le Grand au XII^e siècle, d'après les manuscrits de la Bibliothèque Nationale; par le comte de Villedeuil. Imp. de Gerdès, à Paris, 1853. — In-12 de 5 f. 1/2 (1 fr. 50 c.).

182. Des Mor Yaquib Gedicht. — Poème de Mor Yaquib sur le roi croyant Aleksandrds et sur la porte qu'il éleva vers Ogûg et Mogûg. Étude relative à la tradition d'Alexandre en Orient. Berlin, Wiegandt, 1851. — 35 pag. gr. in-8° (1 fr. 25 c.).

183. Des essais dramatiques, imités de l'antiquité au XIV^e et au XV^e siècle; par A. Chassang, professeur de rhétorique au lycée de Bourges. A Paris, chez Auguste Durand. — In-8° de 12 f. 3/4.

184. Tableau de la littérature du Nord au moyen âge, en Allemagne, en Angleterre, en Scandinavie et en Slavonie; par F. G. Eichhoff, professeur à la Faculté des lettres de Lyon, etc. A Paris, chez Didier, 1853. — In-8° de 29 f. 1/4. (6 fr. 50 c.)

185. Die Reformation der Sternkunde. — La Révolution astronomique du XVI^e siècle, au point de vue de la civilisation allemande; par E. F. Apelt. Iena, Mauke. — 456 pag. gr. in-8° avec 5 pl. (14 fr.)

Histoire de l'astronomie aux temps de Nicolas de Cusa, Copernic, Keppler, etc., avec des documents inédits.

186. Études philosophiques et morales sur l'histoire de la musique, ou Recherches analytiques sur les éléments constitutifs de cet art à toutes les époques, sur la signification de ces transformations, avec la biographie et l'appréciation des auteurs qui ont concouru à ses progrès; par J. B. Labat, organiste à la cathédrale de Montauban. A Paris, chez Techener. — In-8° de 31 f. (10 fr.)

187. Veber einige angebliche Steinschneider. — De quelques prétendus lapidaires de l'antiquité. Supplément au 3^e volume des OEuvres de Kœhler, par L. Stéphani. Tiré des Mémoires de l'Académie des sciences de St-Pétersbourg, VI^e série, sciences politiques, etc., t. VIII. St-Pétersbourg (Leipzig, Voss), 1851. — 64 pag. gr. in-4° (3 fr. 25 c.).

188. Description de la table d'autel, en or fin, donnée à la cathédrale de Bâle par l'empereur Henri II, en 1019. Impr. de Lahure, à Paris. — In-4° d'une f., avec lithogr.

189. Appendice à l'ouvrage intitulé : *Histoire de la vie et des ouvrages de Raphaël*, par M. Quatremère de Quincy, le célèbre antiquaire; accompagné de renseignements sur divers artistes; par le baron Boucher-Desnoyers. Impr. de F. Didot, à Paris. — In-4° de 7 f. plus 2 pl.

190. Paganisme dans l'art chrétien; par Didron aîné. A Paris, chez Victor Didron. — In-4° de 3 f. avec 2 pl. (2 fr. 75 c.)

191. Tableau historique des Gaules, par M. de Pontaumont. Cherbourg, M. Mouchel, 1852. — In-18 de 254 pag.

Cet opuscule a été rédigé d'après « Calliarum historię tabula, auctore T. L. de Pontaumont, regis consiliario pro sede Carentani » (Paris, 1713); le texte latin de ce dernier traité se trouve réimprimé à la fin du « Tableau historique des Gaules. »

192. De l'importance des traditions historiques dans les monuments nationaux; par Frantin. Impr. de Tricault, à Dijon. — In-8° d'une feuille.

193. Histoire du droit français, par M. F. Laferrière. T. IV. Droit public et droit privé du moyen âge. A Paris, chez Cotillon. — In-8° de 37 f. 1/2 (8 fr.).

194. Tableau des preuves de l'antiquité du droit municipal en France; par V. de V***. A Lyon, chez Catabard, Beaujent. — In-8° de 3 f. (1 fr.)

194 bis. Origine et formation de la langue française, par A. de Chevallet; première partie. Paris, Imprimerie Impériale, 1853. Se trouve à la librairie de Dumoulin. — Un vol. in-8° de XIV et 645 p.

Il sera rendu compte de cet ouvrage, qui a remporté le prix de linguistique fondé par le comte de Volney.

195. Die Werke der Troubadours. — Les œuvres des troubadours, en langue provençale, publiées d'après les mss. de la Biblioth. Nation.; par F. Mahn. T. IV. Berlin, Duemmler. — 265 pag. in-8° (8 fr.).

Les t. II et III paraîtront plus tard.

196. Ueber ein Fragment. — Sur un fragment de Guillaume d'Orange; par C. Hofmann. München, Franz. — 63 pag. gr. in-4°, et 7 pag. d'additions (4 fr.).

Mémoires de l'Acad. roy. de Bavière, 1^{re} classe, t. VI, 3^e partie.

167. Amis et Amiles, et Jourdain de Blaivies. Deux poèmes français du cycle carlovingien; publiés pour la première fois, d'après le ms. de Paris; par C. Hofmann. Erlangen, Blaesing. — 262 pag. gr. in-8° (10 fr. 50 c.).

198. Huk de Werbenwak, trouvère du XII^e siècle; par Max de Ring. Colmar, Decker. — 24 pag. gr. in-8°.

Revue d'Alsace, février 1852.

199. Les états généraux au XV^e siècle; par M. Grasset. Imp. de Boehm, à Montpellier. — In-4° de 5 f.

Extrait des Mémoires de l'Académie des sciences et lettres de Montpellier. Section des lettres.

200. Causes secrètes de la chute de Charles le Téméraire; par M. Th. Foisset. Imp. de Tricault, à Dijon. — In-8° d'une f. 1/4.

201. Portraits des personnages les plus illustres du XVI^e siècle, reproduits en fac-simile, sur les originaux dessinés aux crayons de couleur, par divers artistes contemporains. Recueil publié avec notices, par P. G. J. Niel. 1^{re} série. 2^e partie. 1^{re} et 2^e livraisons. A Paris, chez Lenoir, quai Malaquais, 5. — In-fol. de 2 f., plus 4 portraits.

Ce recueil sera divisé en quatre parties composées chacune de 12 livraisons. Le prix de chaque livraison, formée de deux portraits et de deux notices, est fixé à 10 francs.

202. Des Spinola de Gênes, et de la complainte, depuis les temps les plus reculés jusqu'à nos jours; suivis de : La complainte de Gennes sur la mort de dame Thomassine Espinolle, genevoise, dame intendy du roy, avecq's l'épitaphe et le regret (ms. du XVI^e siècle de la Bib. de la Faculté de médecine de Montpellier), accompagnés d'une notice sur l'historiographe royal

d'Autun, de la juste appréciation des amours de Louis XII et de Thonassine Espinolle, d'un grand nombre de notes historiques, philologiques ou critiques et de trois fac-simile; par H. Kühnholtz. A Paris, chez Delion; à Montpellier, chez Savy. — In-4° de 55 f. (30 fr.)

Tiré à 150 exempl.

203. *Papiers d'État du cardinal de Granvelle, d'après les mss. de la Bibl. de Besançon.* Publiés sous la direction de M. Ch. Weiss. Tome IX. Imp. Nationale. A Paris, chez F. Didot. — In-4° de 88 f. (12 fr.)

Collection de documents inédits sur l'histoire de France.

204. *Journal historique de Pierre Fayet sur les troubles de la Ligue, publié d'après le manuscrit inédit et autographe, avec des éclaircissements et des notes, par Victor Luzarche, membre de la Société de l'histoire de France.* Imp. de Ladevèze, à Tours. — In-12 de 12 f. 1/16.

Voy. plus haut, p. 796.

205. *Esquisse historique sur Louise Bourgeois, dite Boursier, sage-femme de la reine Marie de Médicis; par le docteur Achille Chereau.* Imp. de Malteste, à Paris. — In-8° de 2 f. 1/4, avec portrait.

Extrait de l'*Union médicale*. Année 1852.

206. *Histoire des luttes et rivalités politiques entre les puissances maritimes et la France durant la seconde moitié du XVII^e siècle; par le baron Sirtema de Grovestins.* Tomes I et II. A Paris, chez Amyot. — 2 vol. in-8°, ensemble de 63 f. 1/2.

L'ouvrage se composera de 6 vol.

207. *Histoire de la révolution française; par M. Louis Blanc.* Tome IV. A Paris, chez Langlois et Leclercq, Furne, Pagnerre, Perrotin. — In-8° de 29 f. (5 fr., et 6 fr. avec grav.)

208. *Histoire de l'Église de France, pendant la révolution; par M. l'abbé Jager.* A Paris, chez F. Didot. — 3 vol. in-8°, ensemble de 101 f. 1/4 (18 fr.).

209. *Histoire de la Restauration; par A. de Lamartine.* Tome VIII. A Paris, chez V. Lecou, Furne, Pagnerre. — In-8° de 26 f. 1/4 (5 fr.).

Ouvrage terminé.

210. *Politique de la Restauration en 1822 et 1823; par le comte de Marcellus.* A Paris, chez Lecoffre, 1853. — In-8° de 23 f.

211. *Annuaire de l'Institut des provinces, 1853.* — Paris, Derache et Dumoulin. — In-18 de 405 pag.

P. 32 : Mémoire de M. Quantin sur l'exploitation du fer dans le département de l'Yonne et les pays voisins, dans les temps anciens et au moyen âge. — P. 236 : Mémoire de M. Chavin de Malau sur les travaux agricoles exécutés par les moines, et principalement par ceux de l'ordre de Cléaux.

212. *Mémoire archéologique et technologique sur les stalles de l'église paroissiale et municipale des Saints Gervais et Protais, en la ville de Paris, par Troche.* Paris, chez Leleux. — In-8° de 3/4 de f.

Extrait de la *Revue archéologique*. N°

213. Les monuments de Seine-et-Marne. Description historique, archéologique, et reproduction des édifices religieux, militaires et civils du département. Histoire et description; par M. Amédée Aufauvre. Dessins par M. Charles Fichot. *Prospectus*. Chez tous les libraires du département de Seine-et-Marne.

L'ouvrage complet sera composé de 36 livr. in-fol., composées chacune de 6 pages d'impression et de 3 grandes planches lith. à deux teintes ou en couleur. Il paraîtra une livraison par mois. Prix de la livraison, 4 fr.

214. Procez verbal de la recherche de la noblesse de Champagne, fait par monsieur de Caumartin, avec les armes et blazons de chaque famille, augmenté de la Division de la province de Champagne par généralités et élections, d'après le dénombrement publié en 1735. A Chaalons, chez Jacques Seneuze, imprimeur ordinaire du roy, au Lion. M. DC. LXXIII. Avec privilège de Sa Majesté. Réimprimé à Vouziers, à la typographie de Flamant-Ansiaux, libraire, 1852. — In-12 de 7 f. 1/3 (6 fr.).

M. de Caumartin n'est point l'auteur des Recherches sur la noblesse de la Champagne. Ce travail fut seulement exécuté sous sa direction par d'Hozier. Deux éditions de cet ouvrage ont été publiées, la 1^{re} en deux volumes in-folio maximo, et la 2^e en un vol. in-12. C'est celle-ci qui a été réimprimée à un petit nombre d'exemplaires. La Division de la province de Champagne, etc., a été publiée en 1735, 2 volumes in-4^o, par un sieur Saugrain.

215. Recherches historiques sur Maubeuge et son canton et les communes limitrophes, etc.; par Z. Piérart. Édition ornée de plans, de vues, de vignettes, d'illustrations typographiques et de pièces justificatives. A Maubeuge, chez Levecque et chez tous les libraires du département du Nord, 1851. — In-4^o de 38 f.

216. Notice historique sur diverses localités du département du Pas-de-Calais; par A. Guilmeth. Imp. de Caron, à Amiens. — In-8^o de 3 f.

217. De quelques monnaies frappées à Lille sous la domination des comtes de Flandre. Notice par Édouard Vanhende. A Lille, chez Vanackère. — In-8^o d'une f. 1/4, plus 1 pl.

218. Histoire de Mardick et de la Flandre maritime; par Raymond de Bertrand. A Paris, chez Victor Didron; à Lille, chez Vanackère; à Dunkerque, chez l'auteur. — Gr. in-8^o de 28 f. 3/4.

219. Histoire des ducs de Normandie; par A. La Butte. Préface, par Henri Martin. Tome 1^{er}. A Paris, chez Dauvin et Fontaine. — In-8^o de 23 f.

220. Annuaire du département de la Manche, 24^e année, 1852. Saint-Lô, Élie. — In-8^o de 784 pag.

P. 630-712 : Revue monumentale et historique de l'arrond. de Coutances (1^{re} partie), par M. Renault. — P. 712 : Corporations d'arts et métiers de la ville de Coutances, par M. Ad. Tardif.

221. Mémoires de la Société nationale académique de Cherbourg. Cherbourg, 1852. — In-8^o de 428 pag.

Ce volume est le 6^e de la collection. Nous y remarquons, p. 11 : *Mémoire de Vauban sur les fortifications de Cherbourg* (1686), publié par M. Ménant; p. 153 : *Charte de Guillaume le Bâtard, duc de Normandie*, texte et traduction par M. Couppey (c'est une longue charte-notice du XI^e et du XII^e siècle, relative à la fondation de la collégiale de Cherbourg; à part quelques fragments publiés dans le tome XI de *Gallia christiana*, cette pièce, importante à plus d'un titre, était restée inédite); p. 251 : *Procédure du XV^e siècle relative à la confiscation de biens saisis sur un Anglais, et à leur adjudication en faveur d'un capitaine de Cherbourg*, publié par M. Aug. Le Jolis.

222. Essai historique sur l'origine du blason de la ville de Cherbourg. par M. Victor le Sens. 2^e édition. Imp. de Lecauf, à Cherbourg. — In-8° de 2 feuilles.

223. Mémoires de l'Académie des sciences, arts et belles-lettres de Caen. Caen, Hardel, 1852. — In-8° de 544 pag.

P. 152 : Etude sur la vie et les ouvrages de Charles de Bourgueville, par M. de Gournay. — P. 223 : Malherbe : recherches sur sa vie et critique de ses œuvres, par M. de Gournay. — P. 331 : Lettres inédites de Malherbe, mises en ordre par M. Mancel.

224. Comptes de la châtellenie de Breuilpont; par l'abbé Lebeurier. Évreux, Hérissey. — In-8° de 33 pag.

Le plus ancien des comptes analysés par notre confrère est de l'année 1476. La terre de Breuilpont a appartenu à Diane de Poitiers, qui figure dans plusieurs de ces comptes.

225. Notice historique sur l'église et le village des Moulineaux, arrondissement de Rouen; par P. Molet, aîné. Imp. de Levavasseur, à Elbeuf. — In-8° de 1/4 de f.

226. Recherches archéologiques sur les œuvres des statuaires du moyen âge dans la ville du Mans, contenant la description des portiques de la cathédrale et de la Couture; par l'abbé A. Launay. Imp. de Gallienne, au Mans. — In-8° de 6 f. 1/2.

227. Un enterrement au XII^e siècle. — In-8° de 3/4 de f.

Sous ce titre, notre confrère, M. Marchegay, a publié le texte et la traduction d'un fragment tiré du Cartulaire du Roncerai.

228. Notice sur le château de Cabanes, près de Carlat en Auvergne; par M. de la Morinerie. Paris, Claye, 1852. — Broch. in-8° de 27 pag.

Tirée à 60 exempl.

229. Mémoires historiques et chronologiques sur les séminaires établis dans la ville de Toulouse. Imp. de Douladoure, à Toulouse. — In-8° de 4 f. 3/4.

230. Histoire du comté de Foix, depuis les temps anciens jusqu'à nos jours, avec notes, chartres, etc., par H. Castillon (d'Aspet). Tome I^{er}. A Toulouse, chez Cazaux; à Paris, chez Garnier frères. — In-8° de 31 f.

231. Mémoire sur les anciennes monnaies seigneuriales de Melgueil et

de Montpellier ; par A. Germain. Imprim. de Martel aîné, à Montpellier. — In-4° de 19 f.

Extrait des Mémoires de la Société archéologique de Montpellier.

231 bis. Sommaires historiques sur les anciennes archives ecclésiastiques du diocèse de Montpellier (clergé séculier) ; par Eugène Thomas. Imprim. de Martel aîné, à Montpellier. In-4° de 4 f. 1/2.

232. Recherches archéologiques sur Saint-Romain-de-Lerp et ses environs ; par l'abbé Garnodier. A Valence, chez Marc-Aurel. — In-8° de 25 f. 3/4 avec 3 pl. (5 fr.)

233. Simples récits historiques sur Espalion ; par H. Affre. Imprim. de madame veuve Cestan, à Villefranche (1850). — In-8° de 24 f. 1/2.

234. Coup d'œil géologique et historique sur Aubenas, Vals, le Pont-la-Baume, Meyras, Neyrac, Thueyts et Montpezat, suivi d'un mémoire sur la nature et l'âge des volcans du Vivarais ; par J. B. Dalmas. Imp. de Marc-Aurel, à Valence. — In-8° de 4 f. 1/2.

235. Histoire de Nérès et des environs. A Montluçon, chez Aupetit. — In-18 de 7 f.

236. Notice sur les murs d'enceinte de la ville de Bourges, d'après les manuscrits du général vicomte de Barral, ancien préfet du Cher ; par M. Octave de Barral. Imprim. de Jollet-Sonchois, à Bourges. — In-8° de 2 f. plus 7 pl.

237. Les trois Burchard, archevêques de Lyon, aux X^e et XI^e siècles ; par M. Fr. de Gingins. Imp. de Vingtrinier, à Lyon. — In-8° de 2 f.

238. Géographie historique, biographique et statistique du département du Jura ; par J. B. A. Chibret. A Dôle, chez Breune. — In-18 de 4 f. 2/3.

239. Liste alphabétique des personnages nés dans l'ancien duché de Lorraine, celui de Bar et le Verdunois, dont il existe des dessins, gravures et lithographies. Avec l'indication du format et le nom des artistes. Par Soliman Lieutaud. A Paris, chez l'auteur, rue des Marais-Saint-Germain, 19 ; chez Rاپilly, Sieurin. — In-8° de 8 f.

240. Notice historique sur l'ordre de Saint-Hubert de Lorraine et du Barrois. Imp. de Lacour, à Paris. — In-4° de 1/2 f.

241. Archéologie. Numismatique. Notes pour servir à la statistique monumentale du département de la Moselle ; par M. Georges Boulangé. Imp. de Lamort, à Metz. — In-8° de 1 f. 1/2.

Extrait des Mémoires de l'Académie nationale de Metz, années 1851-52.

242. Souvenirs numismatiques du siège de 1552. Imp. de Lamort, à Metz. — In-8° de 1 f., plus 1 pl.

Extrait des Mémoires de l'Académie nationale de Metz, années 1851-52.

243. Coup d'œil sur l'état de la Lorraine au commencement du XVII^e siècle, d'après l'itinéraire de Jodocus Sincérus ; par M. P. G. de Dumast. A Nancy, chez Lepage. — In-8° de 1 f. 1/4.

244. Notice historique de l'église Saint-Sebastien de Nanci; par M. La Flize. A Nanci, chez Vagner. — In-8° de 5 f., plus 1 pl.

245. De Saxonici speculi origine, ex juris communis libro Suevico speculo perperam nominari solito. Scrips. Al. a Daniels. — Berol., Enslin. 288 p. gr. in-8° (8 f.).

246. Rechtsdenkmale aus Thüringen. — Monuments du droit thuringien. 1^{re} livraison, publ. par Michelsen. Iena, Frommann. — 103 p. gr. in-8° (1 fr. 50 c.).

247. Heinrich von Veldecke. — Publié par L. Etmüller. Leipsig, Goe-schen. — 496 p. gr. in-8° (4 fr.).

Poèmes du moyen âge allemand, t. VIII.

248. Heinzelein von Konstanz. Publié par F. Pfeiffer. Leipsig, Weigel. — 168 p. gr. in-8° (4 fr.).

249. Historia diplomatica Friderici secundi, sive Constitutiones, etc., ed. J. L. A. Huillard-Bréholles, auspiciis et sumptibus H. de Albertis de Luynes. Tomus II. Pars II: A Paris, chez Franck, rue Richelieu, 67. — In-4° de 62 f. 1/2 (16 fr.).

250. Horæ belgiçæ. Studio atque opera Hoffmanni Fallersleben-sis. Pars VIII. Gott., Dieterich. — 52 p. gr. in-8° (1 fr. 50 c.).

Aussi sous le titre : Loverkens, poésies néerlandaises anciennes.

251. L'histoire d'Angleterre depuis l'avènement de Jacques II; par T. B. Macauley, traduite de l'anglais par le baron Jules de Peyrounet. A Paris, chez Perrotin. — In-8° de 31 f. 3/4 (5 fr.).

L'ouvrage aura 2 vol.

252. Recherches historiques et statistiques sur les peuples d'origine slave, magyare et roumaine; par N. A. Kubalski; 1^{re} partie. A Paris, chez De-larue; à Tours, chez Sorin. — In-8° de 12 f. 1/2.

253. Manuscript of the queen's court. — Le manuscrit de la cour de la reine. Collection de vrais chants bohêmes lyrico-épiques. Traduits par A. H. Wratislaw. Publ. par V. Hanka. Prague, Hess. — 87 p. in-18. (2 fr. 25 c.)

Voy. plus haut, pag. 93, n° 71.

254. Épisode de l'histoire de Russie. Les faux Démétrius; par Prosper Mérimée. A Paris, chez Michel Lévy frères. — In-18 de 12 f. 2/3 (3 fr.).

255. Histoire de l'Italie depuis l'invasion des barbares jusqu'à nos jours; par Jules Zeller. A Paris, chez Hachette (1853). — In-12 de 29 f. 1/6 (4 fr. 50 c.).

256. Geschichte des spanischen Rechts. — Histoire du droit espagnol; par H. de Brauchitsch. Berlin, librairie générale. — 211 p. gr. in-8° (4 fr.).

257. Les deux don Quichotte. Étude critique sur l'œuvre de Fernandès Avellaneda, faisant suite à la 1^{re} partie du Don Quichotte de Cervantès; par A. Germond de Lavigne. A Paris, chez Didier. — In-8° de 4 f.

258. Voyage aux villes maudites : Sodome, Gomorrhe, Seboim, Adama, Zoar, par Edouard Delessert. Suivi de notes scientifiques et d'une carte ; par M. F. de Saulcy. A Paris, chez V. Lecou (1853). — In-12 de 9 f. 1/6, avec une carte (3 fr. 50 c.).

258 bis. Voyage autour de la mer Morte et dans les terres bibliques, exécuté de décembre 1850 à avril 1851 par F. de Saulcy, publié sous les auspices du ministère de l'instruction publique. Relation du voyage. Tome I. A Paris, chez Gide et Baudry. — Gr. in-8° de 25 f. 1/4.

La relation du voyage se composera de 2 vol. in-8°.

259. Literaturgeschichte der Araber. — Histoire littéraire des Arabes depuis ses origines jusqu'au XII^e siècle de l'Hégire ; par Hammer Purgstall. 1^{re} partie, t. III. Vienne, Gerold. — 988 p. in-4°.

Les 3 premiers vol., 90 fr.

260. Réfutation des différentes sectes des païens, de la religion des Perses, de la religion des sages de la Grèce, de la secte de Marcion ; par le docteur Eznig, auteur arménien du V^e siècle. Traduit en français par M. Le Vaillant de Florival. A Paris, chez l'auteur, rue du Vieux-Colombier, 29; chez Boutarel, rue Jacob, 50 (1853). — In-8° de 14 f. 1/4.

261. Akademische Vorlesungen ueber indische Literaturgeschichte. — Cours académique sur l'histoire littéraire de l'Inde ; par A. Weber. Berlin, Dümmler. — 291 p. gr. in-8°. (10 fr.)

262. Le Lotus de la bonne loi, traduit du sanscrit, accompagné d'un commentaire et de vingt et un mémoires relatifs au bouddhisme ; par M. E. Burnouf. Impr. Impériale. A Paris, chez Benjamin Duprat. — In-4° de 114 f.

263. Description de l'Afrique par un géographe arabe anonyme du VI^e siècle de l'hégire. Texte arabe publié pour la première fois par A. de Kremer. Vienne, Braumüller. — 90 p. gr. in-8°. (6 fr. 50 c.)

263 bis. Vortrag über dasselbe Werk. — Compte rendu de cet ouvrage ; par le même. Ibid. — 42 p. gr. in-8°. (4 fr.)

264. Précis de l'histoire et du commerce de l'Afrique septentrionale depuis les temps anciens jusqu'aux temps modernes ; par M. Mauroy. 4^e éd. A Paris, chez Ledoyen. — Grand in-8° de 29 f. 3/4. (7 fr. 50 c.)

265. Études archéologiques sur Ghelma (ancienne Calama) ; par Eugène Grellois. Imp. de Lamort, à Metz. — In-8° de 4 f. 1/4, plus 11 pl.
Extrait des Mémoires de l'Académie nationale de Metz, années 1851-52.

CHRONIQUE.

Novembre — Décembre 1857.

Dans ses dernières séances, la Société de l'École des chartes a reçu au nombre de ses membres MM. Duplès-Agier, de la Borderie, Passy et Port.

M. Mévil a été élu, le 3 février, secrétaire de la Société, en remplacement de M. Graudmaison, démissionnaire.

— M. Pecantin, archiviste-paléographe, vient d'être nommé archiviste du département de Lot-et-Garonne,

— M. Rossignol a été élu membre de l'Académie des inscriptions et belles-lettres, en remplacement de M. Burnouf, le 28 janvier dernier.

— La Société libre d'agriculture, sciences, arts et belles-lettres de l'Eure décernera, dans sa séance publique de 1854, une médaille d'or de la valeur de 400 fr. à l'auteur du meilleur mémoire sur l'origine, les développements, les luttes successives, l'extinction de la féodalité en Normandie et son influence sur l'état matériel, intellectuel et moral de la société. — Ce travail devra s'appuyer sur des documents authentiques et contemporains des faits énoncés, comme lois, coutumes, ordonnances, chartes, diplômes, terriers, chroniques, poésies, écrits divers; et faire ressortir, autant que possible, toutes les particularités concernant des fiefs contenus dans les limites actuelles du département de l'Eure. — Les mémoires devront être adressés, dans la forme ordinaire, au secrétaire perpétuel de la Société, à Evreux, avant le 1^{er} juillet 1854.

— L'ouverture du Musée des souverains au Louvre a eu lieu le 13 février dernier.

— Par décret, en date du 14 février, les Archives de l'Empire ont été détachées du ministère de l'intérieur, pour passer dans les attributions du ministère d'État.

— Les fouilles que la Société académique de Laon fait exécuter à Nisy-le-Comte ont amené déjà des découvertes intéressantes. On a trouvé à une assez grande profondeur un fragment considérable d'une peinture murale représentant plusieurs personnages exécutés avec beaucoup de hardiesse et de savoir-faire; la tête d'une statue de femme d'un beau style, des monnaies, un fragment de vase avec inscription, des débris de vases, des meules à grains, etc., etc.

— Voici l'état des principales publications de l'Académie des inscriptions, d'après le rapport lu par M. Naudet le 14 janvier dernier :

Sont à peu près terminés : le t. XIX des *Mémoires de l'Académie* ; le t. XXII de l'*Histoire littéraire* ; le t. XXI du *Recueil des historiens* ; le t. III de la première série des *Mémoires des savants étrangers* (sujets d'érudition).

On imprime le t. VII de la *Table des chartes*.

Les éditeurs du *Supplément au Recueil des ordonnances et des Historiens des croisades* ont, par différentes considérations, suspendu ou ralenti l'impression de ces deux importantes collections.

— Par décret en date du 11 janvier dernier, il a été institué au Collège de France une chaire de langue et littérature française du moyen âge. Cette chaire a été confiée à M. Paulin Paris, qui doit ouvrir son cours au commencement du mois de mars.

— Dans un de nos derniers numéros (voy. le volume précédent, p. 363), nous avons signalé à nos lecteurs un curieux exemple d'*i* pointés, remontant au douzième siècle. Nous aurions pu ajouter que ce n'était pas un fait isolé. On conservait jadis dans les archives de l'église d'Orléans deux pièces originales du douzième siècle, sur lesquelles dom Étienne Buisson remarqua des *i* pointés. (Voy. *Nouveau Traité de diplomatique*, t. III, p. 496, not.)

— *Le Moniteur* du 3 mars donne des nouvelles du plus haut intérêt, au sujet des fouilles que M. Place poursuit sur l'emplacement du palais assyrien de Khorsabad.

L'habile explorateur a trouvé un mur de 5 pieds de haut sur 21 pieds de long, entièrement revêtu de briques peintes et émaillées, d'une belle conservation, et représentant des hommes, des animaux, des arbres. C'est le premier spécimen complet et resté en place, connu jusqu'à ce jour, de la peinture assyrienne. Il montre quel était l'emploi de ces briques émaillées rencontrées en si grand nombre dans les fouilles de Ninive, mais surtout à Babylone. Il justifie l'exactitude des descriptions que Ctésias et Diodore avaient faites des résidences des rois d'Assyrie et de ces palais dont les murailles étaient revêtues de peintures émaillées représentant des sujets de chasse.

A cette première découverte, M. Place en a joint une autre peut-être plus intéressante encore et qui doit jeter un jour tout nouveau sur l'art assyrien. A l'une des extrémités de ce mur couvert de briques émaillées, il a rencontré la seule statue assyrienne connue jusqu'à ce jour.

Cette figure, admirablement conservée, et qui représente un personnage tenant une bouteille entre ses mains, a 4 pieds 1/2 de hauteur. Elle est du même marbre gypseux que les bas-reliefs déjà trouvés.

EXPLICATION

DU

CAPITULAIRE DE VILLIS.

(Suite.)

30. *Volumus unde servire debent ad opus nostrum, ex omni conlaboratu eorum servitium segregare faciant; et unde carra in hostem carigare² debent, similiter segregent, tam per domos quam et per pastores, et sciant quantum ad hoc mittunt.*

Tresenreuter veut que cet article ait pour objet de distinguer les différentes espèces de services dus à l'empereur, surtout ceux qui se font avec les animaux, tels que le service des champs, le service domestique, celui du palais et le service de guerre; attendu que les chevaux, par exemple, ne sont pas tous propres à tous les services. Or, pour qu'une espèce ne soit pas mêlée avec une autre, on attribue à chacune sa place et son pasteur. C'est là, si l'on y joint une note peu importante sur le mot *carra*, toute l'explication de Tresenreuter.

Anton traduit à peu près de la manière suivante : « Qu'ils [sans doute les officiers] séparent, dans tout le travail des serfs, le service qu'ils font pour nous. De même lorsque les chars doivent être menés à la guerre, qu'ils en fassent la répartition par maisons et par conducteurs, et qu'ils sachent combien ils en

1. Voy. plus haut, p. 201.

2. *Caregare*, 1^{re} leçon.

IV. (Troisième série.)

envoient. » A sa traduction, il ajoute cette note : « Comme le service était différent ; que l'un faisait ceci et l'autre cela ; que l'un avait beaucoup et l'autre peu de service à faire, l'empereur demande un état, dans lequel les services soient marqués séparément. » Voici, maintenant, comment je propose de traduire ce passage : « Nous voulons, dit le roi, que nos intendants mettent en réserve, de chaque espèce de produit, ce qui est nécessaire pour notre usage, pendant leur service ; que, de même, ils fassent mettre en réserve ce qui doit être chargé sur les voitures pour l'armée, en le prenant tant dans les maisons que chez les pasteurs ; et qu'ils sachent la quantité de ces réserves (mot à mot : combien ils mettent pour cela). » Le sens est, comme on le voit, tout différent ; je tâcherai de le justifier, après avoir précisé les causes du dissentiment.

La difficulté principale consiste dans l'interprétation des mots *conlaboratu*, *servitium*, *segregare*, *unde* et *carrigari*.

Les auteurs dont il est question, après avoir rendu, au § 6, *conlaboratus* par *produits*, l'entendent maintenant du travail, *Arbeit*, dans Anton. Ensuite ils supposent que *servitium* signifie les différentes manières de servir, les différents services ou travaux, comme s'il y avait *opera* ou *operæ*, et, rapportant *eorum* à *servi* ou plutôt à *servus* du paragraphe précédent, car le pluriel n'y est pas, ils entendent les services des serfs. Puis ils donnent à *segregare* le sens de *distribuer*, *diviser* ; de sorte que *segregare servitium eorum*, c'est diviser les serfs d'après leurs genres de service. Enfin, Anton, le seul qui ait voulu expliquer la dernière partie de l'article, traduit, *unde carra in hostem carrigare debent*, comme s'il y avait, *quando carra in hostem ducere debent*, en faisant *pastores* synonyme de *ductores*, *agitatores* (*Treibern*), et en conservant au verbe *mittunt* la signification qu'il a dans la bonne latinité. Je dois ajouter que l'ensemble de l'article, dans la version d'Anton, manque de précision et de clarté, même aux yeux de ses compatriotes, et qu'il aurait aussi besoin, je crois, d'un commentaire.

J'en viens maintenant à ma traduction. Ici comme précédemment, et comme au § 33 qui va suivre, j'entends par *conlaboratus* des *produits*. Le sens de ce terme, je l'ai déjà dit, est fixé par un grand nombre de passages, entre autres par les §§ 34 et 62, et par plusieurs passages du *Breviarium*, dans lesquels, sous le titre de *conlaboratus*, sont mentionnés des blés de toute espèce,

des légumes, du sel, du miel, du beurre, du lard, des quartiers de porc, des fromages et des sommes d'argent ¹, etc. Or, on ne connaît aucune autre signification pour *conlaboratus*, et celle que je combats est purement arbitraire; il me paraît donc impossible de l'admettre. Il en est de même au sujet de *servitium*, qui, dans notre capitulaire ², signifie le service d'une personne à l'égard d'une autre, jamais les divers genres de servitude. Le verbe *segregare* ne voulant pas dire autre chose dans le moyen âge que dans l'antiquité, j'ai dû le traduire par *séparer, mettre à part ou en réserve*, et non par *distinguer* ou *répartir*; car Anton, après l'avoir traduit par *sondern*, le traduit ensuite par *eintheilen*. Quant au mot *unde*, on ne le trouve nulle part employé au lieu de *si, cum, quando (wenn)*; mais il conserve dans notre article le sens qu'il a souvent dans les meilleurs auteurs, c'est-à-dire le sens du relatif *a quo, a quibus* ³. De plus, je ferai observer que, dans la phrase, *unde carra in hostem carigare debent similiter segregant*, le régime direct du verbe *segregare* n'est pas *carra*, mais *unde carra*, c'est-à-dire *eas res quibus carra carigare debent [judices]*. Il est donc ordonné aux intendants de mettre à part les choses qu'ils doivent faire charger sur des voitures pour l'armée, et non de mettre à part ou de répartir, suivant Anton, les voitures mêmes. On voit que j'attribue à *carigare* la signification de *charger*; mais j'y suis autorisé par une foule de textes, dont Du Cange, qui toutefois en cite un nombre suffisant, n'a reproduit que la moindre partie. C'est même, je crois, l'acception la plus ancienne et la plus commune de ce verbe, qui, personne ne le nie, prend aussi celle de *charrier*. Au reste, je n'aurais pas une extrême répugnance pour cette dernière, si l'on pouvait l'admettre sans corriger le texte; d'autant que le sens de la phrase n'en serait modifié en aucune manière. Il est de même sans importance de traduire, à la fin de l'article, *mittere* par *mettre* ou par *envoyer*; et, si je préfère l'un à l'autre, c'est uniquement pour conserver à ce verbe la valeur qu'il a ordinairement dans notre capitulaire ⁴. Les mots *tam per domos quam et per pastores* ne semblent pas

1. Pertz, I, 178-180, dans *Irm.*, II, 301-303.

2. Voy. §§ 3, 10, 23 et 24. Au § 7, *servitium* semble devoir s'entendre des personnes qui font le service.

3. Voy. les *index* de César, Cicéron, etc., au mot *unde*.

4. Voy. les §§ 2, 8, 10, 30, 36, 42, 58, 64. C'est seulement aux §§ 47 et 68, que *mittere* paraît avoir la signification d'*envoyer*.

pouvoir être entendus autrement que d'un partage fait, tant dans les maisons que chez les pasteurs. Mais de quelles maisons veut-on parler, et qu'est-ce que les pasteurs peuvent avoir à faire ici? Faut-il supposer que les produits, *conlaboratus*, étaient les uns fabriqués, les autres déposés dans les bâtiments de la cour, *curtis*, ou au dehors, dans les lieux assignés aux *pastores*, c'est-à-dire aux colons ou aux serfs préposés aux différentes espèces de troupeaux? J'avoue que cette explication ne satisfait pas l'esprit, et que le sens de la phrase eût été beaucoup mieux fixé, si, par exemple, à la place de *domos* et de *pastores*, il y avait eu dans le texte *cellaria*, *cameras*, *officinas*, *spicaria*, *stabula* ou autres termes équivalents. Et d'ailleurs cet emploi d'un nom de chose, *domos*, avec un nom de personne, *pastores*, les deux noms étant dépendants du même verbe et régis par la même préposition, paraît-il former une expression suffisamment régulière, suffisamment correcte? Devant *pastores* ne devrait-on pas plutôt lire quelque chose comme *dominos* ou *domesticos*, qui, d'ailleurs, ne sont pas possibles ici? Ou bien *domos* ne semblerait-il pas appeler après soi, au lieu de *pastores*, le mot *pasturas* ou un autre mot de cette espèce? Ce sont des objections auxquelles je ne suis pas en état de répondre, quoique, je le répète, je ne vois pas une autre manière de traduire ce passage. J'ajoute, en finissant, que mon interprétation générale de l'ensemble de l'article serait au besoin confirmée par les trois articles qui suivent immédiatement; attendu qu'ils se lient étroitement à celui qui précède, qu'ils sont le développement de la même pensée, et que Charlemagne, après avoir réglé la part de sa maison, soit lorsqu'il habite ses terres, soit lorsqu'il est en campagne avec son armée, s'occupe de celle de ses gens et de ses ouvriers, puis de la sèmençe nécessaire pour la culture de ses champs, et finit par demander le compte des provisions qui seront de reste. C'est, en effet, ce que nous allons voir.

31. *Ut hoc quod ad provendarios vel genitias¹ dare debent, simili modo unoquoque anno separare faciant, et tempore opportuno pleniter donent, et nobis dicere sciant, qualiter inde faciunt, vel unde exit.*

Quoiqu'il ne présente pas de grandes difficultés dans sa première partie, cet article n'a pas été mieux compris que le précé-

1. l. e. *gynæcca*, Peitz.

dent. Mais les textes étaient mauvais et l'erreur inévitable. Au lieu de *provendarios vel genitias*, Tresenreuter avait sous les yeux la leçon d'Eckhart, *parveredarios vel gentias*. Bruns corrigea. *proveridarios vel genitias*; mais la correction n'était pas complète; et le mot *provendarios* ne fut lu que par le dernier éditeur, qui unit à ses autres qualités éminentes un talent vraiment merveilleux pour tout déchiffrer. Anton a traduit le *proveridarios* de Bruns par *Vorspann* (attelage), se laissant ainsi influencer par le *parveredarios* d'Eckhart, sans toutefois s'en tenir à la signification de ce dernier mot ¹.

Charlemagne veut que ses intendants mettent de même en réserve tous les ans la part destinée aux prébendiers et aux gynécées; qu'ils la distribuent intégralement en temps opportun, et qu'ils sachent lui rendre compte de ce qu'ils en font et d'où ils la prennent.

Les *provendarii* sont les employés et ouvriers de tous genres qui reçoivent la *provenda*, dont il est parlé à l'article 50, c'est-à-dire les aliments et l'entretien ². *Genitia* (pour *gynæcea*) est, aux §§ 43 et 49, le nom donné aux logements ou ateliers des femmes occupées à des travaux de leur sexe dans les maisons royales. Dans notre article, au lieu de *genitias*, qui paraît être une faute de copiste, on doit probablement lire soit *genitia*, comme aux autres paragraphes du capitulaire, soit *genitiaras*, employé pour désigner les femmes des gynécées. Cette dernière leçon s'accorderait mieux avec *provendarios* qui précède. Ayant traité ailleurs des gynécées et des femmes qui les occupaient ³, je n'en dirai rien de plus ici.

Les mots *vel unde exit* de la fin sont un peu obscurs. Anton les traduit par *warum es mangelte*, c'est-à-dire *pourquoi cela a manqué*; ce qui me paraît tout juste assez clair pour qu'on puisse y reconnaître un contre-sens. Je crois qu'il n'est guère possible d'entendre ces mots autrement que je ne les ai rendus, et qu'on doit nécessairement les rapporter à *scire*, sans passer par l'intermédiaire de *qualiter*; de manière que cela signifie que les intendants doivent savoir d'où ils ont pris ce qu'ils ont distribué.

1. Il signifie les conducteurs des *paraveredi*, ou chevaux de renfort.

2. Il est question de ces *provendarii* dans le *Breviarium*, et surtout dans les statuts de Corbie. Voir la table du deuxième volume de l'*Irminon*, à ce mot. Ce sont les mêmes que les *præbendarii* du Polypt. de Saint-Bertin.

3. Voy. *Irm.*, prolég., §§ 336-338.

32. *Ut unusquisque iudex prævideat, quomodo sementem bonum et optimum semper de comparatu¹ vel aliunde habeat.*

Tout ce que j'ai à dire sur cet article, c'est qu'Anton a entendu *sementem de comparatu* d'une semence récoltée, tandis qu'il s'agit évidemment de semence achetée, comme il résulte de la signification que les mots *comparatus* et *comparare* ont constamment dans les textes, et que ce dernier présente même au § 8 qui précède.

33. *Post ista omnia segregata et seminata atque peracta, quicquid reliquum fuerit exinde de² omni contaboratu usque ad verbum nostrum salvetur, quatenus, secundum jussionem nostram, aut venundetur aut reservetur³.*

Comme ce texte n'offre pas non plus de difficulté, et qu'il n'a nul besoin de commentaires, je passe à l'article suivant.

34. *Omnino prævidendum est cum omni diligentia, ut quicquid manibus laboraverint, aut fecerint, id est lardum, siccamen⁴, sulcia⁵, niusaltus⁶, vinum, acetum, moratum⁷, vinum coctum, garum⁸, sinape, formaticum, butirum, bracios, cervisas, medum, mel, ceram, farinam, omnia cum summo nitore sint facta vel parata.*

Un certain nombre de mots appartiennent à la basse latinité, mais il n'y a pas d'incertitude pour leur signification. *Siccamen* est de la viande fumée; *sulcia*, de la viande salée; *niusaltus*, de la chair de porc, de chèvre ou de bouc (§ 66) nouvellement salée, c'est-à-dire, comme on l'appelle vulgairement du *petit salé*, quand il s'agit de porc; *moratum*, de la boisson faite avec des mûres sauvages. La recette pour la fabriquer est donnée dans un ms. du IX^e siècle, de la manière suivante : *Morato quo modo facias : Jus moræ campestris modia IIII, mel modium I. Commiscis, recondis in vas pigato ; et, si volueris, milttes cenamo, gariofile, costum et spicanardi tantum⁹*. Le même ms. contient,

1. *Comparata*, 1^{re} leçon.

2. Ajouté, Periz.

3. *Re* ajouté, Periz.

4. *Carnes fumo siccatae*. Periz.

5. Germ. *Sülze*, aut *salcitia*, *Wurst*. *Id.*

6. *Caro recens sale condita*. *Id.*

7. *Vinum moris confectum*. *Id.*

8. *Potionis genus fermentatum*. *Id.*

9. *Bibl. Imp.*, suppl. lat., 1319, fol. 229.

pour la confection de la boisson appelée *garum*, une recette ainsi décrite : *Pisces mundos partes duos, sal partem unam, anetum partem unam ; et agitas eum bene de die in diem ; et de herbas quas ibidem mittere debes siccis, ad coquendum hæc sunt : anetum manipulos duos, menta manipulos quattuor ; nepita, sclarea, origano, saturcia, ambrosia, serpullo, fenogreco, de unoquoque manipulos II ; et de herbis virides : cassia, salvia, savina, iva, ruta, abrotano, costo ortense radices, livestocki radices, fenuculi radices, lauri folia, geniperi grana, de unoquoque fasciculos duos ; citionia sextarios II, poma similiter, nuces galicas similiter, panes asatos IIII, cipiro radices pulvera sextarios II, ad unoquoque modio de pisces, musto dulce modios II, ad conjectandum postea III, et mel sextarios II ; et coquis usque ad medium, et tollis de foco, et mittis in sacco, et clarare facias, et postea mittis in vaso bene picatum, ut nullum suspirium habeat* ¹. Une autre recette pour le *garum*, beaucoup plus courte et surtout beaucoup plus claire, est donnée dans le même volume, mais elle est tirée d'Isidore.

Formaticum est le nom du fromage et *bracii* celui du malt ; *cervisa* ou *cervisia* est la bière ou cervoise, fabriquée avec le malt. La *sicera*, qui n'est pas nommée, quoique les *siceratores* le soient au § 45, formait un genre comprenant toutes les boissons, à l'exception du vin, qui pouvaient causer l'ivresse, suivant la définition donnée par Isidore ². Le *medum*, autrement *meda*, et plus ordinairement *medo*, doit s'entendre de l'hydromel, *der Meth*, en allemand.

35. *Volumus ut de berbicibus crassis soccia* ³ *fiat, sicut et de porcis ; et insuper habeant boves saginatos in unaquæque villa non minus quam duos, aut ibidem ad sociandum* ⁴ *aut ad nos deducendum.*

« Nous voulons, dit le roi, qu'il soit fait de la graisse avec les brebis grasses, comme avec les porcs ; et, de plus, que nos intendants n'aient pas moins, dans chacune de nos terres, de deux bœufs gras, soit pour en faire de la graisse, là même, soit pour nous les envoyer. » Telle est l'interprétation que Ress a donnée

1. *Ibid.* On peut voir, sur le *garum*, Dioscoride, II. 34 ; Pline, XXXI, 7, 43 ; et Sprengel, *Hist. rei herbariæ*, t. II, p. 437.

2. *Orig.*, XX, 3.

3. *Socia*, 1^{re} leçon. *Adeps saginando parata*, Germ. *Schmeer*. Pertz.

4. *Sociandum*, 1^{re} leçon.

de cet article, et que Kinderling, Anton et Pertz ont adoptée. Tresenreuter, ne pouvant expliquer les mots *soccia*, grasse, et *sociare*, faire de la grasse, se demande : *sed quid boves saginatos ad saginandum habeat?* D'après l'explication de Ress, *saginare* est l'action d'engraisser un animal, et *sociare*, l'action de faire de la grasse avec un animal engraisé; c'est-à-dire, par exemple, de faire du suif avec une brebis grasse, avec un bœuf gras, et de faire de l'axonge ou du saindoux avec un porc gras.

36. *Ut silvæ vel forestes nostræ bene sint custoditæ; et ubi locus fuerit ad stirpandum, stirpare faciant, et campos de silva incre-scere non permittant; et ubi silvæ debent esse, non eas permittant nimis capulare atque damnare; et feramina nostra intra forestes bene custodiant; similiter acceptores et spervarios ad nostrum profectum prævideant; et censa nostra exinde diligenter exactent. Et iudices, si eorum porcos ad saginandum in silvam nostram miserint, vel majores nostri, aut homines eorum, ipsi primi illam decimam donent ad exemplum bonum proferendum, qualiter in postmodum ceteri homines illorum decimam pleniter persolvent* ¹.

Il n'y a que de courtes explications à donner sur cet article. *Forestes* répond ici à *saltus*, et signifie des terres sans culture, couvertes de halliers et de buissons. *Stirpare* est pour *exstirpare*, défricher. *Campos de silva incre-scere non permittant*, veut dire : « qu'ils ne laissent pas les champs croître en bois, » ou pour parler plus correctement : « qu'ils ne laissent pas croître de bois dans les champs, » comme s'il y avait : *silvam in campis cre-scere non permittant*. *Capulare* a le sens de *cædere*, couper; *damnare*, celui d'endommager; *feramina*, celui de *feræ venaticæ*, les bêtes sauvages qui sont l'objet de la chasse. *Acceptor* (autour) est employé pour *accipiter*, même dans l'antiquité ². *Spre-varius* est un épervier. Les cens, *censa*, dont il s'agit, sont ceux que l'on payait pour le droit d'usage, *lignaritia*, et pour le droit de païsson, *pastio*, et non, comme Anton l'a cru, une taxe mise sur les éperviers et les faucons. La dime, mentionnée dans la dernière phrase, répond à l'impôt appelé *scriptura* chez les Romains, et n'est pas autre chose que le droit même de païsson, qui

1. *Persolvant*, 1^{re} leçon.

2. Lucilius, dans Charisius.

consistait dans le dixième de tous les porcs mis dans les bois royaux, et qui était payé au roi. Clotaire I^{er}, dans sa constitution publiée vers l'an 560, exempta de cette dime les églises ¹. Elle n'était pas due, lorsque la païsson n'avait pas lieu, dans les années où le gland manquait, d'après l'édit de Clotaire II, de l'an 614 ou 615 ². Il est question, dans la loi des Visigoths, de la dime des porcs payée aux propriétaires des bois où on les faisait paître ³.

Tresenreuter, qui cite plusieurs textes anciens relatifs aux *fo-restes* et aux *feramina* du roi, ne parle pas de la *decima* de notre article. Anton se borne à dire que ce mot signifie le dixième.

37. *Ut campos et culturas nostras bene conponant, et prata nostra ad tempus custodiant.*

Campos est pour *agros*. Tresenreuter, qui ne dit rien de *campos*, entend par *culturas* des champs cultivés, et Anton, des plantations, *Pflanzungen*. Dans le Polyptyque de Saint-Germain, les terres sont divisées en grandes pièces pour la culture, et le nom de *cultura* est donné à chacune de ces divisions ⁴. C'est, je crois, dans le même sens que ce mot doit être pris ici. L'expression *bene conponant* doit sans doute se traduire par *qu'ils tiennent en bon état*; et celle de *prata ad tempus custodiant*, signifie qu'ils doivent défendre, c'est-à-dire faire clore les prés en temps opportun. La clôture des prés est particulièrement ordonnée dans la loi des Bavaïois ⁵, dans le Polyptyque de Saint-Germain ⁶, et dans d'autres documents. Néanmoins, le verbe *custodire* est employé dans le sens de garder ou d'entretenir, au § 41.

38. *Ut aucas pastas, et pullos pastos ad opus nostrum semper, quando servire debent aut ad nos transmittere, sufficienter habeant.*

Au lieu de *auca pasta* et de *pullus pastus*, ou plutôt *pulla pasta*, on disait aussi, en un seul mot, *aucipasta* ⁷ ou *aupasta* ⁸, et *pullipasta* ⁹, *pulpasta* ¹⁰, ou simplement *pasta* ¹¹, pour désigner

1. C. 11, dans Bal., I, 8; Pertz, I, 3.

2. C. 23, dans Bal., I, 24; Pertz, I, 15.

3. VIII, 5, 1-4; Bouq. IV, 414 d, e, et 415 a, b. Voy. aussi Neugart, *Cod. dipl. Alemanniæ*, t. I, n. 179 et 596; et *Sæcul. Bened.* VI, part. I, p. 351.

4. Voy. la table du 2^e vol., au mot *Cultura*.

5. I, 14, 2.

6. XI, 2, pag. 119; XV, 2 et 3, p. 165.

7. *Chron. Fontan.*, c. 17, dans d'Achery, II, 283; Pertz, SS. II, 299 et 300.

8. *Dipl. Caroli C. a. 862*, dans Bouq. VIII, 578 d.

9. *Chron. Fontan.*, l. c.

10. *Dipl. Car. C. a. 862, l. c.*, et a. 872, Bouq., VIII, 640 h.

11. Voy. dans *Irm.*, tom. II, le mot *Pasta* à la table.

une oie grasse et une poule grasse. *Pasta est pour altilis*. Il a déjà été question de *pulli* et d'*aucæ* aux §§ 18 et 19.

39. *Volumus, ut pullos et ova quos servientes vel mansuarii reddunt per singulos annos, recipere debeant; et quando non servierint, ipsos venundare faciant.*

On appelait *mansuarii* les colons, les lides et les serfs possesseurs de manses. Ceux de l'abbaye de Saint-Germain lui payaient communément, chaque année, trois poulets et quinze œufs par manse¹. Quant aux *servientes*, on en distingue un assez grand nombre d'espèces, qui avaient des emplois très-variés, selon les temps et les pays. Ceux dont il s'agit ici peuvent être comptés parmi les *ministeriales* de dernier ordre. Ils étaient la plupart, comme les *mansuarii*, de condition plus ou moins servile; mais, au lieu de posséder, comme eux, des établissements ruraux isolés, perpétuels et héréditaires, ils étaient attachés au service direct du manse seigneurial, *mansus dominicatus*, et recevaient, pour vivre, des portions de terre du domaine, à raison de leurs emplois. Ainsi les *ministeriales* des §§ 10 et 41, et plusieurs du § 47, les *artifices* des §§ 45 et 62, les *juniores* des §§ 16, 57 et 63, les *poledrarii*, libres ou non, du § 50, les *magistri* des §§ 29, 57 et peut-être du § 61, plusieurs *homines* mentionnés au § 62, les maîtres des moulins du § 18, l'*hortulanus* du § 70, et peut-être les hommes chargés, au § 17, du soin des abeilles, me semblent devoir appartenir à la classe des *servientes* ou sergents. Mais j'en exclus les *majores*, les *decani* et les *cellerarii* du § 10, parce que ces officiers étaient généralement pris parmi les *mansuarii*, comme le prouve le Polyptyque d'Irminon². Toutefois il pouvait arriver que des *servientes* possédassent des manses ou des parties de manses indépendantes de leurs emplois, comme on le voit par un meunier du Polyptyque de Saint-Germain³, qui aurait pu cesser d'avoir la conduite du moulin de l'abbaye, sans perdre pour cela le demi-manse ingénue qu'il occupait. Seulement, en cessant d'être meunier, il aurait été soumis aux charges communes des autres *mansuarii*.

40. *Ut unusquisque judex per villas nostras singulares elle-*

1. Voy. *Irm.*, prolég., § 376.

2. Voy. la table du tom. II, à ces noms.

3. *Irm.*, t. II, p. 200, § 6.

has ¹, *pavones*, *fasianos*, *enecas* ², *columbas*, *perdices*, *turtures*, *pro dignitatis causa omnimodis semper habeant*.

Il n'y a rien d'embarrassant dans cet article, à l'exception d'un seul mot, *ettehas*. Mais ce mot, malgré les efforts des savants, n'a pas encore reçu d'explication satisfaisante, et j'ose dire qu'il ne peut être expliqué que par conjecture; car je suis persuadé que le texte, souvent incorrect d'ailleurs, est ici très-corrompu, et l'on n'a pas le moindre espoir de découvrir un second manuscrit. Du Cange, perdant de vue le commencement de la phrase, et sans faire attention qu'il s'agit indubitablement d'oiseaux, propose de lire *et lehas* en deux mots, et d'entendre par *lehas* des laies ou femelles de sangliers. C'est une interprétation des plus malheureuses et vraiment inexplicable pour un homme d'une si grande sagacité. Bruns, qui sépare aussi le mot en deux, quoique, d'après son propre témoignage, il ne soit pas séparé dans le manuscrit, traduit *lehas* par *Lehne*, fiefs, ce qui ne peut se soutenir. Les autres commentateurs, je parle de ceux que j'ai consultés, n'admettent pas la séparation. Suivant Schilter, *etteha* serait composé d'*edel*, *nobilis*, et d'*auca*, *anser*, et signifierait un cygne, *cygnus*. Ress et Kinderling adoptent cette interprétation, quoique ce dernier n'ait pas de répugnance pour celle de Bruns. Anton, qui décompose le mot en *edle* et *Hüner*, ou en *edle* et *Hähne*, lui attribue la signification soit de poules nobles ou coqs nobles, soit d'oiseaux nobles, en général. Toutes ces explications me paraissent inadmissibles, moins encore par elles-mêmes que par la construction qu'elles forcent de donner au texte. Elles supposent en effet que dans la phrase : *Ut unusquisque judex per villas nostras singulares etlehas, pavones... habeant*, l'adjectif *singulares* se rapporte à *villas* et qu'il doit être pris dans le sens de *singulas*. Or, cette double supposition ne me paraît pas vraisemblable. D'abord le pluriel *singuli* est presque toujours remplacé par le singulier *unusquisque*; ainsi *unusquisque judex* est répété près de vingt fois, tandis que l'expression *judices singuli* ne se lit que dans un seul endroit ³. De plus, on trouve trois fois

1. *Ettehas* ab interpretibus pro cygnis habitum, nec tamen magis probatum est, quam Brunsii sententia *lehas* hic dici pro *beneficiis*, cujus rei exemplum Karolus tempore frustra querens. Anton *edlere Hühner* interpretatus est. Periz.

2. *Anales*. Periz.

3. § 68.

unaquæque villa, et l'on ne voit nulle part *singulæ villæ*. Ensuite *singulares* n'est jamais employé pour *singuli*, je ne dis pas seulement dans notre capitulaire, mais dans aucun autre document. Par ces motifs, je crois très-difficile de rapporter *singulares* à *villas nostras* qui précède, tandis que rien n'est plus naturel que de le rapporter à *ettlehas* qui suit. Alors, du moment que cette relation est bien établie, tous les échafaudages des commentateurs, qui la détruisent, s'écroulent.

Mais, attendu que je suis peu en état de débrouiller des étymologies germaniques, et que, en outre, je tiens la leçon *ettlehas* pour très-suspecte, je n'aurai garde de discuter la valeur propre de ce mot, et je me bornerai, ce qui pourra passer encore pour une action assez téméraire, d'expliquer l'article comme s'il y avait *singulares alites* au lieu de *singulares etlehas*. J'en fais donc un nom générique, et j'y suis aussi déterminé par la difficulté de trouver, pour mettre devant le paon, un oiseau plus digne que lui de la première place.

41. *Ut ædificia intra curtes nostras, vel sepes in circuitu bene sint custoditæ, et stabula vel coquinæ, atque pistrina¹, seu torcularia, studiosè præparatæ fiant; quatenus ibidem condigne ministeriales nostri officia eorum bene nitide peragere possint.*

Les explications précédentes suffisant pour l'intelligence de cet article, je passe sans commentaire au suivant.

42. *Ut unaquæque villa intra cameram, lectaria, culcitas, plumatios², ballinias³, drappos, ad discum, bancales, vasa ærea, plumbea, ferrea, lignea, andedos, catenas, cramaculos, dolaturas⁴, secures, id est cuniadas⁵, terebros, id est taradros, scalpros, vel omnia utensilia ibidem habeant, ita ut non sit necesse aliubi hoc quærere⁶ aut commodare. Et ferramenta quod in hostem ducunt, in eorum habeant plebio, qualiter bona sint; et iterum quando revertuntur, in camera mittantur⁷.*

Le nom de *camera* est donné ici à la chambre ou partie de la maison qui servait de magasin pour le mobilier; c'est ce que

1. *Pistrina*, 1^{re} leçon.

2. *Plumatias*, 1^{re} leçon.

3. Germ. *Bettleinen*.

4. *Dolaturias*, 1^{re} leçon. Germ. *Barte*. Pertz.

5. Gall. *coignée*; germ. *Spitzhauen*. Pertz.

6. *Quequere* adjecto *re* cod. Pertz.

7. *Mittuntur*, 1^{re} leçon.

nous appellerions un garde-meuble. Ress et, d'après lui, Kinderling et Anton traduisent *lectaria* par *Bettstellen*. S'ils entendent des bois de lit, je crois qu'ils se trompent ; car ces mots des formules : *Lectarios condignos ad lectos, tantas* ¹; *lectario ad lecto vestito* ²; ceux-ci du testament d'Ermentrude, de l'an 700 environ : *Lectaria ad lecto uno* ³; ce passage d'un chapitre ajouté à la loi salique : *Lecto* [pour *lectum*] *cum lectaria ornet* ⁴, et d'autres textes rapportés par Du Cange, sont contraires à cette interprétation. Il me paraît donc impossible que *lectaria* signifie des bois de lits.

Selon Du Cange, sous le nom de *lectarium* on comprenait tous les objets dont un lit est composé. D'après notre article, les *culcita*, les *plumacius*, les *battiniæ*, étant nommés immédiatement après les *lectarium*, en sont nécessairement ou le complément ou les parties constituantes, c'est-à-dire qu'il faut ou les ajouter au *lectarium* pour avoir un lit complet, auquel cas le *lectarium* ne serait qu'une partie du lit ; ou en faire des parties mêmes du *lectarium*, qui comprendrait alors toute la literie, si je puis me servir de cette expression. Quoiqu'il ne soit pas facile de déterminer avec précision la valeur des noms après le changement des usages et des choses, essayons toutefois d'arriver à la véritable signification du mot *lectarium*.

Et d'abord, je trouve, dans le *Breviarium* de Charlemagne, un passage qui ne permet pas d'attribuer à ce mot une valeur trop collective, et qui est ainsi conçu : *Vestimenta : culcitram I, plumacium I, lectarium I, linteum I, coopertorium I, bancalem I*. Ici le *lectarium* ne comprend pas évidemment la *culcita* ni le *plumacius*, qui le précèdent, ni même le *linteus* ni le *coopertorium*, qui le suivent. Or, ces quatre objets, ou au moins les deux premiers, font sans aucun doute partie d'un lit. De même, lorsque nous lisons dans les statuts de Corbie que les moines recevaient, tous les trois ans au plus et tous les neuf ans au moins, un *lectarium*, on ne peut supposer qu'il s'agisse d'une literie complète ⁵, ni même d'un composé de plusieurs objets

1. *Append. Marc.*, 37 ; *Bal.*, II, 455.

2. *Form. Andeg.*, 1 ; *Bouq.*, IV, 564 d.

3. *Bréq.*, p. 361 ; *Pard.*, II, 256.

4. *Pertz, LL.* II, 14 ; *Pard., Dipl.*, I, 47, et *Loi sal.*, p. 331.

5. Voici le passage : *Hæc sunt quæ clericis nostris canonicis superscriptis, qui pulsanti dicuntur* [ce sont les novices, appelés plus haut *pulsantes*], *dari debent* :

servant à la garniture d'un lit. Nous devons donc regarder le *lectarium* comme un objet simple. Maintenant, pour en déterminer la destination particulière, je remarque, dans la vie de saint Benoît d'Aniane, le passage suivant : [*Monachi*] *ut pigrum depellerent frigus, lectaria* [probablement pour *lectariis*] *utebantur, cum in vigiliis divinis adsisterent*¹. D'où il résulte que le *lectarium* était un objet portatif au besoin, et qu'on pouvait s'en servir comme d'un vêtement pour se garantir du froid, puisque les moines d'Aniane s'en couvraient en hiver dans leur église, lorsqu'ils vauquaient à l'office des vigiles. Quant à dire quelles en étaient la matière et la forme, je pense qu'il ne différait pas de ce qu'on désignait aussi sous le nom de *cottum* ou *cottus*, qui était une espèce de couette plus ou moins épaisse, ou de courte-pointe, comme je l'avais déjà défini ailleurs, et sur laquelle ordinairement on se couchait. Mais je ne me suis que trop arrêté à cette question, qui n'a pas beaucoup d'importance, et que je n'ai traitée avec cette étendue que par la nécessité où j'étais de détruire une interprétation adoptée généralement. En définitive, le *lectarium* sera une courte-pointe et non un bois de lit.

Culcita signifie un matelas ou un coussin; *plumatus*, un oreiller de plumes; *balliniæ*, des draps ou des toiles de lit, en allemand *Bettleinen*; *drappi ad discum*, des draps ou tapis de table; *bancales*, des tapis de banquettes²; *andedi*, des chenets; *cramaculos*, des crémaillères; *dolaturæ*, des doloires [instrument de tounelier à lame très-large, servant à doler]; *cuniadæ*, des cognées [coins avec manche]; *terebri* pour *terebræ*, autrement *taradri*, des tarières; *scalpri*, des coutelas, et *ferramenta*, des instruments de fer, et peut-être les armes dont il est question au § 64. J'ai parlé, au § 24, de ce qu'on devait entendre par *plebeium*. On trouvera, dans plusieurs paragraphes du *Breviarium*, l'inven-

de vestimento, tunicas duas albas et tertiam de alio colore, et caligas IIII, femoralia duo, etc.; hæc omnia anno. Cappam vero de sago et pellitiam, cottum aut lectarium sive sagum in tertio anno accipiant. Ista omnia de illo vestimento debent accipere, quod fratres reddunt dum accipiunt novum; et talia de his eligantur illis qualia inveniri possunt utiliora.* Ainsi on faisait servir les vieilles hardes des moines à l'habillement des novices.

1. *Vita S. Bened.*, abb. *Anian.*, n. 12, dans *Sæc. bened. IV*, part. 1, pag. 197 (neuvième siècle).

2. Anton, qui réunit *discum* à *bancales*, traduit par *Tischbänke*.

* On se couchait sur le *cottus*. Voy. Du Cange, au mot *Cottum*.

taire des outils dont les maisons rurales du roi étaient pourvues¹.

43. *Ad genitia nostra, sicut institutum est, opera ad tempus dare faciant, id est linum, lanam, waisdo², vermiculo³, warentia⁴, pectinos, laninas⁵, cardones, saponem, unctum, vascula, vel reliqua minutia quæ ibidem necessaria sunt.*

Les *genitia* ou *gynæcea* sont, comme il a été dit au § 31, les ateliers des femmes. On doit entendre, avec Anton, par *opera* les objets nécessaires pour le travail, c'est-à-dire la matière et les instruments. *Waisdum* ou *waisda* est le nom de la guède ou du pastel, appelé *glastum* par Pline; *vermiculum*, celui d'une matière qui servait à teindre en vermillon ou écarlate, qui était produite par la piqûre d'un insecte sur le chêne vert et sur une plante des environs de Reims, et qui avait une assez grande valeur, ainsi qu'il résulte principalement de plusieurs passages du Polyptyque de saint Remi⁶. Anton s'est trompé en faisant de *vermiculum*, de la laine teinte en rouge, *rothgefärbte Wolle*. *Warentia* est la garance, *rubia*. *Pectini* (pour *pectines*), *laninæ*, ou plutôt *lanini*, sont les cardes; *cardones* pour *cardui*, les chardons à bonnetier. Par le pluriel neutre *minutia*, on doit entendre ici les menus objets nécessaires au travail des ateliers. Le même mot est encore employé dans le paragraphe suivant. Les occupations des femmes dans les ateliers de leurs seigneurs sont indiquées, selon la remarque faite par Tresenreuter, dans le capitulaire de l'an 789, qui contient la désignation des ouvrages défendus le dimanche. *Item feminæ opera textilia non faciant, nec capulent vestitos, nec consuent [pour consuant], vel acupictile faciant; nec lanam carpere, nec linum battare, nec in publico vestimenta lavare, nec berbices tundere habeant licitum; ut omnimodis honor et requies diei dominicæ servetur⁷.*

44. *De quadragesimale duæ partes ad servitium nostrum ve-*

1. §§ 4, 18, 20, 21, 22, 23, dans *Irm.*, t. II, p. 298, 301 et 304; dans Pertz, *LL.* I, 177-180. Voyez aussi les statuts de Corbie, II, 1, dans *Irm.*, t. II, p. 315, et la lettre de Charlemagne à l'abbé Fulrad, dans Bouq., V, 633 d, et dans Pertz, *LL.* I, 145.

2. Germ. *Waid, Glastrum*, Pertz.

3. Germ. *Scharlach*. Anton, *lana rubra*. Pertz.

4. Germ. *Krapp*. Id.

5. *Laminas*, 1^{re} leçon.

6. Voy. ce que je dis du *vermiculum* dans ce polyptyque, p. xxix et ss.

7. *Capitul. ecclesiast. Aquisgr.*, c. 80, Pertz, I, 66.

niant per singulos annos, tam de leguminibus quamque et de piscato, seu formatico, butirum, mel, sinape, aceto, milio, panicio ¹, herbulas siccas vel virides, radices, napos, insuper et ceram ², vel saponem atque cetera minutia; et quod reliquum fuerit, nobis per brevem, sicut supra diximus, innotescant, et nullatenus hoc permittant ³, sicut usque nunc fecerunt; quia per illas duas partes volumus cognoscere de illa tertia quæ remansit.

Le texte de ce paragraphe était fort défectueux dans les anciennes éditions. Il a été rectifié et complété par Bruns, qui n'a plus laissé à M. Pertz qu'un seul mot à rétablir, celui de *ceram*, au lieu de *ceteram*.

Par *quadragesimale*, nous devons entendre non les aliments prescrits pendant le carême, mais les aliments maigres en général. C'est du moins ce qui résulte d'un diplôme de l'année 863, par lequel Charles le Chauve confirme la fondation d'un hospice, faite dans le cloître de l'abbaye de Saint-Quentin, pour l'entretien de douze pauvres : *Quibus quotidie in eorum alimentis panis unicuique tribuatur unus; cum quo tribus hebdomadæ diebus caro, reliquis autem tribus [fort. l. quatuor] quadragesimale augetur.... Tempore vero quadragesimæ, in cæna Domini, duodecim ibidem pauperes suscipiantur* ⁴. On voit que, dans ce passage, *quadragesimale* est opposé à *caro*, et s'applique à tous les aliments maigres fournis trois ou plutôt quatre jours de chaque semaine pendant l'année. *Piscato* est pour *piscatu*, et signifie le produit de la pêche ou les poissons. Nous avons déjà vu, au § 34, *formaticum* employé pour *caseus*. *Butirum* et plusieurs autres noms qui suivent sont mis à l'accusatif, quoiqu'ils soient tous régis par la préposition *de*; mais cette faute est si commune, qu'elle mérite à peine d'être relevée. *Milium* est le panic-millet, *panicum miliaceum* de Linné; et *panicium*, le panic cultivé, *panicum italicum* du même auteur. Sous le nom de *radices*, on doit entendre à la fois les radis, les raves et les raiforts, dont il est encore question au § 70. Quant au *napus*, c'est le navet, *brassica napus* de Linné.

La mention rappelée par les mots *sicut supra diximus* semble

1. *Panitio*, 1^{re} leçon. *Fenchelhirse*, Anton. Pertz.

2. *Cetera*, 1^{re} leçon.

3. l. e. *prætermittant*. Pertz.

4. Bonq., VIII, 585 e.

se rapporter beaucoup mieux au § 55, qui suit, qu'à aucun autre paragraphe qui précède.

45. *Ut unusquisque iudex in suo ministerio bonos habeat artifices, id est fabros ferrarios, et aurifices, vel argentarios, sutores, tornatores, carpentarios, scutarios, piscatores, aucipites, id est aucellatores, saponarios, siceratores, id est qui cervisam vel pomatium, sive piratium, vel aliud quodcumque liquamen ad bibendum aptum fuerit, facere sciant; pistores, qui simlam¹ ad opus nostrum faciant, retiatores, qui retia facere bene sciant, tam ad venandum quam ad piscandum, sive ad aves capiendum, necnon et reliquos ministeriales quos ad numerandum longum est.*

Le mot *ministerium* est pris dans le sens de district, de même qu'aux §§ 8, 9, 17, 26, 50, 53, 56; et celui de *ministeriales*, dans celui d'ouvriers et d'artisans de tous genres. Au reste, le texte de cet article, depuis qu'il a été rectifié par Bruns, ne présente plus de difficulté. La signification de tous les mots en est claire, et n'a pas besoin d'explication. Plusieurs des ouvriers ou artisans ici nommés figurent dans la loi salique², dans celle des Allemands³ et dans les additions qu'on y a faites⁴, dans le *Breviarium*⁵, dans les statuts d'Adalard, abbé de Corbie⁶, etc.; quelques-uns reparaîtront au § 62. On remarquera que, l'industrie n'ayant encore ni liberté ni développement, le roi et même tous les grands propriétaires étaient forcés d'entretenir sur leurs terres les divers artisans dont ils avaient besoin; mais comme la plupart de ceux-ci n'avaient pas à travailler toute l'année de leur métier, ils se livraient aussi à la culture des champs; ce qui retardait nécessairement les progrès de l'industrie.

46. *Ut lucos nostros, quos vulgus brogilos vocat, bene custodire faciant, et ad tempus semper emendent, et nullatenus exspectent, ut necesse sit a novo reedificare. Similiter faciant et de omni ædificio.*

Le breuil, *brogilus*, était un parc dans lequel on enfermait des

1. Fleur de farine, chez les anciens; pain de fantaisie ou pâtisserie, dans le moyen âge. *Semmel*, en allemand, signifie du pain blanc.

2. *L. sal. Herold.*, XI, 6.

3. *L. Alam. Carol.*, LXXIX, 7.

4. *Capitula addita*, c. 44, dans Bal., I, 90.

5. C. 20, dans l'*Irm.*, II, 302; Pertz, I, 179.

6. I, 1, dans l'*Irm.*, II, 307.

IV. (Troisième série.)

bêtes fauves. Il était clos de haies ou de murs. *Habet... broitum muro petrino circumseptum, quem dominus Irmino construxit*, dit le rédacteur du *Polyptyque d'Irminon*¹. C'est à tort, je crois, que les mots *reædificare* et *ædificium* sont détournés de leur sens ordinaire par Auton, qui prétend qu'il s'agit ici, non de bâtiments, non de parcs à reconstruire, mais de haies à réparer ou à refaire. Il me semble que, si Charlemagne eût voulu parler seulement de l'entretien des haies de ses parcs, il se fût exprimé autrement, et que, dans aucun cas, il n'eût dit : *Similiter faciant et de omni ædificio*, pour exprimer, comme Anton le veut, qu'on devait pareillement avoir soin de toutes les haies, et les réparer en temps convenable. Selon moi, Charlemagne ordonne ici d'entretenir ses breuils, d'y faire à temps les réparations dont ils ont besoin, soit aux murs qui les entourent, soit aux autres constructions qui en dépendent, sans attendre qu'il devienne nécessaire de tout reconstruire à neuf. Puis il ajoute qu'il faut agir de même à l'égard de toute espèce de bâtiment.

Par son capitulaire de l'année 820, Louis le Débonnaire défendit de forcer les hommes libres à travailler à ses breuils : *Omnibus notum sit, quia nolimus ut liber homo ad nostros brolios operari cogatur*².

47. *Ut venatores nostri, et falconarii, vel reliqui ministeriales, qui nobis in palatio adsidue deserviunt, consilium in villis nostris*³ *habeant, secundum quod nos aut regina per litteras nostras jusserimus, quando ad aliquam utilitatem nostram eos miserimus, aut siniscalcus, et buticularius de nostro verbo eis aliquid facere præceperint.*

L'expression *consilium habeant* est la seule qui puisse causer ici de l'embarras. Tresenreuter, Bruns et Kinderling ne s'y sont pas arrêtés, et même, selon Kinderling, le paragraphe, qu'il n'explique pas, n'aurait rien d'obscur. Anton, qui traduit *consilium habeant* par *sich berathen*, se consulter, tenir conseil, ne fait que traduire en allemand l'obscurité qui règne dans le latin. Voici sa traduction : « Que nos chasseurs, nos fauconniers et nos autres serviteurs, qui servent assidûment dans notre palais, tiennent conseil dans nos terres sur ce que nous ou la reine nous ordonnons par nos lettres, lorsque nous les envoyons pour

1. T. II, p. 227, col. 1.

2. C. 4, dans Bal., I, 622; Pertz, I, 229.

3. *Villas nostras*, 1^{re} leçon.

quelque réforme (wenn wir sie zu irgend einer Verbesserung absenden), etc. » Mais quel est le sens de cette prescription, faite par le roi à ses officiers, de s'entendre pour l'exécution de ses ordres, quand il les envoie en mission dans ses terres ? Et de plus, comment concevoir qu'une disposition de cette nature, qui trouverait beaucoup mieux sa place dans les instructions particulières des envoyés, soit devenue le fond d'un article de règlement général, surtout lorsque ce règlement paraît avoir été rédigé, non pour les envoyés qu'elle concerne, mais pour les intendants qui résidaient dans les terres royales ? Si le bon sens doit dominer toutes les interprétations et tous les textes, il me semble qu'il souffre ici quelque atteinte par cette manière d'expliquer le paragraphe. Je ne crois pas, en effet, qu'il soit possible de traduire ainsi sans manquer non-seulement de clarté, mais encore de logique. Il faut donc chercher une autre traduction. Or, je pense que les mots *habeant consilium* doivent s'entendre ou de l'assistance que les envoyés avaient droit d'attendre des intendants, ou, ce qui revient à peu près au même, des conseils que l'intendant devait leur donner. Dans le premier cas, il faudrait supposer que *consilium habeant* serait mis pour *auxilium habeant*, et dans le second, que le pronom *vestrum* serait omis ou sous-entendu. Comme il est naturel que le roi, lorsqu'il envoie des commissaires extraordinaires dans ses terres, prescrive à ses intendants de les assister dans leur mission, le premier sens me satisfait davantage, et je m'y tiens.

Si maintenant on veut savoir quelle mission les chasseurs, les fauconniers et les autres officiers du palais pouvaient avoir dans les terres royales, un passage de la lettre d'Hincmar aux grands du royaume pourra nous en donner une idée. D'après ce document, qui n'est autre en grande partie que le célèbre traité d'Adalard sur l'ordre du palais, il y avait à la cour de Charlemagne quatre grands veneurs, *venatores principales quatuor*, et un fauconnier ou intendant général de la chasse au vol. Leurs attributions communes consistaient à subvenir à toutes les choses nécessaires au service du roi et de sa cour dans ses parties de chasse, à veiller à l'entretien des chiens et des oiseaux dressés à cet exercice, enfin à fournir toutes les provisions de gibier dont le palais et les maisons royales avaient besoin pour la nourriture des personnes qui les habitaient ou qui venaient y faire un séjour momentané. Dans leurs fournitures, ils devaient se

précautionner également contre le superflu et contre la disette, car si rien ne devait manquer, rien ne devait être perdu¹. On ne peut affirmer que les officiers de la vénerie et de la fauconnerie mentionnés par Hincmar soient les mêmes que ceux de notre capitulaire; mais ils avaient sous leurs ordres des veneurs, des fauconniers et d'autres agents, qui ne paraissent pas différer de ceux dont il est ici question. Ces derniers pouvaient donc avoir pour mission ordinaire d'inspecter le service des chasses dans les terres royales, et d'y assurer les approvisionnements de gibier nécessaires pour la table du palais.

48. *Ut torcularia in villis nostris bene sint præparata. Et hoc prævideant iudices, ut vindemia nostra nullus pedibus præmere præsumat, sed omnia nitida et honesta sint.*

Les raisons de propreté qui faisaient défendre de fouler la vendange avec les pieds ont été reconnues mal fondées depuis longtemps. Ce sont des hommes nus qui, dans beaucoup de pays, foulent le raisin dans la cuve. D'après notre article, il semble que la vendange était portée immédiatement de la vigne au pressoir. C'est encore la pratique actuelle en Bourgogne, mais seulement pour le vin blanc; car, pour le vin rouge, le pressurage ne se fait qu'après la fermentation.

49. *Ut genitia nostra bene sint ordinata, id est de casis, pistis, teguriis, id est screonis²; et sepes bonas in circuitu habeant, et portas firmas, qualiter opera nostra bene peragere valeant.*

Il a déjà été question des gynécées aux §§ 31 et 43. On voit ici qu'ils occupaient un quartier séparé, clos de haies, et qu'ils comprenaient des *casa*, des *pistum*, des *tegurium* ou *screona*. Le mot *casa* se dit aussi bien, au moyen âge, de l'habitation d'un seigneur que de celle d'un serf³. Ici, il est employé pour désigner les habitations ou logements des femmes, appelés *mansiones feminarum* dans un endroit du *Breviarium* de Charlemagne⁴.

Les *casa* de bois, au nombre de dix-sept, de huit et de deux, situées dans la cour, desquelles il est parlé en divers passages du

1. Hincm., *Epist. ad procer.*, c. 24, dans Bouq., IX, 266 e.

2. *Camæra subterranea*, gall. *escrenes* et *ecraignes* in Campania et Burgundia. Pertz.

3. Voy. l'*Irm.*, t. II, aux endroits marqués dans l'*Index*. Une *casa regalis* est mentionnée dans le *Breviarium*, c. 21, dans l'*Irm.*, p. 303; Pertz, I, 179.

4. C. 20.

même document, étaient probablement, du moins quelques-unes, des dépendances des gynécées¹. Sous le nom de *pislum*, *pisitum*, *pisile*, *pisalis*, on désignait une chambre à fourneau ou à poêle, comme le mot l'indique, et comme des textes assez nombreux le prouvent².

Le terme de *tegurium*, que Bruns, Kinderling et Anton ne veulent pas que l'on confonde avec celui de *tugurium*, en a pourtant, de leur aveu, la signification. Il est, d'après notre texte, synonyme de *screona*, d'où est venu *escrène*, *écraigne*, en Lorraine *crane*. C'est une chambre, une grange, une cave, où les femmes se réunissent en hiver pour la veillée³.

Les bâtiments des gynécées devaient être entourés de bonnes clôtures et fermés par des portes solides, afin que les femmes ne pussent être troublées dans leur travail.

50. *Ut unusquisque iudex prævideat, quanti poledri in uno stabulo stare debeant, et quanti poledrarii cum ipsis esse possint. Et ipsi poledrarii qui liberi sunt, et in ipso ministerio beneficia habuerint, de illorum vivant beneficiis. Similiter et fiscalini qui mansas habuerint, inde vivant⁴. Et qui hoc non habuerit, de dominica accipiat provendam.*

Cet article, comme beaucoup d'autres, ne paraît pas être à sa place, qui, je crois, était marquée auprès des articles 14 et 15. Il y est dit : 1° que les intendants doivent régler le nombre des poulains de chaque écurie et celui des hommes qui doivent avoir soin d'eux ; 2° que ces hommes, lorsqu'ils sont libres et qu'ils possèdent des bénéfices dans le district, doivent vivre de leurs bénéfices ; 3° que les fiscalins, c'est-à-dire les *poledrarii* qui possèdent des manses royaux, doivent pareillement vivre de leurs manses ; 4° que les *poledrarii* qui n'ont ni bénéfices ni manses doivent être nourris et entretenus aux frais du roi, c'est-à-dire mis au nombre des *provendarii*, dont il est question au § 31.

Les *poledrarii* étaient pris, comme l'on voit, soit parmi les hommes libres, soit parmi les serfs. S'ils appartenaient à la classe des libres, ils pouvaient posséder des bénéfices, c'est-à-dire des

1. *Brev.*, c. 18, 20 et 21, dans l'*Irm*, II, 301-303; *Pertz*, I, 178 et 179.

2. *Voy.* Du Cange, aux mots *Pisalis* et *Gynæceum*.

3. *Voy.* Du Cange, au mot *Screo*.

4. *Linea similiter usque vivunt in ima paginæ ora suppleta est.* *Pertz*.

tenures qui n'étaient pas serviles, et qui par conséquent ne les obligeaient pas aux œuvres des serfs. Ces bénéfices étaient des portions de terre ou des biens concédés en usufruit, et dont la possession restait attachée à leur emploi. Nous avons déjà vu, au § 10, que des maires, quoiqu'ils fussent généralement de condition plus ou moins servile, pouvaient posséder des bénéfices de cette espèce; mais c'est qu'alors ils étaient exemptés par leur office des services de corps imposés aux autres tenanciers tributaires ¹.

Nous retrouverons, au § 52, les *fiscalini*, dont le nom comprend tous les hommes appartenant au roi, qui étaient établis sur ses terres ou dans ses fises ².

Les manses, dont nous avons déjà parlé au § 10, et qui reparaitront encore aux §§ 62 et 67, étaient des espèces de fermes héréditaires, chargées non-seulement de redevances, mais encore de services.

A la fin de l'article, *de dominica* paraît avoir été mis par erreur pour *de dominico*, qui se trouve ailleurs et particulièrement dans le Polyptyque de Saint-Remi de Reims ³. *Dominicum* est le domaine, c'est-à-dire ce qui est au seigneur, et ce qu'il n'a donné ni en bénéfice ni à cens ⁴.

Provenda signifie la nourriture et l'entretien; il est synonyme de *præbenda*. Mais, dans la suite, on a donné le nom de *præbenda*, prébende, au revenu ou bénéfice ecclésiastique annexé d'ordinaire à la dignité de chanoine.

51. *Prævideat unusquisque judex, ut sementia nostra nullatenus pravi homines subtus terram vel aliubi abscondere possint, et propter hoc messis rarior fiat. Similiter et de aliis maleficiis illos prævideant, ne aliquando facere possint.*

Je pense que *sementia* signifie les semences, les graines, *semina*, plutôt que les semailles ou les grains semés, *sementis, sata*; car autrement les mots *vel aliubi* me sembleraient bien difficiles à expliquer. On s'imaginait apparemment qu'en cachant

1. Les œuvres serviles ne sont pas imposées à Vulframnus, maire de Villemeux, dans l'*Irm.*, p. 77, § 8; ni au maire, au cellerier, au doyen, au meunier du fise d'Emaus, *ibid.*, p. 199 et 200, §§ 3-6.

2. Il est question de *fisci* aux §§ 4 et 6.

3. *Irm.*, t. II, p. 289, § 3. Voy. aussi Du Cange, au mot *Dominicum* 3.

4. Voy. l'*Irm.*, t. I, § 2⁴⁴.

un sac de semence sous la terre, sous des pierres ou autrement, on empêchait les graines de lever. Tresenreuter a cru qu'il s'agissait ici de délits, de méfaits, et non de maléfices. Mais c'est une erreur qui n'a pas été commise par Anton. Les divers textes de la loi salique, et en particulier le titre 21 de celui de Charlemagne, prononcent des peines contre les maléfices ¹.

52. *Volumus ut de fiscalis vel servis nostris, sive de ingenuis qui per fiscos aut villas nostras commanent, diversis hominibus plenam et integram, qualem habuerint, reddere faciant justitiam.*

Tresenreuter me paraît ne pas avoir bien compris le sens de cet article. Bruns ne s'y arrête pas, et Kinderling se contente de proposer de lire *de fiscalinis*, au lieu de *de fiscalis*. Anton, conservant la leçon, distingue les *fiscali* des *fiscalini*. Les *fiscali* sont à ses yeux les serfs du fisc, *servi fisci*. Quant aux *fiscalini*, il ne dit pas ce qu'ils étaient. Puis il traduit les mots suivants *vel servis nostris*, par *und [unsrer] Knechte*, c'est-à-dire par les serfs du roi, qu'il distingue alors des serfs du fisc; et par conséquent il met ici une différence entre les biens du fisc et les biens du roi. Mais je n'ai pas besoin de discuter cette question pour fixer le sens de l'article, et je la laisse de côté. Enfin, Anton traduit *ingenuis* par étrangers, *Fremden*, en appliquant nécessairement ce nom aux hommes libres domiciliés dans les terres royales.

Or, ces diverses interprétations, purement arbitraires, sont inadmissibles. D'abord, il est impossible d'attribuer une signification différente aux mots *fiscalini* et *fiscali*, supposé que celui-ci existe autrement que par une faute de copiste. En second lieu, les *ingenui* ne sont pas les hommes libres, qui sont appelés *franci* à l'article 4, comme nous l'avons vu; mais les *ingenui* répondent en général aux colons, comme le prouve le Polyptyque de Saint-Remi de Reims.

Un article d'un capitulaire de l'an 803 commence ainsi : *Ut homines fiscalini sive coloni aut servi, in alienum dominium com-*

1. De même la loi des Ripuaires (titre 83); l'édit de Théodoric, roi des Ostrogoths (c. 108, dans Canc. I, 11); celui de son petit-fils et successeur Athalaric (c. 9, *ib.*, p. 17); le capitulaire de l'an 789 (c. 18, dans Pertz, I, 517); le capitulaire de l'an 802 (c. 40, dans Pertz, I, 100); le deuxième capitulaire de l'an 805 (c. 25 dans Bal. I, 428); le capitulaire de Quierzy, de 873 (c. 7, dans Pertz, I, 520). Voyez aussi la formule 10 des exorcismes, dans Bal. II, 661.

morantes, etc. ¹. Dans ce passage, *fiscalini* est, je crois, un nom générique qui embrasse les colons et les serfs; mais, dans notre paragraphe, les *fiscali*, c'est-à-dire les *fiscalini*, étant distingués des serfs, paraissent ne comprendre que les colons du roi, tandis que, sous le nom de *ingenui* qui suit, seraient désignés les colons qui, sans appartenir au roi, auraient leur demeure sur les terres royales.

En résumé, Charlemagne, ne voulant pas que les *fiscalini*, colons ou serfs, qui sont ses hommes, ni que les colons étrangers qui habitent ses terres, abusent de la puissance de leur maître ou de leur hôte, pour causer du préjudice à leurs voisins ou pour s'assurer à eux-mêmes l'impunité, ordonne à ses intendants de les forcer à faire aux parties lésées pleine et entière justice.

J'ajoute qu'il s'agit ici, pour les intendants, de faire rendre justice à tous, non contre tous, mais seulement contre les gens de condition plus ou moins servile établis dans les terres du roi; car les procès ou les poursuites contre les hommes libres restaient de la compétence des comtes ou de leurs centeniers, et non de celle des intendants, qui étaient avant tout des officiers domestiques, quoique royaux.

53. *Ut unusquisque iudex prævideat, qualiter homines nostri de eorum ministerio latrones vel malefici nullo modo esse possint.*

Dans cette ordonnance ou recommandation préventive, *de eorum ministerio*, suivant la remarque d'Anton, se rapporte à *unusquisque iudex*, comme dans le paragraphe qui suit, et non à *homines*; *eorum* est pour le possessif *suus*, de même qu'aux §§ 3, 10, 42, etc.

54. *Ut unusquisque iudex prævideat, quatenus familia nostra ad eorum opus bene laboret, et per mercata vacando non eat.*

C'est-à-dire, que chaque intendant ait soin que nos hommes fassent bien le travail qu'ils lui doivent, et n'aillent pas perdre leur temps ou vaguer par les marchés ou les foires.

Ad opus eorum signifie donc, je crois, pour l'œuvre, pour le service, pour le compte, au profit de l'intendant, et ne se rapporte pas à la *familia*: c'est, en effet, dans un sens analogue qu'il est employé dans les §§ 1, 4, 8, 11, etc. Anton avait émis la même opinion. *Vacando* semble être mis pour *vagando*; aussi,

1. *Capitula addita*, c. 15; dans Pertz, I, 121.

Anton l'a-t-il traduit par le verbe *herumlaufen* (courir çà et là). On remarquera ici l'emploi du gérondif à la place du supin, de même qu'au § 57, où nous lisons *proclamando venire* pour *proclamatum venire*. *Mercata* peut s'entendre des foires aussi bien que des marchés. Charlemagne défendit de les tenir le dimanche : *De mercatis*, dit-il, *ut in die dominico non agantur, sed in diebus quibus homines ad opus dominorum suorum debent operari*¹. Dans Pertz, cet article est ainsi conçu : *Ut mercatus die dominico in nullo loco habeatur, nisi ubi antiquitus fuit et legitime esse debet*². Le même texte est aussi donné par Baluze, dans un autre capitulaire³.

55. *Volumus ut quicquid ad nostrum opus iudices dederint, vel servierint, aut sequestraverint, in uno breve conscribi faciant, et quicquid dispensaverint, in alio; et quod reliquum fuerit, nobis per brevem innotescant.*

Ce paragraphe n'a pas besoin d'explication. Seulement je ferai observer que *servire* devient ici, de même que dans d'autres documents, un verbe actif, signifiant livrer ou fournir pour un service, et que *brevis* est le mot le plus ordinairement employé pour désigner un inventaire, une liste, un état.

56. *Ut unusquisque iudex in eorum ministerio frequentius audientias teneat, et justitiam faciat, et prævideat qualiter recte familiæ nostræ vivant.*

C'était, non pour les hommes libres, mais pour les colons, les lides et les serfs du roi, que les intendants devaient tenir des audiences fréquentes dans leur ressort. D'après un article du Polyptyque de Saint-Maur des Fossés, les gens soumis à la capitulation de quatre deniers étaient tenus de venir à trois audiences, en apportant avec eux leurs petits présents, *eulogiæ*⁴.

57. *Si aliquis ex servis nostris super magistrum suum nobis de causa nostra aliquid vellet dicere, vias ei ad nos veniendi non contradicat. Et si iudex cognoverit quod juniores illius adversus eum ad palatium proclamando venire velint, tunc ipse iudex contra eos rationes deducendi ad palatium venire faciat, qualiter*

1. *Capitul. I a.* 809, c. 18; dans Bal., I, 466.

2. *Capitul. Aquisgr. a.* 809, c. 9; dans Pertz, I, 156.

3. *Capitul. II a.* 809, c. 8; Bal., I, 471. Voy. aussi *Capitul. I a.* 813, c. 15; Bal., I, 304; Pertz, I, 190; *Capitul. a.* 823, c. 7; Bal., I, 635; Pertz (c. 9), I, 254; *Edict. Pist. a.* 864, c. 19; Bal., II, 182; Pertz, I, 492.

4. *Polypt. Fossat.*, c. 10; dans l'*Irmin.*, II, 286.

eorum proclamatio in auribus nostris fastidium non generet. Et sic volumus cognoscere, utrum ex necessitate an ex occasione veniant.

D'après ce paragraphe, qui doit être rapproché du § 29, lorsque les serfs ont quelque chose à dire sur leur maître au roi, dans l'intérêt de celui-ci, le maître ne doit pas gêner leur accès auprès du roi. Tel est, je crois, le sens de la première phrase, dans laquelle je considère, avec Anton, le substantif *magister* comme le sujet du verbe *contradicat*. Ce qui, en effet, paraît écarter l'intendant, ce sont les mots, *et si iudex cognoverit*, qui commencent la seconde phrase, et qui annoncent un autre sujet.

Dans cette seconde phrase, en conservant aux pronoms *illius* et *eum* leur valeur grammaticale, on devra entendre par *eum* le *magister*, et par *juniores illius* ses propres *juniores*, c'est-à-dire ses aides ou ses subordonnés ; et c'est aussi de cette manière que l'a entendu Anton. Il me paraît d'ailleurs évident que ceux-ci ne sont autres que les *servi* dont il vient d'être question, et qui sont en effet des *juniores* par rapport à leur *magister*. Mais si *illius* était mis pour le pluriel *sui*, et *eum* pour *ipsum*, genre de faute très-fréquent dans notre capitulaire¹, alors ce serait au substantif *iudex* qu'on devrait les rapporter. Quoique la grammaire, dont les règles sont d'ailleurs si souvent violées, s'oppose à cette interprétation, la pensée générale de l'article pourrait toutefois y sembler favorable. En effet, après avoir prévu le cas où les serfs auraient des communications ou des dénonciations à faire contre leur chef, ne serait-il pas naturel que le roi prévît celui où les officiers inférieurs auraient, de leur côté, à en faire contre leur intendant ? Au reste, je ne veux pas donner suite à cette observation, le plus sûr étant de s'en tenir au texte, lorsque l'incorrection, loin d'être évidente, peut seulement être soupçonnée. La même réserve n'est pas commandée à l'égard de ce passage qui suit : *Tunc ipse iudex contra eos rationes deducendi ad palatium venire faciat*, qui se traduirait mot à mot ainsi : « Alors que le juge lui-même fasse venir contre eux les raisons de conduire au palais. » Or, on se le demande, que signifie l'expression *faire venir des raisons* ? Où s'agit-il de les faire venir, et dans quelle intention ? Enfin, sont-ce les raisons ou les aides, *juniores*, qui doivent être conduits ou envoyés au palais ?

1. Voy. les §§ 3, 10, 23, 30, 36, 42, 50, 53, 63.

Évidemment, l'expression est ici équivoque, la rédaction confuse et le sens obscur ou incertain. Je suis donc persuadé que le texte est corrompu, et voici comment. Il me semble d'abord que *rationes* doit être ici le régime du verbe *deducere*, comme il est, aux §§ 16 et 66, celui du verbe *deducant*, et que par conséquent on ne peut le subordonner à *venire faciat*. Je pense, en outre, que *ad palatium* doit se construire, non avec *deducendi*, mais avec *faciat venire*. C'est pourquoi je n'hésiterai pas à toucher au texte, et je proposerai de lire *deducere..... veniendi*, au lieu de *deducendi..... venire*. La faute est facile à concevoir de la part d'un copiste, et la correction n'a, je crois, rien de trop téméraire. Avec ce simple changement, l'obscurité se dissipe, chaque mot recouvre sa valeur, et le texte, ainsi amendé, se construit de la manière suivante : *Tunc ipse iudex faciat deducere contra eos rationes veniendi ad palatium*. C'est-à-dire, que l'intendant fasse lui-même déduire ou exposer par écrit, après enquête, leurs motifs de venir au palais. Ce qui me paraît offrir un sens parfaitement clair et de tous points satisfaisant. On conçoit en effet que Charlemagne, en voulant que le chemin de son palais fût toujours ouvert à ses hommes, ait pris ses précautions contre les abus, et qu'il ait en conséquence demandé, pour certains cas, à ses intendants des rapports sur les motifs qu'on pouvait avoir de s'adresser directement à lui. Cette prescription est d'ailleurs conforme à celle d'un capitulaire que nous avons citée dans une note relative au § 29.

Le sens du mot *occansio*, pour *occasio*, à la fin de l'article, est déterminé par le sens même de la phrase. Ce mot ne peut guère avoir d'autre signification que celle de prétexte ou motif sans fondement. Aussi, Anton traduit-il *ex occansione* par *aus Vorwand*.

58. *Quando catelli nostri iudicibus commendati fuerint [ad nutriendum, ipse iudex ¹] de suo eos nutriet, aut junioribus suis, id est majoribus et decanis, vel cellerariis ipsos commendare faciat, quatenus de illorum causa eos bene nutrire faciant; nisi forte jussio nostra aut reginæ fuerit, ut in villa nostra ex nostro*

1. Les mots *ad nutriendum, ipse iudex*, manquent dans Pertz, comme dans les anciennes éditions. Mais Bruns les donne, en expliquant, dans une note, pourquoi ils ont été omis par les précédents éditeurs. Nous regrettons que M. Pertz n'ait donné aucune explication de cette omission.

eos nutriant. Et tunc ipse iudex hominem ad hoc opus mittat, qui ipsos bene nutriat; et segreget unde nutriantur, et non sit illi homini cotidie necessitas ad scuras recurrere.

Tresenreuter entend par *catelli* de jeunes chiens, et Anton des chiens en général, *hunde*. Comme les chiens sont toujours appelés *canes* dans les lois et dans les capitulaires ¹, et qu'ils ont déjà été ainsi désignés dans notre capitulaire même, au § 11 (sans parler du § 23, où le mot *canes* me paraît devoir être remplacé par *carnes*), je préfère l'opinion du premier. Ici le mot *scura* doit signifier un fenil, ainsi que nous en avons déjà fait la remarque, ou peut-être même un cheuil, plutôt qu'une écurie.

59. *Unusquisque iudex quando servierit, per singulos dies dare faciat de cera libras III, de sapone sextaria VIII; et super hoc ad festivitatem sancti Andree, ubicumque cum familia nostra fuerimus, dare studeat de cera libras VI; similiter mediante quadragesima.*

Charlemagne dépensait donc par jour trois livres de cire et huit setiers (de 25 à 30 litres) de savon, qui lui étaient fournis par l'intendant de service. De plus, le jour de la Saint-André (le 30 novembre), qui était une des grandes fêtes de l'Église ², et à la mi-carême, on ajoutait six livres de cire à la provision ordinaire, lorsque le roi était présent avec ses domestiques. D'après Anton, l'addition aurait été de trois livres seulement; mais je ne puis admettre son interprétation. On remarquera que le savon se mesurait au setier, et que, par conséquent, il devait être liquide.

L'expression *mediante quadragesima* signifie évidemment la mi-carême, de même que, dans Palladius, *junio mediante* signifie la mi-juin ³.

60. *Nequaquam de potentioribus hominibus majores fiant, sed de mediocribus qui fideles sint.*

J'ai déjà eu l'occasion de parler (§ 10) de la disposition contenue dans cet article, par laquelle Charlemagne préfère, pour maires de ses terres, des hommes sûrs à des hommes puissants.

61. *Ut unusquisque iudex quando servierit, suos bracios ad*

1. Voy. les tables des Capitul. de Baluze, au mot *Canis*.

2. Ansegisi *Capitul.*, I, 158, et II, 33 (Bal., II, 35).

3. Pallad., *Mart.*, I, 32.

palatium ducere faciat ; et simul veniant magistri, qui cervisam ¹ bonam ibidem facere debeant.

Il a été aussi question, dans notre commentaire sur le § 29, des *magistri* ou maîtres brasseurs mentionnés ici. Je n'ai rien de plus à en dire, et je ne répéterai pas non plus ce que j'ai dit ailleurs des *bracii*, du *brace* ou *bracium*, que nous désignons aujourd'hui sous le nom de *malt*.

62. *Ut unusquisque iudex per singulos annos ex omni conloratione nostra, quam cum bubus quos bubulci nostri servant, quid de mansis qui arare debent, quid de sogalibus, quid de census, quid de fida facta vel freda, quid de feraminibus ² in forestis nostris sine nostro permissio captis, quid de diversis compositionibus ; quid de molinis, quid de forestibus, quid de campis ³, quid de pontibus vel navibus ; quid de liberis hominibus et centenis qui partibus fisci nostri deserviunt ⁴ ; quid de mercatis ; quid de vineis ; quid de illis qui vinum solvunt ; quid de feno ; quid de lignariis, et faculis ; quid de axillis ⁵, vel aliud materiamen ; quid de proterariis ⁶ ; quid de leguminibus ; quid de milio, et panigo ; quid de lana, lino, vel canava ; quid de frugibus arborum ; quid de nucibus, majoribus vel minoribus ; quid de insitis ex diversis arboribus ; quid de hortis ; quid de napibus ; quid de wiwariis ⁷ ; quid de coriis ; quid de pellibus ; quid de cornibus ; quid de melle et cera ; quid de uncto, et siu, vel sapone ; quid de morato, vino cocto, medo, et aceto ; quid de cervisa ; de vino novo et vetere ; de annona nova et vetere ; quid de pullis et ovis, vel anseribus, id est aucas ; quid de piscatoribus, de fabris, de scutariis, vel sutoribus ; quid de huticis ⁸, et confinis, id est scriniis ; quid de tornatoribus, vel sellariis ; de ferrariis ⁹ et scrobis, id est fossis ferrariciis, vel aliis fossis ¹⁰, plumbariciis ; quid de tributariis ; quid de poledris, et*

1. Ce nom est plus souvent écrit *cervisia*, comme dans Pline.

2. Nous avons déjà vu *feramina* au § 36.

3. *Legendum esse videtur cambis*. V. supra, p. 178, l. 49. Pertz. C'est un passage du *Breviarium*, aux deux tiers du § commençant par *Invenimus in Asnapto*.

4. *Deserviunt* est employé au § 47.

5. Germ. *Schindeln*. Pertz.

6. Vox obscura ; Cangiï conjectura *petrariis* ob sententiarum nexum admitti posse non videtur. Trésenreuter *petariis* a voce *peta* germ. *torf* legit ; haud male. P.

7. *Utiuariis*, Cod. Cf. cap. 65. P.

8. *Cista major*. P.

9. *Officina ferraria*. P.

10. *Distinctio hic jam deleta est*. P.

pultrellis ¹, *habuerint. omnia seposita distincta et ordinata, ad nativitatem Domini nobis notum faciant, ut scire valeamus, quid vel quantum de singulis rebus habeamus.*

Nous trouvons ici le détail des travaux et des produits compris, sous le nom de *conlaboratus*, aux §§ 6, 30 et 33. On peut diviser les produits en plusieurs branches, savoir : l'agriculture, l'horticulture et les bois; les moulins, rivières et étangs; les brasseries; les haras; les porcheries, la basse-cour, les abeilles; la laine, les peaux, les cornes et la graisse des animaux; le savon, les métiers, les mines; les droits payés par les hommes libres, les droits de justice, de marché, de paisson et de navigation, les péages et les tributs.

Les produits ne sont pas rangés suivant leur nature, et l'on en peut observer, dans le capitulaire, un assez grand nombre qui ne sont point rappelés dans notre paragraphe. Je citerai, pour exemples, la plus grande partie du bétail du § 23; la plupart des provisions de bouche du § 34, et plusieurs du § 44, telles que le fromage et le beurre; les oiseaux du § 40; les objets fabriqués dans les gynécées (§§ 31, 43, 49) et par diverses sortes d'artisans (§ 45); quelques meubles, outils et armes des §§ 42, 64 et 68; etc.

Quoique la plupart des mots du texte se traduisent sans difficulté, plusieurs expressions ont besoin d'être expliquées, et il y a quelques termes dont il me semble bien difficile de connaître la signification.

Anton ne paraît pas avoir compris le sens de ce passage: *ex omni conloratione nostra, quam cum bubus, quos bubulci nostri servant, quid de mansis qui arare debent, ... habuerint*, devant lequel on doit sans doute suppléer le mot *quid*, pour avoir le premier régime du verbe *habuerint*, rejeté vers la fin du paragraphe. Il l'entend du produit des bœufs et de celui des manses cultivés. Et d'abord je ne vois pas trop quel peut être ce produit des bœufs. Ensuite il suppose que les manses, dont il s'agit, sont ceux du domaine royal; car des manses étrangers n'auraient, avec son interprétation, rien à faire ici. Enfin il traduit comme s'il y avait *arari*, et non *arare*, qui est aussi bien dans Bruns que dans Pertz. Il revient donc à la leçon des anciennes éditions, trompé sans doute par une note de Bruns, qui, après avoir imprimé

¹ Bruns a conservé *putrellis* des anciennes éditions.

arare dans son texte, met en note : *ms. arari*. Mais, avec cette dernière leçon, la phrase deviendrait pour moi inintelligible ; et d'ailleurs, si M. Pertz, après avoir collationné le manuscrit, et avoir eu le livre de Bruns sous les yeux, a imprimé *arare*, sans aucune observation, c'est que ce verbe était ainsi écrit. J'ajoute que, par le produit des bœufs et des manges, on ne peut entendre des céréales, vu que les céréales ont une mention à part dans le texte, et qu'on ne doit pas supposer qu'on ait écrit deux fois la même chose dans le même paragraphe.

Je m'écarterais donc encore ici du sens adopté par Anton, et j'entendrais ce passage des labourages des terres du domaine royal, faits d'un côté par les bœufs du roi, de l'autre par les manges tributaires assujettis à ce service. Et, en effet, les labours dus au seigneur par ses tenanciers sont marqués, dans les polyptyques, avec le même soin que les redevances.

Les *ensa* pourraient embrasser les diverses espèces de cens, payés, ou en argent ou en nature, à quelque titre que ce soit ; toutefois, j'aime mieux n'appliquer ce nom, comme dans le § 36, qu'aux cens payés pour le droit de païsson dans les bois du roi, non-seulement parce que la mention des *ensa* vient immédiatement après celle des pores ; mais encore parce que les autres cens peuvent facilement rentrer dans les articles qui suivent.

L'expression de *fida facta* a été le sujet de plusieurs interprétations. Tresenreuter, au lieu de *fida*, lit *fedā* avec les anciens éditeurs, et fait ce mot synonyme de *feida*, qu'il confond avec le *wirgeld* et les autres compositions ; ce qui n'a plus besoin aujourd'hui d'être réfuté. Kinderling penche pour la leçon de *fide fracta*, mais n'éclaircit rien. Anton, qui lit de *fide facta*, traduit par *von geschlossenen Vergleichen*, et explique, en note, qu'il s'agit des droits payés pour un jugement rendu ou pour un accord conclu à la suite d'un différend.

J'adopte volontiers cette explication. A la vérité, au lieu de *fide*, qui est dans Bruns, on lit *fida* dans le manuscrit, suivant l'autorité de M. Pertz ; mais si *fide* n'est pas la vraie leçon, on peut néanmoins l'admettre comme correction d'une faute assez ordinaire chez les mauvais copistes, et occasionnée ici par la terminaison du mot suivant, *facta*. Il y a, en outre, un motif particulier à faire valoir en faveur de cette correction : c'est que *fides facta* est une expression qui se rencontre assez fréquemment

dans les documents anciens, et, entre autres, dans toutes les rédactions de la loi salique. Chacun des nombreux textes de cette loi contient même un titre ayant pour rubrique ou les mots de *fide facta*, qui appartiennent aux plus anciennes rédactions, ou ceux-ci, de *eo qui fidem factam alteri reddere noluerit*, que nous lisons dans la rédaction de Charlemagne ¹. Or les mots *fidem facere* signifient, en général, ainsi que le confirme M. Pardessus, contracter une obligation ²; et d'après le titre dont il s'agit, celui qui ne remplissait pas son engagement envers un créancier était contraint judiciairement de lui payer sa dette et de plus une indemnité dont le comte avait sa part. Ainsi les engagements violés ou éludés donnaient lieu à des indemnités ou amendes, suivant la législation des Francs saliens; et si l'engagement avait été pris entre des hommes du roi, ce qui est le seul cas à proposer dans notre capitulaire, il n'est pas douteux que la portion de l'indemnité due au juge ne profitât exclusivement au trésor royal; attendu que les affaires de ces hommes n'étaient pas de la compétence du juge ordinaire, et qu'ils étaient eux-mêmes soumis à une juridiction exceptionnelle et domestique, en rapport avec leur condition ordinairement servile. Toujours est-il que la violation de la *fides facta*, sinon l'acte même de l'engagement, était une source de revenus pour le roi, et qu'il est naturel qu'il en soit tenu compte dans le paragraphe qui nous occupe.

Le mot suivant, *freda*, est rendu par *friede*, la paix, dans la traduction d'Anton; mais ce mot conserve ici sa signification ordinaire, qui est celle d'amende, payée surtout dans les procès criminels, et distinguée de l'indemnité ou des dommages-intérêts. Les compositions diverses sont ensuite mentionnées sous le nom de *compositiones*.

Au lieu de *campis*, M. Pertz propose de lire *cambis*, qui se trouve dans le *Breviarium*; mais, quelque ingénieuse que soit cette correction, je ne pense pas qu'on doive l'adopter, par la raison que la bière, *cervisa*, qui est le produit des *cambæ* ou brasseries, est elle-même mentionnée ci-après. Je préfère donc la leçon du texte, *campis*, contre laquelle je ne vois rien d'un peu grave à objecter. Les revenus des champs ou terres cultivées figurent d'autant mieux dans le compte, que ceux des forêts et des vignes y sont indiqués; peut-être, d'ailleurs, qu'il s'agit ici du champart,

1. Tit. 52.

2. Pard., *Loi sal.*, p. 394, note 567.

araticum. On ne peut non plus considérer comme un double emploi la mention du blé nouveau et du blé ancien, qui viendra tout à l'heure, attendu que ce blé peut provenir, au moins en partie, de certaines redevances des tenanciers, et non pas uniquement de la récolte des champs du domaine.

Les droits payés pour le passage des ponts, *pontatica*, ceux de navigation, *ripatica*, *telonea navalia*, et les droits de marché, qui suivent, sont l'objet d'un règlement de l'an 820, dont je rapporterai la plus grande partie pour servir d'éclaircissement à notre paragraphe.

Ut nullus teloneum exigit, dit Louis le Débonnaire, nisi in mercatibus ubi communia commercia emuntur et venundantur; neque in pontibus, nisi ubi antiquitus telonea exigebantur; neque in ripis aquarum, ubi tantum naves solent aliquibus noctibus manere; neque in silvis, neque in stratis, neque in campis, neque subter pontem transeuntibus, nec alicubi, nisi tantum ubi aliquid emitur aut venditur qualibet causa ad communem usum pertinens. Et ubi emptor cujuslibet utitur herba aut lignis aut aliis villaticis commodis, cum eo cujus sunt quibus utitur, agat juxta æstimationem usus, et quod justum est de tali re, illi persolvat..... Cæterum, sicut superius dictum est, nisi in memoratis locis nemo a quolibet exigit telonea. Et si quis fecerit contra hæc præcepta nostra, sciat se esse damnandum LX summa solidorum ¹.

Quid de liberis hominibus et centenis [eorum] qui partibus fisci nostri deserviunt. Tresenreuter propose de lire *centenariis*, au lieu de *centenis*, et entend par ces *centenarii* les hommes du fisc attachés à des centaines, définition que rien ne confirme. Bruns et Kinderling ne donnent aucune explication. Anton traduit ainsi : *Was non freien und zentbaren Leuten*, etc., en rendant le mot *centenis* par un adjectif allemand à peu près inexplicable. Quoique le mot latin n'ait pas ici un sens très-clair, il me semble qu'on en doit faire un substantif, et le pluriel du féminin *centena*, qui signifie soit un district, soit une agrégation appelée centaine. Alors *centenis* qui sera pour *centenis eorum qui*, de même que, au § 8, *de villis nostris qui vinum debent*, est pour *de villis nostris eorum qui*, etc. Il s'agirait donc de droits payés par les hommes libres et par les centaines chargées de services ou de redevances au profit du roi. Ce qui suppose ou que des

1. *Capitul. Aquisgr. a.* 820, c. 1; *daus Bal.*, I, 621; *Pertz*, I, 228 et 229.

cantons étaient assignés, dans les terres royales, aux hommes libres qui desservait celles-ci, ou que ces hommes formaient entre eux des associations particulières, semblables aux centaines de Childebert II ¹ et de Clotaire II ², et comparables aux décanies ou dizaines formées par les colons et les serfs dans les deux plus grands fiefs de l'abbaye de Saint-Germain ³.

Quid de vineis désigne la récolte des vignes seigneuriales; et *quid de illis qui vinum solvunt*, le vin dû par les tenanciers.

Lignarium est un tas de bois à brûler, un bûcher; *facula*, une torche faite avec des bois résineux ou avec de l'écorce de certains arbres ⁴; *axilus*, *axilis*, *axiculus*, une planche ou voilage ⁵; *materiamen*, du bois d'œuvre.

Le mot suivant *proterariis* est assez embarrassant à expliquer. Comme les anciennes éditions portent *pterariis*, Du Cange a pensé qu'on devait lire *petrariis*, par une simple permutation de lettres, et que ce mot signifiait des carrières. Tresenreuter, sans rejeter cette explication, songe au mot *petaria*, qui veut dire un lieu d'où l'on extrait un gazon noir appelé *petæ*, en allemand *Torf*, en français *tourbe*. Ce dernier sens, quoiqu'il soit approuvé par M. Pertz, soulève d'assez graves objections : premièrement on ne l'obtient qu'en touchant au texte; secondement les mots *petæ* et *petaria* ne se trouvent pas employés avant le treizième siècle au plus tôt, ni ailleurs, que dans des documents écossais : or, peut-on s'en servir avec confiance pour expliquer un texte rédigé sous Charlemagne, et relatif à des pays voisins du Rhin? Anton s'en tient à *proterariis*, et le traduit par *Aekern*, des champs, après avoir déjà mentionné le produit des bœufs, c'est-à-dire des champs, et avoir traduit *de sogalibus* par *von Akerzinsen* (des cens agraires), et *de campis* par *von Feldern* (des champs), sans songer qu'il aura tout à l'heure à enregistrer le produit des moissons. Voilà donc, d'après sa manière de traduire, un produit qui entrerait cinq fois dans le compte demandé par notre paragraphe. Et cependant *proterariis*, qui doit être la bonne leçon, attendu qu'elle est justifiée par d'autres documents anciens,

1. *Decretio*, §§ 11 et 12; dans Bal., I, 19; Pertz, I, 10.

2. *Decretum*, § 1; dans Bal., *ibid.*; Pertz, I, 11.

3. Voy. l'*Irm.*, prolég., § 24, et t. II, p. 76, § 1; p. 78, § 9; p. 85, col. 2; p. 96, col. 1, etc.; p. 245, § 1; p. 253, col. 1, etc.

4. Voy. l'*Irm.*, prol., § 394.

5. Voy. *ib.*, § 393.

concernant des possessions situées de même près du Rhin, désigne vraisemblablement une certaine espèce de terre. En effet, dans une charte de l'an 764, on lit : *In ducato Alamannorum, in pago Brisagaviensis, ... terris seu proterrariis, domibus, ædificiis, mancipiis, vineis, silvis, casis, casalis, campis, pratis, pascuis, etc.* ¹. De plus, une notice de l'an 1060, sur la restauration de l'abbaye d'Eschau, non loin de Strasbourg, contient le passage suivant : *Insulam [quæ vocatur Hoscovia], ... cum domibus, ædificiis, curtis, pomiferis, mancipiis, vineis, silvis, campis, terris, proterrariis, farinariis, pascuis* ². Il est évident que dans ces exemples, cités par Du Cange, *proterrariis* ne peut signifier que des terres d'une certaine espèce; et, comme il est distingué de *terris*, de *campis* et de *pascuis*, il me semble qu'il sert à désigner des terres incultes, et que les mots *terris* et *proterrariis* répondent à cette expression, *terris cultis et incultis*, qui se présente si souvent dans les chartes. On pourrait aussi conjecturer que *proterarium* a le même sens que le mot *area* ou *arealis*, qui entre fréquemment dans les énumérations de biens; mais je ne m'arrêterai pas à cette conjecture, qui me paraît être plus hasardée, et, revenant à ma première explication, je conclurai en disant que le *quid de proterariis* de notre paragraphe peut s'entendre du produit des terres vaines, c'est-à-dire des droits de vaine pâture ou autres semblables.

Napibus est pour *napis*, navets. D'après Anton, les mots *siu vel sapone* ne désignent qu'une seule chose, le savon, comme s'il y avait *siu*, *id est sapone*, le terme de *siu* ou *siv* répondant à l'allemand *Seife*, savon. Mais je préfère l'explication de Bruns, qui donne à *vel* la valeur de *et*, ce qui est en effet sa valeur ordinaire, et qui entend par *siv* du suif, *sevum*.

On a vu, au § 34, ce que c'était que le *moratum* et le *medum*. Les *scutarii*, dont il a déjà été question au § 45, sont appelés *escuciers* dans la *Taille de 1292* ³. C'étaient des fabricants d'écus ou boucliers, *scuta*. « *Scutarii*, dit Jean de Garlande, *prosunt civitati- bus totius Gallix, qui vendunt militibus scuta tecta tela, corio et oricalco, leonibus et foliis liliorum depicta* » ⁴.

Au lieu de la leçon *hucicis*, adoptée par M. Pertz, on lit dans

1. *Charta Chrodardi*, dans Félib., *Hist. de S. Denis*, pr., p. 29, n. 42.

2. *Gall. chr.*, t. V, *instr.*, col. 473.

3. Géraud, *Paris sous Philippe le Bel*, p. 507.

4. *Ibid.*, p. 588.

les anciennes éditions, *buticis*, que Bruus a encore conservé, tout en avertissant qu'on peut aussi lire *huticis*. *Hutica* est une espèce d'armoire ou de buffet, que l'on désigne vulgairement sous le nom de huche, et qui sert, ou qui servait à faire ou à serrer le pain. Les huchiers ou fabricants de huches figurent dans les *Ordonnances sur les métiers* ¹, et dans la *Taille de 1292* ². *Confusus*, pour *cophinus*, signifie un coffre, une boîte, un étui, et non plus une corbeille. La même signification est donnée par notre texte au mot *scrinium*. Les fabricants d'écrins ou d'étuis étaient appelés *escriniers* ³. Les *sellarii* sont les selliers.

Dans la phrase suivante, le mot *ferrariis*, qui n'est pas expliqué par Tresenreuter, ni traduit par Anton, est pour *officinis ferrariis*; c'est l'interprétation de Kinderling, adoptée aussi par M. Pertz. *Scrobis* (au lieu de *scrobibus*) est l'équivalent de *fossis*, comme le texte l'indique. Joint aux adjectifs *ferrariis* et *plumbariciis*, il désigne des mines de fer et des mines de plomb.

Charlemagne, après avoir ainsi enjoint à ses intendants de lui adresser chaque année, à Noël, un compte exact, clair et méthodique de tous les produits de ses domaines, revient sur toutes les prescriptions qu'il leur a faites, et les avertit avec bonté de ne pas les trouver trop rigoureuses; car il veut que tout ce qu'il requiert d'eux, ils le requièrent pareillement eux-mêmes, et sans dureté, ou sans injustice des officiers placés sous leurs ordres. C'est ce qui est exprimé dans le paragraphe suivant :

63. *De his omnibus supradictis, nequaquam iudicibus nostris asperum videatur si hoc requirimus; quia volumus ut et ipsi simili modo junioribus eorum omnia absque ulla indignatione requirere studeant; et omnia quicquid homo in domo sua, vel in villis suis habere debet, iudices nostri in villis nostris habere debeant.*

Il semblerait, selon la remarque d'Anton, que le capitulaire se terminait ici primitivement, et que les articles suivants ont été ajoutés plus tard par le roi.

64. *Ut curra nostra quæ in hostem pergunt, basternæ bene factæ sint, et operculi bene sint, cum coriis cooperti; et ita sint consuti, ut, si necessitas evenerit, aquas ad natandum, cum ipsa expensa quæ intus fuerit, transire flumina possint, ut ne-*

1. Depping, p. 373.

2. Géraud, p. 517.

3. Depping, p. 375; Géraud, p. 506.

quaquam aqua intus intrare valeat, et bene salva causa nostra, sicut diximus, transire possit. Et hoc volumus, ut farina in unoquoque carro ad spensam nostram missa fiat, hoc est duodecim modia de farina; et in quibus vinum ducunt, modia XII ad nostrum modium mittant; et ad unumquodque carrum scutum et lanceam, cucurum, et arcum habeant.

Les anciens éditeurs et les traducteurs ajoutent la conjonction *et* devant *basternæ*; Bruns fait de même, en avertissant qu'elle manque dans le manuscrit. Mais il me semble que cette conjonction, loin d'être nécessaire, est repoussée par le texte, qui ne suppose qu'une seule espèce de chars (*carra* pour *carri*), savoir ceux qu'on désignait sous le nom de basternes, et qui servaient au roi et à sa maison, dans ses guerres. Ils devaient être recouverts de cuirs, de manière qu'ils fussent en état de nager sur les eaux et de traverser les fleuves, sans dommage pour les provisions et les armes qu'ils portaient. Quoique la rédaction soit assez incorrecte, le sens général a peu d'obscurité; mais il n'est pas facile de déterminer la forme de ces chars de guerre.

La seule difficulté est dans les mots *operculi cooperti cum coriis et consuti*. Que devons-nous entendre, en effet, par ces opercules couverts ou recouverts de cuirs et cousus ensemble? D'abord s'agit-il uniquement de la couverture supérieure des chars? Évidemment non; car à quoi aurait-il servi, pour faire passer l'eau à des chars, de les fermer et garnir de cuirs par en haut seulement? Certes, si une pareille précaution était nécessaire, c'était surtout pour les parties basses, destinées à plonger dans l'eau. Il fallait donc que les opercules fussent aussi placés sur les côtés et peut-être même encore sur le fond des chars. Ce point me paraît difficile à contester.

Ensuite, de quoi pouvaient-ils être faits? ce n'était pas de planches ni d'osier, par exemple; puisqu'on devait les coudre ensemble, c'était nécessairement de toile ou de drap, les seules matières, avec le cuir, dont on les doublait, qui fussent susceptibles d'être cousues. Par conséquent, les *operculi* auraient consisté, non dans des cerceaux, comme le veut Anton, mais dans des pièces de toile ou de drap, étendues sur le haut et sur les côtés des chars, à l'exception, toutefois, de la partie antérieure et supérieure, qui devait rester libre pour le service et la conduite. Mais alors je dois faire observer que, les opercules étant dits recouverts de cuir, le cuir n'était sans doute considéré que

comme l'accessoire, attendu qu'il aurait été évidemment la partie principale de la couverture, si les *operculi* n'avaient été formés que d'un simple tissu de fil ou de laine. Il me semble donc difficile de donner aux opercules si peu d'épaisseur et de solidité, et de ne pas croire qu'ils étaient composés vraisemblablement d'une espèce de fond rembourré et piqué, d'une telle consistance, que le cuir appliqué par-dessus pouvait être considéré comme une doublure.

On conçoit, au reste, que des chars ainsi construits pouvaient passer les fleuves, à la manière d'un bac, au moyen d'une traîlle ou corde tendue d'une rive à l'autre. Il a déjà été question, au § 30, des chars de guerre, sur lesquels on pourra voir ce que nous en avons dit dans l'*Irminon* ¹.

L'expression *aquas ad natandum* ne peut s'expliquer grammaticalement; mais le sens en est parfaitement clair; c'est comme s'il y avait (*necessitas*) *aquas transnatandi* ou *transnandi*.

On a vu, au § 24, qu'on devait entendre ici par *expensa* les provisions, et par *spensa* la consommation. Anton traduit le premier par *Gepäke* (paquets, bagages), ce qui est un terme trop général; et le second par *Spende*, qui revient au sens que je propose.

On observera que le mot *causa* doit se traduire par *chose*, comme aux §§ 5 et 58; que le verbe *fiat* est employé pour l'auxiliaire *sit*, de même qu'au § 65 qui suit, et que *cucurum* signifie un carquois, *pharetra*, en allemand *Köcher*, *χούκουρον* chez les Grecs du Bas-Empire.

1. I, 662 et 663.

BENJAMIN GUÉRARD

(de l'Institut).

ESSAI

SUR

L'ASILE RELIGIEUX

DANS L'EMPIRE ROMAIN

ET LA MONARCHIE FRANÇAISE¹.

I. — ASILE DANS L'ANTIQUITÉ JUIVE ET PAÏENNE.

SOMMAIRE.

But et causes du droit d'asile. Caractère tout particulier de ce droit en Judée. Les six villes d'asile établies par Moïse ne protégeaient que l'homicide involontaire.

Étendue remarquable du droit d'asile en Grèce. Sa popularité. Il se maintint après la conquête romaine, et sans doute jusqu'au triomphe du christianisme. Ses inconvénients et ses avantages. L'impunité n'était point une conséquence nécessaire du recours à l'autel. Peine et expiation des violateurs de l'asile. Les temples n'acquerraient ce droit qu'en vertu d'une concession spéciale. L'asile de la Grèce a plus de rapport avec l'asile chrétien que n'en a l'asile des lois juvaidiques.

Rome commence par un asile; mais cet asile primitif n'eut qu'un but politique. Les Romains ne semblent point avoir admis l'asile religieux. Aigles des armées, Flamine Diale, Vestale. Asile de la statue impériale. Ses abus.

On lit dans les poètes et les historiens de l'ancienne Grèce que, d'un asile, se sont formées quelques-unes de leurs républiques

1. *Asile*, qu'il serait plus logique d'orthographier *asyle*, vient du mot grec ἀσυλος (à privatif, σὺλάω, enlever, piller). — Nous avons employé cette expression de préférence à celles de *franchise*, d'*immunité*, qu'ont adoptées notre droit civil et le droit canonique, parce que le sens de la première est clair et précis, et que le sens des autres est vague et indéterminé. Le mot italien correspondant est *asilo*, *franchigia*; le mot allemand, *Frenstätt*, *Frenhung*.

les plus florissantes. Au milieu de sociétés peu civilisées, un héros, Thésée ou Cadmus, rassemble, autour d'un autel protégé par la vénération des peuples, d'autres bannis, d'autres émigrés, et presque tous venants. Comme il fallait nécessairement des hommes pour fonder la ville, on se gardait de rechercher les griefs de la vie passée, et de rejeter un secours dont les voisins auraient su profiter. Tel était le *vetus consilium condentium urbes*, comme dit Tite-Live. Un asile fut le berceau d'Athènes, un autre fut celui de la ville éternelle. Faut-il s'étonner de cette politique et des effets produits par le respect des autels? Dans des temps plus rapprochés de nous, ne voyons-nous pas des faits analogues se reproduire, des villes se peupler par l'amnistie accordée à certaines fautes¹, comme par l'exemption de certaines charges, un nombre d'autres se développer au milieu des vastes immunités des églises et des cloîtres, et la sainteté du lieu servir mieux qu'autrefois de sauvegarde au peuple²?

Utile pour la fondation des villes, l'asile (et c'est à ce second point de vue que nous l'envisageons) le fut davantage pour assurer la justice à l'intérieur de la société. En nous rappelant la constitution des nations antiques, dont une des institutions fondamentales fut l'esclavage avec la terreur pour base indispensable, les

Les ouvrages à consulter sur cette matière sont les traités de Rittershusius : *ΑΣΥΛΙΑ, hoc est, de Jure asylo tractatus locupletissimus*, Argentorati, 1624; — de Fra Paolo Sarpi : *de Jure asylo liber singularis*; — de Zegerus van Espen : *Dissertatio canonica de intercessione sive interventione episcoporum... seu asylo templorum*, Lovanii, 1721; — de Jo. Adam, *de Asylyl gentiliu dissert.*; — de Joseph. Aloys. Assemanni : *Commentarius theologico-canonico-criticus de ecclesiis, earum reverentia et asylo, atque concordia sacerdotii et imperii*, Romæ, 1766; — de Jos. Osiander (Gronov., *Thes. antiq. græc.*, t. VI); — de Pinson : *de Immunitatibus ecclesiarum*; — d'un anonyme : *Sopra l'asilo ecclesiastico*, Florentiæ, 17... — La thèse de M. Henri Wallon, *du Droit d'asile est*, sans contredit, le travail le plus complet qui ait été composé sur ce sujet. — Je citerai aussi deux articles de M. Teulet (*Revue de Paris*, 1834). — Fabricius, dans sa *Bibliographia antiquaria*, indique plusieurs auteurs qui ont traité cette question, et que j'ai eu le regret de ne pouvoir tous me procurer. J'ai essayé principalement de mettre à profit les auteurs de droit canonique et civil, les actes des conciles, et différentes sources originales.

1. En 1467, Louis XI fit publier par les carrefours de Paris une sorte d'asile pour repeupler la ville. « Il permettoit à toutes personnes convaincues de crimes, hormis ceux de lèse-majesté, de s'établir à Paris comme dans un lieu de sûreté, ne désirant d'eux autre chose, sinon qu'ils prendroient les armes pour lui, à l'occasion. » (V. Sauval, t. I, p. 504.)

2. Voir Vico, *Science nouv.*, l. II (de la Sagesse poétique, de l'Économie politique).

faibles obstacles qu'elles opposaient à l'exercice de la vengeance individuelle, le peu de respect qu'elles garantissaient aux malheureux en général, nous comprendrons aisément comment on fut amené à proclamer l'inviolabilité des asiles, d'autant mieux que l'humanité a toujours senti et manifesté de quelque manière le besoin d'allier la clémence à la justice, et d'honorer d'une façon toute spéciale les lieux consacrés à la Divinité.

Telles furent les causes simples et naturelles de l'établissement des asiles. C'est en chercher trop loin l'origine que d'en attribuer l'invention à tel ou tel homme, à un certain Assyrophène, roi d'Égypte, ou à Ninus, roi de Babylone. Il faut rejeter pareillement, tout en se gardant de la confondre avec ces systèmes de pure imagination, qu'on s'étonne de voir adoptés par de graves personnages ¹, l'opinion de Générard et de Daniel Huet ², que les asiles païens sont dérivés des asiles établis par Dieu en Judée. Ce qui me paraît certain, c'est que l'asile chrétien, que je me propose d'étudier dans les lois des empereurs romains et les coutumes de la monarchie française, n'a que peu de ressemblance avec les asiles des Hébreux, et en a beaucoup plus avec les asiles des païens auxquels il a succédé, sans toutefois qu'on puisse affirmer que ce soit par un rapport de filiation.

Qu'étaient, en effet, les asiles des Hébreux ³ ! Quelques villes où les homicides involontaires devaient se retirer jusqu'à la mort du grand prêtre. Hors de là, il n'y avait pour eux aucune sûreté. Quoique innocents, ils étaient souillés (*goël*) aux yeux du législateur, qui ne se sentait point assez de puissance pour les faire respecter des parents de la victime dans toute l'étendue de son État, et qui d'ailleurs ne voulait point les bannir dans la crainte qu'ils n'adorassent les faux dieux. Leur assurer la sécurité moyennant cette dure condition, voilà tout ce que Moïse avait

1. Osian.

2. *Demonstratio evangelica*, prop. IV, c. 11.

3. Voir, sur les asiles des Hébreux : *Exode*, ch. 21 ; — *Deutéron.*, ch. 4 et 19 ; — *Nombres*, ch. 35 ; — *Josué*, ch. 20 et 21 ; — les savants commentaires de dom Calmet ; — Drusius Fagius, etc. ; — le *Talmud*, au titre de *Plagis* ; — Selden, de *Jure naturali et gentium*, lib. IV, c. 2, et de *Synedriis*, lib. III, c. 8 ; — Maimonide, de *Homicidiis*, cap. 5, de *Plagis* ; — Buxtorf, de *Urim et Thummim* ; — Leidekker, de *Repubblica Hebræorum*, p. 347 ; — Rittershusius, livre précité, cap. 4 ; — Pastoret, *Moïse considéré comme législateur et comme moraliste*, p. 410 ; — Montesquieu, *Esprit des lois*, liv. XXV, ch. 3.

pu faire. Lui-même avait établi, dans la région des Amorrhéens, ces villes d'asile dont Josèphe ¹ et Philon rapportent le nombre à six ². Maimonide attribue, il est vrai, le même privilège aux quarante-huit villes lévites ³; mais cette opinion n'est point probable. Le temple n'était point un asile ⁴. L'homme couvert du sang de son semblable n'y pouvait rester qu'en attendant que le juge eût prononcé s'il était digne ou non de la protection de la loi; la décision était-elle favorable, il choisissait la ville qu'il voulait, et des juges l'y conduisaient. Pour l'homicide volontaire, pour le vrai coupable, il n'y avait point d'abri. Dieu lui-même avait prononcé la peine, et prescrivit de l'arracher de son autel (*Ex. XXI, 14*) ⁵.

En Grèce, l'asile eut une tout autre portée ⁶. Nulle part ailleurs, en Orient, il ne prit un développement aussi marqué. Peut-être convient-il d'en attribuer la cause, avec M. H. Wallon, à la croyance à la fatalité si générale en ce pays. Athènes commença par l'asile de la Miséricorde ⁷, Thèbes par celui de Cadmus, Éphèse par celui d'Apollon, où ce dieu lui-même, d'après les récits de la Fable, trouva un abri contre la colère de Jupiter ⁸; Épidaure était célèbre par celui d'Esculape, et Delphes

1. *Antiquit. judaic.*, lib. IV, c. 4; cf. lib. III, c. 7.

2. Trois étaient au delà du Jourdain, trois dans le pays de Chanaan. Les premières étaient Bosor, Ramoth, Gaulon; les secondes, Cédès, Sichem et Cariatharbé.

3. Maimonide, *de Homicidiis*, cap. 8.

4. Démétrius Soter, roi de Syrie, dans le but de s'attacher le grand prêtre Jonathan, accorda le droit d'asile au temple de Jérusalem.

5. Pendant le voyage dans le désert, l'homicide involontaire avait eu pour abri l'autel du tabernacle. Quand le pays de Chanaan fut conquis, Moïse réalisa la promesse qu'il avait faite dans l'*Exode*, ou plutôt que Dieu lui avait faite à lui-même : « Constituaui tibi locum in quem fugere debeat. » Le verset 15 des *Nombres* prouve que les villes de refuge n'étaient point destinées aux Juifs exclusivement. Elles étaient bien fournies d'eau, et l'on ne pouvait y fabriquer des armes. Des chemins aisés à suivre y conduisaient; des pierres indiquaient la route au voyageur. — L'esclave, en Judée, n'avait point besoin d'asile; son sort était suffisamment garanti par la législation.

6. Voy. le jugement qu'en a porté Montesquieu, *Esprit des lois*, liv. XXV, c. III.

7. L'autel de la Miséricorde fut élevé par les petits-fils d'Hercule; c'était l'autel de ce dieu inconnu qu'annonça saint Paul. — Samuel Petit, dans ses commentaires sur les lois attiques, énumère les asiles d'Athènes. — Voy. Stace, *Thébaïde*, liv. XII.

8. Strabon, liv. XIV, nous apprend que les limites de l'asile d'Éphèse ont varié : Alexandre donna un stade; Mithridate, l'étendue de la portée d'une flèche; Antoine le doubla; Auguste l'abolit.

avait un temple dont les Euménides elles-mêmes, à la poursuite d'Oreste, n'avaient osé franchir le seuil ¹.

Beaucoup de villes jouissaient de ce privilège, et les lieux qui en étaient honorés étaient l'objet d'un tel respect, que Pausanias attribue la maladie de Sylla à ce qu'il avait fait arracher Aristion du temple de Minerve ², et les tremblements de terre qui détruisirent Sparte presque de fond en comble, à la violation de l'asile de Neptune à Ténare ³. Les meurtriers de Cylon et de ses compagnons, audacieux violateurs de l'asile, se couvrirent d'une ineffaçable ignominie (ἀλιτῆριστά), et la ville d'Athènes resta dés-honorée à ses propres yeux et aux yeux des républiques voisines jusqu'au jour où Épiménide arriva de Crète pour la purifier ⁴.

Ce droit était consacré par les deux puissances, par les oracles et par la législation. L'oracle avait dit : « Les suppliants sont saints et purs. » Les lois attiques répétaient : « Les suppliants sont sacrés ⁵. » Quelques poètes ⁶, frappés des abus auxquels il donnait lieu, ne l'avaient pas ménagé dans leurs œuvres. Mais ce qui prouve combien cette institution était enracinée dans les mœurs de la nation, c'est qu'elle se maintint longtemps après la conquête des Romains. Les habiles conquérants eurent garde en effet de s'aliéner l'esprit des vaincus, en blessant leur religion sur un des points les plus superstitieusement observés, le respect des suppliants. Aussi voyons-nous Perpenna et Isauricus étendre l'asile d'Hiérocésarée; Scipion après la défaite d'Antiochus, Sylla après sa victoire sur Mithridate, récompenser la fidélité des Magnésiens en déclarant inviolable celui de Diane Leucophryne. Grâce à la facilité des Romains, les asiles se multiplièrent au point qu'il fut nécessaire d'y apporter remède. « On se mettait, dit Tacite, à établir des asiles dans les villes grecques impunément et avec pleine licence; les temples s'emplissaient de la lie des esclaves. Les débiteurs et les hommes chargés d'accusations capitales y trouvaient un abri, et il n'y avait point de pouvoir assez fort pour réprimer les séditions du peuple qui

1. Virg., *Énéide*, liv. IV.

2. I, 20.

3. VII, 24.

4. Plutarque, *Vie de Solon*.

5. Pausanias, VII, 25. — Samuel Petit, *Leges atticæ*, tit. 1.

6. Eschyle, Euripide.

protégeait les crimes des hommes comme le culte des dieux ¹. Tibère ordonna donc que chaque ville qui prétendait droit à cette faveur serait tenue d'en justifier devant le sénat. Après une enquête longue et difficile, le droit d'asile fut restreint et modifié, sur le rapport des consuls, par plusieurs sénatus-consultes, mais ne fut point complètement aboli, comme on l'a avancé parfois sur le témoignage de Suétone ². Tacite nous apprend, en effet, que les villes auxquelles le titre d'asile fut conservé durent placer dans leurs temples les plaques d'airain qui consacraient la mémoire de leurs droits, afin qu'il n'y eût plus lieu à usurper sous prétexte de religion ³. Philon parle de l'assurance que recouvrent les esclaves réfugiés à l'autel ⁴; du temps de Plutarque, l'asile de Thésée était encore ouvert ⁵. Pausanias nous montre, dans maint passage de ses œuvres, le droit d'asile comme encore existant; Gaius mentionne l'asile du temple en même temps que celui de la statue impériale; enfin, sous Antonin, les plaintes qui avaient appelé l'attention de Tibère se renouvelèrent. Je ne tire point argument des titres de *ville sacrée et asile* (ἱερα καὶ ἀσυλαός) qui persistent sur un certain nombre de médailles, parce qu'il semble bien démontré qu'ils désignaient non point un droit de refuge (*perfugium*), mais une sauvegarde et une espèce de neutralité qui, du consentement des peuples, mettait les habitants d'une ville, d'un territoire, et leurs biens, à couvert de toute insulte, même en cas de guerre ⁶.

Pour expliquer la longue durée d'un pareil droit, c'est trop peu d'alléguer la superstition. Si les lois le consacraient, si le peuple s'opiniâtra à le défendre, s'il fut tellement populaire que les Romains crurent prudent de le tolérer, c'est qu'il n'était point, comme voudrait le faire croire l'abbé Barthélemy, *aussi offensant pour les dieux qu'utile pour les ministres* ⁷; c'est qu'il

1. *Annales*, lib. III, 60 et s. Cf. lib. IV, 14.

2. Abolevit et jus moremque asylorum. Suetou., *Tiber.*, 37.

3. *Annales*, lib. III, 62.

4. Dans le traité : *Que tout homme de bien est libre*.

5. *Vie de Thésée*.

6. Belley, *Dissertation sur l'ère de la ville d'Abita, en Céléstyrie*; dans les *Mémoires de l'Académie des inscriptions et belles-lettres*, t. XLIX (éd. in-12), p. 122 et s. — Voir Dissertation du même savant, *ibid.*, t. XLIV, p. 475. — Ezechielis Spanhemii *Dissertatio de præstantia et usu numismatum*, dissert. IX. — Vailant, *Numism. græca*. — *Marmor. Arundel.*, II, p. 23. — Chishull, *Antiquit. asiatic.*

7. Les jugements d'Osiander et de Montesquieu ne sont point plus favorables; mais

offrait de sérieux avantages, et avait un but véritablement social. Sans doute il protégea des scélérats indignes de pitié, il put servir aux prêtres de moyen pour accaparer les esclaves d'autrui, il dut donner naissance parfois à des repaires de brigandage ou à des lieux de débauche ; mais aussi reconnaissons qu'il vint en aide à l'homme faible qui redoutait la vengeance de l'homme puissant qu'il avait offensé, au débiteur que le droit antique traitait avec une rigueur excessive, aux opprimés, aux esclaves, aux vaincus. Homère nous montre le chantre Phémios, effrayé du retour d'Ulysse, balançant dans son âme s'il irait se jeter en suppliant aux pieds du héros ou s'asseoir sur le bel autel du grand Jupiter¹. La supplication avec ses modes divers² et le recours à l'autel étaient, en effet, les deux seules ressources qui s'offrirent pour adoucir la haine et obtenir le pardon ; et encore le recours à l'autel ne paraît-il souvent que comme un moyen pour arriver à supplier, à intercéder³. Au milieu des révolutions fréquentes qui désolèrent les petits États de la Grèce, les hommes les plus puissants étaient exposés à avoir besoin de ce secours bien faible, il est vrai, contre deux forces aussi implacables que la fureur populaire et la raison d'État. Il n'y a qu'à voir Démosthènes dans l'île de Calaurie, Hypéride et ses compagnons dans le temple d'Ajax, Théramène au pied d'un autel pour éviter la colère de Critias, et plus tard le roi Persée dans l'île sacrée de Samothrace⁴. Les vaincus eurent plus souvent occasion de s'en applaudir. « Les ennemis, nous dit Plutarque, qui s'enfuient après une défaite, sont assurés de leur vie, s'ils peuvent embrasser une statue des dieux ou se jeter dans un temple⁵. » Comme preuve de cette assertion, je ne veux citer qu'un fait : c'est que, à la prise de Zancle, les soldats victorieux respectèrent, malgré

voy. le compte rendu de la dissertation de M. Simon sur les asiles, dans l'*Hist. de l'Acad. des inscriptions*, t. II, p. 52, éd. de la Haye.

1. *Odyss.*, ch. XXII.

2. V. Laurentii *Polymathia*, diss. XXVII, 47. On disait que les dieux eux-mêmes avaient institué ces modes de supplication. Voy. le discours de Véturie à Coriolan dans Denys d'Halicarnasse, liv. VIII.

3. Dans *Œdipe à Colone*, Polynice se réfugie à un autel pour parlementer, de cet endroit sacré, avec son père.

4. Tite-Live, l. XLV, 5 ; cf. XXXV, 51.

5. *De la Superstition*.

l'ordre de leur chef Anaxilas, tous ceux qui avaient imploré le secours de l'autel ¹.

Mais c'était principalement en faveur des esclaves que les asiles avaient été établis. « La bête, disait Euripide, a la montagne pour abri; l'esclave a l'autel des dieux ². » Aussi étaient-ce les réfugiés habituels. Il semble même que beaucoup d'asiles n'existaient que pour eux. Le temple des Paliques ³, par exemple, servait à ceux qui fuyaient un maître impitoyable. Là expirait son pouvoir. Tant que les suppliants se tenaient dans l'enceinte sacrée, nul ne les en pouvait arracher violemment, et les prêtres ne devaient les rendre que lorsqu'un serment prêté entre leurs mains leur avait garanti la sécurité. A Athènes, le temple de Thésée ne leur assurait point l'impunité; mais, s'il résultait des informations que le maître était coupable, on le forçait à recevoir le prix de l'esclave, et l'on émancipait ce dernier ⁴. Le temple de Diane dont parle Achille Tatius n'était accessible qu'aux femmes esclaves qui se trouvaient en butte à la violence de leurs maîtres. Quand elles y étaient entrées, le magistrat leur rendait justice, ce à quoi toute personne n'avait point encore droit. N'avaient-elles reçu aucune injure, on les remettait aux mains de leurs maîtres, moyennant qu'il jurât d'oublier leur faute; leurs plaintes, au contraire, étaient-elles fondées, on les retenait dans le temple pour servir au culte de la déesse ⁵.

En cas de violation d'asile, il y avait à craindre certaines peines civiles, comme l'exil à Athènes ⁶, et en tous cas la colère du peuple, que l'on ne manquait point sans doute d'appeler au secours des prêtres méprisés ⁷. Aussi évitait-on d'ordinaire les

1. Pausanias, IV, 23. Cf. *ibid.*, III, 4; Quinte-Curce, IV, 4; Xénophon, *Hist. grecque*, I, IV.

2. *Suppliantes*. Cf. Plutarque, *de la Superstition*. — Plaute, *Rudens*, act. III, sc. 4.

3. Diodore de Sicile, I, XI.

4. Lois attiques précitées.

5. *Amours de Leucippe et de Clitophon*, liv. VII et VIII.

6. Lois attiques.

7. Voy. les paroles de Trachalion, quand Labrax frappe la prêtresse qui défendait les droits de son temple; dans Plaute, *Rudens*, act. III, sc. 4; cf. *Mostellaria*, act. V, sc. 1. Je me crois permis de citer Plaute dans ce précis de l'histoire du droit d'asile en Grèce; on sait combien les poètes latins se sont inspirés des mœurs et de la poésie des Grecs.

violations franches et manifestes ; on avait recours à la ruse. On laissait Pausanias dans le temple, et on en bouchait les issues, ou bien on approchait le feu de l'autel ¹. Mais de pareils faits voulaient une expiation solennelle. C'est ainsi qu'on éleva à Pausanias deux statues dans le temple de Minerve, qu'on avait violé en l'y laissant périr de faim.

Habituellement on recourait à l'asile du temple en remplissant certaines conditions. De blancs habits, des bandelettes de laine, de verts rameaux, étaient d'usage, mais sans doute n'étaient pas obligatoires. Les prêtres considéraient la défense des réfugiés comme un devoir de leur état.

Une foule de lieux étaient honorés du droit d'asile. C'étaient les temples avec leurs immenses enceintes, des autels, des bois sacrés, des statues, des tombeaux de héros, tels que ceux de Thésée et d'Achille. Des îles, et peut-être même des contrées entières, se trouvaient honorées de cette faveur ; il suffit de citer l'île de Calmire et les Thyrsagètes ².

Il paraît, telle est du moins l'opinion de Servius ³, de Potter ⁴, de Samuel Petit, que les temples n'acquerraient ce droit qu'en vertu d'une consécration spéciale ⁵.

On conçoit facilement que, la Grèce étant morcelée en plusieurs républiques indépendantes, cette institution dut se modifier selon les lieux, ce qui rend fort difficile une étude approfondie de cette matière. Il me suffit d'en avoir retracé les principaux traits pour mettre le lecteur en état de la comparer avec celle qui l'a suivie et remplacée.

La justice à Rome semble avoir été plus rigoureuse qu'en Grèce ; la *puissance*, à tous ses degrés, y fut organisée d'une façon plus énergique et plus régulière. On conçoit donc qu'elle dut répugner à s'embarasser des restrictions et des ménage-

1. Voy. *Rudens*, act. III, sc. 3.

2. Alexander ab Alexandro, *Geniales dies*, lib. III. — Voy. ; sur l'asile des Agripéens, Hérodote, liv. IV.

3. *Ad Æneid.*, VIII.

4. *Archæologia græca*.

5. Chishull, dans ses *Antiquités asiatiques*, a publié des marbres sur lesquels on trouve les formules de la consécration du droit d'asile accordé aux villes ; mais je ne sais si on connaît les formules de la consécration des temples. Voir la dissertation de l'abbé Belley précitée, dans le t. XLIV des *Mém. de l'Acad. des inscr.*

meuts que l'asile était destiné à lui apporter. Romulus, il est vrai, ouvrit un lieu d'asile dans l'*intermontium*, à la descente de la colline où s'éleva plus tard le Capitole¹. Mais lorsque le but tout politique qu'il se proposait fut atteint, quand Rome fut suffisamment peuplée, un mur haut et épais en défendit l'entrée aux suppliants. Cependant, il demeura toujours l'objet de la vénération populaire, et les auteurs latins font fréquemment allusion à cette vieille tradition. En dehors de cette création primitive et passagère, les traces que nous rencontrons de l'asile sont rares et peu importantes, et l'on peut adopter avec chance de raison l'opinion de Paganinus Gaudentius². Cet auteur déclare que Rome ignore entièrement l'asile religieux, et que c'est pour ce motif qu'il n'est point question au Digeste d'hommes se réfugiant aux temples. Citons pourtant le droit dont jouissaient les aigles des armées³, l'autel de la Comédie, le flamme Diale et la Vestale; citons aussi le bois-asile près Ostie dont parle Ovide⁴, la statue érigée par le sénat à Romulus et le temple élevé plus tard à Jules César, à l'abri desquels les esclaves trouvaient franchise. Du reste, ce dernier asile ne dura que le temps du triumvirat. Plutarque raconte que Cassius Brutus, pendant la guerre latine, se réfugia au temple de Pallas, et que son père, comme la mère de Pausanias, en fit boucher les issues, et l'y laissa périr de faim. Polybe⁵ nous apprend que les Romains qui, pour éviter une condamnation capitale, se réfugiaient à Naples, à Préneste, à Tibur, pouvaient y vivre sans être inquiétés. Il est question, au Digeste⁶, d'un asile où se réfugiaient les esclaves qui voulaient se vendre, sans pour cela être réputés fugitifs. Le domicile, enfin, n'était-il pas pour le citoyen un véritable asile, une sorte de temple dédié aux Pénates, et mis sous leur protection⁷? Mais l'esclave n'avait point de domicile, et,

1. Voy. Andreas Cirino, de *Urbe Roma*, dans le *Novus thesaurus antiquitatum Romanarum congestus* ab Alb. Henrico de Sallengre, tom. II, p. 332 et sq.; — Francisc. Balduinus; — A. Guérard, *Essai sur le droit privé des Romains*; — Tite-Live; — Plutarque, *Romulus*, IX; — Denys d'Halicarnasse, l. II, 15.

2. *De Moribus seculi Justiniani*.

3. Sueton., in *Tiberio*; Tacit., *Ann.*, lib. I, 39; Ammien Marc., lib. XXV.

4. *Fast.*, lib. I.

5. VI, 14.

6. Dig., l. XXI, tit. 1, c. 17.

7. Cicero, *pro Domo*, 1, et *pro Rege Dejotaro*, 15; cf. Heineccius, *Institutiones*, de Penatibus.

d'autre part, les dieux de Rome lui furent moins propices que ceux de la Grèce. Ce ne fut guère que sous l'empire, à cette époque où les progrès de la philosophie et surtout l'influence secrète de la religion nouvelle concouraient, indépendamment de la volonté des empereurs, à la transformation des mœurs et des institutions, que les liens de la puissance se relâchèrent, et qu'un asile certain et efficace fut créé pour lui sous forme d'institution civile. « De notre temps, dit Gaius ¹, il n'est permis ni
 « aux citoyens romains ni à aucune autre personne vivant sous
 « l'empire du peuple romain de sévir outre mesure et sans cause
 « contre leurs esclaves. En effet, d'après la constitution du très-
 « sacré empereur Antonin, celui qui sans cause tuerait son es-
 « clave, en serait responsable, comme celui qui tuerait l'esclave
 « d'autrui. La rigueur outrée des maîtres est réprimée par le
 « même prince. Consulté par certains présidents de provinces
 « au sujet des esclaves qui se réfugient *aux temples des dieux*
 « ou *aux statues des princes*, il leur prescrivit, au cas où la
 « cruauté des maîtres leur semblerait intolérable, de les con-
 « traindre à vendre leurs esclaves. » Le privilège ne se borna
 point à la statue ; mais, par l'effet d'un despotisme honteux et
 d'une adulation sacrilège, il vint un temps où les plus vils scélérats, armés d'une figure de César, insultaient impunément ceux qu'ils voulaient. Les affranchis et les esclaves, flattés par le nouveau pouvoir, se faisaient respecter, au moyen de cette égide, quand ils élevaient la voix ou la main contre leurs patrons et leurs maîtres. On vit Annia Rufilla accabler d'outrages en plein Forum le patricien Caius Sestius, qui n'osait la faire poursuivre dans la crainte de léser la majesté de Tibère, dont cette femme lui opposait l'image. Cette image, ainsi que le disait Sestius au sénat, avait plus de puissance que le Capitole et le temple des dieux ². Si loin que soient allés les abus des temples grecs, il est peut-être permis de douter qu'ils aient surpassé ceux que causèrent les privilèges des statues et statuettes de l'empereur. Mais, si criants qu'ils fussent, ils manifestaient un notable progrès ³.

1. *Institutionum commentarius*, I, § 53.

2. Tacit., *Annal.*, I, III, 36.

3. « Servis ad statuam licet confugere cum in servum omnia liceant. » Sénèque, de *Clementia*, I, I, c. 18.

II. — ASILE SOUS LES EMPEREURS CHRÉTIENS.

SOMMAIRE.

Heureux changements apportés par l'Église dans la condition de la société romaine. Adoucissement de la pénalité. Le prêtre devient l'intercesseur des coupables, en même temps que le protecteur des pauvres, des esclaves et des malheureux. Amnisties en l'honneur des fêtes de l'Église. L'intercession est recommandée au concile de Sardique; elle est activement pratiquée par les évêques; extension abusive du droit d'intercéder. Objection de Macédonius. Réponse de saint Augustin. Le droit d'asile n'existait point encore si ce n'est comme droit accessoire de l'intercession. Fausseté des actes de saint Sylvestre qui rapportent à Constantin l'institution de l'asile religieux. Le droit d'asile paraît s'être établi par les faits; aucune constitution ne l'établit; plusieurs le restreignent. Eutrope l'abolit; la loi dont ce favori fut l'auteur ne lui survécut pas. A quelles personnes s'appliquait le droit d'asile? Étendue des lieux qui en jouissaient. Caractères qui distinguent l'asile chrétien de l'asile de la Grèce. Grave erreur des canonistes qui ont fait de l'asile un droit divin, et ont contesté au prince séculier le droit de le modifier. Sort de l'asile en Orient.

La religion chrétienne hérita des temples païens et de leurs prérogatives. Les conditions sociales qui avaient nécessité la création de l'asile sous sa double forme, devaient faire de l'église comme du temple un contre-poids à la justice humaine, d'autant plus qu'il n'était point convenable que la véritable religion parût moins clémente que la fausse, et qu'il eût semblé impie de laisser subsister le privilège des statues impériales, sans attribuer une puissance au moins égale à l'autel de Dieu. Cette puissance ne lui fut point refusée, et le clergé se vit immédiatement dépositaire d'une influence considérable qu'on ne saurait regarder comme usurpée, parce qu'il n'y a point d'usurpation dans un fait que le consentement du prince et la volonté du peuple conspirent à produire, et qui a pour motif comme pour résultat le bien de l'humanité. Pour qui voudra se rendre compte de l'état de la société à cette époque, il sera bien constaté que la législation pénale d'alors était ce qu'elle est demeurée trop longtemps, une législation mal entendue, en ce que l'intérêt de la répression n'était aucunement balancé par l'intérêt du prévenu, en ce que les peines étaient arbitraires et mal calculées, en ce qu'enfin on

n'y trouve pas même l'idée des peines correctionnelles. Rappelons aussi l'esclavage et l'usure, sœur de l'esclavage, ou, pour mieux dire, sa véritable mère dans les anciens temps. La position des esclaves s'était sans doute notablement améliorée. On ne citait plus de traits semblables à ceux de Védius, de Pollion et de Flaminus; le sénat ne rendait plus de ces jugements iniques qui envoyaient à la mort quatre cents esclaves, parce que le crime d'un seul n'avait point été dénoncé. Le débiteur n'était plus ni *nexus* ni *adstrictus*; mais le pouvoir que l'esclavage donnait au maître sur son esclave, que la dette donnait au créancier sur son débiteur, étaient encore exorbitants, et les magistrats aux mains de qui était remis un pouvoir trop peu limité ne valaient guère mieux que les lois, comme le prouve suffisamment la défiance des empereurs à leur égard, défiance qui perce dans une foule de constitutions menaçantes destinées à les maintenir dans la justice par la terreur¹. L'Église, on ne saurait le nier, contribua beaucoup à l'amélioration de cette situation. La charité qu'elle apporta dans le monde amena, aussitôt après son triomphe, l'adoucissement de la pénalité, le soin du prisonnier, le respect du pauvre, la réhabilitation de l'esclave. Les saints docteurs proclamèrent des principes qui n'allaient à rien moins qu'à changer la législation criminelle presque de fond en comble. Leur but n'était pas d'abolir la peine de mort², mais au moins de la rendre plus rare; d'enlever au magistrat comme au bourreau toute idée de vengeance, pour ne plus laisser subsister que la seule idée de justice; de substituer aux peines cruelles des Romains des peines vraiment correctionnelles; d'enlever au criminel le superflu qui l'engage au mal, en lui laissant le plus souvent possible la vie qui lui permet le repentir; en un mot, de détruire le péché tout en sauvant le pécheur. Ils eussent considéré comme indigne de leur mission de prêter la main aux sanglantes exécutions que la nécessité impose aux sociétés : *Ecclesia abhorret a sanguine*. Soucieux par-dessus tout des vengeances éternelles, ils enlevaient à la justice humaine tous ceux qu'ils pouvaient, afin de les soumettre à des châtimens salutaires et

1. V. Troplong, *Contrainte par corps*, dissert. préliminaire; — Albert du Boys, *Législation criminelle des anciens*; — du Ménil, *Journal des savants de Normandie*, p. 161.

2. M. Henri Wallon attribue à l'Église cette intention, un peu témérairement sans doute.

de les régénérer par la pénitence. Le prêtre dès lors fut considéré comme le protecteur des faibles et l'intercesseur des coupables auprès des magistrats. La clémence eut son représentant, comme la vindicte publique avait le sien ¹.

Les fêtes de Pâques devinrent dès lors l'occasion d'amnisties plus ou moins larges. « Personne, disait saint Grégoire de Nysse, n'est si opprimé ni si affligé que, grâce à cette fête, il n'obtienne quelque adoucissement à son mal. En ce jour, les prisonniers sont délivrés, les débiteurs relâchés, les esclaves émancipés ². » L'idée de rehausser les solennités d'une grande fête par le pardon était vieille comme le monde assurément; mais jamais on ne lui avait encore fait une si large part ³. En 380 ⁴, Théodose défendit absolument, sauf un seul cas, d'appliquer la torture, soit pendant le carême, soit pendant les fêtes de Pâques. Saint Ambroise, comme condition de la réconciliation de l'empereur avec l'Église, exigea qu'une loi suspendit les exécutions capitales pendant trente jours. Nul ne pratiqua plus que lui l'intercession; nul ne la recommanda plus chaudement ⁵; mais ce qui prouve que ce grand homme ne faisait que se conformer à l'esprit de l'Église, c'est que, au concile de Sardique, tenu en 347 ⁶, nous entendons l'évêque Osius exposer aux Pères du concile que, comme il arrive trop souvent que des malheureux condamnés pour leurs fautes à la relégation, à la déportation ou à toute autre peine, venaient se réfugier à l'église, il croyait convenable de ne point leur refuser le secours qu'ils réclamaient, mais de s'employer à obtenir leur pardon, sans retard et sans hésitation. » A quoi tous les Pères du concile répondirent unanimement qu'il en devait être ainsi. A huit années de là, Ammien Marcellin ⁷ nous montre Sylvanus égorgé pendant qu'il se réfugiait à une église. Il n'était point encore question sans doute de l'asile, en tant que droit opposé à l'exercice de la juridiction séculière, mais simple-

1. Thomassin, *Ancienne et nouvelle discipline de l'Église*, 2^e éd., p. I, l. II, c. 39.

2. *Oratio tertia de resurrect. Christi*.

3. Cod. Theod., l. IX, t. 38 : *de Indulgentiis criminum*.

4. Cod. Theod., l. IX, t. 35 : *de Quæstionibus*.

5. Il en était de même de saint Augustin. V. Epist. CXIII, CXIV, CXV (pro Faventio), CLI, CLII, CLIII.

6. Can. VII apud Græcos, VIII apud Dionysium Exiguum. Labbe, *Conc.*, t. II, c. 634 et 646.

7. *Hist.*, l. XV.

ment d'intercession. Quelques-uns se sont fondés sur les actes de saint Sylvestre pour soutenir que Constantin dota du droit d'asile tous les temples chrétiens. Malheureusement, cette prétendue constitution qu'Alcuin opposait à Charlemagne, et dont s'est appuyé Baronius (à l'an 324) pour rapporter l'institution de l'asile religieux à cet empereur, est complètement dépourvue d'authenticité. Les paroles d'Osius, l'absence de toute loi constitutive de l'asile dans les codes de Théodose et de Justinien, doivent faire présumer au contraire que cette institution s'est introduite par les faits avant d'être consacrée par le droit, ou plutôt qu'elle s'est perpétuée par le souvenir des antiques privilèges des temples païens¹. Reconnaissons, en second lieu, que l'unique effet du recours à l'église était, dans les premiers temps, de sauver le réfugié de la brutale citation autorisée par le droit romain, et de lui procurer la sécurité jusqu'à l'intervention de l'évêque et jusqu'à la décision du magistrat². Mais à cette époque, où la religion nouvelle jouissait d'une popularité si grande et si méritée, cette intercession, remarquons-le bien, avait une grande importance; les évêques, en effet, pouvaient librement adresser leurs vœux et leurs prières aux magistrats et au prince, avec certitude d'en obtenir un favorable accueil. A force de se voir accorder ce qu'ils demandaient, ils purent finir par croire qu'on ne leur accordait que ce qui leur était dû; et ce qui semblait d'abord l'effet de la bonne volonté du prince et du magistrat ne parut plus dépendre que de la puissance de l'Église. Toutefois, ce changement ne fut ni général ni subit, et l'on est autorisé à croire que, là où il se produisit, il était nécessaire.

Cependant, l'extension que prit le droit d'intercéder devint au

1. Nulli unquam auctori dubium fuit quin id privilegium ecclesiarum a tempore Constantini esse coeperit, licet nullæ leges Theodosio vetustiores. Godefroy, in *cod. Theod.*, l. IX. — Cf. Bingham, *Orig. eccles.*, l. VIII, c. 11; — Van Espen, *Dissertatio canonica de asylo templorum*; — Petrus Gambacurta, *Comment. de Immunitate eccl.*; — Assemanni.

2. Eos qui ad ecclesias confugerint tradi non oportere, sed loci reverentia et intercessione defendi. *Conc. Araus.*, circa ann. 441, 4. — Intercedant pour Faventius, arraché de l'église d'Hippone, saint Augustin n'allègue pas le droit d'asile; mais il implore pour lui de Cresconius le bienfait de la loi de Théodose qui accordait au prévenu trente jours avant de comparaitre en justice, pour mettre ordre à ses affaires, sous une garde modérée. V. *Epp.* CXIII (ad Cresconium) et CXIV. Il y a loin du ton de ces lettres à celui de la prétendue lettre de saint Augustin au comte Boniface (*Miror quomodo*), rapportée dans le *Décret de Gratien*.

bout de peu de temps tellement énorme, qu'on vit des magistrats, pour se ménager la faculté de gracier certains coupables, se faire prier par des moines ou des prêtres, afin de paraître céder à la clémence ce que la faveur obtenait en réalité. Encore si les abus se fussent arrêtés là ! Mais des clercs et des moines ne craignirent point d'enlever aux mains des gardes des coupables qu'on conduisait au supplice, sous prétexte de les soumettre à la pénitence ou d'appeler de leur sentence à l'empereur lui-même. Ils oublièrent ainsi cette vérité exprimée par saint Jérôme : « *Qui malos percutit in eo quod mali, et habet vasa interfectionis ut occidat pessimos, minister est Domini* ». » Le mal alla à ce point que Théodose prononça (en 392) des peines sévères contre les proconsuls, les comtes de l'Orient, les préfets augustales, qui laisseraient enlever de cette manière les hommes condamnés au dernier supplice, et qu'une loi (27 juillet 398) défendit formellement aux clercs et aux moines de les retenir après l'appel, et menaçait même l'évêque qui ne s'opposerait pas à un si dangereux méfait². Macédonius, alarmé de cette intercession qui énervait si profondément la justice, proposa ses objections à saint Augustin³. « Vous soutenez, lui écrivait-il, que c'est un devoir du sacerdoce d'intercéder pour les coupables, et que c'est vous offenser que de ne point vous octroyer ce que vous demandez, comme si c'était refuser une chose due à votre caractère. Je doute beaucoup qu'une pareille prétention ait son fondement dans la religion; en effet, si le Seigneur s'oppose tellement au péché qu'il n'y ait point lieu à une seconde pénitence, comment pourrions-nous nous autoriser de la religion pour demander la rémission de toute sorte de crimes ? » Le saint prélat, dans une lettre où respirent toute la bonté et toute l'élévation de son âme, leva cette difficulté et tâcha de lui faire comprendre qu'il n'y avait point de contradiction dans la conduite de l'Église; qu'à la vérité le désir de conserver à la pénitence sa gravité aux yeux des peuples la forçait à repousser le relaps hors de son sein, mais qu'elle n'en professait pas moins la rémissibilité de tous les péchés et qu'elle se croyait obligée à aimer tous les pécheurs et à intercéder pour eux dès qu'ils donnaient lieu d'espérer qu'ils se corrigeraient. Cette

1. *Decret.*, p. 2, c. XXIII, q. 5, c. 29.

2. *Cod. Theod.*, l. IX, t. 40.

3. *S. August.*, ep. CLII.

charité sans bornes qu'elle ressentait pour le genre humain tout entier la poussait à désarmer la main du magistrat, afin que le criminel eût le temps du repentir, sans l'empêcher toutefois de reconnaître la légitimité des châtimens infligés par les tribunaux¹. Ainsi donc, les évêques intercédèrent pour tous; cette intercession n'avait d'autres limites que celles qu'il plaisait aux magistrats de lui imposer, et le droit d'asile, si nous pouvons déjà nous servir de cette expression, n'était rien autre chose qu'un droit accessoire de l'intercession, qui permettait au réfugié de rester en paix dans l'enceinte sacrée jusqu'à ce qu'il eût été statué sur la prière de l'évêque. C'est ce qui nous explique pourquoi les constitutions impériales n'excluent point de l'asile les hommes chargés de crimes énormes, comme elles les exceptent des indulgences pascales, ce qu'elles n'eussent point manqué de faire, si le recours à l'église avait eu pour résultat de soustraire, par sa vertu propre et irrévocablement, le criminel à la juridiction laïque².

Si les débiteurs du fisc furent exclus nommément par une constitution de Théodose, c'est que pour eux il n'y avait point lieu à appel, et que, d'après la législation, les affaires de cette nature ne devaient subir aucun retard. Cette prescription est en parfait rapport avec les lois qui régissaient le système fiscal des empereurs, si rigoureux et inexorable. Une exclusion pareille, mais dictée par un autre motif, porta sur les juifs. Il fut même défendu d'admettre dans le sein de la religion chrétienne les partisans de cette croyance qui demandaient à se convertir afin de trouver moyen d'échapper aux juges ou à leurs créanciers³.

Toutefois, le droit d'asile, malgré son existence précaire, tendait de plus en plus à se fonder dans les mœurs, et nul ne pouvait, sans impiété, enlever quelqu'un d'une église. En 396, un criminel nommé Cresconius, destiné aux bêtes et à faire, par son supplice, l'amusement du peuple et de l'empereur, fut assez

1. Ep. CLIII; cf. epp. CXIII, CXIV, CXV, CLI, CLII.

2. Le jurisconsulte Godefroy a parfaitement saisi ce caractère, et l'a exprimé de cette façon : « Nihil ad ecclesiam perfugium erat quam clericorum deprecatio seu intercessio. » Voy. Cod. Théod., t. III, p. 375.

3. Socrate, l. VII, c. 17, parle d'un juif qui se fit baptiser plusieurs fois, afin de recevoir de la pitié de l'Église ce qui était nécessaire pour payer ses dettes. Cette loi était nécessaire pour prévenir de pareils abus.

heureux que de pouvoir se réfugier dans l'église de Milan. Saint Ambroise et son clergé l'entourèrent pour le défendre; malgré leurs prières et leurs avis, ils se le virent arracher par les soldats et les ariens, et n'eurent d'autre ressource que de pleurer devant l'autel sur ce mépris du temple de Dieu. Stilicon, qui en était l'auteur, ne tarda pas à se repentir; il fit demander pardon à l'évêque, et Cresconius en fut quitte pour l'exil ¹.

Deux années après, Eutrope, en haine de Timase, dont la femme Pentadie s'était réfugiée à l'église, fit publier une loi dont Godefroi a cru retrouver les dispositions éparses dans le code de Théodose ². Malgré l'autorité de ce savant commentateur, je pense que la loi dont Eutrope fut l'instigateur ne se bornait pas aux quatre fragments de constitutions qu'il signale, puisque l'historien Sozomène nous apprend que cette loi ne lui survécut pas, mais fut abrogée dans son entier ³. Il vaut mieux s'en rapporter au dire de cet historien et attribuer à cette loi un effet plus étendu et plus propre à justifier l'indignation de l'Église. Elle défendait, non-seulement d'une manière absolue et pour l'avenir de se réfugier à un autel, mais de plus elle prescrivait d'en arracher sans pitié tous ceux qui s'y trouveraient au moment de la promulgation. Eutrope encourut peu après la disgrâce de son maître, et fut le premier à transgresser cette loi rigoureuse. Il se sauva tout éperdu dans la basilique de Constantinople et s'attacha en suppliant à la table de l'autel pendant que saint Jean Chrysostome, du haut de l'ambon, essayait d'apaiser, par son éloquence, la fureur de ses ennemis. Vers le même temps, Mascezil, vainqueur de Gildon, avait abusé de la victoire en violant l'asile d'une église d'Afrique. La mort tragique de Mascezil sembla n'être qu'un châtement de son crime ⁴, et les Pères du concile d'Afrique de l'année 399, qui s'en étaient émus, chargèrent les évêques Vincent et Épigonius de se rendre auprès de l'empereur pour solliciter de sa part une loi qui défendit d'enlever des églises ceux qui s'y réfugieraient, de quelque accusation qu'ils fussent chargés ⁵. On croit que ce fut à leur demande que

1. Paulini *Vita S. Ambrosii*.

2. V. Cod. Theod., lib. IX, tit. 45. — Tit. 16, de Pœnis; 57, de Appellat.; 33, de Episcopis; 32, de Episcopis.

3. L. VIII, c. 7. Cf. Socrate, l. VI, c. 5.

4. Paul Oros, *Hist.*, l. VII, c. 36.

5. Christoph. Justel, *Bibliotheca juris canonici veteris*, Lutetiae Paris., 1661, p. 154.

la loi d'Europs fut rapportée. Ce qui est certain, c'est que l'empereur Honorius prescrivit vers le même temps à Sapidien, vicaire d'Afrique, de faire respecter les privilèges des églises chrétiennes, prescription vague, et qui ne semble pas en parfait rapport avec la demande des évêques ¹.

Une loi rendue en 398, sous l'influence d'Europs, excluait de l'asile les simples débiteurs, en ce sens que, si les clercs ne les rendaient pas au créancier à la première sommation, les économes des églises étaient contraints à l'acquittement de leurs dettes. Les mauvais traitements qui attendaient d'ordinaire les débiteurs engageaient souvent les évêques à les libérer, soit aux dépens de l'Église, soit au moyen de quêtes faites parmi les fidèles. C'est ainsi que saint Augustin, qui avait accueilli Fascius, se vit obligé, pour lui éviter un châtement corporel, de payer les dix-sept sous dont il était redevable. Cette loi de 398, conservée au code de Théodose ², fut abrogée par Zénon, et proscrite de nouveau par une constitution de l'empereur Léon, de l'année 466, qui délivra les économes des églises de toute responsabilité ³.

Quant aux esclaves, ils avaient recours alors aux églises de préférence aux statues des empereurs. Ce n'est point pourtant que ces statues ne conservassent encore leur caractère de chose sacrée, leur prestige et leur efficacité; ils pouvaient aussi s'armer de ces statuettes portatives dont nous avons signalé l'abus. Mais les lois veillaient à ce qu'elles ne devinssent point entre leurs mains une arme agressive ⁴, et punissaient le recours à la statue qui n'aurait eu pour motif que la haine du maître et le désir de le décrier aux yeux du public. La loi de Théodose, de l'année 386 ⁵, qui disposait que toute personne réfugiée à la statue ne pût s'en écarter ou en être arrachée avant un délai de dix jours, dut singulièrement restreindre cet asile. L'Église d'ailleurs avait sur lui un grand avantage. Au lieu d'une majesté muette, d'une place exposée en plein air, où le malheureux réfugié ne trouvait point toujours moyen de subvenir à ses be-

1. Ch. Justel, etc., p. 430, Observations et notæ. — Cod. Th., l. 34. *De Episc. et Cler.*

2. Cod. Theod., l. IX, t. 45.

3. Cod. Justin., l. 1, tit. 15.

4. Senatusconsulto cavetur ne quis imaginem imperatoris in invidiam alterius portet, et qui contra fecerit, in vincula publica mittetur. *Dig.*, l. XLV11, tit. 10, l. 38.

5. Cod. Theod., l. IX, tit. 44.

soins, elle lui offrait, à côté de l'autel, un intercesseur dévoué, qui s'intéressait à sa délivrance et lui procurait un abri sûr et commode. Toutefois, l'esclave fugitif ne devait point s'attendre à y trouver du secours s'il avait tort; qu'il se gardât aussi de résister les armes à la main; son maître, en ce cas, était autorisé à opposer la force à la force, et, si dans le combat celui-là succombait, son maître n'était point poursuivi; on considérait qu'il avait mérité son sort *en voulant passer de l'état servil à celui d'ennemi et d'homicide*¹. Comme chez les Grecs, on ne le restituait à son propriétaire que lorsque la colère de celui-ci était calmée et qu'il avait juré de lui faire grâce, ou du moins de ne lui imposer qu'un châtement convenable. Les clercs étaient tenus de dénoncer la fuite du malheureux un jour après son arrivée. Il arrivait fréquemment que le maître se vengeait du secours offert par les évêques, en pillant leurs propriétés, en enlevant leurs esclaves², sans souci de la peine ecclésiastique réservée aux parjures et à ceux qui commettaient de pareils scandales. L'Église, malgré tous les inconvénients qui en résultaient pour elle, avait accepté la situation qui lui était faite par les constitutions impériales. Animée d'un esprit sagement conservateur, elle ne se fit point la complice des esclaves, tout en favorisant leur émancipation et en modérant de toutes ses forces le pouvoir auquel ils étaient assujettis. Généreuse autant que clémente, elle les nourrissait à ses dépens, ainsi que tous les pauvres, jusqu'à ce que la transaction eût réglé leur sort.

Nous venons de nommer les pauvres. Eux aussi trouvaient à l'église, non-seulement nourriture et protection pour leurs personnes, mais encore un asile où ils déposaient avec assurance le peu d'argent qu'ils possédaient. On sait avec quel zèle saint Ambroise défendait ces dépôts éminemment respectables contre l'empereur lui-même. Selon son avis, l'évêque de Pavie résista aux magistrats et aux officiers qui voulaient enlever celui d'une veuve, et répondit à la force en faisant lire, devant les violateurs de l'immunité ecclésiastique, l'histoire du châtement d'Héliodore. L'exemple d'Eutrope est le plus éclatant que l'on puisse citer du secours que l'Église n'hésitait pas à accorder aux favoris et aux grands dans leurs disgrâces. On y peut joindre celui de Sti-

1. Cod. Justin.; l. 1, tit. 12, *de His qui ad ecclesiam confugiunt*.

2. Conc. Araus., a. 441; Conc. Arelat., a. 452.

licon, du tyran Constantin et d'Avitus¹. Notons qu'il arrivait parfois que, pour sauver plus sûrement les réfugiés, les clercs les faisaient entrer dans les ordres. C'est ainsi qu'au rapport d'Olympiodore, le tyran Constantin se réfugia dans une église d'Arles, y fut ordonné prêtre, et obtint, par ce moyen, l'assurance qu'on lui laisserait la vie². Une constitution avait interdit aux évêques d'admettre au nombre des clercs les débiteurs réfugiés. Plus tard, il passa en règle générale qu'un homme chargé de dettes ne pouvait entrer dans les ordres.

L'Église, après avoir été l'asile de l'esclave, du débiteur, du pauvre, du coupable même, devint celui des peuples vaincus. Sozomène rapporte qu'Alaric, après avoir pris Rome en 410, ordonna, par respect pour l'apôtre saint Pierre, que l'immense basilique construite sur son tombeau serait un lieu de sûreté pour les Romains; et cela, nous dit-il, empêcha Rome de périr entièrement; car ceux qui furent sauvés dans le temple formaient un nombre très-considérable, et purent par la suite rétablir la ville dans son premier état³. Rome avait commencé par un asile; elle se sauva par un asile. C'est avec des accents de triomphe que saint Augustin, exposant en la Cité de Dieu⁴ la puissance du nom chrétien, compare l'asile de Troie à celui de Rome, et tire de cette comparaison un argument pour prouver l'influence bienfaisante que la religion avait exercée et devait exercer sur le monde. Les Goths allaient, du reste, donner un second exemple du respect qui était dû aux temples. Quand Totila se fut emparé de Rome, le peu d'habitants qui n'avaient point quitté la ville se réfugièrent dans le temple de l'apôtre saint Pierre. Le vainqueur, s'y étant rendu pour prier, y trouva Pélage, qui, intercédant pour son troupeau, lui dit en lui tendant l'Évangile: « Seigneur, pardonne à tes serviteurs. » Totila, touché de cette parole, publia un édit pour que les Goths épargnassent tous les Romains⁵. Ces traits (et ce ne sont point les seuls) qui témoignent de la vénération des barbares pour les églises et pour les pontifes, sont d'autant plus louables, que parfois les mêmes secours ne leur servirent de rien à eux-mêmes; il suffit

1. Grég. de Tours, *Hist. eccl.*, l. II, c. 12.

2. Labbe, *Eclogæ histor. Olymp. de rebus Byzant.*, p. 6.

3. L. IX, c. 9.

4. L. I, c. 4.

5. Muratori, *Antiquit. ital.*, t. I, p. 318.

de rappeler le massacre des soldats de Gaïnas, dans l'église de Constantinople, sur l'ordre de l'empereur Arcadius¹.

Indépendamment de l'excommunication et de la peine ecclésiastique, des peines civiles étaient infligées au violateur de l'asile. Une loi d'Honorius et de Théodose, de l'année 414, avait déclaré coupable du crime de lèse-majesté quiconque oserait violer la sainteté du temple². Le même caractère de culpabilité était attaché à la violation de l'asile de la statue. Une autre loi, que l'on rapporte à Valentinien et à Théodose, condamne au fouet, à la déportation, à la perte des cheveux et de la barbe celui qui de son autorité privée aurait tiré un homme de l'église.

Après avoir vu à quelles personnes s'appliquait le droit d'asile, et dans quelles conditions il s'exerçait, examinons à quels lieux il fut étendu. Avant Théodose le jeune, l'asile ne comprenait que l'église même. Saint Jean Chrysostome disait à Eutrope, dont le peuple demandait la mort : « Reste dans l'église et garde-toi d'en sortir. Si tu te tiens ici, le loup n'entrera pas. Si tu sors, la bête sauvage te dévorera : » Aussi se réfugia-t-il d'abord à l'*altarium* « εὐκτήριον » et sous la table même de l'autel³. Mais on ne tarda pas à sentir combien il était inconvenant que les réfugiés mangeassent ou dormissent dans le sanctuaire et quel danger il y avait à leur en permettre l'entrée. On avait vu des esclaves barbares se retirer l'épée au poing au pied de l'autel, y demeurer, malgré toutes les observations qu'on leur pût faire, empêcher la célébration des mystères, massacrer un des clercs, et enfin s'égorger les uns les autres. L'empereur Théodose II, pour obvier à de tels inconvenients, publia une constitution en vertu de laquelle l'asile était étendu à la partie extérieure, au vaste *pronaos* des églises chrétiennes, qui comprenait des maisons, de petits jardins, des bassins et des portiques, et ressemblait singulièrement à celui des anciens temples païens. Nul ne devait pénétrer avec des armes dans aucune partie de l'enclos sacré; prescription juste autant que sage, et que l'empereur se faisait un devoir de suivre le premier. Les réfugiés ne pouvaient plus manger ni dormir dans l'intérieur de l'église. Les clercs devaient les avertir du respect dû au saint lieu et de la peine réservée à celui qui porterait sur eux une main sacrilège. Ce n'é-

1. Zozime, l. V, c. 19.

2. Cod. Justin., l. I, t. 15.

3. Socrate, l. VI, c. 5.

tait qu'après avoir épuisé à leur égard toutes les mesures de persuasion, qu'on introduisait la force publique dans l'église pour en arracher les récalcitrants. Encore n'était-ce qu'après en avoir donné avis à l'évêque et seulement sur l'ordre de l'empereur ou des magistrats. Une constitution d'Honorius et de Théodose¹ aurait même étendu l'asile à cinquante pas de la porte de la basilique, de peur que les réfugiés ne trouvassent dans l'église une prison aussi étroite que celle qu'ils avaient voulu éviter. Cette constitution, regardée comme apocryphe par les uns, comme authentique par de bons esprits, ne contient au moins rien d'in vraisemblable dans ses prescriptions. Malgré l'égalité de droit, l'église sembla toujours une retraite plus sûre que la partie extérieure, et la constitution de Léon nous prouve que, longtemps après, les réfugiés aimaient à se cacher dans les lieux secrets de l'édifice. On pourrait aussi conclure, d'une phrase d'Évagrius², que les baptistères jouirent du même droit que les églises. Mais il est bien certain que cet asile ne dut être jamais qu'exceptionnel, les baptistères n'étant ouverts qu'à certaines époques de l'année.

En finissant cette partie de notre travail, il nous semble indispensable de faire remarquer que l'asile des églises ne fut point réglé par les constitutions ecclésiastiques, mais par les constitutions impériales, et que, non-seulement les premiers évêques n'ont point vu dans ce fait une entreprise sur leurs droits, mais qu'ils n'ont fait que solliciter ou subir les modifications qui y furent apportées par les empereurs comme un droit propre et inhérent à l'autorité temporelle. Ce qui démontre clairement l'erreur des canonistes qui firent de l'asile une institution divine ou qui contestèrent au prince laïque le pouvoir de la modifier selon les besoins du temps. Fra Paolo Sarpi et Van Espen n'ont point eu de peine à démontrer cette vérité, pas plus qu'à prouver le peu d'authenticité de certains actes insérés aux Décrétales, dont je n'ai point cru devoir me servir à cause de leur fausseté probable.

On a dû voir, par tout ce qui précède, que l'asile des églises chrétiennes se distingue de celui des temples de la Grèce par deux caractères principaux : à savoir, l'unité de la loi, et l'exis-

1. *Appendix cod. Theod.*, XIII, dans Sirmond, *Opp.*, éd. de 1696, t. II, c. 730.

2. L. II, c. 8.

tence du privilège, indépendamment d'une concession spéciale. Il en est un troisième que je dois signaler : c'est la pénitence canonique. Pour avoir obtenu leur grâce ou plutôt la commutation de leur peine de l'empereur ou du magistrat, les criminels n'échappaient pas pour cela aux pénitences sévères que les évêques imposaient aux pécheurs ; pénitences si rigoureuses, qu'elles pouvaient tenir lieu des autres peines temporelles, et qu'il ne fallait souvent rien moins que la crainte de la mort ou de la torture pour les faire accepter.

Nous devons avertir que l'asile se maintiendra en Orient à peu près dans les conditions que nous venons de déterminer ; tandis qu'en Occident, dans ces pays envahis par la barbarie, il va prendre une face nouvelle et se mettre en rapport avec des besoins tout nouveaux. Ici non-seulement il se maintient, mais il se développe. Là, au contraire, il semble qu'en le fixant, le droit impérial tende à le restreindre. C'est ainsi qu'une première novelle de Justinien¹ dispose que les lieux saints ne doivent point servir d'abri aux homicides, aux adultères et aux voleurs, exclusion que renouvelle à peu près la novelle *de Ecclesiis constitutis in Africa*. Le même prince fut plus libéral à l'égard de sa chère basilique de Sainte-Sophie ; par un privilège spécial, elle sauvait la vie à l'homicide qui s'y réfugiait. Constantin Porphyrogénète voulut que le coupable ainsi délivré accomplît rigoureusement les pénitences canoniques qui lui seraient prescrites, et fût prêt à subir, en outre, un exil perpétuel et la perte de ses biens, qui passaient en diverses proportions, selon les cas, aux parents de la victime et au monastère où il entrait, soit de force, soit de gré. Emmanuel Comnène ne modifia point le sort de l'homicide volontaire ; mais il exigea que tout homme coupable d'un meurtre, de propos délibéré, admis au bienfait de l'asile, serait condamné à la prison perpétuelle, et non plus à finir ses jours dans un cloître², à moins toutefois qu'il n'en manifestât la volonté. En règle générale et sauf cette exception, les portes de l'église n'étaient point ouvertes pour les criminels. Aussi voyons-nous Emmanuel Comnène prévoir le cas où, pour y avoir un abri, le réfugié ferait à l'évêque un faux aveu ; Jus-

1. *Nov.*, XVII, *de Mandatis principum*, c. 7.

2. D'après la loi de Constantin Porphyrogénète, un homme coupable d'homicide, de propos délibéré, était rasé et fait moine. Godefroi, *Corpus juris civilis* (Amst. 1663), t. II, p. 281, 282, 292 et 293.

tinien avait déjà proclamé que l'asile était fait pour servir à ceux qui craignaient l'injustice, non à ceux qui la commettaient. Enfin, le recours à l'asile n'amenait point un changement de juridiction; les réfugiés n'échappaient point aux règles de la compétence ordinaire, et leurs adversaires n'étaient point à la discrétion de l'Église. A qui donc servait l'asile? Aux esclaves, aux débiteurs, aux innocents timides et poursuivis, qui s'y trouvaient à l'abri de la vengeance, et pouvaient communiquer avec confiance leurs plaintes et leurs griefs aux évêques; ceux-ci étaient tenus d'en prendre note, ainsi que des noms de tous les réfugiés, et de transmettre ces indications aux magistrats pour les instruire et les éclairer ¹.

1. Mathæi Monachi, sive Blastaris, *Syntagma alphab.*, littera L, c. 13. Voy. Cedrenus, *Sur l'asile du tombeau de la princesse Marie, fille de l'empereur Théophile.*

CHARLES DE BEAUREPAIRE.

(La suite à un prochain numéro.)

NOTICE

SUR

SIMON DE QUINGEY,

ET SA

CAPTIVITÉ DANS UNE CAGE DE FER.

Simon de Quingey ¹ fut attaché dès son enfance au comte de Charolais, Charles le Téméraire, depuis duc de Bourgogne, si connu par ses longues guerres avec Louis XI. Il le servait en qualité de page à la bataille de Montlhéry, livrée le 16 juillet 1465, et contribua à lui sauver la vie, en lui donnant son cheval, lorsque le comte, blessé grièvement, eut le sien tué sous lui ². Ce dévouement valut à Simon de Quingey la confiance de son maître, et le fit employer dans plusieurs missions délicates où il fit preuve de zèle et d'intelligence. Au commencement du mois d'avril 1471, il fut chargé d'un message auprès de Louis XI, afin d'obtenir une suspension d'armes. La trêve fut en effet signée, le 4 avril 1471, pour trois mois, et prolongée ensuite d'un an ³. C'est à l'occasion de cette trêve et des négociations qui en furent la suite, quand on voulut la transformer en une paix définitive, que Simon de Quingey écrivit à un écuyer d'écurie de Louis XI cette curieuse lettre où se trouvent insérées les notes marginales faites par le duc de Bourgogne sur le mémoire dont Louis XI avait chargé son messager ⁴.

L'année suivante, dans les premiers jours du mois de mai, un traité de paix fut en effet arrêté et juré par le duc de Bourgogne

1. Nos documents lui donnent les noms de *Symon de Quingé*, *Simon de Quingy*, *de Quigny*, *de Clingé*.

2. Mémoires de Philippe de Commynes, édités par mademoiselle Dupont, tom. I, pag. 43.

3. Ph. de Commynes, t. I, p. 225-226.

4. Ph. de Commynes; Preuves, t. III, p. 6.

et les ambassadeurs du roi de France. Charles recevait de Louis XI les villes d'Amiens et de Saint-Quentin, et promettait, en retour, de cesser toute alliance avec les princes mal intentionnés envers la couronne. Simon de Quingey fut chargé d'aller faire jurer au roi une paix qui n'était pas plus franche d'un côté que de l'autre. Le roi sut l'amuser jusqu'à la mort du duc de Guyenne; puis lorsqu'il se vit débarrassé d'un ennemi puissant dont il redoutait l'alliance avec le duc de Bourgogne, il refusa de signer le traité cousenti par ses ambassadeurs, et fit marcher aussitôt ses troupes sur la Guyenne pour s'en emparer. Le duc de Bourgogne, de son côté, avait destiué à Simon de Quingey un message secret qui devait lui être remis après son départ de la cour de France, pour qu'il allât dire au duc de Bretagne que, nonobstant le traité qu'il avait consenti uniquement pour rentrer en possession de ses deux villes, il serait toujours le fidèle allié des ducs de Bretagne et de Guyenne¹.

Lorsque Charles le Téméraire mourut, en laissant sa fille, jeune encore, aux prises avec l'ennemi puissant et redoutable contre lequel il avait lutté toute sa vie, Simon de Quingey, devenu gentilhomme de la chambre, fut l'un des plus chaleureux et des plus vaillants défenseurs de Marie de Bourgogne. En 1477, il se couvrit de gloire au siège de Dôle, honteusement levé par les armées françaises; et Maximilien d'Autriche et Marie de Bourgogne sa femme l'en récompensèrent en lui donnant, au mois d'août de la même année, la châtellenie de Quingey, dont il portait le nom, mais où sa famille ne possédait qu'un simple fief.

En 1478, au mois de juin, il s'enferma avec six cents Allemands dans la petite ville de Verdun-sur-Saône; mais, malgré sa courageuse défense, elle fut emportée d'assaut par l'armée royale placée sous les ordres de Charles d'Amboise, gouverneur de Bourgogne². Quingey ne tarda pas à être fait prisonnier, et les armées du roi, délivrées de ce redoutable adversaire, eurent bientôt soumis toute la Bourgogne.

A peine tombé entre les mains de Louis XI, Simon de Quingey fut soumis à une dure captivité. Il y a lieu de croire qu'il fut dès lors conduit à Tours, loin du théâtre de la guerre, et confié à

1. Ph. de Comynnes, t. I, p. 274-282.

2. Ph. de Comynnes, t. II, p. 197.

la garde d'Étienne le Loup, conseiller et maître d'hôtel du roi¹. Du moins, trouve-t-on la preuve que, l'année suivante, il y était détenu sous la surveillance de ce fonctionnaire, et qu'on devait instruire le procès des prisonniers. Malgré toutes les précautions prises, le chapelain d'Étienne le Loup, probablement gagné par Marie de Bourgogne, tenta de faire échapper Simon de Quingey, ainsi que d'autres prisonniers importants. Malheureusement pour eux, le complot fut découvert, et le chapelain fut conduit à Rouen pour y être jugé². Cette tentative d'évasion parut sans doute à Louis XI un heureux prétexte pour intimider les rebelles de Bourgogne par un châtement éclatant et cruel.

A cet effet, Hans Ferdargent, maréchal ferrant, natif d'Allemagne, confectionna, par son ordre, dans les années 1479 et 1480, plusieurs cages de fer. La matière première fut achetée de Jean Daulin, marchand de Tours, qui en livra en une seule fois trois mille quatre cent cinquante-sept livres et demie³.

Enfin, le 11 mars 1480, le roi, par un message spécial, confia à la garde de sa fidèle ville de Tours Simon de Quingey, comme lui tenant très à cœur; il recommandait qu'il fût surveillé avec grande vigilance, et toutefois qu'on eût pour lui tous les ménagements possibles. Le conseil de la ville s'assemble sous la

1. « Pour trois fers fermés à loquetz, à chacun une longue chesne et une sonnette au bout, pour enfermer des prisonniers que le maistre d'ostel Estienne avoit en garde. » Cimber et Danjou, *Archives curieuses de l'histoire de France*, tom. I, pag. 100.

2. « XX escus d'or à un homme qui vint dire au roy que les prisoniers que Estienne le Lou avoit en garde s'en vouloient fuir. — « . . . Et aussy pour avoir envoyé de Rouen à Tours devers Estienne le Lou pour le fait des procez de Simon de Quigny et autres prisonniers que led. le Lou avoit en garde de par le roy et le prestre dud. le Lou qui les avoit voulu faire eschaper, que led. seigneur avoit envoyé aud. lieu de Rouen pour luy faire son procez. » Bibl. Impér., Ms. Gaignière, n° 772², pag. 698, 699; *Extraits des comptes de Louis XI pour l'année 1479*.

3. « A Hans Fer d'argent, mareschal, natif du pays d'Allemagne, pour partie d'une cage de fer à mettre prisonniers, XL livres. » — « A luy encor LX livres, pour la mesme cause. » — « A Jehan Daulin, marchand ferron demeurant à Tours, pour l'achat de 3457 livres et demye de fer que ledit seigneur a fait prendre et acheter de luy pour faire partie d'une cage de fer à mettre prisonniers. » Bibl. Imp., Ms. Gaignière, n° 772², pag. 699; *Extraits des comptes de Louis XI pour l'année 1479*.

« A Hance Fer d'argent, maréchal, pour une cage à mettre prisonniers. » — « A Jehan Daulin, marchand . . . , pour une cage à mettre prisonniers. » Ms. Gaignière, n° 772², pag. 716; *Extraits des comptes de Louis XI pour l'année 1480*.

présidence du maire, Jean de Coutances. Il y fut arrêté que Simon de Quingey serait détenu dans la maison du maire, renfermé dans la cage de fer où il était déjà, qu'il y serait gardé par les clercs de la ville, et que les dépenses faites tant pour introduire et loger la cage de fer, que pour l'entretien du prisonnier et de ses gardiens, seraient supportées par la ville. En conséquence, une députation composée de Jean de Coutances et de six des principaux de la ville, Jean Briconnet, Louis de la Mézière, Jean Saintier, Jean Gallocheau et Martin d'Argouges, se rendit au Plessis du Parc, pour rendre compte au roi de la décision de la ville. Louis XI donna sans doute son approbation ; car Simon de Quingey fut installé le même jour dans la maison du maire. A son retour du Plessis, la députation fut régalée d'un dîner d'apparat, quoique maigre, servi aux frais de la ville.

La cage avait été envoyée d'avance ; on fut obligé de faire des ouvertures de huit pieds de largeur, afin qu'elle pût entrer dans la maison. Il fallut abattre deux pans de mur, l'un à la porte extérieure de la maison, l'autre à celle de la tour basse et ronde, qui fut choisie par les officiers du roi pour servir de demeure au prisonnier.

La tour fut appropriée à sa destination, des remblais furent faits, des planchers élevés, et les clôtures du logis rétablies¹ ; mais toute cette grosse dépense fut inutile. Les officiers du roi, qui d'abord avaient accepté la tour, ne l'eurent bientôt plus pour agréable, soit parce qu'elle leur parut malsaine, soit parce qu'elle ne leur présenta pas toutes les garanties désirables pour la garde du captif. En conséquence, on rompit de nouveau les murs de la tour et de la maison, pour en extraire la cage. Le séjour de Simon de Quingey n'avait pas été de trois jours entiers : entré le 11 mars, il en sortait le 13. Ce jour-là même, Jehan Charrauau, menuisier de Tours, faisait, aux frais de la ville, un lit en bois pour le prisonnier : ce lit, destiné à recevoir une couette de plumes, était placé dans la cage. On transporta celle-ci dans un lieu sûr, en attendant qu'une autre chambre fût préparée dans la maison du maire. A cet effet, un grand appartement est disposé au rez-de-chaussée : des verrous et des serrures sont ajoutés à toutes les portes, cent trente-trois livres de fer sont employées à griller étroitement la fenêtre de la salle de

1. Preuves, n^{os} I, II, III, IV, V, IX.

détention. La porte, agrandie pour laisser entrer la cage, est rétrécie aussitôt après son passage. Simon de Quingey était en effet ramené le 15 mars dans la maison du maire, sous l'escorte de douze archers de la garde. Il est reçu par Jean de Contances et plusieurs des notables de la ville. Une nouvelle délibération a lieu, dans laquelle est confirmée et maintenue la décision du 11 mars. Deux des clercs de la ville furent donc attachés à la garde et au service du prisonnier, avec ordre de le surveiller jour et nuit. Et comme il fallait que l'un des clercs s'absentât assez souvent pour faire les achats des vivres ou autres choses nécessaires, Jean Nycaut leur fut adjoint un peu plus tard, pour faire les provisions, nettoyer la chambre et assister le prisonnier dans toutes ses nécessités¹. Du reste, toutes les précautions furent prises pour conserver Simon de Quingey en bonne santé. Ainsi, pour que le détenu fût chaudement, et qu'il n'eût point à souffrir de l'air qui circulait tout autour de la cage, on entretint du feu dans la chambre, et il fut acheté, par le commandement du roi, au compte de la ville, plus de douze aunes de bureau, afin d'en tapisser la cage de fer et la partie de la chambre où elle était placée².

Le 12 avril 1480, Louis XI quitta son château du Plessis pour aller au pays de Gâtinais; mais, quoiqu'il fût absent, sa sollicitude inquiète veillait sur la santé de son prisonnier. Quinze jours après son départ, Louis de la Mézière, son maître d'hôtel, se présentait muni d'un ordre pour visiter le prisonnier, et constater s'il n'avait point quelque maladie, *parce que très-fort se plaignoit*. L'ordre portait que Simon devait être déferré de la *fillete* qui lui retenait une jambe et le blessait. Laurent Volme, canonnier du roi, avait fait ces *filletes*, sortes de chaînes rivées ou à serrure, avec un boulet et une sonnette au bout : on leur avait donné le nom de *filletes du roi*, c'est-à-dire, suivant l'acception populaire de ce temps, coucheuses données par le roi, parce que le prisonnier ne les quittait pas plus la nuit que le jour. Laurent Volme conservait la clef de la fillette, de même que les Allemands Hans Ferdargent et ses associés étaient les gardiens de la clef de la cage de fer confectionnée par eux³. Telles étaient les précautions accu-

1. Preuves, nos I, II, III, IV, V, VI, VIII, X, XI, XVIII et XIX.

2. Preuves, n° XII.

3. Preuves, n° XIII.

mulées par le soupçonneux monarque pour empêcher l'évasion de son prisonnier. Cependant les plaintes de Simon de Quingey n'étaient point sans fondement ; car la ville de Tours paya à la veuve d'André Petitpas, en son vivant maître apothicaire à Tours, la somme de 79 sous 2 deniers tournois pour divers médicaments donnés par elle au prisonnier, sur l'ordonnance de Robert du Lyon, médecin, et par commandement exprès du roi ¹.

Le 17 juin, les chausses et le pourpoint de Simon de Quingey, usés dans sa longue captivité, furent raccommodés aux frais de la ville ².

Le 1^{er} août, une mesure d'humanité qui dut paraître bien tardive au prisonnier, prescrivit d'arranger les barreaux de la cage de fer, afin qu'il pût désormais s'y tenir debout ³.

Enfin, le 23 septembre de cette même année, arriva le plus curieux épisode de cette captivité. Louis de la Mézière, qui avait servi déjà plusieurs fois d'intermédiaire à Louis XI pour cette affaire, alla trouver le maire de la ville, et commanda verbalement, de la part du roi, de mener de suite au château du Plessis Simon de Quingey. Les Allemands sont de nouveau mandés, afin d'ôter les fers au prisonnier pour paraître devant le roi ; mais on ne le retire pas de sa cage.

De nouvelles ouvertures sont faites à la chambre et au mur de la maison du maire afin de faire sortir la cage. Mais lorsqu'il fut question de la porter, les efforts réunis du maître charpentier, de ses six compagnons et des trois charretiers, s'épuisèrent en vain contre cette lourde masse. On fut obligé d'aller en toute hâte quérir des rouleaux au Plessis ; on la posa dessus à grand renfort de leviers, et elle fut ainsi transportée sur un chariot à forte membrure, trainé par quinze chevaux. Le prisonnier, accompagné d'une forte escorte, arriva bientôt au château royal ⁴.

Quel était le puissant motif qui avait pu décider Louis XI à se faire amener Simon de Quingey ? Quoique nos documents se taisent à cet égard, il y a tout à présumer que c'était pour avoir un entretien avec lui. Le roi voulut-il, par des promesses réelles ou

1. Preuves, n° XIV.

2. Preuves, n° XV.

3. Preuves, n° XVI.

4. Preuves, n°s II, VII, VIII, XVIJ

trompeuses, attacher à son service un personnage si recommandable par ses brillantes qualités et sa fidélité à ses anciens maîtres ? Avait-il pour but de s'assurer par lui-même de l'état moral et physique de son prisonnier ? Enfin, n'était-ce point le fantôme séduisant de la liberté qu'il voulait faire briller aux yeux du captif, afin qu'il sentit plus amèrement la dure réalité de la prison ? Nos documents nous laissent dans l'ignorance la plus complète sur ce qui se passa au Plessis ; ils nous apprennent seulement que, le 25 septembre, Simon de Quingey fut ramené à Tours, dans la maison de Jean de Coutances. Le même chariot servit pour le retour, mais cette fois il se rompit sous le poids de la cage.

Le maire de la ville, en faisant exécuter l'ordre du transfert du prisonnier au Plessis, s'était flatté d'être délivré de la surveillance qui lui était imposée, et qui faisait de lui un geôlier du roi : il s'était hâté de boucher les ouvertures de sa maison et d'y rétablir tout dans l'ordre accoutumé. Au bout de trois jours, il fallut rompre de nouveau les ouvertures pour recevoir une dernière fois la cage ¹. Le prisonnier fut rétabli dans sa chambre, et sa captivité continua, sans que nous trouvions aucun incident à signaler jusqu'au 16 janvier de l'année 1481. Il resta donc en tout 339 jours sous la garde de Jean de Coutances ² ; après quoi on le transféra dans l'hôtel de ville ³. Il dut y rester peu de temps, car les comptes de la ville de Tours, qui nous ont donné tous les détails qu'on vient de lire, se taisent désormais.

Nous ignorons donc à quelle époque Simon de Quingey fut rendu à la liberté, et nous perdons sa trace pendant de longues années. En 1487, il fut reçu chevalier de l'ordre de Saint-Georges de Bourgogne, en récompense de sa fidélité et de ses longs services. Enfin, l'on fixe sa mort à l'année 1523 ⁴.

Quelques renseignements sur ces terribles cages qui servaient si cruellement les vengeances de Louis XI, ne seront pas hors de propos.

Philippe de Commines, qui en avait *tasté huit mois*, nous fait

1. Preuves, n° II, IV, VII.

2. Preuves, n° II, XVIII.

3. Preuves, n° II.

4. Ph. de Commines, t. III, p. 550, note 3.

connaître ¹ qu'elles étaient tantôt en fer ², tantôt en bois, couvertes de plaques de fer par le dehors et par le dedans ³. Elles variaient de grandeur, suivant la manière dont on voulait torturer le prisonnier : le plus souvent elles avaient sept ou huit pieds de hauteur et de largeur ⁴; mais quelquefois, par un raffinement de cruauté, elles étaient trop petites pour le prisonnier. C'est ainsi qu'on dut équarrir les solives dont était faite la cage de Simon de Quingey, afin qu'il pût se tenir debout. Celle qui était dans les prisons de Loches avait six pieds et demi en hauteur et en largeur, la mesure prise en dehors, de telle sorte qu'on ne pouvait s'y tenir debout ni couché. Si on s'en rapporte au dessin fait en 1699, et conservé à la Bibliothèque Impériale (départ. des estampes, II^e volume du département d'Indre-et-Loire, topographie), elle n'avait que trois pieds au plus de profondeur.

Ce curieux dessin a été mal reproduit dans le *Magasin pittoresque* (1841, tom. IX, pag. 372); mais, en ayant recours au dessin original exécuté pour Gaignière, on peut s'en rendre un compte suffisant. Elle était composée de seize grosses pièces de bois se coupant à angles droits avec seize autres solives sur la face la plus large; à peu près au milieu de la cage, on avait laissé une ouverture de trois pouces environ de hauteur sur environ douze de longueur, pour faire passer la nourriture au prisonnier. La porte s'ouvrait en dehors, sur le côté le plus étroit de la cage. De plus, la cage était ordinairement suspendue en l'air, et adhérente à la muraille par un ou deux côtés : on montre encore à Loches, dans les vieilles prisons du château, à environ cinq pieds au-dessus du sol, les arrachements des attaches de fer qui la soutenaient à cette hauteur. Celle de Chinon, par un système particulier, tournait sur un pivot ⁵.

Louis XI avait fait faire une grande quantité de ces affreuses cellules : Hans Ferdargent, natif d'Allemagne, en fut le principal fabricant ⁶. La première fut faite en février 1471 et servit à en-

1. Liv. VI, ch. 11, t. II, pag. 264, 265 de l'édit. de mademoiselle Dupont.

2. Telle était certainement celle que Louis XI fit faire en 1479, et où furent employées 3,457 livres et demie de fer. Voy. plus haut, p. 378, note 3.

3. Sauval (*Histoire de Paris*, tom. III, pag. 428) a publié le compte de dépense d'une de ces cages en bois.

4. Pl. de Commynes, t. II, p. 264.

5. Preuves, n^o XXII.

6. Voy. plus haut, p. 3, note 378.

fermer le cardinal la Balue, qui en était, dit-on, l'inventeur ¹. En 1474, il y en avait une à l'hôtel des Tournelles à Paris ². En 1476, on en construisit une troisième, dans la cour de la Bastille, pour Guillaume de Haracourt, évêque de Verdun ³. En 1479, Louis XI fait établir trois forges dans son château du Plessis-lès-Tours, pour y faire faire sous ses yeux une cage de fer ⁴. Enfin, outre la cage de fer où fut renfermé à Tours Simon de Quingey, et qui pouvait bien être celle du Plessis, on a la preuve qu'il en existait deux à Loches, une à Chinon, une à Angers, et une au Mont Saint-Michel. Celle-ci eut une destinée assez curieuse : elle fut brûlée sous les yeux du roi Louis-Philippe, alors qu'étant encore enfant, et accompagné de madame de Genlis, sa gouvernante, il visita, vers 1777, cette ancienne abbaye, dès lors transformée en prison d'État ⁵. Nous avons cru devoir reproduire, en en corrigeant toutefois l'orthographe, trois lettres non signées, mais d'une authenticité incontestable, écrites vers le commencement du dix-huitième siècle, à M. de Clairambault, généalogiste des ordres du roi, qui demandait quelques détails sur les cages de Loches ⁶. Enfin, la dernière période de leur existence nous a paru devoir être sauvée de l'oubli.

Dans la séance du 21 août 1790, de la Société patriotique et littéraire de Loches, M. Jacob-Louis Dupont demande que « tous
 « les membres de cette Société patriotique prient la municipa-
 « lité de cette ville d'écrire au comité d'aliénation des biens na-
 « tionaux, à l'effet d'obtenir une autorisation pour abattre et
 « mettre en pièces la prison connue sous le nom de Cage de fer.
 « renfermée dans une triple prison de l'une des tours de ce châ-
 « teau, pour en vendre le fer au profit des veuves et des orphe-
 « lins des vainqueurs de la Bastille, et pour brûler dans le feu

1. Ph. de Commynes, tom. III, p. 265. Cimber et Danjou, *Archives curieuses de l'histoire de France*, t. I, p. 92.

2. Sauval, *Histoire de Paris*, t. III, p. 417.

3. *Ibid.*, t. III, p. 428.

4. Cimber et Danjou, *ibid.*, t. I, p. 101.

5. M. Lehéricier, *Avranchin monumental et historique*, t. II, p. 300, note 3, donne le nom de plusieurs prisonniers qui ont habité cette cage de fer. — La visite de Louis-Philippe et la destruction de la cage sont racontées par madame de Genlis, dans ses Mémoires. Son récit a été reproduit par l'abbé Desroches, *Histoire du Mont Saint-Michel*, t. II, p. 324 et suiv.

6. Preuves, nos XX, XXI et XXII.

« de joie du 14 juillet 1791 le bois qui entre dans sa construction. »

L'abbé Pottier proposa un amendement qui fut adopté à l'unanimité. Il rédigea, en conséquence, une pétition où il sollicitait l'autorisation de briser la cage de fer, d'en distribuer le bois à deux ou trois familles des plus pauvres de la ville, à l'exception de quatre morceaux qui seront réservés pour être consumés dans le feu de joie du 14 juillet 1791, et de verser dans la caisse du bureau de charité le produit de la vente du fer qui entre dans sa construction.

La Société nomma MM. Pottier et Dupont pour présenter la pétition à la municipalité et demanda qu'un exemplaire du procès-verbal fût envoyé à la municipalité d'Angers, dont le château renfermait aussi une cage de fer ¹.

La municipalité de Loches fit droit à la demande de la Société patriotique, et grâce à la motion d'un prêtre charitable, les instruments de torture inventés par la cruauté de Louis XI servirent à procurer quelque bien-être aux pauvres d'une petite ville de France.

PREUVES ².

I.

A Guillaume Robin et Jehan Ferre, menuziers, la somme de quarante sept solz six deniers tournois qui deve leur estoit pour l'achat de boys carré cy après déclaré et employé ainsi qui s'ensuit :

C'est assavoir, audit Jehan Ferre pour xxj piece de gros tredoux, qui emploiez avoient esté à doubler et plancher le bas d'une tour ronde en la maison dudit maire, où avoit esté mise une cage de fer pour y mettre ung prisonnier nommé Symon de Quingé, laquelle cage a esté depuis ostée et lesd. tredoux partie emploiez à faire des huys, foncé lad. cage, et en icelle fait ung petit chaslit où led. Symon de Quingé couche de présent, et le surplus desd. tredoux emploiez à couvrir les

1. Procès-verbal de la Société patriotique et littéraire de Loches, séante au château, du 21 août 1790; Tours, A. Vauquer, 1790.

2. Les documents 1 à XVIII sont tirés du *Registre des comptes de l'hôtel de ville de Tours, pour un an commençant le 1^{er} novembre 1480*; manuscrit conservé aux archives municipales de la ville de Tours.

ponts leveys de lad. ville, comme à Saint Simple et à Nostre Dame de la Riche. Pour ce. xxxvii^s. vi^d.t.

Et aud. Guillaume Robin, la somme de x^s.t. pour cinq toyses de gros boys carré à ii^s.t. la toyse, employé à faire une carrie de bois à l'entrée de lad. tour pour pendre l'uys de l'entrée d'icelle. Pour ce. x^s.t.

Lesquelles deux parties font et montent ensemble lad. somme de xlvii^s. vi^d.t., que led. receveur a paiée aud. Guillaume Robin, par mandement desd. maire, esleuz et commis, sur ce donné le xxvi^e jour de mars, l'an de ced. compte, cy rendue avecques la quittance dud. Guillaume Robin seullement. Pour ce cy. xlvii^s. vi^d.t.

(Chapitre) *Achapt de boys.*

II.

Item plus en la maison dud. maire, deux muiz et demy de chaux pour avoir massonné l'entrée et porte de l'allée de lad. maison, laquelle fut rompue, pour par icelle porte mettre et passer une cage de fer où devoit estre mis Symon de Quingé prisonnier du roy, laquelle cage fut mise en une tour de lad. maison, pour laquelle y mettre, fut rompu le mur d'icelle de l'espeuseur de vi à viii piez, et quant lad. cage eut esté en lad. tour, par troys jours, fut retirée dehors en la rue, et faillit de rechief rompre la muraille de lad. porte qui avoit esté refaite, et fut rompu le pan de mur de la maison dud. maire par bas, pour mettre lad. cage en une petite salle basse où fut mis led. seigneur de Quingé; puis longtemps après comme de sept à huit moys, et que le mur par où avoit esté mis lad. cage fut reffait, le roy manda que lad. cage lui fust menée au Plesseys, pour quoy led. mur fut rompu et incontinent refait, et deux jours après le roy renvoya lad. cage en la maison dud. maire et fut remis led. prisonnier dedans, par quoy convint rompre de rechief led. mur ja reffait, où led. prisonnier a esté jusques au xvi^e jour de janvier qu'il a esté mis hors, qui de présent est en l'ostel de lad. ville et reffait led. mur. xlv^s.t.

(Chapitre) *Achapt de chaux et cyement.*

III.

A Jehan Petiteau, Mathelin Marchant et Fyacre Olivier, manneuvres, la somme de quatre livres deux deniers maille tournois, qui deue leur estoit pour xxxv journées qu'ilz ont besogné pour lad. ville depuis le

xⁱ jour de mars l'an de ce compte. C'est assavoir, etc.
 Et x journées à servir Macé Chemin et autres maccons à leur porter des pierres et mortier, pendant le temps qu'ilz ont besogné en la maison dud. maire, pour rompre troys huisseries à mettre une cage de fer où estoit lors Symon de Quingé prisonnier du roy nostre sire, ainsi que commandé avoit esté audit maire.

A Jehan Girard, Jehan Augier, Anthoine Hurtault, Mathurin Marchant, Macé Bidon et Jehan Symon manneuvres, la somme de cent dix solz cinq deniers tournois qui deve leur estoit pour cinquante troys journées qu'ilz ont besogné pour lad. ville depuis le viⁱ jour de fevrier jusques à la vigille de Nostre Dame de mars ensuivant, l'an de ced. compte.
 (pour avoir) curé, nectoyé et osté en la maison dud. maire d'une tour où avoit esté mise une cage de fer et depuis ostée, et les immondiceitez et chaplun mis en la rue; illec servy led. Chemin, et autres maccons en la compaignie de Jehan Petiteau, Mathelin Marchant et Fyacre Olivier, à porter ausd. maccons du mortier et pierre pendant le temps qu'ilz ont abatu et rompu troys huisseries pour mettre lad. cage, et icelles remises de maçonnerie en leur estat.

(Chapitre) *Manneuvres.*

IV.

A Macé Chemin, Moricet Dupont, Michau Pire, Denis Chevallier et Guillaume Lancelot, tous maccons, la somme de six livres treze solz quatre deniers tournois, qui deve leur estoit pour xxx journées qu'ilz ont besogné pour lad. ville depuis le xii^e jour de mars l'an de ced. compte, à desrompre et abatre deux huisseries, l'une à l'entrée de la maison dud. maire, et à l'entrée d'une tour, où avoit esté mis par appointement d'aucuns des officiers du roy une cage de fer pour y mettre ung prisonnier nommé Symon de Quingé, laquelle tour n'a depuis esté agréable ausd. officiers qui avoient en garde led. de Quingé, et depuis a convenu oster lad. cage, et icelle mettre en une chambre basse où a esté lad. cage et de Quingé, dont pour ce faire a convenu faire une ouverture et rature en la maison dud. maire et muraille par le devant, lesquelx maccons ont réparé lesd. huisseries et muré lesd. ratures de muraille par déliberacion et conclusion des gens de lad. ville.

Aud. Macé Chemin, Philipon Fenicle, Estienne Claveau et Guillaume Pellerin, maccons, la somme de douze livres dix solz dix deniers tournois qui deve leur estoit pour lv journées qu'ilz ont besogné pour lad.

ville depuis le xv^e jour de septembre l'an de ced. compte, c'est assavoir.

Aussi pour avoir rompu le devant du pan de mur par bas de la maison dud. maire par troys foiz, que rompu que remacconné, pour oster et remettre la cage de fer où estoit lors prisonnier du roy Symon de Quingé, que pour avoir taillé ung cent de pierre de Veretz, deux lintiers et ung sueillet de pierre dure, led. lintier et sueillet pour faire une fenestre ou dedans du pan de mur dud. maire, ainsi qu'elle estoit par avant que lad. cage y eust esté mise, le tout pour reffaire led. pan et fenestre, ainsi qu'elle estoit par avant quant il conviendroit mettre hors led. de Quingé au plaisir du roy.

(Chapitre) *Journées des macccons.*

V.

Aud. Estienne Vigier, Jamet Bertin, Pierre Boyer et Mathelin Contray, charpentiers, la somme de neuf livres tournois qui deue leur estoit pour XLV journées qu'ilz ont besogné pour lad. ville, depuis le premier jour de karesme prenant jusques xxv^e jour de mars ensuivant, l'an de ced. compte. C'est assavoir, pour avoir préparé en l'ostel dud. maire le lieu où fut mise une cage de fer en une tour qui estoit basse, où il convint mettre grosses trainnes de boys pour icelle haulser et le tout foncer d'ayes, où lad. cage fut mise et depuis ostée, où il a depuis convenu oster lesd. trainnes et ayes, fait une carrière de boys à l'entrée de lad. tour pour pendre ung huys, illec adjusté ung huys à fermer, aydé à mettre lad. cage au dedans de lad. tour, que à icelle mettre hors, et mettre en la basse chambre dud. maire, que en icelle cage fait et taillé des ayes pour faire une petite couecte; où led. Vigier a vacqué par huit jours, lesd. Boyer et Bertin chacun quatre jours. . . .

(Chapitre) *Journées de charpentiers.*

VI.

Item audit Jehan Coutant pour avoir osté de la maison dudit maire huit tumbellerées de chapplun yssuz de la routure de certaine muraille pour mettre ladicte cage de fer. III^s. IIII^d.t.

(Chapitre) *Voitures tant par eaue que par terre.*

VII.

A Christofle Hay et Jehan Pourrault, charretiers à chevaux, dessus nommez, la somme de neuf livres unze solz ung denier tournois qui deue leur estoit pour les tours de charroy qu'ilz ont faiz pour ladiete ville, ou leurs voictures, depuis le xxiiii^e jour de septembre, l'an de ce dit compte. C'est assavoir, ledit jour le roy nostre sire manda par sire Loys de La Mezière, maistre d'ostel dudit sire, que la cage de fer où estoit Symon de Quingé estant en la maison dudit maire, lui fust menée au Plesseys du Parc, ce que fut fait. Et pour ce que on doubtoit que le roy voulsist deppescher la ville desd. cage et Quingé prisonnier dudit sire, y fut fait grant dilligence, et pour ce faire y eut charpentiers et charretiers en grant nombre et mesment Jehan Pourrault, Christofle Hay et Jehan Coutant, chacun à cinq chevaux et ung chariot. Depuis, le lundi ensuivant, le roy voulut qu'elle fut remise en la maison dudit maire, et fut renvoïée quérir. A chacun desdits jours y eut xv chevaux, lesquels deux jours ont été assemblez ensemble et comptez pour ung jour à v^s. t, pour cheval, tant pour paine desd. chevaux, que des personnes desdits charretiers, qui sont lxxv^s. t; ouquel charroy faire fut rompu le chariot dudit Pourrault, et estimé le dommage dudit chariot xx^s. t. Ainsi pour tout. iii^l xv^s.

(Chapitre) *Voictures tant par eaue que par terre.*

VIII.

Item (à Olivier Debures, serrurier) pour la facon de quatre fers pour enfermer gens, faiz en facon d'aneaulx, qui ouvrent à riveure, et mis des mailles de chesne qui ont esté couppees et ressouldées aux fers, lesquels ont esté faiz; pour chacun fer xx^d. t. Pour ce. . . vi^s. viii^d. t.

Item à lui pour une clef à unes entraves, qui estoient en la maison dudit maire, qui furent portées chees Guion Moreau, pour enfermer ung homme, dont la clef fut perdue. x^d. t.

Item pour avoir fait et mis deux gons, une grosse paumelle et deux grappes de fer ou ferme le courroil de la porte dud. maire, où estoit le prisonnier, pour facon et plastre. v^s. x^d. t.

Item pour avoir fait ou guischet de lad. porte de l'ostel dud. maire une clef, abillé les gardes, et fait une vertevelle au courroil et une

serreure à bosse, ung morillon pour fermer la serreure à ce qu'on ne peust ouvrir lad. porte ne guischet. v^s. x^d. t.

Item pour avoir repandu l'uy de dedans la tour de l'ostel dud. maire, et referré, et fait une clef, lequel huys avoit esté abatu, et aussi la muraille pour y mettre la cage de fer. xx^d. t.

Item pour avoir fait une serreure à bosse et ung courroil à l'uy de la garde-robe, estant au bout de la salle où est la cage de fer, à ce que par led. huys on ne peust entrer en lad. salle, pour la garde dud. prisonnier. iii^s. iiiii^d. t.

Item pour avoir fait deux gons à l'uy qui est en l'allée par où l'on entre en lad. salle où estoit lors led. prisonnier, et une paumelle de fer de la ville. Pour faccon. ii^s. vi^d. t.

Item pour une serreure truffière bonne et forte mis aud. huys, pour contrefermer l'uy de lad. salle. Pour ce. v^s. x^d. t.

Item pour vi^{xx} xiiii livres de fer pour les greilles de la croizée de lad. salle, qui respont sur la court de l'ostel dud. maire, pour la garde et seureté dud. prisonnier, au pris de ix^d. t. la livre, vall. la somme de. iiiii^l. xix^s. ix^d. t.

Item à luy pour la forgeure des marteaux des maccons qui ont rompu l'uy et la muraille de la maison dud. maire, pour mettre lad. cage de fer, où lors estoit Symon de Quingé prisonnier du roy iii^l. iv^d. t.

Lesquelles parties dessusd. font et montent ensemble lad. somme de. . . . , que led. receveur a paiée aud. Olivier Debures, par mandement desd. maire, esleuz et commis sur ce donné le xiiii^e jour de may, l'an de ced. compte.

Item (à Olivier Debures, serrurier) le xi^e jour de septembre ensuivant, pour troys gros crochets, deux platames à boubeches, pour servir en la chambre dud. où estoit la cage de fer et le prisonnier Symon de Quingé. iii^l. iiiii^d. t.

Item le xii^e jour dud. moys ensuivant, pour avoir mis une serreure truffière à l'uy de l'alée devers la court de la maison dud. maire, pour fermer led. huys par dehors, affin que l'on n'entrast de prime face sur led. prisonnier. v^s. t.

Item pour une autre serreure à boce, mise à l'uy de devant par dedans, et par darrière ung faulx courroil à la maison dud. maire, pour la garde et seureté dud. prisonnier. ii^s. vi^d. t.

Item le xv^e jour dud. moys (d'octobre) ensuivant, pour troys forgeures de marteaux, quant le mur de l'ostel dud. maire fut rompu, pour mettre la cage dehors et mener au Plesseys du Parc. ix^d. t.

(Chapitre) *Ferronnerie.*

IX.

Item (led. xi^e jour dud. moys de mars), fut aussi conclud et délibéré que la caige de fer où devoit estre mis de par le roy Symon de Quingé seroit mise en l'ostel dud. maire, et que toutes les romptures et réparacions qui seroient faites à cause de ce, seroient aux despens de la ville, et aussi qu'il seroit gardé par les clerks de lad. ville ou autres gens féables, et que la despense de luy et desd. clerks seroit aux despens de lad. ville; pour laquelle cause lesd. maire, sires Jehan Briconnet, Loys de la Mezière, maistre Jehan Saintier, sire Jehan Gallocheau, Martin d'Argouges et autres allèrent parler au roy, au Plesseys. Et au retour d'iceulx fut fait ung disner aux dessusd. chiees led. maire, où fut pendu en poysson d'eau douce, la somme de XL^s.^t.

Item en saulmon XLII^s. IX^d.

Et en haren, huille d'olif, pouldre et sucre à faire saulces et aussi en pain IX^s. II^d.

X.

Item le XLII^e jour dud. moys ensuivant, Estienne Vigier et deux autres charpentiers, avecques les cinq clerks de la ville furent chiees led. maire tout le jour pour oster les boys qui avoient esté mis en la tour où la caige de fer avoit esté troys jours, puis ostée et mise en une chambre basse pour apropiier icelle caige en lad. chambre basse; lesquels clerks et charpentiers y disnèrent et despendirent sans le vin XV^s. X^d.

Item led. jour à Jehan Charruau menuisier, qui appropria des ayes en lad. caige, pour y mettre une petite coette de plume XLII^s.

XI.

Item le XV^e jour dud. moys ensuivant, fut amené en la maison dud. maire Symon de Quingé prisonnier du roy, accompagné de XII. archiers de la garde, et fut receu en présence de plusieurs notables gens de lad. ville, et fut donné en pain et vin aux assistans III^s.^t.

XII.

Item le xx^e jour dud. moys ensuivant, pour ce que le roy avoit commandé que Symon de Quingé prisonnier fust tenu chauldement où il estoit, fut achapté xi aulnes ii tiers de bureau pour environner la caige pour le vent, et puis en fut achapté troys autres quartiers pour environner et couvrir le retraict de lad. caige, qui coustèrent au pris de xi^s. viii^d. l' l'aulne, valent. vii^l. iiii^s. x^d. obol.

Item à ung cousturier qui divisa led. bureau en plusieurs pieces pour les approprier et pour ce pour cordes achaptées à ce faire et espingles. ii^s. ii^d.

XIII.

Item le xxvii^e jour dud. moys (d'avril) ensuivant, que le roy s'en estoit party de lad. ville xv jours d'avant pour aller ou pays de Gastinoys, sire Loys de la Mezière, maistre d'ostel dud. sire, dist aud. maire que le roy luy avoit enchargé que Symon de Quingé, prisonnier en la caige de fer en l'ostel dud. maire, fust defferré par maistre Laurens qui avoit la clef de la fillete, et aussi que lad. caige fust ouverte par les Almens qui en avoient la clef, pour savoir si led. de Quingé estoit point blecié en la jambe où estoit lad. fillete, et aussi s'il avoit nulle autre malladie, pour ce que très fort se plaignoit et que ce jour led. maistre d'ostel et autres dessus souppèrent en l'ostel dud. maire pour faire ce que dit est, ce que fut fait et y fust despendu. xvii^s. ix^d. l.

XIV.

A la veufve feu André Petit Pas, la somme de soixante dix neuf solz deux deniers tournois, qui deue lui estoit pour les parties de médecines et appoticairies par elle baillées par le commandement de maistre Robert du Lyon, médecin du seigneur de Quingé prisonnier du roy, estant lors en une caige de fer en l'ostel dud. maire, et par le commandement du roy nostred. sire, ainsi que le certiffia sir Loys de la Mezière son maistre d'ostel. Laquelle somme de lxxix^s. ii^d. l. led. receveur a paiée à lad. veufve par mandement desd. maire, esleuz et commis sur ce donné le dernier jour d'octobre l'an de ced. compte, cy rendu, ouquel sont lesd. parties déclarées tout au long, avecques la quittance de lad. veufve. Pour ce cy. lxxix^s. ii^d. l.

XV.

Item le samedi (xvii^e jour de juing) pour avoir habillé les chausses et le pourpoint de Symon de Quingé prisonnier en la cage de fer estant en l'ostel dud. maire; pour ce. III^s. viii^d.

XVI.

Item le mardi premier jour dud. moys d'aoust à Jehan Charruau menuisier, pour avoir habillé les ayes de la cage où estoit Symon de Quingé, lesquels estoient tellement qu'il ne se pouvoit dresser en lad. cage. III^s. viii^d.

XVII.

Item le samedi xxiiii^e jour dud. moys (de septembre) ensuivant, sire Loys de la Mezière vint dire aud. maire, que le roy luy avoit dit que l'on luy menast la cage de fer où estoit le prisonnier de Quingé au Plesseys et que le prisonnier fust bien gardé en une chambre. Et pour ce à toute dilligence furent envoiez quérir les Allemens pour defferer led. de Quingé où fust despendu pour leur donner à gouter la somme de. III^s. III^d.

Item à Marquet Pageau et six compaignons charpentiers qui tirèrent lad. cage hors de la maison dud. maire par la muraille, qui soudainement et promptement fut abatue, despendirent. v^s. l.

Item à ung charretier qui fut envoyé courant avecques une charrete au Plesseys quérir des rouleaux pour charroier lad. cage, sans lesquels elle ne se pouvoit remuer. II^s. ix^d.

Item aux charretiers qui tant ahannèrent à icelle cage charger en leur chariot, pour leur despense, la somme de. III^s. l.

XVIII.

Item aussi le xv^e jour de mars MCCCCLXXIX fut par le roy nostre sire baillé aud. maire ès présences de plusieurs messeigneurs de lad. ville ung prisonnier nommé Symon de Quingé lequel estoit enfermé en une cage de fer, laquelle cage et prisonnier furent mis en la maison dud. maire, et fut appointé qu'il seroit nourry aux despens des deniers

communs de lad. ville, et pour ce que le roy l'avoit à cueur, qu'il seroit bien gardé et bien pancé, et que à la garde y seroient deux des cleres de lad. ville jour et nuyt. Lequel de Quingé a esté en l'ostel dud. maire depuis led. xv^e jour de mars jusques au xvi^e jour de janvier ensuyvant, qui sont m^{cc} xxxix jours. Et pour ce que les cleres ne suffisoient pour la garde, car il falloit que l'un d'eulx fust aux diligences et que l'autre demourast seul avec luy, pour éviter toutes doubtes, fut renforcé de garde de Jehan Nycault qui faisoit les provisions pour led. prisonnier et pour les cleres, et aussi nectoyoit la chambre et servoit led. prisonnier en autres necessitez, et ainsi ont esté quatre personnes qui ont esté fournies de boire, manger, coucher, lever et chauffer, de chandelle de suif et autres choses necessaires par le temps dessus. Pour laquelle despense depuis l'année de ced. compte et mesmement le vii^e jour de janvier m^{cccc} m^{xx}, en l'ostel de sire Loys de la Mezière, où estoient maistre Jehan Pellieu juge de Touraine, maistre Jehan Saintier, sires Jehan Ruzé, Loys de la Mezière, lors maire, fut dit et conclud que led. maire auroit pour chacun jour de lad. despense xv^s.^l et led. de la Mezière qui l'avoit en sa maison auroit xx^s.^l par chacun jour. Ainsi est pour le temps qu'il a esté en l'ostel dud. maire..... ii^e Liiii^{lv}.^l

Item aud. Nycault qui a servy led. prisonnier pour soullager les cleres de lad. ville par les mois de juing, juillet, aoust, septembre et octobre qui sont cinq moys, auquel Nycault par deliberacion de lad. ville fut ordonné xxv^s.^l par moys outre ses despens. Pour ce, cy..... vi^l v^s.^l

(Chapitre) *Despense tant par le commandement du roy en ses affaires que pour les autres affaires de lad. ville.*

XIX.

Jehan de Coustance maire de la ville de Tours, les esleuz de ladiete ville et le commis pour les gens d'église, tous commis avecques ledit maire quant à la distribution des deniers communs de ladiete ville seulement, à Victor Blondelet, receveur desdits deniers, salut. Comme en l'assemblée des gens de ladiete ville faicte en l'ostel d'icelle ce jourduy xxiiij^e jour d'octobre mil iiij^e iiij^{xx}, en laquelle assemblée nous maire et esleuz estions, Jehan Travers licencié en loix lieutenant à Tours de monseigneur le bailli de Touraine des ressors et exempciens d'Anjou et du Maine, les advocat et procureur dudit seigneur oudit

bailliage, sire Loys de la Mezière maistre d'ostel dudit seigneur, sire Jehan Ruzé, Jehan Galocheau, maistre Guillaume Ruzé esleu des aides pour le roy nostre dit seigneur en l'élection de Tours, maistres Francoys Bernard, Jehan Saintier, Estienne Binet, licencié en loix, Guillaume Baudet, René Sireau, Pierre Carré, Jehan de Fougerays, Guillaume Poisson, Pierre Berthelot, Jehan Lempereur, Macé Testu, Pierre Main, Guillaume de Mazozan, Jehan Testu, Jehan Charruau le jeune, ledit Blondelet, Pierre Varonneau, Jehan Berauldeau, pelletier, Thomas le Masson, Guion des Bordes, Jehan Lebrun, Jehan Daulin, Jehan Trahé et Jehan le Moyne; Guion Chevrier, Perrinet Pasquier, Cendrin Cretoie, Macé Blanchet et Guillaume Malloiseau, cleres de ladite ville, aient présenté une requeste attachée à ce présent mandement requerans leur estre donnée aucune somme des deniers communs de ladite ville outre leurs gaiges ordinaires et autre somme à eulx donnée autresfoiz et tauxée, pour leurs peines et salaires d'avoir vacqué depuis le xv^e jour de mars derrenier passé et ce jour d'uy à faire le guet et garde de Simon de Clingé estant de présent en la maison de nous maire dessus dit, prisonnier du roy nostre dit sire en une caige de fer, en outre le prisonnier d'Arragon¹; à laquelle garde ung chacun d'eulx a vacqué tant jour que nuyt selon les jours par nous à eulx ordonnez et commandez; à laquelle garde ilz ont perdu de leurs temps et à gaingner la vie d'eulx leurs femmes et enfans; et laquelle garde avoit esté conclud par les habitans de ladite ville estre faicte. Sur laquelle requeste les dessus nommez en ladite assemblée, bien et deument informez de ladite garde et grans charges et peines qu'ilz ont eue à icelle faire, aussi aux ouvraiges de Meremostier² que autrement en maintes manières pour les causes dessusdictes, et contenu en ladite requeste, a esté conclud et délibéré par les dessus nommez estans en ladite assemblée, que des deniers communs de ladite ville sera baillé par ledit receveur ausdits Guion Chevrier, Macé Blanchet, Guillaume Malloyseau, Perrinet Pasquier et Cendrin Cretoie, cleres dessusdits, la somme de vingt cinq livres tournois, qui est à chacun cent solz tournois, qui tauxée leur a esté par manière de don outre leurs gaiges ordinaires et outre la somme de vingt livres tournois qui autresfoiz et de ceste année leur a semblablement esté donnée, outre leurs dits gaiges. Si vous mandons, receveur dessus dit, en ensuivant ladite délibé-

1. Sanche d'Aragon, dit Cotte-Brune.

2. On avait fait, par ordre du roi, de grands travaux pour faire venir le cours de la Loire entre l'île de Marmoutier et le coteau.

racion des dessus dits nommez que des deniers de vostre recepte vous paieez, baillez et delivrez aux dessus nommez ladicte somme de xxv livres tournois ; et par rapportant ces présentes et quictance sur ce dudit Guion Chevrier seulement, ladicte somme de xxv livres tournois sera alloée en vostre compte et rabatue de vostre recepte par ceulx qu'il appartiendra. Donnè audit Tours, soubz noz seings manuez, le xxliij^e jour d'octobre l'an mil cece quatre vingt.

(Signé) J. de Coustance, Quetier, Martin d'Argourges, G. Farineau, Lallier.

Noverint universi quod coram nobis officiale Turonensi personnaliter constitutus Guido Chevrier, tam [pro]se quam ejus consociis superscriptis, confessus fuit habuisse et receppisse a Victor Blondelet, predicto receptore, sommam viginti quinque librarum Turonensium, de qua fit mencio in litteris superscriptis. Datum die et anno supradictis.

(Signé) Lallier.

(*Au bas est escrit :*) Monsieur le receveur, les cleres ont eu sur ce du par ung bituet (*sic; billet?*) que autresfois vous ay envoié xij liv. x solz, ainsi ne leur reste que xij liv. x solz.

(Pièce originale, tirée des archives de l'hôtel de ville de Tours, liasse 323.)

XX.

J'ay reçu hier, Monsieur, la lettre que vous m'avez [fait] l'honneur de m'escire, et sur le champ j'envoyay à Loches un mémoire au seul homme que j'ay cru capable de m'informer de ce que vous desirez savoir au sujet de Philippe de Comines, et voici ce qu'il m'en est venu dire aujourd'huy.

Il y a deux cages à Loches dans le donjon du chasteau, la plus grande de 10 pieds en carré située dans une chambre fort sombre, l'autre de 9 à 8 pieds en carré dans une chambre assez belle. Ces cages sont de bois par barreau, revêtuës en dedans et en dehors de lames de fer qui revêtissent le bois d'un fer espais du petit doigt, et ces barreaux sont serrés l'un à l'autre à ne pouvoir y passer que la main ; seulement dans le milieu il y a place à passer un plat et au dessous des portes de quoy passer un bassin pour les autres besoins. On n'a aucune tradition à Loches qui marque que Philippe de Comines y ait esté. Pour Ludovic Sforse duc de Milan, il est mort en prison dans le chasteau en un souterrain à près de 1050 (*sic*) pieds de terre rendant dans les fossés. Il y avait ingénieusement fait un cadran quoyque le soleil n'y pénétrât jamais, mais seulement par

la déclinaison de la lumière il connaissait l'heure à son cadran qui y est encore marqué ; son cœur est à l'église du chateau. Tout ce que l'on peut juger est que n'y ayant point de cage de fer ni au Plessis-lez-Tours, ni à Montbason, il faut puisque Comines a esté en cage de fer que ce soit à Loches. Je m'informerai encore plus à loisir, et si je puis avoir quelque éclaircissement j'aurai avec plaisir l'honneur de vous en informer. On est à Loches doué de beaucoup d'ignorance tant pour les choses curieuses de l'antiquité que pour les présentes.

Et ce M.^r qui m'est venu voir a son frère chanoine et procureur du chapitre ; il dit qu'ils ont des escrits très-anciens et qu'ils ne peuvent déchiffrer ; que de six [cent] vingt ans ils sont fondés du temps de Robert. Si la curiosité vous prenait de venir les fureter, on vous les livrerait et vous y trouveriez peut-être beaucoup de choses qui vous feraient plaisir et nous en aurions un véritable de vous voir, Monsieur. . . .

Le 15 juin.

(Biblioth. Impér., Mss. de Clairambault, Mélanges, carton 229, pag. 319-321.)

XXI.

Je me suis informé encore, Monsieur, depuis avoir eu l'honneur de vous écrire, de ce que l'on savait en ce pays des cages de fer. M.^r de Barodin m'a dit qu'il y en avait une à Chinon construite comme celle de Loches : Madame de La Fuye, mère de Madame la présidente de Rassaye, doit venir la semaine prochaine, elle est de Chinon et je la prierai de m'en envoyer tous les éclaircissements. J'écris aujourd'huy à Monsieur le grand archidiaire de Tours, un des savants et quasi le seul de ces pays et qui soit recherché dans ce qui est de curieux, pour savoir s'il n'a rien à cet égard dans ses mémoires. Enfin, Monsieur, je crois que vous êtes bien persuadé de mon zèle et de mon exactitude à vous marquer en cette bagatelle ma reconnaissance de tant d'obligations essentielles que je vous ai. Que ne puis-je de plus grandes choses ? Le cardinal de La Balue a été dans une des cages de Loches, mais en me le disant, on m'a dit que l'histoire en parle, c'est ce qui m'a empêché de vous l'écrire. Je saurai tout ce que l'on en peut savoir. . . .

Le dimanche 29 (juillet).

(La suscription est :) A Monsieur de Clérambault, généalogiste des ordres du roy, premier commis de Monseigneur de Ponchartrain, place des Victoires, à Paris.

(*Ibid.*, pag. 323-325.)

XXII.

Je suis ici d'hier au soir.... Madame de La Foye qui est ici me fait espérer une ample et curieuse description de la cage de Chinon, qui tourne, dit-elle, sur un pivot; celui qui doit la faire fait une recherche de ceux qui y ont été enfermés. Dès que je l'aurai, je vous l'enverrai.

.....

A Loches, le 18 août.

(*Ibid.*, pag. 327.)

ANDRÉ SALMON

BIBLIOGRAPHIE.

GEDENKBUCH des Metzzer Bürgers Philippe von Vigneulles, etc. Mémoires de Philippe de Vigneulles, bourgeois de Metz, depuis 1471 jusqu'en 1522, publiés d'après le manuscrit de l'auteur. par M. Henri Michelaut (tome XXIV des publications de la Société littéraire de Stuttgart). — Stuttgart, 1852. Un vol. in-8° compact de 444 pages.

Le titre allemand de ce livre n'indique rien autre chose que la généreuse hospitalité qu'il a reçue de l'Allemagne. Il est écrit en français et devait voir le jour en France; mais, manquant de ces recommandations sans lesquelles le mérite des ouvrages, même séculaires, n'est pas reconnu dans notre pays, il est allé chercher une patrie au delà du Rhin. C'est la seconde fois que la Société littéraire de Stuttgart s'honore et nous fait la leçon en accueillant de la sorte nos vieux auteurs, chassés de chez nous par nos dédains.

Le mérite des Mémoires de Philippe de Vigneulles est de ne ressembler à rien de ce qui a été fait dans le même genre. Ils sont l'ouvrage d'un simple chaussetier de Metz, qui se rendit littérateur sans autre préparation que de savoir lire et d'avoir beaucoup voyagé. Aucun des auteurs qui figurent dans le répertoire si varié de nos mémoires historiques, ne s'est trouvé dans cette condition. Celui que nous appelons mal à propos le Bourgeois de Paris, n'était pas un bourgeois, mais un universitaire, un clerc écumant le latin et dont les boutades sentent si fort le collège, que personne n'aurait dû s'y tromper.

Ni la flatterie, ni la médisance, ni l'envie de se faire valoir n'ont dirigé la plume du bourgeois de Metz; il le dit et le prouve par la nature comme par la tournure de ses récits. Homme curieux qu'il était, avide de s'instruire et d'instruire ses semblables, il n'a voulu rien de plus que consigner la mémoire de ce dont il avait été acteur ou témoin. Par là son livre est à la fois une biographie et une chronique de son temps. Il l'a écrit comme on écrit un journal, sans recherche de composition ni de style, avec un laisser-aller, une rusticité même, qui finirent par ne plus satisfaire son propre goût. Il l'abandonna en 1520 dans la cinquantième année de sa vie, pour se mettre à écrire une histoire générale de Metz, où il n'introduisit plus que dans une mesure très-restreinte les choses qui le concernaient personnellement.

La jeunesse de Philippe de Vigneulles présente de curieux incidents. Il eut pour mère une fille de la campagne, qui jusqu'au jour de ses noces n'avait point, comme il le dit, porté de souliers à ses pieds. Son père était aussi un paysan, mais aisé et qui était maire du village de Vigneulles dans la banlieue de Metz. Il apprit à lire chez un curé, à écrire chez un notaire, à dessiner de lui-même. Il n'avait pas quinze ans que l'envie lui vint de

courir le monde, et comme il savait que ses parents ne se prêteraient pas à cette fantaisie, il partit à leur insu, avec deux francs d'économie qu'il avait gagnés à dire des psaumes dans les églises pour le compte des pénitents. Le voilà en route pour l'Italie, couchant et mangeant le plus souvent par aumône. A Genève il est obligé de se mettre au service d'un chanoine pour amasser de quoi continuer sa route; puis il va à Rome, y fait connaissance avec un domestique de Ferdinand d'Aragon qui l'emmena à Naples. A Naples il sert tour à tour un homme d'armes, qui lui rend la vie dure, puis le maître de la musique du prince de Tarente, chez qui il apprend à confectionner les instruments à cordes et à jouer dessus. Aimé et choyé de ce maître, il pouvait espérer de faire fortune dans sa nouvelle condition : il aimait mieux se faire palefrenier d'ambassade pour retourner en France. Après bien des traverses il retrouve sa famille, apprend l'état de chaussetier, et songe à se marier pour s'établir. Mais une affreuse aventure vient pour longtemps retarder son bonheur. Couchant une nuit avec son père dans leur maison de Vigneulles, ils sont pris au lit par une bande de soudards qui les assomment et les emmènent prisonniers dans un château du Barrois.

Là commence une suite de persécutions inouïes contre les deux captifs qu'on veut amener à payer une rançon impossible. On leur cache le nom du lieu où ils sont, on leur fait croire qu'ils sont sous la garde d'une personne désintéressée au fait de leur séquestration, et qui ne les loge que pour obliger des amis. Tous les brigands qui les entourent prennent part à cette infâme comédie, les uns pour les épouvanter, les autres pour les consoler, tous pour mentir, et cela avec ces ressources d'allées et de venues, de trappes et de déguisements qui nous paraissent le comble de l'in vraisemblable dans les mélodrames où l'on se hasarde encore à les employer. Funestes époques que celles où la faiblesse est condamnée à se débattre ainsi contre les étreintes de la violence hypocrite ! Les ourdisseurs du complot étaient deux chevaliers de la suite du duc de Lorraine, qui juraient par tous les serments ne savoir ce qu'on leur voulait dire, lorsque les soupçons se portaient sur eux par suite des recherches faites de tous côtés sur le sort de leurs victimes.

Délivré moyennant finance après plus d'un an de captivité, Philippe de Vigneulles n'éprouva plus qu'heur en sa vie, sauf les pertes d'enfants et les calamités publiques sur lesquelles il s'apitoyait de toute la tendresse de son cœur à cause du grand amour qu'il avait pour sa ville. Presque tous les ans il allait en voyage pour les affaires de son commerce. Il fréquentait les foires d'Allemagne, de Belgique et de France, ayant toujours son registre sur lui pour noter les choses dignes de mémoire. La considération dont il jouissait à Metz le fit devenir chef de son quartier ; il aurait pu monter davantage s'il avait eu plus d'ambition. On voulut en 1518 lui confier la gestion des deniers publics : il refusa, étant plus effrayé de la responsabilité qui pesait sur cette charge, que séduit des bénéfices qu'on y pouvait réaliser.

La partie des Mémoires où l'auteur n'est point en scène concerne principalement la ville de Metz. On y voit fonctionner le gouvernement de cette cité, qui fut l'une des républiques les mieux organisées du moyen âge; on assiste aux tribulations continuelles et aux sacrifices sans fin, qui étaient le prix d'une liberté menacée chaque jour par des voisins violents et faméliques, tantôt les nobles de la Lorraine, tantôt ceux du Palatinat. A travers ces événements de première importance, se déroule la petite chronique de la ville, tout ce que la rumeur publique apportait de propos dans la boutique du marchand, les accidents, les crimes, les romans domestiques dont la plupart sont des tableaux de mœurs. Pour notre histoire, Philippe de Vigneulles nous fournit plusieurs traits à ajouter au règne de Louis XII, et d'importants récits qui viennent compléter, d'une manière fâcheuse pour leur gloire, la biographie du duc de Suffolk et de Robert de la Marche, deux héros illustrés par nos guerres.

Nous avons parlé de la négligence du style de Vigneulles. Elle n'est pas telle qu'il ne s'élève dans certaines occasions. L'entrevue du père avec le fils au retour du voyage de Naples, la captivité presque tout entière, sont racontées avec un véritable pathétique. Une verve, une abondance de détails qui rappellent la manière de Froissart, règnent dans le récit de presque toutes les prises d'armes de la cité; il est visible que l'âme de l'auteur a parlé dans presque tous ces passages. Néanmoins son habitude plus constante est de ramper, et d'autant plus lourdement que son langage fourmille de locutions patoises et traînantes. C'est pourquoi il n'est pas à recommander comme écrivain. Un recueil de contes qu'il composa à l'imitation des *Cent Nouvelles*, et dont la ville de Metz possède le manuscrit, servirait mieux, autant qu'il m'en souvient, à fonder sa réputation en ce genre.

L'éditeur des Mémoires, M. Michelant, a eu à lutter contre toutes les difficultés que présente une opération délicate dirigée à distance. Comme il tenait à donner une édition fidèle, il aurait eu besoin d'une surveillance de tous les moments, pour arriver à faire reproduire de point en point une orthographe qui n'est pas celle que présentent d'ordinaire nos anciens auteurs. Aussi son texte n'est pas aussi correct qu'il l'eût désiré. Heureusement il a pu revenir, au moyen des glossaires qui terminent le volume, sur les fautes échappées à la correction. Ces glossaires sont au nombre de deux. L'un est pour l'éclaircissement des mots lorrains ou de ceux du vieux français que l'orthographe messine rend méconnaissables; l'autre donne les substitutions et positions de tous les noms de lieux mentionnés par l'auteur. Il y a avec cela une introduction en allemand où l'éditeur disserte avec lucidité et sobriété, sur l'ancienne constitution de Metz, sur la vie de Philippe de Vigneulles, et sur les divers écrits que nous a laissés cet auteur.

Les publications de la Société de Stuttgart ne pénètrent en France qu'à un si petit nombre d'exemplaires, que c'est à peine si on peut dire qu'elles existent pour nous. Il est donc à souhaiter que M. Michelant nous donne

une édition française des Mémoires, à laquelle il joindrait comme complément toute la partie de l'histoire de Metz écrite par Philippe de Vigneulles depuis le moment où s'arrête la rédaction des Mémoires.

J. Q.

MÉMOIRE SUR LES NOTES TIRONIENNES, par Jules Tardif. Paris, Imprimerie Nationale, 1852. — In-4° de 67 p. (Extrait des *Mémoires présentés par divers savants à l'Académie des inscriptions et belles-lettres*, 2^e série, t. III.)

Nos lecteurs ont entendu parler de la thèse importante que M. Jules Tardif soutint, il y a trois ans, au sortir de l'École des chartes ¹. Ils se rappellent aussi le brillant éloge que M. Lenormant décerna à notre confrère dans son rapport sur le concours des antiquités nationales de l'année 1850 ². La publication du *Mémoire sur les notes tironiennes* permet aujourd'hui de juger combien le succès de M. Tardif était mérité. Son ouvrage, malgré son peu d'étendue, n'en doit pas moins être considéré comme l'un des plus remarquables travaux qui aient paru depuis longtemps sur la paléographie latine. — Nous essayerons de faire connaître en peu de mots les principaux points du système retrouvé par notre confrère.

Après avoir brièvement rappelé l'origine des notes tironiennes, l'emploi qui en fut fait dans l'antiquité et au moyen âge, et les travaux dont elles ont été l'objet depuis le dix-septième siècle, l'auteur pose en principe que le système de ces notes consiste : 1° à employer un alphabet dont les caractères peuvent recevoir de nombreuses modifications, qui en facilitent la liaison et en étendent la signification ; 2° à représenter les radicaux et les terminaisons par deux notes distinctes ; 3° à mettre en usage tous les procédés, indépendants de la forme des caractères, qui peuvent contribuer à la rapidité de l'écriture.

Le chapitre premier est consacré à la reconstitution de l'alphabet tironien. M. Tardif commence par en donner les caractères primitifs ; il montre ensuite les variations que ces caractères subissent, soit par un changement de position, soit par une modification dans la direction ou la dimension d'une ou plusieurs de leurs parties, soit par le retranchement de certains traits, soit enfin par l'addition de différentes liaisons. On conçoit que ces quatre procédés ont dû considérablement multiplier les signes de l'alphabet tironien. M. Tardif en a reconnu environ deux cent quarante. Pour fournir le moyen de trouver à quelle lettre répond un signe donné, l'auteur a imaginé un classement de ces signes basé sur la forme des traits qui les composent. Il ramène tous ces traits à dix espèces :

1. Trait vertical ;
2. trait horizontal ;

(1) *Biblioth. de l'École des chartes*, 3^e série, t. II, p. 366.

(2) *Ibid.*, p. 539.

3. trait descendant de droite à gauche ;
4. trait montant de gauche à droite ;
5. trait descendant de gauche à droite ;
6. trait formé par une circonférence ;
7. trait formé par une section de circonférence dont l'ouverture est tournée à droite ;
8. *id.*, dont l'ouverture est tournée à gauche ;
9. *id.*, dont l'ouverture est tournée en haut ;
10. *id.*, dont l'ouverture est tournée en bas.

Ces dix traits, rangés dans un ordre convenu, permettent de classer rigoureusement les signes de l'alphabet tironien. Pour arriver à ce but, il n'y a qu'à considérer la forme des différents traits dont chaque signe se compose. On opère alors sur les traits du signe, comme l'auteur d'un dictionnaire sur les lettres du mot. C'est de cette manière que M. Tardif a, d'après la forme du trait initial, partagé en dix séries les deux cent quarante signes de son alphabet. Les signes de chaque série ont été, d'après la forme du second trait, répartis dans un plus ou moins grand nombre de sous-divisions.

Ainsi, la première série renferme tous les signes commençant par un trait vertical. Les signes de cette série sont partagés en huit sous-divisions :

- 1° Signes formés par un simple trait vertical ;
- 2° signes formés par un trait vertical suivi d'un trait vertical parallèle au premier ;
- 3° signes formés par un trait vertical suivi d'un trait horizontal ;
- 4° signes formés par un trait vertical suivi d'un trait descendant de droite à gauche.

Etc. — Ainsi des neuf autres séries.

Les signes de l'alphabet tironien servent à exprimer tantôt des radicaux, tantôt des terminaisons ; mais M. Tardif donne des règles qui permettent de reconnaître ces deux parties du mot. Il explique en outre la valeur de certains signes conventionnels particulièrement affectés aux terminaisons.

Un dernier chapitre a pour objet l'ensemble des procédés abrégatifs qui ont été mis en œuvre pour donner aux notes une plus grande rapidité. Les principaux consistent : 1° à permuter des lettres à son analogue ; 2° à intervertir des lettres dans certains mots ; 3° à supprimer la plupart des voyelles et un certain nombre de consonnes.

Le *Mémoire* se termine par des tableaux où l'auteur a traduit et classé d'après la méthode ci-dessus indiquée : d'abord, les principaux groupes de signes représentant les radicaux ; ensuite, les signes usités pour les terminaisons.

A l'aide de ces tableaux on peut décomposer la plupart des notes tironiennes, et les traduire en caractères de l'alphabet ordinaire. Ce résultat obtenu, de nombreuses difficultés restent encore à surmonter. Les plus

sérieuses viennent de la permutation, de l'interversion et surtout de la suppression des lettres. C'est là que pourront souvent échouer la patience et la perspicacité des plus habiles paléographes. Ainsi, à la vue d'un groupe de signes correspondant aux lettres *ios*, on peut longtemps hésiter avant de lire *inimicos*. — La collection connue sous le nom de *Notæ Tironis ac Senecæ* pourrait donner la clef de la plupart de ces abréviations; mais il faudrait en avoir une édition où les notes seraient classées d'après les diverses formes des signes.

Nous regrettons que notre confrère n'ait pas, dans son *Mémoire*, appliqué la théorie qu'il a exposée avec une si remarquable lucidité. S'il eût publié et commenté un texte écrit en notes tironiennes, ses observations analytiques auraient mieux fait ressortir la rigueur et la simplicité du système. De plus, elles auraient facilité le travail des savants qui entreprendront le déchiffrement de notes tironiennes.

L. D.

SYLLABUS MEMBRANARUM ad regis sicilæ archivum pertinentium. Vol. I, Neapoli, 1824. In-4° de XVI et 294 p. — Vol. II, pars I, 1832. In-4° de VI et 238 p. — Vol. II, pars II, 1845. In-4° de 227 et 23 p.

REGII NEAPOLITANI ARCHIVI MONUMENTA edita ac illustrata. Vol. I, pars I. Neapoli, 1845. In-4° de XLVIII et 176 p., avec 2 planches de fac-simile. — Vol. I, pars II. 1847. In-4° de XXIV, 284, VI et XXI p., avec une planche. — Vol. II. 1849. In-4° de 198 p.

Fondée par le roi Ferdinand I^{er}, l'École des chartes de Naples a puissamment contribué à mettre en ordre et à faire connaître les riches archives du royaume des Deux-Siciles. On en peut juger par les deux ouvrages sur lesquels nous appelons aujourd'hui l'attention de nos lecteurs.

Le plus récent, par la date de publication, contient le texte des anciens documents conservés dans les archives royales de Naples. Les trois demi-volumes que nous avons sous les yeux renferment les pièces antérieures à l'an 1000. Elles sont au nombre de 262; la première remonte à l'année 703 ou 748. Il serait inutile de faire ressortir l'intérêt que présente une telle collection de chartes. Les éditeurs se sont efforcés de reproduire les originaux avec la plus rigoureuse exactitude. Ils ne se sont permis ni d'ajouter une ponctuation, ni de mettre des majuscules au commencement des noms propres. Nous nous étonnons qu'avec de pareils scrupules ils aient osé remplir les abréviations. Le système qu'ils ont suivi n'a-t-il pas les inconvénients du système anglais, sans en avoir les avantages?

La *sicle* des rois de Sicile peut assez bien se comparer à nos anciennes chambres des comptes. Les archives de cet office renferment environ 2,000 pièces se rapportant aux règnes de Charles I^{er} et de Charles II. A l'aide de ces pièces, soigneusement analysées dans les volumes du *Syllabus* imprimés en 1824, 1832 et 1845, nos compatriotes pourront étudier l'administration des princes de la maison d'Anjou. Ils y puiseront d'utiles renseignements sur la généalogie des membres de cette famille, sur les

voyages de Charles I^{er} et de Charles II en France, et sur la dernière croisade de saint Louis. Les éditeurs ont inséré textuellement dans leurs notes un certain nombre de documents importants. Nous y avons remarqué des exemples du français employé dans l'Italie méridionale au treizième siècle, plusieurs devis remplis d'anciens termes de marine et d'architecture, et quelques pièces qui permettent de fixer la valeur du tournois dans les États de Charles I^{er} et de Charles II.

On nous pardonnera de terminer ce compte rendu par un fragment de l'acte publié à la p. 162 du second volume. C'est un état de divers objets conservés, à Naples, dans les magasins de la couronne, au mois d'avril 1295. On y remarquera plusieurs produits des fabriques françaises.

De minutis variis rapucia duo, quorum quodlibet est de tiris. Quatuor tubæ de argento, in aliqua parte deauratæ duæ, ponderis marcharum tredecim. Cossini sex de pluma, cohoperti de cathasamito rubeo. De eodem cathasamito alnæ tres. Lasneria de seta pro nobis (*le roi*) viginti quatuor. Panni de auro et seta octo. De tela viridi cortina una. Nappæ pro mensa duodecim. De seta nigra pro cappellis laquel duodecim, et eorundem laqueorum pro mantellis duodenæ tres. De minutis variis mantellus unus. Poti de argento in aliqua parte deaurati duo, ponderis librarum novem, unciarum sex. De cultellis, cum manicis de ebore et esmaltis, pro mensa nostra, par unum. De viridi cohopertoria parva duo. Sargiæ duæ. De terzanellis peciæ duæ. Navis una de argento deaurata, cum esmaltis et pede, ponderis marcharum decem et octo unciarum. Sex biffæ de Provino. Robba una samitti rubei. Canna una samiti viridis de Romania. Petiæ duæ samiti rubei. Canna una et media panni ad aurum de Romania, cum campo rubeo. Petiæ duæ panni ad aurum in seta (*Inseta?*) duo. De saya de Camo, coloris blavi, petia una cannæ duæ et palmi quatuor. Panni de Alosto petiæ quinque. Panni tartarici petiæ duæ. Terzanelli de Venetiis petiæ undecim. De cendato rubeo forti petiæ duæ et palmi sex. De cendato nigro petiæ viginti una et cannæ quatuor. De cendato viridi petiæ duæ et cannæ tres. De cendato yndo petiæ viginti quinque. De cendato ialino peciæ decem et media. De cendato albo petiæ undecim. Cendati diversorum colorum petiæ quatuor et palmus unus. Setæ tortæ diversorum colorum libræ sex. Setæ. de cendato albo et nigro, zabronatum de albo et nigro, pro lecto nostro, unum. Dossale de cendato albo et nigro, pro prædicto lecto nostro, unum. Cultræ punctæ diversorum colorum de cendato tres, quarum una est zabronata de albo et nigro, pro eodem lecto. De minutis variis cohopertoria duo et medium. De minutis variis pennæ quatuor et media. De griso cohopertoria duo. De variis rubeis forratura media. Viridis de Duæo alnæ duæ et media. Viridis pro cohopertoriis alnæ sex. Viridis de Parisiis alnæ quinque. Scarlati rubei petia media. Panni rubei de Parisiis alnæ duæ. Panni floris de persico alne una et media. Brunettæ de Ypra petia media. Brunettæ nigrae pro calligis petia media. Panni placti nigri pro calligis

nostris, missi de Parisiis per Petrum Marcelli, ... petiæ duæ. Camellini nayni petia una. Virgati grossi pro sarpilleria petia una. De mappis pro mensa nostra brachia nonaginta unum et medium. Tobaleæ ad manus tredecim. Coholizeria octo. Telæ burgenzæ alnæ quaträginta novem. Telæ de Beme (Remis?) alnæ centum sexaginta sex. Canapaci alnæ viginti sex. Linteaminum per medium tessuti parvi de seta tredecim. Lasneria de seta undecim. Laquei de seta centum duo. Tappeta de lana, zabronata de albo et nigro, cum floribus de lilio albis et nigris, missa de Parisiis per dictum Petrum Marcellum, ... quatuor. Tappeta de lana diversorum colorum duodecim, quorum quatuor sunt zabronata de albo et nigro pro prædicto lecto nostro. Bracale cum bucculo de argento unum. Cappelli de filtro sex. De cultellis pro tabula par unum. De guantis de cervo paria tria. Cifi de maczaro et quallera duo. Buctones de argento cum cutureria ligati cum uno filo. »

L. D.

CRITIQUE GÉNÉRALE ET RÉFUTATION; M. AUGUSTIN THIERRY, par M. Léon Aubineau. Paris, aux bureaux de la Bibliothèque nouvelle, rue de Lulli, 3; 1851. In-12 de 392 pages.

Peu de renommées, dans les lettres sérieuses, se sont aussi rapidement élevées que celle de M. Augustin Thierry. Il fut un temps où tous les jeunes esprits qui s'appliquaient à l'étude de l'histoire s'enrôlaient comme d'enthousiasme sous les bannières de cette *nouvelle école* historique (elle-même se nommait ainsi) qui traitait cavalièrement les bénédictins, débaptisait Charlemagne, et se faisait une gloire de ne point reconnaître dans Clovis, qu'elle appelait Hlodowigh, le fondateur de la monarchie française. Ce temps n'est plus. Non que la renommée de M. Thierry se soit évanouie, à Dieu ne plaise! Par son style, d'ailleurs, par son habile entente de la composition littéraire et de la mise en scène, M. Thierry restera toujours, quoi qu'il arrive, un très-remarquable écrivain. Mais enfin, on est forcé de le reconnaître, à la période d'enthousiasme a succédé, pour la *nouvelle école* et pour ses doctrines, la période de discussion. Dès 1835, M. Guérard, notre illustre maître, l'avait ouverte, en démontrant contre M. Thierry, dans le *Bulletin de la Société de l'histoire de France*, que la distinction des races et les antipathies nationales n'avaient eu à peu près aucune influence sur le démembrement de l'empire de Charlemagne en 843. Peu après, M. Varin, depuis doyen de la faculté des lettres de Rennes, imprima une thèse fort remarquable, où il prouvait de son côté, toujours contre M. Thierry, que la révolution qui substitua aux Carolingiens les Capétiens n'avait non plus rien à démêler avec les querelles de race. On se rappelle aussi que, dans ce recueil même, les assertions de M. Thierry sur un point important de l'histoire des communes ont été contredites très-sérieusement; elles ont rencontré, je le sais, un défenseur fort habile, mais qui peut-être, cependant, n'a point encore réussi à convaincre tout le

monde. Le livre le plus important de M. Thierry et qui a le plus fait pour sa renommée, sa *Conquête de l'Angleterre*, n'a point échappé non plus à la critique : M. de Bonnechose l'a attaqué sur plus d'un point dans son récent ouvrage, couronné par l'Académie française ; et avant lui, un Anglais, trop peu connu en France, le juge le plus compétent, peut-être, qui fût en pareille matière, et à coup sûr l'un des hommes les plus instruits dans l'histoire anglo-normande du onzième au treizième siècle, l'éditeur si consciencieux et si sagace des Grands rôles de l'échiquier de Normandie, le savant Stapleton, avait porté sur l'ouvrage de M. Thierry un jugement qui, pour être bref, n'en est point plus favorable.

Enfin, M. Léon Aubineau vient de diriger, contre l'ensemble des doctrines de M. Augustin Thierry, un petit livre digne, à notre sens, d'une sérieuse attention.

M. Aubineau montre d'abord comment M. Thierry a été conduit de la politique à l'histoire, et comment il a trouvé toute faite, précisément dans les controverses politiques de 1820, cette célèbre théorie de la persistance des haines nationales entre les races d'origine diverse réunies sur un même sol par une conquête antérieure. — Puis il fait voir que, même en Gaule et à l'époque mérovingienne, M. Thierry n'a pu établir cette distinction radicale des races qu'en supposant *a priori* que chaque nom d'homme nous révèle nécessairement, par sa forme latine ou germanique, la nationalité de celui qui le porte : et comme c'est là, de l'aveu au moins implicite de M. Thierry lui-même, une hypothèse souvent contredite par le témoignage positif des chroniqueurs, M. Aubineau se croit en droit de conclure que cette distinction des races est, dès cette époque, très-peu manifeste dans l'histoire, et que, par suite, l'application du système de M. Thierry aux premiers siècles de la monarchie française reste d'une légitimité très-contestable. — Les couleurs dont M. Thierry a peint l'action de la royauté et le rôle de l'Église à l'époque mérovingienne fournissent à M. Aubineau le sujet de deux chapitres, où il démontre d'abondant que les idées du célèbre écrivain se trouvent contrariées par une série de faits nombreux, qu'il a soigneusement tenus à l'écart. — Il y a aussi dans le livre dont nous rendons compte un curieux chapitre, où sont analysés avec soin les procédés de composition historique de M. Thierry : on y voit avec quelle liberté l'auteur des *Récits mérovingiens* amplifie Grégoire de Tours et use, au besoin, des fables de Roricon et d'Aimoïn pour donner plus d'agrément à ses narrations.

La dernière partie de la réfutation de M. Aubineau est consacrée à l'*Histoire de la conquête de l'Angleterre*. Il n'a guère eu de peine à prouver, par plusieurs exemples, que, sous l'empire de ses idées préconçues, de ses sympathies plus généreuses qu'équitables pour les vaincus, et ici en particulier pour les Saxons, M. Thierry a été souvent conduit à présenter les faits et les personnages les plus importants sous un jour trop peu conforme à la lumière qui ressort de l'examen impartial des témoignages his-

toriques. Les Normands, en effet, sont constamment sacrifiés dans le livre de M. Thierry; le vaillant roi Guillaume et l'archevêque Lanfranc, en particulier, pour leur peine d'avoir brillé aux premiers rangs de la nation conquérante, ne peuvent trouver aucune grâce devant l'écrivain moderne: M. Aubineau s'est principalement attaché à rétablir, d'après les documents contemporains, le caractère véritable de ces deux grands hommes, et à montrer le peu de fondement, en une foule de cas, des accusations portées contre eux par M. Thierry. — Dans le cadre étroit où il était renfermé, notre confrère ne pouvait embrasser dans son ensemble et dans ses détails ce grand événement de la conquête de l'Angleterre par les Normands. Il en a toutefois dit assez, à notre gré, pour montrer que le jugement de Stapleton n'est point absolument immérité.

A. de LA B.

NOTES HISTORIQUES sur la ville, le château de Bousac et la famille de Brosse, par M. Aucapitaine. — Paris, Dumoulin, 1853, 31 p. in-8°, fig.

L'auteur de cette brochure a réuni sous ce titre des notions intéressantes par elles-mêmes, mais qui, pour être utiles, demandent avant tout d'être exactes: or ici malheureusement le zèle de l'écrivain a été trahi par son inexpérience, ou par quelque autre imperfection de ses facultés. C'est ainsi, par exemple, qu'en parlant de Zizim, frère de Bajazet II, « il fut, » selon M. Aucapitaine, « remis entre les mains du roi de France Charles VI, qui en 1481, ... etc. » Voilà deux indications chronologiques qui contiennent trois fautes. En effet, 1° Charles VI est mort en 1422; 2° Zizim ne passa en France que l'an 1482; 3° le roi de France alors régnant s'appelait Louis XI. Un peu plus loin (p. 21), l'auteur nous dit que Jean de Brosse fut fait maréchal par lettres de 1426, pour le récompenser de ses services au siège d'Orléans (qui eut lieu en 1429). Et, comme pour nous ravir l'illusion d'une faute typographique, il s'empresse d'ajouter que ceci se passait sous le règne d'Édouard III roi d'Angleterre. Des deux planches qui accompagnent cette notice, l'une représente les armoiries de Brosse-Bretagne. Cette figure nous montre des connaissances héraldiques analogues à la chronologie qui précède. L'auteur paraît avoir ignoré 1° comment se divisent au parti 3 brosses ou gerbes posées 2 et 1; 2° que l'hermine de Bretagne consiste dans des mouchetures noires sur un fond blanc. Nous venons de remplir, non pas avec gaieté, mais avec tristesse, un pénible devoir de la critique. Après cela, nous pouvons ajouter qu'on trouve çà et là dans cette petite notice quelques rares faits curieux ou intéressants; tels sont les détails sur les tapisseries exécutées sur les lieux pour le séjour de Zizim à la commanderie de Bourgneuf, et dont les restes se conservent encore, tant à la sous-préfecture qu'à l'hôtel de ville de Bousac.

V. DE V.

LES ÉGLISES DE L'ARRONDISSEMENT D'YVETOT; par M. l'abbé Cochet. Paris, Didron, etc. 1853. — Deux vol. in-8°.

Encouragé par le succès de ses livres sur les églises des arrondissements de Dieppe et du Havre, M. l'abbé Cochet a redoublé d'efforts pour rendre son travail sur les églises de l'arrondissement d'Yvetot non moins utile et non moins intéressant. Les articles qu'il a consacrés à chaque paroisse offrent une lecture attrayante aux habitants du pays, et les savants ont à y recueillir une assez abondante moisson de faits nouveaux et de considérations ingénieuses.

La partie archéologique laisse peu à désirer. Tous les monuments religieux, civils et militaires ont été visités par l'auteur et sont décrits dans leurs moindres détails. Les archives des fabriques ont souvent fourni à M. Cochet de curieux renseignements sur les objets qu'il décrit et sur les artistes qui les ont exécutés. Comme exemple de l'esprit critique qui dirige M. Cochet au milieu de ses recherches, nous signalerons les pages qu'il a consacrées à un monument souvent cité comme type dans les ouvrages d'archéologie : la pierre tumulaire de Guillaume le Tellier, architecte de l'église de Caudebec, mort en 1484. Il démontre avec la dernière évidence que cette pierre n'est pas ancienne, et qu'elle a été gravée il y a à peine trente ans.

La partie historique est traitée avec moins d'étendue et d'assurance, surtout en ce qui touche le moyen âge. L'auteur s'est parfois mépris sur la valeur des anciens termes, et n'a pas puisé à beaucoup de sources, qui lui eussent permis de reconstituer l'histoire de presque toutes ses paroisses depuis le onzième siècle. Cependant il a laissé échapper peu de faits importants, et il peut se rendre le témoignage d'avoir pieusement recueilli les souvenirs qui se rattachent à la circonscription de chaque commune.

L. D.

LIVRES NOUVEAUX.

Janvier — Février 1853

266. Repertorium. — Répertoire des articles relatifs à l'histoire et aux sciences auxiliaires, parus depuis 1800 jusqu'à 1850; par W. Koner. 2^e livraison. Histoire des États européens autres que l'Allemagne. Histoire d'Asie, d'Afrique, d'Amérique, d'Australie. Mélanges historico-ethnographiques. Berlin, Nicolai, 1852, 207 p. — Gr. in-8° (8 fr.).

Voy. le volume précédent, pag. 500.

267. Vergleichende Grammatik. — Grammaire comparée du sanscrit, zend, grec, latin, lithuanien, slave, gothique et allemand. Par F. Bopp. 6^e partie. Berlin, Duemmler, 1852. — In-4°, p. 1157-1511. (18 fr.)

Complet, 78 fr.

268. Die Zeitrechnung. — Chronologie des Babyloniens et des Assyriens IV. (Troisième série.)

27

par J. de Gumpach. Heidelberg, Mohr, 1852. — 186 p. avec 5 tables. Gr. in-8° (5 fr.).

269. Jos. Scaligeri Ὀλυμπιάδων ἀναγραφή. Prolegomena de Olympiadum recensu universo et de auctore ejus Jos. Scaligero scripta præmisit, notas et indices completissimos addidit Ev. Scheibel. Berol., Reimer, 1852. — I.LXXXVII et 232 p. gr. in-8° (12 fr.).

270. Glossarium diplomaticum zur Erläuterang, etc. — Glossaire diplomatique destiné à expliquer les formules et mots latins et allemands qui se trouvent dans les diplômes, capitulaires ou lois de l'Allemagne au moyen âge et qui ont besoin d'explication. Publié par E. Brinkmeier. 1^{er} vol., liv. 1-5 (A—Azingen). Hambourg, Perthes, 1852. — In-fol., p. 1-232 (à 4 fr. la livr.).

271. Abbreviaturæ vocabulorum, usitatæ in scripturis præcipue latinis mediæ ævi, tum etiam slaviciis et germanicis, collectæ et editæ a Joh. Hualakovsky. Pragæ, Neureutter, 1852. — In-4° de XV et 88 p. lithogr. (5 fr. 25 c.).

272. Aperçu sur l'histoire philosophique des monnaies royales de France; par Ad. Carpentin, de Marseille. Imp. de Clappier, à Marseille. — In-8° de 7 f.

273. De Munten der voormalige Hertogdommer Brabant en Limburg. — Monnaies des anciens duchés de Brabant et Limbourg, depuis les temps les plus anciens jusqu'à la pacification de Gand; par P. O. van der Chûs. T. 2. Harlem, Bohn, 1852. — Gr. in-4° avec pl. (17 fr.).

274. Recherches sur les monnaies des comtes de Flandres, depuis les temps les plus reculés jusqu'au règne de Robert de Béthune inclusivement; par V. Gaillard. Bruges, 1852. — 225 p. et 23 pl. lith. Gr. in-4° (22 fr.).

275. Beschreibung von XVII noch unedirten Münzen. — Description de XVII médailles inédites de la dynastie arméno-rubénique en Cilicie; par P. Clém. Sibiljan, avec pl. Vienne, Braumüller, 1852. — 28 p. gr. in-8° (1 fr. 25 c.).

Comptes rendus de l'Acad. imp. de Vienne, 1852.

276. Grammaire héraldique, contenant la définition exacte de la science des armoiries, suivie d'un vocabulaire explicatif et de planches d'armoiries; par Henri Gourdon de Genouillac. A Paris, chez Dentu. — In-18 de 3 f. plus 5 pl. (2 fr.).

277. Allgemeine Culturgeschichte. — Histoire générale de la civilisation; par W. Wachsmuth. 3^e vol. : Temps modernes. Leipzig, Vogel, 1852. — 568 p. gr. in-8°.

Complet, 31 fr.

278. Allgemeine Culturgeschichte. — Histoire générale de la civilisation; par G. Klemm. 10^e vol. Leipzig, Teubner, 1852. — 412 p. avec grav., gr. in-8°.

Complet, 109 fr.

279. The shrines and sepulchres. — Reliquaires et sépultures de l'ancien et du nouveau monde, avec des notices sur les habitudes funéraires des principales nations; par R. Madden. 2 vol. Londres, 1852. — 79 1/2 f. gr. in-8° (30 fr.).

280. Die Koenige. — Les Rois. Histoire du développement de la royauté depuis les temps les plus anciens jusqu'à nos jours; par le prof. Hinrichs. Leipzig, Costenoble, 1852. — 484 p. gr. in-8° (9 fr. 50 c.).

281. Trois scènes judiciaires; par Édouard Luce, 1852. — In-8° de 4 f. 1/4. Imp. de Barlatier-Feissat, à Marseille.

Une exécution à Rome au VII^e siècle. — Un duel au XIII^e siècle. — Une condamnation au XIX^e siècle.

282. Geschichte der Philosophie. — Histoire de la philosophie; par H. Ritter. 11^e vol. (Phil. chrétienne, t. 7; phil. moderne, t. 3) Hambourg, Perthes, 1852. — 603 p. gr. in-8° (12 fr.).

283. Zeittafeln der allgemeinen Geschichte. — Tables chronologiques de l'histoire universelle de Romig, 2^e édition; revues et continuées jusqu'à nos jours par Rieckher. Stuttgart, Metzler, 1852. — 152 p. in-4° (6 fr.).

284. Historisch-geographischer Handatlas. — Atlas historico-géographique; par le major Ch. de Spruner. 14^e et 15^e livraisons: 10 cartes relatives à l'Asie, 8 relatives à l'Afrique, à l'Amérique et à l'Australie. Gotha, Perthes. — Gr. in-fol.

L'ouvrage complet, 139 fr. Chaque carte se vend séparément.

285. Mémoires et dissertations; par le comte Léon de Laborde. Paris, Leleux, 1852. — In-8° de 19 f. 3/4, avec pl. et vign.

Réimpression de dix-huit mémoires et dissertations publiés dans la *Revue archéologique*, le *Constitutionnel*, la *Revue d'architecture*, le *Journal des Débats*, de 1845 à 1852.

286. Bibliographie. Les Loups ravissants; par maistre Robert Gobin. Imp. de Julien Lanier, au Mans. — In-8° de 1/2 f.

Examen d'un livre rare, imprimé à Paris, en 1505, par Michel Le Noir.

287. Spécimen d'un ouvrage intitulé: Histoire critique d'un grand nombre d'artistes omis, insérés à tort ou mal appréciés dans les catalogues des artistes de l'antiquité; par Jean-Pierre Rossignol. Imp. de Dupont, à Paris. — In-8° de 1 f. 1/2.

288. Forschungen zur Geschichte. — Recherches relatives à l'histoire de l'Orient hellénisant: Gaza et la côte des Philistins; par le prof. Stark, avec 2 grav. Iena, Mauke. — 664 p. gr. in-8° (12 fr.).

289. Les Amazones dans l'histoire et dans la fable; par F. G. Bergmann. Imp. de M^{me} veuve Decker, à Colmar. — In-8° de 2 f.

290. Souvenirs de la Sorbonne en 1825. Démosthènes et le général Foy; par M. Villemain. Imp. de Claye, à Paris. — In-8° de 2 f.

Extrait de la « *Revue des Deux-Mondes*. »

291. Handbuch der roemischen Epigraphik. — Manuel d'épigraphie romaine; par C. Zell. Heidelberg, Winter, 1852. — 399 p. gr. in-8° avec pl. (9 fr.)
292. Atlatinische Chorographie. — Chorographie et histoire municipale du vieux Latium; par le Dr Alb. Bormann, avec 1 carte et 3 plans. Halle, Pfeffer, 1852. — 275 p. gr. in-8° (8 fr.).
293. Horaz und seine Freunde. — Horace et ses amis; par Fr. Jacob. Berlin, Hertz, 1852. — 222 p. in-8° (3 fr. 50 c.).
Suite de scènes dramatiques.
294. Die Zeit Constantins. — Les Temps de Constantin le Grand; par J. Burckhardt. Bâle, Schweighauser. — 520 p. gr. in-8° (6 fr.).
295. Des origines et de la formation de l'Europe moderne. Discours prononcé le 30 septembre 1852; par M. A. Geffroy. Imp. de P. Coudert, à Bordeaux. — In-8° de 1 f. 1/4.
296. Histoire universelle de l'Église et des papes; par M. l'abbé Jorry. A Paris, chez Sagnier et Bray. — In-8° de 29 f. 1/2.
297. Patrologiæ cursus completus. — Tomus CXXXI. Remigius monach. S. Germ. Antiss.; B. Notkerus Balbulus, S. Galli monachus; Joannes IX, Benedictus IV, Sergius III, Anastasius III, pontifices romani; Fulco Rheimensis, Riculfus Suessionensis, Mancio Catalaunensis, Hatto Moguntinus, episcopi; Martinianus, monachus. Imp. de Migne. — In-8° de 37 f. 1/4 (7 fr.).
298. Patrologiæ cursus completus. — Tomus CXXXII. Joannes Scotus Erigena. Adrianus papa II. Imp. de Migne. — In-8° de 41 f. 1/4 (7 fr.).
299. La Légende de Notre-Dame. Histoire de la sainte Vierge d'après les monuments et les écrits du moyen âge; par M. l'abbé J. E. Darras. 2^e édition. A Paris, chez Sagnier et Bray. — In-16 de 7 f. 3/4.
300. Saint François d'Assise et les Franciscains; par F. Morin (1182-1226). A Paris, chez Hachette. — In-18 de 3 f. 7/9 (1 fr.).
301. Biographie de Wicliff; par Em. Couthaud. Thèse. Imp. de M^{me} veuve Berger-Levrault, à Strasbourg, 1852. — In-8° de 2 f.
302. L'Office au XV^e siècle, d'après une miniature de la bibliothèque de Rouen; par Alfred Darcel. Paris, chez Victor Didron. — In-4° de 1 f.
303. Erzbischof Andreas. — L'archevêque André de Carniole et le dernier essai pour reconstituer un concile à Bâle (1482-1484); par J. Burckhardt. Bâle, Schweighauser, 1852. — 106 p. gr. in-8° (2 fr.).
304. Histoire de saint Thomas de Villeneuve, dit l'aumônier, archevêque de Valence (Espagne); par M. l'abbé Dabert. Imp. de Guyot, à Lyon. — In-8° de 30 f. 3/4 avec un portrait (6 fr.).
305. Le pape Clément XIV. — Lettre au Père Augustin Theiner; par J. Crétineau-Joly. Imp. de Poussielgue, à Paris. — In-8° de 8 f. 1/2.

306. Quelques mots sur la théorie de la peinture sur verre ; par Ferdinand de Lasteyrie. A Paris, chez Victor Didron. — In-16 de 5 f. 3/8.
307. Notice sur la vie de Marc-Antoine Raimondi, graveur bolonais ; accompagnée de reproductions photographiques de quelques-unes de ses estampes ; par Benjamin Delessert. A Paris, chez Goupil. — Gr. in-4° de 4 f. plus 12 photographies (20 fr.).
308. Étude sur l'historien Gibbon ; par l'abbé Christophe. Imp. de Vingtrinier, à Lyon, 1852. — In-8° de 2 f.
309. The history. — Histoire de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem ; par J. Taaffe. Londres, 1852. — 2 vol. 43 f. gr. in-8° (25 fr.).
310. Histoire de Cent ans. de 1750 à 1850 ; par César Cantu. Traduit de l'italien, avec des notes et observations ; par Amédée Renée. T. 3. A Paris, chez F. Didot. — In-8° de 8 f. 7/9.
311. History of Europe. — Histoire de l'Europe depuis la chute de Napoléon en 1815, jusqu'à l'avènement de Louis-Napoléon, en 1852 ; par sir Arch. Alison. Vol. 1. Londres, 1852. — 681 p. gr. in-8° (15 fr.).
312. Der Frankenherzog. — Le duc franc Rictiovarus et les martyrs trévirois ; par le D^r Linde. Trèves, Troschel, 1852. — 60 p. in-8° (1 fr. 35 c.).
313. Napoléon III et Abd-el-Kader, Charlemagne et Witikind. Étude historique et politique, par le comte Eugène de Civry. A Paris, chez Martinon. — In-12 de 18 f. 1/2 avec portrait et fac-simile (3 fr.).
314. Polyptyque de l'abbaye de Saint-Remi de Reims ; par M. B. Guérard. A Paris, chez Benjamin Duprat. — In-4° de 24 f. 1/2 (7 fr. 50 c.).
Il sera rendu compte de cet ouvrage.
315. De Arnulfo Francorum rege. Comm. hist. auct. D^r Duemmler. Berol., Reimer, 1852. — 208 p. gr. in-8° (3 fr. 35 c.).
316. Die Sachsen in England. — Les Saxons en Angleterre. Histoire de la constitution anglaise jusqu'à la conquête des Normands ; par John Mitchell Kemble. Trad. par le D^r Brandes. T. 1. Leipzig, Weigel. — 450 p. gr. in-8° (11 fr.).
317. Ueber Haft. — De la prison et de la caution chez les Anglo-Saxons. Étude préliminaire à une Histoire de l'acte d'Habeas corpus ; par le D^r H. Marquardsen. Erlangen, Enke, 1852. — 70 p. gr. in-8° (1 fr. 35 c.).
318. Geschichte Alfreds des Grossen. — Histoire d'Alfred le Grand ; par le D^r Weiss. Schaffhouse, Hurter. — 393 p. et append. de 47 p. gr. in-8° (6 fr.).
319. Die Entstehung. — Origines de la nationalité et de la constitution islandaises ; par le D^r Maurer. Munich, Kaiser, 1852. — 218 p. gr. in-8° (4 fr.).
320. Taberistanensis, id est Abu Dschaferi Mohammed ben Dscherir Ettaberi Annales regum atque legatorum Dei, ex cod. ms. Berolin. arabice

edidit et in latinum transtulit J. G. L. Kosegarten. Vol. III. — Gr. in-4° (23 fr.).

Ce volume, illustré d'ailleurs par une foule d'extraits de la chronique de Mirchond, raconte les batailles de Kadesia, la fondation de Bassora, etc.

321. Grammaire de la langue d'oïl, ou grammaire des dialectes français aux XII^e et XIII^e siècles, suivie d'un glossaire contenant tous les mots de l'ancienne langue qui se trouvent dans l'ouvrage; par G. F. Burguy. T. 1^{er}. A Berlin, chez Schueider; Paris, chez Ch. Reinwald. — In-8° de 26 f. 1/2 (7 fr. 50 c.).

322. Essai sur les théories dramatiques de Corneille, d'après ses discours et ses examens. Thèse pour le doctorat, présentée à la Faculté des lettres de Paris; par J. A. Lisle. A Paris, chez Durand, 1852. — In-8° de 8 f.

323. Histoire de la littérature française à l'étranger, depuis le commencement du XVII^e siècle; par A. Sayous, XVII^e siècle. Tomes 1 et 2. A Paris, chez Cherbuliez. — In-8° de 49 f. (12 fr.)

324. Iconographie historique de la France depuis les temps les plus reculés jusqu'en 1515. Recueil de portraits peints, sculptés, ciselés, etc., reproduits d'après les monuments originaux et accompagnés de notices historiques et critiques; par A. Vallet de Viriville. Projet et études. — In-8° d'une feuille 3/4.

Extrait de la *Revue de Paris*.

325. Histoire des Français des divers États, ou Histoire de France aux cinq derniers siècles; par A. A. Monteil. 4^e édition, augmentée d'une notice historique, par M. J. Janin, et d'une table analytique, par M. Bruguière. Tome 1^{er}. XIV^e siècle. A Paris, chez Victor Lecou, Guiraudet et Jouaust. — In-12 de 25 f. 5/6 (3 fr. 50 c.).

326. Hugues Capet. Leçon d'histoire au *Constitutionnel*; par Alexandre Remy. A Paris, chez Dentu. — In-8° de 1 f. (50 c.)

327. Discours sur les établissements de saint Louis, prononcé le 9 décembre 1852, à la séance d'ouverture des conférences de l'ordre des avocats, par M^e Emion. Imp. de Guyot, à Paris, 1852. — In-8° de 1 f. 1/2.

328. Jeanne d'Arc était-elle Française? Réponse au Mémoire de M. Henri Lepage, intitulé: Jeanne d'Arc est-elle Lorraine? par Renard (Athanase). A Chaumont, chez Renard-Charlet, etc. — In-8° de 2 f. 1/4.

329. Jeanne d'Arc; par J. Michelet. (1412-1432.) A Paris, chez Hachette. — In-18 de 4 f. 4/9 (1 fr. 50 c.).

330. Louis XI et Charles le Téméraire; par J. Michelet (1461-1477). A Paris, chez Hachette. — In-18 de 4 f. (1 fr. 50 c.)

331. Der Konnetable Karl. — Le connétable Charles de Bourbon; par le baron de Schwartzenu. Avec 2 plans. Berlin, Hertz, 1852. — 253 p. gr. in-8° (5 fr. 25 c.).

332. Une invasion en Bourgogne en 1569. — Fragment d'une histoire inédite, par M. Rossignol. Imp. de Tricault, à Dijon. — In-8° de 1 f.

333. Éloge d'Antoine Loysel, prononcé à la séance d'ouverture de la conférence de l'ordre des avocats, le 9 décembre 1852. Imp. de Lahure, à Paris, 1852. — In-8° de 2 f. 1/4.

334. Histoire de la réunion à la France des provinces de Bresse, Bugey et Gex, sous Charles-Emmanuel I^{er} : par Jules Baux. Imp. de Milliet-Bottier, à Bourg-en-Bresse, 1852. — In-8° de 36 f. 1/4 (7 fr.).

335. Le cardinal de Richelieu ; par H. Corne (1623-1642). A Paris, chez Hachette. — In-18 de 3 f. 1/9 (1 fr.).

336. Madame de Longueville. — Nouvelles études sur les femmes illustres et la société du XVII^e siècle ; par M. Victor Cousin. La Jeunesse de madame de Longueville. A Paris, chez Didier. — In-8° de 31 f. avec portrait.

337. Louis XIV et sa cour. Portraits, jugements et anecdotes, extraits des Mémoires authentiques du duc de Saint-Simon (1694-1715). A Paris, chez Hachette. — In-18 de 9 f. 5/6 (2 fr. 50 c.)

338. Voyage du comte de Forbin à Siam. Suivi de quelques détails extraits des mémoires de l'abbé de Choisy (1685-1688). A Paris, chez Hachette. — In-18 de 5 f. 2/9 (1 fr. 25 c.).

339. Deux années à la Bastille. — Récit extrait des Mémoires de M^{me} de Staal (M^{lle} Delaunay) (1718-1720.) A Paris, chez Hachette. — In-18 de 4 f. 8/9 (1 fr. 25 c.).

340. Law, son système et son époque ; par P. A. Cochut (1716-1729). A Paris, chez Hachette. — In-18 de 6 f. (2 fr.).

341. Tableau généalogique de la maison impériale de Bonaparte. A Paris, chez Chaix, etc. — In-plano de 1 f.

342. Histoire de Napoléon, de sa famille et de son époque, au point de vue de l'influence des idées napoléoniennes sur le monde ; par Émile Bégin. Tome I^{er}. A Paris, chez Plon. — In-8° de 29 f. 1/4 (6 fr.).

L'ouvrage aura 5 volumes. Il paraîtra un volume de deux mois en deux mois.

343. Histoire des professions alimentaires dans Paris et ses environs ; par A. J. Sylvestre. 1^{re} partie. Boulangerie, pâtisserie et pain d'épices. A Paris, chez Dentu. — In-18 de 3 f. (1 fr.)

344. Histoire d'Antony ; par l'abbé Enjalvin. A Antony, chez l'auteur. — In-8° de 9 f. 1/4.

345. Notice historique sur Montigny le Gannelon ; par Jean Prévost. Imp. de Lecesne, à Châteaudun, 1852. — In-8° de 4 f. 1/4.

Extraite en partie du livre de M. Bordas, intitulé : *Histoire du comté de Dunois*.

346. Arras et ses monuments. Imp. de Collin, à Plancy. — Gr. in-8° de 2 f.

347. Églises de l'arrondissement d'Yvetot ; par M. l'abbé Cochet. A Paris, chez Didron, etc., 1852. — 2 vol. in-8° de 51 f. 3/4.

348. Promenade archéologique de Rouen à Fécamp et de Fécamp à Rouen; par L. de Glanville. Imp. de Delos, à Caen. — In-8° de 19 f. 3/4. Extrait de l'*Annuaire normand*, années 1852 et 1853.
349. Notice historique sur le château de Dinan; par M. Mahéo. Imp. de Bazouge, à Dinan. — In-8° de 2 f. 1/4.
350. Mémoires pour servir à l'histoire ecclésiastique de l'ancienne province de Touraine; par J. X. Carré de Busserolle. Imp. de Renaux, à Rouen. — In-8° de 2 f.
351. Chroniques du Livradois; par l'abbé Grivel. A Ambert, chez Graugier, 1852. — In-8° de 25 f.
352. Notice historique sur le collège royal de Montpellier, depuis la suppression des jésuites en 1762, jusqu'aux événements de 1793; par J. M. F. Faucillon. Imp. de Grollier, à Montpellier, 1852. — In-8° de 3 f.
353. Mémoire sur l'ancien Tauroentum; par le chanoine Magloire Giraud. Imp. d'Aurel, à Toulon, 1852. — In-8° de 5 f.
354. Description du Dauphiné, de la Savoie, du comtat Venaissin, de la Bresse et d'une partie de la Provence. de la Suisse et du Piémont au XVI^e siècle; extraite du premier livre de l'Histoire des Allobroges, par Aymard du Rivail. Traduite, avec intr. et notes, par M. A. Macé. Grenoble, Allier, 1852. — In-18 de 11 f. 2/9 (3 fr. 50 c.).
355. Notice sur Saint-André-en-Royans (Isère); par l'abbé L. Clerc-Jacquier. Imp. de Maisonville, à Grenoble. — In-8° de 2 f. 1/2.
356. Bibliographie lyonnaise du XV^e siècle. Troisième partie; par Antoine Péricaud l'aîné. A Paris, chez Delion, etc. — In-8° de 2 f. 1/4.
357. Le Morvan. — Topographie. Agriculture. Mœurs des habitants. État ancien. État actuel. Par M. Dupin. A Paris, chez Plon, etc. — In-18 de 10 f. 2/9.
358. Essai historique sur les comtes de Champagne; par M. Édouard de Barthélemy. Imp. de Martin, à Chalon. — In-8° de 1 f. 1/2 plus 1 tableau.
359. Archéologie lorraine. — Une sculpture du XVII^e siècle. Retable de l'autel des carmélites de Pont-à-Mousson; par M. l'abbé Guillaume. A Nancy, chez Lepage. — In-8° de 2 f.
360. Archéologie lorraine. — Notice sur plusieurs éditions de la vie de Philippe de Gheldres, et sur divers objets qui ont appartenu à cette princesse; par M. l'abbé Guillaume. A Nanci, chez Lepage. — In-8° de 2 f. 3/4 avec fac-simile.
361. Notes historiques relatives aux anciennes fortifications, à la défense et aux différents sièges subis par la ville de Remiremont; par M. Richard. Imp. de Lepage, à Nanci. — In-8° de 2 f. 1/4.
362. Gedenkbuch des Metzger Bürger. — Mémoires de Philippe de

Vigneulles (1471-1522). Publiés par H. Michelant. Stuttgart, 1852. — XXXV et 444 p. gr. in-8°.

Voy. plus haut, p. 399.

363. Histoire de la communauté des prêtres missionnaires de Beaupré et des missions faites en Franche-Comté depuis 1676 jusqu'en 1850; par M. l'abbé J. B. Bergier. A Besançon, chez Monnot. — In-12 de 19 f. 1/2 (3 fr. 50 c.).

364. Die Sagen des Elsasses. — Les traditions de l'Alsace, recueillies dans la bouche du peuple et dans les chroniques; par Aug. Stœber. Saint-Gall, Scheitlin, 1851. — 290 p. gr. in-8° (4 fr.).

365. Der Stadt Mielhausen privilegirtes Bürgerbuch. — Livre municipal des privilèges de la ville de Mülhouse, jusqu'à la réunion de cette république avec la France, en 1798; par Nic. Ehrsam. Mülhouse, 1852. — 443 p. avec 15 pl. in-8° (12 fr.).

366. Deutsche Rechtsgeschichte. — Histoire du droit allemand; par F. Walter, en 2 livraisons. 1^{re} livraison. Bonn, Marcus, 1852. — 402 p. gr. in-8° (16 fr.).

367. Das deutsche Erbrecht. — Le droit d'hérédité allemand, d'après les sources judiciaires du moyen âge; par H. Siegel. Heidelberg, Bangel, 1852. — 220 p. gr. in-8° (5 fr.).

368. Deutsche Stadtrechte des Mittelalters. — Droit municipal allemand au moyen âge, publié avec éclaircissements; par le prof. Gaupp. T. II. Contenant le droit municipal de Fribourg en Brisgau, de Dattenried, d'Augsbourg, d'Ens, de Vienne, d'Innsbruck, de plusieurs villes bohémiennes. Breslau, Max, 1852. — 290 p. gr. in-8° (5 fr. 25 c.).

369. Deutsche Rechtsdenkmäler aus Böhmen und Mähren. — Monuments juridiques allemands provenant de la Bohême et de la Moravie. Publiés par E. Rössler. T. II: Droit municipal de Brünn, d'après des mss. inédits. Prague, Calve, 1852. — CLVI et 434 p. avec pl. (13 fr.)

370. Das Bischofs und Dienstmännennrecht. Droit épiscopal et féodal de Bâle au XIII^e siècle, texte allemand; publié par W. Wackernagel. Bâle, Schweighauser, 1852. — 43 p. gr. in-4° (2 fr. 25 c.).

371. Des Nibelungen, saga mérovingienne de la Néerlande; par Louis de Backer. A Paris, chez Dumoulin, 1852. — In-8° de 25 f. 3/4 (12 fr.).

372. Geschichten und Charakterzüge. — Histoires et traits caractéristiques de l'époque impériale allemande 843-1125. D'après les sources, par O. Klopp. Leipzig, Weidmann, 1852. — 520 p. in-8° (5 fr.).

373. Die deutschen Staemme. — Les tribus allemandes et leurs princes, ou développement historique des relations territoriales de l'Allemagne au moyen âge; par Fd. Müller. T. V: Bourgogne et Souabe au X^e siècle. Hambourg, Perthes, 1852. — 436 p. gr. in-8° (8 fr.).

374. Magdeburger Weisthümer. — Sentences magdebourgeoises publiées

d'après les originaux des archives de Görlitz ; par Th. Neumann. Avec préface de Gaupp. Görlitz, Heyn, 1852. — XXXVIII et 256 p. in-8° (4 fr.).

375. Monumenta Germaniæ historica. — Ed. Pertz. T. XII. SS. T. X. Hannoveræ, Hahn, 1852. — 661 p. avec 2 pl. gr. in-fol. (38 fr.).

376. Psychologische Charakteristick Ottos von Freysing. — Caractéristique psychologique d'Otton de Frisingue ; par L. Lang. Augsburg, Kollmann, 1852. — Gr. in-8° de 55 p. (1 fr.).

377. Life of Wallenstein. — Vie de Wallenstein, duc de Friedland ; par le lieut.-col. J. Mitchell. 2^e édit. Londres. 1852. — 432 p. gr. in-8° (5 fr.).

378. Geschichte. — Histoire de la colonie française en Prusse ; par C. Reyer. Berlin, Schneider, 1852. — 221 p. in-8° (4 fr.).

379. Zustand der katholischen Kirche in Schlesien. — État de l'Église catholique en Silésie dans les années 1740-1758. Avec des documents tirés des archives secrètes du saint-siège ; par A. Theiner. Ratisbonne, Manz, 1852. — 2 vol. in-8° de 758 p. (13 fr. 25 c.)

380. Geschichte der Madgyaren. — Histoire des Madgyars par le comte Mailáth. 2^e édit. T. I et II. Ratisbonne, Manz, 1852. — 756 p. gr. in-8° avec plans (13 fr. 50 c.).

381. Fontes rerum austriacarum. II. Diplomataria et acta. T. V : Codex Wanganus. Publié par Rud. Kink. Vienne, Braumüller, 1852. — 587 p. gr. in-8° (8 fr.).

382. Geschichte der Stadt. — Histoire de la ville d'Ingolstadt en haute Bavière ; par J. Gerstner. München, Franz, 1852. — 604 p. gr. in-8° (6 fr.).

383. Eiflia illustrata, ou description géographique et historique de l'Eifel ; par J. F. Schannat. Traduit en allemand sur le ms. latin et enrichi de notes par G. Baersch. Aix-la-Chapelle, Mayer, 1852. — T. I. 1^{er} et 2^e vol., 631 et 603 p. gr. in-8° (20 fr.).

384. Geschichte von Hessen. — Histoire de Hesse ; par Ch. de Rommel. 9^e vol. Cassel, Fischer, 1852. — Gr. in-8° (8 fr.).

385. Explication du tableau généalogique de la maison royale des Gueltes ; par C. Aug. J. Behne. Imp. de Soupe, à Paris. — In-8° de 1 f.

386. Gustav Adolph. — Gustave Adolphe, roi de Suède et son époque ; par A. F. Gfroerer. 3^e édit. Stuttgart, Krabbe, 1852. — 932 p. gr. in-8° (11 fr.).

387. Essai sur l'histoire religieuse des nations slaves ; par le comte Valérien Krasinski. Traduit de l'anglais. A Paris, chez Garnier. — In-8° de 29 f. 3/4 (7 fr. 50 c.).

388. Histoire religieuse des peuples slaves, par le comte Valérien Krasinski, avec une introduction par M. Merle d'Aubigné. A Genève et à Paris, chez Cherbuliez. — In-8° de 21 f. 3/4, avec vignettes (8 fr.).

389. De historiae ducatus Atheniensis fontibus. Scr. D^r Hopf. Bonn, Weber, 1852. — 123 p. gr. in-8° avec 2 pl. (2 fr.)

390. Histoire de la république de Venise ; par P. Daru, précédée d'une notice sur sa vie, par M. Viennet. 4^e édit., augmentée des critiques et observations de M. Tiepolo, et de leur réfutation par M. le comte Daru. A Paris, chez F. Didot. — 9 vol. in-8° de 268 f. 3/4, avec 8 cartes (54 fr.)

391. Jhaletus Sardiniae rex, carmen ineunte saeculo VIII compositum, primum a P. Martini Caralibus publicatum, repetendum curavit J. F. Neigebaur. Vratislaviae, Leuckart, 1852. — 15 p. gr. in-8°. (75 c.)

392. Étude historique. Les Partis au moyen âge. — Les Guelfes et les Gibelins. — Les noirs et les blancs. — Frédéric II. — Manfred. — Conradin. — Charles d'Anjou. — Charles de Valois. — Dante Alighieri. Par M. F. A. Sebire, ancien préfet. Impr. de madame Dondey-Dupré, à Paris. — In-8° de 4 f. 3/4.

393. Lettere al senato veneto. — Lettres au sénat de Venise de Giosafatte Barbaro, ambassadeur auprès du schah de Perse Usun-Hasan. Publ. d'après un ms. de la Bibl. imp. de Vienne; par H. Cornet. Vienne, Tendler, 1852. — 136 p. gr. in-8° (2 fr. 75 c.).

Giosafatte Barbaro, envoyé en 1473 par la seigneurie de Venise au schah-Usun-Hasan, pour conclure avec lui un traité d'alliance contre Mahomet II, adressa successivement au gouvernement ducal 29 lettres relatives à ses négociations. Elles sont données ici avec notes et éclaircissements.

394. Histoire d'Espagne depuis les premiers temps historiques jusqu'à la mort de Ferdinand VII ; par Rosseeuw Saint-Hilaire. Tome VI. Paris, Furne. — In-8° de 32 f. 1/4 (5 fr.).

395. Geschichte von Portugal. — Histoire du Portugal, par le prof. H. Schäfer. T. IV. Depuis la réunion du Portugal à l'Espagne jusqu'à la déposition d'Alfonse VI. Hambourg, Perthes, 1852. — 704 p. gr. in-8° (12 fr.).
Fait partie de l'Histoire des Etats européens de Heeren et Ukert.

396. Monumenta Zollerana. — Recueil de diplômes relatifs à l'histoire de la maison de Hohenzollern. Publ. par le baron de Stillfried et le D^r Maerker. T. I. Ligne de Souabe, 1095-1418. Berlin, Ernst. — 564 p. gr. in-4°, avec gravures sur bois (20 fr.).

397. Mémoire justificatif du magistrat d'Audenarde, sur les troubles arrivés en cette ville en 1566, publ. d'après les doc. orig., par D. J. Van der Meersch. Suivi de recherches sur l'origine maternelle de Marguerite de Parme, née à Audenarde en 1522, par le même. Bruxelles, Muquardt. — Gr. in-8° (3 fr.).

398. Leben und Thaten. — Vie et hauts faits de l'amiral de Ruiter. Par le D^r O. Klopp. Hanovre, Rümpler, 1852. — 341 p. in-8° (4 fr.).

399. Description de la ville et du comté d'Alost, depuis son origine jusqu'en 1794 ; par F. J. de Smet. Alost, 1852. — Gr. in-8° (5 fr.)

400. Bijdragen tot de Kennis. — Études pour l'exploration de la Gueldre, par le baron Sloet. 1^{re} livr. Arnheim, Nijhoff, 1852. — Gr. in-8° (3 fr. 50 c.).

401. Geschichte der Eidgenossen. — Histoire des confédérés suisses sous la domination franco-helvétique; par M. Schuler. T. I. Du 12 avril 1798 au 1^{er} mars 1799. Zurich, Schulthess, 1852. — 689 p. gr. in-8° (7 fr.).

402. Magistri Ricardi Anglici ordo judicarius, ex cod. Duacensi, olim Aquicinctino nunc primum editus per C. Witte, lectum Halensem. Halis, Pfeffer. — 91 p. gr. in-8° (5 fr.).

403. Die schottische Kirche. — Histoire intérieure et extérieure de l'Église d'Écosse, depuis la réformation jusqu'à nos jours; par J. Kœstlin. Hambourg, Perthes, 1852. — 454 p. gr. in-8° (4 fr.).

404. Lives of the queens. — Vies des Reines d'Écosse; par Agn. Strickland. Vol. III. Edimbourg, 1852. — 375 p. gr. in-8° (10 fr.).

405. A narrative. — Récit des tentatives d'évasion de Charles 1^{er} de Carisbrook-Castle. Avec les lettres du roi au colonel Titus; par G. Hillier. Londres, 1852. — 348 p. gr. in-8° (10 fr.).

406. Histoire d'Angleterre depuis l'avènement de Jacques II; par T. B. Macaulay. Traduit de l'anglais par le baron Jules de Peyronnet. Tome II. A Paris, chez Perrotin. — In-8° de 32 f. 1/4 (5 fr.).

Ouvrage terminé.

407. Antiquedades Peruanas. — Antiquités péruviennes; par M. E. de Rivero et le D^r J. D. de Tschudi. Vienne, Gerold. — 344 p. avec gravures sur bois, gr. in-4°, et un atlas de 60 pl. lithogr. in-fol. (200 fr.).

408. Mexico, Aztec, Spanish and Republican. — Mexico sous les Aztèques, les Espagnols et la République; par Brantz Meyer. 2 vol. — Hartford, 1852. — 52 f. avec gravures, gr. in-8° (21 fr.).

409. Histoire de l'Amérique méridionale au seizième siècle; par Paul Chaix. 1^{re} partie : Pérou, 2 vol. A Genève et à Paris, chez Cherbuliez. — In-18 de 20 f. et 5 cartes (7 fr. 50 c.).

CHRONIQUE.

Mars — Avril 1853.

La société de l'École des chartes a, dans sa réunion du 7 avril, procédé au renouvellement de son bureau et de ses commissions, qu'elle a composés de la manière suivante :

Président : M. GUESSARD.

Vice-président : M. BOURQUELOT.

Secrétaire : M. TRANCHANT.

<i>Membres de la commission de publication :</i>	{	M. Ad. TARDIF.
		M. L. DELISLE.
		M. LÉON DE BASTARD.
<i>Membres adjoints :</i>	{	M. DE MONTAIGLON.
		M. MÉVIL.
<i>Membres de la commission de comptabilité :</i>	{	M. JANIN.
		M. GARNIER.
		M. TEULET.
<i>Archiviste-trésorier :</i>		M. MARTY-LAVEAUX.

— Par une décision en date du 10 mars dernier, M. le ministre de l'intérieur a chargé notre confrère M. Arthur de la Borderie de classer et inventorier les archives historiques (antérieures à 1790) du département de la Loire-Inférieure.

— Par arrêté en date du 15 mars, M. Vincent, membre de l'Institut, a été nommé conservateur des collections des sociétés savantes au ministère de l'instruction publique.

— Des décrets successifs du grand-duc de Toscane ont réuni récemment sous une seule direction les différentes archives de l'État existant à Florence, en appelant à cette position un des érudits les plus distingués de l'Italie, M. François Bonaini, ancien professeur de droit à Pise, aujourd'hui membre de l'Académie de la Crusca.

Les archives ainsi rattachées dès aujourd'hui à une même gestion administrative, pour être transportées ultérieurement dans le même local, sont au nombre de neuf :

1° Les archives des Réformations, où se trouvent les documents de l'ancienne république de Florence, et qui sont placées au premier étage du palais des Offices ;

2° Les archives des Médicis au même palais, près de la Loge ;

3° Les archives diplomatiques, formées en 1778 de la réunion de trois cent quarante-quatre archives d'établissements publics et de monastères. Ces archives considérables sont placées dans l'ancienne église de Saint-Pierre Scheraggio communiquant au grand escalier de la galerie des Offices ;

4° Les archives dites des Revenus publics, *Reale rendite*, dont nous ne connaissons pas la situation ;

5° Les archives des Revenus de la couronne grand-ducale, autrefois au palais Riccardi, aujourd'hui aux Offices, derrière les archives Médicis ;

6° Les archives de l'ancienne Nonciature, aux Offices.

7° Les archives de la banque commune ;

8° Les archives de l'ancien domaine ;

9° Les archives des corporations religieuses supprimées lors de la révolution. Ces différentes archives sont conservées au palais San-Biagio, ancienne résidence des capitaines guelfes.

Le nouveau fonctionnaire mis à la tête de cette administration a le titre de *surintendant des archives de l'État*. Sous ses ordres se trouvent un *archiviste général*, M. Philippe Moïse, chargé particulièrement de la conservation et de la communication des documents historiques; un *secrétaire*, M. l'avocat Louis Passerini, préposé aux archives des Réformations et aux archives diplomatiques; un *premier employé (primo aiuto)*, M. Jean Tognelli, chargé des archives Medicis; et des *archivistes et gardiens* pour les autres départements. Il est à regretter qu'un enseignement diplomatique permanent et public n'ait pas été annexé à l'une de ces archives, ainsi qu'on en avait eu antérieurement le projet, et qu'une commission en exprime le désir au grand-duc dans le rapport du 16 juin 1852, annexé aux décrets. A la suite d'une réorganisation heureuse qui doit donner une grande impulsion aux travaux historiques de la Toscane, on ne tardera pas à regretter l'absence de ces enseignements, si on n'y supplée par une chaire en dehors des archives.

Les personnes attachées aux diverses archives que dirige le surintendant suffisent du reste, en ce moment, aux besoins de l'administration et de la science. Toutes se recommandent par des titres sérieux ou des services antérieurs. L'homme que le grand-duc Léopold II a choisi pour leur chef n'est pas seulement un écrivain remarquable, un jurisconsulte distingué; M. François Bonaini est un paléographe des plus experts et un érudit que ses publications sur l'histoire de Pise et de Sienne ont placé aux premiers rangs des savants de l'Italie.

Le décret grand-ducal ordonnant la réunion des différentes archives de Florence sous la même administration est du 20 février 1852; le décret portant nomination du surintendant et des chefs de service ou employés est du 30 septembre de la même année. Le *Moniteur toscan* du 12 février 1853 a donné, au sujet de ces mesures, un article assez étendu que nous croyons devoir traduire en entier :

« Les décrets de l'autorité souveraine qui ont prescrit de réunir dans un même local les archives les plus importantes de Florence, en ordonnant leur réorganisation nouvelle, ont attiré sans aucun doute l'attention de toutes les personnes qui ont à cœur les glorieux souvenirs de notre pays. Nous sommes certains aussi que nos concitoyens ont eu, dans cette circonstance, une nouvelle occasion de louer le prince dont la munificence éclairée vient d'assurer de la plus digne manière la conservation de tant de documents précieux qui désormais ne seront plus étudiés par les seuls étrangers. Quand nous n'aurions pour preuve de l'approbation et de la satisfaction générale que le fait dont nous allons parler, ce serait déjà un précieux et suffisant témoignage, car il vient de s'accomplir par l'initiative d'un homme généreux, avant même que la nouvelle organisation ait pu donner tous les résultats qu'on en doit naturellement attendre.

« M. le marquis Laurent Ginori Lisci, héritier d'une riche bibliothèque où se trouvaient des manuscrits d'un grand intérêt historique, a gracieu-

sement fait don de ces documents aux archives de l'État, voulant qu'ils vissent prendre leur place à côté des autres monuments originaux de notre histoire. Un tel acte doit être porté à la connaissance publique, et nous avons la ferme espérance qu'il ne restera pas sans imitateurs dans notre ville de Florence, où se trouvent encore tant de trésors historiques échappés aux ravages du temps et des hommes.

« Nous croyons qu'on ne parcourra pas sans intérêt une énumération rapide des pièces précieuses dont la libéralité du marquis Ginori vient de doter nos archives.

« Les archives des Riformagioni, où l'on conserve les documents de la république de Florence, ont reçu les registres originaux des copies de lettres de plusieurs secrétaires d'État depuis Chello d'Uberto jusqu'à Barthélemy Scala, c'est-à-dire de 1328 à 1483; les instructions, les rapports et la correspondance des ambassadeurs de la république pendant près de cinquante ans, de 1428 à 1479. Cette période de notre histoire comprend les accroissements successifs du territoire, la soumission de nos voisins, la domination et le renversement du duc Garnier, les alliances avec les communes et les seigneuries des autres parties de l'Italie; les traités avec les milices mercenaires; les soulèvements populaires; l'exil de citoyens puissants, les commencements de la grandeur de cette famille illustre qui semblait s'éteindre avec Laurent, qui se releva puissante, mais encore bourgeoise, avec Léon X, et atteignit la principauté avec Clément VII.

« A l'importance des faits se joint, pour accroître le prix de ces documents, l'expérience et le talent des secrétaires et des chanceliers de la république dont ils émanent. Le nom de Barthélemy Scala, l'un de ceux que nous avons nommés déjà, est célèbre dans l'histoire des lettres; après lui, le gouvernement s'honore d'avoir Charles Marsupini, Coluccio Salutati, Bonaventure Monachi, de qui l'on trouve plusieurs registres dans les papiers Ginori. De Coluccio seul, les archives acquièrent aujourd'hui neuf volumes comprenant les années écoulées de 1375 à 1398, c'est-à-dire depuis le temps où l'on donna un successeur à Nicolas Monachi, tombé en disgrâce auprès du gonfalonier Serragli. Les lettres de Salutati eurent une grande réputation de son temps même; et d'après les diverses copies qui en furent faites, on doit penser qu'elles étaient dès lors considérées comme des morceaux littéraires. Aussi trouvons-nous plusieurs de celles qu'il écrit en idiome vulgaire dans l'année 1379 au nombre des monuments littéraires dont les académiciens de la Crusca se sont servis pour la rédaction de leur dictionnaire. C'a été une très-bonne pensée d'admettre Salutati parmi les autorités originales de notre langue, non pas tant parce qu'il fut l'ami de Pétrarque et le contemporain de Boccace, que parce qu'il a eu des premiers l'occasion d'employer le langage florentin à des sujets plus sérieux que ceux des romanciers, et qu'il l'a fait avec un rare bonheur.

« Les archives diplomatiques des Médicis n'ont pas moins profité de la donation Ginori que les archives des Réformations. Elles ont reçu pour

leur part plus de deux mille pièces, presque toutes du quinzième au dix-huitième siècle. Une liasse considérable, qui en renferme plus de six cents, est un mélange précieux d'actes concernant le concile de Bâle, le pontificat de Jean XXIII, le règne de Côme le Vieux et les premiers temps de Léon X. D'autres liasses contiennent cent trente-neuf lettres originales de l'empereur Charles-Quint, cent soixante-dix-sept de Maximilien II et de divers autres princes écrivant aux premiers grands-ducs. Ailleurs se trouvent les instructions de Côme I^{er} à plusieurs de ses ambassadeurs pendant tout le temps qu'il gouverna la Toscane, de 1536 à 1574. La correspondance de monseigneur Louis Antinori et de Jean-Baptiste Concini, ambassadeurs toscans à la cour de Vienne de 1570 à 1574, les minutes des lettres écrites par Vinta au nom de Ferdinand I^{er} dans les premières années de son règne, les lettres des ambassadeurs résidents près de l'empereur de 1623 à 1672, et autres pièces relatives à divers membres de la maison Médicis depuis Côme I^{er} jusqu'à Côme III, sont un bel annexe des documents analogues que les archives Médicis possèdent dans ses liasses au nombre de plus de dix mille.

« Nous n'entrerons pas dans plus de détails à ce sujet. Ce que nous avons dit suffira pour donner une idée de la donation du marquis Ginori. Un tel acte honore à la fois et la personne à qui il est dû et le gouvernement qui l'a inspiré. On ne peut en effet trouver une plus flatteuse sanction aux décrets concernant les archives que la confiance des particuliers qui viennent dès maintenant remettre aux archives publiques ces trésors héréditaires de leurs familles dans la crainte que des descendants moins soucieux ne les laissent périr. Une semblable appréhension pourrait paraître injurieuse si l'on ne savait combien elle est trop souvent justifiée, et combien il est bon de rappeler que l'intérêt public doit passer avant les considérations personnelles. Ainsi le croyait assurément le grand-duc Léopold I^{er}, quand dans sa sagesse prévoyante il ordonnait, par son *motu proprio* du 24 septembre 1778, la réunion aux archives diplomatiques de tous les parchemins dispersés dans différents dépôts, et quand il engageait les familles à déposer aussi leurs titres importants dans cet établissement, assurant ainsi pour l'avenir la conservation de monuments qui font toujours l'honneur des familles et servent quelquefois leurs intérêts. »

— Au mois de décembre dernier, des fresques remarquables ont été découvertes à Poitiers, dans l'église Notre-Dame la Grande, sous la coupole du maître autel. Elles ont été décrites, dans le Bulletin de la Société des antiquaires de l'Ouest, par M. de Longuemar, qui assigne pour date à ce travail la première moitié du treizième siècle.

ARNOUL

ÉVÈQUE D'ORLÉANS.

I.

Les changements de dynasties, ces révolutions qui font passer le pouvoir d'une vieille race de rois à une race nouvelle sont peut-être, entre les grands événements de la vie d'un peuple, ceux qui nous touchent le plus et qui excitent le plus vivement notre curiosité. Malheureusement, les époques qui virent s'accomplir en France les plus anciennes de ces révolutions dynastiques sont aussi les moins connues de notre histoire. Personne n'ignore de quelle obscurité est encore enveloppée pour nous l'élévation sur le trône de la famille capétienne. Les rares chroniques du temps se taisent sur les circonstances de cet avènement ; les hommes qui le favorisèrent, et qu'on aimerait à connaître, y sont à peine mentionnés, et Hugues Capet lui-même, le fondateur d'une dynastie qui a occupé le trône pendant plus de huit cents ans, n'a pas trouvé de biographe parmi ses contemporains. Aussi, lorsque l'illustre éditeur des *Monumenta historiae germanica*, M. Pertz trouva, dans la bibliothèque de Bamberg, le manuscrit de l'histoire qu'écrivait le moine Richer à la fin du dixième siècle, la nouvelle de cette découverte produisit dans le monde savant une sensation qu'on n'a sans doute pas oubliée. Je n'ai point à examiner ici quelle est l'importance de cette histoire, ni si elle a répondu à l'attente générale. C'est une tâche qui a été remplie par M. Guérard avec cette sagacité qui lui assure une place si haute dans l'érudition, et je ne puis que renvoyer aux cahiers

du *Journal des Savants* d'août et de septembre 1840, dans lesquels est apprécié comme il convient l'ouvrage du moine de Reims. « Tout ce que nous sommes en droit d'attendre de lui, dit M. Guérard, devra se réduire à des renseignements plus exacts sur les faits généraux, à des récits de faits particuliers inconnus, ainsi qu'à des détails de mœurs et de vie privée entièrement neufs ¹. » J'ajouterai que ce sont les travaux entrepris sur les temps obscurs où écrivait Richer qui feront chaque jour mieux ressortir le prix de ces renseignements, de ces faits particuliers, et que l'importance de son ouvrage se prouvera par le parti qu'on en saura tirer. Chaque filon trouvé montrera que si la mine n'est pas aussi riche qu'on l'avait espéré, elle n'est pas non plus sans valeur. Quant à moi, je trouve dans Richer des détails curieux et ignorés jusqu'à lui de l'histoire d'un personnage qui a joué un très-grand rôle dans les dernières années du dixième siècle, Arnoul, évêque d'Orléans, que, prétendant ou roi, Hugues Capet compta toujours au nombre de ses partisans les plus dévoués, les plus fidèles, et qui semble avoir pris une part très-active à la révolution dont le résultat fut de remplacer les descendants dégénérés de Charlemagne par la famille de Robert le Fort. Ces détails, ces renseignements, je m'en empare pour combler dans la vie d'Arnoul une lacune importante; ils vont me servir à rétablir, à compléter la biographie d'un homme en son temps célèbre, qui a été véritablement maltraité et, je demande grâce pour l'expression, coupé en deux par les bénédictins. D'un seul et même personnage, en effet, ils ont fait deux personnages distincts; d'un seul et même évêque, deux évêques d'Orléans portant, à la fin du dixième siècle, le nom d'Arnoul.

Mais avant de raconter la vie de ce prélat et de montrer l'importance du rôle qu'il a joué, de la part qu'il a prise dans les conflits politiques et religieux de son temps, je veux remonter à la source de l'erreur dont il a été victime, examiner et discuter les textes, les autorités qui l'ont accrédité.

La Saussaye, doyen de l'église de Sainte-Croix, essaya le premier, en écrivant l'histoire ecclésiastique du diocèse d'Orléans, de donner une notice exacte et complète des évêques de cette ville. Dans ce travail, lorsqu'il arrivait à la dernière moitié du dixième siècle, les titres originaux qu'il avait sous les yeux, les

1. *Journal des Savants*, août 1840, pag. 472.

cartulaires des paroisses et des abbayes de l'Orléanais, la tradition, d'accord avec les historiens contemporains, ne lui fournissaient qu'un nom, celui d'Arnoul.

Ainsi, le cartulaire de l'église Sainte-Croix d'Orléans contenait une pièce datée de l'année de l'incarnation 775, la douzième de l'épiscopat d'Arnoul. Par cette charte, dont la copie nous a été conservée¹, Hugues, duc et marquis de France, se rendant aux sollicitations du prélat, accorde à Sainte-Croix la restitution d'une abbaye de Saint-Jean, située sous les murs de la ville.

^q Le trésor de la même église possédait une autre charte de l'an 779, donnée par Louis, fils de Lothaire, sur la demande du même évêque, et par laquelle l'église d'Orléans est confirmée en possession des biens qu'elle tenait de la libéralité des rois précédents².

De la première de ces chartes, il y avait lieu de conclure tout d'abord que le commencement de l'épiscopat d'Arnoul devait être fixé à l'année 763; de la seconde, qu'il continuait d'occuper en 779 le siège épiscopal. En continuant ses recherches, la Saussaye trouvait sur ce personnage des renseignements non moins précis. L'existence d'Arnoul lui était successivement démontrée par plusieurs témoignages contemporains, entre autres par Aimoin, par Raoul Glaber, par les actes du synode tenu à Reims en 991, par les lettres de Gerbert enfin³. Je ne parle pas d'autres documents publiés depuis, et que l'auteur des *Annales de l'église d'Orléans* pouvait ne pas connaître lorsqu'en 1616 il fit paraître son ouvrage. J'y reviendrai en temps et lieu.

Mais la Saussaye avait reçu de Sens, qui fut jusqu'à la création de l'archevêché de Paris, en 1622, la métropole du diocèse d'Orléans, une pièce fort importante pour l'histoire dont il s'occupait, et qui mit son sens critique à une assez rude épreuve. C'était une donation faite pendant la tenue d'un synode par Sewin ou Seguin, archevêque de Sens, à l'abbé de Saint-Pierre-le-Vif. Je ne cite que la date et les signatures de cette pièce, qui ont seules rapport au sujet qui m'occupe.

1. *Recueil des historiens de France*, tom. IX, pag. 732. *Ex chartulario Sanctæ Crucis Aurelianensis*.

2. *Ibid.*, tom. IX, pag. 660 et 661. *Ex autographo*.

3. Les actes du synode de Saint-Basle de Reims furent édités pour la première fois, en 1600, par les centuriateurs de Magdebourg, et les lettres de Gerbert par Papire Masson, en 1611.

Actum in ecclesia Sanctæ Mariæ et Sancti Stephani Senonicæ urbis feliciter et synodaliter.

Sevinus peccator et archiepiscopus firmo et sigillo meo munio.
— *Odo Carnotensis episcopus,* — *Reynoldus Parisiorum episcopus,* — *Milo Treucarum episcopus,* — EGO MANASSES AURELIANENSIS EPISCOPUS, etc. — *Data anno quinto regnante Hugone rege, mense martio.*

On voit que ce n'était rien moins que la mention formelle d'un évêque d'Orléans, du nom de Manassès, figurant en qualité de suffragant de l'archevêque de Sens dans un acte daté de la cinquième année du règne de Hugues Capet, c'est-à-dire de 992, au mois de mars.

Cette communication jeta l'annaliste de l'église d'Orléans dans un grand embarras. C'était la première révélation, le premier indice qu'il eût de l'existence d'un évêque de ce nom à la fin du dixième siècle. Fallait-il l'admettre sur la seule foi de ce nouveau document? Et, dans ce cas, quelle place fallait-il lui assigner? Devait-on le donner comme le successeur ou le prédécesseur d'Arnoul, dont, à la même époque, des textes nombreux constataient l'existence? La Saussaye se décida toutefois à placer Manassès avant Arnoul sur sa liste; mais ce ne fut pas sans de grandes précautions oratoires, sans une légitime défiance qu'il inscrivit le nouveau venu au nombre des évêques dont il donnait la nomenclature et l'histoire. « Je dois l'avouer, dit-il, ce Manassès m'est fort suspect; il est certain qu'en cette année 992 Arnoul occupait déjà le siège épiscopal d'Orléans¹. » Et il ajoute cette remarque qui n'est pas sans valeur, que, dans la dédicace de l'église de la Cour-Dieu en 1226, Manassès de Garlande, nommé évêque d'Orléans en 1146, et Manassès de Signelay, qui le fut en 1207, sont spécialement désignés, l'un comme Manassès premier, l'autre comme Manassès deuxième du nom.

Enfin les doutes et les scrupules de la Saussaye redoublent lorsque, dans la notice consacrée à Arnoul, il examine de plus près la vie et les actes de ce prélat, lorsqu'il le voit jouer un rôle important au concile de Reims en 991 et dans les conflits qu'entraîna la décision de cette assemblée. « Puisqu'il était encore

1. Sed ut verum fateor mihi suspectissimus est iste Manasses cum hoc anno Arnulphus jam sederet et alios ab isto Manassem primum et Manassem secundum nominatim vocatos reperimus in dedicatione altarium Curie Dei anno 1226. *Annales ecclesiæ Aurelianensis* (Paris, 1615), pag. 335.

évêque à cette époque, dit-il, comment un autre aurait-il pu souscrire en même temps, en la même qualité, aux actes du synode de Sens ? Il faut donc supposer que le Manassès qui figure dans la pièce citée plus haut n'était que chorévêque d'Orléans, le vicaire ou le coadjuteur d'Arnoul. »

Je ne parlerai des autres historiens de l'Orléanais qu'en passant, pour rendre justice à Lemaire, auteur des *Antiquités de la ville d'Orléans*, qui, en repoussant Manassès, a fait preuve sur ce point de discernement, et pour relever la manière dont Symphorien Guyon a soutenu l'opinion contraire¹. Le sans-façon avec lequel cet auteur, curé d'une paroisse de la ville, traite les titres et les registres capitulaires de Sainte-Croix, son ignorance des sources contemporaines ou sa négligence à les consulter ont lieu de surprendre, et montrent le danger de recourir, au moins pour les époques reculées de l'histoire, à des écrivains aussi étrangers aux premières notions de la critique historique.

J'arrive aux bénédictins. Mabillon, qui, dans les grands recueils publiés par lui, les *Acta sanctorum ordinis sancti Benedicti* et les *Annales ordinis sancti Benedicti*, a traité en passant presque tous les points de notre histoire ecclésiastique, a rencontré plus d'une fois l'évêque Arnoul sur son chemin. Il s'en est occupé notamment à l'occasion des rapports bienveillants ou hostiles qu'eut l'évêque d'Orléans avec les célèbres abbayes bénédictines de Saint-Mesmin de Mici et de Saint-Benoit-sur-Loire. Le savant diplomate a essayé de fixer le commencement et la durée de l'épiscopat d'Arnoul, et pour la solution de ce petit problème historique, il apportait de nouveaux éléments puisés dans des textes que ses recherches venaient d'arracher à l'oubli.

Le premier, de concert avec D. Luc d'Achery, il avait mis au jour, dans les *Acta sanctorum ordinis sancti Benedicti*, le livre de Letald, moine de Mici, qui en racontant les miracles du patron de son monastère, nous donne de curieux détails sur le régime des couvents au dixième siècle et d'utiles renseignements pour l'histoire religieuse de l'Orléanais. Or, Letald dit expressément que, du vivant même de l'évêque Ermenthée, qui, à la suite d'une grave maladie, s'était retiré à Saint-Mesmin, Arnoul, son neveu, fut promu à sa place².

1. Symphorien Guyon, *Histoire de l'église, ville et université d'Orléans* (grand in-8°), pag. 269.

2. Jam autem subrogatus erat Ernulfus nepos ejus, vir gloriosus, etc. *Acta sanctorum ordinis S. Benedicti*, seculum 1, p. 609.

Dans le même recueil, les deux savants bénédictins avaient publié une charte contenant une donation de quatre chapelles faite par Arnoul au monastère de Saint-Mesmin, et datée de l'année 974, la troisième de son épiscopat, la vingtième du règne de Lothaire¹.

Cette pièce, il est vrai, faisant commencer en 971 l'épiscopat d'Arnoul, ne s'accorde pas avec la charte de Hugues, duc de France, plus haut mentionnée, laquelle place le même fait en 963, et Mabillon a pensé que la première de ces chartes devait servir à corriger la seconde. Je ne vois pas la raison de cette préférence, et pourquoi la charte du cartulaire de Sainte-Croix mériterait moins de confiance que l'acte de donation en faveur de Saint-Mesmin. Malheureusement, les titres originaux étant perdus, les éléments principaux manquent pour cette discussion, et entre ces deux dates, 963 et 971, l'époque précise de l'élévation d'Arnoul au siège épiscopal reste incertaine.

Quoi qu'il en soit, l'illustre bénédictin, auquel n'avait échappé aucun des documents alors connus concernant l'évêque d'Orléans, le suivait jusqu'en l'année 979 dans la charte citée plus haut de Louis, fils du roi Lothaire; puis, après une lacune de quelques années, il retrouvait dans les historiens contemporains, dans Aimoin, dans Raoul Glaber, le nom d'Arnoul rattaché à des événements que les années 987 et 989 avaient vus s'accomplir; il voyait encore ce nom suivi de la qualification d'évêque d'Orléans au bas d'une donation faite à l'église de Reims, et datée de cette même année 989; enfin, pour ne pas pousser plus loin cette énumération, à mesure qu'il avançait dans ses recherches vers la fin du dixième siècle, ce n'étaient plus seulement des indices qu'il rencontrait dans quelques chartes de l'existence d'Arnoul, c'étaient les preuves les plus manifestes qu'il voyait se multiplier dans l'histoire de l'importance du personnage qui portait ce nom.

Malheureusement, la même difficulté qui avait jeté la Saussaye dans de si grandes perplexités se présenta à Mabillon. Son collaborateur, D. L. d'Achery, avait publié précédemment la chronique de Saint-Pierre-le-Vif de Sens, et dans cette chronique se trouve insérée la donation dont j'ai déjà parlé, et qui mentionne au nombre des témoins qui l'approuvent un Manassès, évêque d'Or-

¹ *Acta sanctorum ordinis S. Benedicti*, sec. V, pag. 362.

léans ¹. L'acte est bien le même que celui dont la copie avait été envoyée à la Saussaye; seulement, différence essentielle, il est inséré dans la chronique sous la rubrique de 980, et tel qu'il a été publié dans le *Spicilege* de d'Achery, il ne porte plus à la fin la date de la cinquième année du règne de Hugues Capet.

S'appuyant donc sur ce document ainsi daté, Mabillon, qui, à partir de 980 jusqu'en 987; ne trouvait plus dans les textes de trace certaine de l'existence d'Arnoul, imagina, pour tout concilier, de placer Manassès dans cette lacune de sept années. Suivant ce système, il décida qu'il y avait lieu d'admettre deux Arnoul, évêques d'Orléans, à la fin du dixième siècle: l'un prédécesseur, l'autre successeur de Manassès; le premier ayant occupé le siège épiscopal de 971 à 979 inclusivement, le second depuis 987 jusqu'aux environs de l'an mil ².

La question ainsi tranchée, les bénédictins qui écrivirent sur l'histoire religieuse ou l'histoire littéraire adoptèrent cette opinion sans difficulté et sans plus ample examen. *Magister dixit*: cette maxime de l'école, on peut le dire, fut plus d'une fois adoptée par les savants religieux à l'égard de l'homme illustre qui leur avait frayé avec tant de succès la voie de l'érudition.

Ainsi, dans l'*Histoire littéraire de la France*, D. Rivet s'exprime ainsi: « Arnoul, le plus savant et le plus éloquent prélat de l'Église gallicane à la fin du dixième siècle, doit être distingué d'un autre évêque d'Orléans du même nom avec lequel les historiens modernes l'ont confondu, jusqu'à Mabillon, qui a corrigé l'erreur ³. »

Les auteurs du *Gallia christiana*, se référant docilement à la même autorité, n'ont pas été moins affirmatifs. Dans leur liste des évêques d'Orléans, ils font également figurer deux Arnoul séparés par Manassès pendant cette période tout à fait arbitraire de 980 à 987; mais la notice qu'ils ont consacrée à ce dernier a été bientôt faite; elle se borne à ces mots:

In synodo senonensi, anno 980, indict. 8, cui præerat Sewinus metropolitana, subscripsit Manasses litteris donationis quatuor altarium R. abbati Sancti Petri vivi et monachis collatorum, ex chronico Sancti Petri vivi ⁴.

1. D. Luc. d'Achery, *Spicilegium*, prem. édition, tom. II, pag. 733.

2. Mabillon, *Annal. ord. S. Benedicti*, tom. IV, p. 37 et 48.

3. *Hist. litt. de la France*, tom. VI, pag. 521.

4. *Gallia christiana*, tom. VIII, col. 1428 et 1429.

Voici donc un point bien établi, c'est que l'opinion qu'ont fait prévaloir les bénédictins repose sur le témoignage unique de la donation de Sens. Puisqu'il en est ainsi, il y a lieu de discuter ce document ; il importe d'examiner s'il mérite un tel degré de confiance qu'il suffise à lui seul pour faire changer l'ancienne liste des évêques d'Orléans, y introduire un Manassès contre lequel proteste le silence de la tradition locale et de tous les monuments du pays, et pour faire vivre deux Arnoul dans un temps où tous les historiens n'en ont jamais reconnu qu'un seul.

La charte de l'archevêque Sewin, à défaut de l'original, perdu selon toute apparence, nous a été conservée par plusieurs transcriptions. Elle est insérée, ai-je dit, dans la chronique de Saint-Pierre le Vif, publiée par D. L. d'Achery ; on la trouve aussi dans le cartulaire manuscrit de Michel Caillot, écrit à la fin du seizième siècle, et conservé à la bibliothèque publique de Provins ; un autre recueil de pièces manuscrites que possède la même bibliothèque en contient également une copie. La plus importante des différences qui existent entre ces rédactions, la plus difficile à expliquer, est celle assurément que l'on remarque dans les dates. Ainsi, tandis que l'une, celle de la chronique, nous est donnée sous la rubrique de 980, l'autre, celle du cartulaire de Michel Caillot, est datée de la cinquième année du règne de Hugues Capet, c'est-à-dire de 992. C'est aussi, comme on l'a vu plus haut, la date que portait la copie envoyée à l'auteur des annales ecclésiastiques d'Orléans. Mais cette différence dans les dates ne doit-elle pas déjà éveiller la défiance et infirmer l'autorité qu'on voudrait attribuer à l'acte de donation de Sens ? A laquelle de ces deux rédactions, dont l'une est nécessairement fautive sur un point si essentiel, faut-il nous en rapporter ?

J'écarte, dès l'abord, les copies portant la date 992, absolument inadmissible quant au point que je discute. L'existence d'Arnoul à cette époque est prouvée autant qu'un fait historique peut l'être : les bénédictins se fussent contentés de relever, comme une faute évidente, la mention d'un autre évêque d'Orléans, dans un document ainsi daté. Je n'ai donc à m'occuper que de la chronique de Saint-Pierre le Vif, qui rapporte l'acte synodal de Sens sous la rubrique de 980.

Le moine Clarius, à qui l'on doit cette chronique, n'est pas, il s'en faut, toujours exempt d'erreurs. Qu'il ait commis des inexac-

titudes en rapportant un acte qui avait déjà près de deux cents ans d'existence lorsqu'il écrivait, c'est-à-dire à la fin du douzième siècle, cela n'a rien qui doive surprendre. D. Luc d'Achery convient lui-même que le plus ancien des manuscrits, d'après lequel il a publié la chronique de Saint-Pierre le Vif, porte au bas de l'acte de donation que j'examine, *Odo carnotensis* ARCHIEPISCOPUS. Il y a plus : on voit figurer au nombre des témoins de cette pièce, datée de 980, Raynaud, évêque de Paris, qui ne fut promu à ces fonctions qu'en 992. Ce sont là des fautes manifestes et grossières. Le chroniqueur qui place un archevêque à Chartres, où il n'y en a jamais eu, qui fait monter douze ans trop tôt Raynaud de Vendôme sur le siège épiscopal de Paris, n'a-t-il pas pu se méprendre de même sur le nom de l'évêque d'Orléans ?

Mais pourquoi m'arrêter plus longtemps à démontrer, par induction, que le rédacteur ou le copiste de la donation en faveur de Saint-Pierre le Vif de Sens a pu se tromper, lorsque j'ai en main la preuve directe et formelle qu'il s'est effectivement trompé, qu'il n'y avait point, en 980, de Manassès évêque d'Orléans, et cela parce que le même Arnoul, qui l'était en 779, occupait encore le siège épiscopal en 980, 981 et les années suivantes.

Cette preuve formelle, décisive, irrécusable, c'est dans l'histoire de Richer que je la trouve.

Hugues Capet n'était encore que duc de France, lorsqu'en 979 le roi Lothaire s'engagea un peu témérairement dans une guerre contre l'empereur Othon II, puis, l'année suivante, se hâta de faire sa paix avec lui, sans prendre l'avis du puissant vassal qui avait été son principal auxiliaire dans son entreprise. Irrité d'avoir été tenu en dehors de cette affaire, se défiant d'une alliance qui semblait contractée surtout contre lui, le duc résolut de se rendre près de l'empereur et de s'assurer de ses intentions. « Il choisit, dit Richer, quelques hommes connus par leur prudence et leur habileté, savoir : Arnoul, évêque d'Orléans, Burchard..... Il prit aussi quelques-uns de ses serviteurs particuliers, et partit pour Rome ¹. »

Or, à quelle époque doit-on placer ce voyage ? La réconciliation d'Othon et de Lothaire est de l'année 980. A peine le bruit

1. Dux igitur quosdam magnæ prudentiæ et astuciæ assumens, Arnulfum videlicet Aurelianensem atque Burchardum nec non.... reliquos quoque admodum necessarios viros, Romam progreditur. Richer, liv. III, ch. LXXXIV, édition de M. Guadet, t. II, pag. 103.

s'en est-il répandu que Hugues Capet rassemble ses partisans, ses fidèles, et, d'après leurs conseils, se décide à aller trouver l'empereur. Ce voyage à Rome fut entrepris, par conséquent, au printemps de 981. Et, en effet, plusieurs annalistes nous apprennent que l'empereur Othon se rendit à Rome pour les fêtes de Pâques de cette année, et la chronique de Saxe ajoute qu'il s'y trouva avec plusieurs princes et grands personnages, entre autres Conrad de Bourgogne et Hugues de France¹.

On verra plus loin quel service notre évêque rendit au duc dans cette expédition. En ce moment, ce qu'il importe de faire remarquer, c'est qu'au commencement de 981, lorsqu'il fut choisi par Hugues Capet pour l'accompagner au delà des Alpes, Arnould était évêque d'Orléans, et avait déjà fait ses preuves de sagesse et d'habileté. C'est donc bien le même qui figure en cette qualité dans la charte de 979, et, par conséquent, c'est mal à propos que l'on voit un Manassès prendre sa place dans un acte de 980. La donation en faveur de Saint-Pierre-le-Vif de Sens, quelle que soit la date qu'on lui choisisse, est donc, sur ce point, convaincue d'erreur; l'opinion des bénédictins, qui repose sur ce témoignage unique et que ses anachronismes nombreux rendent quelque peu suspect, doit être abandonnée, et il faut nécessairement corriger la faute dans laquelle, entraînés par l'exemple de Mabillon, sont tombés les auteurs de l'*Histoire littéraire de la France* et du *Gallia christiana*.

Il n'y a eu, je le répète, qu'un seul Arnoul évêque d'Orléans à la fin du dixième siècle, un seul dont l'identité est constatée, dont l'existence est jalonnée dans l'histoire, si je puis le dire, par des textes aussi nombreux, aussi suivis que pour aucun personnage de cette époque.

Et maintenant plus libre, et débarrassé par les citations que j'ai faites dans le cours de cette discussion de la nécessité de revenir sur des pièces qui n'ont d'intérêt que comme renseignement chronologique, j'essaierai de raconter la vie d'Arnoul, de faire connaître la part qu'il prit, les principes qu'il soutint dans les conflits religieux qui s'élevèrent de son temps, et qui se rat-

1. Anno Domini 981. Imperator natale Domini Ravenna celebravit. Pascha vero Romæ pergît... convenientibus quoque regibus Conrado ex Burgundia et Hugone ex Gallia, absque principibus et optimatibus per pluribus. — *Annalista Saxo*, dans Pertz, tom. VI, p. 627. C'était jusqu'ici la seule mention qui fût faite de ce voyage de Hugues Capet; aussi n'avait-il été remarqué que par un petit nombre d'historiens.

tachent aux grandes questions qui, pendant le moyen âge, ont si violemment agité le monde catholique. On verra qu'au dixième siècle l'épiscopat et l'Église de France n'eurent pas de représentant plus digne et plus habile, plus brillant et plus énergique.

II.

Les historiens contemporains qui ont parlé d'Arnoul sont unanimes pour célébrer ses grandes qualités. Aimoin, qui avait ses raisons pour se montrer sévère, même hostile envers lui, reconnaît qu'il était aussi versé dans la connaissance des lois et de la discipline ecclésiastiques qu'exact à les observer¹. Sa générosité, l'aménité de son caractère envers ceux qui savaient mériter sa protection sont vantées par le moine Letald²; son éloquence, son savoir, par Gerbert et Richer³; enfin, Raoul Glaber ajoute à ces éloges qu'il ne se distinguait pas moins par sa noble origine, par ses richesses et les revenus des domaines qu'il tenait de ses ancêtres⁴. Cette circonstance, dans la vie d'un évêque du dixième siècle, n'était pas indifférente à recueillir. Pendant cette époque de trouble et d'anarchie, c'est à la possession de la terre avant tout qu'est attachée la puissance; les grands dignitaires de l'Église eux-mêmes, quelle que soit leur réputation de science et de vertu, ne restent d'importants personnages au sein de la société féodale encore en travail de son organisation qu'autant qu'ils trouvent sur le sol un point d'appui solide. Ceux-là sont les plus considérés, les plus influents, les mieux assurés contre les vicissitudes du sort et les variations du pouvoir, qui ajoutent aux biens de l'église dont ils ont l'administration la propriété patrimoniale de vastes domaines, et peuvent rassembler sous leurs bannières un plus grand nombre de vassaux. S'il en était besoin, l'histoire de l'évêque d'Orléans offrirait de ce que j'avance une preuve remarquable.

1. Arnulfus Aurelianorum episcopus alias sane bonus et ecclesiarum regulas scientia et opere optime servans... *Mirac. S. Bened.*, auctore Aimoino, lib. I; *Acta sanct. ord. S. Benedicti*, sec. IV, part. II, pag. 370.

2. Qui cum jucundissimus et amabilis esset. *Ibid.*, sec. I, pag. 609.

3. Inter Galliarum episcopos eloquii virtute et efficacia dicendi florebat. Richer, liv. IV, ch. 52, tom. II, pag. 224.

4. Erat igitur tunc temporis prædictæ civitatis pontifex venerabilis Arnulfus, qui videlicet genere et doctrina sapienti pernobilis ac paternorum fundorum redditibus locupletissimus. Rad. Glabri, *Hist.*, lib. II, cap. 5; *Recueil des histor. de France*, tom. X, pag. 17.

Arnoul, Orléanais d'origine, remplaça sur le siège épiscopal son oncle Ermenthée, qui le choisit ou le désigna pour son successeur. Celui-ci, après s'être assuré, de son vivant, de la transmission de ses fonctions et dignités dans sa famille, se retira à l'abbaye de Saint-Mesmin de Mici, près d'Orléans, sans doute pour y travailler plus efficacement à son salut, et faire pénitence d'une vie qui ne paraît pas avoir été des plus exemplaires. L'abbé de Saint-Mesmin étant venu à mourir sur ces entrefaites, l'ancien évêque, qui conservait sous le froc du moine le goût du pouvoir, choisit son candidat pour les fonctions abbatiales, et voulut le faire nommer contre la volonté du plus grand nombre des religieux. Arnoul fit intervenir son autorité, et dans sa décision sur cette affaire on trouve déjà la preuve de cette fermeté dont il ne se départit jamais dans la défense de sa prérogative et de ses droits. S'il n'imposa pas aux religieux le candidat préféré par son oncle, d'un autre côté, il ne voulut point consentir à ce que les moines de Saint-Mesmin nommassent un des leurs pour abbé, à leur rendre le droit d'élection. Mais lorsque ceux-ci se furent soumis et eurent accepté un moine étranger, un religieux de Saint-Benoît-sur-Loire qu'il avait désigné, il se montra animé envers eux des sentiments les plus bienveillants et les plus généreux ¹. J'ai cité plus haut la donation de quatre chapelles qu'il fit à Saint-Mesmin. De son côté, le moine Letald dit qu'Arnoul restitua à cette abbaye les revenus des églises qui en dépendaient autrefois, et il ajoute que, dans un voyage qu'il fit à Rome, il obtint de l'autorité apostolique un décret dont il fit faire deux copies, l'une en écriture française sur parchemin, l'autre en écriture romaine et sur papyrus, et les déposa, à son retour, dans le trésor du monastère ².

1. S'il fallait en croire Lemaire (*Antiquités d'Orléans*, 2^e part., pag. 165), Arnoul dispensa pour l'avenir les abbés et les religieux de Saint-Mesmin de tous services et redevances envers les évêques d'Orléans : « Ut episcopo vel archidiacono vel archipresbytero ecclesie Aurelianensis nullum reddant obsequium, hoc est nec synodum, nec circadam, nec aliam rehibitionem. » Malheureusement, Lemaire ne cite que ce fragment d'une charte dont il n'indique pas la provenance et qui ne figurait pas dans les cartulaires de Saint-Mesmin. Elle est même en contradiction formelle avec plusieurs pièces de ce cartulaire, desquelles il résulte que Jean, évêque d'Orléans, mort en 1133, fit remise à Saint-Mesmin de plusieurs redevances auxquelles d'anciennes coutumes assujettissaient ce monastère envers l'évêque, entre autres l'obligation de fournir à ce dernier, lorsqu'il se rendait au concile, un cheval de transport.

2. Post vero Romam pergens, decretum apostolica auctoritate editum atque forma-

Ce voyage à Rome de l'évêque d'Orléans est assurément celui qu'il entreprit pour accompagner Hugues Capet, et dont parle l'historien Richer. Ici encore le témoignage d'un chroniqueur est fortifié, confirmé par un autre.

J'ai rapporté plus haut dans quelles circonstances ce voyage fut résolu ; j'ai dit quel intérêt politique avait déterminé Hugues Capet à aller trouver l'empereur Othon II et à solliciter son alliance ou tout au moins sa neutralité. Le choix que le duc de France fit d'Arnoul pour l'accompagner dans cette entreprise délicate, et que l'hostilité jalouse du roi de France rendait pleine de difficultés et même de dangers, témoigne assez en faveur de l'évêque d'Orléans, et montre quelle confiance Hugues avait placée dans son mérite et dans sa fidélité. Maintenant je laisse la parole à Richer, qui raconte en ces termes l'entrevue du duc de France et du roi des Romains : « Otton, voulant se préparer des honneurs, arrangea adroitement les choses, de manière qu'il ne resta personne dans sa chambre ; son épée se trouvait placée sur un siège pliant, et le duc fut introduit seul avec l'évêque, car comme le roi parlait latin, il était nécessaire que l'évêque, faisant les fonctions d'interprète, traduisit au duc tout ce qu'il disait. Le duc et l'évêque entrèrent, et le roi les reçut avec la plus grande faveur ; il s'abstint de toute récrimination, embrassa le duc, et lui accorda ses bonnes grâces comme à un ami. Lorsqu'ils se furent longtemps entretenus de la nécessité de vivre en bonne intelligence, le roi, prêt à sortir, demanda son épée sur laquelle ses yeux se portèrent ; le duc s'éloigna quelque peu et s'inclina pour prendre l'épée et la porter derrière le roi. C'est aussi dans cette vue qu'elle avait été laissée sur le siège : le roi voulait que le duc, la portant aux yeux de tous, prit par là l'engagement de la porter encore dans la suite. Mais l'évêque, qui assistait le duc de ses conseils, la prit de ses mains et la porta lui-même à la suite du roi. Otton admirant en même temps la prudence et l'adresse de l'évêque, lui donna souvent dans la suite de grands éloges en présence des siens. Il fit aussi reconduire avec honneur et en paix, jusqu'au pied des Alpes, le duc, qu'il avait pris en grande amitié¹. »

tum, nostra littera in charta, et romana in papyro, transcribi fecit, revertensque in nostro scrinio collocavit. *Acta sanct. ord. S. Bened.*, sec. I, p. 609.

1. Liv. III, ch. 85, tom. II, pag. 103 et 105.

Ce récit d'un fait nouveau dans l'histoire, et dont la connaissance ne nous est parvenue que par le moine de Reims, offre des particularités instructives et intéressantes à plus d'un titre. Je n'en relèverai qu'une seule.

Au premier abord on pourrait s'étonner, en comparant le rang et la dignité des deux personnages qui se trouvent en présence, que l'empereur ait eu besoin d'user d'adresse, de ruser en quelque sorte, pour obliger le duc à porter son épée, et que le confident de ce dernier ait entrevu des conséquences dangereuses dans cette marque de déférence. Mais il résulte du récit même de l'historien qu'une pareille démarche avait, selon les idées du temps, bien plus de gravité que nous ne serions tentés de lui en attribuer. C'eût été de la part de Hugues Capet une sorte d'hommage rendu à l'empereur, une reconnaissance d'infériorité, de vassalité envers un souverain étranger, que plus tard on aurait pu faire valoir contre lui. Quelle était au contraire la politique suivie par le duc et ses partisans? C'était de représenter les princes de la famille carlovingienne comme livrés à l'influence germanique; c'était de blâmer amèrement les concessions que leur position précaire et menacée les forçait de faire à leurs voisins d'outre-Rhin pour obtenir leur appui; c'était notamment d'exciter la susceptibilité nationale au sujet du traité conclu en 980, entre Othon et le roi Lothaire, par lequel ce dernier avait abandonné la Lorraine à l'empereur¹. Et quels furent, quelques années plus tard, les principaux griefs qu'on éleva contre Charles de Lorraine pour l'écartier du trône, dont il était après tout l'héritier légitime? C'est qu'ayant reçu une partie de cette province en fief de l'empereur, il n'avait pas eu honte de servir un souverain étranger, et qu'il s'était mésallié en épousant une femme prise dans l'ordre des vassaux².

Hugues Capet était supérieur au roi de France en puissance réelle, celle que donnent la richesse et la force des armes; mais le prestige, quoique bien affaibli, qui s'attachait à la race de Charlemagne et à sa possession légitime protégeait encore la royauté. C'est ce prestige qu'on cherchait à détruire en représentant les derniers Carlovingiens comme disposés à subir la

1. *Quæ causa valde contristavit corda principum francorum.* Hugues de Fleury, dans D. Bouquet, tom. VIII, pag. 324.

2. Voy. le discours de l'archevêque de Reims, Adalbéron, en faveur de Hugues Capet, dans Richer, liv. IV, ch. XI, tom. II, pag. 154.

pression germanique ou comme trop faibles pour y résister. Les amis et les conseillers du duc, les confidents des projets de son ambition patiente veillaient au contraire à ce qu'il n'en compromit le succès par aucune fausse démarche, par aucun acte contraire à sa dignité et à l'idée qu'on se faisait de son pouvoir. La présence d'esprit dont Arnoul fit preuve dans l'entrevue de Rome, le service qu'il rendit au duc en l'empêchant de tomber dans le piège que lui tendait la politique de l'empereur, en lui évitant une action qui l'eût abaissé dans l'esprit des seigneurs français, prouvent que Hugues Capet n'avait pas eu tort de compter sur l'habileté prévoyante de l'évêque d'Orléans.

On peut juger d'après cela si, le moment une fois venu d'exécuter des projets si longtemps mûris et préparés, Arnoul dut s'employer activement pour en assurer la réussite, et si je me suis trop avancé en le comptant au nombre des zélés partisans de la révolution qui donna le trône de France à la famille des Capets. Il n'en pouvait être autrement : évêque d'une ville qui était, après Paris, la plus importante du domaine des ducs de France, Arnoul, issu d'une riche et puissante famille du pays, recommandable d'ailleurs par son mérite et son savoir, devint naturellement le confident, le conseiller de son suzerain et l'un des soutiens les plus dévoués de sa cause.

Malheureusement, je le répète, les rares historiens d'alors, sans en excepter Richer, parlent avec un laconisme affligeant des événements qui remplirent la fin du dixième siècle et des hommes politiques qui y jouèrent un rôle. Ils se bornent à enregistrer les principaux faits, et laissent à peu près dans l'ombre les incidents, les intrigues, les efforts individuels, tous ces détails, en un mot, si importants pour bien comprendre les causes souvent complexes des changements qui s'opèrent dans le gouvernement des nations. L'évêque d'Orléans n'a pas été plus heureux que les seigneurs qui, à Noyon, sauvèrent Hugues Capet du titre de roi. L'histoire, qui n'a pas conservé leurs noms, se tait également sur les services qu'Arnoul rendit à ce prince au moment même de son avènement ; mais on peut juger, par des inductions tirées d'événements postérieurs, qu'il continua d'être en grande faveur pendant les premières années du nouveau règne.

A l'exposé des luttes politiques les chroniqueurs du temps préfèrent de beaucoup les récits merveilleux, les anecdotes mêlées de fables, qu'il ne faut pas dédaigner néanmoins, car on

y trouve des traits intéressants pour l'histoire des hommes, des idées et des mœurs.

C'est ainsi que Raoul Glaber, dans un récit qui ne mérite pas sur tous les points une égale confiance, nous a conservé la mémoire de quelques événements qu'on ne saurait passer sous silence lorsqu'on raconte la vie de l'évêque Arnoul.

En l'année 989, la plus grande partie de la ville d'Orléans fut détruite par un incendie. Plusieurs faits, dans lesquels l'imagination du peuple vit des pronostics menaçants, avaient précédé cette catastrophe.

Une image du Christ sur la croix, élevée au milieu du cloître de Saint-Pierre-le-Puellier, versa pendant plusieurs jours des ruisseaux de larmes, et bientôt, dit le chroniqueur, un événement inouï vint confirmer ce triste présage : « Une nuit que les gardiens de la grande église, celle de l'évêché, s'étaient levés comme à l'ordinaire pour en ouvrir les portes aux fidèles, qui venaient en foule entendre laudes et matines, tout à coup, un loup se trouve devant eux ; il entre dans l'église, va saisir la corde suspendue à la cloche, et l'agitant avec force il se met à sonner. Les assistants, d'abord interdits par cette étrange vue, poussent ensuite un cri, et n'ayant point d'armes pour le chasser, le mettent du moins comme ils peuvent hors de l'église. L'année suivante, toutes les habitations et les églises même d'Orléans furent la proie des flammes, et personne ne douta que ce malheur n'eût été prédit par les deux événements sinistres que nous venons de rapporter.

« Cette ville avait alors pour évêque le vénérable Arnoul, également distingué par sa naissance, son instruction et sa sagesse, et qui tirait des revenus considérables des terres patrimoniales qu'il possédait. Ayant vu la ruine de son diocèse et la désolation du troupeau confié à ses soins, il se décida sagement à faire toutes les dépenses et les dispositions nécessaires pour relever la grande église autrefois bâtie en l'honneur de la sainte Croix, et la reconstruire entièrement sur nouveaux frais. Pendant qu'il s'occupait avec tous les siens à diriger vivement les travaux pour achever plus dignement son ouvrage et en presser l'exécution, Dieu lui prêta son aide d'une manière éclatante. Un jour que les maçons, avant de poser les fondements de la basilique, creusaient le sol pour s'assurer de sa solidité, ils y trouvèrent une quantité d'or si prodigieuse qu'on la crut suffisante pour sub-

venir aux frais de construction de l'église tout entière, quelque grande qu'elle fût. Ceux à qui le basard avait offert ce trésor le prirent et le portèrent à l'évêque sans y toucher. Après avoir rendu grâces à Dieu de ce secours inespéré, le prélat le remit entre les mains des entrepreneurs avec ordre de l'employer tout entier aux travaux de l'église ¹.

C'est dans cette basilique de Sainte-Croix, brûlée en 939 et qu'Arnoul, par un emploi si pieux et si désintéressé de ses richesses, faisait reconstruire sur de plus grandes proportions, qu'au mois de janvier de l'année précédente Robert associé au trône, avait été couronné aux acclamations des grands. L'archevêque de Reims, Adalbéron, était venu s'entendre au sujet de cette cérémonie avec l'évêque d'Orléans ², et il est permis de penser que la faveur dont ce dernier jouissait alors fut pour quelque chose dans le choix qui fut fait pour cette solennité d'une ville qui n'était pas même un siège métropolitain.

Mais voici un fait plus significatif et qui montre clairement qu'Arnoul avait conservé tout son crédit près de Hugues Capet. Lorsque trois ans plus tard, en 991, Charles de Lorraine fut livré à ce prince par l'évêque de Laon Adalbéron, ce fut à Orléans que le nouveau roi envoya, pour y être retenu captif avec sa famille, son compétiteur malheureux, le descendant dépossédé de la race carlovingienne. On sait quelle était à cette époque la puissance de certains prélats dans leurs villes épiscopales. A Orléans, les ducs de France, devenus rois, continuèrent d'exercer directement leur autorité; mais en leur absence, lorsqu'ils n'étaient plus représentés que par des officiers d'un titre subalterne, l'évêque devait y être à peu près le maître, ou du moins y avoir sur le peuple une influence prépondérante. En mettant un prisonnier de l'importance de Charles de Lorraine pour ainsi dire sous la garde d'Arnoul, Hugues Capet lui donnait une nouvelle marque de confiance. De son côté, mieux inspiré que l'évêque de Laon que je citais tout à l'heure ³, Arnoul ne chercha

1. Voy. Raoul Glaber, liv. II; *Recueil des historiens de France*, tom. X, p. 16 et 17. J'ai suivi la traduction de M. Guizot, tom. VI de la *Collection des mémoires relatifs à l'histoire de France*, pag. 214 et 215.

2. *Remorum metropolitanum Aurelianis de promotione filii sui Rotberti in regnum prins per legatos, post per sese convenit.* Richer, liv. IV, ch. 12, tom. II, pag. 159.

3. Voy. les chapitres nouveaux et curieux de Richer, 97 et 98 du liv. IV, tom. II, pag. 287.

point à en abuser, et le roi n'eut jamais à se repentir de s'être reposé sur sa loyauté.

Les pouvoirs qui s'établissent à la suite des révolutions et des changements de dynastie, lors même qu'ils sont parvenus à désarmer, à faire rentrer dans l'ombre les prétentions rivales, ne règnent pas pour cela sans trouble et sans contestations. L'opposition des partis contraires se réfugie dans une foule de questions accessoires, et nombre d'affaires surgissent à la suite des grands événements où chacun, pour s'engager, consulte avant tout ses sentiments et ses secrètes sympathies. Telle fut, dans les années qui suivirent l'élévation de la famille capétienne, la déposition d'Arnoul, archevêque de Reims, suivie de la promotion de Gerbert. Ce fut, on peut le dire, une des grandes affaires de l'époque. On y voit les évêques des différentes villes prendre parti pour ou contre Arnoul, le prélat déposé, selon qu'ils étaient pour ou contre la dynastie nouvelle. L'évêque d'Orléans y joua un rôle très-important; il y trouva l'occasion de déployer ses talents, son éloquence, et de montrer son zèle pour la cause qu'il avait embrassée; mais il n'est peut-être pas inutile, avant d'aller plus loin, de rappeler les principales circonstances de cette affaire, qui remplit les dernières années du dixième siècle.

Trois ans après l'avènement de Hugues Capet, en 990, le siège de Reims étant devenu vacant par la mort du titulaire, l'archevêque Adalbéron, un membre de la famille déchue, Arnoul, fils naturel du roi Lothaire, sollicita cette dignité. Il est assez difficile de se rendre compte des motifs qui déterminèrent Hugues Capet à nommer archevêque d'une ville où les derniers Carlovingiens avaient conservé des partisans un jeune homme, neveu de Charles de Lorraine, lequel, à cette époque, occupait encore les cités de Laon et de Soissons. Le roi se laissa persuader sans doute qu'il était d'une bonne politique de s'attacher, en le désintéressant ainsi, un membre de la famille qu'il avait dépossédée; mais il ne se dissimulait pas que cette tentative de conciliation pouvait ne pas réussir. Ce fut ce qui arriva. Nonobstant les précautions prises pour enchaîner la fidélité du nouvel archevêque, celui-ci, naturellement dévoué au fond du cœur aux intérêts de sa race, oublia le serment solennel qu'il avait prêté, et s'il ne livra pas la ville de Reims à son oncle Charles, s'arrangea de manière à la lui laisser prendre. Mais, dès l'année suivante, la fortune avait changé : la destinée des Carlovingiens devait s'ac-

complir. Charles de Lorraine et Arnoul, pris par trahison dans la ville de Laon, furent livrés tous deux à Hugues Capet, qui les fit enfermer à Orléans dans la même prison.

Emprisonner un prétendant malheureux, c'est un droit du vainqueur qui ne fut contesté par personne ; mais des voix s'élevèrent de toutes parts en faveur de l'archevêque, et demandèrent qu'au moins il ne fût pas déposé et incarcéré sans jugement. Hugues Capet, faisant droit à ces réclamations, convoqua à Reims les évêques des Gaules, pour y prononcer en concile sur les accusations prononcées contre Arnoul. Les évêques des villes du duché de France et les suffragants de Reims se rendirent à cet appel ; ceux des autres provinces firent défaut, à l'exception des évêques d'une partie de la Bourgogne, qui avait pour duc le frère de Hugues Capet. Des pays situés au delà de la Loire, il ne vint que Daibert, métropolitain de Bourges.

La présidence du synode fut donnée au vénérable Séguin, archevêque de Sens ; mais le soin d'interpréter les pièces produites, de discuter les témoignages, de diriger les débats, en un mot, fut confié à l'évêque d'Orléans, parce que, disent Gerbert et Richer, il brillait entre tous les évêques des Gaules par sa sagesse et son éloquence.

Nous devons à Gerbert le compte rendu détaillé de ce synode fameux¹. Il est vrai que la relation qu'il nous en a laissée a été rejetée par les défenseurs du saint-siège, comme fausse et mensongère dans sa partialité. C'est au point que le P. Labbe, qui n'omet aucune des moins importantes de ces assemblées d'évêques, n'a pas inséré, dans sa collection des conciles, les actes du synode de Reims. Mais ce sentiment n'a point prévalu, et s'il est vrai que, par une contradiction dont la vie des hommes politiques de tous les temps offre plus d'un exemple, Gerbert se montre, dans sa relation, l'adversaire déclaré d'un pouvoir que, sous le nom de Silvestre II, il devait exercer un jour, si son récit porte l'empreinte des intérêts et des passions qui l'animaient alors, il n'en est pas moins, quant au fond, reconnu comme authentique. Le témoignage de Richer confirmerait, au besoin, cette opinion. Richer était sans doute le disciple, l'admirateur de Gerbert, et dans ce qu'il dit du concile il ne fait qu'abrégé l'ouvrage de son maître ; mais il assistait, avec le clergé de Reims, à cette as-

1. Voy. *Recueil des historiens de France*, tom. X, pag. 514 et suiv.

semblée, où l'abbé de son monastère siégeait à côté des évêques ; il n'aurait pas osé rapporter les choses autrement qu'elles ne s'étaient passées.

A l'ouverture du concile, l'évêque d'Orléans prononça un premier discours, dans lequel il exposa les circonstances de l'affaire, et conclut à ce que, dans l'intérêt même de l'épiscopat tout entier, sur qui rejaillissait le crime de trahison imputé à l'archevêque de Reims, celui-ci fût condamné s'il était reconnu coupable. Je dois indiquer cependant une légère différence dans la manière dont Gerbert et Richer rapportent ce discours. Dans l'abrégé qu'en donne ce dernier, l'expression en est adoucie en ce qui concerne l'accusé ; l'orateur conclut à la condamnation, mais en termes moins véhéments, et si l'on tient compte de l'impression qui était restée à Richer de ces débats, on peut affirmer que notre évêque, tout en restant dévoué aux intérêts des rois qui avaient fait de la condamnation d'Arnoul leur affaire personnelle, garda autant qu'il le put l'impartialité que lui commandait en quelque sorte son rôle de rapporteur ou de promoteur du concile.

Dans un second discours, qu'il prononça en réponse à l'évêque de Senlis, qui était d'avis de procéder sans retard au jugement, on remarque ce passage :

« Je pense que nous devons régler, par un décret, que quiconque désirera parler pour la défense de l'accusé ait la liberté de le faire ; qu'il puisse feuilleter les volumes, présenter toutes les autorités qu'il voudra, qu'enfin, tout ce qu'il aura préparé pour sa défense, il puisse sans crainte le dérouler devant nous. Et les choses, à mon avis, doivent être réglées ainsi, afin que désormais il n'y ait plus à revenir sur la défense. Que chacun dise donc, dès à présent et pour n'y plus revenir, toute sa pensée ¹. »

Ce sont là d'excellentes paroles, et l'on aime à voir, au dixième siècle, un évêque maintenir ainsi, dans toute son étendue, le principe de la libre défense des accusés.

Au nombre des clercs qui se levèrent pour soutenir la cause de l'archevêque et pour combattre les conclusions de l'évêque d'Orléans, on remarquait le célèbre Abbon, abbé de Saint-Benoît-sur-Loire. Il était, comme on le verra, dans la destinée de ces deux personnages, les plus habiles après Gerbert, et les plus

1. Voy. Richer, liv. IV, ch. LXVI, tom. II, pag. 243.

éclairés de leur temps, d'être pendant toute leur vie en lutte déclarée.

La grande difficulté, dans la cause soumise à la décision du synode, n'était pas de montrer la trahison, la culpabilité d'Arnoul; la question la plus grave du procès, celle où se retranchait la défense, était une question de compétence, de juridiction ecclésiastique, qu'il suffit de formuler en peu de mots pour en faire ressortir toute l'importance :

Les évêques de France avaient-ils le droit de juger un de leurs confrères accusé d'un crime contre l'autorité séculière; et, s'il était reconnu coupable, de le condamner et de le déposer de ses fonctions?

Au contraire, un évêque, même dans une cause qui n'intéressait pas la foi et la discipline de l'Église, mais par cela seul qu'il était évêque, n'était-il justiciable que de la cour romaine? ne pouvait-il être jugé que par le pontife siégeant à Rome, ou par un concile convoqué et présidé par un délégué de l'autorité papale? Ce sont là d'importantes questions, je le répète, et sur lesquelles s'engagèrent par la suite, entre les papes et les rois, les plus graves conflits qui aient jamais divisé les deux puissances.

Gerbert nous a conservé le discours qu'Arnoul prononça sur ce sujet, ou plutôt, des allocutions, des improvisations de l'évêque d'Orléans, des opinions par lui développées, tant en public que dans le sanctuaire des délibérations, il a composé un assez long discours dont je regrette de ne pouvoir donner ici qu'une succincte analyse.

L'orateur, en commençant, proteste du respect qu'en mémoire de saint Pierre il a pour l'Église de Rome; puis, après quelques considérations générales, entrant dans le cœur de la question : « Il y a deux choses, dit-il, qu'il faut surtout examiner, savoir : si le silence de l'évêque de Rome, ou de nouvelles constitutions émanées de lui peuvent préjudicier à l'autorité légale des canons et des anciens décrets. Dans la première hypothèse, lorsqu'il refuserait de répondre, les lois, les précédents décrets se taieraient donc avec lui, et ne seraient qu'une lettre morte; dans la seconde, à quoi serviraient les lois antiques de l'Église, si tout pouvait être réglé de nouveau par la volonté arbitraire d'un seul? Ne serait-ce pas là un grand danger? Mais non, ni le silence du pape ni ses nouvelles constitutions ne sont à craindre. Si, en

effet, l'évêque de Rome se recommande par ses lumières et le mérite de sa vie, il ne peut vouloir faire le mal ; si, au contraire, il est en proie à l'ignorance, à la crainte, à la cupidité ; si, par suite de déplorables circonstances, la tyrannie, triomphant à Rome, l'opprime, ainsi qu'on l'a vu de nos jours, quelle valeur ont ses dénis de justice ou ses décisions ? On ne doit pas s'y arrêter. »

Puis l'évêque, se reportant aux beaux jours de l'Église, et faisant un triste retour sur ce qu'on voyait de son temps, s'écrie dans un langage qui ne manque pas d'éloquence : « O Rome infortunée ! toi dont les pontifes ont jeté tant d'éclat du temps de vos ancêtres, mais qui répands aujourd'hui sur le monde des ténèbres si effroyables qu'elles étonneront les siècles futurs, tu nous montrais autrefois tes Léon, tes Grégoire le Grand, tes Gélase, tes Innocent, dont la sagesse l'emportait sur toute la philosophie mondaine ! Longue serait la liste de tous ces pontifes dont la science a rempli le monde ! mais les temps sont bien changés. » Et l'orateur peint alors, à grands traits, les désordres de la cour de Rome au dixième siècle. Il montre les papes, les Jean XII, les Boniface VII, tour à tour imposés par les empereurs et chassés par les factions ; il dit leurs vengeances cruelles, leurs débauches, leur vénalité, et, après avoir tracé ce vigoureux tableau, il se demande si c'est à de pareils monstres que seront obligés de se soumettre tant de prélats qui répandent dans le monde entier l'éclat de leur savoir et de leurs vertus.

La partie la moins nette du discours d'Arnoul est celle où il discute la question dont j'ai signalé plus haut l'intérêt, le droit qu'avaient les évêques de France de procéder au jugement de l'archevêque de Reims. Son embarras sur ce point, remarque judicieusement l'abbé Fleury¹, venait de ce qu'il était troublé par les arguments que ses adversaires tiraient des fausses décrétales, qu'il ne savait pas distinguer des vraies, tandis que ceux-ci puisaient à leur aise dans ce recueil, dont l'autorité était alors peu contestée, les textes dont ils avaient besoin pour établir le pouvoir du pape comme souverain juge de l'Église universelle. Arnoul n'ose pas poser en principe que le jugement d'un évêque coupable appartenait aux évêques ses confrères, réunis sans le concours ou l'approbation du saint-siège ; il se

1. Fleury, *Histoire ecclésiastique*, édit. in-4°, tom. XII.

contente de montrer par des exemples que dans les Gaules on avait souvent procédé ainsi, et que les papes Grégoire et Nicolas, entre autres, n'avaient pas blâmé l'usage que les évêques avaient fait de ce droit. Quant à l'autorité d'une lettre du pape Damase qu'on lui opposait, lettre qui aurait décidé que les causes des évêques et toutes les grandes affaires ecclésiastiques devaient être déferées à la cour de Rome ¹, l'orateur se réfugie dans les circonstances de la cause, et soutient qu'en fait on ne s'était point soustrait aux prescriptions de ce décret; qu'en effet l'évêque de Rome avait été sollicité de se prononcer; que tout le temps et toutes les facilités nécessaires lui avaient été donnés pour s'éclairer sur les accusations portées contre Arnoul, mais qu'il avait constamment refusé de répondre aux envoyés des prélats et des rois, et qu'on ne s'était décidé à procéder au jugement qu'en désespoir d'obtenir de lui une décision ². L'orateur se relève en terminant par une péroraison brillante, où il déplore les maux de l'Église et l'abandon de Rome, autrefois la maîtresse du monde et maintenant privée de toute assistance divine et humaine. Il gémit sur les pertes qu'elle a faites; il voit dans cet abandon les symptômes de la révolte annoncée par l'Apôtre non-seulement des nations, mais des Églises. »

Tel est en résumé ce discours, moins hardi pour l'époque qu'il ne l'eût été un siècle plus tard. Fleury, qui l'a traduit en partie dans son *Histoire ecclésiastique*, dit qu'il contient quelques propositions excessives, et qui semblent tendre au mépris du saint-siège; les auteurs du *Recueil des historiens de France*, qui l'ont donné en entier dans la relation du concile de Saint-Basle, accusent aussi de quelque exagération les récriminations qu'il contient contre les pontifes qui occupaient la chaire de saint Pierre, mais ils excusent l'évêque d'Orléans de toute mauvaise intention.

1. On ne trouve rien de semblable dans les lettres authentiques du pape Damase, telles qu'elles ont été publiées par D. Constant.

2. Si l'on en croit Gerbert, ces envoyés avaient présenté leurs lettres à Jean XV dans une première audience, et avaient été favorablement accueillis. Mais, sur ces entrefaites, des ambassadeurs du comte de Vermandois, partisan d'Arnoul, s'étant présentés et ayant offert au pontife un magnifique cheval blanc, les envoyés des rois et des évêques avaient attendu trois jours devant la porte du palais sans pouvoir obtenir une nouvelle audience, et avaient été forcés de partir sans avoir rien obtenu.

Ce qui rend cette anecdote vraisemblable, c'est qu'au dire d'Aimoin la simonie de Jean XV révolta Abbon lui-même, favorable à la cause des papes. — Voy. Aimoin, *Vie d'Abbon*.

Quoi qu'il en soit, on peut dire que pour le tour, le mouvement, la force et l'éclat de l'expression, ce discours est un morceau remarquable pour le temps où il fut prononcé. Personne alors, à l'exception de Gerbert et d'Abbon peut-être, n'était capable de parler ainsi. Il justifie la grande réputation de savoir et d'éloquence dont Arnoul jouissait parmi ses contemporains.

L'issue du concile de Reims est connue. L'archevêque Arnoul, à qui l'on parvint à arracher l'humiliant aveu de sa félonie, fut condamné, déposé et remis en prison. Le célèbre Gerbert, que Hugues et Robert avaient rallié à leur cause¹, fut promu à sa place avec l'approbation des évêques.

Mais l'affaire ne devait pas en rester là. Il ne faut pas perdre de vue que, dans la disgrâce qui frappa l'archevêque de Reims, tous les grands intérêts du moment, intérêts politiques, intérêts religieux, intérêts nationaux, étaient en jeu. Les Germains n'avaient pas vu sans un profond dépit la révolution qui s'était faite en France, si ce n'est contre eux, au moins contre leurs intérêts et en haine de leur influence. Les évêques de Germanie et de Lorraine cherchaient à prendre leur revanche dans une cause au succès de laquelle se rattachaient les dernières espérances du parti carlovingien. Ce sont eux, Richer le dit expressément², qui, dans le dessein de susciter des embarras à Hugues Capet et à son fils, encouragèrent le pape Jean XV à revendiquer ses droits, à casser la promotion de Gerbert et à révoquer la déposition d'Arnoul. Le concile de Mouzon, où les évêques de Germanie se rendirent, ayant avec eux le légat du pape, ne termina rien, et tant que Hugues Capet vécut, le vieux roi, préoccupé surtout de la question politique et de ce qui pouvait porter ombrage à sa dynastie naissante, ne voulut jamais consentir au rétablissement d'Arnoul.

Cependant les évêques de France, qui avaient pris part aux délibérations du concile de Reims, avaient été frappés d'interdit

1. Gerbert n'était pas leur partisan lorsqu'il écrivait à Adalbéron de Laon : « Divi augusti Lotharii, germanus frater, heres regni, regno expulsus est. Ejus æmuli, ut opinio multorum est, inter reges creati sunt. Quo jure legitimus heres exheredatus est? Quo jure regno privatus est? » *Recueil des historiens de France*, t. X, p. 402.

2. Per idem tempus a Germanorum episcopis domno Johanni Papæ per epistolas sæpe numero suggestum fuit ut Gerberti Remorum metropolitani promotionem abdicaret et Arnulfi abdicacionem præter jus factam indignaretur. Richer, l. II, ch. xcvi, tom. II, pag. 282.

par le pape ; plusieurs étaient ébranlés , indécis. Il faut voir dans les lettres de Gerbert les peines qu'il se donna , l'activité, le talent qu'il déploya pour les maintenir dans leur résolution, les rassurer sur leur droit, les fortifier dans leur résistance. L'évêque d'Orléans, fidèle à son caractère, était resté l'un des plus inébranlables soutiens de la cause qu'il avait embrassée et publiquement défendue ; non-seulement il n'abandonna pas Gerbert, menacé d'être expulsé à son tour du siège de Reims , mais il combattit pour lui de tout son pouvoir. On voit celui-ci, dans sa lettre XCIV, adressée à Arnoul, le remercier avec effusion de son assistance, de ses avertissements, de ses conseils. Il déclare qu'il se met sous le patronage de l'évêque d'Orléans , qu'il lui confie ses intérêts ¹.

C'est surtout dans la lettre que Gerbert adresse à Constantin, abbé de Mici, et dans laquelle il parle d'un message qu'il a reçu d'un personnage désigné par la seule initiale A... , mais qui ne peut être qu'Arnoul d'Orléans, que l'on saisit toute la pensée de ces deux hommes , supérieurs à leur époque par la portée de leurs vues et de leur esprit. On y voit quelle importance ils attachaient au maintien des décisions du concile de Reims, et quelles graves conséquences ils entrevoyaient dans les concessions que semblaient disposés à faire quelques évêques et le roi Robert.

« J'ai admiré, dit Gerbert, le sens dont le vénérable Arnoul a fait preuve dans son message. Ce n'est là, me disait-il, que le commencement de nos douleurs. En effet, ce n'est pas moi, humble et petit, que l'on veut frapper ; on vise plus loin et plus haut. C'est avec raison que le proverbe dit : « *Cela te regarde, la maison de ton voisin est en feu.* » Et la divine parole : « *Commencez par mon sanctuaire,* » c'est-à-dire par ce qui est le fondement et le rempart du royaume. Que l'on cède dans l'affaire dont il s'agit (le rétablissement d'Arnoul), et la dignité, que dis-je ? l'importance du sacerdoce reçoit la plus grave atteinte. En effet, si l'on agit sans le consentement des évêques, c'en est fait de leur puissance, de leur considération, de leur dignité, puisque l'on déclare ainsi qu'ils n'ont pu ni dû déposer un évêque convaincu de trahison. Si l'on agit de leur aveu, ils rendent témoignage contre eux-mêmes en reconnaissant qu'ils ont jugé

1. *Recueil des historiens de France*, tom. X, pag. 420.

celui qu'ils n'avaient pas le droit de juger, en ne craignant pas de revenir contre leur opinion, contre leur signature apposée au bas de l'acte d'abdication qu'ils ont provoqué. Après cela qu'on vienne à rappeler l'arrestation d'Arnoul, sa longue détention, l'ordination d'un autre à sa place, et cet autre, ceux qui l'ont ordonné, ceux qu'il a ordonnés lui-même, ne seront-ils pas en butte à la critique? Les rois eux-mêmes devront avoir leur part dans la faute de chacun¹.

Mais les efforts de Gerbert, la constance de l'évêque d'Orléans, tous leurs discours, tous leurs écrits furent inutiles. Peu de temps après la mort de Hugues Capet, son fils Robert se soumit aux volontés du pape; les actes du concile de Reims furent annulés, l'ex-archevêque Arnoul, malgré l'éclatante condamnation qu'il avait subie, fut remis en possession de son siège; Gerbert, dépossédé à son tour et mécontent, quitta la France pour se rendre près de l'empereur. Par cette concession, l'épiscopat français fut frappé tout entier dans la personne de l'homme éminent dont il avait favorisé l'élévation, il fut frappé dans la personne d'Arnoul d'Orléans et des prélats qui, comme lui, ne voulaient pas désavouer les actes du synode de Reims; il fut sacrifié moins peut-être aux scrupules de conscience du jeune roi qu'à la passion que lui inspirait Berthe, sa nouvelle épouse, et aux conseils intéressés d'Abbon, qui paraît avoir exercé à cette époque une grande influence sur l'esprit de Robert, et l'avoir dirigé dans plusieurs circonstances importantes.

Abbon, abbé de Saint-Benoît-sur-Loire, était en opposition avec le pouvoir épiscopal, auquel il refusait de se soumettre. Dans sa résistance il s'appuyait sur le saint-siège, et par suite il favorisait les prétentions des papes à s'imposer partout comme un pouvoir modérateur et suprême. Nous avons vu qu'il avait pris nettement cette position au concile de Reims, en contestant le droit et la compétence des évêques. C'est ainsi qu'il cherchait en toute occasion à rabaisser leur puissance, et dans ses entreprises il eut pour adversaire naturel Arnoul, son évêque diocésain.

La lutte qui s'établit entre l'évêque d'Orléans et l'abbé de Saint-Benoît, lutte très-vive, sans ménagements et sans trêve,

1. *Gerberti Epistola ad Constantinum abbatem*; Recueil des historiens de France, tom. X, pag. 419.

n'est pas l'épisode le moins curieux, le moins intéressant des conflits qui divisèrent pendant le moyen âge le clergé régulier et le clergé séculier, le monastère et l'évêché. Arnoul et Abbon furent les représentants les plus illustres, les plus habiles, et, on peut le dire, les plus ardents de ces intérêts rivaux : ils en personnifient l'antagonisme, et c'est pour cela qu'on peut trouver encore quelque intérêt dans le récit d'une querelle qui, au dixième siècle, passionnait bien plus les esprits que les guerres des rois contre les grands vassaux ou des grands vassaux entre eux. D'ailleurs, quelques-uns des incidents de ce débat jettent une lumière assez vive sur l'histoire des premières années de la troisième race ; il n'est pas jusqu'aux actes de vivacité regrettable que l'on rencontre de part et d'autre qui ne nous fassent connaître les mœurs du temps, et y trouvent jusqu'à un certain point leur excuse.

On sait que dès les premiers temps de l'institution monastique les associations de religieux avaient essayé de se soustraire à l'autorité de l'évêque du diocèse où elles se fixaient. Ces communautés, qui, pour leur gouvernement intérieur, comprenaient la nécessité d'un pouvoir unique et absolu, n'en étaient pas moins jalouses de leur indépendance au dehors. Elles tenaient surtout à choisir librement celui auquel elles déléguaient l'autorité, et, l'abbé une fois nommé, à ce qu'il exerçât sans trouble et sans contrôle les pouvoirs administratifs et disciplinaires qui lui étaient abandonnés. Mais ces prétentions eurent des succès très-divers. A cet égard, comme pour presque toutes les institutions du moyen âge, on peut dire que le droit varia à l'infini, suivant les temps et les lieux, suivant les hommes, suivant les circonstances. Qu'il me suffise de rappeler ici avec Mabillon que dès le commencement du neuvième siècle les évêques avaient jugé à propos d'exiger des clercs, à leur ordination, et des abbés, au moment où ils leur donnaient la bénédiction, un serment de soumission et d'obéissance à leur autorité spirituelle¹.

Mais à la fin du dixième siècle la difficulté s'était compliquée d'une nouvelle exigence des prélats. Lorsque la féodalité devenant la loi sociale réglait tous les rapports hiérarchiques des

1. Mabillon, *Annales ord. S. Benedict.*, tom. IV, pag. 48. Voir le treizième canon du concile de Châlons, tenu en 813.

hommes entre eux, les évêques conçurent la pensée de se soumettre les moines par les liens de la vassalité, de faire considérer les abbayes de leur diocèse comme des fiefs relevant de l'évêché. Ils voulaient qu'au moment où ils s'inclineraient pour recevoir la bénédiction de leurs mains les abbés, recevant en même temps le bâton pastoral en signe d'investiture, ajoutassent à la promesse d'obéissance canonique le serment de foi et hommage que le vassal faisait à son seigneur. Et certes, si cette prétention eût été admise, l'épiscopat eût vu s'accroître singulièrement son influence et son pouvoir.

Ces deux sortes de soumission, l'une concernant le spirituel, l'autre tendant à assujettir aux évêques le temporel des monastères, Arnoul entreprit de les imposer aux abbés de son diocèse. Il y a tout lieu de croire qu'il réussit à l'égard de Saint-Mesmin de Micy, ou qu'il maintint un état de choses antérieurement établi. J'ai parlé plus haut, dans une note, d'une charte qui mentionne l'obligation où se trouvait encore, un siècle plus tard, l'abbé de Saint-Mesmin de fournir à l'évêque d'Orléans partant pour la guerre ou se rendant au concile un cheval de transport. Peut-on voir dans cette coutume autre chose qu'un service dû par l'abbaye à l'évêque en vertu du lien féodal?

Mais il rencontra une vigoureuse résistance, lorsqu'il voulut faire prévaloir ses prétentions sur le célèbre monastère de Fleury ou Saint-Benoît-sur-Loire. Il fit alors saisir par ses gens les biens de l'abbaye qui se trouvaient à sa portée, et notamment un clos de vigne que les moines possédaient au lieu de la Bourie, tout auprès d'Orléans. L'abbé Oylbold, qui exerça ses fonctions à Saint-Benoît jusqu'en 987, était dans un grand embarras. Recourir à la force, il n'y fallait pas songer contre un prélat qui plus d'une fois, dit Aimoin, avait osé lutter ouvertement contre les plus puissants seigneurs. L'abbé de Saint-Benoît aima mieux employer d'autres armes. Il imagina de se faire précéder par les reliques des saints vénérées dans son couvent, et de venir processionnellement récolter sa vigne à la tête de ses moines. Il paraît que l'évêque d'Orléans ne voulut pas troubler des vendanges faites avec tant de solennité, et qui d'ailleurs furent signalées par un miracle. Un boiteux qui se trouvait sur le passage des saintes reliques marcha droit depuis ce jour-là, et c'est à sa guérison que nous devons le récit de ces curieuses circons-

tances, rapportées par le chroniqueur que je viens de citer, dans son livre des *Miracles de saint Benoît* ¹.

Telle était la position de l'évêque vis-à-vis du monastère de Fleury, lorsqu'Abbon, en l'année 988, en fut nommé abbé. Par leur savoir, leurs talents, l'opiniâtreté de leur volonté, les deux adversaires étaient dignes l'un de l'autre, et entre eux le conflit ne pouvait manquer de grandir. Abbon refusa positivement de se soumettre aux exigences de l'évêque d'Orléans, lui déniait à la fois la soumission comme prêtre et l'hommage comme vassal. L'évêque d'Orléans en ressentit une irritation profonde. Une nuit, pendant un voyage qu'Abbon faisait à Tours pour assister aux fêtes de Saint-Martin, quelques serviteurs d'Arnoul, des vassaux qui faisaient le service militaire près de sa personne et qu'Aimoïn appelle ses satellites, attaquèrent l'abbé de Saint-Benoît, le chargèrent d'outrages et blessèrent grièvement quelques gens de son escorte. Il y a tout lieu de croire qu'ainsi qu'il arrive souvent à l'entourage des hommes puissants les serviteurs d'Arnoul avaient épousé trop vivement les passions du maître et dépassé de beaucoup ses désirs de vengeance. Aimoïn, moine de Saint-Benoît, l'ami, le panégyriste d'Abbon, accuse seulement l'évêque d'Orléans, qui en toute autre circonstance, dit-il, était irréprochable, de ne pas s'être montré assez indigné de l'acte de violence de ses gens. Il avoue cependant que, pour donner satisfaction à l'opinion publique, il mit quelques-uns des coupables à la disposition de son adversaire. Celui-ci les renvoya sans leur infliger aucune peine; mais il garda rancune à l'évêque d'Orléans ².

Une fois engagée sur le terrain de la violence, la querelle d'Arnoul et d'Abbon dégénéra bientôt en une sorte de guerre privée où s'engagèrent les moines de Saint-Benoît et leurs hommes d'un côté, et les vassaux, les parents, les fidèles de l'évêque de l'autre, et plus d'une fois les propriétés de l'abbaye eurent à souffrir des entreprises et des dévastations de ceux qui auraient dû les protéger. Un neveu de l'évêque d'Orléans qui portait le même nom que lui, Arnoul, était seigneur du château d'Yèvre, non loin duquel les moines de Saint-Benoît possédaient

1. *Miracula sancti Benedicti*, auctore Aimoïno, lib. I. *Acta sanctorum ordinis sancti Bened.*, sec. IV, p. II, pag. 370.

2. *Vita sancti Abbons*; *Acta sanctorum ord. S. Bened.*, sec. VI, p. I, pag. 42.

un domaine à l'endroit appelé aujourd'hui Yèvre-la-Ville¹. Ce seigneur, embrassant la querelle de son oncle, loin d'être arrêté par sa qualité d'avoué ou de vidame de Saint-Benoit, en profitait au contraire pour rançonner de toute façon le domaine de l'abbaye. Abbon s'en plaignit hautement à Hugues Capet, et l'intervention de la royauté ne se fit pas attendre. Mais l'évêque Arnoul ayant de son côté réclamé en faveur de son neveu, Hugues se trouva dans une grande perplexité. L'évêque était un de ses fidèles; le roi pouvait d'autant moins l'oublier qu'il avait alors besoin de lui; il venait de convoquer tous ses vassaux à marcher contre Eudes, comte de Blois et de Chartres, avec lequel il était en guerre. Il essaya de tout concilier au moyen d'une charte, dont l'original a passé du trésor de Saint-Benoit dans les archives du département du Loiret. Bien que cette pièce ait été déjà publiée, notamment dans le *Recueil des historiens de France*, je demande la permission d'en citer textuellement les dispositions principales². Rapprochée des circonstances qui l'ont motivée, elle acquiert, il me semble, un intérêt tout nouveau. Elle montre aussi quelles sources précieuses offrent les chartes et les diplômes non-seulement pour la chronologie, mais pour l'histoire, car nul document ne fait mieux comprendre à quels ménagements était obligée cette royauté encore mal affermie, qui fait elle-même l'aveu de sa faiblesse.

Deux ans après, en l'année 995, un synode composé d'un grand nombre de prélats, parmi lesquels on remarquait l'arche-

1. Yèvre-le-Châtel et Yèvre-la-Ville, communes à six kilomètres environ de Pithiviers, département du Loiret.

2. In nomine sanctæ et individuæ trinitatis. Hugo, gratia Dei, Francorum rex. Mos et consuetudo, etc.... Hujus rei gratia, auditis clamoribus venerabilis Abbonis abbatis monasterii sanctæ Mariæ, sancti Petri et sancti Benedicti floriacensis et monachorum sub eo degentium nostram presentiam adeuntium pro malis consuetudinibus et assiduis rapinis quas Arnulfus de Castro-Everæ nomine advocati et vicarii accipiebat in potestatem ipsorum, vocabulo Everam, quod antea nullus unquam fecerat, nisi filium meum Robertum regem ad ipsam ut eam sub defensione et munitione nostra revocaret, ut nullus suorum vel servus, vel liber, in ea aliquid presumeret tollere. Quod ille haud segniter executus est. Interea orta contentione Odonis comitis adversus me, inter ceteros necessarios et fideles nostros quos in apparatu nostro commovimus et jam Arnulfum episcopum Aurelianensem in adjutorium nostrum premonimus. Qua de causa petiit ut predicto Arnulfo nepoti suo redderemus consuetudines sicut ipse, licet violenter, tenerat. *Quem offendere pro suo servitio nolens*, evocans predictum abbatem rogavi ut xxx modios vini in vindemiis solveret de ipsa potestate, ipsi Arnulfo quamdiu viveret avunculus ejus, etc.

vêque Seguin et Arnoul d'Orléans, se réunit à Saint-Denis. Abbon s'y rendit de son côté, pour y veiller aux intérêts de son ordre dans une question dont cette assemblée devait s'occuper : le règlement des dîmes, lesquelles, primitivement instituées pour l'entretien du culte dans les paroisses rurales, étaient journellement usurpées par les seigneurs laïques ou par les monastères.

Pour traiter librement cette question délicate, et qui mettait souvent aux prises le clergé séculier et le clergé régulier, il faut avouer que les évêques avaient mal choisi le lieu de leur réunion. Il y avait à Saint-Denis une population qui croissait pour ainsi dire à l'ombre de la riche et puissante abbaye, et qui, vivant des aumônes qu'elle répandait, était disposée à prendre avenglement ses intérêts. Excitée par les moines, cette populace s'ameuta contre le synode, envahit tumultueusement le lieu des délibérations, et, sans être arrêtée par le caractère sacré des prélats, les força de prendre la fuite, non sans outrages et sans violences contre leurs personnes.

Le récit d'Aimoin, religieux de Saint-Benoît comme on sait, qui raconte ces faits longtemps après, en écrivant la vie d'Abbon, porte l'empreinte encore bien vive des passions monacales qui animaient dans cette triste affaire les adversaires des évêques. Oubliant qu'il parle des principaux chefs du clergé, et particulièrement de l'archevêque Seguin, vénérable par sa sagesse et son grand âge, il ne craint pas de s'exprimer au sujet de leur déconvenue et de leur fuite en des termes pleins d'irrévérence et d'ironie :

« Seguin, archevêque de Sens, » dit-il, — (ici je cite textuellement, dans l'impossibilité de rendre le misérable jeu de mots qu'il emploie) — « *primatum Gallix in eo synodo sibi usurpans, primatum quoque fugæ arripuit*. Frappé d'un coup de hache entre les épaules, couvert de boue par le peuple, il parvint à grand'peine à s'échapper. Quant aux autres évêques, la peur leur donna des ailes, et dans leur fuite rapide, abandonnant un riche et copieux dîner qu'ils s'étaient fait préparer, ils ne se crurent en sûreté que sous les murs de Paris¹. »

J'admets volontiers qu'Abbon fût le premier à regretter ces violences; mais jusqu'à quel point ne les avait-il pas imprudem-

1. *Vita sancti Abbonis; Acta sanctorum ord. S. Bened.*, sec. VI, p. 1, pag. 44.

ment provoquées par sa présence et ses discours ? C'est ce qu'il nous est impossible aujourd'hui d'éclaircir. Ce que nous savons avec certitude, c'est que l'agression dont les évêques avaient été victimes lui fut imputée, et qu'Arnoul se porta formellement son accusateur.

Pour se laver d'une accusation si grave, et qui aurait pu perdre tout homme moins haut placé dans la faveur des princes, Abbon écrivit sa défense, son *Apologétique*, et l'adressa aux deux rois Hugues et Robert. Je dois dire quelques mots de cet écrit, dont une grande partie n'est qu'une amère récrimination contre l'évêque d'Orléans.

Après avoir cherché à se concilier principalement les bonnes grâces du jeune roi par quelques flatteries inspirées par des souvenirs d'Horace bien plus que par la vérité historique, après avoir combattu les différents chefs d'accusation que ses adversaires élevaient contre lui, et s'être défendu avec de grandes protestations d'avoir pris aucune part aux désordres de Saint-Denis, dont il a gémi au fond de son cœur plus que personne, l'abbé de Saint-Benoit arrive au reproche qui lui était adressé d'avoir enlevé à son évêque diocésain la faveur des deux rois, et il s'écrie en s'adressant, non sans habileté, à ses puissants protecteurs : « Quelles suggestions ai-je donc mises en œuvre près de vous pour qu'à mon gré vous détourniez des bons votre bienveillance et la reportiez sur de moins dignes ? Suis-je Dieu, qui change les cœurs et dispose des choses d'ici-bas ? Je ne suis pas non plus versé dans la magie ; je ne sais rien, je l'avoue, de cet art diabolique. Celui qui à cette occasion porte plainte contre moi n'accuse en réalité que vous-mêmes, et semble vous reprocher d'avoir injustement mis en oubli ses services et négligé de l'en récompenser. Est-ce bien moi qui suis accusé de me jouer de l'autorité royale ? Et lorsque mon ennemi vous a indisposés contre lui, vous a irrités, vous a offensés, puis, après vous avoir offensés a négligé d'implorer son pardon ; lorsque enfin il reçoit la juste récompense de ses méfaits, il s'en prend à moi et s'efforce de rejeter le crime sur un innocent qu'il veut perdre. »

Enfin, pour terminer ce qui concerne son différend avec Arnoul, Abbon, après avoir protesté de son désir de vivre en paix avec lui et rappelé toutes les tentatives qu'il a faites pour arri-

ver à ce but, déclare s'en rapporter et se soumettre d'avance au jugement des évêques ¹.

L'évêque d'Orléans, de son côté, ne resta pas inactif. Il avait obtenu que les moines qui avaient excité l'émeute de Saint-Denis fussent frappés d'excommunication. Il écrivit de son côté contre Abbon, et j'incline à penser que ce fut à cette occasion que parut l'ouvrage qu'il composa sous ce titre un peu étrange : *de Cartilagine*. Malheureusement je ne connais guère que le titre de cet écrit, qui n'a jamais vu le jour et sans doute est perdu en France. Les auteurs de l'*Histoire littéraire* affirment, d'après Moutfaucon, qu'il en existe plusieurs manuscrits à la bibliothèque du Vatican; ils signalent avec raison l'intérêt qu'il y aurait à le retrouver, ainsi que les lettres de l'évêque d'Orléans, celles notamment qu'il adressait à Gerbert. Mais je crois que les savants religieux se trompent lorsqu'ils en parlent comme d'un ouvrage de physique ou d'anatomie. Un bénédictin, auteur de notices biographiques inédites sur les écrivains de l'Orléanais, D. Gérou, qui avait sous les yeux un fragment manuscrit de l'ouvrage d'Arnoul, nous apprend que l'auteur, après avoir cité plusieurs passages des *morales* de saint Grégoire sur Job ², après avoir donné plusieurs explications de ce que c'est que le cartilage, qui, dans la structure du corps humain, a l'apparence des os sans en avoir la solidité, se livrait bientôt à une vive sortie contre les moines en général, et particulièrement contre ceux de Fleury et leur abbé, dont il représentait les défauts sous un point de vue qui ne devait pas donner une idée bien avantageuse de cette abbaye ³. On voit que, malgré son titre, le livre de l'évêque d'Orléans était bien moins un traité scientifique qu'une œuvre de polémique, un véritable pamphlet dirigé contre Abbon et l'influence monacale, qu'Arnoul voyait avec dépit l'emporter sur celle de l'épiscopat.

Mais la cause d'Arnoul était perdue dans l'esprit du jeune roi, et le vieil Hugues Capet, au déclin de ses jours, n'avait plus l'énergie nécessaire pour protéger ses anciens amis, ces évêques qui l'avaient si puissamment aidé à s'emparer du trône. Abbon

1. Abbonis Apologeticus, à la fin du *Codex canonum veteris Ecclesie Romanæ*, a Francisco Pithæo edit. (Paris, 1687), pag. 395-429.

2. Voici le texte de Job commenté par saint Grégoire : « Ossa ejus velut fistulæ aeris, cartilago illius quasi laminæ ferreæ. » *Job*, XL, 13.

3. D. Gérou (ms. de la bibliothèque d'Orléans, n° 467), tom. I, pag. 13.

triompha, le scandale de Saint-Denis fut étouffé, l'injure des prélats mise en oubli; ceux-ci même furent blâmés d'avoir voulu en châtier les auteurs à l'aide des armes spirituelles de l'excommunication. Ainsi la disgrâce de l'évêque d'Orléans fut éclatante et complète.

On peut en juger par la lettre que lui écrivait Gerbert dans les derniers temps de son séjour en France, alors que cet homme célèbre, luttant lui-même contre les difficultés d'une situation précaire, n'avait pas encore renoncé à se maintenir sur le siège de Reims. Tous deux ils étaient menacés par les revirements qui s'opéraient dans la politique et dans la faveur des princes; tous deux ils n'en soutenaient pas moins avec énergie les droits de l'épiscopat attachés à leur cause, et lorsque les intrigues de cour, les rapports perfides de leurs ennemis cherchaient à les désunir, ils n'en comprenaient que mieux le besoin de se promettre un mutuel appui, de s'assurer qu'une parfaite communauté de vues, d'intérêts, de sentiments et d'affections ne cessait de régner entre eux.

Cette correspondance nous apprend, entre autres circonstances, que Gerbert, se trouvant aux fêtes de Pâques auprès des rois Hugues et Robert, fut sollicité d'abandonner le parti d'Arnoul et des évêques, et s'exposa par sa résistance aux menaces les plus graves; que les prélats étaient accusés d'avoir condamné arbitrairement, et au mépris des privilèges de l'Église romaine, les religieux de Saint-Denis; qu'enfin Arnoul avait été desservi près des princes par un délateur qui l'avait signalé comme un ennemi de l'autorité royale. L'auteur de la lettre cherche en outre à se disculper d'avoir trahi ou faiblement soutenu la cause de son ami; il prétend que, lorsqu'il voulut prendre sa défense, peu s'en fallut qu'accusé lui-même il ne se vit exposé à d'indignes outrages; enfin, pour dissiper les nuages qui avaient pu s'élever entre Arnoul et lui, il offre de renouveler leurs promesses d'alliance et d'amitié par un serment solennel¹.

Cette lettre de Gerbert, qui, suivant le cours des événements, doit être rapportée plutôt à l'année 996 qu'à l'année précédente, comme l'ont fait les auteurs du *Recueil des historiens de France*, est le dernier document qui nous apprenne quelque chose sur l'évêque d'Orléans. A partir de cette époque il cesse de paraître

1. *Recueil des historiens de France*, tom. X, p. 420.

sur la scène du monde. Retiré dans son diocèse, il ne survécut pas longtemps à sa disgrâce. On ne connaît pas au juste la date de sa mort; mais il est probable qu'il finit avec le siècle. Dans une lettre adressée par Abbon aux moines de Saint-Mesmin, et dont la date ne peut être reculée au delà de l'an 1003, Foulques, qu'Arnoul avait désigné pour son successeur, est qualifié d'évêque d'Orléans.

Qu'il me soit permis maintenant d'apprécier en quelques mots le rôle de cet homme remarquable, et de résumer les travaux d'une vie si agitée et si bien remplie.

Dans le domaine de la politique proprement dite, Arnoul, comme la plupart des évêques des provinces centrales, fut un partisan déclaré de la révolution qui mit sur le trône les princes sortis de la race de Robert le Fort. Moins ambitieux que Gerbert, plus loyal qu'Adalbéron de Laon, on le trouve attaché à la fortune de Hugues Capet longtemps avant son succès, et depuis on le voit, persistant dans ses sympathies pour la nouvelle royauté, revendiquer pour elle avec chaleur le droit de déposer, de frapper ses ennemis. Il doit donc être mis au nombre des hommes qui, par leur zèle et leur habileté, contribuèrent le plus à l'élévation et à l'affermissement de la troisième dynastie.

Mais sous un autre point de vue Arnoul mérite encore plus peut-être d'attirer l'attention. C'est un évêque dans toute l'acception du mot; les intérêts de son ordre et ceux de l'Église nationale trouvèrent en lui un défenseur non moins habile qu'inflexible et passionné. Maintenir l'épiscopat français au degré d'autorité, de puissance, d'influence politique qu'il avait conquis pendant la longue anarchie qui signala la décadence carlovingienne; l'élever, s'il était possible, plus haut encore, et pour y parvenir écarter la rivalité du clergé régulier, en s'efforçant de ranger les monastères et les abbés sous l'entière dépendance de l'évêque diocésain; en même temps, tout en se montrant jaloux des prérogatives de son ordre, défendre l'indépendance de l'Église de France et les droits de la royauté contre les pontifes romains; tel fut le but constant de ses efforts, et s'il succomba dans cette tâche, s'il ne réussit pas à faire prévaloir des prétentions dont les unes étaient peut-être excessives, les autres prématurées, on ne saurait l'accuser du moins d'avoir manqué, dans les luttes qu'il soutint, de talent, d'ardeur et de persévérance.

Le roi Robert comprit-il que la raison politique ne lui permettait pas de laisser grandir indéfiniment la puissance temporelle des évêques ? Cela est possible. Il trouvait sans doute que plusieurs d'entre eux n'avaient déjà que trop réussi à se créer dans leurs villes épiscopales d'importantes seigneuries, et il ne voyait pas sans ombrage tel prélat, investi des deux pouvoirs qui gouvernaient le monde, ajouter à l'autorité des armes spirituelles la puissance d'un suzerain s'appuyant sur une vassalité nombreuse. Les évêques, il est vrai, avaient été d'utiles auxiliaires pour le chef de la famille capétienne, et Hugues se crut encore obligé envers eux à certains ménagements. Son fils, plus dégagé des liens de la reconnaissance, vit le danger d'une intervention dont son père avait profité. Il cessa de favoriser un pouvoir qui ne pouvait s'accroître dans les villes de son propre domaine sans empiéter sur la royauté, déjà resserrée de tous côtés par les grands vassaux. Loin de là, il semble avoir fait tous ses efforts pour diminuer l'importance politique de l'épiscopat. A mesure que l'autorité du vieux roi décline avec ses forces, les évêques qui l'avaient assisté dans ses entreprises, ses amis, ses fidèles compagnons sont écartés par l'influence de son successeur. En même temps, pour briser cette aristocratie de hauts dignitaires ecclésiastiques qui avaient en quelque sorte inféodé dans leurs familles les fonctions épiscopales, on voit la royauté s'efforcer de faire arriver aux sièges vacants de simples religieux, des hommes de rien qui, au dire de leurs antagonistes, n'avaient pas toujours, pour justifier leur élévation, la recommandation du savoir et du mérite.

C'est là ce qui, quelques années plus tard, arrachait au vieil évêque de Laon, Adalbéron, la plainte pleine d'amertume et d'ironie qui éclate dans la satire qui nous est parvenue sous forme de dialogue entre le roi Robert et lui. Cette pièce, dont quelques vers sont un peu obscurs, n'en est pas moins très-claire quant à l'esprit qui l'anime, très-significative dans ses intentions, quand on s'est bien rendu compte des faits que je me suis efforcé de faire ressortir dans la dernière partie de ce travail : la rivalité qui divisait alors le clergé séculier et le clergé régulier, et l'appui que ce dernier trouvait dans la politique de la royauté. « Eh bien ! donc, que tout dans l'ordre du clergé change au gré des caprices du prince ! Que ce rustre grossier, paresseux, difforme soit, puisqu'on le veut, comblé de richesses, couvert de

pierres précieuses et coiffé de la plus belle mitre. De telles gens, dira-t-on, contraignent les gardiens mêmes des lois à porter le capuchon. Eh bien ! que ceux-ci prient, s'inclinent, se taisent et abaissent leur visage devant eux ; que les évêques, dépouillés de tout bien, en soient réduits à suivre la charrue un aiguillon à la main et à chanter la complainte de notre premier père chassé du paradis terrestre ¹. »

Ces plaintes des évêques devaient-elles être écoutées ? Ne peut-on pas dire que le haut clergé, avec tout son éclat, ses pompes, ses richesses, avait alors moins d'action sur les âmes que ces moines couverts d'un froc grossier qui trouvaient dans l'étude, dans la vie contemplative, dans leur mépris du monde, la source de leur zèle et de leur parole inspirée ? Pendant les premiers siècles du moyen âge, dans cet âge de combats et de conquêtes, la vraie milice de l'Église ne se recrute-t-elle pas dans les monastères ?

On sait d'ailleurs que le roi Robert avait pour l'institution, pour les pratiques monastiques un penchant bien marqué. Ses sympathies, d'accord avec ses intérêts, le portaient à chercher ses conseillers dans le cloître, à favoriser le clergé régulier aux dépens de l'épiscopat.

Toutefois, il y avait un sérieux danger à aller trop loin dans cette voie. Les moines, dans leurs conflits avec les évêques, cherchaient principalement leur appui dans l'autorité du saint-siège. Déjà c'était bien moins au roi qu'au pape, comme chef de l'Église universelle, que s'adressaient les abbés pour obtenir en faveur de leurs couvents des privilèges, des lettres de franchise et de protection. Ils s'empressaient à l'envi de faire acte de soumission à ce pouvoir que son éloignement rendait moins gênant, moins inquiétant pour eux. En toute occasion, ils étaient disposés à prêcher l'obéissance exclusive du clergé à la cour de Rome, à se soustraire les premiers à toute autorité séculière ; ils favorisaient

1. Ut placet imperio sic se transformet et ordo.
Rusticus ille piger, deformis et undique turpis
Pulchra cum gemmis ditetur mille corona.
Juris custodes cogunt portare cucullas ;
Orent, inclinent, taceant vultusque reponent.
Nudi pontifices aratrum sine fine sequantur
Carmina cum stimulo primi cantando parentis.

Recueil des historiens de France, tom. X, pag. 66. J'ai suivi la traduction de M. Guizot, *Collection des mémoires*, tom. VI, pag. 425.

enfin de tout leur pouvoir les prétentions du saint-siège à faire fléchir devant son omnipotence toute puissance temporelle, même la royauté.

C'est ce dont le roi Robert fit lui-même l'expérience lorsque l'abbé de Saint-Benoit, auquel il avait donné gain de cause contre les évêques, Abbon, qu'il avait envoyé à Rome pour obtenir du pape la sanction de son mariage avec Berthe, en le chargeant d'offrir en récompense le rétablissement d'Arnoul sur le siège de Reims¹, revint de sa mission, négociateur malheureux ou infidèle, ne lui rapportant que des remontrances, des exhortations comminatoires à se soumettre sur les deux points, sans conditions et sans réserves, aux volontés du pontife romain, dont il semble avoir, dans cette circonstance, entièrement servi les vues et les intérêts.

Robert, on le sait, se refusa d'abord au sacrifice qu'on exigeait de lui, et prétendit garder sa jeune épouse. Mais il avait mécontenté le haut clergé, il s'était aliéné les évêques, il avait écarté de ses conseils ces chefs naturels de l'Église nationale; il ne trouvait autour de lui nul appui, nul rempart contre une puissance qui, se fondant sur l'universalité de sa juridiction canonique, saisissait toutes les occasions d'établir sa suprématie sur les princes et les rois. Abandonné de tous, et c'est ainsi qu'il faut entendre, et non en prenant à la lettre les fables de Pierre Damien, l'isolement où il se trouva après son excommunication, le roi Robert fut forcé de se soumettre.

Si j'ai rappelé l'attention sur ces faits, c'est qu'ils ont eu, à mon avis, de graves conséquences.

Le moment était décisif. A la fin du dixième siècle, la papauté se relève de l'état d'impuissance et d'abaissement où elle était restée plongée pendant cet âge malheureux. Le rétablissement de l'archevêque de Reims solennellement condamné par les évêques français, l'excommunication de Robert et l'interdit lancé sur le royaume sont les premières entreprises, les premiers actes de vigueur par lesquels elle se signale après un long repos.

1. Il est certain que ce fut l'espoir d'obtenir du pape la confirmation de son mariage qui engagea Robert à promettre le rétablissement de l'archevêque de Reims. Gerbert, dont on ne saurait trop citer la correspondance lorsque l'on étudie cette époque, le dit expressément : « Et quia Leo Romanus abbas ut absolvatur [Arnulfus] obtinuit, ob confirmandum senioris mei regis Roberti novum conjugium ut mihi a Remensibus per litteras confirmatum est. » *Recueil des historiens de France*, tom. X, p. 424.

D'un autre côté, la nouvelle dynastie qui venait de s'établir en France était libre par sa position et par son origine de toute influence étrangère ; elle n'avait point convié la papauté à son sacre, et ne lui avait pas demandé la consécration de son avènement. Cette royauté nouvelle reconnaîtrait-elle la juridiction de l'évêque de Rome dans les deux cas où il la réclamaît souverainement ?

On sait comment la piété du roi Robert fut amenée à prendre le parti de la soumission. La papauté remporta une double victoire. Elle y trouva, il faut le reconnaître, un puissant encouragement à des prétentions que les siècles suivants virent grandir et s'élever si haut.

A Dieu ne plaise que je veuille prononcer ici entre les deux puissances, et faire pénétrer dans ce recueil, consacré à la reproduction des textes, à leur étude impartiale et calme, l'écho de discussions qui, pour être passées dans le domaine de la pure théorie, n'en ont pas moins été reprises, dans ces derniers temps, avec quelque vivacité et quelque retentissement. Mais à ceux qui savent combien les luttes entre le pouvoir spirituel et le pouvoir temporel ont enfanté de troubles, de scandales et de malheurs, à ceux dont l'impartialité déplore aussi bien les exigences de Canossa que les violences d'Agnani, qu'il soit permis de regretter que dans l'origine les droits du saint-siège n'aient pas été mieux définis, et qu'au moment où ses prétentions se produisaient encore incertaines et mal assurées elles n'aient pas rencontré dans la jeune royauté, appuyée sur le clergé national, une résistance qui les ait maintenues, dès le principe, dans de justes limites.

Est-ce bien là ce que voulait l'évêque d'Orléans ? Cette définition, cette délimitation des droits de chaque puissance était-elle possible de son temps ? Je n'oserais l'affirmer. Mais dans les principes qu'il exposait, qu'il soutenait d'une voix éloquente au concile de Saint-Basle de Reims, il faut bien reconnaître les bases fondamentales de ce qu'on est convenu d'appeler depuis les libertés de l'Église gallicane. Arnould doit donc être placé, à côté d'Hincmar, au premier rang des soutiens de ces libertés, qui dans les siècles suivants devaient trouver, même en France, plus d'adversaires que de défenseurs.

EUGÈNE DE CERTAIN.

FORMULES INÉDITES

PUBLIÉES D'APRÈS UN MANUSCRIT

DE LA BIBLIOTHÈQUE DE SAINT-GALL.

Il y a quelque temps, j'ai publié dans la *Bibliothèque de l'École des chartes* une série de formules inédites, tirées d'un manuscrit de la bibliothèque de Strasbourg¹. J'y ai joint des variantes fournies par un manuscrit de la bibliothèque de Saint-Gall, et j'ai promis de consacrer un article spécial à ce second manuscrit. Je viens aujourd'hui remplir ma promesse, à l'exécution de laquelle j'étais du reste plus intéressé que le public.

Le manuscrit dont il s'agit appartient à la bibliothèque capitulaire de Saint-Gall, et y porte le n° 550. Il est de format in-12, et contient 121 feuillets, ou 242 pages, de parchemin. L'écriture me paraît de la fin du IX^e siècle; les rubriques, formées d'un mélange de lettres capitales et onciales, sont tracées à l'encre rouge. Quoiqu'il faille assurément pardonner beaucoup à l'ignorance des auteurs et à la grossièreté des copistes de cette époque, je dois avouer qu'il existe peu de textes où le langage et l'orthographe soient aussi corrompus; les mots défigurés, les désinences méconnues, les membres de phrases tronqués s'y rencontrent en si grand nombre que le sens en devient souvent difficile, quelquefois même impossible à comprendre.

Les matières assez diverses que ce manuscrit renferme sont rangées dans l'ordre suivant :

1° *Fragmentum artis grammaticæ* (pag. 1-2).

2° *Passio sancti ac beatissimi Georgii martyris*, commençant par les mots : *In illo tempore erat rex paganorum nomine Decianus*, etc. (pag. 3-29).

3° *Passio sanctorum Felicis et Regulæ* (pag. 29-37).

4° *Historia de inventionè sancti Michaelis ecclesiæ archan-*

1. Troisième série, tom II.

geli, commençant par ces mots : *Memoriam beati Michaelis archangeli toto orbi venerandam*, etc. (pag. 37-56).

5° FORMULÆ CARTARUM, TRADITIONUM ET EPISTOLARUM (pag. 56-161).

6° *Cumeani Scoti liber pœnitentiarum*.

Le formulaire compris entre les pages 56 et 161 fait seul l'objet de mon travail. Il comprend quatre-vingt-quatre formules, dont les deux premières répondent aux n^{os} 7 et 8 du livre II de Marculfe; deux autres ont été publiées dans les *Analecta* de Mabillon, (page 418, édition in-fol.); j'en ai moi-même imprimé onze d'après le manuscrit de Strasbourg; les soixante-neuf dernières me paraissent inédites.

Rien ne fait connaître l'auteur de cette collection. Une note écrite au siècle dernier sur la marge du manuscrit l'attribue à Ison, moine de Saint-Gall, et M. Pertz, trompé sans doute par cette note, a reproduit dans ses *Archives* la même assertion¹. On sait en effet qu'Ison, chargé tour à tour de diriger les écoles de Saint-Gall et celles de Grandfel, avait composé des formules à l'usage de ses élèves². Mais il y a une telle distance entre la latinité correcte de la *Vie de saint Otmar*³ et le style barbare de notre formulaire, qu'il me semble impossible d'attribuer ces deux ouvrages au même auteur. Les formules d'Ison, qui paraissent perdues pour nous, ont d'ailleurs été connues de nos devanciers; Goldast les a eues entre les mains, et en a publié cinq⁴, que Baluze a reproduites d'après lui⁵; or le recueil dont il s'agit ne contient aucune de ces cinq formules, et cette raison suffit pour faire écarter l'opinion de M. Pertz.

Si l'auteur doit rester inconnu, il est du moins permis de former des conjectures sur le temps et le lieu où il a vécu. Plusieurs formules fournissent à cet égard des renseignements positifs. — Ainsi, parmi les nombreuses et grossières fautes d'orthographe que j'ai déjà signalées, il en est dont le retour fréquent, et pour ainsi dire systématique, semble attester l'origine allemande de l'ouvrage, par exemple la substitution de la lettre *p* à la lettre *b*,

1. *Archiv der Gesellschaft für ältere deutsche Geschichts-Kunde*, tom. VII, pag. 800.

2. *Histoire littéraire de la France*, V, 401.

3. *De Miraculis S. Otmari libri duo* (ap. Pertz, *Monumenta*, II, 47).

4. *Rerum Alamannicarum Scriptores*, II, 4 (édit. de 1661).

5. *Capitularia*, II, 586 et seq.

de la lettre *t* à la lettre *d*, et de la lettre *f* à la lettre *v*; on trouve en effet *puplice* pour *publice*, *supscrispio* pour *subscriptio*, *inpuendum* pour *imbuendum*, *subtitus* pour *subditus*, *tricto* pour *drico*, *fasallo* pour *vasallo*, etc...

La présomption qui résulte de ce système orthographique est d'ailleurs confirmée par des passages nombreux et décisifs. Les formules 28 et 30 contiennent, l'une un modèle de jugement, l'autre un modèle de constitution de douaire, rédigés tous deux *secundum legem Alamannorum*; les formules 3, 5, 22, 25, 28 et 31 mentionnent les signatures de *sept* témoins, nombre exigé par le titre I^{er} de la loi des Allemands, et même la formule 25 ajoute à la mention des signatures cette seconde mention : *signa aliorum Alamannorum*; dans la formule 63, il est question des dommages causés à un monastère par les dissensions excitées *inter Alamannos et Alsacenses*; enfin, dans la formule 41, un abbé prie un de ses confrères de lui envoyer une semence, qu'il n'a pu trouver *in tota Francia*, expression qui sert en général à désigner le royaume de France Orientale, dont le pays des Allemands faisait partie¹.

Je dois ici faire observer que les formules contenues dans le manuscrit de Saint-Gall ne forment pas un tout homogène, et qu'elles paraissent appartenir à deux collections séparées. Il existe en effet entre les pages 121 et 122 du manuscrit une solution de continuité, qui ne tient pas seulement à la perte de quelques feuillets. Les pages 122 et suivantes diffèrent par la nature du parchemin et par le caractère de l'écriture de celles qui précèdent : cette différence semble indiquer qu'on a réuni dans une même reliure les fragments de deux ouvrages distincts, et le soupçon se change en certitude si l'on considère les noms d'hommes et de lieux conservés par le copiste. Dans cinq formules qui appartiennent au premier fragment, il est question de l'abbaye, des moines et des abbés de Reichnau : l'abbaye est désignée par les noms de ses patrons, la Sainte Vierge, saint Pierre et saint Paul; les moines reçoivent l'épithète d'*insulanenses*, qui rappelle la situation géographique de leur couvent; enfin, les abbés mentionnés sont Pierre et le célèbre Walafrid Strabon. Dans cinq autres formules, qui appartiennent au second frag-

1. Voy., dans l'*Annuaire de la Société de l'histoire de France pour 1849*, une savante dissertation de M. Guérard sur le nom de France et les différents pays auxquels il fut appliqué.

ment, il est question du monastère de Morbach et de ses abbés Amico et Sindbert. Ne doit-on pas en conclure que le manuscrit de Saint-Gall renferme deux formulaires distincts, dont l'un avait été rédigé à Reichnau, l'autre à Morbach? Ces deux abbayes étaient du reste situées dans le pays des Allemands, et cette circonstance vient appuyer les conjectures que j'ai précédemment exposées.

Il reste à fixer, au moins approximativement, l'époque où ces deux recueils furent composés. Plusieurs des noms propres déjà cités peuvent à cet égard servir de renseignements : on sait en effet que Pierre fut élu abbé de Reichnau en 781 et Walafrid Strabon en 842, qu'Amico fut élu abbé de Morbach en 774 et que Sindbert gouverna le même monastère de 779 à 809¹. Ce n'est pas tout : deux formules offrent des modèles de requêtes adressées à Charlemagne ; une troisième est datée du règne de Louis le Germanique. On trouve enfin dans le premier fragment une lettre adressée par les religieux de Reichnau au pape Grégoire III, qui régna de 731 à 741, et dans le second fragment une lettre de saint Prudence, qui occupa le siège épiscopal de Troyes depuis 847 jusqu'en 861. Ces observations suffisent pour montrer que les deux recueils dont il s'agit sont contemporains, et qu'ils ont été rédigés pendant la première période de la domination carolingienne.

Je n'ai pas l'intention de donner ici toutes les formules inédites du manuscrit de Saint-Gall. Plusieurs d'entre elles paraissent avoir été copiées sur des correspondances échangées entre monastères de pays différents. On y trouve de curieux détails sur les denrées, les étoffes, les habitudes de la vie privée, l'état du commerce et de l'agriculture, les moyens de communication ; mais ce genre d'intérêt n'est pas celui qu'on a coutume de chercher dans les formulaires. Je me bornerai donc, pour le moment, à publier les formules qui offrent des modèles d'actes juridiques, et qui peuvent compléter les notions déjà fournies par les documents du même genre.

1. Cf. Mabillon, *Annales Ordinis S. Benedicti*.

I¹.

Je place cette formule la première, parce qu'elle est la seule qui se rapporte au droit public. Elle offre le modèle des ordres expédiés par le souverain pour le logement de ses envoyés. On sait que l'obligation de recevoir les délégués de l'empereur et de leur fournir tout ce qui était nécessaire à leur nourriture et à leur voyage était chez les Romains une des formes de l'impôt. Cette institution fut maintenue par les conquérants germaniques, et nous trouvons dans les Capitulaires et dans les recueils de formules de nombreuses preuves de son application (Cf. du Cange, V^o *Mansio, Tractoria*.)

AD PRINCIPEM².

Cognoscas, ille, ut, cum iste homo ille at te venerit, ut facias dare illi illam mansionem ei et suis hominibus. Cave ne inde neglegens appareas. Vale bene.

II et III³.

Les deux formules suivantes offrent des modèles d'affranchissement, le premier devant l'Église, le second par acte privé.

On fait généralement remonter à Constantin l'introduction des affranchissements devant l'Église. Il est vrai que Sozomène (liv. I, c. 9) mentionne trois constitutions de ce prince sur cette matière, et que deux d'entre elles ont été insérées dans les codes de Théodose et de Justinien. Cependant il me paraît probable que les chrétiens affranchissaient leurs esclaves devant les ministres de leur religion longtemps avant la conversion de Constantin; mais ce mode d'affranchissement était sans doute alors considéré comme un *mode privé*, et ne conférait pas aux affranchis la qualité de citoyen romain. Les constitutions de Constantin eurent pour but de le transformer *en mode public* ou *solennel*, en assimilant le prêtre au magistrat. Quoi qu'il en soit, c'est à Constantin que la tradition des siècles barbares a rap-

1. S. G., fol. 75 r°.

2. Le mot *princeps* est pris ici dans son sens le plus large, et signifie le comte ou le duc de la province.

3. S. G., fol. 44 v°, et 50 v°.

porté l'origine de cette institution, comme on le voit par la formule cinquante-sixième de l'*Appendix ad Marculfum*. L'Église la conserva précieusement après la chute de l'Empire, et nous trouvons dans les lois des Ripuaires (tit. 58), des Allemands (tit. 17 et 18), des Lombards (II, 35, et III, 9) la preuve qu'elle fut admise et pratiquée chez les différentes nations germaniques.

Quant aux affranchissements *per cartam* ou *per epistolam*, c'est-à-dire par acte privé, ils ne conféraient, d'après le droit romain, qu'une liberté restreinte. Mais cette distinction avait disparu dans les états germaniques; l'affranchi *per cartam* pouvait jouir d'une liberté parfaite et recevoir, aussi bien que ceux qui avaient été affranchis devant les églises, le titre de *civis romanus*. La condition de l'affranchi dépendait moins du mode d'affranchissement que des restrictions que le maître y apportait.

DE INGENUITATE AD ECCLESIAM.

Ego, in Dei nomine, ille, tractans pro Dei intuitu vel animæ meæ remedium ut servum iuris mei, nomine illo, ingenuitate concederem, quod ita et feci, et circa sacra sancta altaria illum duci precepi, ut ab hodierno die ingenuus permaneat, tamquam si ab ingenuis parentibus fuisset procreatus, sibi vivat, sibi laborat atque laboratum suum omni tempore possideat, mundburdium vel defensionem ad ipsam ecclesiam pertineat, et ibidem annis singulis trimissa valente in cera aut quicquid potuerit solvat¹. Si quis vero, quod fieri esse non credo, si ego ipse aut ullus heredum vel proheredum meorum, qui contra hanc ingenuitatem a me factam venire temptaverint aut eam inrumpere voluerit, sociante fisco multa componat, id est auri uncias duo, argenti pondera quinque coactus exsolvat, et quod repetit per nullius ingenium evindicare non valeat; sed hec presens epistula ingenuitatis omni tempore firma et stabilis debeat perdurare.

Actum in villa illa, publice, presentibus quorum hic signacula continentur.

Signum illius, qui hanc cartam fieri rogavit.

1. C'était à l'église dans laquelle l'affranchissement avait lieu qu'appartenaient de plein droit le *mundeburdium* de l'affranchi et tous les avantages qui en découlaient. Cf. *Lex Ripuar.*, tit. 58, et *Lex Alaman.*, tit. 17.

Sig. testium septem vel amplius ¹.

Tempora regis et nomen eius, nomen cancellarii cum superscriptione, et mense et die, in quo facta fuerit ².

CARTA AD INGENUIS RELAXANDUM EXTRA ECCLESIAM.

In Dei nomine, ego ille talis. Mihi sumpsit consilium, pro Dei amore et animæ meæ remedium, ut vernaculum iuris mei, nomine illo, ingenuum relaxare debueram et ab iugo servitutis absolvere, pro eo quod semper circa me fideliter in omnibus deserviret et propter divinam vocem dicentem : *Sive servus, sive liber, omnes in Christo unum sumus* ³. Propterea ego tibi integram ingenuitatem concedam, ut sis ingenuus, sicut reliqui [In]genui, qui sub tale titulum relaxantur, tibi vivas, tibi laboras atque laboratum tuum possideas, portas apertas cives romani vias, discendendi partibus quas libet pergas, mundipurtium vel defensionem ubi ipse elegere volueras pertineas, nullum debitum obsequias, sed in integro ingenuitate vivas. Si quis vero, quod fieri non credo, si ego ipse aut ullus heredum vel proheredum meorum, qui contra hanc ingenuitatem agere aut infringere voluerit, inprimitus enim iram Dei et sanctorum eius incurrat et pena inferni experire pertimescat, et insuper sociante fisco auri libras tres, argenti pondera quinque coactus exsolvat, et hec ingenuita[s] a me facta omni tempore firma et inviolata permaneat cum stipulacione subnixâ.

Actum in villa illa, que dicitur illa.

Signum qui hanc ingenuitatem fieri et firmare rogavit, et sig. aliorum septem.

IV, V, VI⁴.

Une femme libre, en s'unissant à un esclave, perdait son ingénuité, et appartenait, ainsi que ses enfants, au maître de son mari. La loi salique (tit. 14, § 7), la loi des Allemands (tit. 18), le troisième capitulaire de 819 (§ 3) ne laissent aucun doute sur la coutume suivie à cet égard par les peuples

1. Le nombre de sept témoins, qui se retrouve dans plusieurs des formules suivantes, était exigé par la loi des Allemands (tit. 1^{er}).

2. Le titre 43 de la loi des Allemands déclarait nuls les actes qui ne portaient point la date du jour et de l'année.

3. Epist. prim. B. Pauli ad Corinth., cap. 12, v. 13.

4. S. G., fol. 49 r^o, et 79 v^o.

germaniques. Mais il dépendait du maître de renoncer à l'exercice de ce droit, en permettant à la femme de conserver son ingénuité et de la transmettre à ses enfants. Les concessions de cette nature, dont les trois formules suivantes offrent le modèle, devaient même être assez communes, si l'on en juge par le nombre d'exemples qu'on en rencontre. (Cf. *Form. Marc.*, II, 29; *Bign.*, 10; *Andegav.*, 58.)

CARTA DE INGENUA CONIUGATA A SERVO.

Ego, in Dei nomine, ille et illi. Dum cognitum est quod servus meus, nomine illo, filiam aut parentem tuam aut neptam aut consobrinam tuam, nomine illa, accepisset uxorem, propterea ego eam talem epistulam et firmitatem pro hanc concopulationem emitto, ut pro hanc causam ad iugum servitutis declinare non debeat, neque ipsa neque geniti eius, qui ex ea nati fuerint, sed habeant licentiam libertatis; debitum tuum quod tibi debuunt pro id ubi manum reddant secundum placito vel legem¹; et si exire voluerint, ut ipsa supernominata femina aut infantes eius, quicquid de eorum laboratum eis legitimum optinet, cum ipso procedant siue ulla contradictione². Si quis vero adest de egentibus nostris, heredum vel proheredum meorum, aut quislibet ulla amposita persona, qui contra hanc firmitatem istam venire temptaverit, aut eos inservire voluerit, partibus fisce multa componat, id est auri tantum, argenti tantum coactus exsolvat, et quod repetit evindicare non valeat; sed hec presens epistula omni tempore debeat esse conservata cum stipulatione subnixa.

Actum in villa illa, publice, presentibus quorum hic signacula continentur.

1. Le sens de ce membre de phrase est obscur; peut-être, au lieu de MANUM, faut-il lire MANENT, et entendre par ces mots *pro id ubi manent* la redevance payée par ceux qui habitaient sur la terre d'autrui. Quant aux expressions *secundum placito vel legem*, elles montrent que cette redevance était dans certains cas convenue entre les parties, dans d'autres fixée par la coutume.

2. Comme les esclaves étaient attachés à la terre de leur maître, et n'avaient pas la permission d'en sortir, on caractérisait la condition d'une personne libre en disant qu'elle avait la *faculté de sortir*. C'est ainsi qu'on lit dans la loi des Allemands (tit. 18, § 3), au sujet des enfants nés d'une femme libre et d'un esclave: *Ipsi servi et ancillæ permanente, potestatem exeundi non habeant*. Le droit de conserver et d'emporter avec soi le produit de son travail est aussi un des signes de la liberté, parce que l'esclave acquiert exclusivement pour son maître.

Sig. hominis illius, cuius servus fuerit, qui hanc epistolam fieri rogavit.

EPISTOLA CONCULCATURA¹.

In Christo sorore illa, ego ille. Quia hominibus non est incognitum qualiter tu servo meo, nomine illo, accepisti maritum, quod et ita fecisti; et ego tibi de præsentī talem epistula emitto conculcaturia, quod nullum periculum exinde non habetis de tuas ingenuitates, nisi sub integra ingenuitate debeas permanere. Si quis vero, quod fieri non credo, si ego ipse aut quislibet de heredibus meis aut quislibet.

ITEM ALIA.

Ego, in Dei nomine, ille. Dum non habetur incognitum qualiter homo servus meus, nomine ille, feminam ingenuam, cuius vocabulum est illa, in coniugio sociavit; sed illorum fuit petitio et mea voluntas decrevit ut eis cartulam conculcationis pro mercede facere deberem, quod ita feci. Ideoque talem firmitatem per hanc cartulam facimus adque manu confirmamus, ut, si, Deo volente, agnatio ex illis procreata fuerit, sub integra ingenuitate omni tempore vite sue permaneat²; et nec ipse ego nec heredes mei ullunquam tempore eos in servitio revocæmus, sed pro mercede nostra, sicut diximus, sibi vivent, sibi laborant, seu mundebordo cui voluerint pro defensione elegant.

Facti epistolam conculcationis, anno XIII regnante.

1. Les expressions *epistola conculcaturia* ou *conculcatoria*, *epistola* ou *carta conculcationis*, sont presque toujours employées dans les recueils de formules pour désigner les actes de la nature de celui-ci. Bignon, dans ses notes sur les *Formul. Bign.*, n° 10, avoue qu'il ne peut expliquer le sens propre de ce mot, et propose de lire *conciliatoria*; mais le mot *conculcatoria* se trouve dans un trop grand nombre de manuscrits d'âge et de pays différents pour que la correction de Bignon puisse être admise. Du Cange, dans son Glossaire, fait dériver *conculcatoria* du verbe *conculcare*, parce que *conculcato et irritato facto ob agnationem, quæ inter eos intercedebat, matrimonio, mulierem libertati suæ reddit*. Mais cette explication est contraire au sens de l'acte lui-même, et les auteurs du *Nouveau Traité de diplomatique* (I, 262) l'ont relevée avec raison; en effet, les actes intitulés *conculcaturia* n'ont pas pour but de rompre le mariage, mais seulement d'en modifier les conséquences rigoureuses.

2. Il paraît résulter de cette phrase que, dans l'espèce, la liberté n'était point accordée à la femme, mais seulement aux enfants à naître du mariage.

VII et VIII¹.

Il s'agit, dans ces deux formules, de la *dot*, dans le sens germanique, c'est-à-dire de la donation faite à la femme par le mari avant le mariage.

LIBELLUM DOTIS.

Domino patri² illi, ego ille. Dum cognitum est quod ego sororam tuam aut neptam tuam per³ conventu parentorum nostrorum ex utraque partem accepissem uxorem, propterea ego tibi talem epistolam dotis⁴ emitte in has litterulas scribere præcipio secundum legem Alamannorum⁵, vel haberem nostrum quod esse dinoscitur, hoc est curti clausa cum spurima⁶ et alias officinas⁷ quantum sunt, mancipas tantos, boves aut vaccas tantos, borcos⁸ et birbices⁹ quantum sunt, callidarias vel ferramentum si sunt, campo arativo ilihes tantos, pratas segaturias tantas et carradas tantas. Quod superius diximus aut donamus, dum vivis, sub usufructuario habeas, teneas atque possideas cum stipulatione subnixta; post tuum vero discessum ad me, si vivo, aut infantes meos, si Dominus donare voluerit, si sunt, ad illos revertatur; et si illi non sunt, ad meos proximos heredes ipse dotis, quam tibi dedi, revertant secundum legem. Si quis vero, quod fieri non credimus, si ego ipse aut ullus heredum vel proheredum meorum, qui contra hanc libellum dotis agere aut venire voluerit, partibus fisce¹⁰ multa componat, id est auri tantum, argenti pondera tantum coactus exsolvat, et quod repetit per nulliusque ingenuis¹¹ evindicare non valeat; sed hec epistola dotis omni tempore firma et stabilis permaneat.

Signum illius, qui istam dotem donavit atque firmare rogavit.

1. S. G., fol. 49 v°, et 52 r°; Strasb., fol. 66 v°, et 67 v°.

2. Strasb., *Domino et patri*.

3. Strasb., *pro*.

4. Manque dans Strasb.

5. La loi des Allemands n'a pas de disposition expresse qui oblige le mari à doter sa femme avant le mariage; mais le titre 56 de cette loi fixe la quantité de la dot, pour les cas où elle n'aurait point été stipulée, et montre par cela même sa nécessité.

6. Ce mot ne se trouve pas dans le Glossaire de du Cange. Peut-être signifie-t-il le lieu où, dans une exploitation agricole, on déposait le fumier.

7. Strasb., *officias*.

8. Strasb., *porcos*.

9. Strasb., *berbices*.

10. Strasb., *fisci*.

11. Strasb., *nullius ingenii*.

LIBELLUM DOTIS.

Quia per dispositionem Domini nostri Ihesu-Christi et consensu amicorum nostrorum ego ille te ita filiam illius in legitimum coniugium suscepi, idcirco tibi dotem legitimum decretum do manu potestativa in pago nuncupante illo, in villa que vocatur illa, curtem clausam cum ceteris edificis, cum terra salice¹, id est iurnales tantos, prata ad caradas tantas² et hobas tantas, cum agris, pratis, silvis, pascuis, aquis aquarumve decursibus, ut a die presente habeas, teneas atque possideas; in ea videlicet ratione ut, quamdiu vixeris, easdem res sub usu fructuario habeas; post obitum vero tuum ipse res in meam revertantur potestatem vel ad meos heredes legitimos, si me supervixeris. Si quis vero, quod futurum esse non credo, si ego ipse aut ullus heredum vel proximorum meorum, hanc donationem dotis legaliter a me facta infringere voluerit, ad partes fisci multa componat, id est auri libras tantas, argenti libras tantas, et insuper tibi aliud tantum quantum repetit coactus exsolvat³; hec vero donatio firma et stabilis permaneat cum stibulacione subnixa.

Actum in villa illa, anno Ludovici invictissimi regis, in menses illo, die Iovis, indictione III, coram comite illo et frequentia populi testibusque subnotatis.

Sig. illius, qui hanc donationem dotis fieri rogavit. Sig. ceterorum testium.

Ego itaque ille notavi diem et annum, scripsi et suscripsi feliciter, amen.

IX⁴.

Cette formule et les huit autres, qui la suivent immédiatement, se rapportent aux actes de donation. Les premières sont de simples préambules; les deux dernières offrent des modèles complets.

1. Cf., au sujet de la *terre salique*, l'ouvrage de M. Pardessus sur la *Loi salique*, p. 705 et suiv.

2. Strasb. ajoute : *mancia nominata tantas*.

3. Strasb., *restituat*.

4. Le souverain désigné dans cette date me paraît être Louis le Germanique; le diplôme sur lequel la formule a été rédigée appartenait donc aux années 840, 855 ou 870, les trois seules qui, pendant le règne de ce prince, correspondent à la troisième indiction.

PROLOGUS ¹.

Dum unusquisque pro modulo quantitatis sue propria largitate decreverit, ille bene tribuit, qui, quamvis parum, nihil tamen extra datum dimiserit. Ideo in Dei.....

X ².

PROLOGUS.

Ille bene possidet, qui sibi in secula ista comparat premia sempiterna. Propterea ego.....

XI ³.

PROLOGUS.

Domino sacra saneta basilica Sanctæ Mariæ semper virginis seu Sancti Petri apostoli ceterorumque sanctorum ⁴, que est constructa in loco nuncupante illo. Dum non est incognitum.....

XII ⁵.

PROLOGUS.

In Dei nomine, perpetrandum unicuique quod evangelica vox commonet dicens : *Date elemosinam et ecce omnia munda sunt* ⁶. Huius ergo salutiferi precepti ammonicione compunctus, dono donatum.....

XIII ⁷.

PROLOGUS.

Ego, in Dei nomine, talis. Mihi decrevit voluntas in animo meo ut

1. S. G., fol. 44 r^o.

2. S. G., fol. 44 r^o.

3. S. G., fol. 44 r^o.

4. Le monastère désigné ici me paraît être celui de Reichnau, qui avait été fondé sous l'invocation de la Sainte Vierge, de Saint Pierre et de Saint Paul.

5. S. G., fol. 44 r^o.

6. Evang. sec. Luc., cap. XI, v. 41.

7. S. G., fol. 44 v^o.

aliquam porcionem de rebus ad ecclesiam sancti illius tradere debuiss-
sem, quod ita et tradidi.

XIV ¹.

PROLOGUS.

Ego tamen huius rei exemplum elegeri donare ad oratorium, cuius
vocabulum illud, [ubi] turma monachorum, Christo propicio, non mo-
dica esse videtur, omnes res meas, que mihi legitimo iure contingere
videntur, ut ex eo augmentatione victus et vestitus habeat.

XV ².

INDICULUM REGALE.

Illi rex Francorum, viris illustribus, illo duce, illo comite. Illud no-
bis ad eterna retributionem vel stabilitatem regni nostri credimus, in
Dei nomine, pertinere, si pe[ti]tionibus sacerdotum vel oportunitatem
loca sanctorum vel ecclesiarum, in quo meis fuerint auribus prolati,
effecti mancipamus. Dum ante hos dies paginola aliqua.
nostra ³. in loco nuncupante.

XVI ⁴.CARTA DENOMINATIONIS ⁵ AD ECCLESIAM DE TERRA AUT
MANCIPIIS AUT QUISLIBET.

In Dei nomine, ego ille. Recordatus innumerabilia peccatorum meo-
rum, propterea dono ad ecclesiam illius sancti, quod in perpetuum esse
donatum volo, pro remedium animæ meæ vel eterne retributione, hoc
est quod diximus; a die presente de meo iure ad ecclesiam sancti illius

1. S. G., fol. 44 v°.

2. S. G., fol. 81 v°.

3. Ces derniers mots, bien que tronqués, semblent indiquer qu'il ne s'agit pas
d'une donation actuelle, mais de la confirmation d'une donation antérieure.

4. S. G., fol. 46 r°.

5. Le mot *denominatio*, qui signifie simplement ici une *donation*, a exprimé plus
tard la reconnaissance officielle faite par le vassal des biens qu'il tenait de son sei-
gneur; c'est ce qu'on appelait le *dénombrement*. Cf. du Cange, v° *Denominatio*,
Denominare.

vel eius rectoris trado in dominacionem, habeant, teneant atque possideant, quicquid exinde facere voluerint liberam ac firmissimam habeant potestatem faciendi, cum stibulacione subnixa. Si quis vero, quod fieri non credo, si ego ipse aut ullus heredum vel proheredum meorum, qui contra hanc donacionem a me factam venire presumpserit, sociante fisco restitutionem [cum] multa componat, id est auri libras duo, argenti pondera quinque coactus exsolvat, et duplum ad ipsam ecclesiam restituat, et quod repetit per nullius ingenium evindicare non valeat.

XVII¹.

CARTA TRADITIONIS.

In Dei nomine, ego ille talis. Mibi decrevit voluntas ut aliquid de rebus meis illo homini tradidissem, quod ita et tradidi; [a] die presente de meo iure in tua trado dominacione, habendi sive commodandi, vendendi vel quicquid exinde facere pro utilitate tua volueris, liberam atque firmissimam habeas potestatem faciendi. Et [si] ullus est de agentibus nostris aut heredum vel postheredum meorum aut quislibet ulla opposita persona, qui contra hanc tradicionem a me factam agere aut venire aut ullam calumniam generare voluerit, partibus fisci multa componat, id est auri libras duo, argenti pondera quinque coactus exsolvat, et quod repetit per nulliusque ingeniis evindicare non valeat; sed hec presens epistula omni tempore firma et stabills permaneat cum stibulacione subnixa.

Actum in villa, publice, presentibus quorum hic signacula continentur.

Sig. qui hanc cartam fieri rogavit.

XVIII².

Cette formule, semblable pour le fond à toutes les formules de vente qu'on connaît, est rédigée avec plus d'intelligence que la plupart des documents de cette nature. L'auteur ne s'est pas borné à copier servilement la charte qui lui servait de modèle; il a voulu donner à son œuvre un caractère de généralité, et l'approprier aux différentes applications du contrat de vente.

1. S. G., fol. 45 v^o.

2. S. G., fol. 48 r^o.

CARTA VINDITIONIS.

In Dei nomine, ego ille venditor et ille emptor. Constat me tibi vindidisse, quod et ita vendidi, terram aut mancipium furis mei; si mancipius est, nomine illo; si terra est, in loco nuncupante ubi est, in pago illo aut in villa aut in sito illo, terra tantum quantum; si mansura est, cum adpenditiis eius; et accepimus a te precium adtaxatum inter auro et argento et cavallos et boves et alium precium tanter et tanter; hoc, quod ego, homo ille, a die presente in tua trado dominacione, habendi, vindendi, sive commodandi, seu pro animæ salute donandi vel quicquid exinde facere volueris, in omnibus [liberam] ac firmissimam habeas potestatem facere.

XIX¹.

La réflexion que j'ai faite sur la rédaction de la formule qui précède est également applicable à celle-ci.

CARTA CUMCAMBIO.

Dominis fratribus in societate illo et illo. Sic et inter nos complacuit atque convenit ut aliquid de rebus nostris in concambio confirmare debuerimus, quod et ita fecimus, aut quicquid fuerit accepimus, hoc est aut mancipia aut terra; a te mancipium hoc, nomine illo, et dedi alium mancipium in concambio isto, nomine illo, vexatum; et si terra fuerit, dedimus tibi terram istam in concambio tanter et tanter, in loco nuncupante, in sito illo aut in pagello, et accepimus a te alteram terram, in loco nuncupante, in sito illo aut in pago illo, tanter et tanter. Quicquid ego tibi dedi, teneas, habeas atque possideas licentiam absque ulla contradicito unde commutare seu pro anima salutem donare, ut nec ego ipse nec ullus heredum meorum tibi hoc contradicere nec minuere possit, quicquid exinde facere volueris liberam ac firmissimam habeas potestatem faciendi. Si quis vero, quod fieri non credo, si ego ipse aut ullus heredum vel proheredum meorum, qui contra literulas concambitairas a me factas venire presumpserit aut infringere voluerit, sociante fisco multum conponat, id est auri tantum, argenti tantum coactus exso[1]vat.

1. S. G., fol. 47 v°.

XX¹.

Les mots *carta post cartam*, qui servent de rubrique à cette formule, sont synonymes de *precaria*. On devait, en effet, dans les contrats de précaire, rédiger deux originaux, dont l'un contenait les stipulations du concédant, l'autre les engagements du concessionnaire. Il n'est donc pas étonnant que le second de ces actes ait été nommé *carta post cartam*, puisqu'il devait être précédé par le premier. Je ferai seulement remarquer que cette expression n'a été signalée ni dans le Glossaire de du Cange ni dans le Nouveau Traité de diplomatique.

CARTA POST CARTAM.

In nomine Dei summi. Dum cognitum est quod ex facultatibus ex spontanea voluntate pro animæ meæ salutem ad ecclesiam illius tradidi, rogo subtitus vel per vestram consolacionem abbatem illum et fratres eius ut ipsas res, dum advivo, mihi precariam prestare iubetis, et post meum discessum ad infantes meos, si voluerint, sub usufructario; singulis annis per festivitatem sancti Remedii confessoris, quod in kalendas octobris, censum pro eo solvo, hoc est tantum vel quantum; et si de ipso censo, quod diximus, negligens aparuero in festivitate sancti Remedii anno primo, in secundo vero anno negligens fuero, reddo duplum, et si in tercio anno de ipso censo per ipsam festivitatem sancti illius negligens aparuero, ipsas res, quod per cartam firmitate ad ecclesiam illam dedi, in omnibus admelioratas ibidem revertantur partibus meis in omnibus conservata. Si qui[s] vero, quod fieri non credo, si ego ipse, abbas aut alius qui post eum venit, qui contra hanc precariam a me factam infringere voluerit, solvat in publico auri uncias tres, argenti pondera quinque coactus exsolvat, et quod iustum repetit non prevaleat evindicare; sed hec presens precaria ista omni tempore sit conservata.

Sig. abbatis, qui hanc precariam fieri atque firmare rogavit.

Sig. præposito et decano et cancelario et camerario et portario et seniorum fratrum inter totos.

Sig. de ipsa familia ecclesiastica laïcorum septem consentientes.

1. 1. S. G., fol. 46 v^o.

XXI¹.

La formule qui suit offre un modèle de jugement, et mérite à plusieurs égards de fixer l'attention. On y voit figurer un comte, des rachimbourgs et des juges ; ces derniers, distincts des autres membres du tribunal, me paraissent être les vicomtes ou vicaires, qui jouissaient probablement du droit de siéger avec le comte, lorsqu'ils se trouvaient présents au chef-lieu du *pagus*. On y voit aussi des témoins proprement dits, choisis parmi les habitants du voisinage, et des fidejusseurs ou cautions, destinés sans doute à garantir l'exécution du jugement par la partie condamnée. Enfin l'expédition du jugement est souscrite par sept témoins, conformément au principe de la loi des Allemands, qui s'appliquait à tous les actes écrits.

EVINDICATE IUDICIO VIRO INLUSTRO.

Vir inluster comis ille. [Cum] in pago illo resedissem, in villa illa, cum iudicibus et reginburgis et aliis populis multis ad discendum iudicium, ad presentem nostram veniens homo iste, nomine illo, [repetebat] ei, [dum diceret quod] per malo ordine res suas tulisset. Et nos hanc causam per vicinos eorum diligenter adquisivimus, per fideiussores positos et sacramentum iurata. Et ipsi dixerunt nobis innotuisset causam. Et ille alter expressus iudicio non potuit denegare et nullam potuit reddere rationem, et per suum vadium ad nostram presentiam eum revestivit. Et cum se recognovisset in omnibus exuatam, definito iudicio, iste alter, qui contra illum habuit rationem, secundum legem Alamannorum vestitu manu in palacio nostro reversus est in propria. Et si illa causa, que ante nos fuit diiudicata et iudicibus nostris vel reginburgis nostris vel iudicibus constitutis et aliis pagensis plurimis ibidem sistentibus, hoc sunt illi et illi, qui hoc inquietant, solvant in publico solidos sexaginta et duplam repetitionem apud quem habuit rationem, et quod iterum repetit non prevaleat evindicare.

Sig. testium septem ibidem adsistentium, ubi istum iudicium fuit definitum.

Sig. comitis illius et iudicibus, quorum ista continentia definita sint.

1. S. G., fol. 48 v°.

XXII¹.

Cette formule et les trois suivantes, sans offrir, comme celle qui précède, des modèles de jugement, se rapportent cependant à l'administration de la justice. Ce sont des requêtes adressées au roi dans des causes qui étaient probablement de la compétence du tribunal du palais.

INICULUM AD REGEM.

Viro gloriosissimo a Deo decorato illo, gratia Dei regi Francorum et Langobardorum Romanorumque, ille peccator vocatus abba una cum congregatione Sancti Petri et Sancti Leudegarii oratorum vestrorum salutem vobis obtamus in Domino perennem². Subplicamus clementia vestra ut non dedignetur audire necessitatem nostram. Innotescimus celsitudine vestra de hoc quod nobis nisum habetis ad Dei servitium et mercede vestra providentia habere, unde et nos infra pago de iustitias nostris consequi minime possimus, vobis celare non ausi sumus. Nam ante hos annos, cum aliqua turbatio fuit inter Alamannos et Alsacenses, multi de illa mancipia, qui iuræ sancti illius debentur, de parte illa et de proprio servitio evaserit, et modo se aliqui ingenuas esse dicunt, et aliquas nobis contendunt illi comis, et alii homines per alios comitatos dicunt se ipsos in vestro beneficio habere. Unde subplicamus vobis ut illi aut cui vobis placet iubeatis commendare ut nostram iustitiam consequi valeamus. Nam et ille episcopus infra valle Recianorum uno locello de suo proprio in sua elemosinam ad monasterium nostrum delicavit; unde modo ille episcopus unam basilicam et unam castelonem montanico seu et alia compendia nobis violenter abstulit, et exinde iussionem vestra subplicamus.

1. S. G., fol. 76 r°.

2. La requête dont cette formule offre le modèle est adressée par un abbé de Morbach à Charlemagne. Ce prince est en effet le seul des souverains carlovingiens qui ait porté les titres réunis de *roi des Francs et des Lombards*. (Cf. Heumann, *Commentarii de re diplomatica*, tom. 1.) Quant à l'abbaye de Morbach, elle fut d'abord fondée sous l'invocation de la Sainte Vierge, de saint Pierre, de saint Paul et de saint Michel. On joignit bientôt aux noms de ces saints patrons celui de saint Léger, parce que le comte Eberhard, premier bienfaiteur du monastère, était proche parent de l'illustre évêque.

XXIII¹.

AD REGEM.

Domno gloriosissimo adque excellentissimo Karolo regi, Amico peccator vocatus abba una cum fratribus in cenobio Morbacheinse de gentibus in Christo Ihesu optat salutem². De cetero autem sugg[er]imus celsitudine vestre eo quod comis vester, nomine ille, nos de rebus aliquis expoliavit adque devestivit, videlicet unde nos, Domino protegente, per avio vestro atque genitori vestro et per vos per vestram pietatem usque in præsens tempus vestri esse videbamur. Qua ex re subp[ro]lepter exoramus sublimitatem vestram ut exinde taliter pietas vestra iubeat agere, quatenus optima potestas vestra, Domino inspirante, secundum iustitiam ineffabili modo agere consuevit.

XXIV³.[*Sine rubrica.*]

Gloriosissimo et nobis valde karissimo ac summo honore nominando illi glorioso regi fidelis famulus vester ille fidelem et devotissimum servicium. Confidentes in vestram nobilissimam prudentiam, destinavimus ad vestram clementiam has litteras, obsecrantes ut erga filium illum per nostro amore sic agatis, sicuti in vos confidimus, videlicet ut res sponsæ suæ absque alicuius subtractione habere liceat, quousque ipse de hac expeditione a nobis absolutus ad vestram presentiam venire possit. Vos enim scitis ad quantum necessitatem pergimus; ideo tam ipsum quamque et omnes fideles nostros dimittere non utile iudicamus; mox autem inde reversus fuerit, cum ad vos dirigimus. Ideo humiliter obsecramus ut interim ipsas res quiete teneat, et post quicquid lex dictaverit in vestra presentia facere studebit. Optamus vos in Domino semper bene valere.

XXV⁴.[*Sine rubrica.*]

Clementissimo ac serenissimo regi illi plurimo augustiæ dignitatis

1. S. G., fol. 75 v^o.

2. Amico fut élu abbé de Morbach en 774. (Cf. Mabillon, *Annales O. S. B.*, t. II, pag. 200.)

3. S. G., fol. 57 v^o.

4. S. G., fol. 58 r^o.

stemate complissimo, ille sancte illius ecclesie humilis antestis cunctorumque famulorum Dei famulus presentis ac future beatitudinis salutem in Christo Ihesu cernuus. Elegantissime vestræ perspicue sublimitatis atque excellentissime noverit claritudo sophye quod mei cuiusdam parasiti, illius videlicet, filius, illo nomine, puellam quendam, vocabulo scilicet illam, legaliter suscepit in sponsam. Cuius itaque res aliquantulas, regni vestri sitas in dicione, quidam auferre nituntur iniuste. Quocirca vestre augustissime serenitatis subpliciter flagito clementiam, ut ob amorem beati Christi sancti illius, cuius vestre saluti iugiter imploro suffragium, in predictis rebus acquirendis prefato illi vestrum ferre dignemini presidium. Universorum igitur Dominus, cuius omnes regnant protegente nomine regis, vestrum continuo regnum iuvamine sublimare vestrisque planetis cunctos naviter dignetur inimicus subicere.

EUGÈNE DE ROZIÈRE.

ESSAI

SUR LA

LANGUE DE LA FONTAINE.

Vocabulaire pour les œuvres de la Fontaine ou explication et définition des mots, locutions, formes grammaticales, etc., employés par la Fontaine et qui ne sont plus usités, par Théodore Lotin, Paris, Comon, 1852, in-8°.

(Premier article.)

Le maniement et emploi des beaux esprits donne prix à la langue, non pas l'innovant tant, comme la remplissant de plus vigoureux et divers services, l'estirant et ployant.

(MONTAIGNE, *Essais*, liv. III, ch. 5.)

Quel sujet que l'examen de la langue de la Fontaine !... c'est l'étude de la langue française elle-même dans tout ce qu'elle a de plus noble et de plus familier, de plus railleur et de plus tendre, de plus simple et de plus élégant. Il ne saurait y avoir pour le public un meilleur centre d'observations. Les auteurs plus modernes lui apprendraient peu de chose, les textes plus anciens le rebutteraient; mais la Fontaine, qui nous a charmés tout enfants, ne peut nous paraître un étranger: nous croyons le comprendre, parce que nous le savons par cœur, et nous sommes très-disposés à écouter de bonne grâce celui qui promet de nous parler de ce charmant écrivain, et de nous aider à le mieux connaître.

Par malheur l'auteur du livre que nous avons sous les yeux a négligé volontairement la partie la plus curieuse de son sujet. Voici comme il s'exprime dans son avertissement : « Ce n'est pas un langage, un style positifs et artistement mesurés qu'il faut employer lorsqu'on veut écrire des fables, des contes, des épigrammes, des poésies fugitives. Aussi, je le répète, le

style, le langage de la Fontaine sont-ils en grande partie, du moins je le pense, ce qui le rend inimitable.

« Mais laissons ce raisonnement, ou, si vous voulez, ce *paradoxe*, qui demanderait de trop longs développements, et venons au but que je me suis proposé en composant ce vocabulaire. » Puis il annonce qu'il ne s'occupera que des singularités et des exceptions.

Nous croyons volontiers qu'en sa qualité de fabuliste M. Lorin a longuement réfléchi sur le style de l'apologue ; mais c'est bien à tort qu'il semble se reprocher comme un paradoxe ce qui n'est au fond qu'un lieu commun. Les développements qu'il dédaigne pouvaient seuls donner quelque nouveauté à ses assertions.

Lorsqu'on examine le style d'un grand écrivain, il y a deux excès à éviter. L'un consiste à négliger sa langue habituelle pour s'attacher exclusivement à quelques raretés grammaticales d'une importance secondaire ; l'autre à faire l'histoire approfondie de chaque mot. Il y aurait, ce semble, un milieu à tenir. Il faudrait réserver les remarques étymologiques et grammaticales pour les endroits où elles sont indispensables, et accorder une large place à l'examen des divers procédés qui contribuent à donner au style de nos auteurs classiques une originalité si grande.

Voyons avec quel talent la Harpe se dédommage d'avoir échoué dans l'éloge officiel de la Fontaine ; écoutons Marmontel lorsqu'il oppose la recherche prétentieuse de la Mothe au style si simple de notre fabuliste et qu'il parle de ce dernier avec esprit, avec finesse, et, mieux que tout cela, avec amour. Passionnés pour les beautés, attentifs aux fautes, ils réalisent presque complètement l'idée qu'on doit se faire de ce *sage ami* que Boileau souhaitait au poète.

Cette extrême sensibilité, justement reprochée à leur temps, et qui, appliquée aux idées morales, n'était exempte ni d'affectation ni même d'hypocrisie, devient pour le critique, pour le grammairien, une qualité précieuse. Il ne reste indifférent à rien, il se laisse entraîner sans scrupule, sans arrière-pensée par tout ce qui lui paraît beau ou touchant ; mais la moindre erreur, la moindre incorrection le choque : parfois même, il faut l'avouer, sa délicatesse ressemble un peu à celle du Sybarite, et il est offensé d'une hardiesse louable ou d'une beauté un peu rude, comme d'un véritable défaut.

Il faudrait savoir rentrer dans cette voie, tout en tâchant d'éviter l'exagération. Les critiques de nos jours n'ont point, comme la Harpe et Marmontel, l'avantage d'une tradition presque immédiate, dont à coup sûr ils sauraient mieux profiter; mais l'étude les a encore plus rapprochés du dix-septième siècle que le temps ne les en a éloignés. Aujourd'hui la langue de cette époque est assez bien connue pour qu'un philologue exercé puisse expliquer les irrégularités apparentes, éclaircir les constructions obscures, fixer approximativement l'âge des mots; toutefois, s'il veut que son travail offre un intérêt réel, il doit, en outre, distinguer avec soin les divers éléments dont le style de son auteur se compose, examiner avec quel art il les a combinés, et chercher à pénétrer le secret de son talent.

Nul poète ne prêtait autant que la Fontaine à ce genre d'étude; il accepte plus complètement que tout autre le vocabulaire de son temps; il ne blâme pas, comme Boileau ou Molière, les affectations à la mode, et sait au besoin s'en servir et se les faire pardonner. En adoptant le langage de la cour, il ne fuit ni les provincialismes ni même les patois; souvent il emprunte des expressions à ses prédécesseurs pour rendre plus fidèlement toutes les nuances de sa pensée; parfois enfin nous surprenons avec étonnement dans ses vers une alliance de mots qui semble appartenir à l'un de nos contemporains. Nous ne pouvons songer à recueillir ici tous les passages que ses œuvres nous fourniraient à l'appui de nos assertions; nous nous contenterons de soumettre au lecteur un certain nombre d'exemples. Dans le cours de cette revue, nous rencontrerons fort rarement M. Lorin sur notre route, car ce sont précisément ses omissions que nous nous proposons d'indiquer; mais en terminant nous reviendrons à son livre pour l'examiner en lui-même.

I.

Nous n'entreprendrons pas de justifier la Fontaine comme maître des eaux et forêts, ni d'établir contre Furetière qu'il ait su bien nettement ce que c'est que bois de *grume* et que bois de *marmenteau*¹; mais l'étude même la plus superficielle de ses œuvres prouve qu'il connaît à fond le vocabulaire de l'économie ru-

1. Epigr. vii, 7.

rale, et une des nouveautés de son style si abondant en nouveautés est d'avoir transporté dans la littérature la portion la plus naïve et la plus pittoresque de ce langage. Il dit fréquemment faire l'*août* pour faire la moisson :

Je vous paierai, lui dit-elle,
Avant l'*oût*, foi d'animal,
Intérêt et principal ¹.

Remuez votre champ dès qu'on aura fait l'*oût* ²,

L'*oût* arrivé, la *touzelle* est sciée ³.

Après avoir rapporté les deux premiers exemples que nous venons de citer, M. Lorin termine en disant : « Je regrette avec Voltaire que nous n'ayons pas, comme le faisaient les anciens écrivains français, conservé à ce mois son ancien nom d'*auguste*. »

C'est là, il faut l'avouer, un rapprochement bien malheureux ; rien ne peut mieux faire ressortir ce que la réforme réclamée par Voltaire avait d'inconsidéré que les passages de la Fontaine où le mot *août* entre dans des gallicismes si élégants. Qui s'aviserait de dire ?

Remuez votre champ dès qu'on aura fait l'*auguste*.

Voltaire aurait certes reculé devant une semblable conséquence ; du reste, quoiqu'il fût assez peu versé dans la littérature du moyen-âge, il n'a jamais prétendu que nos anciens écrivains se soient servis du mot *auguste* pour désigner le mois d'*août*, et il savait fort bien qu'il proposait une innovation ou plutôt un retour à la tradition latine.

Quant aux mots *scier* et *touzelle*, qui se trouvent dans un des vers que nous venons de citer, ils appartiennent aussi tous deux au langage de l'agriculture. Dans le récit de Rabelais, que la Fontaine imite ici, c'est *seier* ⁴ qui est employé ; on disait aussi plus anciennement *soier*, et cette dernière forme, qui se

1. Liv. I, fab. I, 12.

2. Liv. V, fab. IX, 10.

3. Liv. IV, f. v, 80.

4. *Pantagruel*, liv. IV, ch. XLVI.

trouve dans Beaumanoir ¹ et dans le *Ménagier de Paris* ², est la seule en usage parmi les cultivateurs du département de la Seine.

La *touzelle* est une sorte de froment dont l'épi est sans barbe ; ce mot paraît tiré du vieux verbe *touzer*, tondre, qui se trouve encore dans Marot.

Le nom de ce grain assez peu connu est d'un excellent effet dans le conte où il est placé, car il rend plus vraisemblable la méprise du diableteu qui

N'avoit encore tonné que sur les choux ³,
« Et ne scavoit ne lire ne escrire ⁴. »

Et l'on conçoit fort bien qu'il réponde :

... Comment dis-tu ? ... *Touzelle* ?
Mémoire n'ai d'aucun grain qui s'appelle
De cette sorte ⁵.

Les instruments aratoires sont spécifiés sans circonlocution et par leur nom particulier :

Bon villageois à qui pour toute terre,
Pour tout domaine, et pour tout revenu,
Dieu ne donna que ses deux bras tout nus,
Et son *louchet* dont pour tout ustensille
Pierre faisoit subsister sa famille ⁶.

Suivant l'Académie, le *louchet* est une « sorte de hoyau, » et le hoyau une « sorte de houe à deux fourchons, propre à fouir la terre. » Dans Furetière, la définition est semblable, mais la description toute différente ; l'article est ainsi rédigé : « Espèce de hoyau propre pour fouir la terre, qui est plat et tiré en droite ligne avec son manche, qui ressemble à une pelle. »

Au lieu de dire que le *louchet* est une sorte de hoyau, il fallait dire que c'est une sorte de bêche.

Olivier de Serres, parlant d'un travail qui doit être fait à la

1. XII, 11, et XXXII, 23.

2. *Distinct.* II, art. 2, t. II, p. 48.

3. *Liv.* IV, c. v, 45.

4. *Pantagruel*, au lieu cité.

5. 64.

6. *Liv.* IV, c. x, 23.

pelle ferrée, ajoute qu'on la nomme « en France *besse* et en Languedoc *luchet* ¹. » Les auteurs du vocabulaire provençal publié à Marseille en 1785 traduisent *louchet* par le mot patois *lichet*, et remarquent qu'en français cet instrument est communément appelé *bèche*. Ménage observe qu'on nomme *louchet*, en quelques endroits de Normandie, ce qu'on appelle à Paris une *bèche*. Enfin on trouve, dans Monstrelet, « *louchez*, et autres instrumens pour reffaire et ahonier les chemins ². »

Un instrument à deux fourchons serait très-peu propre à cet usage, et il est évident qu'il s'agit ici d'une bèche ou d'une pelle de fer comme en ont encore aujourd'hui les cantonniers et les soldats du génie.

Pour tout concilier, l'*Encyclopédie* et la plupart des lexico-graphes postérieurs ont défini le *louchet* : sorte de hoyau ou de bèche; mais leur description, comme celle de Furetière, se rapporte toujours à ce dernier instrument.

Quelle que soit d'ailleurs l'opinion des dictionnaires, la Fontaine entendait désigner ici la bèche, car il indique l'outil dont il parle comme le seul que possédât son héros, qui était ce que nous appelons à Paris un *maracher*, et à qui, par conséquent, la bèche était indispensable. Le hoyau n'aurait pu servir d'instrument principal qu'à un vigneron.

Dans une des fables de la Fontaine, un philosophe scythe visite un sage agriculteur et le trouve qui,

la serpe à la main,
De ses arbres à fruit retranchoit l'inutile,
Ébranchoit, émondoit, ôtoit ceci, cela ³.

Ces mots sont toujours employés avec le plus rigoureux à-propos. *Ébrancher* est un terme très-général qui signifie seulement ôter des branches, soit, comme ici, afin de soulager l'arbre, soit tout à fait au hasard, comme dans cet autre exemple :

Un jour dans son jardin il vit notre écolier,
Qui, grim pant sans égard sur un arbre fruitier,
Gâtoit jusqu'aux boutons, douce et frêle espérance,
Avant-coueurs des biens que promet l'abondance :
Même il *ébranchoit* l'arbre ⁴

1. *Théâtre d'agricult.*, 3^e éd.; Paris, 1605, in-4°, p. 36.

2. Edit. de 1572, vol. 1, fol. 18.

3. Liv. XII, fab. xx, 8.

4. Liv. IX, fab. v, 12.

Émonder, au contraire, a un sens beaucoup plus restreint. « C'est, suivant Olivier de Serres, oster le mort et rompu ¹. » C'est pour cela que la Fontaine, rappelant les justes plaintes de l'arbre contre l'homme, s'écrie :

Que ne l'émondoit-on, sans prendre la cognée ²?

Le philosophe scythe ne fait point ces utiles distinctions. De retour chez lui,

Il tronque son verger contre toute raison,
Sans observer temps ni saison,
Lunes ni vieilles ni nouvelles.

Cette expression : *tronquer* son verger, fort conforme à l'étymologie, n'est cependant pas autorisée par l'Académie, qui n'admet *tronquer* au propre qu'en parlant des statues.

Non-seulement la Fontaine emploie le mot *enter* dans son sens primitif, comme dans ce passage :

Le troisième tomba d'un arbre
Que lui-même il voulut *enter* ³;

mais dans une de ses lettres à sa femme, il décrit ainsi l'abord de Bellac :

Ce sont morceaux de rochers
Entés les uns sur les autres.
Et qui font dire aux cochers
De terribles patenôtres ⁴.

Et dans *Psyché* il dit avec encore plus de hardiesse : « Ce visage d'Éthiopienne *enté* sur un corps de Grecque sembloit quelque chose de fort étrange ⁵. »

Notre auteur a fort à propos conservé le mot *ramée*, si pittoresque et si poétique :

Un pauvre bûcheron tout couvert de *ramée* ⁶.

Ce terme et le mot *rameau* sont les seuls appartenant à cette fa-

1. Pag. 722.

2. Liv. X, fab. II, 77.

3. Liv. XI, fab. VIII, 33.

4. 19 septembre 1663. Tom. II, p. 667, édit. de M. Walckenaer; Paris, Lefèvre, 1838, 2 vol. in-8°.

5. Liv. II, tom. II, p. 171.

6. Liv. I, fab. XVI, 1.

mille qui soient encore en usage pour désigner des branches, du feuillage.

Ramure se disait autrefois de toute la tête d'un arbre. « Es-munder, eslaguer, étester, sont les œuvres convenables à la *ramure* des arbres avancés, qu'on emploie pour abaisser l'orgueil des jeunes et luxurieux arbres, et hausser le cœur aux vieux et langoureux ¹. »

Du temps de la Fontaine, il ne s'employait déjà plus qu'en parlant du bois du cerf :

..... pas un d'aventure
N'aperçut ni cor ni *ramure*,
Ni cerf enfin ².

Nous voyons, dans du Cange, qu'on appelait *cerf ramage* celui dont la ramure était poussée.

Ce mot *ramage*, qui ne signifie plus aujourd'hui branchage que lorsqu'il s'agit du dessin d'une étoffe ou d'un papier, était jadis d'un usage très-fréquent; il se disait du droit fiscal au moyen duquel on était autorisé à couper du bois dans une forêt seigneuriale; il s'employait aussi en parlant de ce que nous appelons encore les branches diverses d'une famille, témoin cet aphorisme de Loisel : « Où *ramage* défaut, lignage succède ³. » Le lien commun qui réunit ces diverses acceptions est facile à découvrir, mais on ne devine point tout d'abord pourquoi on a appliqué ce terme au chant des oiseaux. Il faut remarquer que nous appelons encore *ramiers* les pigeons qui nichent sur les arbres, et que jadis on désignait tous les oiseaux qui n'étaient pas privés sous le nom d'*oiseaux ramages*. L'auteur inconnu du *Ménagier de Paris* commence ainsi un long morceau dans lequel, prêchant aux femmes une soumission bien plus absolue que celle exigée depuis par Arnolphe, il raconte l'histoire de tous les chiens célèbres, pour leur apprendre ce qu'elles doivent à leurs maris : « Pour monstre ce que j'ay dit que vous devez estre très-privée et très-amoureuse de vostre mary, je mets un exemple rural que mesmes les oiseaux *ramages* et les bestes privées et sauvaiges, voir les bestes ravissables, ont le sens et industrie de ceste pratique, car les oiseaux femelles suivent et se tiennent

1. Olivier de Serres, pag. 722.

2. Liv. IV, fab. XXI, 13.

3. *Institutes coutumières*, règle 342, éd. de MM. Dupin et Laboulaye.

prouchaines de leurs masles et non d'autres, et les suivent et volent après eulx et non après autres ¹. »

Ces rapprochements expliquent comment on a appelé le chant des oiseaux, *ramage* à cause des rameaux sur lesquels ils chantent. Le sens du mot prouve la justesse de cette étymologie, défendue par Ménage, Furetière et Charles Nodier. En effet, *ramage* s'applique exclusivement au chant du bois, comme l'observe le Duchat ², et ne se dit, suivant la remarque de l'Académie, que des petits oiseaux.

Aussi quoique la Fontaine nous ait représenté, dans sa seconde fable,

Maître corbeau sur un arbre perché,

il ne serait pas excusable d'employer à l'égard d'un semblable animal le mot *ramage*, s'il ne faisait parler le renard, qui cherche à assimiler les cris de celui qu'il veut flatter aux chants harmonieux du rossignol.

Cette nuance a échappé à bien des écrivains que les critiques du siècle dernier considèrent comme plus exacts que la Fontaine. On lit dans une des satires de Boileau :

... à peine les coqs, commençant leur *ramage*,
Auront de cris aigus frappé le voisinage³.

Et Regnard, tenté par cette rime, a dit dans son *Joueur* ⁴ :

Il est, parbleu ! grand jour. Déjà de leur *ramage*
Les coqs ont éveillé tout notre voisinage.

II.

Les gens de la campagne emploient souvent, en parlant d'eux ou de leur famille, les noms des imperfections ou des maladies qui surviennent d'ordinaire à leurs animaux. Cette habitude n'a point échappé à la Fontaine.

Dans un de ses contes, une villageoise, craignant de mettre au monde un enfant qui n'ait qu'une oreille, s'écrie :

1. Dist. I, art. v, tom. I, p. 91.

2. *Dict. étym.* de Ménage.

3. Sat. VI, 15.

4. Act. I, sc. 1, 1.

Quoi ! d'un enfant *monaut*
J'accoucherois ¹.

Ailleurs, un paysan, vantant sa ménagère, dit :

Tiennette n'a ni *suros* ni *malandre* ².

Il faut toutefois remarquer que certaines expressions dont on ne se sert aujourd'hui qu'en parlant des animaux, étaient jadis d'un usage beaucoup plus étendu. A l'occasion de ce passage de notre auteur :

Le beau corps ! le beau *cuir* ³ !

M. Lorin fait la remarque suivante : « *Cuir* ne se dit guère que de la peau des animaux. Quand on s'en sert dans le style familier, en parlant de la peau de l'homme, c'est presque toujours par dérision. »

Dans ce passage de d'Aubigné :

Le fin *cuir* transparent qui trahit sous la peau
Mainte veine en serpent, maint arthère nouveau ⁴,

il serait bien difficile de trouver quelque apparence de dérision.

Ce terme était d'un usage habituel dans le langage médical. Ambroise Paré dit : « La graisse d'oye... est propre pour lénir et adoucir l'aspérité du *cuir* ⁵. »

Il s'est même conservé dans certaines locutions de ce genre, telles que : entre *cuir* et chair, *cuir* chevelu, etc.

Ce n'est qu'assez tard que toutes les nuances introduites par la délicatesse moderne ont décidément prévalu. D'Aubigné, que nous venons de citer, employait *pis* dans le sens général de poitrine :

Sur ton *pis* blanchissant ta race se débat ⁶.

Le même poète se servait aussi du mot *poil* pour désigner la chevelure :

Et ce fâcheux apprest pour qui le *poil* vous dresse
C'est ce qu'à pas contez traîne à soi la vicillesse ⁷.

1. Liv. II, c. 1, 29.

2. Liv. IV, c. III, 61.

3. Liv. IV, c. VIII, 40.

4. *Tragiques*, 1616, in-4^o, liv. III, p. 104.

5. XIX, III, p. 550, 9^e éd.; Lyon, 1732, in-fol.

6. *Tragiques*, liv. I, p. 4.

7. *Ibid.*, liv. IV, p. 153.

Cette dernière expression s'est conservée si longtemps en poésie, que Racine a dit dans *Iphigénie* ¹ :

Entre ces deux partis Calchas s'est avancé
L'œil farouche, l'air sombre, et le *poil* hérissé.

La Fontaine nous fournit un assez grand nombre d'exemples d'un emploi analogue de ce mot :

Taille, visage, traits, même *poil* ².

Le jour venu, le roi vit ses garçons
Sans *poil* au front ³

La vieille à tous moments de sa part emportoit
Un peu du *poil* noir qui restoit,
Afin que son amant en fût plus à sa guise.
La jeune saccageoit les *poils* blancs à son tour.
Toutes deux firent tant que notre tête grise
Demeura sans cheveux, et se douta du tour.
Je vous rends, leur dit-il, mille grâces, les belles
Qui m'avez si bien tondu ⁴.

Si nous avons cité en entier ce charmant passage, c'est afin de recueillir en passant cette acception encore usitée du mot *tondu* appliqué en plaisantant à l'homme, et surtout pour faire observer avec quel art infini le poète emploie ici *tête grise* dans le sens propre et dans le sens figuré tout à la fois.

Dans une autre de ses fables, la Fontaine parle de Phébus aux *crins dorés* ⁵... C'est encore un souvenir des écrivains du seizième siècle. Les poètes de la pléiade, en particulier, fournissent à chaque instant des exemples de cette locution.

Au reste si la Fontaine se sert parfois, en parlant des personnes, des termes qui ne s'emploient d'ordinaire que lorsqu'il est question des animaux, il lui arrive encore plus souvent d'appliquer aux animaux ceux qui sont réservés pour les personnes. On trouve dans les *Réflexions sur l'usage présent de la langue française* d'Andry de Boisregard, publiées en 1689, un article intitulé : *Parties des animaux*, où l'auteur pose en principe qu'en

1. Act. V, sc. vi, 24.

2. Liv. IV, c. viii, 247.

3. Liv. II, c. iv, 133.

4. Liv. I, fab. xvii, 18.

5. Liv. V, fab. vi, 6.

parlant de tous ceux qui ont le pied de corne, on dit *pied*, et non *patte*.

Pendant fort longtemps cette règle a été fidèlement reproduite de traité en traité; mais, selon Collin d'Ambly, si l'on fait usage du mot *pied*, c'est parce que cette partie sert de soutien, et l'on doit employer le mot *patte* en parlant des animaux qui s'en servent pour prendre, pour saisir. Cette dernière explication se rapproche davantage de la suivante, donnée par l'Académie :

« *PATTE*. Il se dit du pied des animaux quadrupèdes qui ont des doigts, des ongles ou des griffes, et de celui de tous les oiseaux, à l'exception des oiseaux de proie. »

Girault-Duvivier remarque toutefois que Buffon dit souvent le *pied* d'un écureuil, d'une grenouille, d'un crapaud ¹; il a fait sagement, dans l'intérêt de la règle, de ne pas poursuivre cet examen.

Notre poète dit aussi le *pied* de la grenouille, de la tortue :

La grenouille à cela trouve un très-bon remède :

Le rat fut à son *pied* par la *patte* attaché ².

La tortue y voulut courir :

La voilà comme eux en campagne,
Maudissant ses *pieds* courts avec juste raison ³.

La Fontaine et Buffon disent toujours les *pieds* du loup ⁴. Il est vrai que cet animal parle ainsi à la cigogne :

Ne tombez jamais sous ma *patte* ⁵;

mais c'est là une locution familière qui ne tire pas à conséquence pour l'usage habituel.

Ailleurs notre fabuliste nous peint le hibou qui

ne trouve que les *pieds*
De ses chers nourrissons ⁶ . . .

Puis le pigeon qui a quitté son compagnon pour voyager :

Trainant l'aile et tirant le *pied* ⁷.

1. *Grammaire des gramm.*, 9^e éd., p. 1073.

2. Liv. IV, fab. xi, 22.

3. Liv. XII, fab. xv, 98.

4. Liv. III, fab. III, 12; liv. IV, fab. xvi, 31. — Buffon; Paris, Eymery, 1825, XIII, p. 53.

5. Liv. III, fab. ix, 17.

6. Liv. V, fab. xviii, 32.

7. Liv. IX, fab. II, 58.

Il ne faut point trop s'étonner de voir ce mot appliqué même à des oiseaux ; le naturaliste est encore ici d'accord avec le poète. Buffon dit, en parlant du faisán : « Chaque *pie* est muni d'un éperon court et pointu ¹, » et de la pie du Sénégal : « Le bec, les *pieds* et les ongles sont noirs, comme dans la pie ordinaire ². »

Aucune de ces infractions à l'usage habituel n'a été signalée par les commentateurs ; mais à propos de ce vers de la fable intitulée *le Milan et le Rossignol* :

Un rossignol tomba dans ses *mains* par malheur ³.

Chamfort s'exprime ainsi : C'est une métaphore, pour dire en son pouvoir ; autrement il faudrait, dans ses *griffes* ; sur quoi Solvet fait observer que c'est ici un résultat de cette identification des animaux et de l'homme si fréquente chez la Fontaine ; il ajoute qu'à prendre les choses à la rigueur, ce serait le mot *serres*, et non le mot *griffes*, qu'il faudrait substituer à *main*.

Cet argument de Solvet n'a pas désarmé Charles Nodier. A l'occasion de ce passage de la fable intitulée : *l'Oiseleur, l'Autour et l'Alouette* :

Elle avoit évité la perfide machine
Lorsque, se rencontrant sous la *main* de l'oiseau,
Elle sent son ongle maline ⁴.

Il remarque qu'on ne dit pas la *main* de l'oiseau ⁵.

Il est bien étrange que de si bons critiques ne se soient pas doutés que *main* est précisément le terme propre. Entre tous les commentateurs de la Fontaine, M. Lorin est le seul qui s'en soit aperçu. Du reste Andry de Boisregard avoit fort bien observé que ce mot se dit de l'épervier, et l'Académie remarque qu'il est en usage dans la fauconnerie pour désigner le pied des oiseaux de proie, que, dans le langage ordinaire, on appelle *serre*.

La Fontaine emploie cette dernière expression en parlant du vautour ⁶, du milan ⁷ et de l'autour ⁸ ; dans le passage suivant,

1. Tom. XIX, p. 237.
2. Tome XIX, p. 500.
3. Liv. IX, fab. xviii, 4.
4. Liv. VI, fab. xv, 10.
5. *Examen critique des Dictionnaires*.
6. Liv. IX, fab. II, 44.
7. Liv. XII, fab. XII, 57.
8. Liv. V, fab. xvii, 26.

il l'applique même à l'ours, par une analogie assurément fort juste, mais que l'usage habituel ne justifie pas :

... que t'a-t-il dit à l'oreille ?
Car il t'approchoit de bien près,
Te retournant avec sa *serre* ¹.

Ailleurs, il nous présente un autre ours qui

Vous *empoigne* un pavé ².

Cette expression singulière est encore justifiée par Buffon; il dit, en parlant du même animal : « Il a les *jambes* et les *bras* charnus..... Il frappe avec ses *poings* ³. »

La Fontaine, non content d'appliquer aux animaux les expressions ordinairement réservées pour les personnes, s'en sert aussi en parlant des arbres; ainsi il dit :

... tel arbre géant
Qui déclare au soleil la guerre,
Ne vous vaut pas,
Bien qu'il couvre un arpent de terre
Avec ses *bras* ⁴.

Dans la fable intitulée *le Chêne et le Roseau*, qui est tout entière écrite avec une audace si continuellement naturelle qu'on ne l'aperçoit qu'à force de réflexion, le chêne parle de son *front* et même de ses *pieds*.

Parfois, par une métaphore encore plus audacieuse, notre poète personnifie les autres objets inanimés et s'élève tout à coup au style le plus sublime. Tantôt il nous dépeint un mont :

Qui menace les cieux de son superbe *front* ⁵.

Tantôt, parlant de Dieu, il s'écrie :

Auroit-il imprimé sur le *front* des étoiles
Ce que la nuit des temps enferme dans ses voiles ⁶ ?

1. Liv. V, fab. xx, 36.

2. Liv. VIII, fab. x, 53.

3. T. XIII, p. 347.

4. *Psyché*, liv. 1, tom. 1, p. 351.

5. Liv. X, fab. xiv, 16.

6. Liv. II, fab. xiii, 21.

Il a si bien le secret de prendre tous les tons, qu'il se sert fort à propos de la même tournure pour répandre dans ses lettres familières cette espèce d'enjouement recherché dont Voiture a donné le modèle et qui éclate à chaque instant dans la correspondance de madame de Sévigné.

Il écrit à sa femme : « Ce n'est point une petite gloire que d'être pont sur la Loire, on voit à ses *pieds* rouler la plus belle des rivières ¹. » A quelques jours de là, il s'exprime ainsi dans sa description du château de Richelieu : « La retenue des terres est couverte d'une palissade de philyréa apparemment ancienne, car elle est *chauve* en beaucoup d'endroits ². »

On a déjà remarqué souvent combien notre fabuliste est sévère sur le cérémonial; c'est toujours *sire loup* ³, *monseigneur le lion* ⁴, ou même avec la particule, *monseigneur du lion* ⁵. La hiérarchie ainsi établie, la Fontaine ne manque presque jamais de s'y conformer. Une fois le rat est appelé *sire rat*; mais c'est dans la fable où il sauve le lion des rets du chasseur, et l'on doit supposer que c'est ce qui lui vaut ses titres de noblesse. Le rang du cheval n'est pas aussi rigoureusement assigné; il est vrai que le renard s'exprime ainsi :

J'ai l'honneur de servir *nosseigneurs* les chevaux ⁶;

mais il est bien capable de leur supposer, par flatterie, un titre imaginaire; quant au poète, il dit : *Dom coursier* ⁷; il donne aussi ce titre de *dom* au pourceau ⁸; et, quelque bonne volonté qu'on y mette, il est difficile de voir là, de sa part, une simple distraction. Toutefois, bien que chez la Fontaine les dignités des animaux soient marquées avec un soin scrupuleux, les commentateurs ont peut-être été parfois trop ingénieux à cet égard, et semblent lui avoir prêté des idées qu'il n'a jamais eues. MM. Walckenaer et Géroze pensent avoir découvert une dynastie de Rodilards. Ils se fondent sur ce passage :

J'ai lu, chez un conteur de fables,

1. 30 août 1663. T. II, p. 634.
2. 12 septembre 1663. Tom. II, p. 660.
3. Liv. I, fab. v, 6, 13; fab. x, 10.
4. Liv. IV, fab. xii, 35.
5. Liv. VII, fab. vii, 26.
6. Liv. V, fab. viii, 26.
7. Liv. V, fab. viii, 16.
8. Liv. VIII, fab. xii, 7.

Qu'un *second Rodilard*, l'Alexandre des chats,
L'Attila, le fléau des rats,
Rendoit ces derniers misérables ¹.

Là-dessus on nous dit : « La Fontaine n'oublie pas ses héros : il se rappelle ici le *chat nommé Rodilardus* de la fable II du second livre, qui appartient à une époque antérieure. Voilà de la chronologie pour plus d'authenticité. » Nous ne saurions souscrire à une semblable explication. Si le poète eût voulu indiquer l'ordre de succession monarchique, il eût dit *Rodilard second*, et non un *second Rodilard*. Ce mot, placé ainsi avant le substantif, a souvent le sens d'*autre*, de *nouveau*. L'Académie ne l'indique pas nettement, mais les exemples abondent ; nous nous contenterons de rappeler ces vers de Racine :

Qu'ils cherchent dans l'Épire une *seconde* Troie ².

Qu'on fasse de l'Épire un *second* Ilion ³.

Il n'y a point là de chronologie ; il n'y en a pas davantage dans le passage de la Fontaine. Le fabuliste veut seulement dire que le chat dont il parle égalait Rodilard en courage. Si d'ailleurs il pouvait rester un doute à ce sujet, il serait levé sur-le-champ par les expressions qui complètent sa pensée : *l'Alexandre des chats, l'Attila, le fléau des rats*.

Il entre nécessairement dans le plan de la Fontaine de profiter de tous les termes qui contribuent à amener une assimilation aussi complète que possible entre l'homme et les animaux. Dans une de ses fables la mouche dit à Jupiter :

Je hante les palais, je m'*assieds* à ta table ⁴.

Une fois ce langage adopté, il est tout simple que le cerf dise au lion : « Votre digne *moitié* ⁵ ; » mais on est un peu choqué lorsque le poète, parlant en son propre nom, appelle la lionne, dans la *Captivité de S. Malo* ⁶,

La cruelle *moitié* du monstre de Libye.

1. Liv. III, fab. xviii, 1.

2. *Andromaque*, act. I, sc. II, 88.

3. *Id.*, act. II, sc. II, 88.

4. Liv. IV, fab. III, 7.

5. Liv. VIII, fab. xiv, 41.

6. 479.

La gravité du sujet ne permet pas de penser qu'il y ait ici une intention plaisante; il faut donc supposer que dans ce passage, comme dans quelques autres de ses œuvres diverses, notre poète s'est laissé entraîner par des habitudes de style qu'il avait contractées en composant ses fables, et qui ne se trouvent pas aussi heureusement appropriées à d'autres sujets.

III.

Les récits relatifs à la chasse et à la pêche occupent nécessairement une grande place dans les œuvres d'un fabuliste. Plus érudit sur ce point que Molière, qui, pour mettre en scène M. de Soyecourt dans les *Fâcheux*, était obligé de demander des renseignements à sa victime¹, notre poète emploie fort à propos les termes de l'art. Presque tous ces mots du vocabulaire de la vénerie et de la fauconnerie ont passé dans le langage familier, et il est assez piquant de les trouver chez la Fontaine dans leurs deux sens. Il nous dit, en parlant des chasseurs qui traitent de la peau de l'ours :

Ils conviennent de prix et se mettent en quête².

Cette expression est aussi appliquée aux souris cherchant leur pitance³, puis elle est employée figurément dans d'autres endroits en parlant d'une femme qui veut retrouver son mari⁴ et d'un mari qui court après sa femme⁵. Ailleurs, notre poète nous peint le chien qui vient sur l'herbe éventer la trace des pas de la gazelle⁶. Dans son poème d'*Adonis*, parlant de l'affreux sanglier qui doit causer la mort de son héros, il dit :

Dryope la première évente sa demeure⁷.

Ces expressions sont employées figurément dans les passages qui suivent :

1. Taschereau, *Vie de Molière*, 3^e édit., p. 40.

2. Liv. V, fab. xx, 12.

3. Liv. III, fab. xviii, 27.

4. *Psyché*, II, tom. II, p. 429.

5. *La Coupe*, sc. VII, p. 764.

6. Liv. XII, fab. xv, 65.

7. 340.

Amour est mort : le pauvre compagnon
Fut enterré sur les bords du Lignon ;
Nous n'en avons ici ni *vent* ni *voie* ¹.

Il en vint au curé quelque *vent* ².

Certaines de ces locutions ne se trouvent pas au propre chez la Fontaine, mais s'y rencontrent au figuré; on y chercherait vainement le mot *brisées*, appliqué aux branches que le veneur rompt aux arbres pour reconnaître l'endroit où est la bête, mais dans une lettre à M. de Sillery, après une courte excursion hors de son domaine ordinaire, notre poète dit :

Il faut reprendre nos *brisées* ³.

Après nous avoir fait assister à la quête et nous avoir montré les chiens *éventant* les traces de l'animal, il nous les fait bientôt voir lançant la bête ⁴, et les détails de la chasse, et surtout de la chasse au cerf, sont décrits avec la plus grande exactitude. Les plus attachantes peut-être de toutes ces descriptions sont celles qu'on rencontre dans le discours en vers qui commence le dixième livre. Notre auteur, cherchant à plaire à madame de la Sablière, expose les principes de Descartes, et paraît considérer, avec ce philosophe, les animaux comme de pures machines, jusqu'au moment où, entraîné à donner des exemples de leur intelligence, il termine en s'écriant :

Qu'on m'aïlle soutenir, après un tel récit,
Que les bêtes n'ont point d'esprit ⁵.

Voici un de ces admirables passages :

L'animal chargé d'ans, vieux cerf et de *dix cors*
En *suppose* un plus jeune, et l'oblige par force
A présenter aux chiens une nouvelle amorce.
Que de raisonnements pour conserver ses jours !
Le retour sur ses pas, les malices, les tours,
Et le *change*, et cent stratagèmes
Dignes des plus grands chefs, dignes d'un meilleur sort !
On le déchire après sa mort :
Ce sont tous ses honneurs suprêmes.

1. Liv. III, c. III, 50.

2. Liv. IV, c. III, 86.

3. Tom. II, p. 759.

4. Liv. IV, fab. IV, 48; *Adon.*, 340.

5. Liv. X, fab. I.

Le *cerf dix cors* est le cerf de sept ans, le plus recherché dans les chasses; aussi Dorante dit-il dans les *Fâcheux*¹ :

... nous conclûmes tous d'attacher nos efforts
Sur un cerf, que chacun nous disoit *cerf dix cors* ;
Mais moi, mon jugement, sans qu'aux marques j'arrête,
Fut qu'il n'était que cerf à sa *seconde tête*.

C'est-à-dire, qu'il n'avait que trois ans, qu'il avait deux fois renouvelé sa ramure. Les *cors* sont les cornes qui sortent des perches ou bois du cerf. Il est surprenant que l'Académie, au mot *cerf*, ait mis dans ses exemples *cerf dix cors*, et qu'au mot *cor* elle n'ait point expliqué cette acception.

Quant au mot *supposer*, il a dans les vers que nous venons de citer le sens de *substituer*.

Lorsqu'un animal fait seulement perdre sa trace aux chiens, on dit, en vénerie, qu'il les met *en défaut*², qu'ils sont *en faute*³. Lorsqu'il parvient à se faire remplacer par un autre, c'est ce qu'on appelle le *change*, comme on le voit dans l'exemple cité plus haut. Ces deux expressions techniques se trouvent dans ces jolis vers où il est question d'un renard :

Je crois voir Annibal, qui, pressé des Romains,
Met leur chef *en défaut*, ou leur donne le *change*⁴.

C'est lorsqu'on pense que les chiens ont perdu la véritable trace par un de ces deux motifs, qu'il importe de les *rompre*, comme dit encore la Fontaine :

... leur maître les *rompit*⁵.

Ce qu'on fait en les rappelant, ou en passant au milieu d'eux pendant qu'ils courent. Ce terme, employé figurément dans la langue populaire, signifie traverser un dessein ou interrompre une conversation; nous le trouvons chez la Fontaine dans le premier de ces deux sens⁶. Quant au dernier vers de la description de la chasse au cerf citée plus haut :

On le déchire après sa mort,

1. Sc. VII, v. 13.

2. Liv. IX, fab. XIV, 26.

3. Liv. V, fab. XV, 4.

4. Liv. XII, fab. XXIII, 32.

5. *Ibid.*, 37.

6. Liv. IV, c. VI, 92.

il s'applique à la *curée*, que la Fontaine appelle ailleurs par son nom :

Il tombe en ce moment,
La meute en fait *curée* : il lui fut inutile
De pleurer aux veneurs à sa mort arrivés ¹.

Ce mot ne s'applique au propre qu'aux entrailles de l'animal ; dans les vers suivants il a le sens général de *proie* :

Eh ! qu'importe quel animal ² ?
Dit l'un de ces mâtins ? Voilà toujours *curée* ?

Il a la même signification dans un autre passage où il s'agit d'une grenouille qui, emportant un rat ,

Prétend qu'elle en fera gorge chaude et *curée* ³.

Ce mot *gorge chaude*, qui ne s'emploie plus qu'au figuré, a en fauconnerie un sens analogue à celui de *curée* en vénerie ; il se dit de la viande chaude qu'on sépare du corps de l'animal que l'oiseau de proie vient de prendre, pour la lui donner à manger.

La Fontaine nous peint dans une de ses fables un renard aux *abois* ⁴. Cette locution si expressive s'applique à la bête qui, accablée de lassitude, s'arrête tout à coup devant les chiens. Son emploi figuré ne manque ni de noblesse ni d'énergie. Les critiques les plus scrupuleux ne pourraient blâmer la Fontaine d'avoir, dans son Discours à l'Académie, représenté Louis XIV réduisant l'hérésie aux derniers *abois*.

Cette image sied bien aussi dans le style familier ; nous comprenons donc parfaitement que notre poète ait dit :

Il sembloit à me voir que je fusse aux *abois* ⁵.

Mais nous ne saurions admettre

... *réduire un esprit aux abois* ⁶.

Cette tournure, que nous ne trouvons du reste que dans une pièce à laquelle Champmeslé a travaillé, nous semble appartenir à

1. Liv. V, fab. xv, 10.

2. Liv. VIII, fab. xxv, 20.

3. Liv. IV, fab. xi, 28.

4. Liv. XII, fab. xxiii, 31.

5. Epl. XXI, 19.

6. *Je vous prends sans vert*, sc. xiii, 4.

7. Liv. IV, fab. iv, 47.

cette phraséologie des précieuses, dont la Fontaine ne dédaignait pas toujours de se servir.

Est-il question de chiens en défaut, notre poète dit :

Voilà maint basset *clabaudant* ¹.

C'est précisément le terme propre en parlant des chiens qui aboient sans être sur les voies de la bête. Il ne manque pas non plus d'appeler *ctefs de meute* ² les chiens les mieux dressés, destinés à conduire les autres. Il se sert du mot *coupler*, qui signifie attacher deux chiens avec un lien appelé *couple* pour les conduire à la chasse :

... je vois qu'ils se soucient
D'avoir chevaux à leur char attelés
De même taille, et mêmes chiens *couplés* ³.

En parlant d'une chienne de chasse, il emploie ordinairement le mot *lice*, qui est le terme propre ⁴. S'il introduit des courriers dans l'une de ses fables, ce sont des *levriers* ⁵, c'est-à-dire les plus légers des chiens, ceux qui chassent de vitesse. Si un cerf est mis en fuite,

Un *limier* le fait partir ⁶.

Mais s'il est question d'un renard,

La fumée y pourvut, ainsi que les *bassets* ⁷.

Les *bassets* sont fort propres à ce genre de chasse, parce que seuls ils peuvent entrer dans les terriers, ce qui les a fait nommer autrement *chiens de terre*. Ces chiens sont originaires de Flandre ou d'Artois ; toutefois ils diffèrent de ceux qu'on appelle proprement *chiens d'Artois* ou *chiens de Boulogne* ; ceux-ci sont, comme les *turquets* ⁸, des chiens d'appartement ; ils forment une variété du *doguin*, de même que les *carlins*, ainsi nommés dans le dernier siècle parce que leur tête ressemble à la figure d'Arlequin,

1. Liv. XII, fab. xxiii, 44.

2. Liv. XII, fab. xxiii, 35.

3. Liv. II, c. viii, 8.

4. *Adon.*, 379.

5. Liv. II, fab. xv, 20.

6. Liv. VI, fab. ix, 12.

7. Liv. IX, fab. xiv, 30.

8. *Lettres à madame de la Fontaine*, 5 septembre 1663, t. II, p. 644.

dont l'acteur Carlin jouait le rôle avec le plus grand succès. Comme ces chiens ont le nez très-écrasé, on disait proverbialement de quelqu'un qui est fort interdit de se voir trompé dans son attente : Il est *camus en chien d'Artois* ¹, *camus comme un chien de Boulogne* ². Ces expressions, qui n'ont été recueillies dans aucun dictionnaire, ne se trouvent du reste que dans les ouvrages que la Fontaine n'a pas composés seul, et doivent peut-être être attribuées à Champmeslé.

Au premier abord, on est surpris de voir souvent dans les fables les bergers accompagnés de *dogues* ³ ou de *mâtins* ; mais ces chiens, qui seraient fort inhabiles à conduire les troupeaux, sont excellents pour les défendre contre le loup. La Fontaine, après nous avoir raconté qu'un berger s'est décidé à changer contre deux *mâtineaux* un valeureux dogue, termine en disant :

Le troupeau s'en sentit, et tu te sentiras
Du choix de semblable *canaille* ⁴.

Et dans la fable intitulée : *le Chien qui porte à son cou le dîner de son maître*, il s'exprime ainsi :

Et chacun de tirer, le matin, la *canaille* ⁵.

« *Canaille*, dit M. Lorin à l'occasion de ce dernier passage, désigne ici le commun des chiens, ceux de plus petite espèce, que l'on peut considérer en quelque sorte comme la *populace* des chiens, sur lesquels le *mâtin* a, par sa taille et sa force, une supériorité marquée. Le mot *canaille* est ici d'autant plus heureusement employé, qu'il a, comme on le sait, pour racine le latin *canis*, chien. »

On croirait, d'après cette explication, que la Fontaine attribue au mot *canaille* un sens de fantaisie fort éloigné de sa signification primitive, tandis qu'il l'emploie dans son sens propre, suivant l'usage habituel du siècle précédent. D'Aubigné a dit dans ses *Traiques* ⁶ :

Les rois aux chiens flatteurs donnent le premier lieu,

1. *Je vous prends sans vert*, sc. xiv, 8.

2. *Ragotin*, act. IV, sc. III, 6.

3. Liv. VIII, fab. xviii, 39.

4. *Ibid.*, 51.

5. Liv. VIII, fab. vii, 27.

6. Liv. II, p. 57.

Et de cette *canaille* endormis au milieu
Chassent les chiens de garde, et nourrissent le vice.

Il est souvent question, dans la Fontaine, de la chasse au piège ou au filet et de la pêche, qui lui fournissent aussi un grand nombre d'expressions figurées.

Le mot *appât* s'applique à la pâture qu'on emploie pour attirer les animaux et en particulier les oiseaux ou les poissons. « Son plus grand plaisir était de présenter un *appât* à ces animaux, et après les avoir pris de les rendre à leur élément ¹. »

... quand à quelques-uns l'*appât* serait fatal
Mourir des mains d'Annette est un sort que j'envie ².

Le mot *appât* est pris parfois dans un sens figuré, singulièrement rapproché du sens propre :

Amusez les rois par des songes,
Flattez-les, payez-les d'agréables mensonges,
Quelque indignation dont leur cœur soit rempli,
Ils goberont l'*appât*, vous serez leur ami ³.

Dans les vers suivants, qui peut-être ne sont point de la Fontaine, la métaphore, moins matérielle pour ainsi dire, est toutefois encore fort sensible :

Examine-le bien, ce plaisir prétendu
Dont l'*appât* tâche à te séduire ⁴.

Boileau donne un conseil analogue en ces termes :

Craignez d'un vain plaisir les trompeuses *amorces* ⁵.

Enfin, dans le poème sur la *Captivité de saint Malo*, on trouve les passages suivants :

Funeste *appas* de l'or, moteur de nos desseins,
Que ne peux-tu sur nous, si tu plais même aux saints ?
... Fuyez, fuyez mon fils, le monde et ses *amorces* ;
Il est plein de dangers qui surpassent vos forces.
Fuyez l'or, mais fuyez encore d'autres *appas*,
On ne sort qu'en fuyant vainqueur de tels combats.

1. *Psyché*, liv. I, tom. I, p. 376.

2. Liv. X, fab. XI, 22.

3. Liv. VIII, fab. XIX, 52.

4. Od. VII, 90.

5. *Art poét.*, I, 27.

Ces exemples établissent la synonymie des mots *appât* et *amorces*. Ils ont au propre un sens presque identique, et s'emploient fort bien l'un pour l'autre au figuré.

Toutefois, dans le langage de la galanterie, *appas* n'est plus qu'une fadeur sans conséquence; *amorces*, au contraire, conserve une énergie qui lui donne quelque chose d'insultant.

Du temps de Malherbe, *appas* retenait encore une partie de sa signification première.

A l'occasion du vers suivant :

Déjà leurs *appas* ont un *charme* si fort ¹,

Ménage observe que ce poète fait toujours quelque différence entre ces deux mots; et qu'*appas* se dit des *beautés* qui attirent, et *charme* de celles qui agissent par une vertu occulte et magique; mais ces nuances disparurent de plus en plus.

Nous trouvons, dans un des premiers ouvrages de la Fontaine, une métaphore vicieuse qui prouve que ce mot avait déjà perdu sa valeur étymologique :

Les sévères *appas* dont vous êtes pourvue,
Désespèrent les cœurs qu'ils viennent d'enflammer².

Il faut avouer que l'image n'est guère plus juste que dans cette phrase critiquée par Bouhours : Prêter l'oreille aux *amorces* ³.

La Fontaine sentait, du reste, mieux que personne le ridicule de ces banalités galantes alors si fort à la mode.

Dans une de ses plus jolies pièces, il plaisante fort agréablement à ce sujet les poètes de son temps :

Mais n'est-ce point assez célébrer notre belle ?
Quand j'aurai dit les jeux, les ris et la séquelle,
Les grâces, les amours, voilà fait à peu près.
— Vous pourrez dire encore les *charmes*, les *attraits*,
Les *appas*. — Et puis quoi? — Cent et cent mille choses.
Je ne vous ai conté ni les lis, ni les roses ;
On n'a qu'à retourner seulement ces mots-là ⁴.

Les passages précédents, scrupuleusement collationnés sur les éditions originales par un de nos amis dont les connaissances hi-

1. Sonnet à monseigneur le Dauphin.

2. *Eunuque*, act. IV, sc. 1, 68.

3. *Entretiens d'Ariste et d'Eugène*; Paris, 1671; in-4°, p. 142.

4. *Clymène*, 462.

bliographiques viennent en aide à bien des travaux ¹, établissent qu'au singulier la Fontaine écrivait *appast*, quand ce mot était employé au propre, et *appas* lorsqu'il avait un sens figuré. Notre auteur, il est vrai, n'observe point cet usage quand il écrit : Ils goberont l'*appast* ; mais ici l'expression est si vive et met si bien la chose sous les yeux, qu'elle cesse en quelque sorte d'être métaphorique.

L'habitude d'écrire *appas* au singulier, lorsque ce mot est employé figurément, n'est point particulière à la Fontaine. M. Génin, dans son *Lexique de Molière*, en a cité des exemples. Cette coutume établie, il était tout naturel qu'il en fût de même au pluriel.

Dans ce passage :

Les spectacles, les dons, invincibles *appas*,
Vous attiroient les cœurs du peuple et des soldats ²,

Racine a mieux aimé se conformer à l'usage général que de rimer pour les yeux en même temps que pour l'oreille.

Enfin, on écrivait souvent *appas*, au pluriel, même lorsque ce mot était employé au propre, et cela sans doute afin d'éviter *appasts* qui avait quelque chose d'un peu choquant pour l'œil.

... Ce blé couvrait d'un las,
Les menteurs et traîtres *appas* ³.
Quelquefois aux *appas* d'un hameçon perfide,
J'amorce en badinant le poisson trop avide ⁴.

On trouve dans le Dictionnaire de Furetière, qui a paru en 1690, l'article suivant beaucoup plus juste et plus clair que tous ceux qu'on a faits depuis sur le même sujet :

« APPAST, ce qu'on met à un hameçon pour y attirer le poisson. Nicod dérive ce mot de *pastus*... *Appast* se dit figurément des choses morales, de ce qui sert à attraper les hommes, à les inviter à faire quelque chose. *La gloire est un grand appast pour les braves. La beauté est un grand appast pour engager le cœur des hommes. Cette femme est pleine de charmes et d'appasts. La vie*

1. Voyez : *Catalogue de M. Walckenaer*, n° 1343.

2. *Britann.*, act. IV, sc. II, 55.

3. Liv. IX, fab. II, 39.

4. *Épître* VI, 29.

solitaire a ses appasts et ses charmes. En ce sens on a accourci le mot, et dit *appas* au lieu d'*appasts*. »

L'Académie de 1694 n'aborde ce terme qu'avec une certaine hésitation. Après l'avoir renvoyé à la racine *paitre*, elle le rejette dans le supplément du premier volume de son Dictionnaire. La définition diffère peu de celle de Furetière, mais *appas* a déjà son paragraphe spécial. Aujourd'hui on lui consacre un article entièrement séparé. En en faisant un mot à part, il a fallu lui trouver un sens propre; par malheur, on a choisi pour en tenir lieu l'acception la plus éloignée de sa signification étymologique.

« APPAS, *s. m. pl.* Il se dit principalement des attraits, des charmes, des agréments extérieurs d'une femme. *Cette femme a des appas. Être séduit par les appas d'une femme.* Il se dit figurément de certaines choses qui attirent, qui séduisent, qui excitent le désir. *Les appas de la volupté.* -

Quelques lignes plus bas, dans l'article *appât*, on trouve l'explication suivante : « Il se dit figurément de tout ce qui attire, qui engage à faire quelque chose. *L'appât du gain...* » A coup sûr le lecteur peu lettré doit être fort surpris de l'étrange rapport que présentent deux mots donnés comme si différents.

Tandis qu'il s'étonne, les grammairiens de profession, que rien n'arrête, acceptent tout comme paroles d'Évangile; bien loin de chercher à démêler l'erreur, ils l'augmentent de leurs inventions, et se servent du témoignage de l'Académie pour dresser l'acte d'accusation de nos meilleurs écrivains. Napoléon Landais, par exemple, ajoute au sens propre indiqué par l'Académie au mot : *Appas*, une nouvelle acception qu'un lexicographe plus hardi donnera sans doute quelque jour pour la signification primitive. Selon lui, ce mot signifie particulièrement : « la beauté des formes, et familièrement, plus spécialement encore le sein. » Cette définition, placée au commencement de l'article, le conduit à critiquer ces vers de la V^e cantate de J. B. Rousseau :

Tous les amants savent feindre :
Nymphes, craignez leurs *appas*.

Il pose d'un ton magistral le dilemme suivant : « Ou l'auteur a entendu, par *appas*, beauté : or *appas* n'admet aucun sens relatif aux hommes; ou il a entendu moyens de séduction, et dans ce cas c'est *appâts* qui eût été le mot propre. »

Nous n'avons que trop longuement établi qu'*appas* s'est écrit

pour *appâts* surtout au figuré, et qu'avant 1694 il n'était pas même permis de l'écrire autrement. Quant à employer *appas* en parlant de la beauté, de la grâce, de la bonne tournure d'un homme, rien ne paraissait aussi légitime, lorsque ce mot n'avait pas encore subi, dans les dictionnaires, toutes les altérations de sens que nous avons signalées.

Ce n'est pas toutefois sans une certaine appréhension que nous rapportons le passage suivant, bien persuadé que nous sommes de le voir reprocher à la Fontaine par nos grammairiens, comme une preuve de plus de son peu de connaissance de la langue française :

... si votre majesté
Est curieuse de beauté,
Qu'elle fasse venir mon frère :
Aux plus charmants il n'en doit guère.

.....
Là-dessus Astolphe répond :

.....
Voyons si nos beautés en seront amoureuses,
Si ses *appas* le mettront en crédit ¹.

La fauconnerie a fourni un grand nombre d'expressions à la langue ordinaire. Le père Bouhours et, de nos jours, M. Ampère en ont fait, d'après Henri Estienne, une énumération que certains passages de la Fontaine pourraient compléter utilement.

Notre poète dit en parlant d'un milan :

Son maître le rappelle, et crie, et se tourmente,
Lui présente le *leurre*, et le poing, mais en vain ².

Leurre est ici employé au propre, et s'applique au morceau de cuir façonné en forme d'oiseau dont on se servait pour rappeler l'animal. On conçoit que nos pères aient donné à ce mot le sens de *tromperie*, qu'il a conservé jusqu'à nous :

L'exemple est un dangereux *leurre* ³.

1. Liv. I, c. 1, 15.

2. Liv. XII, fab. XII, 54.

3. Liv. II, fab. XVI, p. 25.

On trouve aussi dans la Fontaine se laisser *leurrer* ¹, pour se laisser tromper.

Enfin, le passage suivant présente une acception très-naturelle du mot *leurrer*, qui n'a été recueillie par aucun lexicographe :

... un jeune homme, après avoir en France
Étudié, s'en revint à Florence
Aussi *leurré* qu'aucun de par delà ².

Leurré veut dire ici, bien dressé, bien instruit, rusé, par allusion au faucon dont l'éducation est faite lorsqu'il est accoutumé au *leurre*.

Il faut se garder de croire que le mot *entregent*, qui n'est appuyé dans le dictionnaire néologique de Mercier que par un exemple tiré du VIII^e livre des *Confessions* de J. J. Rousseau, ait été créé par cet écrivain.

Non-seulement la Fontaine l'a employé ³, mais on le trouve dans les *Tragiques* de d'Aubigné ⁴. C'est suivant toute apparence une expression métaphorique empruntée à la fauconnerie ; en effet, nous lisons dans un passage du *Ménagier de Paris*, où il est question du jeune oiseau qu'on dresse : « Il vous convient continuer à le tenir souvent sur le poing et *entre gent* tant et si longuement que vous pourrez ⁵, » et un peu plus loin : « En cest endroit d'espreveterie, le convient plus que devant tenir sur le poing et le porter aux plais et *entre les gens* aux églises et ès autres assemblées ⁶. »

1. Liv. III, c. III, p. 30.

2. Liv. III, c. I, 22.

3. Liv. II, c. XV, 30.

4. Liv. II, p. 73.

5. Tom. II, p. 290.

6. P. 296.

CH. MARTY LAVEAUX.

BIBLIOGRAPHIE.

ESSAI SUR L'HISTOIRE *de la formation et des progrès du tiers-état*; par Augustin Thierry, membre de l'Institut. Paris, Furne, 1853. — In-8° de xiv et 407 p., avec le portrait de l'auteur.

Le volume que nous annonçons se compose de trois morceaux distincts que l'auteur a publiés ou doit publier dans le Recueil des monuments inédits de l'histoire du tiers état. Le plus considérable sert d'introduction générale au recueil. M. Augustin Thierry y a tracé à grands traits l'histoire de la formation et des progrès du tiers état, c'est-à-dire de la nation française tout entière, moins la noblesse et le clergé. Il lui a donc fallu passer en revue presque tous les événements de notre histoire. Car il n'en est, pour ainsi dire, aucun qui n'ait exercé une influence plus ou moins marquée sur le développement de ce que nous appelons le tiers état.

L'établissement des barbares dans les Gaules, la transformation de l'esclavage antique, l'origine des communes, l'affranchissement des serfs, le progrès de la puissance royale, l'influence des légistes, le caractère des troubles qui agitérent la France du quatorzième au dix-septième siècle, le rôle des états généraux, l'action des différents rois, celle des principaux ministres et du parlement : tels sont les points qui ont particulièrement fixé l'attention du célèbre historien. L'espace dans lequel il s'est resserré ne lui permettait guère d'entrer dans les détails. Cependant, pour les cinq derniers siècles de notre histoire, il a fait ressortir beaucoup de faits nouveaux ou dont l'importance avait été méconnue. Nous devons surtout signaler les pages consacrées aux différentes tenues d'états généraux, à la Ligue, à la Fronde, et à la politique tant extérieure qu'intérieure de Louis XI, Louis XII, François I^{er}, l'Hôpital, Henri IV, Sully, Richelieu, Colbert et Louis XIV. L'art qu'il a mis à grouper les faits, le goût dont il a fait preuve dans le choix des détails, et avant tout l'unité qu'il a su donner à un sujet aussi complexe, font de l'essai sur la formation et les progrès du tiers état un ouvrage aussi intéressant qu'instructif.

Le mérite de l'auteur est d'autant plus grand, qu'il avait à remplir une tâche plus difficile. En effet, bien qu'on n'ait pas seulement commencé de nos jours à apprécier, recueillir et mettre en lumière les monuments de l'histoire du tiers état, il faut avouer que d'ici à longtemps il sera impossible à un homme de connaître tous les documents qui doivent former la base de cette histoire. C'est seulement quand le grand recueil commencé en 1836 sera terminé qu'on pourra donner l'histoire définitive de la formation, des progrès et du rôle social du tiers état. M. Thierry l'a compris mieux que personne; aussi avoue-t-il modestement qu'il s'est borné à présenter un aperçu provisoire. Tout porte à croire qu'il a le plus souvent rencontré la vérité, et que les travaux ultérieurs confirmeront ses jugements.

Nous craignons cependant qu'il n'ait parfois cédé au désir de rehausser le rôle du tiers-état. C'est ainsi qu'arrivé au quatorzième siècle, il fait un séduisant tableau de l'administration municipale : « Pour les cités et les communes, dit-il, quelle que fût la forme de leur gouvernement, l'ordre, la régularité, l'économie, le soin du bien-être de tous, n'étaient pas seulement un principe, une maxime, une tendance : c'était un fait de tous les jours, garanti par des institutions de tout genre, d'après lesquelles chaque fonctionnaire ou comptable était surveillé sans cesse et contrôlé dans sa gestion. » Partant de là, il suppose qu'aux états généraux les représentants de la bourgeoisie, « ces hommes d'intelligence nette et active, eurent concevoir la pensée d'introduire au centre de l'État ce qu'ils avaient vu se pratiquer sous leurs yeux. » Il serait, je crois, facile de prouver que l'administration des communes n'était pas alors aussi satisfaisante que le prétend M. Thierry. On citerait même bien des villes qui eurent recourir à l'autorité du roi pour rétablir l'ordre dans leurs finances. D'un autre côté, il ne faut pas étudier longtemps les anciens monuments de l'administration royale pour reconnaître que les officiers du roi n'étaient pas moins exactement surveillés que ceux des municipalités. Quelle commune pourrait produire une comptabilité plus savante et plus régulière que celle de Philippe le Bel et de ses successeurs ?

Découragé par « la catastrophe de février 1848 » M. Thierry n'a pas conduit son histoire au delà du règne de Louis XIV. Tous ses lecteurs regretteront une détermination qui les prive de plusieurs chapitres intéressants. D'ailleurs, ceux qui pensent que les passions politiques du jour doivent rester étrangères à l'étude du passé, comprendront difficilement que l'histoire de France paraisse bouleversée ou restaurée par chacune des révolutions que nous voyons se succéder.

Le morceau qui fait suite à l'essai sur l'histoire du tiers état est un *Tableau de l'ancienne France municipale*. L'auteur, divisant la France en cinq régions, examine quels furent dans chacune d'elles les caractères des institutions municipales, et s'attache surtout à faire ressortir la différence des constitutions du Midi, où les magistrats ont le titre de consuls, et des constitutions du Nord, où l'on voit les communes organisées par association et par assurance mutuelle des citoyens sous la garantie du serment. Il revient à différentes reprises sur la persistance des municipalités romaines dans les différentes parties de la France, sans cependant produire de nouvelles preuves, et sans discuter les faits qu'on invoque à l'appui de cette théorie. Pour certaines provinces, telles que l'Alsace, la Franche-Comté, le Lyonnais, la Bresse et le Dauphiné, M. Thierry raconte en détail l'histoire des statuts des principales villes. Il est fâcheux qu'il n'ait pas traité avec le même développement l'histoire municipale des autres provinces.

Sous le titre de *Monographie de la constitution communale d'Amiens*, M. Thierry fait l'histoire de cette cité depuis l'époque romaine jusqu'à la fin

du douzième siècle. Il raconte l'établissement de la commune, et commente les principales dispositions des chartes de cette cité.

Le volume se termine par trois appendices ; ce sont : 1° le plan d'une collection générale des monuments inédits de l'histoire du tiers état ; 2° les listes des députés du tiers état aux états généraux de 1484, 1560, 1576, 1588, 1593 et 1614 ; 3° le cahier du village de Blaigni pour les états généraux de 1576.

M. Thierry regarde son essai sur l'histoire de la formation et des progrès du tiers état comme le résumé de tous ses travaux relatifs à la France. Nous espérons que ce livre consacrera la réputation que l'auteur s'est acquise depuis longues années. Nulle part ailleurs il n'a peut-être déployé autant de talent dans l'exposition et l'enchaînement des faits ; jamais il n'a été plus sobre de ce qu'on est convenu d'appeler couleur locale ; jamais enfin il ne s'est mis autant en garde contre l'esprit de système.

L. D.

HISTOIRE DE L'ILE DE CHYPRE, sous le règne des princes de la maison de Lusignan ; par M. L. de Mas-Latrie, sous-directeur des études à l'École des chartes, d'après un mémoire couronné par l'Académie des inscriptions et belles-lettres. — Tome II. *Documents, 1^{re} partie*. Paris, imprimé par autorisation du gouvernement à l'Imprimerie impériale, 1852.

(Premier article.)

En 1841, l'Académie des inscriptions et belles-lettres proposa pour sujet de concours l'*Histoire de l'île de Chypre sous le règne des princes de la maison de Lusignan*. En 1843, le premier prix fut décerné à M. de Mas-Latrie. Dix ans se sont écoulés depuis lors, et, pendant ce temps, M. de Mas-Latrie, plus préoccupé de faire un bon livre que de le faire vite, n'a épargné ni peines, ni recherches, ni voyages, pour amasser de tous côtés, coordonner et mettre en œuvre les nombreux et si divers matériaux de son histoire.

Placée à l'extrémité de la Méditerranée, comme un trait d'union entre l'Europe et l'Asie, l'île de Chypre doit à sa position géographique d'avoir été, à l'époque des croisades et tant qu'ont subsisté les établissements latins en Orient, à la fois le point de relâche des vaisseaux qui transportaient les croisés en terre sainte, et le lieu de rendez-vous où les commerçants italiens, français, espagnols, égyptiens, grecs et syriens venaient échanger leurs marchandises et nouer des relations que la perte successive de nos possessions d'Asie ne devait pas faire cesser. Aussi, les rapports commerciaux de Chypre, d'une part avec les républiques italiennes et les royaumes de l'Europe méridionale, d'autre part avec les princes musulmans d'Égypte et de Syrie, furent-ils plus nombreux et plus suivis que ceux d'aucune des

autres principautés chrétiennes de la côte d'Asie. La conclusion à tirer de là est que les vrais éléments de l'histoire chypriote sont, non pas enfouis dans un seul dépôt, mais éparpillés dans les archives de toutes les grandes villes commerçantes du vaste bassin de la Méditerranée. C'est ainsi qu'a pensé M. de Mas-Latrie, et c'est sur les lieux mêmes qu'il est allé recueillir les matériaux dont il avait besoin, en Chypre d'abord, à Venise, à Gênes, à Pise, à Marseille, à Barcelonne, à Malte, à Constantinople, en Palestine, en Syrie et en Égypte. Hâtons-nous de dire que, si nous en jugeons par le volume qu'il vient de publier, notre confrère a été récompensé de ses pénibles efforts par un ample succès.

L'ouvrage entier se composera de cinq volumes. Le premier sera consacré à l'histoire proprement dite, c'est-à-dire au récit des événements politiques accomplis dans l'île sous le règne des princes de Lusignan; les deux suivants sont réservés aux documents originaux, la plupart inédits, qui doivent servir de pièces justificatives; le quatrième et le cinquième enfin renfermeront une suite de mémoires détachés ou de dissertations sur certaines questions spéciales, telles que la géographie de l'île, les institutions religieuses ou civiles, les établissements commerciaux, qui n'auraient pu être intercalés dans le récit, sans en ralentir la marche outre mesure. C'est par les documents, c'est-à-dire par le second volume de l'ouvrage, que l'auteur a cru devoir en commencer la publication: les dissertations viendront ensuite, et enfin le récit historique, réservé pour la conclusion. — « Je crois devoir publier les mémoires détachés avant le précis « historique, » dit M. de Mas-Latrie dans sa préface; « car ils sont l'explication continuelle et les préliminaires indispensables de l'histoire. . . . « Les mêmes motifs me déterminent à publier les extraits des documents « originaux avant les mémoires détachés. Si les mémoires servent de preuve « au récit, les documents inédits sont l'appui principal et des mémoires « et de la narration. » — A cet égard je ne suis point du tout de l'avis de M. de Mas-Latrie, et j'avoue que l'ordre inverse adopté pour la publication m'eût paru bien préférable. En effet, l'histoire des pays orientaux, même celle des anciennes principautés latines, est généralement peu familière aux lecteurs français, sinon dans son ensemble, au moins dans tous ses détails, et la lecture préalable du récit des événements, en apprenant aux uns ce qu'ils ne savaient pas, en rafraîchissant la mémoire des autres plus instruits, eût été pour tous une excellente introduction, qui les eût rendus juges plus compétents pour discerner la vraie valeur des mémoires détachés, et pour apprécier en pleine connaissance de cause l'importance relative et le véritable intérêt des pièces justificatives.

Quoi qu'il en soit de l'ordre de publication adopté par l'auteur, le volume paru n'en est pas moins digne de toute l'attention des érudits. Les documents dont il se compose, au nombre de deux cents et embrassant l'inter-

valle compris entre les années 1191 et 1432, sont classés par ordre chronologique, et, pour plus de clarté, divisés en autant de chapitres que l'on compte de règnes : ils sont tous ou complètement inédits, ou publiés d'après des textes plus corrects qu'ils ne l'avaient été jusqu'ici. Obligé par l'abondance des matériaux à faire un choix sévère, — tâche délicate dont il s'est acquitté avec une remarquable intelligence, — l'auteur n'a publié intégralement que les pièces importantes, et s'est borné à donner une analyse fidèle des pièces secondaires. Rien de plus varié d'ailleurs que cette réunion de documents : fragments de chroniques latines, françaises ou italiennes, traités politiques, traités de commerce, bulles pontificales, chartes de rois ou d'évêques, lettres de papes, de princes ou de particuliers, contrats publics et privés, on y trouve, pour ainsi dire, des spécimens de tous les actes qui figurent habituellement dans les grands dépôts d'archives du moyen âge. Mentionner, même sommairement, tout ce qu'une pareille collection renferme d'intéressant pour l'histoire des quatre siècles auxquels elle touche serait chose impossible, surtout dans un compte rendu comme celui-ci : je me bornerai donc à relever quelques-uns des traits qui m'ont plus particulièrement frappé à la lecture.

Je signalerai d'abord le fragment inédit d'une continuation de la chronique de Guillaume de Tyr, qui ouvre le volume. Ce fragment est relatif à l'établissement de la domination franque dans l'île de Chypre. Il nous fournit, dès les premières pages, ce renseignement précieux qu'il existait déjà dans l'île, bien avant la conquête de Chypre par Richard Cœur de lion, en 1191, un noyau de population latine, noyau sans doute considérable, au moins dans les villes de la côte, puisque nous voyons les chrétiens latins qui habitaient Limassol traiter seuls, et sans l'intervention des Grecs indigènes, de la reddition de la place au roi d'Angleterre ¹. — Plus loin, on trouve un exemple remarquable de la façon dont les hauts seigneurs suzerains entendaient l'exercice de leur droit de tutelle et de garde sur la personne et les biens de leurs vassaux mineurs. Le royaume de Chypre relevait de l'empire d'Allemagne, par suite de l'hommage volontaire qu'en avait fait à l'empereur Henri VI Amaury de Lusignan, deuxième roi latin de l'île. Amaury était mort en 1218, laissant pour héritier son fils Henri, âgé de neuf mois seulement. En 1228, l'empereur Frédéric II, qui se rendait en Orient, s'arrêta à Chypre pour y réclamer ses droits de bail et de garde sur le royaume. Le conseil de régence fit droit à sa requête, et les seigneurs et les communautés de l'île s'empressèrent de prêter le serment de foi et hommage au souverain. Mais, à peine Frédéric II eut-il quitté Chypre et débarqué à Saint-Jean d'Acre, qu'il afferma la seigneurie du royaume avec tous ses droits utiles, le roi compris dans le marché, à une compagnie de cinq négociants, moyennant la somme de dix mille marcs d'argent, payables dans l'intervalle des trois années que devait durer le bail. « Et puis, »

1. Pag. 4.

dit le chroniqueur, « livra le roi et la terre à V riches hommes dessus nommez ¹. »

En 1311, les ambassadeurs du roi de Chypre apportèrent au pape Clément V, pendant qu'il présidait le concile général de Vienne, un long et intéressant mémoire sur les moyens de reconquérir la Terre sainte et d'anéantir la puissance toujours croissante des sultans d'Égypte. Dans ce mémoire, on insiste avant tout sur la « nécessité d'empêcher les faux chrétiens de transporter, comme ils le font constamment, des armes, des munitions de guerre et des esclaves en Égypte. Pour cela, dit Henri de Lusignan, il faudrait faire surveiller les côtes d'Égypte et de Syrie par une flotte respectable, chargée de réprimer la contrebande. Mais, ajoute-t-il, qu'on se garde par-dessus tout de donner le commandement de la croisière à quelque Vénitien, Pisan ou Génois, en un mot à un capitaine appartenant à une puissance maritime quelconque; car il ne manquerait pas de faire la contrebande pour son compte particulier, et, plutôt que de s'en abstenir, il vendrait les approvisionnements de sa propre flotte ². — Il faut rapprocher de ce mémoire une lettre du 23 novembre 1366, adressée par le roi Pierre I au doge de Venise, pour se plaindre amèrement de la mauvaise foi des Vénitiens, qui entravent par mille menées occultes les expéditions contre le sultan d'Égypte, auquel ils font passer secrètement des avis et vendent des munitions de guerre, tandis qu'ils vont par toute l'Italie affichant le plus grand zèle pour la cause de la chrétienté et qu'ils concluent ostensiblement des traités avec le roi de Chypre, afin d'activer la guerre contre les infidèles ³. L'année suivante (15 octobre 1367), Urbain V écrivait de son côté au doge dans le même sens, et lui signalait dans les termes les plus énergiques le scandale offert par les citoyens de la république de Venise ⁴. — Les faits dénoncés dans les documents que je viens d'analyser n'étaient que trop réels. Pendant les douzième, treizième, quatorzième et quinzième siècles, le transport des armes, des approvisionnements de guerre et des esclaves en Égypte était pratiqué sans scrupule par les marins des diverses puissances chrétiennes de la Méditerranée. Les Génois et les Catalans se distinguaient entre tous par leur audace et leur âpreté, les Génois surtout, qui entretenaient dans leur colonie de Caffa, sur les bords du Tanaïs, un marché permanent pour la recrue des Mamelouks, où la traite des esclaves s'opérait sur une grande échelle. Malgré les bulles et les excommunications pontificales, cet indigne trafic, qui était la source de grands profits pour les commerçants génois, ne cessa jamais ⁵.

JULES MARION.

1. Pag. 17.

2. Pag. 118.

3. Pag. 286.

4. Pag. 288.

5. Note de M. de Max-Latrie, p. 125.

REVUE NUMISMATIQUE, publiée par MM. Cartier et de la Saussaye. Année 1852. Blois et Paris. — In-8° de 476 p. avec 10 pl.

Voici quelques articles de ce volume qui nous ont paru devoir spécialement intéresser les lecteurs de notre recueil. P. 34 : *Notice sur quelques oboles, deniers et doubles du système tournois, frappés dans les Pays-Bas et dans le nord de la France aux quinzième, seizième et dix-septième siècles*; par M. J. Rouyer. — P. 61 : *Sur les magistrats et les corporations préposés à la fabrication des monnaies*; par A. Barthélemy. — P. 98 : *Monnayage de la Gaule au milieu du sixième siècle, de 536 à 560*; par M. de Petigny. — P. 135 : *Monnaie inédite du Bourbonnais et de Souvigny*; par M. Duchalais. — P. 237 : *Observations sur quelques monnaies mérovingiennes publiées en Belgique et en Russie*; par le même.

REVUE ARCHEOLOGIQUE. Neuvième année (avril 1852-mars 1853). Paris, Leleux. — In-8° de 792 pages avec 26 pl.

Nous croyons devoir signaler dans ce volume, à l'attention de nos lecteurs, de nombreux articles relatifs à l'histoire et aux antiquités du moyen âge. P. 15 : *Poids des villes municipales du midi de la France*; par le baron Chaudruc de Crazannes. L'auteur décrit un quart de livre de Cahors; une demi-livre de Gaillac (Tarn), de l'an 1291; une livre de Caussade (Tarn-et-Garonne), de l'an 1578; une once de la même localité. — P. 178 : *Les armoiries des comtes de Champagne, d'après leurs sceaux*; par M. d'Arbois de Jubainville. — P. 199 : *Le grand chandelier de l'église Saint-Nicolas de Troyes*; par le même. — P. 201 et 299 : *L'enfer et la chapelle Saint-Just à Narbonne, et les gehennes du moyen âge*; par madame Félicie d'Ayzac. — P. 209 : *Notice sur l'horloge placée autrefois à droite de la clôture extérieure du chœur de la cathédrale de Chartres*; par M. Doublet de Bois-Thibault. — P. 213 : *Tarif des marchandises qui se vendaient à Paris à la fin du treizième siècle; ce document, publié par M. Douet d'Arçq, qui lui assigne la date de 1296, contient l'énumération de la plupart des denrées et marchandises qui se vendaient à Paris; il est d'une très-grande importance pour l'histoire de l'industrie et du commerce français.* — P. 305 : *De l'imitation d'une monnaie de Toulouse sur un sceau du treizième siècle*; par M. Félix Bertrand. — P. 321 : *Notice historique et archéologique sur Orange*; par M. Courtet. — P. 355 : *Les fleurs de lis héraldiques, et les fleurs de lis naturelles*; par le comte de Laborde. — P. 366 : *Sainte-Catherine de Fierbois et le château de Comacre*; par M. Pinard. — P. 441 : *Sur un poids inédit d'Arles*; par le baron Chaudruc de Crazannes. Cet article est consacré à un quart de livre d'Arles, à une livre de Bordeaux (1316) et à une demi-livre de Limoges (1551). — P. 448 : *Note iconographique au sujet d'une figure de saint Nicolas*; par M. Guenebault. — P. 461, 550 et 736 : *Recherches sur quelques animaux fantastiques (griffon, basilic, licorne, sirènes et tritons, animaux fantastiques, habitant la mer, quelques autres créa-*

tures fantastiques); par M. G. Brunet. — P. 472 : *Sur les stalles de l'église Saint-Gervais de Paris*; par M. Troche. — P. 525 : *De l'architecture romane : classification des espèces*; par M. Jules Quicherat. — P. 541 : *Sur les sceaux du châtelet de Paris*; par M. Dupont. — P. 565 : *Ancienne commanderie de Malte de Corbeil*; par M. Pinard. — P. 692 : *Esthétique des églises du moyen âge en Italie*; par madame Félicie d'Ayzac. — P. 701 : *Origine et explication d'une tapisserie du seizième siècle* (provenue de l'abbaye de Saint-Victor de Paris); par M. Pinard. — P. 703 : *Statue de Charlotte d'Albret dans l'église de la Motte-Feuilly (Indre)*; par M. Henri Aucapitaine. — P. 750 : *Notice sur quelques sceaux inédits* (sceau de l'abbaye de Beauport, sceau de la cour de Dinan, sceau attribué à Charles de Blois, sceau de la cour de Guingamp); par M. Barthélemy. — P. 756 : *Quelques réflexions à propos de l'ogive*; par M. Courtet.

Parmi les nouvelles qui terminent chaque numero, nous avons remarqué (p. 184) une note sur le moyen de prendre des empreintes d'inscriptions et de sculptures qui résistent à l'humidité et puissent fournir un nombre illimité d'épreuves en plâtre.

QUELQUES MOTS sur la théorie de la peinture sur verre; par Ferdinand de Lasteyrie, ancien représentant, vice-président de la Société nationale des Antiquaires de France. — Paris, Didron. 1852. Un vol. gr. in-18 de 168 p.

Les notions qui composent aujourd'hui l'histoire de la peinture sur verre sont dues la plupart à M. de Lasteyrie. Le premier il a recherché d'une manière générale et classé chronologiquement les produits de cette branche si féconde de l'art français, et les études particulières qui ont été faites depuis, ont eu pour résultat de confirmer ses conclusions, de sorte que l'ensemble des faits qu'il avait indiqués est devenu une doctrine. C'est donc avec une incontestable autorité que M. de Lasteyrie revient sur une matière où il s'est déjà rendu si utile. Sa modestie lui a fait dissimuler, sous le titre qu'on vient de lire, un manuel dont ne pourront pas se passer les praticiens qui cherchent à continuer aujourd'hui les traditions des maîtres du moyen âge.

L'objet de l'auteur est, comme il le dit lui-même, de livrer aux artistes la science traditionnelle que les anciens peintres verriers se transmettaient de génération en génération : non pas les procédés manuels qui sont surabondamment connus; mais les choses de goût, de convenance et d'arrangement, les principes qui doivent déterminer le choix des sujets, celui des emplacements qu'on leur assigne et les couleurs qu'on y applique. Tout cela formait jadis une sorte de syntaxe dont l'ingénieur archéologue a reconnu les règles en comparant les vitraux des diverses mains et des diverses époques. Ce sont ces règles qu'il expose avec beaucoup de méthode et de clarté sous les chefs suivants :

1° Quelles sont les conditions requises pour faire de bons vitraux. —

2° Du choix de l'artiste qui doit composer les cartons. — 3° Toute peinture sur verre doit-elle être exécutée d'après des cartons composés à cet effet. — 4° Du choix du sujet selon la dimension et le degré d'élévation des fenêtres. — 5° De la composition des cartons. — 6° De l'ornementation. — 7° Des règles archéologiques. — 8° De la manière de peindre. — 9° Du choix des verres. — 10° Des couleurs. — 11° De la couverture. — 12° De la mise en plomb et de la monture.

A ces douze chapitres sont joints deux appendices qui contiennent, l'un, l'indication de tous les livres ou recueils de gravures utiles au peintre verrier; l'autre, la liste chronologique des vitraux les plus célèbres qui ont été exécutés depuis le onzième siècle jusqu'à la fin du dix-huitième.

J. Q.

LES ANCIENS STATUTS DE L'HÔTEL-DIEU LE COMTE DE TROYES, publiés pour la première fois et annotés par Ph. Guignard. Troyes, 1853, in-8° de VIII et 115 p.

Les statuts de l'Hôtel-Dieu le Comte de Troyes remontent à l'année 1263. Au texte latin l'éditeur a joint une version française du quatorzième siècle. Ces statuts fournissent des renseignements utiles sur l'organisation intérieure des anciens établissements de charité et sur différents usages du moyen âge. L'auteur, dans un savant commentaire, éclaircit le sens des passages obscurs, et compare les statuts qu'il publie avec ceux des Hôtels-Dieu de Noyon, de Paris, d'Amiens et de Beauvais.

L'introduction est consacrée à l'histoire de l'Hôtel-Dieu le Comte. Notre confrère y passe en revue l'origine de cette maison, les noms qu'elle a portés, le régime auquel elle était soumise, les privilèges qui lui furent octroyés, les bienfaits dont elle fut comblée, les ressources qu'elle avait à sa disposition, et la manière dont la charité s'y exerçait.

Dans l'Appendice on trouve réunis vingt-trois documents, parmi lesquels on remarque cinq lettres de papes (19 mai 1197, 15 février 1217, 25 mai 1246, 5 juin 1263 et 15 octobre 1276), plusieurs chartes des comtes de Champagne, un arrêt des grands jours de Troyes (septembre 1287), et des lettres de recommandation données aux porteurs de reliques, qui allaient quêter pour les besoins de l'Hôtel-Dieu (1450 et 1477).

On ne saurait donner trop d'éloges au soin que M. Guignard a apporté dans cette publication. S'il trouvait des imitateurs, nous ne tarderions pas à bien connaître l'histoire de nos anciens établissements de charité.

L. D.

PUBLICATIONS HISTORIQUES DE L'ACADÉMIE IMPÉRIALE DE VIENNE pendant l'année 1851.

Nous venons de recevoir, de la part de l'Académie impériale de Vienne, une nouvelle série de ses publications, et, sans revenir sur ce que nous

avons dit ailleurs¹ de l'ensemble et de la direction des travaux de la docte compagnie, nous allons rapidement analyser les nouveaux volumes qui nous sont parvenus de sa part.

Il y a d'abord un quatrième volume des *Fontes rerum austriacarum*, appartenant, comme les trois premiers, à la section des *Diplomataria et acta*. Il est intitulé : *Liber foundationum ecclesie collegiatæ Claustroneoburgensis*, et contient en XVIII et 341 p. in-8° les deux plus anciens cartulaires du chapitre de Klosterneubourg en Autriche, publiés et annotés par l'archiviste de la communauté, M. Maximilien Fischer. L'éditeur a reproduit en entier le premier de ces cartulaires, dont l'origine remonte au douzième siècle et qui énumère 812 pièces allant de 1108, année de la fondation de l'église par Léopold le Saint, jusqu'en 1260; quant au second, qui date de la seconde moitié du treizième siècle, il n'en a donné que 27 pièces, inédites jusqu'à ce jour. L'un et l'autre se distinguent d'ailleurs par un désordre chronologique inouï, causé d'une part par la rareté primitive des dates, d'autre part par la reliure inintelligente des feuillets et par des intercalations aussi nombreuses que maladroites.

Les *Comptes rendus des séances de la classe philosophico-historique de l'Académie* (1851, cahiers 1 à 6) contiennent, outre une foule de dissertations exclusivement autrichiennes, plusieurs mémoires d'un intérêt plus général. M. Diemer communique des fragments inédits de littérature allemande, qu'il a trouvés collés sur des reliures du moyen âge. M. Schlager expose les origines du théâtre de la cour à Vienne, d'après une série de documents inédits du seizième au dix-huitième siècle. M. Goldenthal nous fait connaître, sous le titre un peu ambitieux de *Riell et Marini, ou Dante et Ovide en vêtement hébraïque*, deux ouvrages, inédits avant lui, mais dont il vient de publier le premier, lequel n'est autre chose qu'une imitation de la *Divine Comédie*, appropriée au génie israélite, et écrite en tercets hébreux par un rabbin de l'an 1400. M. Kremer complète le livre de M. Caussin de Perceval sur l'Arabie avant l'islamisme, par de nouveaux détails d'histoire et de mœurs puisés sur les lieux mêmes aux sources indigènes. MM. Tafel et Thomas publient le texte de six chartes grecques inédites, données en faveur de Raguse, du treizième au quinzième siècle, par des princes anges ou paléologues. M. Chmel illustre les relations de Henri VIII et de François I^{er} avec Jean Zapoly, le prince de Transylvanie, au moyen de pièces émanées du *British Museum*, et datées des années 1526, 1527. M. Grauert jette un jour tout nouveau sur l'abdication du roi de Pologne Jean Casimir, et sur la part prépondérante que prit la France aux intrigues relatives à sa succession, en utilisant un précieux petit livre, inconnu jusqu'ici, et dont il prépare la publication : à savoir le *Journal d'Ésaïe Pufendorf*, le frère aîné du fameux historien, qui, à l'époque de la vacance polonaise (1668-1669), résidait à Paris comme chargé d'affaires

1. *Bibliothèque de l'École des chartes*, troisième série, tom. III, p. 285-290.

suédois. N'oublions pas enfin le rapport de M. de Karajan sur l'obituaire de Salzbourg, qui a décidé l'Académie à faire imprimer immédiatement ce précieux vestige du huitième siècle, ni les atlas in-folio joints aux dissertations archéologiques de MM. Arneth et Simony, et où l'on remarque surtout la reproduction en couleurs de magnifiques mosaïques trouvées aux environs de Salzbourg, l'ancienne Juvavia.

Nous signalerons également à l'attention de nos lecteurs quelques-uns des mémoires contenus dans les *Archives pour la connaissance des sources historiques autrichiennes* (1850, t. II, et 1851, t. I). MM. Koch-Sternfeld et Wattenbach ont repris, chacun à son point de vue, la vieille querelle relative à l'âge de saint Rupert, apôtre des Bavares et fondateur de l'église de Salzbourg; le premier fait une longue et emphatique harangue en l'honneur de la vieille tradition qui fait vivre le saint vers l'an 600; le second, connu comme un des collaborateurs les plus distingués de M. Pertz, vient en aide dans un mémoire bref, catégorique, concluant, au système d'Adrien de Valois, de Mabillon et de Hansiz, et fixe finalement la mort de saint Rupert entre les années 705 et 710. La description du monastère de Göttweih (*Gottvicense monasterium*) a fourni à MM. Heider et Häusler l'occasion de publier, d'après les manuscrits du couvent, d'abord un Physiologus ou Bestiaire du onzième siècle, puis une note contre le diable du quinzième, où les sept vertus et les sept vices montés sur des bêtes symboliques, en portent d'autres sur leurs casques, leurs boucliers et leurs armures; on trouve à ce propos dans notre travail de curieux rapprochements tirés de nos bestiaires français. Enfin M. Kopp, le fameux investigateur des antiquités helvétiques, donne, dans les Archives, le tome second de ses diplômes relatifs aux ligues suisses, dont il a publié le premier à Lucerne en 1835; ce volume contient 174 pièces des années 1218 à 1314, sans compter des notes extrêmement savantes qui font ressortir de plus en plus les impossibilités de l'histoire traditionnelle de la Suisse, comme on est habitué à la raconter aujourd'hui encore, d'après Tschudi et Jean de Müller, ces Tite-Live de l'Helvétie.

A. H.

LIVRES NOUVEAUX.

Mars — Avril 1853.

410. Études numismatiques sur une partie du nord-est de la France; par C. Robert. Paris, Rollin, 1852. — In-4° de 31 f.

411. Description des monnaies seigneuriales françaises, composant la collection de M. F. Poey d'Avant. Essai de classification; par M. F. Poey d'Avant. Paris, Dumoulin. — In-4° de 60 f. 1/2 plus 26 pl. (25 fr.)

412. Notice historique sur Benjamin de Tudèle; par E. Carmoly. Nouv. edit. suivie de l'examen géographique de ses voyages; par J. Lelewel. Bruxelles, 1852. — Gr. in-8° de 80 p. et 2 cartes (3 fr. 75 c.).

413. Geschichte des Seefahrers. — Histoire du navigateur Martin Behaim, d'après les plus anciens documents; par Ghillany. Avec dissertation préliminaire d'Al. de Humboldt sur les plus anciennes cartes du nouveau continent et le nom d'Amérique. Nuremberg, Raspe. — In-fol. de 127 p. avec planches (40 fr.).

414. Notices historiques; par M. Mignet. 2^e édition. Paris, Paulin. — 2 vol. in-8^o de 54 f. 1/2 (10 fr.).

415. Die Schriften der römischen Feldmesser. — Les écrits des agrimensores romains; publiés par Blume, Lachmann, Rudorff. T. II, commentaires et tables. Berlin, Reimer. — Gr. in-8^o de 542 p. (9 fr. 50 c.)
Complet 26 fr.

416. Études historiques sur l'influence de la charité durant les premiers siècles chrétiens, et considérations sur son rôle dans les sociétés modernes; par Étienne Chastel. Paris, Capelle. — In-8^o de 27 f. 1/2 (7 fr. 50 c.).

417. Hippolytus and his age. — Saint Hippolyte et son temps, ou Doctrine et pratiques de l'Église romaine sous Commode et Alexandre Sévère; par Bunsen. Londres, 1852. — 4 vol. in-8^o de 111 f. (50 fr.)

418. Histoire des sciences naturelles au moyen âge, ou Albert le Grand et son époque considérés comme point de départ de l'école expérimentale; par F. A. Pouchet. — Paris, J. B. Baillière. — In-8^o de 41 f. 3/4 (9 fr.).

419. Die Meister der altkœniglichen Malerschule. — Les maîtres de la vieille école de peinture de Cologne; par J. J. Merlo. Cologne, Heberle, 1852. — Gr. in-8^o de 254 p. et grav. (7 fr.).

Documents relatifs à la fortune d'une foule de familles artistes de Cologne, depuis le douzième jusqu'au seizième siècle.

420. The life of Bernard Palissy. — Vie de B. Palissy de Saintes; par H. Morley. Londres, 1852. — 2 vol. gr. in-8^o de 660 p. (18 fr.).

421. De l'Origine et des débuts de l'imprimerie en Europe; par Aug. Bernard. Paris, chez Renouard; chez l'auteur, rue Lepelletier, 25. — 2 vol. in-8^o de 49 f. 3/4, avec pl. (16 fr.)

422. Essai sur l'histoire de la formation et des progrès du tiers état; par Augustin Thierry. Paris, Furne. — In-8^o de 26 f., ou 2 vol. in-18 de 17 f. 1/2 (7 fr.).

Voy. plus haut, pag. 512.

423. Loi des Bourguignons, vulgairement nommée loi Gombette; traduite, pour la première fois, par M. J. F. A. Peyré. Imp. de Vingtrinier, à Lyon. — In 8^o de 9 f. 1/2.

Extrait de la *Revue du Lyonnais*, 1852.

424. Sources et monuments du droit français antérieurs au quinzième siècle, ou Bibliothèque de l'histoire du droit civil français depuis les premières origines jusqu'à la rédaction officielle des coutumes; par Louis J. Kœnigswarter. Paris, Durand. — In-18 de 4 f. (3 fr.).

425. Histoire de l'université de lois d'Orléans; par J. E. Bimbenet. Paris, Dumoulin. — In-8° de 26 f. 3/4 (7 fr.).
426. Historique de la cour des comptes, depuis les premiers temps de la monarchie jusqu'à nos jours; par M. Hugues de Coral. Impr. de Schiller aîné, à Paris. — In-8° de 3 f. 1/2.
427. Collège de France. Discours prononcé à l'ouverture du cours de langue et de littérature françaises du moyen âge; par P. Paris. Imp. de Dupont, à Paris. — In-8° de 1 f. 1/4.
428. Influence de l'Italie sur les lettres françaises, depuis le treizième siècle jusqu'au règne de Louis XIV; par E. J. B. Rathery. Paris, F. Didot. — In-8° de 13 f.
429. Clémence Isaure, bienfaitrice des jeux Floraux. Étude historique; par M. l'abbé Salvan. Imp. de M^{me} veuve Dieulafoy, à Toulouse. — In-8 de 4 f. 3/4.
430. L'Heptameron des nouvelles de très-haute et très-illustre princesse Marguerite d'Angoulême, reine de Navarre. Nouvelle édition, publiée sur les manuscrits, par la Société des bibliophiles français. Tome I^{er}. Paris, Janet. — In-8° de 27 f. 1/4, avec portrait (12 fr.).
431. Essai sur la vie et les ouvrages de Marguerite d'Angoulême; précédé d'une notice sur Louise de Savoie, sa mère; par M. Leroux de Lincy. Imp. de Lahure, à Paris. — In-8° de 17 f. 3/4.
Extrait du premier volume de l'*Heptameron*.
432. Jacques Cœur et Charles VII, ou la France au quinzième siècle; par M. Pierre Clément. Paris, Guillaumin. — Deux vol. in 8° de 55 f. 1/2, avec pl. (15 fr.)
433. Franzoesische Geschichte. — Histoire de France, principalement au seizième et au dix-septième siècle; par L. Ranke. T. I^{er}. Stuttgart, Cotta, 1852. — Gr. in-8° de 590 p. (12 fr.)
434. J. Bodin et son temps. Tableau des théories politiques et des idées économiques au seizième siècle; par M. Henri Baudrillart. Paris, Guillaumin. — In-8° de 33 f. (7 fr. 50 c.)
435. L'amiral Gaspard de Coligny. Testament olographe (1569). Notice et *fac-simile*. Paris, Cherbuliez. — In-8° de 1 f. 1/4.
Extrait du *Bulletin de la Société de l'histoire du protestantisme français*.
436. Négociations de la France dans le Levant; par E. Charrière. T. III. Paris, F. Didot. — In-4° de 120 f. 1/4 (12 fr.).
Collection de documents inédits sur l'histoire de France.
437. Lettres, instructions diplomatiques et papiers d'État du cardinal de Richelieu, recueillis et publiés par M. Avenel. Tome I^{er}. (1608-1624.) Paris, F. Didot. — In-4° de 115 f. (12 fr.)
Même collection.

438. Choix de Mazarinades, publié pour la Société de l'histoire de France; par C. Moreau. Tome I^{er}. Paris, Renouard. — In-8° de 34 f. (9 fr.)

439. Notre-Dame de Paris. Recueil contenant 80 planches quart grand aigle et une notice archéologique; par Celtibère. Paris, Grim. — In-fol. de 4 f., plus 80 pl.

L'ouvrage a été publié par livraisons de 4 planches, au prix de 2 fr. 75 cent. la livraison.

440. Notice historique sur Quierzy; par Melleville. Paris, Dumoulin. — In-8° de 3 f. 1/4.

441. Essai historique sur l'ancienne ville d'Aumare, dans le pays de Caux; par Eustache Gauger. Impr. de Vasselin, à Fécamp. — In-8° de 1 f. 1/2 (1 fr. 50 c.).

442. Abrégé du nobiliaire de la province de Bretagne, par ordre alphabétique; par le Père du Perré. Paris, Martinon. — In-8° de 3 f. (2 fr.)

443. Histoire de Belle-Ile en Mer; par M. Chasle de la Touche. Imp. de Forest, à Nantes, 1852. — In-8° de 15 f. 1/4.

444. Recherches historiques sur l'ancienne baronnie de Preuilly, et sur les anciens châteaux de Bossay et de Fonthaudry (Indre-et-Loire); par J. X. Carré de Busserolle. Tours, Cattier. — In-8° de 1 f. 1/2, plus 1 pl.

445. Rapport adressé à S. Exc. M. le ministre d'État sur les restes de l'ancienne cité de Carcassonne; par M. Viollet-Leduc, architecte. Imp. de Claye, à Paris. — In-8° de 4 f.

450. Histoire du Beaujolais et des sires de Beaujeu, suivie de l'armorial de la province; par le baron Ferdinand de la Roche-la-Carelle. Paris, Tross. — Deux vol. in-8° de 53 f., avec carte et pl. (28 fr.)

451. Les marches de l'Ardenne et des Woëpvres, ou l'arène féodale à la naissance des grandes suzerainetés lotharingiennes; par M. Jeantin. Nancy, M^{me} veuve Raybois. T. I^{er}, 1^{re} partie. — In-8° de 34 f. 3/4 (7 fr.).

452. Geschichte des schweizerischen Bundesrechts. — Histoire du droit fédéral suisse, depuis les premières ligues jusqu'aujourd'hui; par le Dr Bluntschli. Zürich, Meyer, 1852. T. II. Documents, p. 321-456.

L'ouvrage complet 28 fr.

453. Ancien droit belge, ou Précis analytique des lois et coutumes belgiques avant le code civil; par Defacoz. Bruxelles, 1852. T. I^{er}. — Gr. in-8° (12 fr.).

454. Étude historique sur Lamoral d'Egmont, prince de Gavre, etc.; par A. F. Ortille. Imp. de Drouillard, à Dunkerque. — In-8° de 5 f. 3/4.

455. The Celt, the Roman. — Celtes, Romains et Saxons. Histoire des premiers habitants de la Grande-Bretagne jusqu'à la conversion des Anglo-Saxons; par Th. Wright. Londres, Hall, 1852. — In-8° de 504 p. (8 fr.)

456. Histoire de Constantinople, comprenant le Bas-Empire et l'empire Ottoman; par Baptistin Poujoulat. Paris, Amyot. — Deux vol. in-8° de 64 f. 1/4, avec 2 cartes (15 fr.).

457. Saint-Omer dans la Morée. Esquisse de la domination française au moyen âge; par Louis Moland. Paris, Dentu, 1852. — In-16 de 6 f. 3/4.

458. Institution nationale de Saint-Louis des Français à Rome. 1478-1852. Étude chronologique et historique; par l'abbé Héry. Imp. de de Soye, à Paris. — In-8° de 3 f.

CHRONIQUE.

Mai — Juin 1853.

M. Pardessus, membre de l'Institut, président du conseil de perfectionnement de l'École des chartes, officier de la Légion d'honneur, ancien député, ancien professeur à la Faculté de droit de Paris, ancien conseiller à la Cour de cassation, est décédé à Pimpeneau (Loir-et-Cher), le 27 mai dernier, dans sa quatre-vingt-unième année. L'École des chartes n'a pu remplir un pieux devoir et rendre un dernier hommage à la mémoire du vénérable président de son conseil de perfectionnement; la *Bibliothèque de l'École des chartes* essaiera d'acquitter une dette de reconnaissance en retraçant quelques traits d'une vie si dignement remplie. Nous ne saurions oublier non plus que le savant auteur de la *Loi salique* et des *Lois maritimes* fut l'un de nos plus anciens et plus fidèles collaborateurs, et nous consacrerons quelques pages à l'appréciation de ses travaux, si divers dans leur objet, mais tous frappés au coin de cette honnêteté profonde, de cette érudition consciencieuse qui ont fait de M. Pardessus le digne continuateur de Pothier et d'Eusèbe de Laurière.

— Par arrêté de M. le ministre de l'instruction publique et des cultes, en date du 1^{er} juin 1853, M. Charles Fortoul, sous-chef au cabinet, secrétaire particulier du ministre, a été nommé chef du cabinet et du secrétariat, en remplacement de M. de Nanteuil, appelé aux fonctions de conseiller référendaire à la cour des comptes.

— Par arrêté, en date du 17 juin, M. le ministre de l'instruction publique a nommé membres du comité de la langue, de l'histoire et des arts de la France : 1^o dans la section d'histoire : MM. de la Guéronnière, député au Corps législatif; Lefebvre-Deumier, bibliothécaire de S. M. l'Empereur; 2^o dans la section d'archéologie : MM. de Nanteuil, conseiller référendaire à la cour des comptes, ancien chef du cabinet et du secrétariat au ministère de l'instruction publique; Léon Renier, sous-bibliothécaire à la bibliothèque de la Sorbonne.

— Notre confrère, M. de Mas-Latrie, vient d'être nommé chevalier de l'ordre de Saint-Maurice et Saint-Lazare de Sardaigne.

— L'Académie d'Arras a mis au concours, pour 1854, la question suivante : — Quelle était la situation de l'ancienne province d'Artois, par rapport à l'agriculture, au commerce et à l'industrie, lorsqu'elle passa à la maison d'Autriche ? Pourquoi, quelque temps après son retour à la France, sa prospérité a-t-elle toujours été en décroissant jusqu'en 1735.—Développer les causes de ce grand changement.

Prix.— Médaille d'or de la valeur de 500 fr. Les mémoires devront être adressés dans les formes ordinaires, avant le 1^{er} octobre 1854, au secrétariat perpétuel de l'Académie.

Parmi les questions mises au concours, par la même Académie, pour 1853, et qui devront être traitées avant le 1^{er} octobre prochain, nous remarquons celle-ci :

Histoire du conseil provincial d'Artois. Quelles juridictions a-t-il remplacées ? Quelle était son action réglementaire ? — Rappeler les luttes qu'il eut à soutenir.

Prix. — Médaille d'or de la valeur de 300 fr.

— Nous annonçons, dans notre avant-dernier numéro, les intéressantes découvertes faites par M. Victor Place à Khorsabad. Une lettre publiée récemment dans l'*Athenæum français* nous apprend qu'il n'a pas été moins heureux dans les dernières fouilles. Il a eu la bonne fortune de trouver à la fois « tous ou à peu près tous les instruments de fer et d'acier en usage chez les Assyriens, au moins pour les grands travaux. J'ai « là réunis chaînes, grappins, marteaux, pics, pioches, masses à briser et « à tailler la pierre, socs de charrue, et bien d'autres que je n'ai pas encore « eu le temps de démêler. Après avoir déblayé un amas d'anneaux et de « grappins, je me suis aperçu qu'ils avaient été déposés autrefois au pied « d'un véritable mur de fer formé d'outils de différentes espèces très-symétriquement rangés les uns sur les autres, comme ils le seraient dans un « magasin de quincaillerie ; ce mur s'étend sur une longueur de six mètres, « avec une hauteur de deux mètres. Ce n'est pas tout encore : un autre « mur moins élevé vient d'être découvert à gauche du premier... J'évalue « le poids total de ces instruments à trois ou quatre mille kilogrammes. »

Le Musée du Louvre ne possède qu'un manche de couteau assyrien, et encore il a été trouvé en Égypte.

— Notre confrère, M. de Montrond a récemment terminé le classement des archives de la ville de Nîmes, dont l'administration municipale l'avait

chargé. On nous fait espérer la prochaine impression d'un rapport détaillé sur ce travail. Nous nous empresserons d'en rendre compte.

— Une loi du 28 mai dernier vient d'accorder à la veuve de notre illustre et si regrettable confrère, M. Eugène Burnouf, une pension de 5,000 francs, à titre de récompense nationale.

— Dans un des derniers numéros (p. 200), nous signalions, d'après la *Revue archéologique*, une inscription tumulaire trouvée dans les environs de Saverne et écrite en caractères de forme insolite. Cette note a provoqué un examen attentif de la part de M. Jung, bibliothécaire de la ville de Strasbourg, qui a donné le résultat de ses recherches dans le numéro du 15 mars de la *Revue archéologique*. La pierre tumulaire provient bien d'une sépulture antique, mais l'inscription primitive a presque complètement disparu, et l'inscription actuelle est l'œuvre d'un amateur d'antiquités qui se permettait d'en fabriquer pour donner quelque vraisemblance à ses conjectures. On a fait venir le tailleur de pierres qui avait gravé les caractères d'après le dessin du faussaire, et il n'a fait aucune difficulté d'avouer la fraude à laquelle il avait coopéré.

M. Jung donne en finissant sa lettre l'inscription d'un cachet en bronze, ainsi conçue :

EVTICHIDIS D
VIRI SULPICI
PRISCI CV SER III

Il signale aussi des bracelets en bronze doré trouvés dans une urne cinéraire et qui portent d'un côté :

AMO TE
AMA ME

et de l'autre :

AMA ME
AMO TE

— Un décret relatif aux travaux des édifices diocésains a été rendu à la date du 7 mars. Il réorganise la Commission des arts et édifices religieux instituée près le ministère de l'instruction publique et des cultes, et prépose au service des travaux diocésains trois inspecteurs généraux nommés annuellement par le ministre.

MÉMOIRE

SUR

LE RÉGIME DES TERRES

DANS LES PRINCIPAUTES

FONDÉES EN SYRIE PAR LES FRANCS

A LA SUITE DES CROISADES.

L'histoire offre peu de sujets d'étude aussi féconds en considérations intéressantes et utiles que la fondation de colonies chez des peuples soumis par la force des armes. La lutte entre les idées, les mœurs et les institutions des vainqueurs et celles des vaincus ; la transaction qui, après une résistance réciproque plus ou moins longue, termine d'ordinaire cette lutte ; les institutions variées et souvent singulières dans leur forme auxquelles elle donne naissance, fournissent à l'observation une foule d'aperçus qui joignent, à l'avantage de satisfaire la curiosité historique, le mérite plus grand de préparer de fructueux enseignements pour les peuples que leur génie expansif ou leur destinée appelleraient à fonder des colonies.

Si la création de ces établissements est en elle-même digne d'une étude attentive, indépendamment du caractère des peuples qui y ont pris part ou des événements qui l'ont accompagnée, un intérêt particulier s'attache aux colonies qui eurent pour fondateurs des peuples soumis au régime féodal. Ici, en effet, se présente un problème historique dont la solution n'est pas sans difficulté. Les idées et les institutions de la féodalité inspiraient aux nations chez lesquelles elles régnaient l'habitude ou plutôt la pas-

sion de la guerre et des conquêtes ; en même temps, et par une sorte de contradiction, elles les attachaient fortement au sol qu'elles possédaient, puisqu'elles faisaient découler tout le pouvoir politique et judiciaire de la possession hiérarchique de ce sol, et qu'elles y enchaînaient de la manière la plus tyrannique la classe de la société sur qui pesait la tâche de le cultiver. De semblables institutions pouvaient bien animer les chefs de l'amour des conquêtes et du goût des expéditions aventureuses, mais elles fortifiaient les habitudes sédentaires des populations ; et comme celles-ci, arbitres en définitive du sentiment général qui dirige une société, quel que soit le caractère de son gouvernement, occupaient des territoires supérieurs par l'étendue à leurs besoins, et d'une grande fertilité, on est conduit à penser que l'esprit de colonisation et de conquêtes lointaines dut rester étranger aux peuples qui vivaient sous le régime féodal. Cependant cette opinion est contredite par plusieurs événements mémorables, tels que la conquête de l'Angleterre par Guillaume le Bâtard, l'établissement des Normands en Sicile et dans l'Italie méridionale, la fondation du royaume de Jérusalem et de l'empire latin de Constantinople, à la suite des croisades, et enfin la conquête de la Morée par une poignée de gentilshommes français sous les ordres de Guillaume de Champlitte.

Combien de questions intéressantes soulève l'examen des causes et des effets si variés de ces conquêtes, accomplies dans des régions si différentes, par des peuples de l'Europe que ne poussaient au loin ni l'excès de la population, ni la difficulté de se procurer dans leur propre pays des moyens de subsistance, au moment où le régime féodal avait atteint chez eux le plus haut degré de développement et d'énergie !

L'histoire, la politique, la législation sont également intéressées à ce que ces questions soient envisagées sous tous leurs aspects et résolues, afin que rien de ce qui se rapporte à ces grands déplacements de mœurs et d'intérêts, dont les conséquences historiques sont si dignes d'attention, ne reste enveloppé d'obscurité.

La conquête de l'Angleterre par les Normands a trouvé en France un historien, que l'Académie des inscriptions, et belles-lettres s'honore de compter dans ses rangs, qui a traité ce sujet avec un talent supérieur. Désormais il ne reste plus rien à apprendre sur ce grand événement, ni sur la part qui doit lui être

attribuée dans la formation et le développement du caractère, des institutions et de la merveilleuse puissance de la nation britannique.

Une semblable faveur n'a été accordée à aucune des autres expéditions qui viennent d'être rappelées.

Les croisades offraient en elles-mêmes un intérêt trop vif et trop soutenu, leur souvenir parlait trop fortement au cœur et à l'imagination des peuples chrétiens, elles sont et elles resteront toujours pour eux un titre de gloire trop éclatant, pour n'avoir pas été bien des fois racontées, d'abord par des chroniqueurs contemporains, qu'inspirait le génie même des croisades, plus tard par de véritables historiens; mais les uns et les autres se sont renfermés dans le récit attrayant des faits. Les batailles, les sièges des villes, les revers ou les succès des armées chrétiennes, les exploits et les aventures des princes et des guerriers fameux, voilà ce qui remplit leurs récits; à peine accordent-ils quelque attention aux lois et aux institutions des États fondés par les Francs en Orient. Ils ne font aucun effort, malgré l'intérêt qui s'attache à de semblables recherches, pour montrer comment les idées et les mœurs des Européens, et particulièrement celles des Français¹, qui furent les soutiens de ces établissements, comme ils en avaient été, à vrai dire, les fondateurs, et qui y firent dominer leurs lois et leur langage, parvinrent à s'acclimater dans des contrées où régnaient des mœurs si opposées, et quelle sorte de société naquit du mélange de races aussi profondément antipathiques les unes aux autres. Les institutions féodales de l'Europe transportées tout à coup au sein de l'empire grec et de la Syrie, et y donnant naissance à des États qui ont duré plus ou moins de temps, non sans quelque éclat, offrent un vaste champ aux recherches et aux méditations de ceux qui aiment à pénétrer dans

1. Les Européens qui à la suite de la première croisade se fixèrent en Syrie, et ceux qui vinrent s'y établir plus tard, étaient désignés en Orient sous le nom de *Francs*, *Franci*, ou même *Galli* (Albert d'Aix, l. VII, c. LV, *apud* Bongars, *Gesta Dei per Francos*, t. I, p. 310). Les musulmans les nommaient les *Francs du Sahel* ou de la province maritime. Jacques de Vitry, en parlant des conquérants de la terre sainte qui y étaient demeurés, dit : « Leurs enfants que l'on nomme maintenant *Poulains* » (*Historia Hierosolymitana*, l. I, c. LXXII, *apud* Bongars, *Gesta Dei*, p. 1088). Cette dénomination, dont il est difficile de découvrir l'étymologie, était prise dans un sens injurieux. On voit dans une charte le royaume de Jérusalem appelé le *royaume d'Asie* (Paoli, *Codice diplomatico del sacro ordine Gerosolimitano*; Lucca, 1733, 2 vol. in-fol.; t. I, p. 200).

la connaissance des faits pour en découvrir les causes et en expliquer les conséquences et qui se proposent moins de peindre avec art les principaux accidents de la vie des peuples, que d'exposer les variations de leur génie, de leurs mœurs, de leurs lois, en un mot de leur civilisation.

De tous les établissements fondés à la suite des croisades en Europe ou en Orient, le plus curieux à étudier dans les détails et les changements de son organisation politique, est, à notre avis, le royaume latin de Jérusalem, non à cause de sa durée, qui fut courte, ni de sa puissance, qui fut passagère, mais parce que cet État naquit et se développa au milieu des circonstances les plus défavorables et les plus exceptionnelles.

Guillaume le Conquérant et ses compagnons trouvèrent en Angleterre leur propre religion et des institutions politiques semblables à celles du reste de l'Europe, régissant une population qui, depuis les temps les plus anciens, entretenait avec la France occidentale des relations régulières. Secondé par une aussi grande similitude d'idées et de mœurs, l'établissement des vainqueurs parmi les vaincus ne pouvait pas rencontrer de grands obstacles.

À Constantinople et en Morée, les Francs eurent, il est vrai, pour sujets des peuples dont les habitudes et le langage différaient totalement des leurs; mais ces peuples, privés de tout ressort et de toute énergie, n'opposèrent pas plus de résistance à l'introduction parmi eux des usages de leurs nouveaux maîtres, qu'ils n'en avaient opposé au succès de leurs armes; et d'ailleurs professant au fond la même religion que ceux-ci, la plus puissante cause d'hostilité, celle qui, à cette époque, élevait une barrière infranchissable entre deux peuples, n'existait véritablement pas entre eux et les Francs.

Il n'en fut pas ainsi dans la Syrie. Là tout contribuait à rendre de plus en plus profond l'éloignement entre les vainqueurs et les vaincus. Les deux peuples qui se disputaient la possession de cette riche contrée puisaient dans l'hostilité réciproque de leurs croyances religieuses le principe d'une haine dont l'ardeur ne s'attéridit jamais, et la population indigène, qui semblait devoir regarder avec indifférence la lutte de ceux qui se disputaient le droit de l'opprimer, s'associait cependant à l'inimitié des musulmans contre les Francs. Si nous ajoutons que ceux-ci, accourus des divers points de l'Europe, différaient entre eux par leur lan-

gage, leurs intérêts et leurs habitudes, on pourra se demander comment une société affaiblie par tant de ferment de discorde et toujours aux prises avec un ennemi voisin et infatigable, put prolonger seulement quelques instants son existence.

Cependant le royaume de Jérusalem subsista pendant plus de quatre-vingts ans avec toutes les apparences d'un État solidement assis, et put résister à des ennemis formidables, tels que Zenghi et Nour-Eddin ; s'il succomba ensuite tout d'un coup, sous l'effort de Selah-ed-Dyn ou Saladin, ce fut moins par l'effet de ses vices organiques, des défauts de ses lois et de ses institutions, que par la corruption hâtive des descendants des guerriers qui l'avaient fondé, et il faut ajouter, par la froideur que les princes de l'Europe, à l'exception toutefois de saint Louis, montrèrent, dès la fin du douzième siècle, pour des conquêtes que l'enthousiasme religieux avait accomplies, et sur lesquelles l'intérêt politique aurait toujours dû veiller avec sollicitude.

En considérant les ruines des principautés chrétiennes d'Orient, on découvre dans ces États une organisation politique conçue avec habileté et force, et parfaitement appropriée aux besoins d'un peuple condamné à vivre au sein des périls d'une guerre continuelle ; on y découvre de plus une législation habituellement équitable pour les vaincus, et plus perfectionnée sous bien des rapports que celle des principaux pays de l'Europe, puisqu'elle était parvenue à assujettir à une forme régulière et savante les traditions et les usages de la féodalité, qui partout ailleurs flottaient encore incertains.

L'examen des institutions du royaume de Jérusalem, et la recherche des causes qui ont favorisé ou contrarié leur affermissement au sein d'une population mêlée d'Européens de tout pays, de Syriens, d'Arabes et de Turcs, est un sujet neuf, très-digne d'exciter la curiosité des historiens, et qui, traité avec le savoir et le soin qu'il réclame, comblerait une lacune qui se trouve dans toutes les histoires des croisades.

Ce travail présente plus de difficultés qu'on ne doit être disposé à le penser. Le plan en a été, il est vrai, tracé par Jacques de Vitry, évêque de Saint-Jean d'Acre au commencement du treizième siècle ; mais l'on ne possède pour l'exécuter que les renseignements fournis par les *Assises de Jérusalem* et par les *Cartulaires de l'Église du Saint-Sépulcre* et de l'ordre militaire de *Saint-Jean de Jérusalem*. Nous osons à peine tenir compte de

quelques faits épars dans les historiens des croisades, occidentaux et orientaux, qui ont trait à ce sujet. On se trouve donc dans la nécessité de recourir à des inductions, toujours plus ou moins arbitraires, quand on essaye de compléter l'œuvre entreprise par Jacques de Vitry et de dévoiler, en tempérant la sévérité excessive de ses jugements contre les Francs, les véritables causes de la décadence et de la ruine, l'une et l'autre si promptes, des principautés chrétiennes de Syrie.

Cette matière ne pourrait être renfermée, on le comprend, dans les limites d'un simple mémoire, et l'objet de celui-ci est d'éclaircir une seule des questions qui viennent d'être indiquées, mais, à notre sens, la plus importante et la plus difficile de toutes, à savoir comment était constituée et régie la propriété dans ces États.

Au moyen âge la propriété mobilière avait peu d'importance, et à vrai dire toute la richesse provenait du sol. Ceux qui le possédaient étaient donc, dans l'ordre de société établi, les seuls personnages puissants, et le pouvoir politique leur fut conséquemment déferé. Une relation étroite s'établit entre le droit de propriété et le droit de commander et de rendre la justice. Cette relation était d'une nature si intime, que la connaissance de l'un de ces droits conduit avec certitude à la connaissance de l'autre, et que, pour bien juger l'esprit des institutions d'un peuple à cette époque, il suffit d'étudier les lois qui régissaient chez lui la propriété. C'est la méthode que nous allons suivre à l'égard des Francs d'Orient; mais, avant d'aborder ce sujet, il convient de donner une idée générale des peuples qui habitaient la Syrie quand les croisés s'emparèrent de ce pays. Il nous sera impossible de ne pas remonter jusqu'à une époque très-éloignée de celle dont nous devons nous occuper, mais nous le ferons en fort peu de mots.

§ I. *État de la Syrie sous les Arabes.*

Entre les diverses contrées de l'Asie, il en est peu qui offrent par leur position géographique, la fertilité naturelle de leur sol, la douceur et la pureté de leur climat, autant d'éléments de richesse et de prospérité que la Syrie. La dure oppression que les Turcs font peser sur ce pays depuis près de huit siècles a étouffé en partie les germes de fécondité qu'il possède; car,

sous leur gouvernement, combien de terres favorisées, combien de riches et de fertiles contrées ne sont-elles pas devenues en peu d'années improductives et désertes? Cependant on reconnaît de nos jours dans la Syrie proprement dite, sans y comprendre la partie de tout temps aride et inculte de la Palestine, une de ces contrées que la nature a traitées avec une prédilection particulière, une de celles qui sous un gouvernement éclairé et juste s'élèveraient le plus facilement à un haut degré de richesse et de puissance. On ne peut dire ce qu'elle serait devenue sous l'empire du génie actif et industrieux des peuples de l'Europe, si les événements qui l'y firent passer un instant au douzième siècle avaient pu l'y maintenir.

Sous les Grecs et les Romains, les sources de richesse agricole et commerciale que recèle la Syrie furent exploitées avec autant d'activité que de succès, et, dans les temps du Bas-Empire, les empereurs grecs considérèrent toujours cette province comme le plus précieux fleuron de leur couronne. On leur doit la justice de dire qu'ils déployèrent pour la défendre tout ce qui leur restait de courage et de force.

Fixons un instant notre attention sur l'état politique de la Syrie à cette époque.

La propriété y était régie par les lois générales qui réglaient son sort dans l'empire d'Orient. Chacun pouvait y devenir propriétaire, à la condition d'acquitter les charges nombreuses qui pesaient sur la propriété. Les terres étaient possédées par des propriétaires de même condition, entre lesquels n'existait d'autre différence que l'étendue de leurs domaines. On distingue parmi eux une classe moyenne de propriétaires, que le pouvoir impérial s'attachait à favoriser, et contre l'anéantissement de laquelle il lutta constamment. Les *Novelles* fournissent la preuve que les empereurs s'opposèrent principalement, pendant le dixième et le onzième siècle, à ce que les gens riches et les églises n'envahissent les domaines des petits propriétaires et ceux des communes¹. La Syrie était alors et resta ce que la nature du sol voulait qu'elle fût, c'est-à-dire un pays de petite culture.

Les propriétaires grecs et syriens cultivaient généralement

1. La *Novelle III* de Basile Porphyrogénète est ainsi conçue : « *Lege etiam sanxit, ne potentiores multiplicandis prædiis augerentur; quamquam eadem etiam ab avo ejus Constantino, hujusque socero Romano, lata fuit.* »

eux-mêmes leurs terres ; mais, dans les grands domaines, la culture était abandonnée à des colons ou à des esclaves.

Sans entrer dans des développements qui ne seraient pas ici à leur place, et que les savantes recherches de MM. de Savigny et Charles Giraud sur le colonat romain rendraient superflus, nous nous contentons de dire qu'au moment où les Arabes arrachèrent la Syrie à l'empire grec, la terre, quand elle n'appartenait pas à de petits propriétaires exploitant eux-mêmes leur fonds, y était cultivée, soit par des travailleurs à gage, payés par les propriétaires, soit par des colons attachés au sol. La condition de ces derniers était celle d'esclaves, moins le nom, car ils n'avaient rien en propre ; leur pécule appartenait à leur maître, ils ne pouvaient quitter le fonds auquel ils étaient attachés, et ils ne retrouvaient la liberté de leur travail que par un acte de la volonté de leurs maîtres, fort semblable à un affranchissement ¹.

L'Arabie ayant été soumise, ce fut contre la Syrie que se dirigea le génie conquérant de l'islamisme, appelé par son instinct à s'établir sur les côtes de la Méditerranée, pour de là se répandre dans les riches et nombreuses contrées dont elle baigne les bords. En 634, après avoir rétabli l'unité de la foi et du gouvernement, Abou-Beckr lance sur la Syrie ses tribus arabes, auxquelles il a donné pour chefs ses plus habiles généraux ; mais il meurt avant de les avoir vus triompher. Omar, qui lui succède, presse le succès de l'expédition. En 634, Khâlid fils de Walid, remporte sur les Romains la victoire de Yarmouk, et les Musulmans viennent attaquer Damas, cette citadelle de la Syrie, comme l'appelait Omar ². L'empereur Héraclius, apprenant que Damas est investi, déploie pour sauver une province qui est le boulevard de l'empire quelque reste de l'ancienne énergie romaine ; mais la victoire trahit partout ses efforts. Damas est pris par Khâlid. De son côté, Abou-Obayda s'empare d'Émèse, d'Antioche et de la plus grande partie de la Syrie septentrionale. Dans le sud, les affaires des Romains ne sont pas moins désespérées. Amr et Chourahbil gagnent sur eux, en 636, la bataille d'Ajnâdin, qui livre la Palestine aux

1. Voyez le savant ouvrage de M. Mortreuil : *Histoire du droit byzantin* ; Paris, 1846, 3 vol. in-8° ; t. III, p. 48-58.

2. Caussin de Perceval, *Essai sur l'histoire des Arabes avant l'islamisme* ; Paris, 1848, 3 vol. in-8° ; t. III, p. 449.

Arabes; enfin, Jérusalem elle-même succombe, et la Syrie devient une province musulmane.

Nous n'avons pas à nous occuper des révolutions politiques auxquelles elle fut en proie sous le joug des Arabes, et qui firent passer successivement ce pays, longtemps la résidence et le soutien de la maison d'Ommiyah, d'abord sous le pouvoir des califes abassides, ensuite sous celui des califes fatimides; nous nous contenterons de rappeler qu'au dixième siècle les victoires des empereurs Nicéphore Phocas, Jean Zimisès et Basile II rétablirent pour quelque temps le pouvoir des chrétiens dans Antioche et dans une partie de la Syrie septentrionale; mais nous devons indiquer les effets de la conquête des Arabes sur le régime des terres et sur la condition de ceux qui, dans cette province, les possédaient ou les cultivaient.

Abou-Beckr, donnant ses dernières instructions à ses soldats qui se mettaient en marche pour la conquête de la Syrie, leur adressait ces paroles souvent citées, et qui méritent de l'être encore : « Combattez bravement et loyalement, n'usez pas de perfidie envers vos ennemis, ne mutiliez pas les vaincus; ne tuez ni les vieillards, ni les enfants, ni les femmes; ne détruisez pas les palmiers, ne brûlez pas les moissons, ne coupez pas les arbres fruitiers, n'égorgez pas le bétail, à l'exception de ce qu'il faudra pour votre nourriture ¹. » Ces sages recommandations qu'à son tour Omar confirma, montrent que les Arabes conquièrent la Syrie, non pour la piller et la dévaster, mais pour s'y établir et y fonder un État durable. Les conditions qu'ils imposèrent généralement aux vaincus, malgré leur rigueur inévitable, appuient cette pensée.

Aux termes de la capitulation accordée par Khâlid aux habitants de Damas, tout ce qui dans cette ville était du domaine de la famille impériale, tous les biens de ceux qui s'étaient enfuis pendant le siège, et la moitié des édifices publics, des maisons particulières, des meubles, de l'or, de l'argent et des terres des Damasquins, devinrent la propriété des musulmans. En outre, une contribution annuelle d'un dinâr par tête fut imposée aux habitants; et sur les récoltes de la portion des terres en culture dont la possession était conservée à ceux-ci, les musulmans eurent le droit de prélever chaque année une quantité d'orge ou de blé égale à la quantité employée pour l'ensemencement ².

1. Caussin de Perceval, *Essai, etc.*, t. III, p. 343. 2. *Ibid.*, p. 453.

Tibériade, Bethsame et les autres villes de la Syrie centrale se rendirent successivement, en 635, à Chourahbil, aux mêmes conditions que Damas ¹.

Les habitants d'Alep conclurent avec Abou-Obayda une capitulation par laquelle ils s'engageaient à livrer aux musulmans la moitié des maisons et des églises de leur ville ².

Il résulte, de ces faits et de plusieurs autres semblables, que les Arabes s'emparèrent des biens qui appartenaient aux églises, au domaine public, à la famille impériale, aux fugitifs, et qu'ils dépouillèrent les habitants d'une portion de leurs terres et de leurs habitations. Ces terres et ces maisons furent distribuées aux mosquées, aux émirs, aux officiers des armées, aux soldats qui renonçaient au service militaire, et à une foule d'Arabes qui sur le bruit de la conquête de la Syrie étaient accourus de leurs déserts pour s'établir dans cette fertile contrée.

Des impôts furent ensuite établis, auxquels les vainqueurs et les vaincus furent assujettis, mais dans des proportions différentes.

D'après les principes proclamés par Mahomet dans le Koran, et développés par ses successeurs, les pays soumis à l'islamisme sont divisés en deux classes : les terres de dîmes et les terres tributaires.

Les terres de dîmes sont celles qu'on peut considérer comme musulmanes d'origine, c'est-à-dire celles dont les habitants ont spontanément, et avant l'ouverture de la guerre, embrassé la religion musulmane. Dans ces pays, le seul impôt est le prélèvement indiqué par le Koran sous le nom de *zekkat*, qui atteint le dixième des produits éventuels de la terre et le vingtième de la valeur estimative des troupeaux et des objets mobiliers.

La Syrie, ayant été soumise par la force des armes, fut rangée parmi les terres tributaires dont le sol est grevé d'un impôt nommé *karadj*, qui comprend une taxe foncière et une taxe personnelle ou capitation.

La taxe foncière peut s'élever jusqu'à la moitié des produits de la récolte, sans jamais dépasser cette limite ; elle reste invariablement attachée au territoire conquis.

La taxe personnelle est le prix de la vie et de la liberté du

1. Caussin de Perceval, *Essai, etc.* p. 455.

2. *Ibid.*, p. 498.

culte laissées au vaincu ; elle cesse quand le tributaire se convertit à la foi musulmane ¹.

Ce système d'impositions publiques, dégagé des idées religieuses que les musulmans y attachaient, ne différait pas de celui qui avait existé de tout temps en Syrie. Dans cette province comme dans le reste de l'empire, le fisc percevait un impôt foncier et une taxe personnelle. Ces contributions furent à l'avenir perçues sous des noms nouveaux et avec des formalités différentes, mais leur nature ne changea guère.

Le droit de propriété ne fut non plus l'objet d'aucune modification. Le Koran renferme une législation étrangère à l'esprit féodal ou aristocratique, qui n'admet ni privilèges ni castes, et qui laisse la propriété libre et accessible à tous ; or, le droit de propriété n'était pas constitué autrement en Syrie avant la conquête des Arabes. Ceux-ci, les Grecs et les Syriens possédèrent donc le sol de la même manière et au même titre. A la vérité, les Arabes supplantèrent, comme propriétaires, d'abord les Grecs, qui abandonnèrent peu à peu la Syrie, et se retirèrent à Constantinople ou dans les provinces voisines encore sujettes de l'empire, ensuite les Syriens riches ou aisés qui pour se dérober aux mauvais traitements et à l'hostilité religieuse des conquérants, abandonnèrent pour la plupart leurs domaines et se réfugièrent, les uns dans le Liban, les autres dans les villes du littoral, où ils vécurent de l'industrie et du négoce. Cette substitution de propriétaires arabes aux anciens propriétaires grecs ou syriens, résultat naturel de la conquête, s'opéra sans que les lois et les coutumes sur la propriété éprouvassent d'altération grave.

Il en fut de même du sort des paysans. Les colons qui cultivaient le sol pour le compte et sous l'autorité des Grecs s'acquittèrent du même devoir et aux mêmes conditions sous leurs nouveaux maîtres ; mais ils avaient un moyen assuré de l'améliorer, qui consistait à embrasser l'islamisme. Ils résistèrent pendant plusieurs siècles à cette tentation ; et ceux qui habitaient le Liban, protégés par la nature des lieux et par les bienfaits d'un régime municipal solidement établi, parvinrent à conserver leur foi et leur indépendance.

La conquête de la Syrie par les Arabes appela cette province à d'autres destinées ; mais les usages qui y régissaient les terres et

1. Worms, *Recherches sur la constitution de la propriété territoriale dans les pays musulmans*, dans le *Journal asiatique*, t. XLI, p. 321-398.

la condition des cultivateurs y restèrent, après ce grand événement, à peu de chose près ce qu'ils étaient auparavant, parce qu'il n'y avait rien dans le régime auquel ces usages soumettaient la propriété foncière qui fût opposé aux idées et aux mœurs des vainqueurs.

Séduits par les avantages du riche pays où ils venaient de s'établir, les Arabes déposèrent leur caractère belliqueux et s'adonnèrent avec une vive ardeur et une aptitude remarquable à l'agriculture, à l'industrie et à la navigation maritime. Le règne des califes abassides fut pour la Syrie une époque de prospérité. Réunie, au commencement du dixième siècle, par les califes fatimides, à l'Égypte et à une partie de l'Arabie et de l'Afrique, elle puisa dans ce rapprochement avec des États puissants et voisins un élément nouveau de richesse; mais le moment approchait où elle allait être livrée à des secousses répétées et profondes, à la suite desquelles les sources de sa fortune devaient se tarir, sinon pour toujours, du moins pour une période de temps qui n'est pas encore écoulée.

§ II. *Effets de l'invasion des Turcs en Syrie.*

Au onzième siècle, Mahmoud, Turc d'origine, fonde la dynastie des Ghaznévides, et à quelque temps de là, une autre tribu turque, achevant la conquête de la Perse par la destruction du pouvoir des califes sammanides, devient l'origine des Seldjoukides, qui finissent par absorber leurs voisins les Ghaznévides. Le sultan Kilidge-Arslan, qui appartient à cette tribu, entraîne vers l'Asie occidentale les hordes auxquelles il commande, enlève à l'empire grec la Géorgie et l'Arménie, pénètre jusqu'au cœur de la Phrygie, et remporte, en 1071, sur l'empereur Romanus, une victoire décisive. Son fils, Maleck-Schah, lui succède. Ce guerrier fameux, dont le règne est la plus brillante époque de l'histoire des Turcs, étend ses conquêtes dans l'Asie centrale et s'empare de la Syrie.

Après la défaite de l'empereur Romanus, Atsiz, lieutenant de Maleck-Schah, avait, par ses ordres, envahi cette province, soumise en grande partie aux Fatimides d'Égypte, et, ne rencontrant aucune résistance, était parvenu jusque sous les murs du Caire. Repoussé par les habitants, que le calife Mostanzer-Billah avait abandonnés à leur propre courage, Atsiz revint à Damas

par Jérusalem, qu'il saccagea. Quoique son expédition contre l'Égypte eût échoué, la Syrie n'en était pas moins soumise aux Seldjoukides, et soustraite à l'autorité des Fatimides. Le commandement héréditaire de Jérusalem et de son territoire fut abandonné à l'émir Ortok, chef d'une tribu des Turcomans. Après sa mort, ce commandement passa à ses deux fils Ilgazy et Soeman, et resta en leur pouvoir jusqu'à la reprise de Jérusalem par l'armée égyptienne en août 1096.

La conquête de la Syrie par les Turcs, l'impuissance des Arabes et des Grecs à leur résister, le pillage de Jérusalem, la haine aveugle que cette race de dévastateurs ressentait contre le nom chrétien et qu'ils assouvissaient sur les malheureux pèlerins venus de l'Occident, la crainte de les voir s'emparer de Constantinople pour de là se répandre sur l'Europe : telles sont les causes qui, secondées par l'enthousiasme religieux et par le besoin qu'éprouvaient alors tous les peuples de l'Europe de prodiguer dans des guerres extérieures leur excès de force et d'activité, décidèrent le mémorable mouvement des croisades, dans lequel les chrétiens reçurent, des rivalités de sectes qui divisaient les Fatimides d'Égypte et les Turcs soumis à l'autorité spirituelle des califes de Bagdad, un appui sans lequel il est peu probable qu'ils eussent pu s'établir en Syrie.

Les Turcs seldjoukides ne possédèrent cette province guère plus de vingt ans avant l'arrivée des croisés ; peu nombreux, dépourvus de toute pensée politique et d'avenir, occupés uniquement de guerres et de ravages, il est naturel de penser qu'ils n'eurent ni le temps ni les moyens d'y établir leurs mœurs et leurs institutions, et qu'elle continua d'être une province purement arabe. Cependant, il convient d'observer que les deux races qui composaient la population de la Syrie, également amollies et déchues, durent recevoir avec une grande docilité l'empreinte du génie violent et despotique de leurs nouveaux maîtres. Le passage des Turcs en Syrie, dans les dernières années du onzième siècle, fut rapide comme une tempête ; mais laissa des traces dans les habitudes et les institutions du pays.

Or les Turcs apportaient les éléments d'un gouvernement d'autant plus intéressant pour nous à étudier, qu'il avait une grande analogie avec les institutions politiques qui régissaient alors tous les États de l'Europe et dont les croisés transportèrent également de leur côté, en Syrie, les traditions et les usages.

« Les Turcs, dit de Guignes ¹, ont apporté avec eux du Turkestan une espèce de gouvernement féodal, qu'ils ont établi dans tous les pays dont ils se sont emparés. » Ce gouvernement se composait d'institutions politiques qui, en attachant à la possession du sol l'obligation du service militaire et le droit de juridiction sur les biens et les personnes, et en disposant dans un ordre hiérarchique les propriétaires, unis les uns aux autres par des droits et des devoirs réciproques, ont pu avec raison être qualifiées de *féodales*.

Cette sorte de régime politique se continua pendant le khalifat, sous les dynasties turque et persane, qui s'en partagèrent les débris, et passa, de la dynastie des Seldjoukides, aux Ottomans, ses successeurs. Le fondateur de la puissance ottomane, Osman, fut investi de la souveraineté à titre de fief par le dernier des Seldjoukides, et son fils Oskham distribua les fruits de ses victoires entre ses compagnons d'armes, à titre de *ziamet* et de *timars* (grands et petits fiefs). Ces fiefs (*miri*) furent érigés dans presque toutes les provinces de l'empire à l'époque de leur conquête, afin de pourvoir à leur défense et de récompenser les services militaires.

« Les mœurs des Turcs et des Turcomans, dit le savant orientaliste M. Reinaud ², à l'époque où ces barbares demeuraient encore au nord de l'Oxus, étaient féodales, comme l'étaient celles des anciens Germains. Les Turcs seldjoukides introduisirent ces mœurs en Perse, lors de leur grande invasion au sud-ouest de l'Asie, au milieu du onzième siècle de notre ère. Zenguy et son fils Noureddin établirent les mêmes mœurs en Syrie, et plus tard Saladin les fit passer avec lui en Égypte. »

L'opinion de M. Reinaud ne diffère pas de celle de de Guignes quant aux mœurs des Turcs et au petit nombre d'usages militaires qui formaient tout leur gouvernement.

Lorsqu'on examine l'organisation territoriale et politique de l'empire ottoman, et que l'on voit la réunion de plusieurs fiefs former un district nommé *sandjak*, auquel commande un *beg*; plusieurs *sandjaks* constituer un *gouvernement*, et les chefs de ces *gouvernements* reconnaître l'autorité d'un *beglebeg* ou *beg des*

1. *Histoire des Huns*, t. III, 2^e part., p. 147; cf. 1^{re} part., p. 216.

2. *Recueil des historiens des croisades, publié par l'Académie des inscriptions et des belles-lettres*, t. I, p. 380, note 1.

begs ; lorsqu'on recherche ensuite ce qu'étaient les droits et les devoirs du feudataire (*saim, timarli, sipah*), et qu'on jette un regard sur la classe des paysans, chrétiens ou mahométans (*rayas*), il est impossible de ne pas être frappé de tous les traits de ressemblance qui existent entre ce régime politique et celui de la féodalité en Europe. C'est qu'en effet le système féodal, plus ou moins modifié selon le caractère propre des nations, est la seule forme de gouvernement convenable à un peuple qui veut, en vivant dans un état de guerre permanent, pourvoir à ce qu'exigent la culture du sol qu'il occupe et le maintien de la discipline dans ses rangs.

Les Seldjoukides n'établirent pas en Syrie les principes absolus de la féodalité ; ils ne divisèrent pas méthodiquement le territoire de cette province en sandjaks et ces sandjaks en fiefs ; ils ne firent pas pénétrer dans l'esprit et dans les mœurs de la population syrienne les idées si compliquées de la suzeraineté et du vasselage ; car eux-mêmes n'avaient puisé dans la Perse ou n'y avaient apporté qu'une notion incomplète de ce régime politique, qui ne fut véritablement adopté que par les Ottomans ; mais nous savons que, sous leur empire passager, la Syrie fut partagée entre un grand nombre de chefs ou *émirs* qui, maîtres des villes, concédèrent les terres environnantes à leurs compagnons d'armes, sous la condition d'acquitter un service militaire. Jérusalem, par exemple, fut donnée à Ortok à titre de fief héréditaire¹. Nous savons que ces chefs, jouissant d'une indépendance à peu près entière, se firent ensuite les uns les autres des guerres continuelles. Si l'on ajoute qu'ils trouvèrent la culture du sol dévolue à une classe de la société qui subissait depuis les temps les plus reculés la condition d'un colonat analogue au servage, il sera aisé de comprendre que, s'ils n'imposèrent pas à la Syrie le véritable régime féodal, ils la préparèrent du moins à le recevoir. En établissant dans ce pays la concession de terres, à charge de service militaire, les Turcs y avaient, en effet, posé les bases de la féodalité.

Guillaume de Tyr trace un tableau politique de la principauté d'Édesse après qu'elle fut retombée au pouvoir des musulmans, en 1146, qui peut s'appliquer sans modification grave à la Syrie tout entière, avant l'arrivée des Francs. « *Tota enim illa regio,*

1. M. Reinaud, *Recueil, etc.*, t. I, p. 6.

dit-il¹, *non nisi in præsiidiis Turcos habet, paucos admodum, qui in præsidia tuentur, et rusticorum præstationes colligunt, dominis majoribus, quorum procuratores sunt, conservandas. Suburbana soli christiani, Suriani et Armeni inhabitant et agriculturæ operam dant.* »

Un petit nombre de Turcs suffisaient, on le voit, pour occuper cette principauté. Ils n'étaient pas disséminés dans les campagnes, mais restaient au contraire enfermés dans des châteaux d'où ils dominaient sur tout le pays. Les uns sont qualifiés par l'historien de *majores domini* : c'étaient des chefs d'armées, des émirs auxquels l'atabek Zenghi avait concédé des villes avec leur territoire, ou qui s'en étaient emparés à la faveur du désordre général. Ces émirs avaient à leur tour concédé des châteaux, des forteresses (*præsidia*) à leurs *khalifas* ou principaux officiers, sous la condition que ceux-ci leur payeraient une redevance, et les suivraient à la guerre avec un nombre déterminé de combattants. Ces feudataires étendaient leur pouvoir sur les terres dont les châteaux étaient environnés, et veillaient à ce que les paysans acquittassent les prestations exigées (*rusticorum præstationes colligunt*). Lorsque Guillaume de Tyr qualifie de préposés, de percepteurs (*procuratores*) ces vassaux des émirs, qui, comme il le dit, occupaient les forteresses, il n'aperçoit pas que ces feudataires ressemblaient singulièrement aux vassaux ou feudataires d'Europe. Pour compléter l'analogie, au-dessous de ces deux classes de seigneurs nous apercevons la classe des cultivateurs, réduite en Syrie comme en Europe à une condition qui s'éloigne peu de l'esclavage.

Le gouvernement féodal était si bien dans l'esprit des hordes turques, ou dans la nécessité de leur vie guerrière, que Saladin, d'origine curde, après avoir repris la Syrie presque entière aux Francs, en 1187, distribua à ses officiers les villes, les châteaux et les terres qu'il venait de conquérir, ne se réservant pour lui-même que la suzeraineté féodale. « *Saladinus vero, dit Benoît de Péterborough dans sa Vie de Henri II, roi d'Angleterre², omnia quæ ceperat, tam civitates quam castella, dedit commilitonibus suis, retenta sibi tantummodo regia dignitate et justitia.* »

Si les Turcs, redevenus les maîtres du comté d'Édesse et plus

1. L. XVIII, c. XXVIII.

2. *Rerum Gallicarum et Francicarum Scriptores*, t. XVII, p. 477, B.

tard de la principauté de Jérusalem, y conservèrent l'organisation féodale qui y existait du temps des Francs, c'est apparemment que ce régime politique leur était propre, car personne ne supposera qu'ils le respectèrent parce qu'il venait des chrétiens.

Zenghi, Nourreddin et Schyrkouh avaient distribué en Syrie, longtemps avant Saladin, des terres considérables à leurs familles et aux compagnons de leurs victoires, à des conditions véritablement féodales. Il ne saurait donc être douteux que les Turcs préparèrent cette contrée à recevoir des institutions de ce genre.

COMTE BEUGNOT

(de l'Institut).

(La suite au prochain numéro.)

EXPLICATION

DU

CAPITULAIRE DE VILLIS.

(Suite¹.)

65. *Ut pisces de vivariis nostris venundentur, et alii mittantur in locum, ita ut pisces semper habeant; tamen quando nos in villas non venimus, tunc fiant venundati, et ipsos ad nostrum profectum judices nostri conlucrare faciant.*

Si l'on s'attache aux mots du texte, on le traduira à peu près de cette sorte : « Que les poissons de nos viviers soient vendus, et que d'autres soient mis à la place, de manière que nos viviers aient toujours des poissons. Toutefois, quand nous n'allons pas dans nos terres, qu'alors ils soient vendus, et que nos intendants les fassent tourner à notre profit. »

Anton traduit autrement : « Que les poissons de nos étangs, dit-il, soient vendus, et que les restants (*die übrigen*) soient mis dans des réservoirs, etc. » Ainsi, il entend par *vivarius* un étang (*Teich*), sans se rappeler la prescription faite (§ 21) par Charlemagne à ses intendants, d'avoir des *vivarii* dans ses cours, *curtes*; ce qui indique assez qu'il s'agit de viviers, de piscines, et non d'étangs; car on ne place pas des étangs dans des cours. Ensuite il rend *alii* par *die übrigen* (les restants), et suppose qu'on ne vendait pas tout le poisson, et que le reste était porté dans un réservoir, dans un trou, *ins Loch*; car c'est de cette manière qu'il explique *in locum*, expression, dit-il, qui n'est pas latine, mais allemande. Il n'est pas mieux fondé, je crois, dans son explication, que dans le sens qu'il donne à la première partie du paragraphe. Ress, dont je ne parle que d'après Anton, a tort aussi

1. Voy. plus haut, p. 201.

de voir dans le texte une disposition, que rien ne justifie, concernant l'empoissonnement des étangs.

Je reviens à ma traduction, qui n'ajoute et n'ôte rien au texte; il me suffira d'une simple observation, j'espère, pour la confirmer. Charlemagne, par cet article, veut trois choses : la première, que le poisson de ses viviers soit vendu et remplacé; la seconde, qu'il y ait toujours du poisson dans ses viviers, excepté quand il ne va pas dans ses terres, auquel cas le poisson doit être simplement vendu et non remplacé; la troisième, que le produit de toutes les ventes soit versé dans sa caisse. On observera qu'il s'agit ici des viviers, et non des étangs du roi, et que les premiers étaient sans doute alimentés par les seconds.

66. *De capris et hircis, et eorum cornua et pellibus, nobis rationes deducant, et per singulos annos niusaltus crassos nobis inde adducant.*

Le mot *niusaltus* figure déjà au paragraphe 34. C'est le même que *niusaltos*, les lettres *o* et *u* ayant été fréquemment employées l'une pour l'autre. Il signifie des pièces ou de gros morceaux de chair nouvellement salée de chèvres et de boucs.

67. *De mansis absis et mancipiis adquisitis, si aliquid super se habuerint quod non habeant ubi eos collocare possint, nobis nuntiare faciant.*

On appelait *mansi absi* les manses nus ou vacants, opposés aux manses vêtus ou garnis, *mansi vestiti*. J'ai traité des uns et des autres dans l'Irminon¹. Lorsque les intendants manquaient de tenanciers pour les manses sans possesseurs, ou de manses pour les serfs nouvellement acquis, ils devaient en informer le roi. *Super se* est pour *apud se*, c'est-à-dire, *in eorum ministerio, districtu*. Il semble qu'on pourrait retrancher *habuerint quod*.

68. *Voluntus ut bonos barriclos² ferro ligatos, quos in hostem et ad palatium mittere possint, iudices singuli præparatos semper habeant, et buttes³ ex coriis non faciant.*

Au lieu de *barriclos*, les éditions antérieures à celle de M. Pertz ont *barridos*: cela vient de la ressemblance du *cl* avec le *d*, dans l'écriture ancienne, comme dans nos textes imprimés. *Barriclus* est un baril, peut-être une barrique; *buttis* ou *butta*, un vaisseau pour le vin, et *buttis ex corio*, une outre.

1. Prolég., § 321.

2. *Dolia*. Pertz.

3. Germ. *Butte*, *dolium*. P.

69. *De lupis omni tempore nobis adnuntient, quantos unusquisque comprehenderit, et ipsas pelles nobis præsentare faciant. Et in mense maio illos lupellos perquirant et comprehendant, tam cum pulvere¹ et hamis, quamque cum fossis et canibus.*

Quanti est souvent employé au lieu de quot, et nous en avons déjà vu un exemple au paragraphe 50. Sous le nom de *pulvis* on doit entendre *pulvis veneficus*, suivant la conjecture de Tresenreuter, approuvée par M. Pertz, et confirmée par d'autres documents². Anton traduit par *Asche*, cendre.

70. *Volumus quod in horto omnes herbas habeant, id est: lili-um, rosas, fenigrecum³, costum⁴, salviam, rutam, abrotanum⁵, cucumeres, pepones, cucurbitas, fasiolum⁶, ciminum⁷, ros marinum, careium⁸, cicerum italicum, squillam⁹, gladiolum¹⁰, dragantea¹¹, anesum, coloquentidas, solsequiam¹², ameum¹³, silum¹⁴, lactucas, git¹⁵, eruca alba¹⁶, nasturtium, parduna¹⁷, puledium¹⁸, olisatum¹⁹, petresilinum, apium, leivisticum²⁰, savinam²¹, anetum²², fenicolum, intubas, diptamnum, sinape, satureiam²³, sisimbrium²⁴, mentam, men-*

1. Veneno. P.

2. Voy. Du Cange, au mot *Pulvis*.

3. Germ. *Bockshorn* (Kind.), *Steinklee* (Ant.) Pertz. M. Pertz avertit qu'il s'est principalement servi, pour désigner les espèces de plantes mentionnées dans cet article, du travail de Kinderling, dans Bruns, p. 410, et de l'ouvrage d'Anton.

4. Germ. *Krausemünze*; *Kostwurz* (Ant.) Pertz.

5. Germ. *Everille*, *Gertwurz* (Kind.); *Stabwurz* (Ant.). P.

6. Germ. *Vietzbohne*. P.

7. G. *Gartenkümmel*. P.

8. G. *Wiesenkümmel* (K.); *Karbe* (A.). P.

9. *Meerzwiebel*. P.

10. *Siegwurz* (K.); *Schwertel* (A.)? P.

11. *Dragun* (K.); *Schlangenwurz* (A.). P.

12. *Heliotropium*. P.

13. *Bärwurz* vel *ciminum aethiopicum*. P.

14. Fort. *seseli massiliense*, *herba medicinalis* (K.). P.

15. *Schwarzkümmel*. P.

16. *Weisser Gartensenf*. P.

17. *Klette* (A.). P.

18. *Flöchkraut*. P.

19. *Rosseppich*. P.

20. l. q. *ligusticum*; antea *levisticum* legebatur. P.

21. *Sadebaum* (A.). P.

22. *Dill*. P.

23. *Bohnenkraut*. P.

24. *Brunnenkresse* (A.). P.

*tastrum, tanazitam*¹, *neptam*², *sebreugiam*³, *papaver, betas, vulgigina*⁴, *mismalvas, [ibischa, id est alteas*⁵*] malvas, caruitas*⁶, *pastenacas, adripias*⁷, *blidas*⁸, *ravacaulos*⁹, *caulos, uniones*¹⁰, *brittas*¹¹, *porros, radices, ascalonicas*¹², *cepas, alia, warentiam*¹³, *cardones, fabas majores, pisos mauriscos, coriandrum, cerfolium*¹⁴, *lacteridas*¹⁵, *sclareiam. Et ille hortulanus habeat super domum suam Jovis barbam*¹⁶.

*De arboribus volumus quod habeant pomarios diversi generis; pirarios diversi generis; prunarios diversi generis; sorbarios*¹⁷, *mespilarios, castanearios, persicarios diversi generis, coloniaris*¹⁸, *avellanarios, amandalarios, morarios, lauros, pinos, ficus, nucarios, cesarios diversi generis. Malorum nomina: gozmaringa, geroldinga, crevedella, spirauca, dulcia, acriores, omnia servatoria*¹⁹; *et subito comessura; primitiva*²⁰. *Perariciis*²¹ *servatoria trium et quartum genus, dulciores, et cocciore, et serotina.*

EXPLICIT CAPITULARE DOMINICUM.

Il est fait mention dans ce paragraphe de soixante-quatorze plantes herbacées et de seize espèces d'arbres, en tout quatre-

1. *Reinfarn sive Wurmkrout. P.*
2. *Weisse Münze, ut mentha Gartenmünze; mentastrum Rossmünze (K.), Bergmünze (A.). P.*
3. *Klein Tausendgüldenkrout (K.), Fieberwuz (A.). P.*
4. *Haselwurz. P.*
5. *Secunda manu adjecta. P.*
6. *Carotten, Wurzeln. P.*
7. *Melde. Schiessmelde. P.*
8. *Erdbeermelde (K.), Maierkrout (A.). P.*
9. *Rübenkohl, Kohlrabi. P.*
10. *Zwiebeln. P.*
11. *Schnittlauch. P.*
12. *Schalotten. P.*
13. *Krapp. P.*
14. *Kerbel. Duo sequentia incognita sunt. P.*
15. *Springwurz (A.). P.*
16. *Hauslauch. P.*
17. *Spiertling, Spörtling (K.); Eberesche (A.). P.*
18. *Quittenbaum. P.*
19. *Qua per hiemem durant. P.*
20. *Frühreife. P.*
21. *M. Pertz juge que le texte est altéré dans ce qui suit; mais l'altération pourrait remonter plus haut. De plus, il me semble qu'à partir de malorum nomina, le texte devient, par sa forme au moins, étranger à la rédaction du capitulaire.*

vingt-dix plantes, dont Charlemagne prescrit la culture dans ses jardins. On peut y ajouter deux autres plantes qu'il nomme dans son *Breviarium*, savoir, l'*acrimonia*, ou aigremoine, *agrimonia officinalis* L., et la *vittonica* ou bétoine, *betonica officinalis* L. ¹.

La plupart des espèces de ces plantes ont été déterminées d'une manière assez certaine; il me suffira donc de mentionner celles-ci dans ma traduction, avec leurs noms vulgaires, en y joignant la concordance linnéenne. Les autres peuvent encore être un sujet de discussion parmi les savants, et paraissent commander de nouvelles recherches. C'est de cette dernière catégorie seulement que je vais m'occuper ici. Mais, comme il n'a pas été possible, même aux botanistes, de reconnaître les espèces avec le seul secours des noms anciennement en usage, j'ai recueilli, dans quelques manuscrits, dont un ou deux remontent au temps de Charlemagne, des synonymies et des descriptions botaniques, qui semblent, à la vérité, tirées en grande partie de Dioscoride ou d'autres auteurs anciens confondus avec lui, mais qui peuvent fournir les moyens d'une détermination plus exacte. Lorsque ces données m'ont manqué ou ne m'ont conduit à rien de satisfaisant, je me suis permis de discuter les opinions diverses des commentateurs.

Je ferai d'abord observer que les plantes dont il s'agit devaient être cultivées en pleine terre et dans les domaines du roi, dont celui d'Aix-la-Chapelle était comme le centre; par conséquent, nous serons obligé d'exclure toutes celles qui auraient besoin d'être mises en serre pour pouvoir supporter l'hiver dans ce climat. Ainsi, le *costus*, qui ne croit que dans les pays chauds, ne peut être la plante appelée de ce nom dans notre capitulaire. M. Pertz en fait la menthe crépue, *krausemünze*, *mentha crispa* ²; mais ce n'est pas une menthe proprement dite: car la menthe est mentionnée plus bas; c'est une tanaïsie, comme l'a reconnu Sprengel ³, savoir, le *tenacetum balsamita* de Linné, nommé souvent *costus hortensis*, en français menthe-coq ou coq des jardins ⁴, en allemand *Frauenkraut* ou *Frauen-Marienwurz* ⁵.

1. § 23, dans *Irm.* II, 304, et dans Pertz, I, 180.

2. Steph. Blaucardi *Lexicon medicum*, p. 943, édit. de Kühn, 1832.

3. *Hist. rei herb.*, I, 219.

4. Poiret, *Hist. des plantes de l'Europe*, V, 353.

5. Blaucardus, p. 1448.

Le *dragontea*, qui, suivant Sprengel ¹, serait l'estragon, *artemisia dracunculus* de Linué, est désigné de bien des manières dans un manuscrit du neuvième siècle. On lit dans un endroit : *Dragontea, id est asclepias sive cronicetaganis vel proserpine sive dorchadion* ²; dans un autre : *Asclepias, id est dragontea* ³; dans un troisième : *Eminion, id est dragontea* ⁴; dans un quatrième : *Licorcon, id est draguntea* ⁵; dans un cinquième : *Oricla asina, id est dragontea* ⁶; dans un sixième : *Pitemon, id est dragontea* ⁷; dans un septième : *Tytonis, id est talpiriola sive dragontea* ⁸. Ailleurs, *dragontea* est donné comme synonyme des noms suivants : *asclepias, antomalis, afrissa, avogion, adrizafot et adila* ⁹; puis de ceux-ci : *cronice, cotubrina, proserpine, dorchadion, ezogontas et eminion* ¹⁰. Enfin le même manuscrit contient ce passage : *Dracontea vocata, quod arta ejus varia sit in modum colobri, similitudinemque draconis imitetur, vel quod herbam eam vipera timeat* ¹¹. Je me contente de rapporter ces diverses dénominations, sans chercher à les expliquer. Je signalerai seulement celle de *colubrina*, qui peut déjà mettre sur la voie. Mais je trouve, dans un manuscrit du quatorzième siècle, un moyen assuré de résoudre la question. L'article sur le *dragontea* est à la vérité dépourvu, comme presque tous ceux qui concernent les autres plantes, de la description des caractères botaniques; mais il est accompagné d'une figure coloriée assez bonne pour le temps. Or, cette figure ne ressemble en rien à l'estragon, tandis qu'elle ressemble très-bien à la serpentaire, *arum dracunculus*, de Linné, tel qu'elle est dessinée dans l'ouvrage de Weinmann ¹². De plus on lit dans le texte : *Serpentaria calida est et sicca; alio nomine draguntea, colubrarica, asclepias, etc., vipe-*

1. 1, p. 220.

2. Bibl. imp., suppl., lat. 1319, fol. 175.

3. Fol. 173'.

4. Fol. 176.

5. Fol. 177'.

6. Fol. 178.

7. Fol. 179.

8. Fol. 180'.

9. Fol. 182'.

10. Fol. 187, 188, 188' et 189'.

11. Fol. 203'.

12. *Phytanthosa iconographia*, t. 1, n. 176.

rina ¹. Le *dragontea* est donc, non pas l'estragon, mais la serpentaire, comme Anton l'avait déjà reconnu.

Tresenreuter et Kiuderling entendent par *ameum* soit l'ammi ou cumin d'Éthiopie, *sison ammi* L., soit le *Bärcurz* ou *athamanta meum* L. Anton et Sprengel adoptent le premier. Et, en effet, dans le manuscrit du neuvième siècle on lit : *Ameu, id est pede milvinu*, et plus loin : *cuminum etyopicum* ². Mais je croirais plutôt qu'il s'agit du second, parce qu'il est encore appelé chez nous méon ou méum, et que ce nom répond bien mieux que celui d'ammi au latin *ameum*. Ces deux plantes avaient d'ailleurs une grande réputation en médecine.

Le *silum* serait le séseli de Marseille, *seseli tortuosum* L., d'après Blancard ³, suivi par Tresenreuter et Kinderling. Sprengel en fait la berle à feuilles étroites, *sium angustifolium* L. Anton déclare que cette plante lui est inconnue. Le manuscrit du neuvième siècle a : *Sisellius, id est siles montanus* ⁴; et plus loin : *Silus, id est psilhus* ⁵. On trouve aussi dans un autre manuscrit de la Bibliothèque impériale, que le catalogue rapporte au dixième siècle, mais qui peut être du siècle précédent : *Sessillius, id est siles montanus* ⁶. Cette synonymie, donnée par deux manuscrits anciens, paraît favorable à l'opinion de Blancard. L'autre synonymie fournie par le premier manuscrit semblerait désigner le *plantago psyllium* L., qui est une espèce de plantain, appelée vulgairement l'herbe-aux-puces. Quant à la berle de Sprengel, c'est une plante aquatique fort commune, qu'on n'a guère eu besoin de cultiver dans les jardins.

Le cumin noir des Allemands, *schwartz Kümmel*, appelé en anglais *gith*, en français cheveux de Vénus ou patte d'araignée, et par Linné *nigella damascena*, répond à la plante nommée *git* dans notre texte. Le manuscrit du neuvième siècle a : *Melantium, id est gitto* ⁷; et le *melanthium* n'est autre que le *nigella*.

Il n'y a pas de doute qu'on doit entendre par *nasturtium* le

1. Col. reg. 6823, fol. 143.

2. Fol. 181^r et 187^v. Dans le ms. lat. 6823 du quatorzième siècle, nous lisons, fol. 223 : *Cuminum Ethiopum quidam dixerunt Git, falso, sed est nigella*.

3. *Lex med.*, p. 1354.

4. Fol. 179^v.

5. Fol. 180.

6. Anc. fonds lat. 6882 A, fol. 10^r.

7. Fol. 177^r et 191.

eresson alénois ou nasitort, *lepidium sativum* L. Le nom de eresson nous est donné par le même manuscrit : *Nasturtium, id est cardamon vel crissonus* ¹.

Il n'est pas aussi certain que l'*apium* réponde à notre céleri, *apium graveolens* L., dont la culture ne paraît pas aussi ancienne. Cependant, si nous l'entendions du céleri sauvage ou ache proprement dite, très-célèbre dans les jeux et cérémonies de l'antiquité, on se demanderait comment Charlemagne aurait prescrit de cultiver une plante qui croît naturellement dans tous les lieux humides, qui n'a d'ailleurs rien d'agréable et dont on purge avec soin les jardins?

Diptamnium est, sans aucun doute, pour *dictamnium*; mais à quelle plante devons-nous appliquer ce nom? est-ce au muguet anguleux, vulgairement sceau de Salomon, *convallaria polygonatum* L., qui croît dans nos bois, ou à l'origan dictame, autrement dictame de Crète, *origanum dictamnus* L., depuis longtemps cultivé dans les jardins? On ne peut d'ailleurs songer à la fraxinelle, qui n'a été appelée *dictamnus (albus)* que par les modernes. Anton, sur la seule autorité du glossaire de saint Blaise, dans lequel *diptamus* est traduit par *Wiswurz*, entend le sceau de Salomon, désigné en effet sous le nom de *Weiswurz* par les Allemands. Le savant botaniste Sprengel propose, mais avec réserve, l'*origanum dictamnus*. Notre manuscrit du neuvième siècle nous fournit un si grand nombre de synonymies, que je ne sais à laquelle on doit s'arrêter. Nous y lisons, en effet : *Dictamnus, id est leporis auricula vel drochadion sive didemus* ²; et plus loin : *Dictamnus, id est pusillio sive pulli-caris vel labrum Veneris* ³; ensuite, *artes, id est dictanu* ⁴; ailleurs encore *dictamnus* est donné comme synonyme de *bubuleos*, de *condrisu*, d'*empiméron*, d'*eleacotocus* et de *dipsagos* ⁵. Je ne me hasarderai pas à discuter ces noms, qu'il est, je crois, difficile de faire accorder entre eux, quoique la plupart se retrouvent dans les éditions de Dioscoride, et dont quelques-uns paraissent se rapporter à d'autres plantes que le *dictamnus*; par exemple, le *dipsacus*, *διψακος*, appelé aussi *labrum Veneris*, qui est le chardon

1. Fol. 178.

2. Fol. 175.

3. Fol. 175.

4. Fol. 182.

5. Fol. 185, 187, 188 et 189.

à foulon, *dipsacus fullonum*. Enfin, dans le même manuscrit, et sous ce titre : *De herbis Galieni, Apollonii et Ciceronis*, on lit : *Diptamnium, hoc est puleium Martis. Sucus ejus in lana matricis subpositus menstrua provocat, fetus corruptus expellit; et si quid corpore inheserit, foliis ejus tritis, imponitur sucus ejus omnibus morsibus, et venena expellit cum vino potata* ¹. Le manuscrit du quatorzième siècle contient aussi le passage suivant : *Diptamus sive diptamum... quod alio nomine a Grecis dicitur artis,... alii dorcadion, Italii tussilla rustica,... herba est, cujus triplex est maneries, scilicet domestica et silvestris, que unam habet virtutem... In locis calidis et frigidis reperitur.... [Radix] virtutem habet consumendi et attrahendi venenum* ². Or, ces deux passages se rapportent au dictame de Dioscoride; le nom de cet auteur est même cité dans le second. Il s'agit donc certainement du dictame des anciens, c'est-à-dire de l'*origanum dictamnus*, comme le soupçonnait Sprengel, et je ne dois pas hésiter à suivre cette opinion. Le manuscrit du dixième siècle contient ces mots : *Diptamnus, id est leporis auricola* ³, que nous avons déjà lus dans le manuscrit du neuvième. On donne aujourd'hui le nom d'oreille de lièvre au buplèvre en faucille, *bupleverum falcatum* L., qui est une plante très-commune et qu'on n'a jamais eu grand besoin de cultiver.

Anton fait du *sisymbrium* le cresson de fontaine, *sisymbrium nasturtium* L., et Sprengel la menthe sauvage, *mentha sylvestris* L. L'une et l'autre attribution peuvent se défendre avec Pline, qui applique le nom de *sisymbrium* tantôt au cresson de fontaine, tantôt à une ou deux menthes ⁴. Le manuscrit du neuvième siècle donne aussi pour ce nom plusieurs synonymes assez peu dignes de confiance, comme à l'ordinaire; les voici : *Sisimbrius, id est balsemita vel eraclea sive sisacron* ⁵, auxquels il faut encore ajouter *cardampne* ⁶. Si nous consultons Vincent de Beauvais, nous y trouvons ce passage : *Sisimbrium idem est quod mentastrum*. PLATEARIUS : *Sisimbrium, quod alii serpillum vocant, agresti majus est. Nascitur*

1. Fol. 211.

2. Cod. reg. 6823, fol. 57.

3. Cod. 6882 A, fol. 20.

4. Plin. XIX, 8, 55, et XX, 22, 91.

5. Fol. 179' et 188'. Le ms. 6882 A, fol. 10' : *Sisimbrius, id est balsemita vel eraclea*.

6. Fol. 187'.

in locis cultis et aquosis, et est idiasmo simile, sed eo est odoratius et foliis latioribus, quæ multi in coronas componunt. AUCTOR : *Sisymbrium ab auctoribus non solum dicitur mentastrum, sed etiam menta, videlicet domestica* ¹. Cet extrait de Vincent de Beauvais, et la citation qui le précède, nous conduisent à rapporter le *sisymbrium* à une menthe, et non pas à un cresson ; ce qui semble d'abord confirmé par la place qu'il occupe dans le paragraphe. Mais, comme on ne peut le confondre avec le *mentastrum*, ni avec la menthe domestique ou des jardins, qui figurent aussi dans notre paragraphe, je le rapporterai, soit à la menthe sauvage, avec Sprengel, soit à la menthe aquatique, *mentha aquatica*, L.

Le *mentastrum* est, en outre, appelé, dans le manuscrit du neuvième siècle, *chonos apollonos, elecoagion, losarus, calamites* ², et ailleurs, *menta alba* ³. Ce serait la menthe sauvage, suivant Anton, et, suivant Sprengel, la menthe aquatique ; mais, outre que nous venons de rapporter l'une ou l'autre de ces espèces au *sisymbrium*, la menthe à feuilles rondes, *mentha rotundifolia* L., nous paraît préférable : d'abord parce qu'elle est désignée sous le nom de menthastre par des botanistes ; ensuite parce que le nom de *mentha alba*, qui lui est donné par notre manuscrit, est justifié par ses feuilles blanchâtres et par ses fleurs blanches, tandis que ces caractères ne se présentent pas ou ne sont pas aussi bien marqués dans les deux autres menthes ⁴.

Le *febefugia*, qui répond à la petite centaurée, *gentiana centaurium* L., est ainsi mentionné, avec son nom allemand, dans notre ms. du neuvième siècle : *Centauria minor, id est febefugia, Grintourz* ⁵. Plus loin, elle est appelée deux fois *matrona* ⁶.

Nous donnons le nom de cabaret, *asarum europæum* L., à la plante désignée ici sous nom de *vulgigina*. Le ms. du neuvième siècle contient les synonymies suivantes : *Asarum, id est radix vulgagine vel bacarus* ⁷ ; *Asaru, id est bacara sive vulgagine* ⁸ ;

1. *Specul. natur.*, IX, 135, col. 652, ed. Duaci 1624.

2. Fol. 175, 176, 177' et 186'.

3. Fol. 178.

4. Toutefois, la menthe à feuille ronde présente une variété à fleurs rougeâtres.

5. Fol. 174'.

6. Fol. 176' et 191.

7. Fol. 173.

8. Fol. 181'.

Atanacas, id est herba lasaris, vulgaginis ¹. La même plante est appelée par du Cange *vulgago*, d'après un passage assez curieux de Fulbert de Chartres.

D'après Kinderling, la plante nommée en allemand *Erdbeer-melde*, qui est le *blitum capitatum*, et que nous appelons blette en tête ou épinards-fraises, répoudrait au *blidæ* de notre texte. Sprengel en fait l'amarante blette, *amaranthus blitum* L., et son opinion me paraît avoir plus d'autorité.

Le *britlæ* est probablement la même plante que le *brittoli* du *Breviarium* ². Il répond à l'*allium schænoprasum*, connu sous les divers noms de cive, ciboulette, civette, appétit.

Le nom de *radices*, qui se trouve déjà au § 44, sert à désigner à la fois le radis, la rave et le raifort, *raphanus sativus* L.. On lit dans le ms. du neuvième siècle : *Rafanum, id est radix*; et *Rafana, id est ortulana radice* ³.

Tresseureuter et Kinderling réunissent *ascalonicas* et *cepas*, pour en faire un seul nom, celui d'échalottes. Anton et Sprengel les séparent, à l'exemple de tous les éditeurs; et je crois, en effet, qu'il s'agit ici de deux plantes différentes, savoir : de l'échalotte, *allium ascalonicum* L., et de la ciboule, *allium fistulosum* L. Le nom de celle-ci a probablement été formé de *cepula* ou *cepola*, diminutif de *cepa*.

Cardones, déjà mentionné au § 43, où il signifie nécessairement le chardon à bounetier, ne peut s'entendre de l'artichaut ni du cardon, qui ne paraissent pas d'ailleurs avoir été connus en France au neuvième siècle. Il s'agit donc ici du *dipsacus fullonum* de Linné.

L'épithète de *mauriscum*, donnée au *pisum*, n'a pas été expliquée. Ce pois répond certainement à notre pois commun ou à une de ses espèces. Sprengel se borne à le désigner sous le nom de *pisum sativum* L.

La plante appelée *lactoridas* ou *lactorida* est sans aucun doute la même que Vincent de Beauvais désigne sous le nom de *lacterides*. L'article qui la concerne, dans son ouvrage, est ainsi conçu : *EX HERBARIO. Lacterides nascitur in locis cultis et sabulosis* ⁴. *Valet contra ventris duritiem granum ejus purgatum et*

1. Fol. 181'.

2. § 23, dans *Irm.*, II, 304; Pertz, *LL.* I, 180.

3. Fol. 179'.

4. Il y a dans l'imprimé *fabulosus*, mais on lit *sabulosus* dans les mss.

potui in aqua datum calida. DIOSCORIDES. *Lacteridem putant hastam in cubiti longitudine, sed inanem, in qua capitellum rotundum est, et folia oblonga sicut amygdalæ, sed oblongiora et leviora. Semen autem obrotundum sicut capparæ, deforis nigrum, intus album et dulce. Omnis frutex ejus lachryma et succo plenus est, sicut tithimallus. Virtus est illi cathartica, etc.*¹. Or, cette description, empruntée en très-grande partie à Dioscoride, semble convenir parfaitement au *lathyrus* de cet auteur², et s'appliquer également bien à l'*euphorbia lathyrus* de Linné, c'est-à-dire à l'épurga. Le savant Sprengel a reconnu cette concordance, mais sans la justifier. C'est probablement encore la même plante qui porte, dans Pline, le nom de *lactoris*. Les synonymes qui la concernent dans notre ms. du neuvième siècle sont exprimées de la manière suivante : *Camella, id est lactaridas*³; *Davaria, id est lactarida*⁴; *Lacteridas, id est coconidos sive semen purgaturæ*⁵; *Ottelin, id est lactareda*⁶; *Tribucas, id est lactaredas*⁷; *Cociminos, id est lactaridas*⁸; *Camella, id est lactaredas*⁹. Le *lactarida* est encore appelé *choctosnidos, citochacim* et *davaria*¹⁰.

Le *Jovis barba* de notre capitulaire répond au *sempervivum tectorum* de Linné, qui est la joubarbe des toits. On lit dans le ms. du neuvième siècle : *Jovis barba, id est sempervivo*¹¹. La même plante y reçoit encore d'autres noms¹², qui se rapportent peut-être à des genres différents, et qu'il est d'ailleurs inutile de transcrire.

Les arbres nommés à la fin du paragraphe ne donnent lieu à aucune explication. Quant aux espèces de pommes et de poires, il semble impossible aujourd'hui de les déterminer.

1. *Specul. nat.*, IX, 92, col. 619, Duaci 1624.

2. *Dioscor.*, IV, 164, édition de Sprengel, publiée, en 1829 et 1830, par C. Gottlob Kühn.

3. *Suppl. lat.*, 1319, fol. 175.

4. Fol. 175.

5. Fol. 177.

6. Fol. 178.

7. Fol. 180.

8. Fol. 186.

9. *Ibid.*

10. Fol. 186 et 189.

11. Fol. 192.

12. Fol. 182, 183, 184.

Je vais maintenant, pour achever mes explications, traiter la question que j'ai réservée, savoir, celle qui concerne les *judices* ou les intendants. Je ferai observer qu'il s'agit seulement ici des *judices villarum*, et non des *judices* en général, dont les titres, les rangs et les fonctions sont très-variés et n'entrent pas dans mon sujet. Or il résulte des divers paragraphes de notre capitulaire :

1° Que leurs districts embrassaient plusieurs *villa* ou terres (§ 17); qu'ils avaient l'administration, la police et la justice des terres royales, et l'autorité sur tous les hommes du roi, libres, colons ou serfs, qui habitaient dans leurs districts (§§ 1, 2, 3, 4, 6, 7, 9, 11, 12, 16, 25, 27, 29, 51, 52, 53, 54, 56, 57, 67); qu'ils commandaient aux maires, doyens, forestiers, cellériers et autres officiers subalternes (§§ 10, 17, 26, 47, 50, 60), et qu'ils les nommaient (§ 60); mais qu'ils n'avaient aucune juridiction sur les hommes libres étrangers à la maison royale (§§ 4, 53, 56);

2° Qu'ils étaient chargés de présider au labourage, à la moisson, à la fauchaison, aux vendanges, à l'achat des semences, à la conservation des fruits et des récoltes, et généralement à tous les travaux de la campagne (§§ 5, 8, 25, 32, 33, 36, 37, 46, 48);

3° Qu'ils devaient acheter, assurer et apprêter les provisions de toute espèce (§§ 8, 17, 18, 19, 22, 23, 24, 34, 35, 38, 44, 55, 59, 61, 62, 63, 65, 66); en tenir des états (§§ 55, 62) et vendre le superflu (§§ 33, 39, 65);

4° Qu'ils percevaient les droits, les cens et autres redevances dus au roi, et qu'ils lui en rendaient compte (§§ 4, 8, 10, 20, 28, 36, 39, 62);

5° Qu'ils devaient entretenir les bâtiments, les clôtures et les parcs; les cuisines, brasseries, boulangeries, pressoirs, et tout le mobilier (§§ 27, 40, 41, 42, 46, 48, 49, 63); les viviers, vacherries, porcheries et bergeries, les troupeaux de chèvres, les boucs et les chiens (§§ 21, 23, 58, 65);

6° Qu'ils avaient la direction et la surveillance des ateliers d'hommes et de femmes (§§ 31, 43, 45, 49);

7° Qu'ils préparaient les chariots et les approvisionnements de guerre (§§ 30, 64, 68);

8° Que l'administration des haras rentrait dans leurs attributions (§§ 13, 14, 15, 50);

9° Qu'ils avaient le soin de nourrir les poules, les oies, les

paons, les faisans, les canards, les pigeons, les perdrix, les tourterelles, les faucons et les éperviers des maisons royales (§§ 18, 19, 36, 40);

10° Que la destruction des loups était mise à leur charge (§ 69);

11° Qu'ils avaient l'inspection sur les jardins, et devaient y faire cultiver toutes les plantes usuelles et les principales espèces d'arbres fruitiers (§ 70);

12° Qu'ils rendaient compte tous les ans au roi de l'administration de ses terres, et lui adressaient des états particuliers des mannes vacants et des serfs achetés (§§ 28, 55, 62, 67);

13° Enfin, qu'ils recevaient directement les ordres du roi, de la reine, du sénéchal et du bouteiller, et correspondaient avec eux (§§ 13, 16, 44, 47, 55, 57, 58, 62, 67);

Les *judices villarum regiarum* résidaient sur les terres de leurs districts, comme on doit le conclure de leurs attributions¹; et, attendu qu'ils relevaient immédiatement, ainsi qu'on vient de le voir, du roi, de la reine et de deux grands officiers du palais, ils devaient être à peu près indépendants de l'autorité des comtes, pour pouvoir exercer une juridiction exceptionnelle et privilégiée. Néanmoins le comte d'un *pagus* avait le droit et l'obligation de poursuivre les criminels sur les terres d'immunité, et d'exiger du juge royal leur comparution à la cour du comté et leur extradition².

La lettre écrite, en 858, par Hincmar, au nom des évêques des provinces de Reims et de Rouen, et adressée à Louis, roi de Germanie, rappelle une grande partie des attributions des *judices villarum*. Quoique le passage soit assez long, j'hésite d'autant moins à le rapporter d'après Baluze, que D. Bouquet n'en a inséré que le commencement dans sa collection³. La clarté du texte et les explications que j'ai données me dispensent d'y joindre une traduction et des commentaires. *Judices denique vil-*

1. Dans un diplôme de Childebert 1^{er}, de l'an 528, en faveur du monastère de Saint-Calais, un *judex* a sa résidence fixée dans son district. *Dedimus ergo... de fisco nostro Maddoallo, super fluvium Anisola* [l'Anille, qui se jette dans la Brayre, au sud de Saint-Calais, Sarthe].... Et ensuite : *Terminus ergo de nostra donatione, qui est inter dominationem fisci Maddoallensis et nostra traditione, incipit a villa..., et pergit...; deinde descendit ad eum locum ubi Maurus, ipsius Maddoallo judex, manere videtur.* (Bréq., p. 26; Pard., I, 75.)

2. Car. C. *Capitul. Caris.*, a. 873, c. 3; dans Bal., II, 229; Pertz, *LL.* I, 50.

3. VII, 521.

larum regiarum, écrit Hincmar, *constituite, qui non sint cupidi, qui non diligant avaritiam, et usuras nec ipsi faciant, nec pecunias regias vel suas ad usuras donent, neque a suis subditis usuras fieri sinant : quæ omnia vos super omnes ministros vestros odire debetis et fugere. Et servos regios judices non opprimant, nec ultra quod soliti fuerunt reddere tempore patris vestri ab eis exigant ; neque per angarias in tempore incongruo illos affligant ; neque per dolos aut per mala ingenia sive inconvenientes preces colonos condemnent ; quia si per tales vel alias hujusmodi factiones pondus argenti vel auri habueritis in arca, majus et gravius pondus erit peccati quod habebitis in conscientia vestra et anima. Edificent villas vestras moderatis castitiis, ut et honestas necessaria sit, et familia non gravetur. Laborent et excolant terras et vineas in tempore cum debita sollicitudine, salvent et dispensent laborata cum fidei discretione, faciant nutrimenta congrua et necessaria ; custodiant sylvas, unde habeant pastiones ; defendant et excolant prata, unde habeant pabula ; quatinus non sit vobis necesse per quascunque occasiones, quorumcunque hortatibus, circuire loca episcoporum, abbatum, abbatissarum vel comitum, et majores quam ratio postulat paratas exquirere, et pauperes ecclesiasticos et fidelium vestrorum mansuarios in carnicaturis et paraveredis contra debitum exigendis gravare, et peccatum de facultatibus indebite consumptis in animam vestram congerere..... Judices vero villarum colonos distringant, ut non ecclesiasticos homines vel francos pauperiores, aut alienos servos, propter privilegium regium opprimant, aut sylvas vel quæcunque aliorum sunt in sua vicinitate devastent* ¹.

En signalant les abus dont les *judices villarum* se rendaient coupables, ce document confirme en même temps l'idée que l'on doit se former de ces officiers d'après le capitulaire de *Villis*.

Le *villicus*, dont il est question dans un capitulaire de Charlemagne, paraît répondre au *judez villæ*, plutôt qu'au *major*. Ses devoirs sont en effet définis, par ce capitulaire, de la manière suivante : *Ut villicus bonus, sapiens et prudens in opus nostrum eligatur, qui sciat rationem misso nostro reddere et servitium perficere, prout loca locata sunt ; ædificia emendant ; nutriant porcos, jumenta, animalia, ortos, apes, aucas, pullos, vivaria cum piscis, vennas, molina, stirpes ; terram aratoriam studeant*

1. *Epist. episcopor. ad Ludov. reg.*, c. 14 ; dans Bal., II, 115.

femare. In forestis mansum regale, et ibi vivaria cum pisces, et homines ibi maneant. Et plantent vineas, faciant pomaria, et ubicumque inveniunt utiles homines, detur illis silva ad stirpandum, ut nostrum servitium in melioretur. Et ut feminæ nostræ, quæ ad opus nostrum sunt servientes, habeant ex partibus nostris lanam et linum, et faciant sarciles et camisiles, et perveniant ad cameram nostram per rationem per villicis nostris aut a missis ejus a se transmissis¹.

Les attributions du *villicus* carlovingien ressemblent, comme on voit, à celles de notre *judex*. C'est donc à tort que j'ai assimilé ailleurs ce *villicus* au maire; la ressemblance n'existe qu'entre le *major* du moyen âge et le *villicus* romain, qui tous deux étaient privés de la liberté. Le *villicus* et le *major* sont distingués l'un de l'autre, au treizième siècle, dans le cartulaire de Lausanne². Le *villicus* se présente aussi, chez les Visigoths, avec tous les caractères d'un véritable magistrat³.

Pour nous résumer, les *judices villarum* ne sont autres que les intendants des terres royales : c'étaient des hommes libres et souvent puissants, qui réunissaient à leur autorité domestique un pouvoir public sur tous les hommes du roi établis dans leur ressort.

Je terminerai ce travail en donnant une traduction, aussi claire et aussi précise que j'ai pu le faire, du texte que je me suis efforcé d'expliquer.

CAPITULAIRE DES TERRES ET COURS IMPÉRIALES.

1. Nous voulons que nos terres, dont nous avons affecté les revenus à notre profit, servent intégralement à notre usage, et non à celui d'autres personnes.

2. Qu'on ait bien soin de tous ceux qui nous appartiennent, et qu'ils ne soient réduits à la pauvreté par personne.

3. Que nos intendants se gardent de les mettre à leur service, et de les forcer de faire pour eux des labours par corvées, des coupes de

1. *Capitul.*, a. 813, c. 19; dans Pertz, *LL.* 1, 189; Bal., 1, 510.

2. P. 295-299.

3. *L. Wisig.*, VIII, 1, 5 et 9; IX, 1, 8 et 9; X, 1, 16; XI, 1, 2; XII, 1, 2; etc. Voy. aussi *Concil. Cabilon.* II, a. 813, c. 12, dans Mansi, XIV, 96; *charta Papponis*, *episc. Met.*, a. 1095, dans *Hist. de Metz*, t. III, pr. p. 100 et 101; *Cartul. de Romainmotier*, p. 801-803.

bois, ou toute autre espèce de travail ; et qu'ils n'acceptent d'eux aucun présent, ni cheval, ni bœuf, ni vache, ni porc, grand ou petit, ni brebis, ni agneau, ni quoi que ce soit, excepté quelques bouteilles de vin ou d'autre boisson, du jardinage, des fruits, des poulets et des œufs.

4. Si nos hommes nous ont fait tort par des vols ou par d'autres fautes, qu'ils réparent entièrement le dommage, et que, pour le reste de la satisfaction légale, ils subissent la peine du fouet, à l'exception des cas d'homicide ou d'incendie, qui peuvent être punis d'amendes. Mais, pour le préjudice causé par eux à d'autres personnes, nos intendants auront soin de rendre aux parties lésées la justice qui leur est due d'après la loi ; car, pour les torts commis envers nous, les coupables encourront seulement, au lieu d'amende, la peine du fouet, comme nous l'avons dit. Quant aux hommes libres qui habitent dans nos fîsces ou dans nos terres, qu'ils réparent, selon leurs lois, le mal qu'ils auront fait, et que les amendes encourues par eux soient payées à notre profit, soit en bétail, soit en autres valeurs.

5. Lorsque nos intendants doivent procéder aux travaux de nos champs, aux semailles, aux labours, à la moisson, à la fauchaison, à la vendange, que chacun d'eux, au temps du travail et dans chaque lieu, prévoie et règle de quelle manière on doit opérer pour que tout soit mené à bien. S'ils ne sont pas dans le pays et qu'ils ne puissent se rendre eux-mêmes sur les lieux, qu'ils envoient quelqu'un de nos hommes en état de les bien remplacer, ou une autre personne bien accréditée, pour pourvoir à nos affaires et les conduire à bonne fin. Mais que nos intendants apportent la plus grande attention à n'employer à leur place, pour notre cause, que des hommes fîdèles.

6. Nous voulons que nos intendants donnent intégralement la dîme de tous les produits aux églises qui sont dans nos fîsces, et que notre dîme ne soit pas donnée aux églises d'autrui, excepté à celles qui, d'après une institution ancienne, sont en usage de la recevoir. Nous voulons aussi que ces églises ne soient pas possédées par d'autres ecclésiastiques que par les nôtres, c'est-à-dire par ceux qui sont de notre maison ou de notre chapelle.

7. Que chaque intendant fasse exactement et complètement son service, tel qu'il lui a été prescrit. Et s'il y a nécessité pour lui de l'augmenter, qu'il fasse calculer s'il doit pourvoir à ce surcroît de service par un supplément d'hommes ou par un supplément de journées.

8. Que nos intendants prennent la charge de nos vignes, qui sont de leur ressort, qu'ils les fassent bien cultiver ; qu'ils mettent le vin dans de bons vaisseaux, et veillent avec soin à ce qu'il n'y en ait pas de

perdu. Quant à l'autre vin dont ils ont à se pourvoir au dehors, qu'ils en fassent acheter ce qu'il faut pour l'approvisionnement des maisons royales. Et lorsqu'il en aura été acheté plus qu'il n'est nécessaire pour cet approvisionnement, qu'ils nous en donnent avis, afin que nous leur mandions ce qu'ils en doivent faire. Nous voulons, en effet, qu'ils fassent servir à notre usage le produit des ceps de nos vignes. Le vin qui provient du cens de nos vignes, et qui nous est dû par ceux qui les possèdent, sera mis dans nos celliers.

9. Nous voulons que chaque intendant ait, pour mesures, dans son district, des muids, des setiers (la situle étant de 8 setiers) et des *corbus*, de la même contenance que ceux que nous avons dans notre palais.

10. Que nos maires, forestiers, préposés aux haras, cellériers, doyens, péngers et tous nos autres officiers, fassent les labours réguliers et fixes, et payent la redevance des porcs pour leurs manses; et que, pour la main-d'œuvre qui leur est remise, ils aient à bien remplir leurs offices. Que tout maire qui aura un bénéfice en sa possession fasse mettre quelqu'un à sa place, de manière que son remplaçant s'acquitte pour lui de la main-d'œuvre et des autres services.

11. Que nul intendant ne prenne à son profit, ni même pour ses chiens, de gîte chez nos hommes ni chez les étrangers.

12. Qu'aucun intendant ne fasse garder à personne notre otage, placé dans notre terre.

13. Qu'ils aient bien soin des étalons, c'est-à-dire des *waraniones*, et qu'ils se gardent de les laisser longtemps dans le même pâturage, de peur qu'ils ne le détruisent. S'il y en a un qui ne soit plus propre au service ou qui soit trop ancien, ou qui vienne à mourir, qu'ils nous en donnent avis en temps utile, avant la saison de mettre les étalons avec les juments.

14. Qu'ils veillent au bon entretien de nos juments, et qu'ils séparent les poulains en temps convenable. Et lorsque les pouliches se seront multipliées, qu'ils les séparent également pour en former un nouveau troupeau.

15. Qu'ils aient soin que nos poulains soient rendus à notre palais à la Saint-Martin d'hiver (11 novembre).

16. Nous voulons que nos intendants exécutent ponctuellement ce qui leur sera commandé soit par nous et par la reine, soit, en notre nom ou au nom de la reine, par nos officiers le sénéchal et le bouteiller. Celui qui se rendra coupable de négligence dans l'exécution de nos ordres, devra s'abstenir de boire du moment où il aura été averti, jusqu'à

ce qu'il vienne en notre présence ou en présence de la reine, et qu'il sollicite de nous sa grâce. Si l'intendant est à l'armée, s'il est de garde, en mission ou ailleurs, et qu'il ait commandé à ses aides quelque chose qu'ils n'aient pas fait, alors qu'ils viennent à pied au palais, et qu'ils s'abstiennent de boire et de manger, jusqu'à ce qu'ils aient exposé leurs motifs d'excuse, et qu'ensuite ils reçoivent leur sentence, et soient punis sur leur dos ou de tout autre peine qu'il plaira à nous ou à la reine de leur infliger.

17. Que chaque intendant ait autant d'hommes employés aux abellies pour notre service, qu'il a de terres dans son ressort.

18. Qu'ils aient dans nos moulins des poules et des oies en proportion de l'importance des moulins et en aussi grand nombre qu'ils pourront.

19. Qu'ils n'aient pas moins de 100 poules et de 30 oies dans les fenils de nos terres principales, et pas moins de 50 poules et de 12 oies dans nos ménils.

20. Que chaque intendant fasse venir abondamment tous les ans à la cour de son district le produit des poules et des oies, et qu'en outre il visite ce produit trois ou quatre fois et plus.

21. Que chaque intendant ait des viviers dans nos cours, où il y en a eu précédemment; qu'il les augmente s'il est possible, et qu'il en soit établi de nouveaux où il n'y en a pas encore eu, et où il peut y en avoir aujourd'hui.

22. Que ceux qui possèdent des vignes n'aient pas moins de trois ou quatre couronnes de raisins chez eux.

23. Dans chacune de nos terres, que nos intendants aient des vacheries, des porcheries, des bergeries et des étables de chèvres et de boucs, autant qu'ils pourront en avoir, et qu'ils n'en soient jamais dépourvus. Qu'ils aient de plus, pour faire leur service, des vaches fournies par nos serfs; de manière que les vacheries et les charrues ne soient en rien amoindries par les travaux exécutés pour notre domaine. Qu'ils aient aussi, quand ils seront de service pour la fourniture des viandes, des bœufs boiteux, mais sains, et des vaches et des chevaux non galeux, ou d'autres bestiaux non malades; et qu'il ne dégarnissent pas pour cela, comme nous l'avons dit, les vacheries ou les charrues.

24. Que chaque intendant ait l'œil sur tout ce qu'il doit donner pour notre table, de manière que tout ce qu'il donne soit bon et excellent, et que tout soit apprêté avec beaucoup de soin et de propreté. Et qu'il ait à sa disposition du blé pour deux repas par jour, lorsqu'il sera chargé du service de notre table. Et que nos autres provisions soient également toutes de bonne qualité, tant la farine que la viande.

25. Qu'ils fassent annoncer, le premier septembre, s'il y aura païsson ou non.

26. Que les maires n'aient pas plus de terres, dans leurs districts, qu'ils n'en peuvent parcourir et administrer en un jour.

27. Que nos habitations aient en tout temps du feu et des gardiens, de manière qu'elles n'éprouvent aucun dommage. Et lorsque nos commissaires ou les envoyés étrangers viennent à notre cour ou en repartent, qu'ils ne prennent aucun gîte dans nos manoirs, sans un ordre particulier de nous ou de la reine; mais qu'ils continuent d'être logés et défrayés soit par le comte, soit par les hommes auxquels cette charge est depuis longtemps imposée par la coutume. Quant aux chevaux de conduite, qu'ils leur soient fournis avec soin, selon l'usage, avec toutes les autres choses qui leur sont nécessaires, afin qu'ils puissent se rendre au palais et s'en retourner commodément et honorablement.

28. Nous voulons que tous les ans, dans le carême, au dimanche des Rameaux, appelé *Osanna*, ils aient soin de faire, suivant notre ordonnance, le versement de l'argent de nos revenus, après que nous aurons reconnu et arrêté les comptes de l'année.

29. Que chaque intendant veille à ce que ceux de nos hommes qui ont des procès, ne soient pas dans la nécessité de venir les poursuivre devant nous, et qu'il ne laisse pas perdre par sa négligence les jours de service qu'ils nous doivent. Et si un de nos serfs a des droits à réclamer dans une terre étrangère, que son chef fasse tout ce qu'il pourra pour qu'il obtienne justice. Dans le cas où le serf ne parviendrait pas à l'obtenir, que son chef ne souffre pas qu'il se fatigue dans ses poursuites, mais qu'il ait soin de nous en informer par lui-même ou par un messager.

30. Nous voulons que nos intendants mettent à part, de chaque espèce de produit, ce qui est nécessaire pour notre usage, pendant leur service; qu'ils fassent mettre aussi à part ce qui doit être chargé sur les voitures pour l'armée, en le prenant tant dans les maisons que chez les pasteurs, et qu'ils sachent la quantité de toutes ces réserves.

31. Qu'ils mettent de même en réserve, tous les ans, la part destinée aux prébendiers et aux personnes des gynécées; qu'ils la leur distribuent intégralement en temps convenable, et qu'ils sachent nous rendre compte de ce qu'ils en font et d'où ils la prennent.

32. Que chaque intendant aise aux moyens d'avoir toujours de la semence de première qualité, soit par achat, soit autrement.

33. Après les approvisionnements ordonnés ci-dessus, après les semailles et après les autres sortes d'emploi qu'on aura pu faire des dif-

ferentes espèces de produits, tout ce qui en restera devra être conservé jusqu'à nouvel ordre de notre part, pour être ensuite vendu ou mis en réserve selon que nous en aurons disposé.

34. Il faut absolument veiller avec la plus grande attention à ce que le lard, les viandes fumées, les salaisons, le petit salé, le vin, le vinaigre, le vin de mûres, le vin cuit, le garus, la moutarde, les fromages, le beurre, le malt, la bière, l'hydromel, le miel, la cire, la farine, en un mot tout ce qui s'apprête ou se fait avec les mains, soit apprêté et fait avec la plus grande propreté.

35. Nous voulons que l'on fasse de la graisse avec les brebis grasses, comme avec les porcs. Nous voulons, en outre, que nos intendants n'aient pas moins de deux bœufs gras, dans chacune de nos terres, soit pour en faire de la graisse sur les lieux, soit pour nous être envoyés.

36. Que nos bois et nos forêts soient bien gardés. S'il y a des places à défricher, qu'ils les fassent défricher, et qu'ils ne laissent pas gagner les bois sur les champs. Que, là où il doit y avoir des bois, ils ne souffrent pas qu'on les coupe trop ni qu'on les gâte. Qu'ils veillent attentivement à la garde de notre gibier dans nos forêts. Qu'ils veillent de même aux autours et aux éperviers réservés pour notre service. Qu'ils perçoivent diligemment les cens de nos bois. Et si nos intendants, ou nos maires, ou leurs hommes, y mettent engraisser leurs porcs, qu'ils soient les premiers à en payer la dime, pour donner le bon exemple, afin qu'ensuite les autres hommes la payent exactement.

37. Qu'ils tiennent nos champs et nos cultures en bon état, et qu'ils fassent garder nos prés en temps opportun.

38. Qu'ils aient en tout temps un nombre suffisant d'oies et de poules grasses, soit pour en faire usage quand ils sont de service, soit pour nous les envoyer.

39. Nous voulons qu'ils soient chargés de recevoir les poulets et les œufs que nos sergents et les possesseurs de manses rendent chaque année, et qu'ils les fassent vendre lorsqu'ils ne sont pas de service.

40. Que chaque intendant ait toujours dans nos terres, pour servir à leur ornement, des oiseaux singuliers, tels que paons, faisans, canards, pigeons, perdrix, tourterelles.

41. Que les bâtiments, dans nos cours, et les haies qui les environnent soient bien entretenus, et que les étables, les cuisines, les boulangeries et les pressoirs soient tenus en bon état, afin que les employés à notre service puissent y remplir leurs fonctions convenablement et avec une grande propreté.

42. Que, dans chacune de nos terres, la chambre soit pourvue de

courtes-pointes, de coussins, d'oreillers, de draps de lit, de tapis de table et de banquettes; de vaisseaux d'airain, de plomb, de fer et de bois; de chenets, de chaînes, de crémaillères, de doloires, de cognées, de tarières, de coutelas, et de toutes les autres espèces d'outils, de manière qu'on ne soit jamais dans la nécessité d'en aller chercher ou d'en emprunter au dehors. Que chaque intendant ait soin des instruments de guerre, pour qu'ils soient en bon état, et lorsqu'ils reviendront de l'armée, qu'ils soient replacés dans la chambre.

43. Que nos intendants fassent donner, en temps convenable, à nos gynécées, selon l'usage établi, les choses nécessaires pour le travail, c'est-à-dire du lin, de la laine, de la guède, de la teinture en vermeil, de la garance, des peignes à laine, des chardons, du savon, de la graisse, des vaisseaux, et les autres objets dont on a besoin aux gynécées.

44. Qu'ils nous envoient chaque année, pour notre service, les deux tiers des aliments maigres, tant en légumes, qu'en poisson, fromages, beurre, miel, moutarde, vinaigre, millet, panic, herbes sèches et vertes, radis et navets, et, de plus, les deux tiers de la cire, du savon et des autres denrées de cette espèce; et qu'ils nous fassent connaître ce qui sera de reste, au moyen d'un état qu'ils nous en adresseront, ainsi que nous l'avons dit ci-dessus. Mais qu'ils ne négligent pas ce devoir, comme ils l'ont négligé jusqu'à ce jour; car nous voulons vérifier par les deux tiers envoyés la quantité du tiers restant.

45. Que chaque intendant ait dans son district de bons ouvriers, savoir : des ouvriers pour le fer, pour l'or et pour l'argent; des cordonniers, des tourneurs, des charpentiers, des fabricants d'écus, des pêcheurs, des oiseleurs; des fabricants de savon; des hommes qui sachent fabriquer la bière, le cidre, le poiré et toutes les autres espèces de boissons; des boulangers qui fassent de la pâtisserie pour notre table; des ouvriers qui sachent bien faire les rets tant pour la chasse que pour la pêche et pour prendre les oiseaux, et les autres ouvriers qu'il serait trop long d'énumérer.

46. Qu'ils fassent bien garder nos parcs, qu'on appelle vulgairement des breuils; qu'ils aient toujours soin de les faire réparer à temps, et surtout qu'ils n'attendent pas qu'il devienne nécessaire de les reconstruire à neuf. Qu'ils se conduisent de même à l'égard de tous les édifices.

47. Que nos veneurs, nos fauconniers et les autres officiers qui nous font un service assidu au palais, reçoivent assistance dans nos terres, pour l'exécution des ordres contenus dans nos lettres ou dans celles de la reine, lorsque nous les envoyons pour nos affaires, ou lorsque le sé-

néchal et le bouteiller commandent quelque chose de notre part à nos intendants.

48. Que les pressoirs de nos terres soient en bon état. Et que nos intendants veillent à ce que notre vendange ne soit pas foulée avec les pieds ; mais que tout se fasse avec propreté et convenance.

49. Que nos gynécées soient bien ordonnés, c'est-à-dire pourvus d'habitations, de chambres à poêles et d'*escrènes* ; qu'ils soient entourés de bonnes haies, et que les portes en soient solides, afin qu'on y puisse bien faire nos ouvrages.

50. Que chaque intendant voie combien on doit placer de poulains dans la même écurie, et combien d'hommes on peut mettre avec eux pour les soigner. Que ces hommes, s'ils sont libres et qu'ils possèdent des bénéfices dans le même district, vivent de leurs bénéfices. De même, s'ils sont fiscalins et qu'ils possèdent des manses, qu'ils vivent de leurs manses ; mais, s'ils n'ont ni bénéfices ni manses, qu'ils soient nourris par le domaine.

51. Que chaque intendant prenne garde que les méchants ne puissent cacher sous terre ou ailleurs nos semences, et que pour cela les blés ne viennent mal. De même pour les autres maléfices, que chacun veille à ce qu'ils n'en puissent commettre.

52. Nous voulons qu'ils obligent les fiscalins, les serfs qui nous appartiennent, et les colons étrangers qui habitent nos terres, à faire pleinement et entièrement droit à chacun, comme il le mérite.

53. Que tous nos intendants veillent à ce que nos hommes qui sont de leurs districts ne puissent se livrer au vol ni commettre de maléfices.

54. Que chaque intendant veille avec le même soin à ce que nos hommes fassent bien le travail qu'il a droit d'exiger d'eux, et n'aillent pas perdre leur temps à courir les marchés et les foires.

55. Nous voulons que nos intendants fassent écrire séparément, dans un inventaire, tout ce qu'ils ont donné, fourni ou réservé pour notre usage ; et séparément, dans un autre inventaire, tout ce qu'ils auront dépensé eux-mêmes, et qu'ils nous fassent connaître, dans un troisième, tout ce qu'ils ont de reste.

56. Que chaque intendant, dans son district, tienne de fréquentes audiences ; qu'il rende la justice, et veille à ce que tous les hommes qui nous appartiennent vivent honnêtement.

57. Si quelqu'un de nos serfs voulait nous dire contre son chef quelque chose d'important pour nos intérêts, qu'il ne soit pas empêché par lui de venir jusqu'à nous. Et si l'intendant apprend qu'ils ont l'intention

d'aller au palais porter plainte contre leur chef, qu'il nous expose lui-même, dans un rapport contradictoire, les raisons qui les amènent auprès de nous, de manière qu'ils ne fatiguent pas nos oreilles de leurs réclamations. Par ce moyen nous voulons savoir s'ils viennent par nécessité ou sans motif.

58. Lorsque les intendants auront été chargés d'élever nos jeunes chiens, qu'ils les nourrissent à leurs frais, ou qu'ils les confient à leurs aides, c'est-à-dire aux maires, aux doyens ou aux cellériers, qui devront alors les bien nourrir avec ce qui leur appartient, à moins qu'il n'y ait ordre de nous ou de la reine de les nourrir dans notre domaine, à nos frais. Dans ce cas, l'intendant désignera un homme pour prendre soin de leur nourriture, et il fera mettre à part ce que celui-ci devra leur donner, afin qu'il ne soit pas obligé de recourir tous les jours aux fenils.

59. Que chaque intendant, quand il sera de service, fasse donner par jour trois livres de cire et huit setiers de savon, et, en sus, à la Saint-André (30 nov.), partout où nous serons avec nos gens, six livres de cire, et autant à la mi-carême.

60. Que les maires ne soient jamais pris parmi les hommes les plus considérables, mais toujours parmi les honnêtes gens d'un état moyen.

61. Que tout intendant, lorsqu'il est de service, fasse conduire son malt au palais, et qu'il y amène en même temps des maîtres brasseurs, qui fabriquent de bonne bière.

62. Que nos intendants nous adressent tous les ans, à Noël, sur des états séparés, des comptes clairs et méthodiques de tous nos revenus; afin que nous puissions connaître ce que nous avons et combien nous avons de chaque chose, à savoir : le compte de nos terres labourées avec les bœufs que nos bouviers conduisent, et de nos terres labourées par les possesseurs des manses qui nous doivent le labour; le compte des porcs, des cens, des obligations et des amendes; celui du gibier pris dans nos bois sans notre permission, et celui des diverses compositions; celui des moulins, des forêts, des champs, des ponts, des navires; celui des hommes libres et celui des centaines engagées envers notre fisc; celui des marchés, celui des vignes et de ceux qui nous doivent du vin; le compte du foin, du bois à brûler, des torches, des planches et des autres sortes de bois d'œuvre; celui des terres incultes; celui des légumes, du millet et du panic, de la laine, du lin, du chanvre; celui des fruits des arbres, des noyers, des noisetiers, des arbres greffés de toutes les espèces, et des jardins; celui des navets; celui des viviers; celui des cuirs, des peaux

et de cornes d'animaux ; celui du miel, de la cire, de la graisse, du suif et du savon ; du vin de mûres, du vin cuit, de l'hydromel, du vinaigre, de la bière, du vin nouveau et du vin vieux ; du blé nouveau et du blé ancien ; celui des poules et des œufs ; celui des oies ; les compte des pêcheurs, des ouvriers en métaux, des fabricants d'écus et des cordonniers ; celui des huches et des boltes ; celui des tourneurs et des selliers ; celui des forges, celui des mines de fer, de plomb et des autres mines ; celui des tributaires, et celui des poulains et des pouliches.

63. Que rien de ce qui précède ne paraisse trop dur à nos intendants ; car ce que nous requérons d'eux, nous voulons qu'eux-mêmes s'appliquent à le requérir également, sans dureté, des officiers placés sous leurs ordres. En effet, tout ce qu'un homme doit avoir dans sa maison et dans ses terres, nos intendants doivent l'avoir de même dans nos domaines.

64. Que nos chariots qui vont à la guerre, et qu'on nomme basternes, soient bien construits. Que les opercules soient bien couverts de cuirs, et qu'ils soient tellement cousus, que, s'il est nécessaire de passer l'eau, les chariots puissent traverser les rivières avec les provisions qu'ils renferment sans que l'eau y pénètre, et de manière que ce qui nous appartient passe, comme nous l'avons dit, sans éprouver de dommage. Nous voulons que l'on mette dans chaque chariot de la farine pour notre consommation, c'est-à-dire 12 muids. Dans les chariots pour le transport du vin, on en mettra 12 muids de notre mesure. On mettra aussi dans chaque chariot un écu et une lance, un carquois et un arc.

65. Que les poissons de nos viviers soient vendus, et que d'autres soient mis à la place, de manière qu'il y ait toujours du poisson. Toutefois, lorsque nous n'allons pas dans nos terres, que le poisson en soit vendu [sans être remplacé] ; et que nos intendants nous fassent profiter du produit de toutes les ventes.

66. Qu'ils nous rendent compte des chèvres et des boucs, de leurs cornes et de leurs peaux ; et qu'ils nous amènent tous les ans les quartiers salés récemment des chèvres et des boucs qu'ils auront engraisés.

67. S'ils manquent de tenanciers pour les manses disponibles et de places pour les serfs nouvellement achetés, qu'ils nous en donnent avis.

68. Nous voulons que tous nos intendants aient toujours de bonnes barriques cerclées de fer, toutes prêtes à être envoyées à l'armée et au palais. Quant aux outres de cuir, qu'ils n'en fassent pas fabriquer.

69. Qu'ils nous donnent avis sur-le-champ du nombre des loups que

chacun aura pris, et qu'ils nous en fassent présenter les peaux. Qu'ils procèdent, dans le mois de mai, à la recherche des louveteaux, et qu'ils les attrapent soit avec des poudres empoisonnées et des hameçons, soit à l'aide de fosses et de chiens.

70. Nous voulons qu'ils aient dans les jardins des plantes de toutes espèces, savoir : le lis, les roses, le fénugrec (*trigonella fœnum græcum* L.), la menthe-coq (*tanacetum balsamita* L.), la sauge (*salvia officinalis* L.), la rue (*ruta graveolens* L.), l'aurone (*artemisia abrotanum* L.), les concombres (*cucumis sativus* L.), les citrouilles (*cucurbita pepo* L.), les calebasses et artichauts d'Espagne (*cucurbita lagenaria* et *c. melopepo* L.), le haricot (*phaseolus vulgaris* L.), le cumin officinal (*cuminum cyminum* L.), le romarin (*rosmarinus officinalis* L.), le carvi (*carvi officinarum* L.), le pois-ciche (*cicer arietinum* L.), la scille (*scilla* L.), le glaieul (*gladiolus communis* L.), la serpentaire (*arum dracunculus* L.), l'anis (*pimpinella anisum* L.), les coloquintes (*cucumis colocynthis* L.), l'héliotrope (*heliotropium europæum* L.), le méum d'athamante (*athamanta meum* L.), le seséli de Marseille (*seseli tortuosum* L.), les laitues (*lactuca sativa* L.), la patte d'araignée (*nigella damascena* L.), la roquette (*brassica eruca* L.), le cresson alénois (*lepidium sativum* L.), la bardane (*arctium lappa* L.), le pouliot (*mentha pulegium* L.), le maceron commun (*smyrniun otusatrum* L.), le persil (*apium petroselinum* L.), le céleri (*apium graveolens* L.), la livèche (*ligusticum levisticum* L.), la sabine (*juniperus sabina* L.), l'aneth (*anethum graveolens* L.), le fenouil doux (*anethum feniculum* L.), les chicorées (*cichorium intybus*, et *c. endivia* L.), le dictame de Crète (*origanum dictamnus* L.), la moutarde (*sinapis nigra* L.), la sarriette (*satureia hortensis* L.), la menthe aquatique (*mentha aquatica* L.), la menthe des jardins (*mentha gentilis* L.), la menthe à feuilles rondes (*mentha rotundifolia* L.), la tanaisie (*tanacetum vulgare* L.), l'herbe-aux-chats (*nepeta cataria* L.), la petite centaurée (*gentiana centaurium* L.), le pavot des jardins (*papaver somniferum* L.), les bettes (*beta vulgaris* et *b. v. rubra* L.), le cabaret (*asarum europæum* L.), les guimauves (*althæa officinalis* L.), les mauves en arbre (*hibiscus syriacus* L.), les mauves (*malva sylvestris* et *m. rotundifolia* L.), les carottes (*daucus carota* L.), les panais (*pastinaca sativa* L.), l'arroche des jardins (*atriplex hortensis* L.), les amarantes blettes (*amaranthus blitum* L.), les choux-raves (*brassica rapa* L.), les choux (*brassica oleracea* L.), les oignons (*allium cepa* L.), les appétits (*allium schœnoprasum* L.), les poireaux (*allium porrum* L.), les raves et radis (*raphanus sativus* L.), les échalotes (*allium*

ascalonicum L.), les ciboules (*allium fistulosum* L.), les aulx (*allium sativum* L.), la garance (*rubia tinctorum* L.), les chardons à bonnetier (*dipsacus fullonum* L.), les fèves des marais (*vicia faba* L.), les pois (*pisum sativum* L.), la coriandre (*coriandrum sativum* L.), le cerfeuil (*scandix cerefolium* L.), les épurges (*euphorbia lathyris* L.), l'orvale (*salvia sclarea* L.).

Que le jardinier ait sur sa maison de la joubarbe (*sempervivum tectorum* L.).

Quant aux arbres, nous voulons que nos intendants aient des pommiers de diverses espèces, des poiriers de diverses espèces, des pruniers de diverses espèces, des sorbiers, des néfliers, des châtaigniers, des pêchers de diverses espèces, des coignassiers, des aveliniers, des amandiers, des mûriers, des lauriers, des pins, des figuiers, des noyers, des cerisiers de diverses espèces.

Noms des pommes : *gozmaringa*, *geroldinga*, *crevedella*, *spirauca*, les unes douces, les autres aigres, toutes de garde; et celles qu'on mange aussitôt cueillies, et qui sont hâtives.

Poires de garde de trois ou quatre espèces, douces, à cuire [?], ou tardives.

FIN DU CAPITULAIRE ROYAL.

BENJAMIN GUÉRARD
(de l'Institut).

ESSAI

SUR

L'ASILE RELIGIEUX

DANS L'EMPIRE ROMAIN

ET LA MONARCHIE FRANÇAISE ¹.

III. — ASILE EN FRANCE SOUS LES MÉROVINGIENS.

SOMMAIRE.

Les Barbares respectent l'asile des églises. Il est reconnu et développé au 1^{er} concile d'Orléans. L'imperfection de la législation barbare nécessitait cette institution. L'asile était alors absolu. Ses effets. Il n'a pour but que de conserver la vie et les membres, et de forcer à la composition et à la pénitence. Les prêtres ne peuvent assister aux exécutions capitales. Le parvis de l'église ne peut servir aux « malls » publics. L'intercession doit être gratuite. Peines réservées aux violeurs de l'asile. L'immunité s'étend à l'aitre et, à défaut d'aitre, à certain espace autour de l'église. Exemples curieux du droit d'asile. Effet salutaire du respect des lieux sacrés pour la sauvegarde du peuple.

Quand les Barbares s'établirent dans l'empire romain, ils respectèrent l'asile comme fondé à la fois sur les lois romaines, qu'ils laissèrent subsister, et sur la religion chrétienne, qu'ils embrassèrent. Les Goths ariens le consacèrent dans leurs lois ².

1. Voy. plus haut, p. 351.

2. V. Ehnod., *Epp.*, l. I, 7; Cassiod., *Var.*, l. III, 47 : Le roi Théodoric condamne à une relégation perpétuelle le curiale Jovinus, qui avait tué son collègue et s'était réfugié dans une église : « Ut et sancto templo reverentiam habuisse videamur, nec vindictam criminis evadat in totum. » Cf. l. II, 11. — La loi des Visigoths exceptait du bénéfice de l'intervention du prêtre celui qui méritait la mort; pourtant, même dans ce cas, il fallait consulter le prêtre. L. IX, t. III, 4, 5.

Les Francs, qui durent leur succès principalement à leur respect pour le clergé catholique, ne pouvaient manquer de l'adopter. Aussi bien, jamais besoin plus pressant ne s'en était fait sentir. Avantageux sous l'empire des lois romaines, il devenait indispensable pour remédier à un système pénal qui consistait, comme celui de tous les peuples au premier âge de la civilisation, presque uniquement dans le libre exercice de la vengeance individuelle. Aussi fut-il solennellement reconnu et même augmenté, dès l'année 511, au premier concile d'Orléans, que le roi Clovis provoqua et dont il approuva les canons ¹. Ce concile, qui prétendait ne faire que confirmer les prescriptions canoniques et les constitutions impériales ², défendit d'arracher des autels ou portiques des églises et de la maison de l'évêque les homicides, les adultères et les voleurs, et de les livrer, à ceux qui les poursuivaient, avant que ceux-ci n'eussent juré de ne leur faire subir ni la mort ni aucune autre peine corporelle. Les évêques toutefois n'entendaient s'attaquer qu'à la vengeance; ils ne voulaient point compromettre l'intérêt de l'offensé, auquel la loi abandonnait le choix entre la lutte et la satisfaction pécuniaire. Le recours à l'Église le décidait presque toujours à ce dernier parti, de même qu'il obligeait l'offenseur à le subir. Dès que le réfugié avait imploré le secours de l'immunité, les prêtres devaient le garder, et leur responsabilité ne cessait que dans le cas où l'offensé s'était, malgré leur intercession, réservé son droit de vengeance, droit hasardeux et sans profit, qu'il abdiquait le plus souvent pour un bénéfice certain. Ils présidaient à la transaction qui éteignait ce droit brutal, sauvait, tant bien que mal, la justice par la composition, et ménageait au coupable la sécurité au sein de la société ³. Dès qu'elle avait été conclue, dès que la charte de sécurité avait été faite, il quittait l'église, rassuré par le serment de son ennemi, par le secours que la loi lui promettait, l'affaire dès lors étant *civilisée*, et surtout par la peine redoutable de l'excommunication réservée au parjure. Cette dernière garantie devait, indépendamment de la popularité et de

1. Labbe, *Conc.*, t. IV, c. 1404. Cf. Concil. Tolet. *Ibid.*, t. VI, c. 1233.

2. « Id constitutum observandum quod ecclesiastici canones et lex romana constituit. »

3. Voy. M. Pardessus, *Loi salique*, dissert. XII; M. Guérard, *Polyptyque d'Irminon*, tom. I, p. 331 et 339; *Cartul. de N. D.*, t. I, p. xxvi et s.; Walter, *Manuel du droit canonique*; M. Ozanam, *Civilisation chrétienne chez les Francs*, p. 139.

l'autorité du clergé, engager les hommes en querelle (*faidosi*) à recourir à l'intercession des prêtres de préférence à celle des seigneurs laïques.

Le droit d'asile (on peut maintenant en toute sûreté employer cette expression) était alors absolu et ne souffrait aucune exception. Nous venons de voir que l'Église, par le premier concile d'Orléans, admet à la franchise les homicides, les adultères et les voleurs. Les ravisseurs, exclus par Justinien en Orient, y sont pareillement admis¹. L'asile protégeait celui même qui le déshonorait en y commettant un crime, fût-il de lèse-majesté. C'est ainsi que le roi Gontran se crut dans la nécessité de pardonner à un sicaire qui avait voulu le tuer au moment qu'il s'approchait de la table sainte². Le roi Childeburt venait lui-même parlementer avec des réfugiés qui avaient conspiré contre lui : « Nous vous promettons la vie, leur disait-il, quand même vous seriez trouvés coupables ; car nous sommes chrétiens, et il n'est pas permis de punir, même des criminels, qu'on a tirés de l'église³. » Et ne croyons pas qu'il n'y eût que les Francs à accorder à l'asile une pareille extension. Ina disait : « Si quelqu'un est digne de mort, et qu'il se réfugie à l'église, qu'on lui laisse la vie, et qu'il paye selon les règles du droit. Si quelqu'un a mérité le fouet, et qu'il se réfugie au temple, qu'on lui fasse grâce⁴. » La loi des Bavares repoussait formellement toute espèce d'exclusion⁵. On voit, sans qu'il soit nécessaire d'insister sur ce point, quelle distance il y a entre le droit d'asile ainsi entendu et celui de la législation romaine, et par quelles raisons cette différence s'est produite et se justifie.

Quant aux esclaves, on suivait ce qu'on avait précédemment et généralement adopté, malgré les mêmes obstacles et les mêmes vexations. Quand le maître avait fait le serment d'usage, le prêtre devait les livrer ou veiller à ce qu'ils ne s'évadassent point. S'ils s'évadaient, on s'en prenait à lui, et il devait ou en payer le prix ou en fournir d'autres de valeur égale. La loi des Alle-

1. Cf. Marculf, *Formul.*, l. II, 16 ; Lindenbrog, *Formul.* LXXXII. Voy. cependant le *Decretum Clotharii*.

2. Grég. de Tours, *Hist. eccl.*, l. IX, c. 3.

3. Grég. de Tours, l. IX, c. 38.

4. Labbe, *Conc.*, t. VI, c. 1325. Canciani, t. II, p. 360. — Ina vivait à la fin du septième et au commencement du huitième siècle.

5. C. VII.

mands ¹, plus défiante que les autres, exigeait que le maître offrit à l'église un gage du pardon qu'il accordait. Il arrivait parfois que des esclaves, sous prétexte de s'unir par le lien du mariage, se réfugiaient à l'église. Dans ce cas, on les en éloignait, et l'on attendait, pour les marier, le consentement de ceux à qui ils appartenaient ². Quelquefois cependant l'union avait lieu sans cette autorisation. Deux esclaves de Rauching se marièrent à son insu, et le prêtre ne les rendit qu'après lui avoir fait promettre de respecter leur union. Citons aussi deux lettres d'Éginhard par lesquelles il sollicite le pardon d'esclaves qui s'étaient sauvés à l'église de Saint-Marcellin, après s'être unis sans consentement préalable.

Les esclaves chrétiens des juifs étaient l'objet d'une protection toute spéciale, motivée sur ce qu'ils étaient en butte à des persécutions inévitables et continuelles. Le troisième concile d'Orléans, en 538, décida qu'au cas où les maîtres les forceraient à faire quelque chose de contraire à la religion chrétienne, ou les frapperaient, malgré leur serment, ceux-ci ne leur seraient plus rendus, à moins que leur prix n'eût été, comme caution, fourni à l'église. Le quatrième concile d'Orléans, en 541, recommanda à l'assemblée des fidèles de payer le prix de ceux qui se réfugiaient à l'église et demanderaient à être délivrés de cet état périlleux pour leur foi. Le cinquième concile de cette même ville disposait que, si le maître était païen ou d'une secte étrangère à l'Église, il devait requérir, pour réclamer son esclave, des personnes de bonne foi, savoir, des chrétiens, qui prêteraient serment à l'esclave en son nom. Le premier concile de Mâcon (581) trancha ces difficultés en proclamant que tout esclave chrétien pourrait être racheté à raison de douze sous, soit pour la liberté, soit pour l'esclavage. Si le juif refusait d'acquiescer à la proposition, son esclave pouvait aller habiter avec les chrétiens, partout où il voulait, sans que son maître eût droit de s'en plaindre.

Dans ces temps malheureux, où régnaient la force et la violence, c'était peu d'obtenir que l'offense fût payée par l'argent au lieu de l'être par le sang, et d'offrir un abri aux esclaves; l'Église dut encore s'efforcer de protéger les hommes faibles dont les grands convoitaient les minces ressources, et de mettre un frein à cet esprit de pillage et de cupidité qu'un pouvoir mal or-

1. Tit. III, dans Canciani, t. II, p. 324.

2. IV Conc. Aurel., n. 541, dans Labbe, *Conc.*, t. V, c. 585.

ganisé était absolument impuissant à contenir. « Nous savons, disait le deuxième concile de Mâcon (585) ¹, qu'au mépris des lois ecclésiastiques et civiles, des compagnons du roi ou d'autres personnes enorgueillies de la puissance séculière convoitent les biens d'autrui, et chassent les malheureux de leurs champs et même de leurs propres maisons. » Aussi mettait-il sous la sauvegarde de l'Église ceux qui, poussés à bout par les hommes puissants, accouraient chercher un refuge dans son sein maternel.

On fuyait aux églises, non-seulement pour s'assurer, par l'intercession de l'évêque, la conservation de la vie et des membres, mais aussi pour obtenir, par le même moyen, l'adoucissement d'une amende ou d'une composition. On y fuyait encore pour presser l'évêque d'intervenir en faveur d'un parent et d'un ami. C'est ainsi que deux serfs de Saint-Martin, du domaine d'Hédabach, Williran et Otbert, se réfugièrent à l'église de Saint-Marcellin, à cause du meurtre commis par leur frère sur un de ses compagnons, demandant qu'il leur fût permis de payer la composition à sa place, et qu'on lui fit grâce de la vie et des membres. Éginhard se rendit à leur prière, et supplia le vidame Marchrade d'épargner le coupable ².

Puisque l'Église protégeait les criminels qui s'y réfugiaient, il était naturel qu'elle ne pût servir aux *malls* publics, où s'agitaient les questions de vie et de mort; son parvis ne pouvait être choisi pour lieu d'exécution. Les conciles renouvellent si fréquemment cette défense, qu'il y a lieu de croire qu'elle ne fut pas toujours observée. Quant aux prêtres, ministres naturels du pardon et de la grâce, il leur était interdit expressément de prendre part aux jugements criminels et d'être les témoins de ces œuvres sanglantes ³.

Si cette prohibition était oubliée, ils devaient être privés de l'honneur de l'étole, *afin de pouvoir s'associer à leur aise à ces juges et à ces bourreaux qu'ils avaient préférés aux divins mystères* ⁴.

L'asile, nous l'avons dit, sauvait le coupable de la mutilation et de la mort, et nécessitait la composition; mais il n'avait point

1. *Conc.*, t. V, c. 982.

2. *Ep.* XVIII, éd. Teulet.

3. *Conc. Autissiod.*, a. 578, dans Labbe, *Conc.*, t. V, c. 955.

4. *Conc. Matiscon.*, a. 585; *ibid.*, c. 987.

pour effet de rendre inapplicable toute espèce de peine civile ni même de châtement corporel. Gontran fit grâce à celui qui avait voulu le tuer, en ce sens qu'il lui accorda la vie; mais il ne l'exempta pas de la peine du fouet. Sunnégisil et Gallomagne, l'un connétable, l'autre référendaire, coupables tous deux de conjuration contre Childebert II, quittèrent l'église avec promesse d'avoir la vie sauve, mais furent condamnés au bannissement. Plus tard, Charlemagne, par son capitulaire *de Partibus Saxoniarum*, se réservait d'envoyer dans le lieu qu'il désignerait ceux que l'asile aurait protégés. Quand enfin l'esclave s'était rendu coupable d'une faute grave, on n'exigeait point de son maître l'assurance d'une impunité complète¹. Néanmoins, dans la plupart des cas, la composition effaçait la faute, et l'exemple eût manqué, si l'Église n'avait point été là pour le réclamer et le fournir. Les pénitences canoniques, qui furent pendant longtemps dures et parfaitement proportionnées aux fautes, sauvegardaient suffisamment l'intérêt général, dont la société séculière ne se fût guère préoccupée. Le concile d'Épaône de l'année 517 exige que les homicides qui ont échappé aux lois du siècle se soumettent à la pénitence imposée par le concile d'Ancyre. Celui de Reims (630)² oblige l'homme qui, par le bienfait de l'Église, est délivré de la peine de mort, à promettre, avant qu'on le laisse sortir, de faire pénitence de son crime et d'accomplir fidèlement ce qui lui serait canoniquement imposé. S'il s'était rendu coupable d'un homicide volontaire, il ne recevait, même en se soumettant à la pénitence, l'absolution qu'à la fin de sa vie. Le pénitent devait s'abstenir de tout négoce; il ne pouvait plus porter les armes ni même se marier, à moins qu'il ne fût trop jeune. Le tribunal ecclésiastique devenait, dans cette position, son tribunal naturel. Et ne pensons pas que ces prescriptions fussent dénuées de sanction; elles en avaient une, réelle et suffisante, dans l'excommunication, qui, à cette époque, équivalait à la privation de tout commerce avec la société. La loi civile elle-même venait au secours de l'Église, et lui prêtait main-forte pour contraindre les coupables à accomplir leurs pénitences jusqu'au bout. En revanche, elle les protégeait d'une manière spé-

1. Conc. Epaon., a. 517; *ibid.*, t. IV, c. 581.

2. *ibid.*, t. V, c. 1688 et 1690. Cf. *Canon. Hybern.* : « Si Ecclesia solverit vinculum de vinculo, det vincula pretii penitentiae super eum; si vero ille non impleverit penitentiam, et fecerit aliquid malum, non veniet maledictum super Ecclesia Dei.

ciale. Le premier capitulaire de l'année 819 disposait que quiconque aurait tué un homme occupé à faire pénitence payerait au triple le ban du roi, et acquitterait son weregeld à ses proches.

Il était défendu aux prêtres de vendre leur intercession. Saint Rémi, après avoir sauvé la vie à Euloge, refusa le salaire que celui-ci lui offrait, « donnant à tous les ecclésiastiques, dit Flodoard, ce bon exemple, que, quand ils intercèdent pour ceux qui viennent se jeter dans le sein de l'Église ou entre les bras des serviteurs de Dieu, ils ne le doivent faire en vue d'aucune récompense temporelle ni accepter des biens passagers; mais au contraire, selon le précepte du Seigneur, donner pour rien comme ils ont reçu pour rien ¹. » Cependant, il n'était point rare que les réfugiés abandonnassent leur personne et leurs biens à l'église qui leur avait offert un refuge, soit par reconnaissance, soit pour plus de sûreté, soit pour payer de cette façon la composition que l'église avait fournie à leur place. On les désignait sous le nom d'*excusati* ².

Celui qui violait l'asile était soumis, outre l'excommunication, à une peine civile très-sévère. Nous savons que la loi des Allemands imposait l'obligation de payer dix-huit sous à l'église et soixante sous comme *fredum* au fisc. La loi des Bavaois en exigeait quarante pour l'église et pareille somme pour le fisc. D'après celle des Visigoths, le coupable payait cent ou trente sous, selon la qualité de la personne, et, s'il n'avait de quoi payer, il recevait cent coups en public. Suivant un texte de 867 ³, l'évêque, après l'avoir excommunié, en donnait avis à ses confrères, afin qu'il lui fût impossible de communiquer avec personne jusqu'à la satisfaction. S'il ne s'empressait de l'offrir, le comte était tenu de le mander et de le contraindre à payer six cents sous. En cas de résistance, les *missi* le conduisaient au tribunal du roi, où il se voyait condamner à mort avec confiscation de ses biens.

En même temps que les effets du droit d'asile s'étendaient, les lieux qui en jouissaient se multiplièrent. Rares sous les empereurs romains, les églises étaient alors devenues assez nombreuses. Le vaste *pronaos* des anciens temples fut longtemps conservé

1. *Hist. eccl. Rem.*, l. 1, c. 16.

2. Du Cange, à ce mot.

3. *Fragmenta Capitularium*.

sous le nom d'*atrium*, aître. Mais comme toutes les églises n'en avaient point, Clotaire ordonna qu'un arpent de terre pris de chaque côté de l'église en tiendrait lieu. Cet aître devint bientôt un cimetière, et les deux mots furent considérés comme synonymes. Parfois, les portes de ce lieu étaient consacrées avec les reliques des saints. Un capitulaire d'Aix-la-Chapelle établissait une pénalité spéciale pour la violation d'un aître dans cette condition. C'était l'abri commun et habituel des réfugiés; ils s'y rencontraient avec les pénitents, pour qui de petites cellules étaient quelquefois pratiquées sur les flancs mêmes de la basilique. Ils pouvaient même encore loger dans le *secretarium*, qui servait au même usage que nos sacristies, et où des prêtres demeuraient, comme on le voit par certains passages de Grégoire de Tours et de Sulpice Sévère ¹. Le *salutatorium*, qui répondait probablement à l'ancien *oblatorium*, servit de retraite à Éberulf. Du reste, quoique cela fût peu convenable, il n'était point hors d'usage de coucher et de manger dans l'église. Les personnes qui venaient implorer contre leurs maladies le secours des reliques des saints aimaient à y passer la nuit. Un capitulaire de Louis le Débonnaire de 817 ² prescrivit la construction d'une maison particulière près de l'aître, disposée de façon qu'on y pût faire du feu en hiver pour loger les réfugiés, ceux qui étaient assujettis à des pénitences régulières, et ceux enfin qui avaient été soumis au combat judiciaire. La maison de l'évêque (*domus episcopi, domus ecclesiae*), refuge ordinaire des étrangers et des pauvres, jouissait aussi du droit d'asile en vertu d'un canon du premier concile d'Orléans. La loi des Allemands défendait de pénétrer en armes dans la cour de l'évêque, sous peine de dix-huit sous, dans sa maison sous peine de trente-six; des peines moindres punissaient le port d'armes dans la cour ou la maison du prêtre préposé au gouvernement d'une paroisse. Le *faidosus* devait être respecté quand il allait à l'église ou au plaid, et qu'il en revenait. La cour des rois et celle des leudes jouissaient de privilèges analogues, qui en faisaient comme des lieux d'asile, moins sûrs pourtant que les églises. Dans les lois galloises d'Howel le Bon, ces sortes de privilèges sont fort développés; mais nous ne saurions nous en occuper sans sortir des limites de notre su-

1. Voy. notamment *Vita S. Martini*, l. III.

2. C. XL.

jet¹. En dehors de l'église, de l'aitre, de la maison de l'évêque et du monastère, il n'est point fait mention d'asiles sacrés, à moins qu'on ne veuille ajouter foi aux lettres de Dagobert publiées par Doublet dans son *Histoire de Saint-Denis*. D'après ce diplôme apocryphe, Dagobert aurait fait décider en faveur de la célèbre basilique, dans un synode tenu à Clichy, qu'un spacieux asile serait ouvert à tous les malfaiteurs, de quelques crimes qu'ils se fussent rendus coupables². Ce prince aurait, à en croire le même auteur, accordé un privilège analogue au prieuré de Notre-Dame des Vaux en Poitou.

Après avoir étudié l'asile dans le droit et dans les conciles qui lui donnent sa forme propre, il ne sera pas inutile de l'étudier dans les faits, pour apprécier quelle en fut l'importance et la valeur dans les premiers siècles de la monarchie française. C'est à Grégoire de Tours, peintre fidèle des mœurs de son époque, que nous empruntons la plupart des faits qui vont suivre.

Tous peuvent avoir besoin du secours de l'Église. On y voit accourir les rois, les fils de rois, les favoris disgraciés, les comtes, aussi bien que les pauvres et les esclaves³.

On s'y sauvait avec tout ce qu'on pouvait emporter, avec ses trésors, sa famille et ses serviteurs. Car alors la vengeance était implacable et ne respectait rien. Trop souvent les grands, en entrant dans ce lieu de paix et de miséricorde, n'abandonnaient rien de leur intraitable orgueil. Mérovée, fils du roi Chilpéric, y entra le front levé, demandait impérieusement les eulogies, et menaçait l'évêque de mettre à mort ses clercs, s'il n'obtempérait immédiatement à son désir. Malgré tant d'insolence, Grégoire de Tours le supportait avec bonté; il faisait avertir le roi Chilpéric de l'arrivée de son fils dans l'église de Saint-Martin, afin qu'il se disposât à lui faire grâce ou à traiter avec lui. En attendant, le

1. V. *Ancient laws and institutes of Wales printed... under the direction of the commission on public records of the kingdom*; 1841, éd. in-fol., p. 772.

2. « Ut quisquis fugitevorum pro quolibet scelere ad præfatam basilicam beatorum marterum fugiens Tricenam pontem advenerit, vel ex parte Parisius veniens montem Marterum præterierit, sive de palatio nostro egrediens publicam viam quæ pergit ad Luveram transierit, sicut nos liberavit per ipsos sanctos marteres de manibus inimicorum nostrorum et furore domini genitoris nostri, ita omnes quicunque ivi confugerint liverentur et salventur. » Doublet, p. 657.

3. Grég. de Tours, l. III, c. 6, 10; l. IV, c. 13, 47; l. V, c. 2, 4, 35; l. VI, c. 42; l. VII, c. 4 et 15; l. VIII, c. 18; l. IX, c. 9, 33; l. X, c. 6 et 10.

prince rebelle vengeait le massacre de ses esclaves en faisant saisir le médecin du roi, Marileife; après l'avoir dépouillé de son or et de son argent, on l'avait laissé nu sur la place. On l'eût tué peut-être, si la sainte basilique ne lui eût offert la protection qu'elle accordait à son persécuteur; elle le vêtit, obtint sa grâce, et le renvoya à Poitiers. Libres et en sûreté dans leur asile, les réfugiés passaient souvent leurs jours en banquets; les esclaves de Mérovée allaient consulter pour lui la sorcière. Lui-même pouvait sortir, s'il se sentait assez d'audace pour s'exposer au danger d'être pris par les partisans de son père. « Qu'on fasse venir nos chevaux, prenons nos éperviers et nos chiens; chassons et courons la campagne, » lui disait perfidement Gontran Boson, qui s'était vendu à Frédégonde. Mérovée suivit ce conseil, sortit, et se fit prendre par le duc Erpon. Heureusement pour lui, à défaut de la basilique de Saint-Martin, il rencontra celle de Saint-Germain ¹.

Ébérulf se comportait dans l'église avec moins de respect encore. Voyant ses biens mis au pillage et confisqués, il s'en prenait aux prêtres, et les menaçait de sa colère, s'il venait à recouvrer la faveur du roi. Il souilla le sanctuaire par le meurtre, l'orgie et la débauche; un jour, il faillit tuer un prêtre qui ne lui servait point à boire assez vite; la nuit, il introduisait des filles dans l'église, et ne se faisait aucun scrupule de troubler les saints offices ². Frédégonde, non moins effrontée, fit mettre à nu, dans l'église de Paris, son domestique Léonard, qui avait eu la simplicité de lui raconter fidèlement les insultes et les outrages qu'on avait fait essayer à sa fille Rigonthe dans la ville de Toulouse ³. Leudaste, réfugié à Saint-Hilaire de Poitiers, fut un jour surpris en flagrant délit d'adultère dans l'enceinte du portique ⁴. La basilique de Saint-Martin de Tours fut brûlée par Wilichaire et son épouse, qui s'y étaient réfugiés ⁵.

En butte aux excès des réfugiés, les prêtres se voyaient en même temps exposés aux violences de ceux qui les poursuivaient, des comtes et du roi. Chilpéric, irrité de voir son fils en sûreté dans une église, envoyait dire à l'évêque : « Chassez ce vagabond

1. Grég. de Tours, l. V, c. 14.

2. *Id.*, l. VII, c. 22.

3. *Id.*, l. VII, c. 15.

4. *Id.*, l. V, c. 50.

5. *Id.*, l. IV, c. 20.

de la basilique, sinon je vais livrer tout le pays aux flammes. » Mais celui-ci, ne croyant pas qu'il lui fût permis d'aliéner les droits de Dieu, lui répondait qu'il ne pouvait faire ce qui était interdit au temps même des hérétiques ¹. Le roi dirigea alors son armée du côté de Tours pour punir cette résistance ; tout le pays fut livré au pillage et à l'incendie, et les terres de saint Martin elles-mêmes ne furent point épargnées. Quand Ébérluf se fut retiré à l'église de Tours, les Blésois et les Orléanais vinrent l'y garder, et prirent de là occasion de ravager les domaines du clergé. Au bout de quinze jours, ils s'en allèrent, emmenant avec eux des bêtes de somme, des troupeaux, et tout ce qu'ils purent s'approprier. On faisait pis encore, on brûlait l'église ou on en précipitait la couverture sur les réfugiés ².

Rarement pourtant on violait directement et ouvertement les asiles. Ils étaient protégés mieux que par les lois, par la foi et par les récits des châtimens miraculeux auxquels leur violation avait donné lieu. Claudius, à qui le roi Gontran avait confié la mission d'enchaîner ou de tuer Ébérluf, et que les promesses de Frédégonde avaient encouragé dans sa fatale résolution, demanda plusieurs fois, avant de l'exécuter, si la puissance de saint Martin se manifestait à l'instant même contre les sacrilèges. D'ailleurs, il y avait souvent une punition toute naturelle à craindre, et qui ne tardait guère : la colère du peuple. Quand Claudius eut consommé son crime, une bande de pauvres nourris par l'église et beaucoup d'autres se firent les vengeurs du patron de la ville de Tours ; ils s'armèrent de pierres et de bâtons, et massacrèrent le meurtrier ³.

Aussi recourait-on plus volontiers à la ruse. Les émissaires de Chramme, en conversant avec Firmin et Césarie, trouvèrent moyen de les amener sans qu'ils s'en doutassent sur les limites de l'asile, et de les pousser de là à l'extérieur sans apparence de violence ⁴. On ne se faisait faute non plus d'assiéger l'église ; on y enchaînait les réfugiés ⁵, ou bien on empêchait de leur porter à boire et à manger. Un des fidèles, touché de pitié à la vue du malheureux duc Austrapius, à demi mort de besoin, lui pré-

1. Grég. de Tours, l. V, c. 14.

2. *Id.*, l. IX, c. 12.

3. *Id.*, l. VII, c. 29.

4. *Id.*, l. IV, c. 13.

5. Conc. incerti loci, a. 615 ; Labbe, *Conc.*, t. V, c. 1655.

sentait un verre d'eau pour calmer sa soif, quand, sur ces entre-faites, le juge de l'endroit arriva, et répandit le verre à terre¹. Mais la ruse la plus indigne qui fut jamais employée fut celle dont Rauching se rendit coupable. Deux de ses esclaves, épris d'amour l'un pour l'autre, comme il arrive trop souvent, dit naïvement Grégoire de Tours, s'unissent et se réfugient ensemble à l'église. Leur maître les réclame. Le prêtre doit les lui restituer conformément aux lois; mais auparavant il exige qu'il promette de ne point troubler leur union et de les exempter de toute peine corporelle. Rauching hésite pendant quelques instants; puis étendant la main sur l'autel: « Ils ne seront jamais séparés par moi; au contraire, je ferai en sorte qu'ils restent toujours unis². » Le prêtre crut à sa parole! Rauching pensa-t-il y manquer en faisant ensevelir les deux jeunes époux dans le tronc d'un arbre creusé tout exprès? Le prêtre, dès qu'il eut connaissance du fait, accourut en toute hâte; mais déjà la femme était étouffée.

Encore bien qu'en droit toutes les églises eussent le même privilège, il y en avait néanmoins où l'on recourait de préférence. C'étaient celles où reposaient les reliques de quelque saint particulièrement révééré, comme les basiliques de Saint-Hilaire à Poitiers, de Saint-Martin à Tours, de Saint-Germain à Auxerre, de Saint-Remi à Reims. Peut-être étaient-elles les plus sûres, et offraient-elles les habitations les plus commodes.

Pas plus que sous les empereurs, les évêques n'épargnaient leurs soins et leur peine pour obtenir la grâce des coupables. Grégoire de Tours allait trouver Gontran pour lui demander le pardon de Garacaire et de Bladaste, partisans de Gundovald, *de la part de saint Martin lui-même*³. Agéric, évêque de Verdun, se rendait de même auprès du roi pour solliciter la grâce de Gontran Boson⁴. Les hagiographes sont pleins de traits pareils! Ils nous montrent les saints sans cesse occupés à racheter les captifs, à secourir les faibles, à nourrir les pauvres, à consoler et moraliser les criminels. Pour inspirer plus de respect envers le malheureux réfugié aux autels, ils racontent comment les ani-

1. Grég. de Tours, l. IV, c. 18.

2. *Id.*, l. V, c. 3.

3. *Id.*, l. VIII, c. 6.

4. *Id.*, l. IX, c. 8.

maux eux-mêmes y ont trouvé un abri contre les chasseurs¹. A les en croire, autour de ces sanctuaires révéérés, tout respirait la paix et la sécurité, et la crainte d'offenser les saints suffisait pour maintenir l'ordre à défaut du pouvoir temporel²; remarquable spectacle qui contraste avec la barbarie de la société civile, et que nous ne pouvions nous dispenser d'indiquer.

IV. — ASILE SOUS LES CARLOVINGIENS.

SOMMAIRE.

La disposition du capitulaire de 779, restrictive du droit d'asile, a été empruntée à un capitulaire de 744, et a d'ailleurs moins d'importance qu'on ne lui en attribue généralement. Malgré le progrès de la législation, le droit d'asile conserve, du temps même de Charlemagne, une raison d'être indépendante de la vénération professée pour les lieux saints. Prétentions d'Alcuin et des moines de Saint-Martin de Tours réprimées par Charlemagne. La pénitence publique est remise en vigueur; l'asile est respecté comme lui étant favorable. Intercession des souverains pontifes.

La plupart des auteurs pensent que Charlemagne modifia profondément le droit d'asile, et quelques-uns même³ affirment que l'ordonnance de 1539 ne fit que renouveler l'abolition prononcée par l'empereur dans le capitulaire de 779, dans les termes suivants : « *Ut homicidæ et cæteri rei qui legibus mori debent, si ad ecclesiam confugerint, non excusentur, neque eis ibidem victus detur* ⁴. » Il y a dans cette opinion une double erreur : l'innovation ne doit point être attribuée à Charlemagne; elle est antérieure de trente-cinq ans environ au capitulaire de 779; en second lieu, la disposition précitée a été entendue dans un sens trop restrictif. Remarquons d'abord que le capitulaire de 779 ne fait que reproduire presque littéralement une des dispositions adoptées, vers 744, dans un synode auquel saint Boniface assistait en qualité de légat du siège apostolique : « *Homicidis vel cæ-*

1. Voy. Flodoard, *Hist. eccl. Rem.*, l. 11, c. 3.

2. Heric, *Vita S. Germani*, ap. Bolland., au 31 juil., p. 275.

3. Fontanon, *Édits et ordonn.*, Comment. sur l'ordonn. de 1539. — Fleury, *Ins-tit. au droit eccl.* (édit. Boucher d'Argis), tom. I, pag. 355. — Franc. Tim. Thibault, *Histoire des lois et usages de la Lorraine et du Barrois*, pag. 338.

4. Baluze, *Capitul.*, éd. de Chiniac, tom. I, p. 197. Cf. Perlz, *Leg.*, t. 1, p. 35.

teris reis qui legibus mori debent, si ad ecclesiam confugerint, nullus eis victus detur ¹. » Précédemment, le décret du roi Childebart avait limité le droit d'intercession et d'asile, en défendant aux grands du royaume de solliciter la grâce du ravisseur, et à l'évêque de le retenir s'il se réfugiait à l'église ². Mais ces divers règlements étaient loin d'impliquer l'abolition de ce droit. Nous voyons en effet le concile de Mayence (813) déclarer en termes positifs que personne ne devait arracher le coupable de l'autel ni le livrer à la mort ou à toute autre peine afflictive (*ad penam vel ad mortem*), et recommander aux recteurs des églises de s'efforcer d'obtenir pour lui la vie et les membres (*vitam ac membra eis obtinere studeant*), tout en respectant la composition que son méfait lui imposait ³. Cette disposition importante passa dans la collection des capitulaires d'Ansgise, dans les pénitentiels de Burchard, de Hraban Maur, de Réginon, de Théodore et dans le droit canonique. Il y a plus : le capitulaire de *Partibus Saxoniarum*, de l'année 789, consacre le droit d'asile de la manière la plus formelle : « *Si quis confugium fecerit in ecclesiam, nullus eum de ecclesia per violentiam expellere præsumat, sed pacem habeat usquedum ad placitum præsentetur, et propter honorem Dei sanctorumque ecclesiarum ipsius reverentiam concedatur ei vita et omnia membra. Emendet autem causam in quantum potuerit et ei fuerit iudicatum, et sic ducatur ad præsentiam domini regis, et ipse eum mittat ubi clementiarum ipsius placuerit* ⁴. »

Comment concilier ces textes précis avec les dispositions des capitulaires de 744 et de 779 ? Thomassin ⁵ conjecture que Charlemagne a donné plus d'étendue au privilège des asiles vers la fin de ses jours ; mais il n'a point pris garde que le capitulaire de *Partibus Saxoniarum* et celui de Paderborn n'étaient postérieurs que de quelques années au capitulaire de 779. Il faut donc recourir à une autre explication. Le paragraphe LXXVI de l'*Additio quarta* ⁶ donne lieu de croire que l'exclusion ne s'appliquait que dans le cas où les criminels réfugiés à l'église prétendaient s'y maintenir pour éviter la composition et le jugement : « *Si*

1. Baluze, *Capitul.*, tom. I, pag. 155.

2. *Ibid.*, tom. I, pag. 18.

3. Labbe, *Conc.*, tom. VII, col. 1250.

4. Baluze, *Capitul.*, tom. I, pag. 251.

5. *Discipline de l'Église*, part III, liv. II, c. LXIII.

6. Baluze, *Capitul.*, tom. I, pag. 1220.

se emendare noluerint, nullus eis victus detur.» Les *Capitula addita ad legem Salicam* ¹ semblent favorables à cette opinion. Il nous apprennent en effet que le réfugié ne devait rester dans l'église que jusqu'au moment de la discussion du procès. Alors les rachimbourgs venaient le prendre pour le conduire au plaïd. S'il ne se rendait à leur invitation, c'est alors qu'il était défendu au prêtre de lui fournir à manger. On voulait ainsi le forcer, sans user de violence, à se livrer aux mains de la justice. Persistait-il à ne vouloir se rendre, probablement parce qu'un clerc trop compatissant subvenait à ses besoins, le comte venait lui-même réclamer le réfugié, et après trois sommations, dont chacune, si elle n'avait point d'effet, entraînait une amende de plus en plus considérable contre l'évêque, l'abbé ou le vidame, il avait le droit de chercher et de saisir le coupable en quelque endroit qu'il se trouvât. Dès la première sommation, le prêtre assurait-il que celui-ci avait pris la fuite, il devait jurer qu'il ne lui en avait point procuré les moyens; s'avisait-il de résister à main armée, il devenait passible d'une amende de 600 sous. Les dispositions des capitulaires de 744 et de 779 s'adressent aux prêtres : ils ne pourront plus à l'avenir défendre les réfugiés contre la justice elle-même. Celles du concile de Mayence, des capitulaires de Paderborn ² et de *Partibus Saxonix*, s'adressent spécialement aux juges : ils devront avoir égard aux prières et à l'intercession de l'Église. Ainsi se trouvent conciliés les intérêts de la justice, contre laquelle il ne doit point y avoir de refuge, et ceux de l'Église, implorant pour le criminel la vie et les membres, par respect pour Dieu et pour les saints. Si l'on voulait voir une exception formelle à l'intercession et à la grâce dans les articles des capitulaires de 744 et de 779, il faudrait, tout au moins, la restreindre aux cas indiqués par la glose de la loi lombarde, ne l'appliquer qu'aux personnes accusées de certains crimes extraordinaires et punis de mort par les lois, du meurtre de leur maître ou de leur femme, de complot contre la vie du roi, de fuite hors de la province, d'esclandre commis en plein conseil du roi ³. Il serait absolument inadmissible de l'étendre à toute espèce d'homicide, puisque, d'après le capitulaire de 819, une personne

1. Baluze, *Capitul.*, t. 1, pag. 387 et 388.

2. La disposition de ce capitul. (an. 785) est la même que celle du capitulaire de *Partibus Saxonix* que nous avons rapportée. Voy. Pertz, *Leg.*, tom. 1, pag. 48.

3. Baluze, *Capitul.*, tom. II, pag. 1034.

coupable d'un pareil crime, même au cas où rien ne le justifiait, n'était tenue qu'à payer son weregeld, et à subir un exil dont le roi réglait la durée ¹.

Ce crime en effet, comme beaucoup d'autres, avait été abandonné sous la première race à la vengeance des particuliers; et le droit d'asile, nous l'avons vu, ne s'était développé que pour remédier, autant que possible, à cette pratique vicieuse et barbare. Sous Charlemagne, le pouvoir se relève, la justice reprend quelque autorité. La composition que jusque-là les Francs avaient pu refuser, devint obligatoire pour l'offenseur comme pour l'offensé, en vertu du capitulaire de 779 ². Dès lors l'intercession des grands et des prêtres, et le refuge préalable à l'église, ne furent plus absolument nécessaires pour arriver à la pacification des inimitiés et des guerres privées; mais, ne nous y trompons pas, la réforme ne pénétra point dans les mœurs. Le capitulaire de 779 prononce, il est vrai, l'exil contre ceux qui refusent d'accepter ou de subir la composition; le premier capitulaire de 802 ³ s'élève avec force contre les homicides nombreux qui décimaient le peuple chrétien, *pro quibus multitudo perit populi christiani*, — il les défend, en invoquant l'autorité du texte sacré et en ordonnant que, pour les punir, la pénitence canonique se joindra à la composition pécuniaire. Ces efforts, qui honorent la législation du grand empereur, demeureront à peu près stériles. On le voit par les plaintes des conciles. par celles, notamment, des évêques du concile de Paris en 829 ⁴. Ils conjuraient instamment Louis le Débonnaire de mettre un terme à l'effusion de sang qui souillait son royaume, et s'étonnaient que les hommes s'arrogeassent un pouvoir qui ne leur appartenait pas, la mission de venger leurs proches et de donner la mort à leurs ennemis. Combien on était loin encore du jour où ces réclamations dictées par la raison devaient être consacrées définitivement par la loi et par les mœurs, et où le prétendu droit des individus devait faire place à la police et au droit social?

De ce qui précède, concluons que l'asile ne fut point aboli, mais simplement modifié sous la seconde race; et qu'il conserva, du temps même de Charlemagne, une raison d'être indépendante

1. Baluze, *Capitul.*, tom. I, pag. 600.

2. *Ibid.*, tom. I, pag. 198.

3. *Ibid.*, tom. I, pag. 371 et 372.

4. Labbe, *Conc.*, tom. VII, c. 1663 et 1664.

du respect professé pour les lieux sacrés. Mais si ce prince laissa subsister cette institution, il n'était point porté à en favoriser les abus. La lettre qu'il adressa aux moines de Saint-Martin de Tours le prouve assez. Voici ce qui y donna lieu. Un clerc du diocèse d'Orléans s'échappa de la prison de son évêque Théodulfe, et se réfugia au couvent de Tours, dont Alcuin était alors abbé. Les gens de l'évêque vinrent le réclamer et pénétrèrent jusque dans le chœur de l'église; ils en furent repoussés par les moines. Alcuin prit la défense du fugitif et écrivit à Candide et à Nathanaël, ses anciens élèves au palais de David¹; il leur exposa que ce clerc s'était sauvé pour échapper aux mauvais traitements qu'on lui faisait endurer; qu'il s'était retiré à Saint-Martin en confessant ses péchés, en implorant la grâce de sa réconciliation et le secours de César; que les gens de l'évêque avaient profané le lieu saint au risque de se faire massacrer par les mendiants de la ville de Tours. Après le fait il venait au point de droit, et demandait s'il était juste d'arracher quelqu'un violemment de l'église pour lui infliger des châtimens; de dépouiller même de la courroie de sa chaussure un pénitent qui avait confessé sa faute, en un mot, de violer le droit d'asile établi par Constantin, par les prescriptions de l'Église, par les canons du concile d'Orléans. Cette démarche n'eut point l'effet qu'Alcuin en attendait; Charlemagne donna gain de cause à l'évêque Théodulfe, et adressa aux moines cette lettre sévère dans laquelle il leur reproche d'avoir mis la dissension entre les sages et les docteurs². Du reste, il ne me paraît pas qu'on doive voir là une restriction nouvelle de l'asile, puisqu'il n'y allait pour le clerc fugitif ni de mort ni de mutilation. Ce n'était même que se conformer à un canon d'un concile d'Afrique, qui défendait aux églises et à tous les fidèles de protéger les clercs condamnés par les jugemens des évêques, pour un crime quelconque, et quelle que fût d'ailleurs leur dignité. Nous aurons plus tard l'occasion de revenir sur cette question.

Les capitulaires de 744 et de 779, et les articles ajoutés à la loi salique avaient posé des limites à l'action de l'Église dans ses rapports avec la justice et les réfugiés. Cela ne suffisait point, on

1. Baluze, *Capitul.*, tom. I, pag. 1441 et suiv.

2. *Ibid.*, tom. I, pag. 413 et suiv. Cf. Epist. Hincmari ad Elbonem (Flodoard., *Hist.*, lib. III).

était porté à oublier que, dans la pensée des conciles, le droit d'asile ne tendait qu'à garantir l'innocence ou à substituer à la peine civile, exemplaire, mais soudaine et brutale, une pénalité charitable, une expiation efficace et religieuse. Charlemagne, en remettant en vigueur la pénitence canonique, sur la demande du deuxième concile de Châlons de l'année 813, rendit au droit d'asile un correctif qui lui était indispensable, et lui donnait le caractère de la légitimité. Ce régime pénal de l'Église, une fois rétabli dans sa rigueur primitive, devint l'objet d'une telle estime, que les lois civiles, loin de s'en alarmer, l'imposaient elles-mêmes¹, et en favorisaient l'application et le libre jeu de tout leur pouvoir. Comme l'espoir d'obtenir le repos de la conscience et de se soustraire aux craintes du châtement civil, ne pouvait qu'engager vivement le coupable à fuir aux pieds du prêtre pour y porter des aveux et le témoignage de son repentir, Charlemagne, dans le capitulaire de 789 (*de Partibus Saxonix*), statuait que la vie devait être garantie à quiconque, après avoir commis un crime digne de mort, mais demeuré secret, se soumettait à la pénitence. Plus tard, le roi Alfred décidait que l'on devait faire grâce de la moitié de la peine à celui qui s'enfuirait à l'église pour y avouer, au nom de Dieu, un crime resté inconnu. Du temps d'Hinemar, quelques évêques de France enseignaient que la justice séculière perdait tous ses droits sur les personnes qui se confessaient à eux-mêmes quand il était question de crimes publics. C'était une prétention abusive, il est vrai, mais qui témoigne de l'influence qu'avaient alors les évêques pour la défense des coupables réfugiés à l'église².

Notons encore que beaucoup de personnes qui allaient à Rome pour obtenir le pardon de leurs fautes, le règlement ou l'adoucissement de leurs pénitences, priaient le pape d'être leur intercesseur auprès des rois et des princes. « Une quantité de fidèles de toutes les parties du monde accourt à l'église de Rome, sainte mère de l'univers entier, pour y recevoir le remède du salut, et la supplie humblement de leur procurer, avec le salut de l'âme, la conservation de la vie. » Ainsi s'exprime le pape Nicolas I^{er}, dans sa lettre adressée à la reine Hermentrude, par la-

1. Voy. le 1^{er} capitul. de 802 (XXXII et XXXIII), le 1^{er} capitul. de 813 (XXV), le capitul. d'Ingilnheim en 826, et le capitul. d'Aix-la-Chapelle de 828.

2. Thomassin, *Discipl. de l'Église*, part. III, liv. II, chap. LXIII.

quelle il demande à cette princesse la grâce de Baudoin qui avait ravi sa fille ¹. Dans sa lettre XI^e, le pape Jean VIII engageait Charles le Chauve à la clémence, et dans sa lettre XII^e, il inter-cède pour Madelger, qui avait tué Odelric ². C'est ainsi que l'Église entière restait fidèle aux traditions des Ambroise et des Augustin. Mais, chose remarquable, si son intercession avait une si grande puissance, en revanche, le pardon accordé par le roi entraînait parfois le pardon de l'Église. Les fragments de capitulaires, d'environ l'année 867 ³, disposaient que, si la puissance royale recevait à sa table et en grâce quelque coupable, l'assemblée des prêtres et du peuple devait aussi l'admettre à la communion ecclésiastique, n'étant point convenable que celui que le pieux monarque avait accueilli fût considéré comme un étranger par les ministres de Dieu ⁴.

1. Labbe, *Conc.*, tom. VIII, col. 393. Cf. les lettres XX et XXX du même pape, *ibid.*, c. 392 et 409.

2. *Ibid.*, tom. IX, col. 10.

3. § 17, Baluze, *Capit.*, tom. II, p. 368.

4. Quoique les asiles religieux soient exclusivement l'objet de cette étude, je dois prévenir l'erreur que l'on commettrait, en considérant le droit d'asile comme spécial aux églises. Nous avons vu que les *virii magnifici* étaient des intercesseurs comme les prêtres. Le capitulaire de 806 (cap. VII) contient une disposition importante : « Nous voulons que tout homme coupable d'une faute grave, pour qui l'intercession est nécessaire, sans sortir du royaume de son maître, se retire ou dans les lieux saints ou auprès des personnes constituées en dignité, et que de là il fasse intercéder pour lui. » Par l'effet du capitul. de 797 (cap. X) le domaine de l'empereur en Saxe devenait une sorte de lieu d'asile. Voy. Du Buat, *Origines*, liv. X, c. XX.

CHARLES DE BEAUREPAIRE.

(La suite à un prochain numéro.)

INSCRIPTIONS CHRÉTIENNES

DU VIVARAIS.

Les inscriptions que nous éditons ont toutes été recueillies dans la partie basse du Vivarais, sur les bords du Rhône, soit à Viviers, soit à Bourg-Saint-Andéol, ou aux environs.

Les deux suivantes (1 et 2) ont été publiées dans l'Annuaire de l'Ardèche de 1839, mais avec quelques indications inexactes. Elles sont très-remarquables sous le rapport de la forme. Je les ai relevées à Viviers, dans la maison de M. Flaugergues; j'ignore en quel endroit du pays cet archéologue les avait trouvées (1).

I.

496 ou 497.

HIC REQVIIS
CET IN PACE
IĀC DOMNO
LVS QVI VI
XIT ANNVS
XXXVIII ET
DEES III OBIIT
III R̄ MAIAS
XII RĒG DOM
NI ALARICI

Les lettres sont capitales, tout à fait barbares; le second A de MAIAS n'a pas de traverse, mais c'est plutôt par oubli que

1. L'*Annuaire de l'Ardèche* donne le n^o 1 comme se trouvant sur les murs de la porte méridionale de l'église de Bourg-Saint-Andéol. Il ne serait donc pas impossible que l'inscription eût été détachée de cette place par M. Flaugergues.

par intention d'en faire un A oncial, quoique le jambage de droite dépasse l'autre. Cet appendice s'observe aussi dans les M. Le caractère le plus remarquable est L. La traverse inférieure, au lieu d'être horizontale, descend oblique et curviligne en dessous des autres lettres, qui du reste n'ont pas un niveau régulier. Pas de ponctuation. L'écriture des mots souffre beaucoup de l'influence de la prononciation de cette époque : *Requiescet* pour *requiescit*, *annus* pour *annos*, *dees* pour *dies*. Un mot écrit en abrégé JAC est le seul qui puisse présenter quelque difficulté; selon toute vraisemblance, il doit s'interpréter par JACENS.

Au point de vue historique, cette inscription est précieuse. Cet Alaric dont il est fait mention est Alaric II, qui régna à Toulouse, dès l'an 484, sur les Wisigoths, introduisit parmi eux le code théodosien, et mourut, les armes à la main, dans la fameuse bataille de Vouillé, près de Poitiers.

L'inscription a 0,30 c. de haut et 0,22 c. de large.

2.

V^e ou VI^e siècle.

IN HOC TOMOLO
 REQVIESCET BON
 EMORIAE SEVERVS
 LECTVR ENNOCENS
 QVI VIXIT IN PACE AN
 NIS TREDECE OBIIT D
 ECIMO KAL DECEMB
 RES

Les lettres sont capitales, mal formées, fortement accusées, sans niveau. Les mots ne sont pas séparés. La première S de SEVERUS est tournée en sens inverse. Pas de ponctuation. La division d'un mot par syllabes n'est pas même observée à la fin des lignes. Même désordre, même inégalité dans les lettres, même irrégularité dans l'orthographe que dans le n° 1. L'ignorance du sculpteur est palpable.

La barbarie dont cette inscription est empreinte ne nous per-
 IV. (Troisième série.)

met guère de descendre plus bas que le huitième siècle. D'autre part, c'est au troisième siècle que le christianisme s'établit dans la vallée du Rhône, par l'arrivée et souvent le martyre des missionnaires asiatiques. Le titre de *lector*, attribué à *Severus*, suppose une hiérarchie ecclésiastique bien organisée; ce qui pourrait nous reporter vers le milieu du quatrième siècle. Enfin, les relations d'orthographe défectueuse qu'on observe entre cette inscription et la précédente nous font présumer qu'elles appartiennent l'une et l'autre à peu près à la même époque.

Hauteur : 0, 20 c. ; largeur : 0, 30 c.

3.

VI^e ou VII^e siècle.

CONDVNTOR HOC TVMOLO IN SCOARIO PRAECLARI
 PATRONI MEMBRA FAMOLI' — SVSCEPTIQ: FEDELIS,
 CVIVS SERVITVS IN AVLA PRESENTI DIVINETVS DATA
 MVLTIPPLICEM IPSI APVD SVPERVS — TRIBVIT LAVDEM,
 FVIT ISTE CARETATE PRIMVS HVMILITATE ALTS
 HVMANETATE LARGISSIMVS, OMNES PIAE DILE —
 GENS ODI HABENS NEMENEM, DE PROPECTV CVNC
 TORVM INDISCRETE GAVDENS ET PROFICERE PROVO
 CANS — MVLTVS, PASCASIVS ISTE PRB QVEM INVIDA
 MORS RAPTIM TOLIT DE MVNDO, CVIVS VLTIMA DIE
 SAENVM — AC JOVENVM INCIPIENTVMQ: ET PAVPE
 RVM LACRIMAS RIGASSE HVNC LOCVM FVSAE PROBAN
 TVR — PRISCAM BEATI TENENS PATRIS VENANTI
 DOCTRINAM ALERE STODVIT ORFANVS TEGENS NVDVVS
 VIRTYTE — QVA POTVIT, HABVIT TALEM CVM OMNEBVS
 VITAM VT FVNERIS SVI EXSEQVIAS PRAESENTIA
 PONTI — FECIS AC SACERDOTVM CLERIQUE ET PLE
 BIS MERVERIT CVM LAMENTATIONE ET LAVDEBVS
 HO — NORARI SICQ VITAM EIVS DVM FINITVR IN
 LAVDE FELIX PROBAVIT EXITVS, FELICITER PERACTIS

1. Nous indiquons par des — la fin des lignes.

DECIM LVSTRIS — VITAM DVXIT IN PACE, OBIIT $\overline{\text{KAL}}$
 DECEMBR̄ INDICIONE TERCIA DECIMA.

Lettres remarquables par leur beauté et leur régularité; toutes capitales, excepté le G qui est oncial; allongées, n'offrant ni pleins ni déliés, mais une épaisseur uniforme de traits. Les U ont le plus souvent la forme du V, les D sont triangulaires. La ponctuation est marquée à la fin de chaque membre principal de phrase, par un signe assez semblable à un 7 incliné à gauche. Nous voyons ici les mêmes altérations d'orthographe que dans les deux premières inscriptions: les o pour des u, les e pour des i, etc. Le style est correct. On doit remarquer l'étendue de ce panégyrique funéraire, et l'arrangement antithétique des mots. Nos provinces, continuellement bouleversées par le passage des Barbares, et plongées dans l'ignorance, fourniraient difficilement un monument comparable à celui que nous publions.

Deux évêques de Viviers ont porté le nom de saint Venant: le premier occupa le siège épiscopal en 517, le deuxième, en 549. Ce dernier est peu connu. L'autre, au contraire, fils de Sigismond, roi de Bourgogne, est cité parmi les plus glorieux prélats de son époque. Cette considération nous porte à croire que notre inscription fait allusion au plus ancien, et qu'on doit lui assigner pour date la fin du sixième ou le septième siècle.

Largeur: 1 m.; hauteur: 0, 45 c. — Hauteur des lettres: 0, 025 m.

L'inscription est fixée dans un mur de la maison de M. Flaugergues, qui l'avait recueillie, si nos souvenirs ne nous trompent, dans un vieux cimetière.

4. — 873.

† IC INVENI
 TVR TVMVLOS
 B'NVINI $\overline{\text{EPI}}$
 QVI INVENIT
 CORPVS BEATI AN
 DEOLI MARTI
 RIS ET AN̄C DO
 M ET FVNDAM

TV EREXIT
 REXIT ECLESI
 A VIVA[RIEN]S
 [E]M ANNOS
 XXIII ET OBI
 IT PACIFICE I
 D DECIMBRIS
 V

Cette inscription est à la porte méridionale de l'église de Bourg-Saint-Andéol. Ce pays, devenu le but de grands pèlerinages, depuis le martyre de son saint patron, sous Septime Sévère (an de J. C. 207), fut longtemps la résidence des évêques de Viviers ¹. L'un d'eux eut le bonheur de trouver les reliques du saint, perdues depuis six siècles. Ce fut ce Bernoin, évêque en 858, dont il est parlé ici :

L'inscription nous apprend :

1° Que le tombeau de Bernoin est dans l'église, détail important qui n'échappera pas, nous l'espérons, à l'attention de la commission des monuments historiques, lorsqu'on lui présentera les plans de restauration du bel édifice roman ;

2° Que Bernoin trouva le corps de saint Andéol : on le savait par les martyrologes ;

3° Que Bernoin fonda cette église. Toutefois elle fut rebâtie au commencement du onzième siècle par Léger, autre évêque de Viviers ² ;

4° Que Bernoin fut évêque de Viviers pendant vingt-trois ans. Ici est l'intérêt historique de cette pierre. D'une part, on connaissait une date de l'épiscopat de Bernoin, 858 ; d'une autre part, en 850 et en 873, il était question d'autres prélats. Ces deux dernières époques, 850 et 873, étaient-elles, l'une, la première

1. Voy. le consciencieux travail (Nyons, 1852, in-4°) qu'a publié récemment sur l'église de Bourg-Saint-Andéol M. l'abbé Marquet, au zèle duquel le pays devra la conservation de son beau temple roman et la connaissance parfaite de son histoire religieuse, si intéressante et parfois si pathétique, depuis la légende du martyr jusqu'aux épiscopats du siècle dernier. Nous avons eu le bonheur de découvrir l'inscription de Bernoin assez tôt pour permettre à M. Marquet d'en insérer le texte dans son mémoire.

2. Voy. la notice de M. Marquet, p. 13.

année de l'épiscopat, l'autre, la dernière? On l'ignorait. L'inscription vient nous l'apprendre; puisqu'un intervalle de vingt-trois ans les sépare;

5° Que Bernoin mourut le 5 des ides de décembre (9 déc.).

Les caractères paléographiques de l'inscription nous portent à croire qu'elle a été gravée peu après la mort du prélat. Quoique la porte dont elle fait aujourd'hui partie soit assez moderne, les mots *hanc domum et fundamentum erexit* ne nous permettent pas de douter qu'elle n'ait été faite pour l'église et qu'elle ne soit toujours restée sur ces murs, pour avertir les fidèles que là reposait le corps d'un célèbre évêque, digne de la vénération par le souvenir de ses vertus et la grandeur de ses bienfaits.

Le bloc sur lequel l'inscription est gravée paraît fort épais. Il a une hauteur de 1 m. 48 c., une largeur de 0, 52 c. Tout autour règne une bordure large de 0, 12 c., formée d'une tresse de triples rainures. Cet entrelacement encadre un espace large de 0, 28 c. sur 1, 24 c. de long; la partie supérieure de cet espace est occupée par l'inscription, la partie inférieure est vide et a été, je ne dirai pas mutilée, mais ciselée grossièrement, quoiqu'avec une régularité qui prouve qu'on avait garde d'entamer soit la dernière ligne des caractères, soit le filet d'encadrement. Les lettres, hautes de 0, 07 c. environ, sont posées dans le sens de la longueur de ce vaste rectangle, qui lui-même est debout sur sa moindre base.

5.

IX^e siècle.

IN OC TVMVLO REQVIESCIT
BONE MEMORIE INGIRANVS
FIDELISSIMVS LAICVS PLE
NVS FIDE ET OMI VERITA
TE ET OBIIT IØ MADIVS

Les lettres sont capitales, absolument semblables à celles de l'inscription 4. Beaucoup sont enchâssées les unes dans les autres. Il n'y a pas trace d'écriture onciale. — Au-dessus du premier mot, on voit des signes tellement frustes, que nous osons à peine affirmer l'existence unique des trois lettres H, I, N.

L'analogie qui règne entre ces deux dernières inscriptions est

le seul indice qui puisse me faire présumer une date pour celle-ci ; c'est par cette seule raison que je la rapporte au neuvième siècle. Elle a été trouvée sur la façade occidentale d'une chapelle située au sud-ouest de Bourg-Saint-Andéol, près de l'ancien couvent des chevaliers de Saint-Jean de Trignan. Saint Sulpice, patron de cette chapelle, est très-probablement le troisième évêque des Tricastins, qui vivait à la fin du troisième siècle, et dont le culte est attesté par les auteurs du *Gallia christiana*. Cette chapelle est romane, à abside polygonale.

Hauteur : 0, 45 c. ; largeur : 0, 60 c.

6. — 1121.

NONA DIES HABILS MENSIS RVTILABAT APRILIS
 CVM FVIMVS CERTI LETO STEPHANI GARIBERTI
 OMIA PRO CHRISTO LOCULO DIMISIT IN ISTO
 SIC BONVS IPSE BONIS DEDIT HIC SVA CVNCTA COLONIS
 CANONE CANONICIS VIVENTIBVS ISTA CHALONIS
 DONAT ET VT DONIS FAMVLENTVR IBI RACIONIS
 DONET XPS EI DONVM SCE REQIEI AMEN

Cette inscription, dans laquelle les lettres onciales sont assez nombreuses, est encastrée dans le mur occidental de la chapelle de Châlons. Ce monument est situé dans les montagnes, au milieu des bois, au couchant de Bourg-Saint-Andéol. On y remarque encore des pans de mur qui ont dû faire partie de l'ancien couvent. La chapelle, restaurée et agrandie par les soins de M. l'abbé Marquet, attire un grand concours de fidèles aux fêtes de la Vierge. — Dans le voisinage, se trouve un monticule appelé Galibert, qui doit sans doute son nom à Étienne Garibert ou à un membre de sa famille.

Le troisième mot de l'inscription, HABILS, est assez difficile à expliquer. Ce n'est pas sans une grande hésitation que je me hasarde à proposer l'explication suivante. On peut voir dans Du Cange que certains auteurs du moyen âge attribuaient aux lettres H, A, B, I, L, S, les valeurs de 200, 500, 300, 1, 50 et 70. Ces nombres réunis donnent un total de 1121. L'auteur de notre inscription se serait-il servi de ce moyen bizarre pour en exprimer la date ? L'épithaphe d'un chanoine mort en 1147, qu'on

voit à côté, pourrait donner quelque vraisemblance à ma conjecture.

A l'église de Bourg-Saint-Andéol fut annexé, au douzième siècle, un couvent de chanoines de Saint-Ruf. Cet ordre avait pris naissance en 1038, à Avignon, dont saint Ruf fut le premier évêque, au troisième siècle. Chassée du Venaissin par les Albigeois, la congrégation s'établit dans un prieuré de Valence, en 1140. Mais déjà, en 1108, Léger, évêque de Viviers, avait confié aux chanoines de cet ordre le service spécial de l'église de Saint-Andéol, dont le nom de plus en plus célèbre et vénéré attirait chaque jour de nombreux pèlerins : ils y restèrent jusqu'à la suppression du corps entier, en 1773.

Le cloître a été en partie détruit par les empiètements des habitations voisines, et en partie conservé sous le nom de *Clastro* (du latin *claustrum*), pour former soit la sacristie, soit le presbytère. C'est dans ces restes de portique sur cinq à six piliers carrés, qui subsistent encore, que j'ai recueilli, en enlevant le badigeon, les belles inscriptions qui nous font connaître les noms de quelques-uns de ces chanoines. Ce ne sont pas des inscriptions tumulaires proprement dites ; ce sont de simples *obits*. Les murs du cloître semblent avoir été les pages d'un obituaire où l'on inscrivait les décès et les donations pieuses faites par les membres de la corporation ou par les étrangers.

Ces inscriptions, plus longues dans le sens horizontal que dans le sens vertical, ont à peu près les mêmes dimensions : 25 c. de haut, 45 c. de large. Elles sont toutes gravées sur une pierre jaunâtre, dure, d'un grain très-fin et polie, et exécutées d'après le même modèle, dont voici la composition générale :

1° Un encadrement formé de deux lignes parallèles, distantes de un ou deux cent., ayant quelquefois, aux angles de leurs intersections, une fleur ou autre ornement simple.

2° A l'intérieur, dans le sens horizontal, deux raies parallèles aussi, à une distance un peu moindre, partagent la surface de la pierre en autant de bandes qu'il en faut pour écrire les lignes de l'inscription : sur ces bandes se trouvent les lettres, et entre les deux parallèles, les signes d'abréviation très-nets qui surmontent différents mots.

3° Les lettres sont indifféremment capitales, onciales, minuscules, surtout à la fin du treizième siècle. L'A seul n'est jamais

oncial. On rencontre des enclavements de lettres les unes dans les autres. Le C est fréquemment carré. L'S n'est pas toujours sinueuse, et ressemble à un Z retourné. La hauteur des lettres ne dépasse pas 0, 03 c.

4° Au commencement la première lettre est toujours précédée d'une croix, dont les branches sont souvent épatées à leur extrémité, et contiennent dans leurs angles des points ronds.

5° La ponctuation consiste en trois points placés en ligne verticale, à égale distance, les deux extrêmes étant de niveau avec les extrémités des lettres. — Les abréviations sont très-simples et ordinairement indiquées par une sorte d'Ω a pieds allongés.

7. — 1207.

ANNO:AB:INCARNATIONE
 DNI : M : CC : VII : II IDVS
 JANVARIII : OBIIT : GIRAVDVS
 AVDIGERII : CANONI
 CVS : SANCTI : RVFI

Les lettres sont ornées de points, de frisures, de vrilles de vigne; l'exécution en est fort belle. — Une lame trifurquée, comme le haut d'une fleur de lis, se remarque aux quatre coins.

8.

1^{re} moitié du XIII^e siècle.

ID9 : JVNII : OB : YL
 DRICVS : PRESBITER :
 CANONIC9 : SCI : RVFI

La ponctuation est digne d'attention : elle consiste aussi en trois points ; seulement, après le premier mot, les deux points extrêmes sont triangulaires, celui du milieu est rond ; après le second mot, les deux points extérieurs sont ronds, celui du milieu est triangulaire, et ainsi de suite alternativement. — Par exception aux autres inscriptions, la ponctuation existe à la fin d'une ligne, la deuxième.

Nous rapportons cette inscription à la première moitié du treizième siècle, eu égard à l'analogie qu'elle présente avec le n° 7.

9. — 1241.

X : KL : OCTOBRIS : OBI
 IT : GVILL'M9 : DE GORDAV
 MILES : CŌVS (*conventus*) : SCI : ANDE
 OLI : ANNO : DNI : M : CC : XLI

10. — 1^{re} moitié du XIII^e siècle.

II : N : SEPTB' : O
 BIIT : BERTRAND9 :
 DE CHALANCONE :
 FAMILIARIS : NOSTRE

Chalancon est encore le nom d'un quartier du territoire de Bourg-Saint-Andéol, au nord-ouest de cette ville. Il y a une métairie et des vestiges de vieilles constructions.

Le titre de *familiaris* était donné soit aux domestiques du couvent, soit aux nouveaux prosélytes, soit même à des personnes pieuses en relation de services et de libéralités avec la corporation.

La ressemblance qu'on remarque entre les inscriptions nos 9 et 10 nous fait présumer la date de la dernière.

11.

1^{re} moitié du XIII^e siècle.

XV : KL' : MAI : OBI
 IT : GVILL'A : VCXOR :
 ANDREE : DE ALES
 TO : FAMILIARIS : NRA

La date de cette inscription doit beaucoup se rapprocher de celles des nos 9 et 10.

12.

1^{re} moitié du XIII^e siècle.

VII : KL : JVLII : O
 BIIT : B'TRAD9 : DE MALO

COSILIO : † : V : N : MAI : O
 BIIT : ALAZAIS : DE : MŌ
 TE : CLARO : FAMILIARIS : NRĀ

Ce *Montclar* est-il le village situé près de Crest (Drôme), au sud-est de Valence, où résidait le supérieur de la congrégation de Saint-Ruf?

13. — 1261.

ANO : DNI : M : CC : LXI : IIII : NONAS : AVGV
 STI : OB' : B'TRAD9 : DE : MŌTE CLARO : DOMIC
 ELL9 : QI : DIMISIT : ANIV'SARIVM : SVVM : DE
 XII LIB' : ET : X : SOL' : PRO : Q' B9 : OBLIGAVIT
 CAMPVM : SVVM : DE : SAVSEA : † : REQVIESCANT : I : PACE

Les caractères de la dernière ligne ont environ 15 mil. de hauteur. — Les deux petits côtés de l'encadrement sont ornés de zigzags.

L'emploi du mot *dimisit*, et l'hypothèque qui se trouve si formellement exprimée dans les deux dernières lignes, nous semblent dignes d'attention.

Hauteur : 0, 23 c. ; largeur : 0, 64 c.

14. — 1266.

ANNO DNI M CCLX
 VI VII KL' JANVARIi OB
 RAIMVND9 DE BORRI
 ANO LEVITA G9 SI RI

Les dernières lettres de cette inscription sont pour *canonicus sancti Ruffi*. Borrian est un hameau situé dans le département du Gard, vis-à-vis Saint-Martin-d'Ardèche (canton de Bourg-Saint-Andéol), sur le bord même de cette rivière, qui l'inonde à la moindre crue; aussi les habitants du pays, plaisantant sur ce nom, en ont déduit le thème languedocien : *béourian*, nous boirions.

15. — 1270.

.... NO : DOMINI
 : LXX : VII
 VĒBRIS : OB' :
 : ERACLII :
 RDA : PĒR : C9
 ... TI : RVFI

Entre les deux lignes parallèles qui forment la bordure, serpente un zigzag de lignes droites brisées, très-déliées, mais négligemment exécutées.

On peut ainsi restituer quelques-uns des mots qui manquent : Anno Domini *MCCLXX*, VII kalendas (ou idus) novembris, obiit..... Eraclii de... arda, presbyter, canonicus sancti Rufi.

16. — 1278.

ANO : DNI : M : CC LXXVIII : VII : ID9 : JANV
 ARII : OB' : MŌCLARESSA : VXOR : TEOBALDI
 PETRALAPTA : Q̄ : DIMISIT : ANIV'SARIVM :
 SVVM : DE : XV : LIB' : CANONICIS : ET : CAPL'L'IS
 CŪ : CL'ICIS : SVIS : ET : CORARIIS : ISTIV' : VILLE

L'encadrement affecte la forme de dents de scie comme dans le n° 13; seulement ici la bordure en dents de scie règne tout autour de l'inscription.

Pierrelatte est le nom d'un village de la Drôme, situé sur la grande route de Marseille, à l'orient, en face et à une lieue de Bourg-Saint-Andéol. Ce nom lui vient d'un immense rocher qui s'y trouve isolé au centre d'une très-vaste et très-riche plaine. On voit encore taillés dans le roc vif le fond d'une citerne, et au nord quelques marches d'escalier qui montaient au château. Les guerres de religion ont anéanti le reste.

17. — 1293.

ANNO : DNI : M : CC : LX
 XXX : III : PIDIE : NONAS

JVNII : OB' : D̄NS : HVBER
 TVS : DE : MONTE : CLA
 RO : MILES : CVI9 : AIA
 REQIESCIT : I : PACE : AM

Cette inscription se ressent de l'approche du quatorzième siècle. L'E et le C commencent à se fermer. Les capitales s'altèrent et disparaissent devant la minuscule.

18.

Seconde moitié du XIII^e siècle.

.... : CC :
 ANV
 RIV'
 S' R'

L'écriture de ce fragment ressemble à celle du n^o 14.

19.

Fin du XIII^e siècle.

.... : CC :
 OB :
 ... TIA :
 ATII :
 ..VERSARIO :
 ..CANONICIS
 ..QVIBVS DE
 ABAS

La dernière moitié de cette inscription est en caractères plus petits. Les CC de la première ligne sont fermés. Les caractères se rapprochent beaucoup de ceux du n^o 17.

Fin du XIII^e siècle.

..... ANNIVERSARIO SVO
 LIB. PRO PATRE ET MATRE SVA DE QIB9 DEBĒT R...
 NICI ET CAPLL'1 ET CORARII HV19 ECCE

Ici se termine la suite de ces noms, pour la plupart inconnus, que les vestiges du cloître de Saint-Andéol nous ont transmis.

21. — 1273.

ANNO
 DNI MCCLXXIII
 TERTIO KL' JVNII OB
 IIT ALBERTO DE BLANAC
 QVI TEDIT HVIC ECCLESIE VNAM
 DOMVM

Cette inscription, haute de 0,40 sur 0,25, a été recueillie dans une chapelle romane dédiée à saint Montan, près du village de ce nom (canton de Bourg-Saint-Andéol); les habitants du pays l'appellent l'*église de san Samonta* (saint Saintmontant), par une répétition assez curieuse du mot *saint* devant le nom du patron.

Je ne sais si Albert de Blanac, mentionné dans notre inscription, tirait son nom du village de Larnac ou Larnas, qui est situé dans le voisinage.

22. — 1310.

ANNO : DI M : CCC : X : II : DIE :
 NOVĒB' : PONCIVS : BALBI : DEDIT
 9FTE : DE PLATEA : XXV : LBS
 TVR' : DE : QIB9 : FIT COTA : ISTA .

Les N ont la forme de H. Les lettres sont souvent fermées, et liées parfois les unes aux autres par des traits surabondants qui partent de chaque extrémité. Les mots sont séparés par deux points ronds. — Hauteur, 0,20; largeur, 0,40.

Cette curieuse inscription se trouve dans la maison de M. Flaugergues à Viviers. On doit naturellement la rapprocher de celle que M. Deloye a publiée dans ce recueil¹, et qu'il avait relevée à Pierrelatte, à deux lieues de Viviers, où j'ai relevé celle-ci. La donation de Pierrelatte contient les mots *locum unius arche*, que M. Deloye interprète très-judicieusement : *lieu concédé pour établir un comptoir ou étal, arcade faisant partie d'une galerie, ou un de ces grands cintres, si communs dans les villes du Midi, pour former la boutique*. Ici ce n'est plus le mot *arche* qu'il s'agit de traduire, c'est le mot *crota* qui signifie en général *lieu voûté, chambre, appartement dont le plafond est cintré*². Voilà déjà un grand rapport entre *crota* et *archa*, tel que l'a interprété de M. Deloye. Toutefois, une interprétation un peu différente pourrait se déduire de la langue parlée aujourd'hui dans le pays. On appelle, en effet, *crota*, à Bourg-Saint-Andéol et à Viviers, une voûte jetée sur une rue et supportant une maison, une terrasse reliant les deux côtés de la rue. Mais un coup d'œil jeté sur la condition du donataire peut préciser la définition, et nous fait pencher pour la première acception : la *confrérie de la Place* n'est pas un corps religieux ; on l'aurait, dans ce cas, vraisemblablement désigné par le nom de son patron. La place d'une ville au moyen âge, et presque toujours encore dans le Midi, étant le siège principal des affaires, du commerce, des marchés, j'ai lieu de croire qu'il s'agit d'une corporation de métiers, de marchands, que Poncius Balbi gratifia d'un de ces arceaux, d'une boutique. On nous permettra de mentionner ici la principale place de Bagnols (Gard). Dans cette petite ville, les maisons qui bordent la place sont toutes soutenues sur le devant par des piliers carrés et massifs, reliés par un cintre et formant ainsi une galerie voûtée. Là sont les marchands, les étalagistes, à l'abri du soleil et du vent. Une *crota* serait une de ces voûtes.

23. — 1362.

ANO . DÑI . M . CCC . LXII . FVIT
ISTA . CAPELLA . FVNDATA . PER .

1. 2^e série, t. III, p. 31.

2. Voy. Du Cange, à ce mot ; nous devons remarquer que la plupart des textes rapportés dans le Glossaire appartiennent au Vivarais.

VENERABILE . ET . CIRCŪSPECTV
 VIRV̄ . DN̄M . BERTRANDVM
 MEINETI . ISTIVS . ECCLE
 SIE . CANONICVM
 EDIFICATA PER...M TRADERII LATHOMVM

La dernière ligne de cette inscription est en caractères plus petits que les précédentes. Au commencement et à la fin de cette ligne on a figuré une espèce de marteau.

Cette inscription existe encore à Viviers ¹. — Elle a 0,20 c. de haut sur 0,40 de large.

24. — 1381.

A : D : M : CCC : LXXX P^o : ET : DIE
 DECIMA : MENSIS : JVLII :
 BENERAND⁹ : IN : X^o : PR̄ : ET : DN̄S :
 D⁹ : I^o : FLANDRINI : ARCHIEPV̄S :
 AVXITANEN̄ : POSVIT : PRIMV̄ :
 LAPIDEM : IN : PRESENTI
 ECCLA : BEATI : LAVRENTII .

S P V

Cette chapelle de Saint-Laurent était près de Viviers ; elle est aujourd'hui ruinée. Jean Flandrin, qui fut archevêque d'Auch depuis 1371 jusqu'en 1391, était originaire du diocèse de Viviers.

Les trois lettres SVP doivent sans doute s'interpréter *sub Papa Urbano* ou *sub pontificatu Urbani*. Il s'agit d'Urbain VI, qui occupa le saint-siège de 1378 à 1389.

J'ai trouvé cette inscription dans la maison de M. Flaugergues. — Elle est haute de 40 cent. et large de 20.

En terminant ce rapide aperçu, nous ne pouvons nous empêcher de déplorer l'abandon complet et l'obscurité dans lesquels se trouvent les monuments historiques et religieux de la vallée du Rhône. Une foule de débris précieux, qui fourni-

1. J'en dois la communication à M. le chanoine Rouchier, qui s'est empressé de mettre à ma disposition toutes les inscriptions de Viviers.

raient de nouvelles données sur l'antiquité et sur le moyen âge, disparaissent chaque jour par les efforts conjurés de l'homme et du temps. C'est ainsi qu'on a à peine sauvé quelques échantillons de chartes lapidaires ; c'est ainsi qu'à Bourg-Saint-Andéol, le cartouche placé sur le bas-relief de Tourne ne conserve pas la moindre trace des lettres qui y furent gravées il y a près de deux mille ans, et que le monument mithriatique lui-même ne tardera pas à s'effacer complètement sur ce rocher sculpté par des mains que la conquête romaine venait seulement d'enchaîner.

AUGUSTE PARADIS.

BIBLIOGRAPHIE.

HISTOIRE DE L'ÎLE DE CHYPRE, sous le règne des princes de la maison de Lusignan; par M. L. de Mas-Latrie, etc. Tome II. Documents, 1^{re} partie.

(Second article ¹.)

L'infant de Majorque, don Fernand d'Aragon, frère de don Jayme II, roi de Majorque, avait épousé Eschive, fille de Hugues IV, roi de Chypre. Les jeunes époux demeuraient dans le palais royal à Nicosie. Victime des plus odieux traitements de la part de son beau-père, gardé à vue, espionné et tourmenté à toute heure, craignant même pour sa vie, l'infant fit passer secrètement à son frère, au mois de mai 1342, un mémoire dans lequel il raconte en détail au roi de Majorque ses nombreux griefs et les douloureux secrets de sa vie domestique. Ce précieux document que M. de Mas-Latrie nous donne en son entier ², d'après le libelle original, conservé à la bibliothèque Sainte-Geneviève de Paris, présente le plus vif intérêt. Il nous fait pénétrer dans l'intérieur de la famille royale, dont il décrit minutieusement la vie et les habitudes les plus familières; de piquantes peintures de mœurs y sont mêlées au douloureux tableau des souffrances quotidiennes du jeune prince, et l'accent passionné du narrateur qui plaide sa propre cause augmente encore le caractère saisissant du récit. Malheureusement de semblables documents ne sauraient s'analyser; c'est au texte même qu'il faut recourir pour en avoir une idée.

Je dois mentionner encore de nombreux extraits tirés du poème de Guillaume de Machault, *la Prise d'Alexandrie*, du *Songe du vieil Pèlerin*, par Philippe de Maizieres, de la *Chronique de Chypre*, par Diomède Strambaldi, et particulièrement le fragment relatif au meurtre du roi Pierre I^{er}, et celui qui concerne la déclaration de majorité et le couronnement de Pierre II. Le récit de Strambaldi, rapproché de ceux de deux autres chroniqueurs originaux, Amadi et Florio Bustron, jette un jour tout nouveau sur la sanglante catastrophe dont Pierré I^{er} fut la victime ³. Mettant à profit le texte qu'il édite, M. de Mas-Latrie propose, dans une excellente note jointe au récit du chroniqueur grec, une nouvelle explication de cette mystérieuse affaire ⁴. Son but principal est de justifier les frères du roi de l'accusation de complicité dont la plupart des historiens de Chypre ont chargé la mémoire des fils de Hugues IV. D'après ce système, les prin-

1. Voy. plus haut, p. 514.

2. P. 182.

3. PP. 333 et 338.

4. P. 342.

ces chypriotes, d'accord avec les conjurés pour arracher au roi des garanties contre le retour de ses entreprises arbitraires, seraient demeurés absolument étrangers au meurtre lui-même. — Dans le second fragment de Strambaldi, je me bornerai à signaler comme particulièrement dignes d'attention les curieuses formalités qui accompagnent la déclaration de majorité de Pierre II ¹. Avant de prendre possession du gouvernement, le jeune prince est obligé de subir un interrogatoire devant la haute cour et de faire constater légalement son identité par des témoins dignes de foi.

Le voyage en Orient d'Oger, seigneur d'Anglure, mérite aussi l'honneur d'une mention spéciale. A propos de son séjour en Chypre, le pieux voyageur raconte qu'en se rendant de Limassol à Nicosie, il alla faire un pèlerinage à l'église bâtie sur la cime du Stravo-Vouni, où l'on conserve la croix du bon larron, laquelle fut apportée dans l'île par sainte Hélène, mère de l'empereur Constantin, et opère de nombreux miracles. « Et sa-
« chiez que c'est grant merveille que de veoir icelle sainte croix ; car elle
« est grande et grosse, et si se soustient en l'air sans ce que l'en puisse
« apparcevoir que aucune chose la soustienne; et, quant l'en y touche,
« elle bransle fort ². » Plus bas, nous trouvons ce fait de la suspension extraordinaire de la croix attesté par un chroniqueur musulman, le visir Khalil Dhahéri, dans le récit qu'il a laissé des invasions des Égyptiens en Chypre, en 1424 et 1426, et de la sanglante bataille de Chierokitia, où le roi Janus fut fait prisonnier. Seulement Khalil Dhahéri explique le prodige par l'emploi de moyens naturels. « Le général Tangrivirdi, après cette
« victoire (la victoire de Chierokitia), expédia un corps de troupes au mont
« de la Croix, distant de quatre lieues, pour y détruire une église qui était
« en grande vénération chez les chrétiens et pour y piller les trésors
« qu'elle possédait. Elles revinrent avec un butin immense, parmi lequel
« était une croix d'or massif » (sans doute la châsse dans laquelle la croix elle-même était enfermée), « qui était un vrai chef-d'œuvre. Elle était faite
« avec tant d'art que, *par le moyen de certains ressorts intérieurs*, elle
« était toujours en jeu, sans que personne la touchât ³. »

J'arrive maintenant à une classe particulière de documents, la plus nombreuse dans le volume que j'examine et aussi la plus digne d'une étude attentive : je veux parler des traités de commerce et des chartes de privilèges accordés aux républiques italiennes et à quelques autres villes du midi de l'Europe. Quand on parcourt ces divers documents et qu'on les rapproche les uns des autres, une chose frappe tout d'abord, qui en forme le caractère commun et dont l'empreinte se retrouve dans les principales comme dans les moindres dispositions : c'est un esprit de libéralisme, ainsi que nous dirions aujourd'hui, une préoccupation des garanties de liberté et de sécurité pour chaque citoyen, une intelligence des vrais besoins commer-

1. P. 351.

2. P. 430.

3. P. 512.

ciaux, qu'on ne s'attendrait guère à rencontrer à une époque aussi reculée et qui présente un heureux contraste avec ce que nous savons de ce qui se passait alors dans les pays de l'Europe occidentale. Ainsi, dès 1218, parmi les privilèges accordés par la régente Alix aux Génois, nous trouvons formellement mentionnés le principe de la protection des naufragés et l'abolition de ce droit barbare de bris et d'épaves, dont l'exercice était alors incontesté sur nos côtes¹. La même disposition est textuellement reproduite dans une seconde charte donnée en 1221 par Jean d'Belin, sire de Beyrouth². Dans le long et curieux traité de 1232, le prototype de tous les actes du même genre, concédés postérieurement à d'autres villes commerçantes, figure au premier rang la consécration d'un principe non moins libéral que celui-là, non moins contraire aux coutumes du moyen âge. Les parties contractantes déclarent qu'en cas de crime commis à Chypre par un Génois, le coupable seul sera responsable, et que, sous aucun prétexte, les autres citoyens de la république ne pourront être rendus solidaires du châtiement encouru par leur compatriote³. De nouveaux traités passés en 1329⁴ et en 1338⁵ rappellent et confirment les dispositions de la charte primitive de 1232. — A la suite de la longue guerre qui éclata au milieu du quatorzième siècle entre Chypre et Gênes, et qui valut à celle-ci la concession définitive de l'importante ville de Famagouste, intervint un traité de paix et de commerce en date du 18 avril 1365. Au nombre des conditions imposées par la république victorieuse figure un singulier empiètement sur l'autorité royale. Il est stipulé que le podestat de Gênes aura en Chypre pleine juridiction (*omnimodam jurisdictionem*), non-seulement sur ses nationaux, mais encore sur tous ceux qui sont assimilés aux Génois (*illi qui dicuntur Januenses ... et pro Januensibus se tractant*⁶). On voit que la république profite de la position difficile de Pierre de Lusignan pour lui arracher un droit si exorbitant.

C'est à l'an 1293 seulement que remontent les premières traces dans les archives de Venise des relations de la république avec l'île de Chypre. Une ambassade solennelle fut envoyée cette année-là par le conseil des Pregadi au roi Henri II⁷. Le premier traité de commerce bien positif accordé aux Vénitiens est du 3 juin 1306 et souscrit par Amaury de Lusignan, prince de Tyr et régent de Chypre. Les droits des naufragés y sont sauvegardés comme dans la charte génoise de 1218. De même que les Génois, les Vénitiens obtiennent la permission de posséder des maisons dans l'île; mais

1. P. 39.

2. P. 43.

3. P. 51.

4. P. 150.

5. P. 166.

6. P. 254.

7. P. 133.

il leur est expressément défendu d'y bâtir des forteresses. De plus, ils sont affranchis de l'acquiescement des droits de douanes et soumis à la seule juridiction de leur consul ou bayle, qui est investi de la faculté d'enfermer ses nationaux dans les prisons royales et de les en tirer à son gré pour tous les cas de sa compétence. Les cas réservés à la justice royale sont l'homicide, le vol avec violence et les crimes emportant la perte d'un membre ¹. Ce premier traité fut renouvelé par le roi Hugues IV en 1328 ². En 1360, un nouveau et très-important privilège fut accordé aux Vénitiens en matière criminelle. Après avoir confirmé les franchises contenues dans les traités de 1306 et de 1328, Pierre I^{er} déclare qu'à l'avenir, pour les cas de crimes réservés à la justice royale, les Vénitiens ne seront pas, comme les autres étrangers, soumis à la juridiction ordinaire et aux lois du royaume, mais qu'ils seront remis au roi lui-même, qui les jugera *selon l'arbitre de sa discrétion*, et pourra adoucir la peine à son bon plaisir ³.

Des privilèges analogues aux précédents furent accordés aux habitants de Montpellier, en 1365 ⁴.

Mais, en signalant, comme j'ai essayé de le faire, l'intérêt que présentent les documents rassemblés dans le volume qui m'occupe, je n'ai point encore rendu complète justice à M. de Mas-Latrie. Pour être quitte envers lui, je dois aussi dire quelques mots des nombreuses et excellentes notes dont il a accompagné ses textes. Ces notes, claires, précises, pleines de faits, sont rédigées avec une rare sagacité : plusieurs même, par leur longueur et par leur importance, peuvent passer pour de véritables dissertations. On y reconnaît, non pas comme dans tant de livres de nos jours l'historien de hasard, improvisé pour la circonstance, mais l'érudit de bonne race, dès longtemps familiarisé avec la critique des textes historiques et complètement maître du sujet qu'il traite. J'ai déjà cité plusieurs de ces notes. Obligé de me hâter, je me contenterai de mentionner en outre, comme particulièrement dignes de remarque, une longue dissertation sur les différents systèmes chronologiques en usage au moyen âge ⁵ ; une suite de notes géographiques et historiques sur les itinéraires des voyages de Pierre I^{er} en Europe, à propos du poème de Guillaume de Machault, *la Prise d'Alexandrie* ⁶ ; une très-intéressante explication du traité conclu, en 1370, entre le roi de Chypre et le sultan d'Égypte ⁷ ; à l'occasion du journal de voyage de Bertrand Lesgare, envoyé du duc de Bourbon en Chypre, plusieurs notes sur la valeur des monnaies d'Orient, comparées aux monnaies françai-

1. P. 102.

2. P. 142.

3. P. 230.

4. P. 268.

5. Préface, p. xix.

6. P. 237.

7. P. 347.

ses¹; enfin et surtout l'excellente dissertation sur l'institution des Mahones et sur la Mahone de Chypre en particulier, publiée à la suite d'une correspondance échangée entre les gouvernements de Venise et de Gênes². — On appelait à Gênes de ce nom bizarre de *Mahones* certaines sociétés en commandite et par actions, formées lorsque quelque expédition ou guerre maritime se préparait, et dont l'objet était de fournir au gouvernement de la république les fonds et les vaisseaux dont il avait besoin. La Mahone avait, cela va sans dire, une part réglée d'avance dans les profits éventuels, et après la guerre, si elle avait été heureuse, chaque associé ou *Mahon* recevait, soit en numéraire, soit en marchandises, une portion des bénéfices proportionnelle à sa mise dans le fonds social. La société cessait d'exister en même temps que la guerre qui lui avait donné naissance. En 1373, lors de la grande expédition contre le royaume de Chypre, se forma la Mahone appelée du nom même de l'expédition *Mahone de Chypre*, la plus considérable et la plus fameuse des sociétés de ce genre. L'année suivante, la Mahone de Chypre devint permanente; puis, la guerre ayant réussi, elle se transforma peu à peu en un vaste établissement de banque et de commerce, qui plus d'une fois fut appelé à jouer un rôle politique et avec lequel les rois de Chypre ne cessèrent pas d'avoir à débattre les plus pressants intérêts. En 1408, la Mahone se réunit à l'office de Saint-Georges, créé l'année précédente pour centraliser dans une administration unique les fermes des gabelles. Les deux établissements fondus ensemble formèrent plus tard la célèbre banque de Saint-Georges.

Je suis loin assurément d'avoir épuisé mon sujet. Toutefois, je pense en avoir dit assez pour donner une idée à peu près exacte du livre de M. de Mas-Latrie. En finissant, il ne me reste qu'à exprimer un vœu, auquel s'associeront sans nul doute tous les lecteurs du premier volume paru de *l'Histoire de Chypre* : c'est que notre confrère hâte, autant que possible, la complète publication d'un ouvrage qui fera le plus grand honneur à l'érudition française et, s'il m'est permis de le dire ici, en particulier à l'École des Chartes, à laquelle M. de Mas-Latrie appartient, au double titre d'ancien élève et de professeur.

JULES MARION.

JACQUES CŒUR ET CHARLES VII, *ou la France au quinzième siècle, étude historique, etc.*; par M. Pierre Clément. Paris, Guillaumin, 1853. 2 vol. in-8° avec fig.

L'histoire de Jacques Cœur forme, sans contredit, l'un des épisodes les plus importants et les plus curieux du règne de Charles VII. Nous ne croyons pas toutefois qu'il convienne de retracer ici cette intéressante biographie. Nous la supposerons connue de nos lecteurs, et nous consacrerons, au risque même de dépasser la limite ordinaire, nous consacrerons l'espace

1. P. 449.

2. P. 366.

dont nous pouvons disposer à une notice analytique et critique du livre distingué que M. Pierre Clément vient de publier sous le titre qui précède.

Cet ouvrage se compose de quatre parties : 1° *Préface* (pages j à lx); 2° *Notice sur la valeur relative des anciennes monnaies françaises, et particulièrement de celles du quinzième siècle*; 3° l'histoire ou discours, divisé en douze chapitres; 4° *Pièces justificatives*.

Dans la préface, l'auteur jette d'abord sur son sujet un regard général et sommaire. Il y réunit ensuite, en les déroulant suivant l'ordre chronologique, depuis les écrivains contemporains du personnage jusqu'à ceux de nos jours, les divers jugements ou appréciations émis sur le compte de Jacques Cœur.

Le second morceau est consacré à l'examen d'une question à la fois générale et spéciale, et d'une évidente importance. Ayant à écrire, en historien et en financier, l'histoire d'un homme de finances, M. Clément a cherché à exprimer, par des équivalents aujourd'hui appréciables et intelligibles pour tous, des énonciations de valeurs ou quantités numériques qui devaient se présenter très-fréquemment sous sa plume. Par là, il s'est trouvé conduit devant un problème qui se rencontre dès les premiers pas pour quiconque se livre aux recherches historiques. Ce problème, comme on sait, n'est point nouveau, ni intact; et plus les savantes investigations dont il a été l'objet se multiplient, plus les difficultés et les obscurités qu'il recèle semblent se multiplier aussi. M. Clément reprend l'historique de cette question depuis l'opuscule de Scipion de Gramont¹, et l'expose, avec beaucoup de méthode et de clarté, jusqu'au point où l'ont amenée les travaux les plus récents des archéologues et des économistes. S'appuyant à son tour sur les données les plus plausibles qui lui sont ainsi suggérées, il conclut en proposant, en moyenne, pour les monnaies du règne de Charles VII, les bases d'appréciation suivantes :

La livre représenterait environ 40 fr. 00 c. de nos jours.

Le sou 2 »

Le denier « 16 2/3.

Toutefois il entoure cette conclusion de sages restrictions, sur la nécessité, sur la rigueur desquelles, à notre sens, on ne saurait trop insister. Il suffit en effet d'appliquer ce genre de *criterium* à des cas quelque peu variés, pour se convaincre bientôt, par les conséquences exorbitantes ou contradictoires auxquelles on arrive, qu'aucune formule mathématique, simple, fixe et invariable, ne saurait convenir à la solution intégrale du problème.

Nous aborderons maintenant le corps principal de l'ouvrage. Cette partie du travail que publie M. P. Clément présente à l'observation attentive de la critique comme deux régions distinctes. La première occupe le *centre* et constitue, il faut le dire, le point essentiel : c'est celle qui se rapporte immédiatement et directement à Jacques Cœur. Cette première portion

1. *Le Denier royal, traité curieux de l'or et de l'argent*; Paris, 1620, in-12.

nous paraît marquée d'une évidente supériorité. Les faits qui la composent ont été recherchés avec un soin, une persévérance presque toujours heureux dans leurs résultats, et sont généralement exposés d'une manière aussi judicieuse que convenable. Cette nouvelle biographie, bien que venue après beaucoup d'autres travaux estimables, résume et complète heureusement les notions qui nous étaient antérieurement acquises. Mais l'auteur, au lieu de se borner à la seule monographie de cette figure historique, et cédant à l'attrait, à la séduction bien naturelle qu'exerçait sur lui l'étude de cette époque si curieuse, a voulu y joindre des développements étendus, destinés à justifier le titre complexe qu'il a donné à son œuvre. Ces développements, groupés autour du point central, offrent en quelque sorte une seconde ligne d'études et de recherches. Ils portent principalement sur les événements politiques et militaires, sur les faits économiques, sur les progrès de l'art et de l'industrie; ils embrassent enfin un cercle fort vaste et visent à présenter un tableau à peu près complet, sous les divers points de vue qui viennent d'être indiqués, du règne de Charles VII. On pourrait d'abord reprocher à ces parties additionnelles de ne point se rattacher toujours par un lien réellement logique et nécessaire au véritable sujet, et de former, plutôt, autant de digressions et quelquefois de hors-d'œuvre, qu'un fond de tableau propre à mettre le dessin principal en lumière. Quelques reproches plus graves peuvent encore leur être appliqués. Ainsi le prétendu projet de budget attribué à Jacques Cœur, et emprunté à un écrivain postérieur d'un demi-siècle (tome I, page 151), est un document visiblement apocryphe dans sa teneur et reconnu tel¹, qu'une saine critique ne permettait pas de reproduire, même avec les timides réserves dont l'éditeur a eu soin de l'accompagner. M. Pierre Clément nous paraît être tombé ailleurs, à la suite de nombreux prédécesseurs ou écrivains, dans une autre erreur plus couverte et que nous croyons utile de signaler. « Ce qui ajoutait encore, dit-il, à l'influence que les richesses de Jacques Cœur lui donnaient, c'était la *gêne relative* de la plupart des hommes qui vivaient à la cour; de la famille royale, de la reine elle-même... Le 18 juillet 1443, Marie d'Anjou, femme de Charles VII, écrivait à un receveur des gabelles de Poitou de payer 343 livres tournois qu'elle avait empruntées à Hélonnet Martin, son valet de chambre; « pour laquelle somme, ajoutait la reine de France, lui avons « baillé et gaigé nostre Bible, laquelle il nous a rendue et nous tenons pour

1. Voy. mss. de la Bibl. imp. au fonds Béthune, vol. 8623, fol. 103 recto. — Cela posé, nous regardons en effet comme un point grave cette attribution à Jacques Cœur, par une tradition certainement ancienne (puisqu'elle remonte au moins au règne de Charles VIII) d'une sorte de statistique générale et financière de la France. Cette attribution se retrouve dans la table des mémoriaux de la chambre des comptes, aux Archives de l'empire, sous ce titre : « 1461 (*sic* pour 1451 ?) Mémoire concernant la dépense du roi Charles VII fait par Jacques Cœur, prisonnier à Poitiers. » (Registre PP. 118, n° 89.) Mais ce registre, comme on sait, est moderne et

« contente, etc. (II, 29-32). » Il résulte de documents explicites, publiés par M. Clément lui-même (II, 427-430), et ailleurs, qu'à l'époque où se passaient les faits par lui cités. Charles VII, en pleine prospérité, pourvoyait d'une manière parfaitement convenable, et même libérale, aux besoins de la reine et de sa famille. Ces emprunts momentanés faits à des domestiques, à des familiers, à des marchands, sont très-fréquents dans l'histoire privée des princes et seigneurs du moyen âge. Quant à la coutume du *baïl* et du *gage*, à l'occasion de ces emprunts, elle tenait aux mœurs aussi bien qu'aux institutions, ou plutôt à l'absence des institutions de crédit à cette époque, et aux dispositions légales usitées en pareille matière. Ces faits n'offrent donc rien que de très-naturel, et ne prêtent aucun fondement réel aux inductions qu'ils *semblent* motiver.

Parmi les appréciations de personnages historiques, il en est une sur laquelle nous ne pouvons garder le silence, bien que l'espace aujourd'hui ne nous permette pas d'asseoir à cet égard un avis longuement motivé. Nous nous proposons d'ailleurs d'y revenir. Ce personnage est Agnès Sorel. Le jugement que M. Clément porte dans son livre sur cette femme célèbre, et dont la vie est cependant restée peu connue, nous semble manquer de justice et surtout de netteté. Là encore, les documents que publie l'honorable écrivain contredisent et infirment quelques-unes au moins de ses assertions. C'est ainsi, par exemple, qu'après avoir dit (II, 112) : « On ne trouve dans aucun historien du temps... le moindre indice de l'influence « heureuse attribuée à la maîtresse de Charles VII, » il cite (II, 119) ce témoignage d'un chroniqueur *bourguignon*, l'un des caractères les plus élevés de l'époque, Olivier de la Marche : « Elle fit en sa qualité beaucoup de bien au royaume de France, etc. ; » paroles presque identiques pour le sens à celles du quatrain si connu dans lequel François I^{er} exprimait la tradition intime de la maison royale. Au surplus, M. Clément rachète amplement à nos yeux le tort inoffensif de ces contradictions, dont il nous offre, on le voit, l'antidote, par l'intérêt et la nouveauté des documents dont il a, sur ce point même, enrichi sa nouvelle publication. Telles sont cinq lettres, inédites jusqu'à ce jour (II, 125-130) ; émanées d'Agnès Sorel, lettres qui, pour le dire une dernière fois, serviront probablement à mitiger, dans l'esprit du lecteur, quelques-unes des duretés un peu sévères que son historien s'est cru autorisé à lui adresser.

Enfin, pour remplir à notre tour jusqu'au bout le devoir, pénible mais parfois nécessaire, de blâmer, la partie la moins heureuse des dissertations de M. Clément est, selon nous, celle qui touche aux arts et à l'archéologie. Nous retrouvons, il est vrai, dans cette catégorie de recherches, les mêmes efforts soutenus et consciencieux pour arriver à la découverte de la vérité. Plus d'une notion de ce genre, fort utile et très-intéressante, se trouve

la pièce à laquelle il renvoie n'a pas été *rapportée* ; ce qui rend la vérification impossible. Il y a là, nous le répétons, un point très-curieux, mais qui reste à éclaircir.

ainsi déterrée et produite au jour. Mais sur ce nouveau terrain, l'érudition, qui se compose de l'esprit des autres, ne suffit pas, et la critique, en fait d'art, ne se puise pas dans les livres. Elle se puise dans le commerce direct, assidu des monuments; elle se puise surtout dans un genre de perspicacité naturel et spécial. Nous avons regretté l'absence de ces qualités en voyant notre savant auteur invoquer une vignette du Monstrelet de Colbert (B. I., 8299, 6), exécuté environ un demi-siècle après la mort de Jacques Cœur, pour discuter ou établir une des circonstances matérielles de l'exécution de l'arrêt qui l'avait frappé (II, 276). Il eût suffi à M. Clément de jeter un coup d'œil sur la décoration de ce beau manuscrit, pour s'assurer que toutes ces vignettes, au nombre desquelles se trouve le sujet en question, se faisaient et se payaient par *pacotille*, et qu'elles forment, quant au mobilier, au costume, etc., un *anachronisme constant* avec les objets qu'elles retracent. Dans un autre passage (II, 4), M. Clément reproduit un fragment des *Antiquités* de Borel, relatif à l'hôtel que Jacques Cœur avait fait construire à Montpellier. Borel, renouvelant à l'égard de l'opulent argentier les contes de visionnaires qu'à Paris l'on appliquait également à la maison de Nicolas Flamel, donne comme *symbolique et mystérieuse* l'ornementation de cette maison, où le *cerf* et le *soleil* se mêlaient à la *fleur de lis*. Au lieu de s'associer jusqu'à un certain point à ces interprétations, l'auteur du livre que nous analysons aurait pu remarquer que ces trois *symboles* étaient précisément les emblèmes héraldiques ou *devises* personnelles du roi Charles VII.

La quatrième et dernière partie de l'œuvre de M. P. Clément se compose des pièces justificatives. Ce n'est point auprès des lecteurs de ce recueil qu'il est nécessaire de plaider le mérite et l'intérêt de ce genre d'appendice. Aussi ajouterons-nous simplement que les textes publiés par l'historien de Jacques Cœur constituent non-seulement l'une des meilleures parts de son ouvrage, mais un de ses titres les plus favorables à l'estime du public lettré. Indépendamment des nombreux extraits et de pièces analytiques, souvent complètement neufs, insérés dans le texte, M. Clément a réuni à part, en deux séries placées à la fin de chaque volume, vingt-trois morceaux qui forment ensemble un peu moins de la moitié de l'ouvrage. Voici les titres de ceux de ces morceaux qui étaient ou totalement ou partiellement inédits : Extraits de Thomas Bazin (*le Faux Amelgard*; 12 pages). Extraits du ms. des Archives de l'Empire : *Vente des biens de Jacques Cœur* (65 pages). Inventaire des papiers de Jacques Cœur : pièces comptables, correspondance (14 pages). Extraits divers du *procès*, d'après les mss. de la Bibliothèque impériale (environ 100 pages). État des aides imposées pour le roi en 1454 (ms. de Béthune, 8442; 18 pages). Tous ces documents sont très-fructueux et auraient pu, sans inconvénient, être publiés en entier, si l'auteur, malgré son zèle, n'avait été dans l'obligation de se restreindre¹.

1. Parmi les documents qui semblent avoir échappé aux savantes recherches de

En résumé, malgré les imperfections que nous avons dû signaler avec une *courageuse* impartialité, l'ouvrage de M. Pierre Clément nous paraît destiné à obtenir un succès analogue à celui de ses précédentes productions. C'est un livre que tout ami des études sérieuses voudra conserver sur les rayons de sa bibliothèque, ou qu'il comprendra pour le moins dans le programme de ses lectures.

VALLET DE VIRIVILLE.

AVERRÔES ET L'AVERRÔISME, par M. Ernest Renan, un vol. in-8°. Paris, Durand.

La destinée d'Averroès fut singulière : philosophe arabe, il n'exerça guère une influence réelle que sur les juifs et les chrétiens, et tandis que sa doctrine compte à peine dans l'histoire de l'esprit arabe, elle tient en Europe une place immense. Il est, avec Aristote, le grand initiateur philosophique du moyen âge; Aristote commenté par Averroès, voilà la loi et les prophètes. Cette bizarrerie tient à deux causes : d'abord les Arabes n'ont point eu l'esprit philosophique, et c'est là le moindre côté de leur développement; ensuite, Averroès, venu après deux siècles de grande culture intellectuelle, venu à la fin de l'ère brillante inaugurée en Espagne au dixième siècle par Hakem, résume, pour ainsi dire, tout le mouvement philosophique de cette période, et passa pour l'inventeur de systèmes qu'il n'avait fait qu'exposer d'une façon plus complète que ses devanciers.

Non pas que la doctrine d'Averroès manque complètement d'originalité; sous prétexte de commenter Aristote, il lui est arrivé ce qui arrivera à tout esprit puissant et libre : il s'est créé une philosophie propre, mais cela involontairement et comme malgré lui, emporté par cette force secrète qui toujours vivifie et féconde l'esprit humain et toujours le pousse en avant, même quand il semble le plus stationnaire ou enfermé dans un cercle inflexible. Il en sera de même du moyen âge, qui, lui aussi, en croyant ne faire que suivre Averroès, créera un mouvement philosophique nouveau et inattendu.

Lorsque Averroès mourut en 1198, il ne se doutait guère, sans doute, de l'empire que ces idées devaient bientôt exercer dans le monde. Une réaction théologique s'était opérée dans l'islamisme contre les études philosophiques; les philosophes, que le peuple n'aima jamais, étaient persécutés par les princes qui les avaient favorisés jusqu'alors. Averroès lui-même, longtemps favori d'Almansour, était tombé en disgrâce, et il put croire que sa philosophie ne lui survivrait guère. C'est pourtant depuis ce moment

M. Clément, nous croyons opportun d'indiquer ceux qui suivent : 1° Extrait de la chronique domestique de Lalain, par Le Fèvre Saint-Reyny, publiée à tort sous le nom de Chastelain, par M. Buchon (*Panthéon littéraire*, gr. in-8°, 1852, ch. L, pag. 658 et suiv.); 2° Recueil de documents relatifs à Jacques Cœur et à d'autres matières; ms. n° VII de la préfecture, à Troyes. (Voy. *Archives historiques du départ. de l'Aube*, 1841, in-8°, pag. 32.)

que sa doctrine, jusque-là renfermée au midi de l'Espagne et dans le nord de l'Afrique, se répand sur l'Europe entière, d'abord chez les juifs, cette pauvre race déshéritée, si active et si intelligente cependant, et dont M. Renan fait si bien ressortir l'utilité et la valeur. Bientôt elle pénètre dans l'esprit européen, et entre par là dans la véritable vie de l'humanité. Toute cette phase de l'histoire de l'averroïsme, qui en est à coup sûr la plus importante et la plus féconde, est par M. Renan étudiée et mise en relief avec une sûreté d'érudition, une étendue et une finesse de vues qu'on ne saurait trop apprécier. Avec ce guide habile on suit sans peine l'introduction et la marche de l'averroïsme dans la philosophie scolastique. On le voit repoussé d'abord par Guillaume d'Auvergne, Albert le Grand, saint Thomas, par toute l'école dominicaine, et soutenu par l'université de Paris et par les franciscains. Puis par une révolution singulière, qui forme comme une seconde face de la bizarre destinée d'Averroès, pendant que sa méthode est universellement adoptée par ses adversaires comme par ses partisans, et qu'ainsi il règne sur tous les esprits, sa doctrine, exagérée et défigurée par quelques-uns, devient l'auxiliaire de tous les adversaires de la religion chrétienne, et son nom le symbole de l'incrédulité, laquelle vint plus tôt au moyen âge et fut beaucoup plus répandue qu'on n'a voulu le soutenir. Alors commence pour Averroès cette légende singulière qui fait de lui, comme dit Pétrarque, « le chien enragé, qui, poussé par une fureur exécrationnelle, ne cessait d'aboyer contre le Christ et la religion catholique. » Alors il est un des nombreux auteurs du livre des *Trois Imposteurs*, qu'on a imputé à tant d'écrivains, que personne n'a jamais vu, et qu'on jetait à la tête de tous ceux qu'on voulait déshonorer et perdre dans l'opinion du peuple. Ce rôle d'incrédule fut imposé à Averroès par les esprits inquiets et remuants du moyen âge, qui, n'osant exposer leurs idées téméraires et malsonnantes sous leur propre responsabilité en un temps où il y allait du bûcher, trouvaient plus commode et plus sûr de les couvrir du grand nom d'Averroès. Les incrédules cependant ne furent pas toujours sans appui au moyen âge, et la maison de Hohenstaufen dans sa lutte contre le saint-siège se servit d'eux pour attaquer le colosse encore inébranlable. Frédéric II surtout, homme aux tendances toutes modernes venu en plein moyen âge, était entouré de gens tels que Michel Scot, le premier traducteur d'Averroès, et Pierre des Vignes, dont l'orthodoxie était plus que douteuse; lui-même fut accusé d'avoir écrit le fameux livre des *Trois Imposteurs*, et les Arabes, les eunuques, les astrologues de Bagdad qu'on voyait à sa cour, durent aider à personnifier dans le plus grand et le plus illustre des philosophes arabes cette incrédulité dont l'empereur faisait ouvertement profession, et qu'il montra jusque dans les lieux saints. La peinture même s'empara de la légende de l'Averroès incrédule, et M. Renan, qui n'oublie rien, nous le montre livré aux flammes ou aux humiliations dans les œuvres d'André Orcagna et de Francesco Traini à Pise, de Taddeo Gaddi à Florence, de Benozzo Gozzoli dans notre musée du Louvre.

L'averroïsme, vaincu en France par l'introduction de l'esprit moderne, se maintient longtemps en Italie, où il s'était établi malgré les anathèmes de Pétrarque. Il s'implante et se cantonne dans l'université de Padoue, et s'y défend contre les conciles, contre les péripatéticiens qui puisent aux véritables sources de l'Aristote grec, contre les platoniciens et les humanistes remplis de haine et de mépris pour ce galimatias. Enfin, après avoir là encore subi des modifications, après avoir là aussi été le symbole de l'incrédulité entre les mains de Césalpin, de Cardan et de Vanini, l'averroïsme expire en 1631 avec Cremonini, qui pendant cinquante ans le professa encore avec beaucoup d'éclat à Ferrare et à Padoue. Il fut le dernier de ces professeurs célèbres qui longtemps illustrèrent l'école de Padoue.

Tel est le sujet bien digne d'intérêt que M. Renan a embrassé dans toutes ses parties, sans se borner à faire de son livre une pure exposition dogmatique de la doctrine d'Averroès. D'autres le blâmeront peut-être de n'avoir pas donné à la philosophie proprement dite, à l'exposition et à l'appréciation des systèmes une plus large place; pour nous, nous le louerons hautement de cette sobriété. Nous croyons en effet que l'histoire de la philosophie doit bien plutôt retracer le caractère particulier, la vie et le mouvement de chaque école, qu'être une sorte de tribune où l'historien discute et juge les systèmes qu'il expose. Ce parti pris à l'avance nuit toujours à la fidélité même de l'exposition, et il est beaucoup plus important de savoir au juste ce que l'esprit humain a pensé sur tel ou tel problème philosophique que de connaître la solution particulière de l'historien. Ce qui nous frappe dans le livre de M. Renan, c'est moins encore la sûreté et la profondeur de l'érudition, la fidélité des citations, toutes prises aux sources les plus pures; c'est moins tout cela que l'étendue, la variété, la souplesse et la pénétration d'intelligence qui éclatent partout. Les vues fines et vraies abondent, et si l'on songe qu'à toutes ces précieuses qualités M. Renan joint un style élégant et ferme qui exprime bien ce qu'il veut dire et partout soutient la pensée, on reconnaîtra sans peine avec nous que M. Renan a désormais sa place marquée parmi les esprits les plus distingués de notre époque.

C. G.

JOURNAL de la Société d'archéologie et du comité du Musée lorrain. Première année (avril 1852 — mars 1853). Nancy, A. Lepage, 1853. — In-8° de 236 p. avec lithogr.

Ce journal, qui témoigne du zèle dont sont animés les membres de la Société d'archéologie lorraine, rend compte des séances de cette société, enregistre les différents objets dont s'enrichit le musée, et signale les publications, les découvertes et en général tous les faits qui peuvent intéresser les savants de la province. Une partie de chaque cahier est occupée, soit par des mémoires d'histoire ou d'archéologie, soit par des documents originaux. Nous ne pouvons qu'indiquer les travaux les plus importants publiés

dans le volume que nous avons sous les yeux : ce sont : — p. 7 : Note sur un sceau de Charles le Téméraire, attaché à un traité passé le 29 septembre 1473, entre le duc et l'évêque de Metz, pour le recouvrement d'Épinal; — p. 22 : Notice sur les tombes gallo-romaines découvertes à Pompey, et sur la tradition des martyrs leucois, compagnons de saint Eucaire, par M. Georges Boulanger; — p. 44 : Observations sur les mêmes sépultures, par M. Aug. Digot; — p. 77 : Notice sur quelques peintures à fresque découvertes dans l'église de Laxou, par M. H. Lepage; — p. 93 : Note sur plusieurs monuments antiques trouvés aux environs de Phalsbourg, par M. E. Urrich; — p. 154 : Note sur trois chartes carlovingiennes originales, conservées aux archives de la Meurthe, par M. d'Arbois de Jubainville; — p. 171 : Notice sur le village de Morville-sur-Seille, par L. H. Lepage; — p. 187 : Anciens Noël avec les airs notés, par M. Drouet; — p. 213 et 219 : Documents sur le trésor de la cathédrale de Toul, publiés par M. H. Lepage.

Je dois revenir sur la note de M. d'Arbois. Les trois diplômes dont il s'occupe sont relatifs au prieur de Salone, et sont émanés de Charlemagne (6 déc. 777, à Aix-la-Chapelle), de Charles le Simple (25 juillet 896, à Gondreville) et de Louis d'Outre-mer (23 mars 950, à Reims). Tous trois étaient publiés; mais notre confrère en donne un texte beaucoup plus correct que les précédents éditeurs. Nous regrettons seulement qu'il n'ait fait aucune observation sur la date du diplôme de Charles le Simple. Cette date est ainsi conçue : *Datum anno inc. Dom. 896, indictione vero 15, anno quoque regni Karoli regis 4, 8 kalendas Augustas*. Les Bénédictins ne connaissaient que cinq diplômes de Charles le Simple, datés de l'an de l'Incarnation et ne savaient pas si dans ces diplômes la date n'avait pas été ajoutée par des copistes. (Voy. D. Bouquet, IX, 467, et M. de Wailly, *Éléments de paléogr.*, I, 274.) Si, comme tout porte à le croire, la pièce examinée par M. d'Arbois est bien authentique, il ne sera plus permis de douter que Charles le Simple a employé dans ses diplômes la date de l'Incarnation.

L. D.

NOUVELLES RECHERCHES sur *Henri Baude, poète et prosateur du XV^e siècle, suivies du portrait et des regrets et complaints de la mort du roi Charles VII, publiés pour la première fois intégralement sur les manuscrits originaux*, par Vallet de Viriville. Paris, Villar et Dumoulin, 1852. — In-8 de 1 f. 1/2.

Godefroi a mis en tête de son recueil sur Charles VII un éloge historique de ce roi, écrit visiblement au xv^e siècle, mais dont il n'a ni indiqué l'auteur ni recherché l'origine. M. Vallet de Viriville vient de retrouver à la Bibliothèque impériale le manuscrit de cet ouvrage qui se présente avec une préface négligée à tort par l'ancien éditeur. A la vérité, il était difficile à Godefroi d'en démêler le sens. C'est une allégorie où il est question d'un

chien courant de la race appelée *baude*, qui, dans une même chasse, poursuivait deux cerfs, l'un jeune, l'autre vieux, et qui, s'étant laissé égarer sur la trace du premier, jusque par delà la Forêt charbonnière, revint au second juste à temps pour le voir mourir. M. Vallet de Viriville voit dans le chien baude le poète Henri Baude dont j'ai fait connaître l'existence dans ce recueil (2^e série, t. V, p. 98); et de bons indices confirment cette conjecture; les deux cerfs sont Charles VII et son fils le dauphin Louis, qui, du vivant de son père, s'enfuit en Belgique, par delà la forêt des Ardennes. Baude l'y suivit d'abord; puis, s'apercevant qu'il avait fait fausse route, s'en revint à la cour de France, dans les derniers temps de la vie de Charles VII. On peut, je le crois, admettre en toute sûreté ces explications, qui ajoutent un fait important à la biographie de Baude, et permettent de placer parmi ses œuvres un morceau de prose où brille, encore plus que dans ses vers, la netteté de son esprit. Mais lorsque M. Vallet de Viriville propose en outre de lui attribuer un éloge rimé, et très-mal rimé, du même Charles VII, qu'il a trouvé dans un autre manuscrit, je ne puis souscrire à son sentiment. Ce morceau interminable et pâteux me semble être le fait d'un élève d'Alain Chartier, et l'école à laquelle Baude se rattache n'est pas celle d'Alain Chartier, mais bien plutôt celle de Villon.

J. Q.

RECHERCHES sur les bibliothèques des archevêques et du chapitre de Rouen, par l'abbé P. Langlois. Rouen, Fleury et Lebrument. 1853. — In-8° de 79 p. avec une planche.

Les documents réunis par M. Langlois lui ont permis de faire l'histoire de la bibliothèque du chapitre de Rouen depuis le XII^e siècle jusqu'à la révolution française. Il fait connaître la composition de cette bibliothèque au XII^e siècle, les accroissements qu'elle prit du XIV^e au XVI^e siècle, la restauration dont elle fut l'objet sous le règne de Louis XIII, les circonstances par lesquelles elle devint publique en 1634, les secours qu'elle offrit aux savants des derniers siècles, et la brusque manière dont elle fut supprimée en 1790. On lit avec un vif intérêt les notices que l'auteur a consacrées aux bienfaiteurs et aux gardes de cet établissement, et le tableau qu'il a tracé du régime auquel il fut soumis, soit au moyen âge, soit dans les temps modernes. Signalons encore de piquants détails sur les moyens employés au XVII^e siècle par de grands personnages pour former de riches collections de manuscrits, et sur la suppression et la dispersion des bibliothèques religieuses pendant la révolution.

Voici l'indication des documents qui terminent cette curieuse brochure : — Catalogue des livres de la cathédrale de Rouen dans la première moitié du XII^e siècle; — Catalogue des livres de cette cathédrale à la fin du même siècle (le même qui a été publié dans ce recueil, 3^e série, t. I, p. 217); — Catalogue des livres légués au chapitre en 1436 par le chanoine Pierre Maurice; — Catalogue de la bibliothèque du cardinal d'Amboise en

1508. Ce dernier catalogue se trouve aussi dans l'édition que M. Deville a récemment donnée des Comptes de la construction du château de Gaillon.

L. D.

LETTRES INÉDITES DU ROI CHARLES XII. *texte suédois, traduction française, avec introduction, notes et fac-simile*; publiées par M. A. Geffroy. Paris, Impr. impériale, 1853. — 73 p.

Les relations de la France et de la Suède, assez nombreuses dès les temps de la réforme, devinrent surtout importantes à partir du moment où Richelieu chercha dans le Nord un des principaux points d'appui de sa politique. Il s'établit alors entre les deux pays, intimement unis pendant plus d'un siècle dans la bonne et dans la mauvaise fortune, des rapports multiples, tant officiels que privés, qui ont eu pour résultat de remplir les archives et les bibliothèques suédoises de lettres, de traités, de manuscrits français de tout genre. M. Geffroy, professeur à la Faculté des lettres de Bordeaux, dont le monde savant connaît le spirituel essai sur les pamphlets politiques et religieux de Milton, et qui est en outre l'auteur d'une histoire générale des États scandinaves fort élégamment contée, profita en 1851 de ses deux mois de congé, pour visiter les dépôts publics des trois royaumes scandinaves et y rechercher surtout des documents qui seraient de nature à jeter une nouvelle lumière sur les relations de la France avec ces contrées. Malgré la brièveté de son séjour, il trouva moyen de faire copier des lettres de Mazarin et de Mme des Ursins, des discours philosophiques de Ronsard et de Desportes prononcés dans une sorte d'académie du Louvre en présence de Henri III, des fragments d'un poème français du moyen âge en vers de huit syllabes, sur Jouffroi de Poitiers, et enfin les vingt-quatre lettres inédites de Charles XII à sa sœur Ulrique-Éléonore, qui sont l'objet de la présente publication.

Ces lettres donnent une suite précieuse tracée par le roi lui-même de ses nombreux et pénibles itinéraires, de ses batailles et de ses négociations; mais elles répandent surtout une lumière imprévue sur le caractère et la manière d'être du héros suédois. Sans doute elles nous montrent encore en lui le Charles XII traditionnel, l'homme des camps, inaccessible à aucune autre séduction qu'à celle de la guerre, « qui est marié à son armée dans les bons comme dans les mauvais jours, à la vie, à la mort » (L. X), et le politique obstiné qui, au moment où sa sœur fait fondre son argenterie, lui écrit que, « quoi qu'il puisse arriver, finalement tout ira bien et selon ses souhaits » (L. XVI); mais elles prouvent aussi que cette tête de fer était unie à un cœur aimant: leur ton, malgré une politesse par trop suédoise, dénote partout une franche amitié fraternelle, et il s'élève jusqu'à l'éloquence quand il parle de la mort de son beau-frère et de sa sœur, le duc et la duchesse de Holstein (L. VIII, XV). C'est là, comme l'a très-bien fait remarquer M. Geffroy, tout un côté du caractère de Charles XII que Vol-

taire avait complètement ignoré, et que le présent recueil fait connaître pour la première fois.

A. H.

LIVRES NOUVEAUX.

Mai — Juin 1853.

459. Die Handschriften - Verzeichnisse. — Catalogues des mss. de la bibl. royale de Berlin, publiés par G. H. Pertz. Tom. I : Mss. sanscrits par A. Weber. Berlin, Nicolai. — 505 p. gr. in-4° et 6 tabl. lithochr. (48 fr.)

460. Marques typographiques, ou Recueil des monogrammes, etc., des libraires et imprimeurs qui ont exercé en France, depuis l'introduction de l'imprimerie, en 1470, jusqu'à la fin du seizième siècle. Livr. 1 à 3. Paris, Jannet. — In-8° de 9 f.

Le recueil sera publié en 6 ou 7 livr. à 4 fr.

461. Essai d'une liste des ouvrages concernant l'histoire de l'imprimerie en Italie; par F. L. Hoffmann. Bruxelles, 1852. — 33 p. gr. in-8° (1 fr.).

462. Annales de l'imprimerie elsevirienne; par Ch. Pieters. Bruxelles, Muquardt, 1852. — 476 p. gr. in-8° (20 fr.).

463. Dictionnaire de pièces autographes volées aux bibliothèques publiques de la France, précédé d'observations sur le commerce des autographes; par Lud. Lalanne et H. Bordier. Ouvrage contenant la description d'une partie des collections de manuscrits renfermées dans diverses bibliothèques de Paris et des départements. Paris, Panckoucke. — 1 vol. in-8° (10 fr.).

464. Salluste, traduction avec notes et introduction; par M. H. Goumont. 1^{re} partie, contenant la Conjuration de Catilina et les lettres à César. Paris, Didot. — In-8°.

465. Histoire de la peste noire (1346-1350); par A. Philippe. Paris, rue Guénégaud, 3. — In-8° de 19 f. 1/2 (6 fr.).

466. Des appels en cour de Rome jusqu'au concile de Sardique en 347; par Ch. Grandmaison. Paris, Dumoulin. — In-8° de 24 p.

467. Réformateurs avant la réforme. Quinzième siècle. Gerson, Jean Hus et le concile de Constance, avec des considérations nouvelles sur l'Église gallicane depuis le grand schisme jusqu'à nos jours; par Émile de Boinechose. Paris, Comon. — 2 vol. in-8° de 49 f. (12 fr.)

468. Histoire de la réformation du seizième siècle; par J. H. Merle d'Aubigné. Tome V. Réformation d'Angleterre. Paris, Ducloux. — In-8° de 44 f. 3/4. (7 fr. 50.)

469. Études sur les réformateurs du seizième siècle; par V. Chauffour-Kestner. (Ulrich de Hutten et Zwingli.) Paris, Hingray. — 2 vol. in-18 de 20 f. (6 fr.)

470. Histoire de Henri Arnaud, pasteur et chef militaire des Vaudois du Piémont; par M. Théodore Muret. Paris, Ducloux. — In-12 de 3 f. (60 c.)

471. Histoire de l'Église de France; par l'abbé Guettée. Tome VIII. Paris, rue du Bac, 104 et 142. — In-8° de 31 f. 1/2.

472. Histoire littéraire de la France. T. XXII, suite du treizième siècle. Paris, Didot, 1852. — In-4° de 127 f. 1/2 (21 fr.).

473. La langue française dans ses rapports avec le sanscrit et avec les autres langues indo-européennes; par Louis Delattre. 1^{re} livraison. Paris, Didot. — In-8° de 5 f. (3 fr.)

474. Zwei altromanische. — Deux poésies romanes; publ. par Fr. Diez. Bonn, Weber, 1852. — Gr. in-8° de 58 p. (2 fr.)

475. Ungedruckte provenzalische Lieder. — Poésies provençales inédites de Pierre Vidal, Bern. de Ventadour, Folquet de Marseille et Peirol d'Auvergne; publ. par N. Delius. Bonn, König. — Gr. in-8° de 61 p. (1 fr. 25).

476. Étude sur le roman de la Rose; par M. P. Huot. Paris, Dumoulin. — In-8° de 5 f.

477. Dictionnaire raisonné de l'architecture française du onzième au seizième siècle; par M. Viollet le Duc. 1^{re} livraison. Paris, Bance. — In-8° de 1 f.

L'ouvrage se composera de 60 livr. à 60 cent., et contiendra 1,300 gravures sur bois encadrées dans le texte.

478. Notice sur quelques inscriptions hébraïques du treizième siècle, découvertes dans les ruines d'un ancien cimetière israélite de Paris; par Philoxène Luzzato. — In-8° de 1 f. 3/4.

Ext. du t. XXII des Mém. de la Soc. des antiq. de France.

479. François 1^{er} et Soliman le Grand; par Eugène Maron. Paris, Garnier. — In-8° de 2 f. 1/2 (1 fr.).

480. Le discours de la prise de Montyraté par monseigneur le prince de Joinville, etc. Imp. de Bouquot à Troyes. — In-8° de 1/2 f.

La prise et capitulation de la ville de Méry-sur-Seine, etc. Impr. de Bouquot à Troyes. — In-8° de 1/2 f.

Réimpressions publiées par le « Bibliophile du dép. de l'Aube ».

481. Histoire des réfugiés protestants de France depuis la révocation de l'édit de Nantes jusqu'à nos jours; par M. Ch. Weiss. — 2 vol. in-18 de 25 f. 1/3 (7 fr.).

482. Histoire du pèlerinage de Saint-Marcoul, à Corbeny; par M. B***, IV. (Troisième série.)

ancien curé de Corbeny, 2^e édition. A Corbeny, chez l'auteur. — In-18 de 2 f.

483. Histoire du chapitre de Saint-Étienne de Bourges ; par A. baron de Girardot. Impr. de Jacob, à Orléans. — In-8° de 6 f. 1/4.

484. Mémoire sur les archives des abbayes de Liessies et de Maroilles ; par M. Le Glay. — In-8° de 5 f. 3/4.

485. Note sur des textes de droit romain, gravés à l'entrée d'un château du seizième siècle ; par M. Raymond Bordeaux. Paris, Derache, 1853. — In-8° de 11 p.

Ces textes, relatifs à l'inviolabilité du domicile, se lisent à l'entrée du château de Serville (Seine-Inférieure). M. Bordeaux se demande s'ils n'y ont pas été mis comme pour servir d'avertissement aux sergents et huissiers.

486. Notice sur les villes d'Ocismor et de Tolente, près Notre-Dame du Folgoët ; par M. D. L. de Kerdanet. Imp. de Lefournier, à Brest. — In-8° de 3/4 de f.

487. Histoire du comté de Foix ; par H. Castillon (d'Aspet). Tome II. Paris, Garnier. — In-8° de 31 f.

488. Quelques mots sur la question de savoir quel a été le premier nom du monastère fondé par l'archevêque de Vienne Barnard, vers l'an 840, au lieu où est aujourd'hui la ville de Romans ; par P. E. Giraud. Imp. de Perrin, à Lyon. — In-8° de 1 f.

489. Lettre à M. Frédéric de Gingeds, sur sa notice intitulée : *Les trois Burchard*, archevêques de Lyon ; par M. Auguste Bernard. Suivie de la Réponse de M. Frédéric de Gingens. Impr. de Vingtrinier, à Lyon. — In-8° de 1 f. 1/2.

490. Chroniques et légendes de la Bresse et du Bugey. Imp. de Vingtrinier, à Lyon. — In-8° de 20 f. 1/4.

491. Histoire de l'abbaye de Montbenoit, du val de Saugeois, etc. ; par M. Barthelet. Besançon, Jacquin. — In-12 de 9 f. 1/2.

492. Histoire du couvent des cordeliers de Sellières, etc. ; par Louis Malfroy. Imp. de Courbet, à Lons-le-Saulnier. — In-12 de 1 f. 2/3.

493. Quelques notes sur des peintres lorrains des quinzième, seizième et dix-septième siècles ; par Henri Lepage. Nancy, Lepage. — In-8° de 6 f. 1/2.

494. Histoire des monastères de l'Étanche et de Benoite-Vau ; par Du-mont. Paris, Derache. — In-8° de 24 f. 1/2 avec 13 lith. (10 fr.)

495. Les communes de la Meurthe, journal historique des villes, bourgs, villages, hameaux et censes de ce département ; par Henri Lepage. T. I^{er}. Nancy, Lepage. — In-8° de 25 f. 1/2.

496. Les archives curieuses de la Champagne et de la Brie ; par A. Assier. Troyes, Bouquot. — In-8° de 10 f.

497. Quand et comment le comté de Guise échut à la maison de Lorraine ; par H. F. Soyer-Willemet. Nanci, veuve Raybois. — In-8° de 1 f. 1/4.

498. De Muntten. — Les monnaies des comtes et ducs de Gueldre ; par van der Chijs. Haarlem, Bohn, 1852. — Gr. in-4° de 469 p. et 30 pl.

499. Der Dom zu Drontheim. — La cathédrale de Drontheim et l'architecture gothique des Normands scandinaves ; par le baron de Minutoli. Berlin, Reimer. — In-fol. de 78 p. avec 12 pl. (50 fr.)

500. Recherches historiques et statistiques sur les peuples d'origine slave, magyare et roumaine ; par N. A. Kubalski. Paris, Delarue. — In-8° de 340 p.

501. Traités publics de la royale maison de Savoie avec les puissances étrangères, depuis la paix de Câteau-Cambrésis jusqu'à nos jours. Vol. VII. Turin, Favale. — In-4° de 790 p. (14 fr.)

Le recueil complet : 86 fr.

502. El Cancionero de Juan Alfonso de Baena. Cancionero du quinzième siècle ; publ. par Pidal Duran y Gayangos, avec introd. du M. de Pidal. Madrid, 1852. — Gr. in-4° de 820 p. avec fac-sim. (30 fr.)

503. Cancionero general. T. III, publ. par H. E. de Kausler. Stuttgart, 1852. — Gr. in-8° de 675 p.

26^e publication de la Société littéraire de Stuttgart.

504. Voyage du scheikh Et-Tidjani dans la régence de Tunis, pendant les années 706, 707 et 708 de l'hégire (1306-1309 de J. C.) ; traduit de l'arabe par M. Alphonse Rousseau. Imp. Impériale. — In-8° de 18 f. 1/2.

Extrait du n. 8 des années 1852 et 1853 du *Journal asiatique*.

CHRONIQUE.

Juillet — Août 1853.

Dans ses dernières séances, la Société de l'École des chartes a admis dans son sein MM. Cocheris, Dupont et Charronnet.

— La Société de l'École des chartes a décidé qu'à partir du mois d'octobre prochain ses séances auront lieu le dernier jeudi de chaque mois.

— Dans la séance du 15 juillet, l'Académie des inscriptions a nommé M. le comte Beugnot et M. Natalis de Wailly membres du conseil de perfectionnement de l'École des chartes.

— Les examens des élèves de l'École des chartes ont eu lieu dans la se-

conde quinzaine du mois de juillet. Mais comme les opérations du jury d'examen ne doivent cette année se terminer qu'au mois de novembre, nous attendrons pour en parler que les épreuves soient complètes.

— M. le vicomte de Rougé a été élu, le 8 juillet, membre de l'Académie des inscriptions en remplacement de M. Pardessus.

— M. Laurent (de l'Ardèche), bibliothécaire du Sénat, vient de permuter avec M. Vieillard, conservateur de la bibliothèque de l'Arsenal.

— Par décret en date du 7 juillet dernier, le titre de *Directeur général des archives de l'Empire* a été substitué à celui de *Garde général*.

— Notre confrère M. Bordier s'est démis de ses fonctions d'archiviste aux archives de l'Empire.

— L'Académie des sciences morales et politiques avait mis au concours la question suivante : *Rechercher quelle a été en France la condition des classes agricoles depuis le treizième siècle jusqu'à la révolution de 1789*. Dans la séance publique du 25 juin, le prix a été décerné à notre confrère M. Dareste de la Chavanne.

Parmi les questions proposées par cette Académie pour les prochains concours, nous remarquons celles qui ont pour objet : *L'Histoire des divers régimes auxquels les contrats nuptiaux sont soumis*; — *La condition des classes ouvrières en France depuis le douzième siècle jusqu'à la révolution de 1789*; — *Les mesures économiques ordonnées par Colbert*; — *Les systèmes anciens et modernes dont la tendance est de donner à l'État le droit et de lui imposer le devoir d'assurer le bien-être de chaque individu*; — *La philosophie de saint Thomas*; — *Les principes qui ont présidé au service militaire et à la formation de l'armée en France depuis l'origine de la monarchie jusqu'à nos temps*.

— L'Académie impériale des sciences, inscriptions et belles-lettres de Toulouse a mis au concours pour l'année 1856 le sujet de prix suivant : *Rechercher quels sont, en dehors du latin, les éléments qui ont concouru à la formation de la langue romane*. — Le prix sera une médaille d'or de la valeur de 500 francs.

— Dans une bibliothèque achetée le 4 avril 1852 par M. Travers, professeur à la Faculté des lettres de Caen, se sont trouvés six mss., qui depuis sont passés dans la riche collection de M. Léon de la Sicotière. Ce sont : 1° *Histoire du diocèse de Sais*, par Marin Prouverre-Bricheteaux; — 2° *Histoire de l'abbaye de Saint-Martin de Sais*, par dom Carrouget; — 3° *Histoire d'Argentan*, allant jusqu'en 1793; — 4° *Thomæ Cormeritii*

Alenconii Henriciorum, seu rerum in Gallia Henrico II rege gestarum, historix libri IV; — Ejusdem Francisciorum, seu rerum in Gallia Francisco Gallix rege gestarum, historix liber I; — Ejusdem rerum gallicarum recentis memoriæ libri V.

Nous empruntons ces détails à une note publiée dans le *Bulletin monumental* de M. de Caumont.

— Une association, ayant pour but l'étude de la littérature flamande, s'est formée à Dunkerque sous le nom de *Comité flamand de France*.

— Une découverte du plus haut intérêt vient d'être faite à Tours par la Société archéologique de Touraine. Notre confrère, M. André Salmon, avait depuis longtemps signalé à cette société un diplôme de Charles le Simple, du 27 juin 919, dans lequel sont mentionnées des arènes, situées dans l'intérieur de la ville, du côté de la porte d'Orléans : [*confirmat*] *insuper areas cum sala... intra muros Turonicæ urbis sitas, cum muro et posterula, habentes in circuitu a porta Aurelianensi usque ad Arenas perticas nonaginta sex dantos* (D. Bouquet, *Script. rer. Gall.*, t. IX, pag. 543). Il avait désigné près de la cathédrale un emplacement circonscrit par la rue du Général-Meunier, le rempart Gallo-Romain, la rue de la Bazoche, la rue Racine et la place Grégoire-de-Tours, comme devant être l'objet des recherches et des investigations des archéologues. La configuration du terrain très-bas au centre et s'élevant progressivement en formant une enceinte circulaire, un vaste ensemble de constructions rayonnant toutes vers un centre commun, enfin l'existence de substructions nombreuses, presque inconnues ou d'une destination inexpliquée, tout justifiait ce choix. Aussi les recherches faites sur ce point par une commission déléguée par la Société archéologique ont-elles été couronnées d'un succès complet. On a reconnu d'abord quatre couloirs, exactement orientés de l'ouest à l'est et du nord au midi, servant de communication du podium à l'extérieur de l'amphithéâtre. De plus on a trouvé deux loges accolées aux couloirs et un fragment du mur extérieur curviligne. Toutes ces différentes parties d'un même tout ont été relevées géométriquement par M. le général de Courtigis, qui a établi ainsi les dimensions de l'amphithéâtre romain de Tours :

Grand axe de l'amphithéâtre.....	135 mètres.
Petit axe de l'amphithéâtre.....	120 —
Grand axe de l'arène.....	68 —
Petit axe de l'arène.....	30 —
Largeur des couloirs.....	4 mètres 50 centimètres.
Superficie des gradins.....	13,500 mètres carrés.

L'amphithéâtre de Tours est donc un peu plus grand que ceux de Saintes et de Nîmes.

— La Société des lettres et sciences de Rodez vient aussi de découvrir, dans le voisinage de cette ville, un amphithéâtre dont le grand axe a 110 mètres, et le petit 97.



TABLE

DES ARTICLES CONTENUS DANS CE VOLUME.

Fragment d'un tableau de l'ancienne France municipale, par M. Aug. Thierry (de l'Institut).....	1
<u>Compte des dépenses de la chevalerie d'Alphonse, comte de Poitiers, par M. E. Boutaric.....</u>	<u>22</u>
<u>Ordonnances inédites de Philippe le Bel et de Philippe le Loug, sur la pêche fluviale, par M. H. Duplès Agier.....</u>	<u>43</u>
<u>Notice sur les attaches d'un sceau de Richard Cœur de Lion, par M. L. Delisle.....</u>	<u>56</u>
<u>Lettres patentes accordées par Charles VIII à Jacques de Sassenage, par M. Lucien Merlet.....</u>	<u>63</u>
<u>Les crocodiles de l'hôtel de ville de Nîmes, par M. de Montrond....</u>	<u>67</u>
<u>Du musée du Louvre, par M. B. Guérard (de l'Institut).....</u>	<u>70</u>
<u>Des appels en cour de Rome, par M. Ch. Grandmaison.....</u>	<u>105</u>
<u>Sur les comptes des ducs de Bourgogne, publiés par M. de Laborde (2^e art.), par M. Douet d'Aréq.....</u>	<u>125</u>
<u>Corrections et additions à la correspondance imprimée de M^{me} de Sévigné, par M. Ludovic Lalanne.....</u>	<u>148</u>
<u>Explication du capitulaire de <i>Villis</i> par M. B. Guérard (de l'Institut).....</u>	<u>201, 313 et 546</u>
<u>Solution des problèmes proposés par Chosroës. Traité inédit de Priscien le philosophe, par M. J. Quicherat.....</u>	<u>248</u>
<u>Essai sur les neumes, par M. Jules Tardif.....</u>	<u>264</u>
<u>Essai sur l'asile religieux dans l'empire romain et la monarchie française, par M. Ch. de Beaurepaire.....</u>	<u>313 et 573</u>
<u>Notice sur Simon de Quingey et sa captivité dans une cage de fer, par M. Salmon.....</u>	<u>376</u>
<u>Arnoul, évêque d'Orléans, par M. E. de Certain.....</u>	<u>425</u>
<u>Formules inédites, publiées par M. E. de Rozière.....</u>	<u>464</u>
<u>Essai sur la langue de la Fontaine (1^{er} art.), par M. Ch. Marty-Laveaux.....</u>	<u>484</u>
<u>Mémoire sur le régime des terres dans les principautés fondées en Syrie par les Francs à la suite des croisades (1^{er} article), par M. le comte Beugnot (de l'Institut).....</u>	<u>529</u>
<u>Inscriptions chrétiennes du Vivarais, par M. Auguste Paradis.....</u>	<u>592</u>

OUVRAGES ANALYSÉS DANS LE BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE.

Analyse des documents historiques conservés dans les archives du département de la Sarthe, par M. Bilard.....	189
Anciens statuts (les) de l'Hôtel-Dieu-le-Comte de Troyes, publiés par M. Guignard.....	520
Annales de la Société scientifique du Puy, tome XV.....	81
Averroès et l'averroïsme, par M. Renan.....	618
Critique générale et réfutation; M. Augustin Thierry, par M. Léon Aubineau.....	406
Églises (les) de l'arrondissement d'Yvetot, par M. l'abbé Cochet....	409
Essai sur l'histoire de la formation et des progrès du tiers état, par M. Augustin Thierry.....	512
Étude sur la vie et les ouvrages de Du Cange, par M. Léon Feugère..	192
Journal historique de Pierre Fayet, publié par M. Victor Luzarche...	296
Histoire de la ville de Gray, par MM. Gatin et Besson.....	293
Histoire de l'île de Chypre, par M. de Mas-Latrie.....	514
Histoire du prieuré du Mont aux Malades lez Rouen, par M. Langlois.	78
History (the) of Normandy and of England, by sir Francis Palgrave; vol. 1.....	86
Jacques Cœur et Charles VII, par M. Pierre Clément.....	613
Journal de la Société d'archéologie et du comité du Musée lorrain...	620
Lettres inédites du roi Charles XII, publiées par M. Geffroy.....	623
Lives of the princesses of England, by Everett Green, tomes III et IV.....	83
Mémoires sur les notes tironiennes, par M. Jules Tardif.....	402
Mémoires de Philippe de Vigneulles, publiés par M. Michelaut.....	399
Monete (le) dei possedimenti Veneziani, da Vincenzo Lazari.....	82
Notes historiques sur Boussac, par M. Aucapitaine.....	408
Notices, mémoires et documents publiés par la Société scientifique de la Manche, 1 vol.....	80
Nouvelles recherches sur Henri Baude, par Vallet de Viriville.....	621
Papiers d'État, pièces et documents relatifs à l'histoire d'Écosse, publiés par M. Teulet.....	287
Portefeuille archéologique de la haute et basse Champagne, publié et dessiné par M. A. Gaussen.....	297
Publications historiques de l'Académie impériale de Vienne pendant l'année 1851.....	520
Quelques mots sur la théorie de la peinture sur verre, par M. Ferdinand de Lasteyrie.....	519
Quelques <i>pagi</i> de la première Belgique, par M. H. d'Arbois de Jubainville.....	190
Recherches sur les bibliothèques des archevêques et du chapitre de	

Rouen; par l'abbé Langlois.....	622
Recherches sur les fonctions providentielles des dates et des noms... 192	192
Recherches sur les grands jours de Troyes, par M. Boutiot.....	190
Recherches sur le tiers état au moyen âge, etc., par M. Quantin.....	285
Recueil de l'Académie de législation de Toulouse, tome 1.....	81
Regii neapolitani archivi Monumenta.....	404
Revue archéologique (9 ^e année).....	518
Revue numismatique (année 1852).....	518
Syllabus membranarum ad regiæ siclæ pertinentium.....	404
Trésor de Pau (le), par M. de Lagrèze.....	79
Livres nouveaux.....	87, 193, 298, 409, 522 et 624

CHRONIQUE.

ÉCOLE DES CHARTES.

Mort de M. Pardessus, membre de l'Institut, président du conseil de perfectionnement de l'École des Chartes, 526. — MM. Beugnot et de Wailly nommés membres du conseil de perfectionnement de l'École des Chartes, 627. — Ouverture des cours de l'École des Chartes, 197. — Thèses pour le diplôme d'archiviste-paléographe, soutenues par les élèves de l'École des Chartes, 163. — MM. de la Borderie, Passy, Auger, Mabile, Pecantin, Port, Baudouin, Chazaud, Dupont et Cocheris, archivistes-paléographes, 198. — Examens de l'École des Chartes, 627.

SOCIÉTÉ DE L'ÉCOLE DES CHARTES.

Renouvellement du bureau et des commissions de la Société de l'École des Chartes, 421. — Changement du jour des séances, 627. — Admission de nouveaux membres dans la Société de l'École des Chartes, 311 et 627. — Décoration de la Légion d'honneur, accordée à M. Le Glay, 104. — M. de Mas-Latrie nommé chevalier de l'ordre des SS. Maurice et Lazare de Sardaigne, 527. — M. Faudet, curé de S. Roch, 104. — Pension accordée à la veuve de M. Eugène Burnouf, 528. — Emplois donnés aux membres de la Société, prix remportés par eux, etc. Voy. les articles suivants.

ARCHIVES.

Les Archives de l'Empire passent dans les attributions du ministère d'État, 311. — Le garde général des Archives de l'Empire prend le titre de Directeur général, 628. — M. Edgard Boutaric nommé archiviste aux Archives Nationales, 98. — M. Bordier, archiviste aux Archives de l'Empire, démissionnaire, 628. — M. Merlet, archiviste d'Eure-et-Loir, 98. — M. Grandmaison, archiviste d'Indre-et-Loire, 198. — M. Pecantin, archiviste de Lot-et-Garonne, 311. — M. Baudouin, archiviste de la Haute-Marne, 198. —

M. de la Borderie, chargé du classement des archives de la Loire-Inférieure, 421. — Réintégration de documents historiques aux archives du département de Maine-et-Loire, 98. — Découvertes faites aux archives de Nancy, 99. — Classement des archives de la ville de Nîmes, par M. de Montrond, 527. — Organisation des archives de l'État en Toscane, 421.

BIBLIOTHÈQUES ET MUSÉES.

Rapport de M. Taschereau sur le Catalogue du département des imprimés de la Bibliothèque impériale, 97. — M. Guérard, conservateur des manuscrits français et du moyen âge à la Bibliothèque impériale, 98. — M. Berger de Xivrey, conservateur adjoint au même département, 98. — M. Léopold Delisle, employé au même département; M. Marty-Laveaux, au département des imprimés, 98. — M. Ravaisson, conservateur adjoint à la Bibliothèque de l' Arsenal, 98. — M. Laurent (de l'Ardèche), bibliothécaire du Sénat, permute avec M. Vieillard, conservateur de la Bibliothèque de l' Arsenal, 628. — M. Vincent, membre de l'Institut, nommé conservateur des collections des Sociétés savantes au ministère de l'Instruction publique, 421. — Ouverture du Musée des souverains, 311. — M. Deloye, nommé conservateur du musée Calvet à Avignon, 198. — Acquisition par la Bibliothèque de Rouen du Cartulaire de Fécamp, 99. — Donation par MM. de Sabran-Pontevès à la Bibliothèque de Narbonne des procès-verbaux des séances des États du Languedoc, 99. — Manuscrits acquis par M. de la Sicotière, 628.

COMPAGNIES SAVANTES.

Séance publique de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres, 178. — État des publications de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres au mois de janvier 1853, 312. — M. Brunet de Presles, M. Rossignol et M. de Rougé élus membres de l'Académie des Inscriptions, 199 311, et 628. — Prix donnés et proposés par l'Académie des Sciences morales et politiques, 628. — Réorganisation des comités historiques établis près le ministère de l'Instruction publique, 95. — Nomination de membres du Comité de la langue, de l'histoire et des arts de la France, 526. — Fondation de la Société de l'histoire du Protestantisme français, 104. — Fondation du Comité flamand de France, 629. — Réunion du Congrès scientifique de France à Toulouse, 199. — Prix proposés ou décernés par les Académies ou Sociétés d'Arras, 527; de Caen, 198; des Deux-Sèvres, 199; de l'Eure, 311; des Antiquaires de Picardie, 104; de Rouen, 199, et de Toulouse, 628.

FAITS DIVERS.

Création au Collège de France d'une chaire de langue et littérature françaises, 312. — Mission scientifique de M. Léon Renier en Algérie, 99. —

Découvertes d'antiquités romaines à Malain, 101; d'un autel romain à Cu-
loz, 103. — Exploration de deux cimetières à Fécamp et à Envermeu, 103.
— Découvertes d'inscriptions tumulaires aux environs de Saverne et de
Phalsbourg, 200, 528. — Fouilles et découvertes à Nisy-le-Comte, 311. —
Fouilles à Khorsabad, 312, 527. — Découvertes de fresques à Poitiers, 424.
— Amphithéâtres de Tours et de Rodez, 629.—Décret relatif aux travaux
des édifices diocésains, 528. — Publication du cartulaire de l'abbaye d'Ours-
camp, par M. Peigné Delacour et de celui de St-Vincent, par l'Académie
de Mâcon, 200. — Projet d'un recueil des poésies populaires, 97. — Re-
cherches de M. de Stadler sur les origines de la représentation nationale
en France, 198.

FIN DE LA TABLE.

ERRATA.

P. 427, l. 5, 11, 17 et 18, *au lieu de* 775, 779, 763, 779, *lisez* : 975, 979, 963,
979.

P. 433, l. 19, *au lieu de* 779, *lisez* : 979.

P. 499, l. 30, et p. 506, l. 25, *au lieu de* Malo, *lisez* : Malc.



LISTE DES SOUSCRIPTEURS

A LA

BIBLIOTHEQUE DE L'ÉCOLE DES CHARTES¹,

POUR L'ANNÉE 1852-1853.

S. M. L'EMPEREUR DES FRANÇAIS.

S. M. LE ROI DE SARDAIGNE.

S. M. LE ROI DE HANOVRE.

L'ACADÉMIE IMPÉRIALE DE VIENNE (classe philosophico-historique).

LES ARCHIVES DE L'EMPIRE, à Paris.

LES ARCHIVES DE LA COUR, à Turin.

LES ARCHIVES DU ROYAUME DES DEUX-SICILES.

LES ARCHIVES de Venise.

LES ARCHIVES de la ville de MARSEILLE.

LES ARCHIVES de la ville de STRASBOURG.

LES ARCHIVES du département du TARN.

LES ARCHIVES du département de VAUCLUSE.

La BIBLIOTHÈQUE de l'ARSENAL, à Paris.

La BIBLIOTHÈQUE du LOUVRE, à Paris.

La BIBLIOTHÈQUE du CORPS LÉGISLATIF.

La BIBLIOTHÈQUE du COLLÈGE ROLLIN, à Paris.

La BIBLIOTHÈQUE de l'ÉCOLE DE DROIT, à Paris.

La BIBLIOTHÈQUE de l'ORDRE DES AVOCATS, à Paris.

La BIBLIOTHÈQUE de la ville de PARIS.

La BIBLIOTHÈQUE IMPÉRIALE (département des manuscrits), à Paris.

La BIBLIOTHÈQUE SAINTE-GENEVIÈVE, à Paris.

La BIBLIOTHÈQUE de l'UNIVERSITÉ DE FRANCE, à la Sorbonne, à Paris.

La BIBLIOTHÈQUE DES SOCIÉTÉS SAVANTES, au Ministère de l'instruction publique.

La BIBLIOTHÈQUE de la ville de BLOIS.

La BIBLIOTHÈQUE de la ville de CAHORS.

La BIBLIOTHÈQUE de la ville de COLMAR.

La BIBLIOTHÈQUE de la ville de CONFOLENS.

La BIBLIOTHÈQUE de la ville de MEAUX.

La BIBLIOTHÈQUE de la ville de NANCY.

La BIBLIOTHÈQUE de la ville de REIMS.

La BIBLIOTHÈQUE de la ville de REMIREMONT.

La BIBLIOTHÈQUE de la ville de ROUEN.

La BIBLIOTHÈQUE de la ville de TOULON.

La BIBLIOTHÈQUE de la ville de TOURS.

La BIBLIOTHÈQUE de la ville de VALENCIENNES.

La BIBLIOTHÈQUE de la ville de VERDUN.

La BIBLIOTHÈQUE de la ville d'ANVERS.

La BIBLIOTHÈQUE CANTONALE de LAUSANNE (M. Dumont, bibliothécaire).

La BIBLIOTHÈQUE de l'UNIVERSITÉ DE LIÈGE.

1. Ceux de MM. les souscripteurs dont les noms seraient mal orthographiés, les titres omis ou inexactement imprimés, sont instamment priés de vouloir bien adresser leurs réclamations à M. DUMOULIN, libraire, afin que les mêmes fautes ne puissent se reproduire dans la quinzième liste de nos souscripteurs, qui sera publiée, suivant l'usage, à la fin du cinquième volume (troisième série de la *Bibliothèque*).

- La BIBLIOTHÈQUE ROYALE DE STOCKHOLM.
La BIBLIOTHÈQUE DE L'UNIVERSITÉ DE TURIN.
- Le CERCLE AGRICOLE, à Paris.
- Le COMITÉ DE LA LANGUE, DE L'HISTOIRE ET DES ARTS, au Ministère de l'instruction publique.
- L'ÉCOLE IMPÉRIALE DES CHARTES.
- La FACULTÉ DES LETTRES, à Rennes.
- L'INSTITUT DE FRANCE, à Paris.
- Le MESSAGER DES SCIENCES DE GAND.
- Le MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE (60 *ex.*).
- LES RR. PP. BÉNÉDICTINS DU MONT-CASSIN.
- La SOCIÉTÉ D'AGRICULTURE DE DOUAI.
- La SOCIÉTÉ D'ARCHÉOLOGIE ET DE NUMISMATIQUE DE SAINT-PÉTERSBOURG.
- La SOCIÉTÉ DES ANTIQUAIRES DE LA MORINIE, à Saint-Omer.
- La SOCIÉTÉ DES ANTIQUAIRES DE L'OUEST, à Poitiers.
- La SOCIÉTÉ D'ÉMULATION DE CAMBRAI.
- MM. AFFRY (d') DE LA MONNOYE, à Paris.
- * ALLEAUME, avocat à la Cour impériale de Paris (1).
- ANFÈRE, membre de l'Institut.
- ANDRIEU (Jules), à Paris.
- ARBOD, percepteur des contributions, à Bourg-Argental (Loire).
- * ARBOIS DE JUBAINVILLE (H. d'), à Troyes.
- ARNAUD (l'abbé), chanoine honoraire de Poitiers, à Paris.
- * AUBINEAU (L.), à Paris.
- AUDENET, banquier, à Paris.
- BARANTE (le baron DE), membre de l'Institut, à Paris.
- * BARBEU DU ROCHER (A.), à Paris.
- BARBOU, conseiller à la Cour impériale à Paris.
- * BARTHÉLEMY (A.), à Saint-Brieuc.
- BARTHEZ et Cie, libraires, à Paris (2 *ex.*).
- * BASTARD (Léon DE), à Paris.
- BATAILLARD (Charles), avocat à la Cour impériale de Paris.
- * BATAILLARD (P.), à Paris.
- BEAUCOURT (DE), à Paris.
- * BEAUREPAIRE (Ch. DE), à Rouen.
- BELLACUET, chef de bureau au Ministère de l'instruction publique.
- BELLENCONTRE, notaire, à Falaise.
- BELVAL (le marquis DE), à Paris.
- BENECH, professeur à la Faculté de droit, à Toulouse.
- BERGER DE XIVREY, membre de l'Institut, à Paris.
- BERNHARD, à Ribeauviller (Haut-Rhin).
- BEOGNOT (le comte), membre de l'Institut, à Paris.
- BION DE MARLAVAGNE (L.), archiviste de l'Aveyron, à Rodez.
- BLACAS (le duc de), à Paris.
- * BOCA (L.), à Amiens.
- BOCCA, libraire, à Turin (2 *exemplaires*).
- BODIN, professeur de musique.
- * BOISSERAN (D. C.), à Paris.
- BONAPARTE (le prince Louis-Lucien), à Paris.
- BONNE (DE), à Bruxelles.
- BONNETT, directeur des Annales de philosophie chrétienne, à Paris.
- BONNIN, ancien notaire, à Evreux.
- BORDEAUX (Raym.), docteur en droit, à Evreux.
- * BORDIER (H. L.), à Paris.
- * BOREL D'HAUTERIVE (A.), à Paris.
- BORLUUT DE NOORTDONCK, à Gand.
- BORRANI, à Paris (2 *exempl.*).
- BOSSANGE, libraire, à Paris (8 *ex.*).
- BOTTÉE DE TOULMONT, à Paris.
- BOUCHET, bibliothécaire de la ville de Vendôme.
- BOUDARD, maître de pension, à Béziers (Hérault).
- BOULLEVAUX (l'abbé), curé de Perthes (Haute-Marne).
- BOURDON, ancien magistrat, à Paris.
- * BOURQUELOT (F.), à Paris.
- * BOUTARIC (E.), à Paris.
- BRANDOIS (le baron DE), à Paris.
- BRET, notaire, à Saint-Omer.
- CAEN, à Caen.

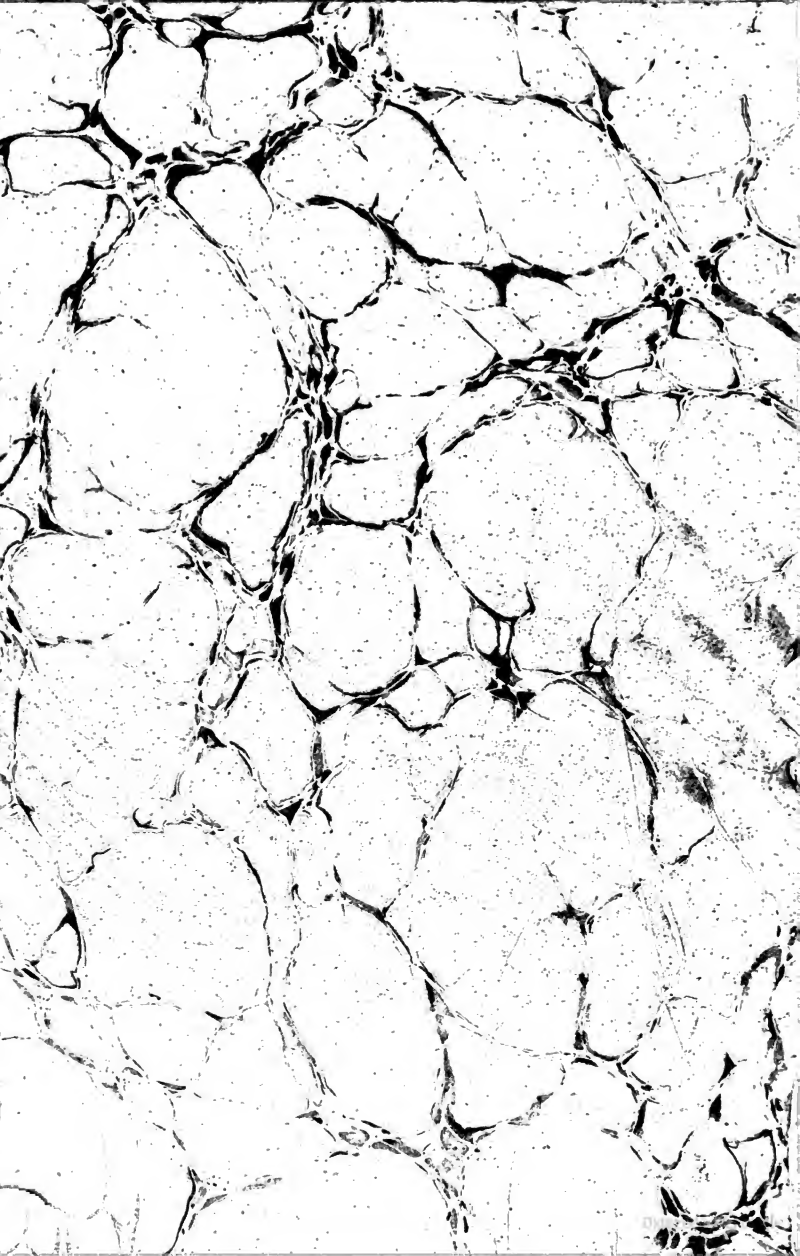
(1) Les noms précédés d'un astérisque sont ceux des membres de la Société de l'École des Chartes.

- CAMUSAT DE VAUGOURDON, ancien sous-préfet, à Troyes.
- CARTIER, à Amboise.
- CASTELNAU, ancien magistrat.
- * CAUSSIN DE PERCEVAL, à Paris.
- * CERTAIN (DE), à Paris.
- CHABANNES (la comtesse H. DE), à Versailles.
- CHAMPOLLION-FIGEAC, à Fontainebleau.
- CHANTEPIE, traducteur du cabinet de l'Empereur.
- CHAPOUTON, membre du conseil général de la Drôme, à Grignan.
- * CHARONNET, à Gap.
- CHASTENAY-LANTY (la comtesse Victorine DE), à Châtillon-sur-Seine.
- * CHATEL (E.), à Paris.
- CHAUFFOUR (J.), avocat, à Colmar.
- CHEDEAU, avoué, à Saumur.
- CHERBULIEZ, libraire, à Genève.
- CHÉRUÉL (A.), professeur d'histoire à l'École normale, à Paris.
- CHEVALLET (D'ABEL DE), à Paris.
- CHOISEUL (le duc DE), à Paris.
- CIZANCOURT (RAYMOND DE), à Noyon (Oise).
- * CLAIRFOND (M.), à Moulins.
- CLAUD, employé aux manuscrits de la Bibliothèque Impériale, à Paris.
- CLAUSADE (Gustave DE), avocat, à Rabastens.
- CLÉMENT, à Paris.
- * COCHERIS, employé à la Bibliothèque Mazarine, à Paris.
- CORBLET (l'abbé), à l'abbaye de Solesmes.
- CORNU (Sébastien), peintre, à Paris.
- CORPET, à Paris.
- COSTA (le marquis de), à Turin.
- COUSIN, membre de l'Institut, à Paris.
- COUSSEMAKER (DE) ✱, juge et membre du conseil général du Nord.
- CRESPIN, avoué, à Orléans.
- * CUICHEVAL-CLARIGNY, à Paris.
- DARD (le baron), attaché au ministère d'État, à Paris.
- * DARESTE (C. C.), à Lyon.
- * DARESTE (R.), à Paris.
- DAURIAE (Eugène), employé à la Bibliothèque Impériale, à Paris.
- * DAVID, à Paris.
- DEFRÉREY, à Paris.
- DELALO, président du tribunal, à Muriac (Cantal).
- * DELISLE (L.), à Paris.
- * DELOYE (A.), à Avignon.
- DELPIT (Jules).
- * DEMANTE (G.), à Toulouse.
- DENIS (l'abbé), à Meaux.
- DESLONCHAMPS, doyen de la Faculté des sciences, à Caen.
- DESNOYERS (Jules), bibliothécaire du Muséum d'histoire naturelle, à Paris.
- DESTRAIT, avocat, à Strasbourg.
- DIDOT (Ambroise-Firmin), imprimeur de l'Institut, à Paris.
- DIDRON, libraire, à Paris.
- DIGBY, à Londres.
- DORIA (Armand), à Paris.
- * DOUET D'ARCO, à Paris.
- DOUVRE, juge de paix du canton de Buchy, à Blainville-Crevon (Seine-Inférieure).
- DROUET, au Mans.
- * DUCHALAIS (A.), à Paris.
- DUCLOS, employé à la section judiciaire des Archives de l'Empire, à Paris.
- DUMOLARD, libraire, à Milan.
- DULAURIER, professeur à l'École des langues orientales, à Paris.
- DUMONT (Édouard), à Fontainebleau.
- * DUPLÈS (H.), à Paris.
- DUPLESSIS, président de la Société académique, à Blois.
- * DUPONT, à Paris.
- DUPRAT, libraire, à Paris (2 ex.).
- DURAND, à Paris.
- EGGER, professeur à la Faculté des lettres, à Paris.
- FANJOUX, attaché à la légation de France à Naples.
- * FAUDET (l'abbé), curé de Saint-Roch, à Paris.
- * FLOQUET (A.), à Paris.
- FOURNERAT, ancien juge d'instruction, à Paris.
- FRANCK, libraire, à Paris.
- * FRÉVILLE (DE), à Paris.

- * GARDET (E. J.).
 * GARNIER (E.), à Paris.
 GASTINE (DE), à Paris.
 GAUBAN, propriétaire, à la Réole (Gironde).
 GAUPELLAT, libraire, à Auxerre.
 GEFFROY, professeur d'histoire à l'Académie de Bordeaux.
 GENOUILLE, professeur de l'Université à Paris.
 GERMAIN, professeur d'histoire à la Faculté des lettres de Montpellier.
 GÉRUZEZ, professeur suppléant à la Faculté des lettres, à Paris.
 GIRAUD (Charles), membre de l'Institut, à Paris.
 GIRODEAU, à Niort.
 GIVENCHY (LOUIS DE), secrétaire perpétuel de la Société des antiquaires de la Morinie, à Saint-Omer.
 GISLARD, recteur de l'académie, à Troyes.
 GOMONT (Henri), avocat, à Paris.
 * GOSSIN (L.), à Paris.
 * GRANDMAISON (Ch.), à Tours.
 GRANDVAL (le marquis DE), correspondant du Ministère de l'instruction publique pour les travaux historiques, au château de Saint-Denis-Maisoncelles (Calvados).
 GRANET, chef de bureau au Ministère de l'instruction publique.
 GRANGIER DE LA MARINIÈRE, à Paris.
 * GRÉA (A.), à Paris.
 * GUÉRARD (B.), membre de l'Institut, à Paris.
 * GUESSARD (F.), à Passy.
 * GUGNIARD (Ph.), à Dijon.
 GURNEY (Daniel), à Londres.
- HARDOUIN (Henri), avocat, à Paris.
 HASE, membre de l'Institut, à Paris.
 HATTU, libraire, à Cambrai.
 HAVET, professeur à l'École polytechnique, à Paris.
 HENNEQUIER, à Montreuil-sur-Mer.
 HÉRICART-FERRAND (le vicomte), à Paris.
 HÉRICOURT (le vicomte Achmet D'), à Arras.
 * HIMLY (A.), à Paris.
 HORNER, libraire, à Zurich.
 * HUCOT (L. P. H.), à Strasbourg.
- HUILLARD-BRÉHOLLES, à Paris.
 HUISNER, libraire, à Bruxelles.
- ISSAKOFF (Basile), libraire, à Saint-Petersbourg.
- * JACOBS (A.), à Paris.
 * JANIN (E.), à Passy.
 JOURDAIN, chef de division au Ministère de l'instruction publique.
 * KERDREL (ADREN DE), à Rennes.
 KOENIGSWARTER, docteur en droit, à Paris.
- LABORDE (Théodore), à Paris.
 * LABORDERIE (Arthur DE), à Nantes.
 LABOCLAYE (Édouard), membre de l'Institut, à Paris.
 * LACABANE (L.), à Paris.
 LACOUR (DE), ancien capitaine de cavalerie, à Saint-Amand-Montrond (Cher).
 * LAGET, à Paris.
 LAGRANGE (le marquis DE), à Paris.
 LAGUERRE, libraire.
 * LALANNE (L.), à Paris.
 LAMBERT, bibliothécaire de la ville de Bayeux.
 LANIER, libraire, au Mans.
 LARCHEY, à Paris.
 LASSUS, architecte, à Paris.
 LASTEYRIE (Ferdinand DE), à Paris.
 LE BAS, membre de l'Institut, à Paris.
 * LEBEURIER (l'abbé), à Evreux.
 LE CLERC (Victor), membre de l'Institut, à Paris.
 LECOINTRE-DUPOST, à Poitiers.
 LEBLANC (Paul), à Brioude.
 LEFÈVRE, docteur-médecin, à Paris.
 LECÉ, professeur d'histoire au collège de la Flèche.
 * LEGLAY (E.), sous-préfet.
 LEGOTT, chef de bureau au Ministère de l'intérieur, à Paris.
 LELEUX, libraire, à Paris.
 LÉLOUVETEL, libraire, à Bayeux.
 LENORMANT, membre de l'Institut, à Paris.
 LÉPINE, à Montfort-l'Amauri.
 * LE ROUX DE LINCY, à Paris.
 LETRONNE (Alfred), à Paris.
 LEYMARIE (Achille).

- LIMARD, à Verdun.
LITTRÉ, membre de l'Institut, à Paris.
LONGPÉRIER (Adrien DE), conservateur au Musée du Louvre, à Paris.
- MABILE (Émile), à Paris.
MAGNIN, membre de l'Institut, à Paris.
MAÏ (le cardinal), à Rome.
MANOIR (le comte Jules DU), maire de Juaze (Calvados).
* MARCHEGAY (P.), à Angers.
MARCIEU (le marquis DE), à Paris.
* MARIN DARBEL (E.), à Moscou.
* MARION (J.), à Paris.
MARTIN (le R. P. Arthur), à Paris.
* MARTONNE (A. DE).
* MARTY-LAVEAUX (Ch.), à Paris.
* MAS-LATRIE (L. DE), à Paris.
MATHON, bibliothécaire de la ville de Neuchâtel (Seine-Inférieure).
MÉRIL (Édéléstand DU), à Paris.
MÉRIMÉE (Prosper), membre de l'Institut, à Paris.
* MERLET (L.), à Paris.
* MÉVIL (S. M.), à Paris.
MICHEL (Francisque), professeur à la Faculté des lettres de Bordeaux.
MIGNET, secrétaire perpétuel de l'Académie des sciences morales, à Paris.
MIREPOIX (la duchesse DE), à Paris.
MOLÉ (le comte), membre de l'Académie française, à Paris.
MONMERQUÉ, membre de l'Institut.
* MONTAIGLON (A. DE), à Paris.
* MONTROND (M. FOURCHEUX DE), à Paris.
* MORELOT, à Dijon.
MORIN (Henri), à Lyon.
MOUTIÉ, secrétaire de la Société archéologique, à Rambouillet.
- NANTEUIL (DE), conseiller référendaire à la Cour des comptes, à Paris.
NAUDET, membre de l'Institut, administrateur de la Bibliothèque Impériale.
NURET, libraire, à Châteauroux.
- OZANAM, professeur à la Faculté des Lettres de Paris.
- * PAILLARD DE SAINT-AIGLAN, à Dunkerque.
PAQUET (Just), à Passy.
PARAVEY, ancien conseiller d'État, à Paris.
PARAVEY (Édouard), directeur du Comptoir d'escompte à Rouen.
PARIS (Paulin), membre de l'Institut, à Paris.
* PASSY (Louis), à Paris.
PATIN, membre de l'Académie française, à Paris.
PEIGNÉ DE LA COUR, à Paris.
PELET (le général), à Paris.
PERET (DE), chevalier de Saint-Louis, à FONS (Lot).
PÉRICAUD, bibliothécaire de la ville de Lyon.
PERTZ, historiographe de S. M. le roi de Hanovre.
* PÉTIGNY (J. DE), à Cléonor, par Blois.
* PETITET, à Paris.
PICARD (Émile), à Avignon.
PICARD, compositeur de l'imprimerie Firmin Didot.
* PORT (Célestin), à Paris.
PLÉ, avocat, à Paris.
PORTALIS (le comte), sénateur, premier président de la Cour de cassation, à Paris.
PRIoux, à Paris.
* QUICHERAT (Jules), à Paris.
QUICHERAT (Émile), architecte, à Paris.
QUICHERAT (Louis), conservateur à la bibliothèque Sainte-Geneviève.
QUINZARD, greffier, à la Ferté-sous-Jouarre (Seine-et-Marne).
- RABUSSON, avocat, à Dôle.
RAINWALD, libraire, à Paris (4 e.r.).
RAMÉE, architecte, à Paris.
RAVAISSON, inspecteur général de l'Instruction publique, membre de l'Institut.
* REDET (X. L.), à Poitiers.
RICARD, avocat, à Montpellier.
RIVES, conseiller à la Cour de cassation, à Paris.
ROCHETTE (Raoul), membre de l'Institut, à Paris.

- ROUARD, bibliothécaire de la ville d'Aix.
 ROURE (Eugène DU), à Pierre-Brou (Seine-et-Oise).
 * ROZIÈRE (E. DE), à Paris.
 ROYER (Ernest), à Cirei-sur-Blaise (Haute-Marne).
 ROYER-COLLARD (Paul), professeur à l'École de droit de Paris.
- SAINT-AIGNAN (le comte DE), à Paris.
 SAINTE-AULAIRE (le comte DE), ancien ambassadeur.
 SAINT-LAURENT (le comte DE), au château la Loge, près Fontenay (Vendée).
 SAINT-PRIEST (DE), à Paris.
 * SALMON (A.), à Tours.
 SALVANDY (le comte DE), ancien ministre de l'instruction publique.
 SARTIGES D'ANGLES (le baron DE), à Clermont.
 * SCHWEIGHEUSER (H.), à Paris.
 SIBERT, instituteur communal, à Paris.
 SOULTRAIT (le comte Georges DE), à Mâcon.
 * STADLER (E. DE), à Paris.
 TAILLANDIER, conseiller à la Cour de cassation, à Paris.
 TAILLIAR, conseiller à la Cour d'appel de Douai.
 * TARDIEU (Amédée), à Paris.
 * TARDIF (Adolphe), à Paris.
 TERREBASSE (DE), au Péage (Isère).
 * TEULET (A.), à Paris.
 THEURIER DE POMMIERS, juge au Tribunal de 1^{re} instance de la Seine, à Paris.
 THIERRY (Augustin), membre de l'Institut, à Paris.
 TRIERS, membre de l'Institut, à Paris.
 * THOMASSY (R.), à Paris.
- TOUSTAIN (Henri DE), à Tilli-sur-Seule (Calvados).
 * TRANCHANT (Ch.), à Paris.
 TREUTTEL et WURTZ, libraires, à Paris (7 ex.).
 TREUTTEL et WURTZ, libraires, à Strasbourg (3 ex.).
 TREVERRET (Jules DE), à Paris.
 TRIDEN, libraire, à Besançon.
 TRIPIER (Léon), à Paris.
 TURENNE (le marquis DE), à Paris.
 TWILT-MEYER, libraire (3 ex.).
- VALENTIN (Ludovic), avocat à Montélimart.
 * VALLET DE VIRVILLE, à Paris.
 VALROGER (DE), professeur à l'École de droit de Paris.
 VANEY, à Paris.
 VASSAL (DE), archiviste du département du Loiret, à Orléans.
 * VAULCHIER DU DESCHAUX (R.).
 VERGER, rédacteur du compte rendu de l'Académie des sciences morales, à Paris.
 VIEUSSEUX, libraire.
 * VILLEFOSSE (E. Héron DE), à Nevers.
 VILLEGILLE (DE LA), secrétaire des comités historiques, à Paris.
 VILLEMAM, secrétaire perpétuel de l'Académie française, à Paris.
 VINCENT, membre de l'Institut, à Paris.
 VITET, membre de l'Institut, à Paris.
- WAILLY (Natalis DE), membre de l'Institut, à Paris.
 WARENGHIEN (DE), à Douai.
 * WEY (F.), à Paris.
 WRIGHT (Thomas), à Londres.



UNIVERSITY OF MICHIGAN



3 9015 03641 5234

